

UNIVERSITÉ DE PARIS OUEST, NANTERRE/LA DÉFENSE

ÉCOLE DOCTORALE DE SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES

Doctorat en droit

Xavier TRACOL

LES PROCÉDURES D'APPEL ET DE RÉVISION
DEVANT LES JURIDICTIONS PÉNALES INTERNATIONALES :
UNE SYNTHÈSE INÉGALE ENTRE LES INFLUENCES
DES SYSTÈMES NATIONAUX ROMANO-GERMANIQUES ET DE *COMMON LAW*

Thèse dirigée par Monsieur le Professeur Alain PELLET

Soutenue le 5 décembre 2009

Jury :

Monsieur Hervé ASCENSIO, Professeur à l'Université Paris I (Panthéon-Sorbonne),
rapporteur

Madame Dominique GUIRIMAND, Conseiller à la Chambre criminelle de la Cour de
cassation

Monsieur Alain PELLET, Professeur à l'Université Paris Ouest Nanterre/La Défense,
Membre et ancien Président de la Commission du Droit international des Nations Unies,
Associé de l'Institut du Droit international

Madame Pierrette PONCELA, Professeure à l'Université Paris Ouest Nanterre/La Défense,
Directrice du Centre de Droit Pénal et de Criminologie

Monsieur Jean PRADEL, Professeur des Universités (Poitiers), Membre de l'Académie
internationale de droit comparé

Monsieur William A. SCHABAS OC MRJA, Professeur, Directeur de l'*Irish Centre for
Human Rights, National University of Ireland, Galway*, rapporteur

REMERCIEMENTS :

Monsieur le Professeur Alain Pellet ;

Monsieur le Professeur Jean Pradel ;

Monsieur Pierre Galinier, Secrétaire de la Chambre d'appel du T.P.I.Y. ;

Monsieur Gary Meixner, bibliothécaire du T.P.I.Y.

SOMMAIRE

INTRODUCTION..... 6

PREMIÈRE PARTIE : LES STATUTS, RÉGLEMENTS DE PROCÉDURE ET DE PREUVE ET DIRECTIVES PRATIQUES DES JURIDICTIONS PÉNALES INTERNATIONALES ONT INSTAURÉ DES PROCÉDURES D'APPEL ET DE RÉVISION ÉQUILIBRÉES 21

TITRE I : LES PROCÉDURES D'APPEL DEVANT LES JURIDICTIONS PÉNALES INTERNATIONALES ONT SUBI DES INFLUENCES SUBSTANTIELLES DES SYSTÈMES NATIONAUX DE *COMMON LAW* ET LIMITÉE DES SYSTÈMES NATIONAUX ROMANO-GERMANIQUES..... 22

CHAPITRE I : L'INFLUENCE LIMITÉE DES SYSTÈMES JURIDIQUES ROMANO-GERMANIQUES SUR LES PROCÉDURES D'APPEL..... 23

SECTION I : LE RÔLE DU PROCUREUR..... 23

SECTION II : LE RÔLE DES JUGES, DES VICTIMES, DES PARTIES CIVILES ET DES TIERS AFFECTÉS PAR LA DÉCISION..... 44

CHAPITRE II : L'INFLUENCE SUBSTANTIELLE DES SYSTÈMES NATIONAUX DE *COMMON LAW* SUR LES PROCÉDURES D'APPEL DEVANT LES JURIDICTIONS PÉNALES INTERNATIONALES..... 63

SECTION I : LES MOTIFS D'APPEL REFLÈTENT LA NATURE CORRECTIVE DE LA PROCÉDURE D'APPEL, ALORS QUE LES NIVEAUX DE PREUVE EXIGÉS EN APPEL MONTRENT LA GRADUATION DES DIFFÉRENTS RÉGIMES DE VÉRITÉ JUDICIAIRE..... 63

SECTION II : LES OPINIONS INDIVIDUELLES ET DISSIDENTES DES JUGES DES CHAMBRES D'APPEL..... 112

TITRE II : LES PROCÉDURES DE RÉVISION DEVANT LES JURIDICTIONS PÉNALES INTERNATIONALES SONT PRINCIPALEMENT INFLUENCÉES PAR LES SYSTÈMES JURIDIQUES NATIONAUX ROMANO-GERMANIQUES 126

CHAPITRE I : LA REQUÊTE AUX FINS DE RÉVISION 132

SECTION I : LES TITULAIRES DU DROIT DE DEMANDER UNE RÉVISION REFLÈTENT L'INFLUENCE DES SYSTÈMES JURIDIQUES NATIONAUX ROMANO-GERMANIQUES ... 132

SECTION II : LES DÉCISIONS SUSCEPTIBLES DE RÉVISION 135

SECTION III : LES MOTIFS DE RÉVISION 145

CHAPITRE II : L'EXERCICE DE LA DEMANDE EN RÉVISION 174

SECTION I : L'EXAMEN DE LA RECEVABILITÉ..... 175

SECTION II : L'EXAMEN AU FOND..... 185

**DEUXIEME PARTIE : LE RENFORCEMENT EN PRATIQUE DE LA PRÉDOMINANCE
DES INFLUENCES NATIONALES DE *COMMON LAW* SUR LA PROCÉDURE D'APPEL** 193

TITRE I : LA COMPOSITION DES CHAMBRES D'APPEL DES JURIDICTIONS PÉNALES INTERNATIONALES.....	194
CHAPITRE I : LES CRITÈRES D'AFFECTATION DES JUGES AUX CHAMBRES D'APPEL DES JURIDICTIONS PÉNALES INTERNATIONALES NE SONT FONDÉS SUR AUCUN SYSTÈME JURIDIQUE NATIONAL	198
SECTION I : LA DÉTERMINATION DE LA COMPOSITION DES CHAMBRES D'APPEL DES JURIDICTIONS PÉNALES INTERNATIONALES RENFORCE LES POUVOIRS DE SON PRÉSIDENT ET DES JUGES	200
CHAPITRE II : LE MANQUE DE STABILITÉ DE LA COMPOSITION DES CHAMBRES D'APPEL DES JURIDICTIONS PÉNALES INTERNATIONALES NE CORRESPOND PAS AUX SYSTÈMES JURIDIQUES HIÉRARCHIQUES	214
SECTION I : LES DIFFICULTÉS ENGENDRÉES PAR LE PRINCIPE DE ROULEMENT DES JUGES ENTRE LES CHAMBRES DE PREMIÈRE INSTANCE ET LES CHAMBRES D'APPEL	214
SECTION II : LES SOLUTIONS MISES EN ŒUVRE POUR RÉGLER LES DIFFICULTÉS ENGENDRÉES PAR LE PRINCIPE DE ROULEMENT DES JUGES	220
TITRE II : LA JURISPRUDENCE DES CHAMBRES D'APPEL A RENFORCÉ LA PRÉDOMINANCE DES INFLUENCES NATIONALES DE <i>COMMON LAW</i> SUR LA PROCÉDURE D'APPEL	232
CHAPITRE I : LA VALEUR JURIDIQUE DU DROIT DE LA PERSONNE DÉCLARÉE COUPABLE D'INTERJETER APPEL DE LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ OU DE LA CONDAMNATION.....	233
SECTION I : LA RENONCIATION ANTICIPÉE PAR LA PERSONNE DÉCLARÉE COUPABLE À SON DROIT FONDAMENTAL D'INTERJETER APPEL DE LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ OU DE LA CONDAMNATION DANS LES ACCORDS SUR LE PLAIDOYER CONCLUS AVEC LE PROCUREUR DU T.P.I.Y	237
SECTION II : LE VIDE JURIDIQUE DU STATUT DE ROME LAISSE ENTIÈRE LA QUESTION DE LA VALIDITÉ DE LA RENONCIATION ANTICIPÉE PAR LA PERSONNE DÉCLARÉE COUPABLE À SON DROIT FONDAMENTAL D'INTERJETER APPEL DE LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ ET DE LA CONDAMNATION	250
CHAPITRE II : LA FORME ET LA VALEUR JURIDIQUE DES DÉCISIONS DES CHAMBRES D'APPEL DES JURIDICTIONS PÉNALES INTERNATIONALES.....	259
SECTION I : L'USAGE ABUSIF DES OPINIONS INDIVIDUELLES ET DISSIDENTES DANS LES JURIDICTIONS PÉNALES INTERNATIONALES	259
SECTION II : LA VALEUR JURIDIQUE DES DÉCISIONS DES CHAMBRES D'APPEL : LA RÈGLE DU PRÉCÉDENT JUDICIAIRE OU PRINCIPE <i>STARE DECISIS</i>	275

CONCLUSION..... 307

BIBLIOGRAPHIE..... 313

INTRODUCTION

Il existe deux types de recours judiciaires en matière pénale. Le premier permet à une instance indépendante de celle qui a rendu le jugement initial d'examiner certaines questions soulevées dans le cadre du premier examen de l'affaire. Il s'agit du recours en appel, qui a pour objet le procès en première instance. L'existence même du principe de l'appel prouve la valeur non absolue d'un jugement¹. Le second type de recours suppose la prise en considération d'éléments extérieurs inconnus lorsque la décision a été rendue. Il s'agit du recours en révision. Dans ce cadre, la dernière procédure — de première instance ou d'appel — n'est pas elle-même contestée².

Les droits nationaux relatifs aux procédures d'appel résultent principalement du développement historique des États et non d'une approche logique et systématique³. Le droit d'appel a été prévu plus récemment dans les systèmes nationaux de *common law* que dans les systèmes juridiques nationaux romano-germaniques. Par exemple, un système moderne et satisfaisant de recours en appel n'était pas disponible en Angleterre avant l'entrée en vigueur du *Court of Criminal Appeal Act* de 1907⁴. Celui-ci a été adopté pour résoudre les erreurs judiciaires révélées par la pratique⁵ et a créé la *Court of Criminal Appeal*. Sa création a notamment été fondée sur l'anxiété parlementaire relative à la différence de traitement des délinquants mineurs récidivistes⁶. Au Canada, les personnes condamnées ne disposaient pas réellement de droit d'appel jusqu'en 1923⁷. La Constitution américaine ne garantit aucun droit d'appel, bien que tous les États fédérés prévoient ce droit dans leur système juridique interne⁸. Comme le relève Antoine Garapon, « [l]'appel n'est jamais un droit dans les systèmes de *common law* : il faut demander une autorisation pour voir son procès jugé à nouveau. »⁹ Contrairement à ce droit de l'appel, le « droit à l'appel » dans les systèmes juridiques romano-

¹ Dominique Barella, *O.P.A. sur la justice*, Les Docs, Hachette Littératures, Paris, 2007, p. 108.

² Anne-Marie La Rosa, *Juridictions pénales internationales*, Presses universitaires de France, Paris, 2003, p. 213.

³ Floyd Feeney et Joachim Herrmann, *One Case-Two Systems*, Transnational Publishers, Inc., Ardsley, New York, 2005, p. 408.

⁴ Voir Sir Leon Radzinovicz, *A History of English Criminal Law and its Administration from 1750: The Movement for Reform, 1750-1833*, volume 1, New York, Macmillan, 1948, p. 122. Voir également Wayne R. LaFave, « Appeal », Sanford Kadish ed., *Encyclopaedia of Crime and Justice*, Joshua Dressler Ed., New York, 2nd Ed., 2002, p. 62.

⁵ Jean Pradel, *Droit pénal comparé*, Dalloz, Paris, 3^{ème} édition, 2008, p. 472, note de bas de page 3.

⁶ Susan Easton et Christine Piper, *Sentencing and Punishment*, Oxford University Press, New York, Second Edition, 2008, p. 40.

⁷ S.C. 1923, ch. 41 ; *Cullen c. The King* (1949), 94 C.C.C. 337, p. 340 (C.S.C.).

⁸ Floyd Feeney et Joachim Herrmann, *One Case-Two Systems*, Transnational Publishers, Inc., Ardsley, New York, 2005, p. 407.

⁹ Antoine Garapon et Ioannis Papadopoulos, *Juger en Amérique et en France*, Odile Jacob, Paris, novembre 2003, p. 105.

germaniques « entraîne de multiples effets pervers, y compris chez les juges, qui sont tentés de traiter vite les affaires en première instance puisqu'ils savent que la décision définitive interviendra au niveau de l'appel, une fois que les contentieux de masse auront été 'dégraissés'. La systématisation de l'appel favorise une fuite en avant. L'équivalent du gonflement anormal des délais et des coûts, qui ne se produit qu'en première instance en Angleterre, se trouve dans le jeu entre les deux degrés de juridictions en France (appels dilatoires et infondés, voies de recours sur des mesures conservatoires, etc.). »¹⁰ En droit français, l'influence de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a conduit à l'adoption de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000. Celle-ci prévoit l'appel du Parquet et de la Défense à l'encontre des arrêts rendus par les Cours d'assises non devant une Cour d'assises d'appel, mais devant une autre Cour d'assises « identique en degré à la première (appel dit 'circulaire') »¹¹ (articles 380-1 et suivants du code de procédure pénale). Celle-ci est désignée par la Chambre criminelle de la Cour de cassation et composée de douze – et non plus neuf comme en première instance – jurés afin de conférer une légitimité plus importante au verdict à intervenir¹². L'entrée en vigueur de cette loi le 1^{er} janvier 2001 a rompu avec et mis fin à une tradition bi-séculaire, fondée sur le dogme de l'infailibilité du jury populaire¹³, dont les arrêts pouvaient seulement faire l'objet d'un pourvoi en cassation sur des points de droit¹⁴. L'affaire d'Outreau a amplement démontré la nécessité d'une procédure d'appel à l'encontre des arrêts de Cour d'assises, qui permet précisément d'identifier les erreurs commises en première instance¹⁵ et de garantir ainsi les droits individuels¹⁶. À l'inverse, la culture de la *common law* « est une culture de l'*obstruction*, qui multiplie les obstacles procéduraux de toutes sortes »¹⁷. « [E]n *common law*, la sophistication procédurale s'explique par le fait que le procès ne se reproduira pas et que l'appel n'est pas automatique. Chacun sait que le procès n'aura qu'un acte. Dans le système de *civil law*, à l'inverse, les garanties de la

¹⁰ *Ibidem*, pp. 105 et 106.

¹¹ Jean Pradel, *Droit pénal comparé*, Dalloz, Paris, 3^{ème} édition, 2008, p. 458.

¹² Frédéric Debove et François Falletti, *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, Presses Universitaires de France, Paris, 2^{ème} édition, juin 2006, p. 680.

¹³ Nathalie Guibert, « Les appels de verdicts de cours d'assises relèvent du pari », *Le Monde*, 11 août 2005. Voir Jean Pradel, « « L'appel contre les arrêts d'assises : un apport heureux de la loi du 15 juin 2000 », *Dalloz*, 2001, p. 1964 ; Henri Angevin, « Mort d'un dogme : à propos de l'instauration, par la loi du 15 juin 2000, d'un second degré de juridiction en matière criminelle », *Semaine juridique*, 2000, I, p. 260 ; Hervé Termine, « L'appel des arrêts d'assises », *Revue de sciences criminelles et de droit pénal comparé*, 2001, Doctrine, p. 83.

¹⁴ Hervé Caniard, Thierry Fouquet, Valérie Giacobbo-Peyronnel et Sylvain Flicoteaux, « France », *Les juridictions des États membres de l'Union européenne*, Cour de justice des Communautés européennes, Luxembourg, 2009 (<http://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2008-11/qd7707226frc.pdf>), pp. 279 et 280.

¹⁵ Pascale Robert-Diard, « Les leçons du procès d'Outreau », *Le Monde dossiers & documents*, n° 349, janvier 2006, 3 les clés de l'info, p. 1.

¹⁶ Dominique Barella, *O.P.A. sur la justice*, Les Docs, Hachette Littératures, Paris, 2007, p. 192.

¹⁷ Antoine Garapon et Ioannis Papadopoulos, *Juger en Amérique et en France*, Odile Jacob, Paris, novembre 2003, p. 317.

procédure sont moindres, mais l'appel est possible pour protéger les parties de possibles erreurs. »¹⁸ Dans le cadre des T.P.I., « on a cumulé le raffinement procédural du système de *common law*, lourd et lent, et l'automatisme de l'appel des droits continentaux, ce qui multiplie par deux les garanties, mais aussi les contraintes. »¹⁹ Ce commentaire s'applique avec encore plus d'acuité à la C.P.I.

En droit international, l'article 64 de la Convention de 1929 relative au traitement des prisonniers de guerre disposait que « [t]out prisonnier de guerre aura le droit de recourir contre tout jugement rendu à son égard, de la même manière que les individus appartenant aux forces armées de la Puissance détentrice ». Cette garantie a été reprise et étayée à l'article 106 de la troisième convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre de 1949, qui dispose que « [t]out prisonnier de guerre aura le droit, dans les mêmes conditions que les membres des forces armées de la Puissance détentrice, de recourir en appel, en cassation ou en révision, contre tout jugement rendu à son endroit. Il sera pleinement informé de ses droits de recours ainsi que des délais requis pour les exercer ». Le Commentaire précise que le recours en révision est « particulièrement utile pour les prisonniers de guerre qui souvent n'ont pas, au moment du jugement, la possibilité de produire des preuves libératoires, surtout s'il s'agit de délits commis avant la captivité », à savoir des crimes de guerre²⁰.

Les Chartes des Tribunaux militaires internationaux (ci-après les « T.M.I. ») pour la poursuite et le châtement des principaux criminels de guerre des pays de l'Axe européen (ci-après la « charte de Nuremberg ») et d'extrême Orient (ci-après la « charte de Tokyo ») ont été adoptées après la seconde guerre mondiale. Ni la charte de Nuremberg, ni la charte de Tokyo ne prévoyait cependant de double degré de juridiction et de procédure d'appel à l'encontre des décisions des T.M.I. Les articles 26 et XVII des chartes de Nuremberg²¹ et de Tokyo²² énonçaient respectivement que les jugements des T.M.I. relatifs à la culpabilité ou à l'innocence des accusés étaient définitifs et non susceptibles de recours. Il ressort de ces deux

¹⁸ *Ibidem*, p. 297.

¹⁹ *Idem*.

²⁰ Commentaire publié sous la direction de Jean S. Pictet, *La Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre*, Genève, Comité international de la Croix rouge, 1958, p. 520.

²¹ « La décision du Tribunal relative à la culpabilité ou à l'innocence de tout accusé [...] sera définitive et non susceptible de révision. »

²² « *The judgment will be announced in open court and will give the reasons on which it is based. The record of the trial will be transmitted directly to the Supreme Commander for the Allied Powers for his action thereon. A sentence will be carried out in accordance with the order of the Supreme Commander for the Allied Power, who may at any time reduce or otherwise alter the sentence except to increase its severity.* » Cette disposition comprenait le droit du commandant suprême d'accorder une grâce ou une commutation.

dispositions que les personnes condamnées ne disposaient pas du droit d'interjeter appel à l'encontre des décisions des T.M.I. devant une autorité judiciaire supérieure. En cas de condamnation, la loi du conseil de contrôle n° 10 du 20 décembre 1945²³, que les quatre forces d'occupation ont appliquée après la reddition de l'Allemagne d'une part, et l'article XVII de la charte de Tokyo d'autre part, prévoyaient cependant que le conseil de contrôle de l'Allemagne et le commandant suprême de la puissance alliée pouvaient réduire ou modifier les peines. Les personnes condamnées pouvaient seulement demander la clémence d'un organe politique²⁴. Toutes les personnes condamnées par le Tribunal de Tokyo ont par conséquent déposé une demande de modification auprès du Général McArthur pris en sa qualité de commandant suprême. Ces demandes soulevaient plusieurs questions relatives à la fois à l'application et à l'interprétation des règles procédurales ainsi qu'aux peines prononcées par le Tribunal. Après des consultations diplomatiques, le Général McArthur a décidé de confirmer toutes les condamnations et les peines du Tribunal de Tokyo. Les questions juridiques soulevées par les appelants n'ont cependant pas été résolues. Ceux-ci ont par conséquent interjeté appel devant la Cour suprême des États-Unis²⁵, qui a déclaré ces requêtes recevables, mais s'est estimée incompétente au fond²⁶.

L'absence de tout droit d'appel des personnes condamnées représente l'une des critiques souvent exprimées à l'encontre des chartes de Nuremberg et de Tokyo. Bien que le droit international n'ait à l'époque prévu aucun droit d'appel, le droit de la personne condamnée d'interjeter appel de sa condamnation devant une juridiction supérieure est l'un des droits de l'homme de la première génération²⁷. De nombreux instruments internationaux²⁸ et régionaux²⁹ de protection des droits de l'homme énoncent ce droit de la personne

²³ La loi du conseil de contrôle n° 10 a été promulguée par le Conseil de contrôle allié de l'Allemagne, composé des États-Unis d'Amérique, de l'Union soviétique, du Royaume-Uni et de la France. Elle avait pour objectif de mettre en place un fondement juridique uniforme en Allemagne pour la poursuite par les Alliés dans leur zones respectives d'occupation des criminels de guerre et des autres criminels semblables, autres que ceux poursuivis par le Tribunal de Nuremberg.

²⁴ Mark C. Fleming, « Appellate Review in the International Criminal Tribunals », *Texas International Law Journal*, Winter 2002, Volume 37, p. 111.

²⁵ Il convient de noter que le juge Robert Jackson, ancien Procureur américain du Tribunal de Nuremberg, a voté en faveur de l'audition des arguments préliminaires en sa qualité de membre de la Cour suprême américaine.

²⁶ Pour un examen approfondi de cette procédure, voir Richard H. Minear, *Victor's Justice. The Tokyo War Crimes Trial*, Princeton University Press, 1971, pp. 166 à 170.

Yamashita a interjeté appel à l'encontre de la décision devant la Cour suprême, qui a refusé de l'annuler à une majorité de six contre deux. Voir *In re Yamashita*, 327 U.S. 1 (1946).

²⁷ Manfred Nowak, *U.N. Covenant on Civil and Political Rights*, N.P. Engel, Publisher, Kehl, 2nd revised edition, 2005, p. 348, par. 81.

²⁸ Article 14 5) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après le « Pacte »), Résolution de l'Assemblée générale des Nations 2200A (XXI) du 16 décembre 1966, 21 U.N. GAOR, supp. (n° 16) 52, Document des Nations Unies A/6316 (1966).

²⁹ L'article 2 1) du septième Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « Convention européenne ») dispose notamment que « [t]oute

condamnée. La déclaration universelle des droits de l'homme ne mentionne cependant pas de droit d'appel. L'article 14 5) du Pacte, fondé sur une demande d'Israël au 3^{ème} Comité de l'Assemblée générale des Nations Unies en 1959³⁰, a volontairement été formulé en termes relativement généraux³¹. Cette disposition prévoit seulement le droit de toute personne déclarée coupable « de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation. »

L'article 6 de la Convention européenne relatif aux garanties du droit à un procès équitable n'inclut pas de droit d'appel. L'affirmation de deux auteurs, selon lesquels le droit d'appel ne fait pas partie des droits essentiels à un procès équitable, ce qui serait démontré par le fait que la Convention européenne ne le mentionne pas³², est cependant erronée, dans la mesure où l'article 14 5) du Pacte le prévoit. Le Pacte est un instrument international adopté dans le cadre de l'O.N.U., alors que la Convention européenne est un instrument régional parmi d'autres. L'absence de mention du droit d'appel à l'article 6 de la Convention européenne – certes regrettable – ne permet pas pour autant de conclure que le droit d'appel ne ferait pas partie des droits essentiels à un procès équitable. En tout état de cause, la mention du droit d'appel à l'article 14 5) du Pacte permet au contraire de conclure qu'il fait partie intégrante du droit à un procès équitable.

En 1984, l'article 2 du septième protocole additionnel à la Convention européenne³³ a comblé la lacune de l'article 6 de la Convention européenne, qu'il complète en exigeant un droit d'appel³⁴. Cette disposition consacre le « second degré de juridiction », ce qui présuppose qu'il y en a eu un premier, qu'un « tribunal » au sens de l'article 6 de la

personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation. » L'article 8 2) h) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme prévoit un droit d'appel devant des juridictions supérieures depuis 1969. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples n'a toutefois pas prévu de double degré de juridiction et de droit d'appel, bien que deux auteurs aient affirmé qu'elle protège le droit d'appel de façon comparable aux autres dispositions régionales (Cherif Bassiouni, « Human Rights in the Context of Criminal Justice: Identifying International Procedural Protections and Equivalent Protections in National Constitutions », *Duke Journal of Comparative and International Law*, 1993, volume 3, n° 2, page 287 ; Salvatore Zappalà, *Human Rights in International Criminal Proceedings*, Oxford University Press, New York, 2003, p. 158, note de bas de page 24).

³⁰ Manfred Nowak, *U.N. Covenant on Civil and Political Rights*, N.P. Engel, Publisher, Kehl, 2nd revised edition, 2005, p. 348, par. 81.

³¹ *Ibidem*, p. 348, par. 82.

³² Alexander Zahar et Göran Sluiter, *International Criminal Law*, Oxford University Press, New York, 2008, p. 315.

³³ « Toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation. »

³⁴ Voir David J. Harris, Michael O'Boyle et Colin Warbrick, *Law of the European Convention of Human Rights*, Butterworths, London, Dublin, Edinburgh, 1995, pp. 566 *in fine* et 567.

Convention³⁵ a déjà eu l'occasion de statuer³⁶. Le droit d'appel doit être considéré comme un aspect du droit d'accès à une juridiction garanti par l'article 6 1) de la Convention³⁷. L'article 2 du septième protocole additionnel à la Convention européenne est plus élaboré que l'article 14 5) du Pacte. Cette disposition renvoie au législateur national pour les modalités de l'exercice du principe du double degré de juridiction³⁸ en matière pénale. Il énonce expressément trois exceptions au droit d'appel, à savoir d'une part les infractions mineures (le rapport explicatif propose qu'une peine d'emprisonnement constitue le critère de détermination du caractère non mineur de l'infraction), d'autre part les procès en première instance tenus devant les juridictions suprêmes et enfin les annulations de déclarations d'acquiescement par des juridictions de recours. L'article 8 2) h) de la Convention américaine, qui s'est inspirée de la Convention européenne³⁹, n'énonce cependant aucune de ces trois exceptions au droit d'appel.

En somme, le droit des droits de l'homme laisse un certain degré de souplesse aux États⁴⁰ dans l'organisation des procédures d'appel dans leurs ordres juridiques internes. Par exemple, le paragraphe 18 du rapport explicatif précise que l'article 2 du septième protocole additionnel à la Convention européenne « laisse à la législation interne le soin de déterminer les modalités de l'exercice de ce droit, y compris les motifs pour lesquels il peut être exercé. »⁴¹ Le gouvernement français a accompagné la ratification du septième protocole additionnel à la Convention européenne de la déclaration suivante : « au sens de l'article 2.1, l'examen par une juridiction supérieure peut se limiter à un contrôle de l'application de la loi, tel que le recours en cassation »⁴². Le Comité des droits de l'homme a cependant considéré « que l'expression 'conformément à la loi', au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte, ne vise pas à laisser l'existence même du droit de soumettre une condamnation pénale à une instance

³⁵ Rapport explicatif, par. 17.

³⁶ Jean-Loup Charrier, *Code de la Convention européenne des droits de l'homme*, Litec, Paris, 2002, p. 215, par. 0738.

³⁷ Affaire *Krombach c. France*, Requête n° 229731/96, Arrêt, 13 février 2001, par. 96.

³⁸ Renée Koering-Joulin, « Article 2 », *La Convention européenne des droits de l'homme*, Louis-Edmond Pettiti, Emmanuel Decaux et Pierre-Henri Imbert (dir.), Economica, Paris, 2^{ème} édition, 1999, p. 1087.

³⁹ Jean Pradel, Geert Corstens et Gert Vermeulen, *Droit pénal européen*, Dalloz, Paris, 3^{ème} édition, 2009, p. 14, note de bas de page 3.

⁴⁰ « Faculté de décider » : *HS c/ Autriche*, Requête 26510/95 ; *Poulsen c/ Danemark*, Requête 32092/96 ; « pouvoir discrétionnaire » : *Haser c/ Suisse*, Requête 33050/96 ; *Altieri c/ France*, *Chypre et Suisse*, Requête 28140/95 ; « conservent la faculté de décider » : *De Lorenzo c/ Italie*, Requête 69264/01 ; *Guala c/ France*, Requête 64117/00 ; *Mariani c/ France*, Requête 43640/98 ; *Loewenguth c/ France* (décision), Requête 53183/99 ; et *Deperrois c/ France*, Requête 48203/99.

⁴¹ <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Reports/Html/117.htm>

⁴² Renée Koering-Joulin, « Article 2 », *La Convention européenne des droits de l'homme*, Louis-Edmond Pettiti, Emmanuel Decaux et Pierre-Henri Imbert (dir.), Economica, Paris, 2^{ème} édition, 1999, p. 1088. Voir les arrêts de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 19 décembre 1990, *Bulletin criminel*, n° 443 et 23 juin 1999, *Bulletin criminel*, n° 147.

supérieure à la discrétion des États parties, étant donné que les droits en question sont ceux qui sont reconnus par le Pacte, et pas simplement ceux qui sont reconnus par le droit interne. Ce qui doit être déterminé ‘conformément à la loi’, c’est plutôt les modalités d’examen de la sentence par une instance supérieure. »⁴³

Une Chambre d'appel est considérée essentielle seulement dans les juridictions pénales, compte tenu du droit fondamental d'interjeter appel d'une condamnation et d'une peine. Un droit d'appel n'existe pas en droit international public. C'est la raison pour laquelle il n'existe, par exemple, pas de Chambre d'appel à la Cour internationale de justice.

Les articles 25 et 24 des Statuts du T.P.I.Y. et du T.P.I.R. et 81 du Statut de Rome prévoient tous des procédures d'appel à l'encontre des jugements des Chambres de première instance. Le droit d'appel garanti aux termes des dispositions internationales en matière de droits de l'homme n'aurait cependant pas nécessairement exigé la création d'une section ou de Chambres d'appel au sein des T.P.I. et de la Cour. Lorsqu'il a été question de prévoir un droit d'appel dans le cadre des T.P.I., des arguments favorables et défavorables ont été présentés⁴⁴. Certains auteurs ont fait valoir que les Tribunaux et Cours pénaux internationaux étaient eux-mêmes les juridictions supérieures, si bien que se référer à un recours devant une juridiction supérieure n'aurait pas vraiment de sens⁴⁵. Trois motifs principaux militaient contre un droit d'appel. D'une part, l'exception de procès tenus devant la plus haute juridiction disponible, expressément prévue par les dispositions de la Convention européenne, mais pouvant être considérée comme implicite dans les autres dispositions, aurait couvert les

⁴³ Communication n° 64/1979/R.15/6, *Consuelo Salgar de Montejo c/ Colombie*, Rapport du Comité des droits de l'homme, Assemblée générale, Documents officiels : trente-septième session, Supplément n° 40 (A/37/40), annexe XV, pp. 186 à 192, p. 192, par. 10.4.

Le Comité des droits de l'homme a confirmé cette conclusion dans ses constatations dans l'affaire relative à la communication n° 789/1997 : *Monica Bryhn c. Norvège*. CCPR/C/67/D/789/1997. (Jurisprudence), 2 novembre 1999, disponible sur le site Internet du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme à l'adresse suivante : [http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CCPR.C.67.D.789.1997.Fr?Opendocument](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CCPR.C.67.D.789.1997.Fr?Opendocument), par. 4.4.

⁴⁴ Aucun droit d'appel n'était prévu dans les projets initiaux pour la création de la Cour. Voir par exemple l'article 64 du projet de l'association internationale de droit pénal, *Revue internationale de droit pénal*, 1928, n° 3, pp. 293 et suivantes. À ce sujet, voir Vespasian V. Pella, « Towards an International Criminal Court », *American Journal of International Law*, 1950, n° 44, aux termes duquel l'auteur a estimé qu'il ne devrait exister aucun droit d'appel à l'encontre des décisions d'une Cour pénale internationale, sauf par requête aux fins de révision (p. 64).

⁴⁵ Voir à ce sujet les commentaires de Virginia Morris et Michael P. Scharf, *An Insider's Guide to the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia*, Volume 1, Transnational Publishers, Inc., Irvington-on-Hudson, New York, 1995, pp. 293 à 295. Voir également Lieutenant Général et Francis Briquemont, « L'interminable procès de Milosevic », *La Libre Belgique*, 30 août 2004 (http://www.lalibre.be/article.phtml?id=11&subid=118&art_id=181350) : « compte tenu de la gravité des charges retenues contre les accusés, on peut se demander s'il est nécessaire de prévoir des possibilités d'appel qui retardent beaucoup les jugements définitifs quand elles ne sèment pas le trouble dans les esprits les mieux disposés vis-à-vis du TPIY. »

organes judiciaires internationaux. D'autre part, les décisions des juridictions internationales ne font généralement pas l'objet d'appel, à quelques exceptions près, telles les décisions du Tribunal de première instance des Communautés européennes. Enfin, les chartes de Nuremberg et de Tokyo ne prévoyaient pas de droit d'appel. Par conséquent, aucun besoin impérieux de prévoir un droit d'appel dans les Statuts des T.P.I. ne s'imposait. Cette option a d'ailleurs été avancée⁴⁶. Ces Tribunaux ont cependant été créés afin d'assurer les niveaux les plus élevés de protection des droits fondamentaux. Une interprétation littérale des dispositions internationales en matière de droits de l'homme et surtout l'aspiration d'offrir les meilleures garanties d'un procès équitable ont incité les rédacteurs à prévoir ce droit dans les Statuts des Tribunaux, puis de la Cour.

Lorsque le Secrétaire général des Nations Unies a proposé le projet de Statut du T.P.I.Y. au Conseil de sécurité, il a ainsi recommandé la mise en place d'un tribunal international formé de deux niveaux d'instances et souligné l'importance de prévoir le droit d'appel en tant que droit de l'homme. Il a observé que « c'est un élément fondamental des droits civils et politiques qui a, notamment, été consacré par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques »⁴⁷. Le Conseil de sécurité a adopté le projet de Statut du T.P.I.Y. sans aucune modification⁴⁸. Le T.P.I.Y. n'est pas partie au Pacte et n'est pas non plus

⁴⁶ Voir le rapport du Comité de juristes français chargé par le ministre des affaires étrangères d'étudier la création d'un Tribunal pénal international destiné à juger les crimes commis dans l'ex-Yougoslavie, dont le rapporteur était le Professeur Pellet. Le raisonnement du Comité était fondé sur la réserve française à l'article 14 5) du Pacte. Comme le relève le Professeur Pellet, « [l]e raisonnement du Comité était cependant contestable », dans la mesure où « seule l'existence d'un jury populaire explique et justifie (peut-être) l'absence d'appel. » (« Le Tribunal criminel international pour l'ex-Yougoslavie. Poudre aux yeux ou avancée décisive ? », *Revue générale de droit international public*, 1994, tome XCVIII, note de bas de page 190) Le gouvernement français a exprimé la même position ne prévoyant aucun droit d'appel dans le projet qu'il a soumis pour la mise en place du T.P.I.Y., reproduit comme document du Conseil de sécurité le 10 février 1993 sous la cote S/25266, par. 139 et 140 ; également disponible en anglais : Virginia Morris & Michael P. Scharf, *An Insider's Guide to the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia*, Volume 2, Transnational Publishers, Inc., Irvington-on-Hudson, New York, 1995, pp. 327 à 374. Tous les projets concurrents avaient adopté la position contraire : article 12 du projet de Statut de la Commission pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis sur les territoires de l'ex-Yougoslavie mise en place par le gouvernement italien du 15 février 1993, reproduit comme document officiel du Conseil de sécurité le 17 février 1993 sous la cote S/25300 ; articles 42 à 45 du projet de Convention des Rapporteurs de la Conférence pour la sécurité et la coopération en Europe du 9 février 1993, publié comme document officiel du Conseil de sécurité le 18 février 1993 sous la cote S/25307 ; articles 23 et 24 des projets respectifs de la Fédération de Russie et des États-Unis, publiés respectivement les 6 et 12 avril 1993 comme documents officiels du Conseil de sécurité sous les cotes S/25537 et S/25575.

Voir également Alain Pellet, « Le Tribunal criminel international pour l'ex-Yougoslavie. Poudre aux yeux ou avancée décisive ? », *Revue générale de droit international public*, 1994, tome XCVIII, pp. 7 à 60.

⁴⁷ Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, S/25704, 3 mai 1993, p. 31, par. 116.

⁴⁸ Mark C. Fleming, « Appellate Review in the International Criminal Tribunals », *Texas International Law Journal*, Winter 2002, n° 37, p. 117.

juridiquement lié par ses dispositions⁴⁹. Le T.P.I.Y. est cependant tenu de respecter les dispositions des traités relatifs aux droits de l'homme qui reflètent des principes de droit international coutumier, comme l'a souligné la Chambre d'appel du T.P.I.R. dans l'arrêt *Barayagwiza*⁵⁰. Le Professeur Cassese a également suggéré que les procès pénaux internationaux visent à être des procédures exemplaires : le Tribunal peut défendre et protéger les droits de l'homme en appliquant pleinement les dispositions internationales des droits de l'homme relatives aux accusés, aux victimes et aux témoins dans les procès pénaux et en fixant ainsi une norme exemplaire pour les futurs tribunaux pénaux internationaux⁵¹. À l'inverse, le Professeur Warbrick a fait valoir que les dispositions relatives aux droits de l'homme ne fixent pas des normes exemplaires, mais simplement des garanties minimales⁵². Il convient d'ajouter que les recours en appel et en révision peuvent s'avérer d'autant plus souhaitables, dans la mesure où les règles applicables sont en pleine formation et où la justice internationale en est à ses premières tentatives de mise en œuvre des procédures répressives⁵³. Les rédacteurs du Statut ont par conséquent décidé de prévoir des procédures d'appel, contribuant ainsi au renforcement des dispositions relatives à un procès équitable en procédure pénale internationale.

Les Statuts des deux T.P.I. à la fois créent des Chambres d'appel et prévoient un droit d'appel. Les articles 11 a) et 10 a)⁵⁴ ainsi que 11) et 12 3)⁵⁵ des Statuts respectifs du T.P.I.Y. du T.P.I.R. créent une Chambre d'appel et réglementent sa composition. Les articles 25 et 24 des Statuts respectifs du T.P.I.Y. et du T.P.I.R. prévoient un droit d'appel à l'encontre des jugements. Dans l'affaire *Tadić*, les juges de la Chambre d'appel du T.P.I.Y. ont observé que l'article 25 du Statut du T.P.I.Y. « prévoit une procédure d'appel interne au Tribunal international. Cette disposition est conforme au Pacte international relatif aux droits civils et

⁴⁹ Steven Freeland, *Annotated Leading Cases of International Criminal Tribunals, Volume VIII: the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia 2001-2002*, André Klip et Göran Sluiter eds., Intersentia, Antwerp – Oxford, 2005, p. 224.

⁵⁰ *Jean-Bosco Barayagwiza c/ Le Procureur*, Affaire n° ICTR-97-19-AR72, Chambre d'appel, Arrêt, 3 novembre 1999 (disponible sur le CD-rom du T.P.I.R. « Textes fondamentaux et Jurisprudence, 1995-2000 »), par. 40. Voir également *Le Procureur c/ Duško Tadić* (« Prijedor »), Affaire n° IT-94-1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 15 juillet 1999 (<http://www.un.org/icty/tadic/appeal/judgement/index.htm>), par. 321 ; *Juvénal Kajelijeli c/ Le Procureur*, Affaire n° ICTR-98-44A-A, Chambre d'appel, Arrêt, 23 mai 2005 (<http://69.94.11.53/default.htm>), par. 209.

⁵¹ Antonio Cassese, « Opinion: The International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia and Human Rights », *European Human Rights Law Review*, 1997, n° 2, p. 330.

⁵² Colin Warbrick, « International Criminal Court and Fair Trial », *Journal of Armed Conflict Law*, juin 1998, volume 3, n° 1, pp. 54 et 55.

⁵³ Anne-Marie La Rosa, *Juridictions pénales internationales*, Presses universitaires de France, Paris, 2003, p. 214.

⁵⁴ « Le Tribunal international comprend [...] une Chambre d'appel ».

⁵⁵ « Sept des juges permanents sont membres de la Chambre d'appel, laquelle est, pour chaque appel, composée de cinq de ses membres. »

politiques, qui insiste sur le droit d'interjeter appel »⁵⁶. La structure à deux niveaux des T.P.I. comprenant une juridiction dotée d'une compétence pour les appels d'affaires internationales pénales représente une nouveauté en droit international⁵⁷. Aucun précédent de juridiction d'appel en matière pénale internationale n'est connu avant 1993⁵⁸. Un double degré de juridictions a ainsi été créé pour la première fois dans l'histoire de la justice pénale internationale⁵⁹. À l'époque de leur mise en place, les deux T.P.I. étaient les seules juridictions internationales dotées de leurs propres structures d'appel. La décision du Conseil de sécurité des Nations Unies de créer une Chambre d'appel pour le T.P.I.Y., bien que dénuée de précédent, a entraîné peu de controverse, dans la mesure où elle a été éclipsée par la nouveauté encore plus grande de toute l'entreprise. Lorsque le Conseil de sécurité a créé une Chambre d'appel composée des mêmes juges pour examiner les appels du T.P.I.R. en 1994, cette décision n'a pas été contestée non plus⁶⁰. Lorsque les juges du T.P.I.Y. ont modifié le Règlement lors de la cinquième session plénière tenue les 16 janvier et 3 février 1995⁶¹, ils ont ajouté la possibilité de déposer des requêtes aux fins d'appel à l'encontre de décisions interlocutoires pendant les phases de la mise en état et du procès. Par conséquent, deux catégories principales de procédures d'appel sont maintenant prévues dans le système des T.P.I., à savoir les appels à l'encontre de décisions interlocutoires d'une part et les appels à l'encontre de jugements d'autre part. Les décisions et les arrêts des Chambres d'appel des deux T.P.I. sont importants afin d'assurer l'uniformité des questions juridiques, notamment l'interprétation des dispositions procédurales, par les Chambres de première instance du T.P.I.Y. et du T.P.I.R. ainsi qu'entre les Chambres de première instance des deux Tribunaux lorsque les dispositions statutaires, procédurales ou les principes juridiques applicables sont identiques dans chaque Tribunal. L'uniformité sert souvent la justice et contribue également à donner une apparence de justice.

⁵⁶ *Le Procureur c/ Duško Tadić* (« Prijedor »), Affaire n° IT-94-1-AR72, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995 (<http://www.un.org/icty/tadic/appeal/decision-f/51002JN3.htm>), par. 4.

⁵⁷ Mark C. Fleming, « Appellate Review in the International Criminal Tribunals », *Texas International Law Journal*, Winter 2002, Volume 37, p. 112 ; Louise Symons, « The Inherent Powers of the ICTY and ICTR », *International Criminal Law Review*, 2003, Volume 3, n° 4, p. 402.

⁵⁸ Mark C. Fleming, « Appellate Review in the International Criminal Tribunals », *Texas International Law Journal*, Winter 2002, Volume 37, p. 112.

⁵⁹ Adolphus G. Karibi-Whyte, « Appeal Procedures and Practices », *Substantive and Procedural Aspects of International Criminal Law, The Experience of International and National Courts*, Volume I, Commentary, Gabrielle Kirk McDonald et Olivia Swaak-Goldman eds., Kluwer Law International, The Hague-London-Boston, 2000, p. 637.

⁶⁰ Mark C. Fleming, « Appellate Review in the International Criminal Tribunals », *Texas International Law Journal*, Winter 2002, Volume 37, p. 112.

⁶¹ IT/32/Rev. 3.

Il n'est donc pas surprenant que l'article 48 du projet de Statut⁶² de 1994 préparé par la Commission du droit international, qui a servi de point de départ pour les négociations relatives au Statut de Rome, ait compris un droit de la personne déclarée coupable d'interjeter appel à l'encontre de la condamnation et de la peine. Dans le commentaire de ce projet de Statut, la Commission du droit international s'est expressément référée à la fois à l'article 14 5) du Pacte et à l'article 25 du Statut du T.P.I.Y.⁶³ L'article 49 du projet de Statut⁶⁴ concernait la procédure d'appel : si la Chambre d'appel avait conclu que la procédure était viciée ou que la décision rendue était entachée d'une erreur de fait ou de droit, cette disposition aurait limité la compétence de la Chambre d'appel pour les appels interjetés par le Procureur au renvoi de l'examen de l'affaire devant une Chambre de première instance⁶⁵. Elle aurait interdit à la Chambre d'appel d'annuler ou de modifier elle-même une déclaration d'acquiescement⁶⁶. L'article 50 du projet⁶⁷ instaurait un processus de révision des condamnations. La Commission du droit international a observé que la procédure devant la Chambre d'appel associerait « certaines des fonctions de l'appel dans les systèmes de droit civil avec certaines des fonctions de la cassation »⁶⁸ et que cela « était voulu ainsi étant donné qu'il ne peut être formé qu'un seul recours contre les décisions rendues en première instance. »⁶⁹. La Commission du droit international a également indiqué qu'il n'était pas son intention « que le recours aboutisse à refaire le procès. La Cour aura, si besoin est, le pouvoir de faire produire de nouveaux éléments de preuve mais elle devra normalement se fonder sur les comptes rendus d'audience du procès. »⁷⁰ Il convient de relever que trois membres du Groupe de travail de la Commission du droit international sur le projet de Statut sont devenus juges aux T.P.I., à savoir d'une part au T.P.I.Y. le juge Patrick Lipton Robinson (Jamaïque), élu président du T.P.I.Y. le 4 novembre 2008⁷¹ et le juge Mohamed Bennouna (Maroc) et

⁶² Voir le Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session, 2 mai-22 juillet 1994, chapitre VI, Assemblée générale des Nations Unies, Documents officiels, Quarante-neuvième session, Supplément No 10 (A/49/10), p. 136.

⁶³ *Idem.*

⁶⁴ *Ibidem*, p. 137.

⁶⁵ *Idem.*

⁶⁶ *Idem.*

⁶⁷ *Ibidem*, p. 139.

⁶⁸ *Ibidem*, p. 138.

⁶⁹ *Idem.*

⁷⁰ *Idem.* Sur le projet de Statut de la Commission du droit international, voir James Crawford, « The ILC's Draft Statute for an International Criminal Tribunal », *American Journal of International Law*, Volume 88, pp. 140 à 152 ; « The ILC Adopts a Statute for an International Criminal Court », *American Journal of International Law*, Volume 89, pp. 404 à 416.

⁷¹ Voir le communiqué de presse CT/MOW/1289f du 4 novembre 2008 (<http://www.icty.org/sid/9996>).

d'autre part au T.P.I.R. le juge Mehmet Güney (Turquie) qui est l'un des deux juges du T.P.I.R. siégeant aux Chambres d'appel des deux T.P.I.⁷².

Le Comité *ad hoc* n'a pas examiné en détail les questions relatives aux procédures d'appel et de révision. Seul un bref échange de points de vue a eu lieu sur les articles 48, 49 et 50 du projet de Statut de la Commission du droit international⁷³.

Les dispositions du Statut de Rome relatives à l'appel n'ont initialement pas fait l'objet d'un débat intense lors du Comité préparatoire⁷⁴. Il est cependant devenu de plus en plus clair que le rôle et la procédure de la Chambre d'appel seraient importants pour la légitimité, l'équité et le fonctionnement efficace de la Cour. Les délégations étaient en effet disposées à s'engager dans un débat approfondi et substantiel sur ces questions⁷⁵. Certaines délégations ont également soumis des propositions à inclure dans le texte. Le groupe de travail sur les questions de procédure a compilé les propositions et préparé des projets de textes en vue de leur futur examen. Les dispositions relatives aux procédures d'appel et de révision formant le chapitre du projet de Statut soumis par le Comité préparatoire⁷⁶ à la conférence diplomatique de Rome comportaient un nombre élevé de crochets. Certains d'entre eux reflétaient cependant des accords significatifs⁷⁷. Le Comité préparatoire et la Conférence diplomatique ont effectué un travail conséquent pour réconcilier des points de vue différents relatifs aux procédures d'appel et de révision.

⁷² Voir le Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session, 2 mai-22 juillet 1994, chapitre VI, Assemblée générale des Nations Unies, Documents officiels, Quarante-neuvième session, Supplément No 10 (A/49/10), pp. 19 et 20.

⁷³ Voir le rapport du comité *ad hoc* sur la mise en place d'une Cour pénale internationale, Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies, 50^{ème} session, Supplément n° 22, A/50/22, 1995, pp. 36 et 37.

⁷⁴ Le rapport du Comité *ad hoc* de 1995 contenait seulement quatre courts commentaires sur des questions relatives à l'appel, dont l'un concernait la question de savoir si le Statut devrait énoncer un délai pour interjeter appel : rapport du Comité *ad hoc* sur la mise en place de la Cour pénale internationale, A/50/22 (1995), 50^{ème} session, Supp. n° 22, par. 192 ; les rapports du Comité préparatoire de 1996 restent silencieux sur la question de l'appel et les rapports du Comité préparatoire de 1997 mentionnent une discussion relative à l'appel et à la révision apparaît seulement lors de la troisième session du Comité préparatoire au mois de décembre : Comité préparatoire sur la mise en place d'une Cour pénale internationale, Décisions prises par le Comité préparatoire lors de la session tenue du 1 au 12 décembre, A/AC.249/1997/L.9/Rev.1, 18 décembre 1997, pp. 43 à 49.

⁷⁵ Voir le rapport du Comité préparatoire sur la mise en place d'une Cour pénale internationale, Volume I (Procédure du Comité préparatoire en mars-avril et août 1996), Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies, 51^{ème} session, Supplément n° 22, A/51/22, 1996, par. 294 à 302.

⁷⁶ Voir le projet de Statut pour la Cour pénale internationale préparé le Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale, Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale soumis à la conférence diplomatique des plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale. Additif, Première partie. A/CONF.183/2/Add.1, 14 avril 1998 (<http://www.un.org/french/icc/prepcom.htm>), pp. 128 à 133.

⁷⁷ Helen Brady et Mark Jennings, « Appeal and Revision », Roy S. Lee ed., *The International Criminal Court. The Making of the Rome Statute. Issues, Negotiations, Results*, Kluwer Law International, The Hague-London-Boston, 1999, p. 296.

Le chapitre VIII du Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale (ci-après la « Cour » ou la « C.P.I. ») du 17 juillet 1998 contient seulement cinq dispositions (articles 81 à 85 du Statut), qui concernent les procédures d'appel et de révision. Le chapitre finalement adopté par la Conférence diplomatique est sensiblement plus long que les projets antérieurs. Il concerne non seulement les appels contre les jugements condamnant ou acquittant les accusés, mais également les appels contre les peines, les appels contre les décisions interlocutoires des Chambres préliminaires et de première instance, les appels contre les ordonnances de réparation et la révision des condamnations et des peines après la découverte de nouveaux éléments de preuve ou de vice de procédure devant la Chambre de première instance⁷⁸. Bien que ce chapitre contienne un nombre peu élevé de dispositions en comparaison avec les autres chapitres du Statut, les négociations ont été difficiles et longues. Cela s'explique essentiellement par le besoin de parvenir à un mélange des approches adoptées dans les principaux systèmes juridiques⁷⁹. Le droit d'appel semble conçu plus largement dans le système de la Cour que dans celui des T.P.I., ce qui peut être expliqué du fait que les rédacteurs du Statut de Rome sont parvenus à dépasser la tension entre les approches des procédures d'appel dans les systèmes nationaux romano-germaniques et de *common law*, en optant pour une solution plus proche des systèmes juridiques nationaux romano-germaniques⁸⁰.

Les dispositions relatives aux procédures d'appel et de révision des Statuts des juridictions pénales internationales ont été développées sur le fondement de celles du Pacte. L'interprétation du Pacte par le Comité des droits de l'homme créé par le Pacte lui-même⁸¹, bien que formulée dans des observations générales sans effet obligatoire⁸² et des décisions non exécutoires puisque le Comité ne dispose pas d'un pouvoir de contrainte⁸³, peut par

⁷⁸ Leila Nadya Sadat, *The International Criminal Court and the Transformation of International Law: Justice for the New Millennium*, Transnational Publishers, Inc., Ardsley, New York, 2002, p. 240.

⁷⁹ Helen Brady et Mark Jennings, « Appeal and Revision », Roy S. Lee ed., *The International Criminal Court. The Making of the Rome Statute. Issues, Negotiations, Results*, Kluwer Law International, The Hague-London-Boston, 1999, p. 294.

⁸⁰ Salvatore Zappalà, *Human Rights in International Criminal Proceedings*, Oxford University Press, New York, 2003, p. 173.

⁸¹ Jean Pradel, Geert Corstens et Gert Vermeulen, *Droit pénal européen*, Dalloz, Paris, 3^{ème} édition, 2009, p. 14, note de bas de page 2.

⁸² Jean Pradel, *Droit pénal comparé*, Dalloz, Paris, 3^{ème} édition, 2008, pp. 843 et 844, par. 770.

⁸³ Jean Pradel, Geert Corstens et Gert Vermeulen, *Droit pénal européen*, Dalloz, Paris, 3^{ème} édition, 2009, p. 14, par. 9.

conséquent présenter un intérêt non négligeable. Dans l'affaire *Samuel Thomas c/ Jamaïque*⁸⁴, le Comité des droits de l'homme a par exemple noté qu'une « période de 23 mois [...] s'est écoulée entre le procès et l'appel »⁸⁵ et « que l'État partie a reconnu que cela constituait un retard malencontreux sans donner aucune explication. »⁸⁶ Le Comité a conclu à une violation de l'article 14 3) c) du Pacte lu conjointement avec l'article 14 5) du Pacte « [e]n l'absence de circonstances justifiant ce retard »⁸⁷. Comme il a été relevé, le Pacte n'est pas applicable en tant que tel, mais peut être pertinent afin de déterminer les principes devant être appliqués par la Cour. Celui-ci sera considéré comme énonçant des principes et des règles de droit international général, mais non des normes conventionnelles⁸⁸. Aux termes de l'article 21 3) du Statut de Rome, « [l]'application et l'interprétation du droit prévues au présent article doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus ». En d'autres termes, ces « droits de l'homme internationalement reconnus » prévalent sur toutes les autres règles applicables. Malgré les intentions louables fondant cette disposition, celle-ci soulève d'épineux problèmes juridiques. D'une part, le Statut de Rome ne définit et n'identifie pas ces « droits de l'homme internationalement reconnus », dont ni les sources, ni le contenu ne sont précisés et qui ne correspondent pas à une catégorie juridique reconnue. Il reviendra donc à la Cour de les définir. D'autre part, il est vrai qu'il ne s'agit pas d'une innovation complète, dans la mesure où le T.P.I.Y. a examiné à plusieurs reprises la conformité du Règlement qu'il applique « avec les instruments internationalement reconnus relatifs aux droits de l'homme »⁸⁹, notamment le Pacte et même la Convention européenne⁹⁰.

Comme l'a justement relevé le juge Cassese, la procédure pénale internationale « découle de la fusion de deux systèmes juridiques différents », à savoir celui des États de

⁸⁴ Communication n° 614/1995 : CCPR/C/65/D/614/1995 : *Samuel Thomas c/ Jamaïque*, 25 mai 1999, disponible sur le site Internet du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme à l'adresse électronique suivante : [http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CCPR.C.65.D.614.1995.Fr?Opendocument](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CCPR.C.65.D.614.1995.Fr?Opendocument).

⁸⁵ *Ibidem*, par. 9.5.

⁸⁶ *Idem*.

⁸⁷ *Idem*. Voir également *Howarth c. Royaume-Uni*, requête n° 38081/97, aux termes duquel la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à une violation du droit à un procès équitable dans un délai raisonnable protégé par l'article 6 de la Convention européenne sur le fondement d'un intervalle excessif de 19 mois entre les dates des décisions de première instance et d'appel en l'absence de motifs convaincants.

⁸⁸ Alain Pellet, « Applicable Law », *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, Volume II, Antonio Cassese, Paola Gaeta et John R.W.D. Jones eds., Oxford University Press, New York, 2002, p. 1068.

⁸⁹ *Le Procureur c/ Duško Tadić* (« Prijedor »), Affaire n° IT-94-1-AR72, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995 (<http://www.un.org/icty/tadic/appeal/decision-f/51002JN3.htm>), par. 45 (relatif à la garantie qu'un tribunal est « établi par la loi »).

⁹⁰ Voir Antonio Cassese, « The Impact of the European Convention on Human Rights on the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia », *Protecting Human Rights: The European Perspective - Studies in Memory of Rolv Ryssdal*, 2000, pp. 213 à 236.

common law et celui des États de droit romano-germanique⁹¹. Ceux-ci diffèrent fondamentalement en matière pénale. Comme nous le verrons, la procédure d'appel est limitée à un processus correctif dans les systèmes nationaux de *common law*, où les juges examinent les erreurs éventuellement commises par les juridictions de première instance, le degré de gravité de ces erreurs et leur influence potentielle sur le jugement rendu. Telle n'est pas l'approche des systèmes juridiques nationaux romano-germaniques, dans lesquels la procédure d'appel permet un nouvel examen complet du procès. Dans tous les systèmes juridiques nationaux romano-germaniques, le Procureur dispose du droit d'interjeter appel à l'encontre d'un acquittement, mais pas dans la plupart des systèmes nationaux de *common law*. De même, le Procureur dispose du droit de demander la révision dans tous les systèmes juridiques nationaux romano-germaniques, mais non dans les systèmes nationaux de *common law*. De plus, la règle du précédent judiciaire ou principe *stare decisis*, qui peut être défini comme l'obligation pour un juge de s'en tenir aux règles précédemment posées⁹², se trouve au fondement de la *common law*⁹³. Ce principe n'est cependant pas suivi dans les systèmes juridiques romano-germaniques, où le juge n'est pas contraint d'analyser ou d'harmoniser les décisions antérieures comme un juge de *common law*. La distinction entre l'approche de procédures d'appel dans les systèmes nationaux romano-germaniques et de *common law* est donc utile.

Dans les juridictions pénales internationales, les procédures d'appel ne suivent ni les systèmes de *common law*, ni les systèmes juridiques romano-germaniques, mais prévoient un régime mixte⁹⁴. En examinant les dispositions applicables, il s'avert en effet que les Statuts, Règlements de procédure et de preuve et directives pratiques des juridictions pénales internationales ont instauré des procédures d'appel et de révision relativement équilibrées entre systèmes nationaux romano-germaniques et de *common law* (première partie). Un examen attentif de la pratique fait en revanche apparaître un renforcement de la prédominance des influences juridiques de la *common law* sur la procédure d'appel (deuxième partie).

⁹¹ *Le Procureur c/ Dražen Erdemović* (« Ferme de Pilica »), Affaire n° IT-96-22-A, Chambre d'appel, Arrêt, 7 octobre 1997, Opinion individuelle et dissidente de M. le juge Cassese (<http://www.un.org/icty/erdemovic/appeal/jugement/erd-adojcas971007f.htm>), par. 4.

⁹² René David et Camille Jauffret-Spinozi, *Les grands systèmes de droit contemporains*, Dalloz, Paris, 11^{ème} édition, 2002, p. 282, par. 287.

⁹³ Antoine Garapon et Ioannis Papadopoulos, *Juger en Amérique et en France*, Odile Jacob, Paris, novembre 2003, p. 51 ; Rosa Theofanis, « The doctrine of *Res Judicata* in International Criminal Law », *International Criminal Law Review*, 2003, Volume 3, p. 213.

⁹⁴ Antonio Cassese, *International Criminal Law*, Oxford University Press, New York, Deuxième édition, 2008, p. 425.

**PREMIÈRE PARTIE : LES STATUTS, RÉGLEMENTS DE PROCÉDURE ET DE
PREUVE ET DIRECTIVES PRATIQUES DES JURIDICTIONS PÉNALES
INTERNATIONALES ONT INSTAURÉ DES PROCÉDURES D'APPEL ET DE
RÉVISION ÉQUILIBRÉES**

L'examen des dispositions applicables dans les juridictions pénales internationales montre que les influences subies par les procédures d'appel et de révision diffèrent. Alors que les procédures d'appel ont subi les influences substantielles des systèmes nationaux de *common law* et limitée des systèmes romano-germaniques (titre I), les procédures de révision sont principalement influencées par les systèmes juridiques nationaux romano-germaniques (titre II).

**TITRE I : LES PROCÉDURES D'APPEL DEVANT LES JURIDICTIONS PÉNALES
INTERNATIONALES ONT SUBI DES INFLUENCES SUBSTANTIELLES DES
SYSTÈMES NATIONAUX DE *COMMON LAW* ET LIMITÉE DES SYSTÈMES
NATIONAUX ROMANO-GERMANIQUES**

Dès l'origine, les systèmes nationaux de *common law* ont substantiellement influencé les procédures d'appel devant les juridictions pénales internationales (chapitre II), alors que les systèmes nationaux romano-germaniques ont exercé une influence limitée sur ces procédures (chapitre I).

CHAPITRE I : L'INFLUENCE LIMITÉE DES SYSTÈMES JURIDIQUES ROMANO-GERMANIQUES SUR LES PROCÉDURES D'APPEL

Les systèmes juridiques romano-germaniques ont principalement influencé le rôle du Procureur (section I), mais également, dans une moindre mesure, celui des juges et des victimes (section II).

SECTION I : LE RÔLE DU PROCUREUR

Les droits du Procureur d'interjeter appel à l'encontre des déclarations d'acquiescement devant les trois juridictions pénales internationales (§ 1), mais également dans l'intérêt du condamné devant la Cour (§ 2) démontrent clairement l'influence des systèmes juridiques romano-germaniques sur le rôle de celui-ci.

§ 1 : LE DROIT DU PROCUREUR D'INTERJETER APPEL À L'ENCONTRE DES DÉCLARATIONS D'ACQUITTEMENT

Il convient tout d'abord d'examiner le droit du Procureur d'interjeter appel à l'encontre des déclarations d'acquiescement dans les systèmes juridiques nationaux (A) afin d'établir dans quelle mesure les systèmes juridiques romano-germaniques ont influencé le rôle du Procureur devant les juridictions pénales internationales (B).

A-DANS LES SYSTÈMES JURIDIQUES NATIONAUX

La distinction entre les systèmes nationaux romano-germaniques et de *common law* peut paraître claire (1), mais nécessite d'être nuancée (2).

1-Une distinction claire

Les systèmes juridiques nationaux romano-germaniques prévoient généralement le droit d'appel des Procureurs à l'encontre des déclarations d'acquiescement, alors que les systèmes de *common law* sont plus enclins à rejeter le concept des appels du Procureur

comme contraire au principe *res iudicata*⁹⁵ et partagent une réticence pour les appels contre les décisions rendues par les jurys populaires⁹⁶. Ceux-ci insistent sur la protection de l'accusé à l'encontre de ce qui est perçu comme des accusations répétées de l'État, alors que les systèmes juridiques romano-germaniques cherchent à parvenir à une décision substantiellement exacte⁹⁷. L'idée qui sous-tend le système du jury populaire, à savoir qu'un groupe représentatif de la société fournit la probabilité la plus élevée d'une décision équitable et humaine, serait en effet ébranlée par la possibilité qu'une juridiction d'appel composée uniquement de juges professionnels puisse infirmer la décision rendue par un jury populaire⁹⁸. La stricte interdiction traditionnelle des appels du Procureur à l'encontre d'un acquittement reflète également les garanties procédurales plus élevées des systèmes de *common law*⁹⁹. La perception existe qu'offrir le droit d'appel au Procureur irait à l'encontre du principe *non bis in idem*¹⁰⁰, surtout si le Procureur conteste les faits établis par le jury¹⁰¹. C'est la raison pour laquelle la possibilité d'appel n'est pas incluse dans la Déclaration des droits américaine et est même considérée comme incompatible avec le droit constitutionnel américain, dans la mesure où le cinquième amendement à la Constitution des États-Unis¹⁰² énonce clairement qu'une décision d'acquiescement en première instance est irrévocable¹⁰³. En droit américain, le Procureur ne peut interjeter appel à l'encontre d'acquiescements de l'accusé fondés sur des conclusions factuelles¹⁰⁴. Cette disposition constitutionnelle protège l'accusé à l'encontre d'un second procès pour la même infraction¹⁰⁵. L'erreur commise par la juridiction de

⁹⁵ Cherif Bassiouni, « Human Rights in the Context of Criminal Justice: Identifying International Procedural Protections and Equivalent Protections in National Constitutions », *Duke Journal of Comparative and International Law*, 1993, n° 3, p. 288.

⁹⁶ Voir *Comparative Criminal Procedure*, John Hatchard, Barbara Huber et Richard Vogler eds., British Institute of International and Comparative Law, Londres, 1996, p. 237.

⁹⁷ Robert Cryer et autres, *An Introduction to International Criminal Law and Procedure*, Cambridge University Press, New York, 2007, p. 388.

⁹⁸ Gerard Conway, « *Ne Bis in Idem* in International Law », *International Criminal Law Review*, 2003, n° 3, p. 228.

⁹⁹ *Idem*.

¹⁰⁰ Christine van den Wyngaert et Tom Ongena, « *Ne bis in idem* Principle, Including the Issue of Amnesty », *The Rome Statute of the International Criminal Court: a Commentary*, Antonio Cassese, Paola Gaeta et John R.W.D. Jones eds., Volume I, Oxford University Press, New York, 2002, pp. 710 et 711.

¹⁰¹ Robert Cryer et autres, *An Introduction to International Criminal Law and Procedure*, Cambridge University Press, New York, 2007, p. 388.

¹⁰² « Nul ne pourra être menacé deux fois dans sa vie ou dans son corps pour le même délit. »

¹⁰³ Antoine Garapon et Ioannis Papadopoulos, *Juger en Amérique et en France*, Odile Jacob, Paris, novembre 2003, p. 90.

¹⁰⁴ Floyd Feeney et Joachim Herrmann, *One Case-Two Systems*, Transnational Publishers, Inc., Ardsley, New York, 2005, p. 410 ; Paul de Hert, « Legal Procedures at the International Criminal Court », *Supranational Criminal Law: a System sui generis*, Roelof Haveman, Olga Kavran et Julian Nicholls eds., Intersentia, Antwerp-Oxford-New York, 2003, pp. 122 et 123.

La principale décision de la Cour suprême à ce sujet est *Sanabria v. U.S.*, 437 United States Supreme Court Reports, p. 54, 98 S. Ct. 2170, 57 L.Ed.2d 43 (1978).

¹⁰⁵ Floyd Feeney et Joachim Herrmann, *One Case-Two Systems*, Transnational Publishers, Inc., Ardsley, New York, 2005, p. 410 ; Mark C. Fleming, « Appellate Review in the International Criminal Tribunals », *Texas International Law Journal*, Winter 2002, Volume 37, p. 130.

première instance n'est cependant pas moindre simplement parce que celle-ci a bénéficié à l'accusé plutôt qu'au Procureur¹⁰⁶ et l'accusé ne devrait pas indûment profiter de cette erreur¹⁰⁷.

À l'inverse, les Procureurs peuvent interjeter appel des jugements d'acquiescement dans la plupart des États d'Europe continentale¹⁰⁸ s'ils estiment que l'acquiescement d'un accusé équivaut à une erreur judiciaire, et ce afin de garantir la bonne administration de la justice¹⁰⁹. Dans les systèmes juridiques romano-germaniques, la procédure d'appel est simplement considérée comme la continuation du procès initial¹¹⁰. Les jugements sont habituellement perçus comme définitifs seulement lorsque toutes les voies de recours ordinaires, y compris la procédure d'appel, ont été épuisées. Les appels du Procureur à l'encontre des acquiescements ne sont pas perçus comme injustes ou comme une violation de la règle *non bis in idem*, au simple motif qu'un acquiescement devient définitif seulement en l'absence d'appel¹¹¹. En France, le procureur général peut par exemple interjeter appel des arrêts d'acquiescement prononcés par les Cours d'assises de première instance. Cet appel, introduit par la loi n° 2002-307 du 4 mars 2002 (article 380-2 *in fine* du code de procédure pénale¹¹²) met fin à une tradition bi-séculaire, fondée sur le dogme de l'infailibilité du jury populaire. Cette possibilité est en pratique peu utilisée. Contestée par la Défense au nom de l'équité, elle est en outre mal comprise¹¹³. Les arrêts d'acquiescement rendus par les Cours d'assises n'ouvrent cependant pas droit au pourvoi en cassation dans l'intérêt des parties, en application de l'article 572 du code de procédure pénale. En Allemagne, les Procureurs peuvent interjeter

¹⁰⁶ Mark C. Fleming, « Appellate Review in the International Criminal Tribunals », *Texas International Law Journal*, Winter 2002, Volume 37, p. 126.

¹⁰⁷ *Ibidem*, p. 130.

¹⁰⁸ Voir par exemple Gerhard Dannecker & Julian Roberts, « The Law of Criminal Procedure », *Introduction to German Law*, Werner F. Ebke & Matthew W. Finkin eds., Kluwer Law International, The Hague-London-Boston, 1996, pp. 442 et 443, résumant les procédures pénales d'appel allemandes ; Albertus J.H. Swart, « The Netherlands », *Criminal Procedure Systems in the European Community*, Christine van den Wyngaert et autres eds., Butterworths, London, 1993, p. 314, décrivant les procédures d'appel aux Pays-Bas ; Christine van den Wyngaert, « Belgium », *ibidem*, p. 47, décrivant les procédures d'appel en Belgique ; Thomas Weigend, « Germany », *Criminal Procedure: a Worldwide Study*, Craig M. Bradley ed., Carolina Academic Press, Durham, North Carolina, 1999, p. 201, décrivant les procédures d'appel en Allemagne.

¹⁰⁹ Antonio Cassese, *International Criminal Law*, Oxford University Press, New York, Deuxième édition, 2008, p. 424.

¹¹⁰ Gerard Conway, « *Ne Bis in Idem* in International Law », *International Criminal Law Review*, 2003, n° 3, pp. 228 et 241.

¹¹¹ Christine van den Wyngaert et Tom Ongena, « *Ne bis in idem* Principle, Including the Issue of Amnesty », *The Rome Statute of the International Criminal Court: a Commentary*, Antonio Cassese, Paola Gaeta et John R.W.D. Jones eds., Volume I, Oxford University Press, New York, 2002, p. 710.

¹¹² « Le procureur général peut également faire appel des arrêts d'acquiescement ».

¹¹³ Nathalie Guibert, « Les appels de verdicts de cours d'assises relèvent du pari », *Le Monde*, 11 août 2005 ; « L'acquitté Jacques Viguier rappelé devant les assises », *Libération*, 4 mai 2009 ; Emmanuel Rosenfeld, « L'affaire Viguier, absurde caricature de la loi. L'appel du procureur est une piètre revanche qui n'est pas digne de la justice », *Le Monde*, vendredi 8 mai 2009, p. 16.

appel à l'encontre des acquittements, conformément au paragraphe 296 du *Strafprozeßordnung*. Les appels des Procureurs sont généralement beaucoup moins fréquents que les appels des condamnés¹¹⁴.

La disposition relative au principe *non bis in idem* de la Loi fondamentale allemande énonce que personne ne peut être condamné deux fois pour la même infraction. Cette disposition est comparable à celle de la Constitution des États-Unis. Alors que la disposition américaine interdit un second procès et des peines multiples pour la même infraction, la disposition allemande exclut seulement une seconde condamnation. La disposition américaine comprend une composante procédurale, alors que la disposition allemande se concentre uniquement sur la sanction. Compte tenu de l'absence de condamnation dans les dossiers où les Procureurs allemands interjettent appel à l'encontre d'un acquittement, la disposition relative au principe *non bis in idem* n'entre pas en jeu. L'idée selon laquelle un second procès soumettra l'accusé à une nouvelle épreuve et selon laquelle il est inéquitable de donner une deuxième chance de gagner au Procureur ne semble pas jouer de rôle dans le système juridique allemand. Les juridictions allemandes peuvent cependant prendre en compte les difficultés de la personne acquittée entraînées par le second procès si la personne acquittée est condamnée en appel et la peine est réduite¹¹⁵.

2-Un propos à nuancer

Cependant, les systèmes juridiques varient largement au sein des États de traditions romano-germanique d'une part et de *common law* d'autre part. Au Canada, l'article 28 du Code criminel a par exemple été modifié en 1930 afin de permettre à la Couronne d'interjeter appel d'une décision d'acquiescement pour tout motif comportant une « question de droit seulement » et non de fait. L'article 676(1)(a) du Code criminel permet au procureur général du Canada de décider s'il convient d'interjeter appel à l'encontre d'une déclaration d'acquiescement en matière criminelle¹¹⁶. D'après le guide du Service fédéral des poursuites, la jurisprudence des soixante dernières années a cependant souligné « l'importance de faire preuve de retenue dans l'exercice du droit d'appel. Seules les décisions dont l'intérêt public

¹¹⁴ Floyd Feeney et Joachim Herrmann, *One Case-Two Systems*, Transnational Publishers, Inc., Ardsley, New York, 2005, p. 410.

¹¹⁵ *Idem*.

¹¹⁶ Pour un exemple d'appel du procureur à l'encontre d'un acquiescement prononcé par des jurés d'assises, voir l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans la fameuse affaire *R. v. Finta*, 1994 CarswellOnt 1154.

exige qu'elles soient revues devraient faire l'objet d'un appel. »¹¹⁷ En Angleterre et aux Pays de Galle, le Procureur, de plein droit, peut de même interjeter appel au fond à l'encontre des déclarations d'acquiescement rendues par la *Magistrate's Court* devant la *High Court*¹¹⁸. En cas d'acquiescement – d'un ou de l'intégralité des chefs d'accusation contenus dans l'acte d'accusation – de l'accusé par un jury devant la *Crown Court*, seul l'*Attorney-General* peut renvoyer l'examen de l'affaire devant l'unique *Court of Appeal*, lorsqu'il estime que le juge a mal expliqué le droit applicable aux jurés¹¹⁹. L'*Attorney-General* peut également demander l'opinion de la *Court of Appeal* sur une question juridique, qui est apparue dans le cadre de l'affaire¹²⁰. Le renvoi est dépourvu d'effet sur le procès ou la déclaration d'acquiescement¹²¹ et l'identité de la personne acquittée n'est pas révélée. Les décisions sur renvoi sont dotées d'une valeur juridique importante et fournissent des directives de la Chambre d'appel dans de nombreux domaines du droit pénal¹²². En Écosse, l'Accusation ne peut interjeter appel à l'encontre d'un acquiescement dans les procédures solennelles¹²³. Si un accusé est acquitté d'un chef d'accusation, le *Lord Advocate* peut en revanche demander l'opinion de la *High Court* sur une question de droit, qui s'est posée par rapport à ce chef d'accusation¹²⁴. Le *Lord Advocate* peut recourir à cette procédure en cas de doute relatif au droit applicable¹²⁵, sans

¹¹⁷ Disponible sur le site Internet du ministère de la Justice du Canada à l'adresse électronique suivante : <http://www.justice.gc.ca/fr/dept/pub/fps/fpd/ch22.html>.

¹¹⁸ Adolphus G. Karibi-Whyte, « Appeal Procedures and Practices », *Substantive and Procedural Aspects of International Criminal Law, The Experience of International and National Courts*, Volume I, Commentary, Gabrielle Kirk McDonald et Olivia Swaak-Goldman eds., Kluwer Law International, The Hague-London-Boston, 2000, p. 645.

¹¹⁹ *Idem*.

¹²⁰ Section 36(1) du *Criminal Justice (United Kingdom) Act 1972*.

La *Court of Appeal* doit entendre le réquisitoire présenté par ou au nom de l'*Attorney-General* avant de rendre son opinion. Le Conseil de la personne acquittée a également le droit de plaider, mais l'issue de cette procédure ne peut lui être défavorable.

Voir John Sprack, *Emins on Criminal Procedure*, Blackstone Press Limited, London, Eighth Edition, 2000, pp. 434 et 435 ; Stephen Seabrooke et John Sprack, *Criminal Evidence and Procedure: the Statutory Framework*, Blackstone Press Limited, London, 1996, pp. 335 et 336.

Voir également Paul de Hert, « Legal Procedures at the International Criminal Court », *Supranational Criminal Law: a System sui generis*, Roelof Haveman, Olga Kavran et Julian Nicholls eds., Intersentia, Antwerp-Oxford-New York, 2003, p. 123, note de bas de page 196.

¹²¹ Penny Darbyshire, « England and Wales », *Criminal Procedure in Europe*, Richard Vogler et Barbara Huber eds., Duncker & Humblot, Berlin, 2008, p. 119.

¹²² S.H. Bailey & M.J. Gunn, *Smith & Bailey on the Modern English Legal System*, Sweet & Maxwell, London, 2nd edition, 1991, p. 844.

¹²³ Lord McCluskey et Paul McBride QC, *Criminal Appeals*, Butterworths, Edinburgh, Second edition, 2000, p. 120.

¹²⁴ A.A. Paterson, T. St J. N. Bates et Mark R. Poustie, *The Legal System of Scotland*, W. Green/Sweet & Maxwell Ltd, Edinburgh, Fourth Edition, 1999, p. 152.

¹²⁵ Section 123.(1) du *Criminal Procedure (Scotland) Act 1995*.

La Section 123.(2) du même texte énonce que la personne en procès doit indiquer si elle choisit de comparaître en personne lors de l'audience ou d'être représentée par un Conseil.

Voir Robert Wemyss Renton et Henry Hilton Brown, *Criminal Procedure*, W. Green & Son/Sweet & Maxwell, Second Edition, 1999, pp. 701 et 702 ; *Criminal Procedure (Scotland) Act 1995*, W. Green/Sweet & Maxwell, Second Edition, 1999, pp. 176 et 177.

toutefois remettre en cause l'acquittement même¹²⁶. Cette procédure est semblable à un appel sur une question de droit¹²⁷. L'interprétation fournie dans la réponse n'affecte cependant pas l'acquittement rendu dans l'affaire concernée¹²⁸, qui reste définitif¹²⁹, mais clarifie le droit pour l'avenir. D'après deux auteurs, l'objectif de cette procédure consiste à s'assurer qu'une décision de première instance trop favorable à l'accusé soit déclarée erronée avant qu'elle prenne de l'importance et cause des effets dommageables dans d'autres procès¹³⁰. Dans les procédures rapides, le Procureur peut interjeter appel à l'encontre d'un acquittement devant la *High Court* sur un point de droit¹³¹. Le *Criminal Justice Act* 2003 a cependant accordé au Procureur le droit d'interjeter appel à l'encontre d'un acquittement pour les infractions les plus graves punissables d'une peine d'emprisonnement à vie tels le meurtre, l'assassinat, le viol, le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre¹³². Le Procureur peut ainsi demander l'annulation d'un acquittement et un nouveau procès¹³³. En Australie, le Procureur peut également demander l'opinion de la *Court of Appeal* sur un point de droit¹³⁴. Bien qu'il s'agisse d'un appel classique, la décision s'applique seulement aux affaires à venir et n'affecte pas l'acquittement de l'accusé. Cette procédure est par conséquent connue comme un « appel universitaire »¹³⁵. Ce système pose néanmoins un problème d'égalité devant la loi, dans la mesure où la décision relative à la question juridique contentieuse s'applique seulement aux affaires à venir. Cette procédure apparaît ainsi comme un substitut à l'interdiction des appels du Procureur à l'encontre des acquittements. Elle rappelle également le pourvoi dans l'intérêt de la loi en droits français et slovène. En droit pénal français, il s'agit d'une voie de recours ouverte seulement au procureur général près la Cour de cassation, dont

¹²⁶ Lord McCluskey et Paul McBride QC, *Criminal Appeals*, Butterworths, Edinburgh, Second edition, 2000, p. 120.

¹²⁷ A.A. Paterson, T. St J. N. Bates et Mark R. Poustie, *The Legal System of Scotland*, W. Green/Sweet & Maxwell Ltd, Edinburgh, Fourth Edition, 1999, p. 152.

¹²⁸ *Idem*.

¹²⁹ Section 123.-(5) du *Criminal Procedure (Scotland) Act* 1995 ; Section 36(7) du *Criminal Justice (United Kingdom) Act* 1972.

¹³⁰ Stephen Seabrooke et John Sprack, *Criminal Evidence and Procedure: the Statutory Framework*, Blackstone Press Limited, London, 1996, p. 336.

¹³¹ *Criminal Procedure (Scotland) Act* 1995, s. 175(3)(a). Voir A.A. Paterson, T. St J. N. Bates et Mark R. Poustie, *The Legal System of Scotland*, W. Green/Sweet & Maxwell Ltd, Edinburgh, Fourth Edition, 1999, p. 149.

¹³² Voir Ian Dennis, « Prosecution Appeals and Retrial for Serious Offences », *The Criminal Law Review*, August 2004, pp. 619 à 638.

¹³³ Penny Darbyshire, « England and Wales », *Criminal Procedure in Europe*, Richard Vogler et Barbara Huber eds., Duncker & Humblot, Berlin, 2008, pp. 115 et 116, par. 5.6.2.2.

¹³⁴ Section 450A, *Crimes Act* 1958 [Victoria], section 5A, *Criminal Appeal Act* 1912 [New South Wales], ss 350-1, *Criminal Law Consolidation Act* 1935 [South Australia].

¹³⁵ Voir E. Waller et C.R. Williams, *Criminal Law Text and Materials*, Butterworths, Sydney, 1997.

l'objectif consiste à éviter que d'autres juges se réfèrent à une décision erronée¹³⁶, en application de l'article 521 du code de procédure pénale¹³⁷. Le pourvoi dans l'intérêt de la loi est cependant sans incidence ou effet concret sur la situation des parties. Une cassation ne pourrait donc remettre en cause l'acquittement d'un accusé. Le Procureur général près la Cour d'appel dans le ressort de laquelle se situe la Cour d'assises d'appel et le Procureur général près la Cour de cassation peuvent par exemple se pourvoir dans l'intérêt de la loi à l'encontre des arrêts d'acquittement rendus par la Cour d'assises d'appel¹³⁸. En droit pénal slovène, ce pourvoi est également limité aux questions de droit et peut être introduit soit par le condamné ou son représentant dans un délai de trois mois qui commence à courir à la date de signification de la décision, soit par le Procureur de la République à tout moment. Au cas où ce dernier introduit le pourvoi au détriment d'une personne acquittée, l'arrêt rendu par la Cour suprême produit seulement des effets déclaratoires de la violation de la procédure ou de la loi, en application de l'article 426 § 1 *in fine* de la loi sur la procédure pénale¹³⁹. En droit pénal italien, le Procureur peut interjeter appel à l'encontre des acquittements devant des Cours d'assises d'appel (*Corte d'assise d'appello*) depuis très longtemps¹⁴⁰. Il est donc pour le moins surprenant que la commission de juristes italiens ait affirmé sans aucune explication qu'un droit d'appel « ne pourrait être reconnu au Parquet » dans son projet de Statut du T.P.I.Y.¹⁴¹.

¹³⁶ Jean Pradel, *Droit pénal comparé*, Dalloz, Paris, 2^{ème} édition, 2002, p. 621, note de bas de page 2 ; Frédéric Debove et François Falletti, *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, Presses Universitaires de France, Paris, 2^{ème} édition, juin 2006, p. 689.

¹³⁷ « Lorsqu'il a été rendu par une cour d'appel ou d'assises ou par un tribunal correctionnel ou de police, un arrêt ou jugement en dernier ressort, sujet à cassation, et contre lequel néanmoins aucune des parties ne s'est pourvue dans le délai déterminé, le procureur général près la Cour de cassation peut d'office et nonobstant l'expiration du délai se pourvoir, mais dans le seul intérêt de la loi, contre ledit jugement ou arrêt. La Cour se prononce sur la recevabilité et le bien-fondé de ce pourvoi. Si le pourvoi est accueilli, la cassation est prononcée, sans que les parties puissent s'en prévaloir et s'opposer à l'exécution de la décision annulée. »

¹³⁸ Frédéric Debove et François Falletti, *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, Presses Universitaires de France, Paris, 2^{ème} édition, juin 2006, pp. 689 et 690.

¹³⁹ Alen Močilnikar, « Slovénie », *Les juridictions des États membres de l'Union européenne*, Cour de justice des Communautés européennes, Luxembourg, 2009 (<http://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2008-11/qd7707226frc.pdf>), pp. 698 et 699.

¹⁴⁰ Stefano Maffei, « Negotiations 'on Evidence' and Negotiations 'on Sentence' », *Journal of International Criminal Justice*, Volume 2, n° 4, décembre 2004, p. 1068 ; Jean Pradel, *Droit pénal comparé*, Dalloz, Paris, 2^{ème} édition, 2002, p. 616 ; Celestina Iannone, « Italie », *Les juridictions des États membres de l'Union européenne*, Cour de justice des Communautés européennes, Luxembourg, 2009 (<http://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2008-11/qd7707226frc.pdf>), p. 399.

¹⁴¹ Lettre datée du 16 février 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies, S/25300, 17 février 1993, p. 15, article 12.

L'article 2 du septième protocole additionnel à la Convention européenne¹⁴² reflète l'approche juridique romano-germanique, dans la mesure où l'une des trois exceptions au principe du double degré de juridiction en matière pénale prévue par cette disposition concerne le cas où un accusé fait l'objet en première instance d'une déclaration d'acquiescement, dont il est interjeté appel. Cette disposition ne précise pas l'identité de la partie interjetant appel, ce qui suppose qu'il peut notamment s'agir du Procureur¹⁴³.

B-DANS LES JURIDICTIONS PÉNALES INTERNATIONALES

Les articles 25 et 24 des Statuts respectifs du T.P.I.Y. et du T.P.I.R. et l'article 81 du Statut de Rome ne mentionnent pas expressément le droit d'appel du Procureur à l'encontre d'une déclaration d'acquiescement, mais l'application et l'interprétation de ces dispositions ne laisse aucun doute sur son existence (1). Bien que celui-ci ait été critiqué, le droit du Procureur d'interjeter appel à l'encontre des déclarations d'acquiescement n'est pas interdit en droit international (2).

1-Les dispositions applicables et leur interprétation

Les articles 25 et 24 des Statuts respectifs du T.P.I.Y. et du T.P.I.R. se réfèrent aux décisions de façon neutre. Ces décisions peuvent déclarer l'accusé coupable ou non coupable. Or le Procureur peut interjeter appel dans les deux cas de figure. En tout état de cause, force est de constater que si les dispositions des Statuts des deux T.P.I. et de la Cour ne prévoient pas le droit d'appel du Procureur à l'encontre des déclarations d'acquiescement, elles ne les prohibent pas expressément non plus.

Le droit du Procureur d'interjeter appel à l'encontre de déclarations d'acquiescement a déjà fait l'objet de moult débats houleux lors de la mise en place du T.P.I.Y. en 1993. Lorsque celui-ci a été établi, une *Special Task Force* de la Section du droit et de la pratique internationaux de l'association du Barreau américain a fait valoir qu'en tout état de cause, un appel du Procureur, aboutissant à une annulation du jugement de la Chambre de première

¹⁴² « 1. Toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation. L'exercice de ce droit, y compris les motifs pour lesquels il peut être exercé, sont régis par la loi.

2. Ce droit peut faire l'objet d'exceptions pour des infractions mineures telles qu'elles sont définies par la loi ou lorsque l'intéressé a été jugé en première instance par la plus haute juridiction ou a été déclaré coupable et condamné à la suite d'un recours contre son acquiescement. »

¹⁴³ Jean Loup Charrier, *Code de la Convention européenne des droits de l'homme*, Litec, Paris, 2002, p. 215, par. 0740.

instance, nécessiterait un nouveau procès pour la même infraction, violant ainsi de toute évidence le principe *non bis in idem*¹⁴⁴. Elle en a conclu que ce principe entre en conflit avec les dispositions du Statut, qui autorisent les appels du Procureur après une déclaration d'acquiescement. La *Special Task Force* a par conséquent recommandé que le libellé de l'article 25 du Statut soit modifié ou limité en pratique pour autoriser seulement la personne déclarée coupable par les Chambres de première instance à interjeter appel après un jugement définitif¹⁴⁵. La *Special Task Force* a ainsi mélangé deux notions distinctes, à savoir le titulaire du droit d'interjeter appel d'une part et le type de décisions à l'encontre desquelles les titulaires peuvent interjeter appel d'autre part. Le 18 janvier 1994, la *Task Force* de l'association du Barreau américain sur les crimes de guerre en ex-Yougoslavie a préparé un rapport, aux termes duquel elle a maintenu son opposition aux appels du Procureur à l'encontre des déclarations d'acquiescement¹⁴⁶.

Les articles 99 B) des Règlements des deux T.P.I., relatifs au statut de la personne acquittée, énoncent que si, lors du prononcé du jugement, le Procureur informe la Chambre de première instance en audience publique de son intention d'interjeter appel conformément aux articles 108 des Règlements des T.P.I., la Chambre de première instance peut, sur requête du Procureur, rendre une ordonnance aux fins du maintien en détention de la personne acquittée avec effet immédiat dans l'attente du prononcé de l'arrêt. Ces dispositions prévoient ainsi que le Procureur peut interjeter appel des jugements d'acquiescement global des accusés, les déclarant non coupables de tous les chefs d'accusation. *A fortiori*, le Procureur peut donc interjeter appel à l'encontre de l'acquiescement par la Chambre de première instance d'un ou plusieurs chef(s) d'accusation. En pratique, le Procureur du T.P.I.Y. exerce par exemple son droit d'interjeter appel à l'encontre de déclarations d'acquiescement¹⁴⁷. Il n'interjette cependant

¹⁴⁴ *Report on the International Tribunal to Adjudicate War Crimes Committed in the former Yugoslavia*, July 8, 1993, p. 42. Voir également Christopher L. Blakesley, « Comparing the ad hoc Tribunal for Crimes against Humanitarian Law in the former Yugoslavia and the Project for an International Criminal Court Prepared by the International Law Commission », *Revue internationale de droit pénal*, 1996, volume 67, pp. 202 et 203. Voir également Vincent M. Creta, « The Search for Justice in the former Yugoslavia and Beyond: Analyzing the Rights of the Accused under the Statute and the Rules of Procedure and Evidence of the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia », *Houston Journal of International Law*, 1998, Volume 20, pp. 411 et 412.

¹⁴⁵ *Le Procureur c/ Duško Tadić* (« Prijedor »), Affaire n° IT-94-1-R, Juge Claude Jorda, Ordonnance du président portant affectation de juges à la Chambre d'appel, 29 octobre 2001 (<http://www.un.org/icty/tadic/appeal/order-f/11029AJ416679.htm>), aux termes de laquelle le président du T.P.I.Y. a considéré qu'« un jugement définitif consiste en une décision qui met fin à la procédure. »

¹⁴⁶ Voir Virginia Morris et Michael P. Scharf, *An Insider's Guide to the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia*, Transnational Publishers, Inc., Irvington-on-Hudson, New York, 1995, Volume 2, p. 607 ; voir également Volume 1, pp. 295 et 296.

¹⁴⁷ Voir *Le Procureur c/ Duško Tadić* (« Prijedor »), Affaire n° IT-94-1-T, Chambre de première instance II, Jugement, 7 mai 1997 (<http://www.un.org/icty/tadic/trialc2/jugement/index.htm>), aux termes duquel les juges ont déclaré l'accusé partiellement coupable de deux chefs d'accusation et non coupable de vingt chefs d'accusation. Le 6 juin 1997, le Procureur a interjeté appel des acquiescements.

Voir également *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14/1-T, Chambre de première instance I *bis*, Jugement, 25 juin 1999 (<http://www.un.org/icty/aleksovski/trialc/jugement/index.htm>), aux termes duquel les juges ont déclaré l'accusé non coupable de deux chefs d'accusation de violations graves des Conventions de Genève de 1949, mais coupable de violations des lois ou coutumes de la guerre. Le 19 mai 1999, le Procureur a déposé un acte d'appel à l'encontre des acquittements. Le 9 février 2000, la Chambre d'appel a rendu son *Order for Detention on Remand* (<http://www.un.org/icty/aleksovski/appeal/order-e/00209DT312103.htm>) refusant d'annuler les acquittements. Voir également *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14/1-A, dans laquelle le Procureur a demandé d'annuler les acquittements des chefs 8 et 9 de l'acte d'accusation.

Voir également *Le Procureur c/ Zejnil Delalić et autres* (« Camp de Čelebići »), Affaire n° IT-96-21, Chambre de première instance II *quater*, Jugement, 16 novembre 1998 (<http://www.un.org/icty/celebici/trialc2/jugement/index.htm>), aux termes duquel les juges ont déclaré Zejnil Delalić non coupable de tous les chefs d'accusation. Le 26 novembre 1998, le Procureur a déposé un acte d'appel à l'encontre de l'acquiescement.

Voir également *Le Procureur c/ Goran Jelisić* (« Brčko »), Affaire n° IT-95-10, Chambre de première instance I, Jugement, 19 octobre 1999 (<http://www.un.org/icty/jelistic/trialc1/jugement/index.htm>), aux termes duquel les juges ont acquitté l'accusé du chef d'accusation de génocide. Le 21 octobre 1999, le Procureur a déposé un acte d'appel à l'encontre de l'acquiescement de génocide.

Voir également *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14/2-T, Chambre de première instance III, Jugement, 26 février 2001 (<http://www.un.org/icty/kordic/trialc/jugement/index.htm>), aux termes duquel les juges ont respectivement déclaré Dario Kordić et Mario Čerkez non coupables des chefs d'accusation 9, 11, 13, 23 à 28 et 37 d'une part et 16, 18, 20, 32, 34, 36 et 40 d'autre part. Le 13 mars 2001, le Procureur a interjeté appel à l'encontre de l'acquiescement de Mario Čerkez pour les crimes commis à Ahmići (deuxième et troisième motifs d'appel).

Voir également *Le Procureur c/ Milorad Krnojelac* (« Foča »), Affaire n° IT-97-25-T, Chambre de première instance II, Jugement, 15 mars 2002 (<http://www.un.org/icty/krnojelac/trialc2/jugement/index.htm>), aux termes duquel les juges ont acquitté l'accusé des chefs d'accusation 2 (torture en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre), 4 (torture en tant que crime contre l'humanité), 8 (meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre) et 10 (assassinat en tant que crime contre l'humanité) (par. 535). Le 15 avril 2002, le Procureur a interjeté appel à l'encontre de ces acquiescements.

Voir également *Le Procureur c/ Milomir Stakić* (« Prijedor »), Affaire n° IT-97-24-T, Chambre de première instance II, Jugement, 31 juillet 2003 (<http://www.un.org/icty/stakic/trialc/jugement/index.htm>), aux termes duquel les juges ont acquitté Milomir Stakić du chef d'accusation de génocide. Le 1^{er} septembre 2003, le Procureur a interjeté appel de cet acquiescement.

Voir également *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin* (« Krajina »), Affaire n° IT-99-36-T, Chambre de première instance II, Jugement, 1^{er} septembre 2004 (<http://www.un.org/icty/brdjanin/trialc/jugement/index.htm>), aux termes duquel les juges ont acquitté l'accusé des chefs d'accusation 1, 2, 4 et 10 (par. 1152). Le 30 septembre 2004, le Procureur a interjeté appel à l'encontre de l'acquiescement de l'accusé du quatrième chef d'accusation.

Voir également *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Miodrag Jokić* (« Srebrenica »), Affaire n° IT-02-60, Chambre de première instance I section A, Jugement, 17 janvier 2005 (<http://www.un.org/icty/blagojevic/trialc/jugement/index.htm>), aux termes duquel les juges ont notamment acquitté Vidoje Blagojević du chef d'accusation 2 (extermination). Le 23 février 2005, le Procureur a interjeté appel à l'encontre de cet acquiescement (premier, deuxième et troisième motifs d'appel).

Voir également *Le Procureur c/ Sefer Halilović* (« Grabovica-Uzdol »), Affaire n° IT-01-48-T, Chambre de première instance I section A, Jugement, 16 novembre 2005 (<http://www.un.org/icty/halilovic/trialc/jugement/index.htm>), aux termes duquel les juges ont acquitté l'accusé de l'unique chef d'accusation à son encontre. Le 16 décembre 2005, le Procureur a interjeté appel à l'encontre de ce jugement.

Voir également *Le Procureur c/ Limaj et autres* (« Kosovo »), Affaire n° IT-03-66-T, Chambre de première instance II, Jugement, 30 novembre 2005 (<http://www.un.org/icty/limaj/trialc/jugement/index.htm>), aux termes duquel les juges ont acquitté deux des trois co-accusés, Fatmir Limaj et Isak Musliu, de l'intégralité de chefs d'accusation (par. 740 et 743). Voir également le résumé du jugement (<http://www.un.org/icty/limaj/limsumj051130-f.htm>) et le communiqué de presse 1028 (<http://www.un.org/icty/pressreal/2005/p1028-f.htm>). Le 30 décembre 2005, le Procureur a interjeté appel à l'encontre de ces acquiescements.

Voir *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura*, Affaire n° IT-01-47-T, Chambre de première instance II, Jugement, 15 mars 2006 (<http://www.un.org/icty/hadzihastrialc/jugement/060315/index.htm>), aux termes duquel les juges ont notamment déclaré Enver Hadžihasanović non coupable des chefs d'accusation 1 et 2, 5, 6 et 7 et Amir Kubura non coupable des chefs d'accusation 1 à 5. Le 18 avril 2006, le Procureur a interjeté appel à l'encontre de l'acquiescement d'Amir Kubura du chef d'accusation 5.

pas systématiquement appel à l'encontre des déclarations d'acquiescement : sur trente décisions des Chambres de première instance acquittant un prévenu d'un ou de plusieurs chef(s) d'accusation, le Procureur n'a pas interjeté appel à l'encontre de déclaration d'acquiescement dans 18 cas, à savoir une large majorité¹⁴⁸.

Le juge Rafael Nieto-Navia a annexé une déclaration à l'arrêt *Tadić*, aux termes de laquelle il a brièvement examiné les pratiques internes des systèmes nationaux de *common law* tels les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni ainsi que des systèmes juridiques nationaux romano-germaniques tels la France et l'Allemagne¹⁴⁹. Le juge en a conclu « qu'il

¹⁴⁸ Voir *Le Procureur c/ Blagoje Simić et autres* (« Bosanski Šamac »), Affaire n° IT-95-9-T, Chambre de première instance I, Jugement relatif aux allégations d'outrage formulées à l'encontre d'un accusé et de son Conseil, 30 juin 2000 (<http://www.un.org/icty/simic/trialc3/jugement/index.htm>), par. 101 ; Motifs de la décision relative aux demandes d'acquiescement, 11 octobre 2002 (<http://www.un.org/icty/simic/trialc3/decision-f/021011.htm>). *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14-T, Chambre de première instance I, Jugement, 3 mars 2000 (<http://www.un.org/icty/blaskic/trialc1/jugement/index.htm>). Jugement *Kupreškić. Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et autres* (« Foča »), Affaire n° IT-96-23-T et IT-96-23/1-T, Chambre de première instance II, Jugement, 22 février 2001 (<http://www.un.org/icty/kunarac/trialc2/jugement/index.htm>), par. 884 et 889. *Le Procureur c/ Stanislav Galić* (« Sarajevo »), Affaire n° IT-98-29-T, Chambre de première instance I, Décision relative à la demande d'acquiescement de l'accusé Stanislav Galić, 3 octobre 2002 (<http://www.un.org/icty/galic/trialc/decision-f/021003.htm>). *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et autres* (« Camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje »), Affaire n° IT-98-30/1-T, Chambre de première instance I, Jugement, 2 novembre 2001 (<http://www.un.org/icty/kvočka/trialc/jugement/index.htm>), par. 753, 756, 759, 762 et 765. *Le Procureur c/ Mitar Vasiljević* (« Višegrad »), Affaire n° IT-98-32-T, Chambre de première instance II, Jugement, 29 novembre 2002 (<http://www.un.org/icty/vasiljevic/trialc/jugement/index.htm>), par. 308. *Le Procureur c/ Mladen Naletilić et Vinko Martinović* (« Tuta et Štela »), Affaire n° IT-98-34-T, Chambre de première instance I, Jugement, 31 mars 2003 (<http://www.un.org/icty/naletilic/trialc/jugement/index.htm>), par. 764 et 768. *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin* (« Krajina »), Affaire n° IT-99-36-T, Chambre de première instance II, Décision relative à la requête aux fins d'acquiescement introduite en vertu de l'article 98 bis du Règlement, 28 novembre 2003 (<http://www.un.org/icty/brdjanin/trialc/jugement/brd-dec031128f.htm>). *Le Procureur c/ Pavle Strugar* (« Dubrovnik »), Affaire n° IT-01-42-T, Chambre de première instance II, Décision relative à la demande d'acquiescement présentée par la Défense en application de l'article 98 bis du Règlement, 21 juin 2004 (<http://www.un.org/icty/strugar/trialc1/jugement/index.htm>) ; Jugement, 31 janvier 2005 (<http://www.un.org/icty/strugar/trialc1/jugement/index2.htm>), par. 480. *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura*, Affaire n° IT-01-47-T, Chambre de première instance II, Décision relative aux demandes d'acquiescement introduites en vertu de l'article 98 bis du Règlement, 27 septembre 2004 (<http://www.un.org/icty/hadzihas/trialc/jugement/index.htm>). *Le Procureur c/ Slobodan Milošević* (« Kosovo, Croatie et Bosnie-Herzégovine »), Affaire n° IT-02-54-T, Chambre de première instance III, Décision relative à la demande d'acquiescement, 16 juin 2004 (<http://www.un.org/icty/milosevic/trialc/jugement/index.htm>), par. 321, 325 1), 326 1), 327 3), 328 1), 329 et 330. *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Miodrag Jokić*, Affaire n° IT-02-60, Chambre de première instance I section A, Jugement relatif aux demandes d'acquiescement introduites en vertu de l'article 98 bis du Règlement, 5 avril 2004 (<http://www.un.org/icty/blagojevic/trialc/jugement/040405.htm>). *Le Procureur c/ Beqa Beqaj*, Chambre de première instance I, Jugement relatif aux allégations d'outrage, 27 mai 2005 (<http://www.un.org/icty/limaj/beqa/beq-tj050527f.htm>). *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin concernant les allégations formulées à l'encontre de Milka Maglov*, Affaire n° IT-99-36-R77, Chambre de première instance II, Décision relative à la demande d'acquiescement introduite en vertu de l'article 98 bis du Règlement, 19 mars 2004 (<http://www.un.org/icty/brdjanin/trialc/decision-f/040319.htm>) ; *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik* (« Bosnie-Herzégovine »), Affaire n° IT-00-39-T, Chambre de première instance I, Jugement, 27 septembre 2006 (<http://www.un.org/icty/krajsnik/trialc/jugement/kra-jud060927e.pdf>).

¹⁴⁹ *Le Procureur c/ Duško Tadić* (« Prijedor »), Affaire n° IT-94-1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 15 juillet 1999 (ci-après l'« arrêt *Tadić* », <http://www.un.org/icty/tadic/appeal/jugement/index.htm>), Déclaration du juge Nieto-Navia, par. 3 à 7. Voir également Rafael Nieto-Navia et Barbara Roche, « The Ambit of the Powers under Article 25 of the ICTY Statute: Three Issues of Recent Interest », Richard May et autres, *Essays on ICTY*

n'existe pas de principe général de droit qui interdit à l'Accusation d'interjeter appel contre les acquittements [...] comme une atteinte au principe du *non bis in idem*. »¹⁵⁰ Le juge Nieto-Navia est par conséquent convenu « que les appels de l'Accusation contre les acquittements sont en conformité avec les exigences de l'article 25 » du Statut¹⁵¹.

De même, l'article 81 du Statut de Rome est intitulé la « décision sur la culpabilité ou la peine ». La décision sur la culpabilité peut conclure soit à la culpabilité, soit à la non culpabilité de l'accusé. Or le Procureur peut interjeter appel dans les deux cas de figure, en application de l'article 81 1) a) du Statut. L'article 81 1) du Statut renvoie à l'article 74 du Statut relatif aux « conditions requises pour la décision » de la Chambre de première instance. Celui-ci, lu en combinaison avec la Règle 150 1)¹⁵² d'une part et l'article 81 1) a) du Statut d'autre part, donne l'impression que les appels du Procureur à l'encontre des déclarations d'acquiescement sont recevables.

La négociation de l'article 81 du Statut de Rome a donné lieu à un débat vigoureux sur la question de savoir si le Procureur devrait pouvoir interjeter appel à l'encontre de la décision d'une Chambre de première instance d'acquiescer un accusé. Lors des travaux préparatoires à la Conférence de Rome, certaines délégations, surtout celles issues d'États dotés d'un système de *common law*, étaient réticentes à accorder au Procureur le droit d'interjeter appel d'une déclaration d'acquiescement¹⁵³. Le principe, selon lequel le Procureur devrait être autorisé à interjeter appel à l'encontre d'une déclaration d'acquiescement, a été principalement arrêté pendant le Comité préparatoire¹⁵⁴. Du point de vue de nombreux juristes de *common law*, l'article 81 du Statut fournit probablement un exemple de dérogation fondamentale au

Procedure and Evidence in Honour of Gabrielle Kirk McDonald, Kluwer Law International, The Hague, 2001, pp. 474 à 493.

Voir également Mirjan Damaška, « Structures of Authority and Comparative Criminal Procedure », *Yale Law Journal*, 1974, n° 84, pp. 480 à 525 ; Joseph M. Snee, S.J. and A. Kenneth Pye, « Due Process in Criminal Procedure: a Comparison of Two Systems », *Ohio State Law Journal*, 1960, n° 21, pp. 467 à 499 ; Rachel A. Van Cleave, « An Offer You Can't Refuse? Punishment without Trial in Italy and the United States: the Search for Truth and an Efficient Criminal Justice System », *Emory International Law Review*, 1997, n° 11, pp. 419 à 428.

¹⁵⁰ Arrêt *Tadić*, Déclaration du juge Nieto-Navia, par. 8 et 9.

¹⁵¹ *Ibidem*, par. 11.

¹⁵² « Sous réserve de la disposition 2 ci-dessous, il peut être fait appel des décisions portant condamnation ou acquiescement rendues en vertu de l'article 74, des peines prononcées en vertu de l'article 74, des peines prononcées en vertu de l'article 76 ou des ordonnances de réparation rendues en vertu de l'article 75, dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la décision portant condamnation ou acquiescement, la peine ou l'ordonnance de réparation a été portée à la connaissance de l'appelant. »

¹⁵³ Helen Brady et Mark Jennings, « Appeal and Revision », *The International Criminal Court*, Roy S. Lee ed., Kluwer Law International, The Hague-London-Boston, 1999, p. 297.

¹⁵⁴ *Ibidem*, p. 298.

principe *non bis in idem*, alors que la plupart des juristes romano-germaniques ne considèrent pas cette disposition comme une exception à ce principe¹⁵⁵.

2-Les critiques et leur bien-fondé

L'article 48 1) du projet de Statut de la Commission du droit international permettait au Procureur d'interjeter appel à l'encontre d'une déclaration d'acquiescement¹⁵⁶. Dans son commentaire relatif à l'article 41 1) du projet de Statut consacré aux garanties minimales auxquelles un accusé a droit à l'occasion d'un procès, la Commission du droit international a indiqué que « [c]es garanties correspondent d'aussi près que possible aux droits fondamentaux de l'accusé énoncés à l'article 14 du Pacte »¹⁵⁷, dont le paragraphe 7 caractérise l'acquiescement ou la condamnation par les termes « conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays »¹⁵⁸. À nouveau, cette terminologie recouvre à la fois les approches romano-germanique et de *common law*. Amnesty International a affirmé que la possibilité d'appel de l'Accusation à l'encontre d'une déclaration d'acquiescement ne semble pas respecter le principe *non bis in idem*. Cette organisation a ajouté qu'il serait plus respectueux de ce principe que les appels du Procureur soient limités à des points de droit et que la Chambre d'appel puisse seulement corriger l'erreur juridique dans les affaires à venir, mais que sa décision ne produise aucune conséquence sur la déclaration d'acquiescement¹⁵⁹. Cette position correspond à celle des droits pénaux anglais et gallois.

L'ancien président de la Chambre d'appel de la Cour spéciale pour la Sierra Leone n'a pas hésité à qualifier le droit du Procureur d'interjeter appel à l'encontre d'une déclaration d'acquiescement d'inutile et d'oppressif, ce qui laisse songeur sur son impartialité vis-à-vis des appels du Procureur¹⁶⁰. Plus sérieusement, le Professeur Cherif Bassiouni a également affirmé que permettre au Procureur d'interjeter appel des déclarations de culpabilité pourrait poser la

¹⁵⁵ Christine van den Wyngaert et Tom Ongena, « *Ne bis in idem* Principle, Including the Issue of Amnesty », *The Rome Statute of the International Criminal Court: a Commentary*, Antonio Cassese, Paola Gaeta et John R.W.D. Jones eds., Volume I, Oxford University Press, New York, 2002, p. 722.

¹⁵⁶ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session, 2 mai — 22 juillet 1994, Assemblée générale, Supplément No 10 (A/49/10), p. 136. Voir également le rapport du Groupe de travail sur un projet de Statut pour une Cour criminelle internationale, A/CN.4/L.491/Rev.2/Add.3, 18 juillet 1994, p. 2, par. 2.

¹⁵⁷ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session, 2 mai — 22 juillet 1994, Assemblée générale, Supplément No 10 (A/49/10), p. 125.

¹⁵⁸ *Ibidem*, p. 126.

¹⁵⁹ Amnesty International, *The International Criminal Court: Making the Right Choices – Part II: Organising the Court and Guaranteeing a Fair Trial*, AI Index : IOR 40/011/1997, p. 68.

¹⁶⁰ Geoffrey Robertson, *Crimes Against Humanity*, Allen Lane, The Penguin Press, Harmondsworth, Middlesex, England, 1999, p. 337.

question de *non bis in idem* dans toute affaire dans laquelle il est fait droit à l'appel du Procureur et la Chambre d'appel annule une déclaration d'acquiescement prononcée par la Chambre de première instance¹⁶¹.

Il convient cependant d'examiner l'article 14 7) du Pacte, l'article 4 1) du septième protocole additionnel à la Convention européenne et l'article 8 4) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, tous trois relatifs au principe *non bis in idem*. Le libellé des articles 14 7) du Pacte et 4 1) du Septième protocole additionnel se réfère au droit et à la procédure pénale de chaque État. Il couvre ainsi à la fois les approches des systèmes romano-germanique et de *common law*. De plus, l'article 4 du septième protocole additionnel à la Convention européenne s'applique seulement aux décisions définitives, à savoir passées en force de chose jugée. Le rapport explicatif relatif au septième protocole additionnel définit une décision définitive comme irrévocable, c'est-à-dire lorsque les recours ordinaires ne sont plus disponibles ou lorsque les parties ont épuisé ces recours ou laissé expirer les délais sans avoir exercé ces recours¹⁶².

L'article 8 4) de la Convention américaine prohibe très explicitement un « nouveau procès » après un « jugement non susceptible d'appel ». Ce libellé envisage qu'une personne puisse être acquittée par un jugement susceptible d'appel. Cette disposition semble reconnaître l'approche romano-germanique, ce qui n'est pas surprenant étant donné le nombre élevé d'États d'Amérique latine, dotés d'un système juridique romano-germanique, parties à la Convention américaine. Dans l'affaire *Juan Carlos Abella c. Argentine*¹⁶³, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a cependant considéré que le droit d'appel devant une juridiction supérieure a pour objectif de donner à la personne déclarée coupable l'opportunité que son affaire soit réexaminée afin d'obtenir une modification d'une décision défavorable¹⁶⁴. Il convient de noter que la Commission n'a pas expressément mentionné le droit du Procureur d'interjeter appel à l'encontre d'une déclaration d'acquiescement. En tout état de cause, cet examen montre qu'un appel par le Procureur à l'encontre d'une déclaration d'acquiescement, prévu par des systèmes juridiques nationaux, n'entre pas en conflit avec les droits et les

¹⁶¹ Cherif Bassiouni, *The Law of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia*, Transnational Publishers, Inc., New York, 1996, p. 979, note de bas de page omise.

¹⁶² DJ Harris, M O'Boyle et Colin Warbrick, *Law of the European Convention on Human Rights*, Butterworths, London, Dublin, Edinburgh, 1995, p. 569.

¹⁶³ Requête n° 11.137, rapport n° 55/97, 18 novembre 1997 (<http://www.cidh.oas.org/annualrep/97eng/Argentina1137.htm>). Voir Louise Doswald-Beck et Robert Kolb, *Judicial Process and Human Rights*, N.P. Engel, Publisher, Kehl-Strasbourg-Arlington, Va., 2004, p. 274.

¹⁶⁴ *Ibidem*, par. 259.

protections garantis aux individus par ces conventions. En fait, les dispositions pertinentes s'accroissent des différentes approches prises au niveau national¹⁶⁵.

Un auteur a affirmé qu'il semble difficile de faire valoir que la possibilité pour le Procureur d'interjeter appel à l'encontre d'une déclaration d'acquiescement constitue une violation des droits de l'homme, dans la mesure où cette possibilité existe dans de nombreux États¹⁶⁶. Cependant, ce n'est pas parce que le Procureur dispose du droit d'interjeter appel d'une déclaration d'acquiescement dans de nombreux États qu'un tel droit ne pourrait pour autant constituer une violation des droits de l'homme. La reconnaissance étendue de ce droit prouverait au contraire l'existence d'une violation massive d'un droit de l'homme dans de nombreux États. Mais le Comité des droits de l'homme, responsable de la mise en œuvre du Pacte, constaterait alors cette violation par les États parties au Pacte dans ses rapports et observations générales, adoptés en application de l'article 40 4) du Pacte¹⁶⁷. Or force est de constater que tel n'est pas le cas¹⁶⁸, ce qui prouve bien que le Comité des droits de l'homme, également responsable de l'interprétation du Pacte par l'émission d'observations générales, considère que le droit du Procureur d'interjeter appel d'une déclaration d'acquiescement ne constitue pas une violation de l'article 14 5) du Pacte. Le fait est que si cette disposition n'autorise pas expressément les appels du Procureur à l'encontre des déclarations d'acquiescement, il ne les interdit pas non plus. Dans l'arrêt *Halilović*, la Chambre d'appel a noté que l'appelant n'a pas identifié de fondement à son affirmation, selon laquelle le droit du Procureur d'interjeter appel doit seulement être exercé exceptionnellement¹⁶⁹.

En tout état de cause, le droit du Procureur d'interjeter appel d'une déclaration d'acquiescement représente clairement un écart par rapport aux systèmes de *common law*¹⁷⁰. La

¹⁶⁵ Helen Brady et Mark Jennings, « Appeal and Revision », *The International Criminal Court*, Roy S. Lee ed., Kluwer Law International, The Hague-London-Boston, 1999, p. 298.

¹⁶⁶ Christoph J.M. Safferling, *Towards an International Criminal Procedure*, Oxford University Press, Oxford, 2001, p. 333.

¹⁶⁷ Le Comité « adresse aux États parties ses propres rapports, ainsi que toutes observations générales qu'il jugerait appropriées. »

¹⁶⁸ Voir par exemple Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte, Observations préliminaires du Comité des droits de l'homme, Pérou, CCPR/C/79/Add.67, 25 juillet 1996, par. 4 *in fine* : le Comité se félicite « de l'adoption du décret portant modification du décret-loi No 25 475, par lequel l'accusé, qui a été acquitté et dont l'acquiescement a été annulé par la Cour suprême et qui doit être rejugé, n'est plus automatiquement maintenu en détention, les tribunaux pouvant l'astreindre simplement à se présenter à son deuxième procès. »

Voir également Sarah Joseph, Jenny Schultz et Melissa Castan, *The International Covenant on Civil and Political Rights*, Oxford University Press, New York, Second Edition, 2004, pp. 452 à 456.

¹⁶⁹ *Le Procureur c/ Sefer Halilović* (« Grabovica-Uzdol »), Affaire n° IT-01-48-A, Chambre d'appel, Arrêt, 16 octobre 2007 (<http://www.un.org/icty/halilovic/appeal/judgement/hav-app-jud-071016e.pdf>), par. 16.

¹⁷⁰ Antonio Cassese, *International Criminal Law*, Oxford University Press, New York, Deuxième édition, 2008, p. 427.

solution adoptée en procédure pénale internationale est certainement plus fondée sur l'approche des systèmes romano-germaniques¹⁷¹, qui ne considèrent pas le jugement de première instance comme définitif¹⁷².

§ 2 : LE DROIT DU PROCUREUR D'INTERJETER APPEL À L'ENCONTRE DES JUGEMENTS DANS L'INTÉRÊT DU CONDAMNÉ

Cette innovation du Statut de Rome pose déjà des questions théoriques (A) et ne manquera pas de poser également des difficultés pratiques importantes (B).

A-QUESTIONS THÉORIQUES

Le droit du Procureur d'interjeter appel à l'encontre des jugements dans l'intérêt du condamné existe dans les systèmes juridiques allemand et suédois (1) et implique une conception romano-germanique de son rôle (2).

1-Un droit connu des systèmes juridiques allemand et suédois

Le Procureur peut interjeter appel « au nom de » la personne déclarée coupable, en application de l'article 81 1) b) du Statut de Rome¹⁷³. La possibilité laissée au Procureur d'interjeter appel dans l'intérêt de la personne condamnée est bien établie dans certains systèmes juridiques nationaux romano-germaniques. En Allemagne, les Procureurs disposent de larges droits d'interjeter appel. Suivant la tradition juridique européenne continentale, les Procureurs doivent s'assurer que la justice est rendue et que le jugement - qu'ils considèrent comme erroné - est corrigé. Par conséquent, les Procureurs allemands peuvent interjeter appel à l'encontre des condamnations dans l'intérêt du condamné, en application des dispositions

¹⁷¹ Salvatore Zapallà, *Human Rights in International Criminal Proceedings*, Oxford University Press, New York, 2003, p. 176.

¹⁷² *Ibidem*, p. 179.

¹⁷³ « La personne déclarée coupable, ou le Procureur au nom de cette personne, peut interjeter appel pour l'un des motifs suivants :

i) Vice de procédure ;

ii) Erreur de fait ;

iii) Erreur de droit ;

iv) Tout autre motif de nature à compromettre l'équité ou la régularité de la procédure ou de la décision. »

des paragraphes 296 alinéa 2 et 331 du *Strafprozeßordnung*¹⁷⁴. Dans le cadre d'une procédure d'appel à l'encontre d'une condamnation, le Procureur peut demander le prononcé d'une décision plus favorable au condamné que celle rendue en première instance. Le Procureur peut par exemple faire valoir que l'accusé aurait dû être acquitté ou qu'une peine moins sévère aurait dû être prononcée. En pratique, le nombre de dossiers, dans lesquels les Procureurs prennent ce type de position est cependant peu élevé¹⁷⁵. En Suède, l'Accusation peut également interjeter appel à l'encontre d'une condamnation au bénéfice du condamné, en application du chapitre 51, section 13 du code de procédure judiciaire.

2-Le rôle du Procureur de la Cour dans la procédure

Cette disposition du Statut de Rome relativise le rôle accusatoire du Procureur et lui demande de servir les intérêts d'une justice abstraite. Le fait de se préoccuper des intérêts de la partie adverse ne correspond pas à la conception d'une procédure accusatoire¹⁷⁶. En d'autres termes, le rôle procédural du Procureur cesse d'être purement accusatoire dans la tradition des procédures pénales britannique et nord-américaine : il doit aider à garantir la bonne administration de la justice. Le droit du Procureur d'interjeter appel à l'encontre d'une condamnation dans l'intérêt du condamné dérive de son obligation d'établir la vérité, aux termes de l'article 54 1) a) du Statut de Rome¹⁷⁷ et du principe d'objectivité qui en découle¹⁷⁸. Comme l'ont noté deux commentateurs, l'utilisation de cette terminologie indique qu'en dépit de la présence significative d'éléments du système accusatoire dans le Statut de Rome, la procédure ne devrait pas dégénérer en compétition, dans laquelle gagner l'affaire représente le seul objectif. Le Procureur doit servir impartialement les intérêts de la justice¹⁷⁹. Le Professeur Antonio Cassese a également relevé que le Procureur n'est pas simplement, ou pas seulement, un organe de justice exécutive, une partie à la procédure dont l'intérêt exclusif

¹⁷⁴ Christoph J.M. Safferling, *Towards an International Criminal Procedure*, Oxford University Press, Oxford, 2001, p. 332. Voir également Instituto Iberoamericano de Derecho Procesal, article 332 du *Código Procesal Penal modelo para Iberoamérica*, 1989.

¹⁷⁵ Floyd Feeney et Joachim Herrmann, *One Case-Two Systems*, Transnational Publishers, Inc., Ardsley, New York, 2005, p. 410.

¹⁷⁶ Alphons Orie, « Accusatorial v. Inquisitorial Approach in International Criminal Proceedings Prior to the Establishment of the ICC and in the Proceedings before the ICC », *The Rome Statute of the International Criminal Court: a Commentary*, Volume II, Antonio Cassese, Paola Gaeta et John R.W.D. Jones eds., Oxford University Press, New York, 2002, p. 1490.

¹⁷⁷ « Le Procureur [...] pour établir la vérité, étend l'enquête à tous les faits et éléments de preuve qui peuvent être utiles pour déterminer s'il y a responsabilité pénale au regard du présent Statut et, ce faisant, enquête tant à charge qu'à décharge ».

¹⁷⁸ *Annexe A : Rapport d'experts : Mesures à la disposition de la Cour pénale internationale pour réduire la longueur des procédures*, 2003 (http://www.icc-cpi.int/library/organs/otp/longueur_procedures.pdf), p. 7, par. 30.

¹⁷⁹ Morten Bergsmo et Pieter Kruger, « Article 54 » ; Christopher Staker, « Article 81 », *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observers' Notes, Article by Article*, Otto Triffterer ed., C.H. Beck – Hart - Nomos, München, Deuxième édition, 2008, p. 1080, par. 9 et p. 1453, par. 8.

consiste à présenter les faits et les preuves tels qu'il ou elle les voit afin de mettre en accusation et d'assurer la condamnation de l'accusé. Le Procureur est plutôt conçu à la fois comme une partie à la procédure d'une part et comme un organe de la justice, impartial et chargé de rechercher la vérité judiciaire — comme dans la procédure pénale italienne¹⁸⁰ — d'autre part¹⁸¹. En cela, les fonctions du Procureur de la Cour se rapprochent également de celles de son homologue allemand, chargé d'instruire les dossiers à la fois à charge et à décharge depuis la disparition du juge d'instruction dans la procédure pénale allemande¹⁸². Un commentateur estime que « [l]'emploi du vocable 'tant à charge qu'à décharge' » rapproche également les prérogatives du Procureur « de celles du 'juge d'instruction'. »¹⁸³ Selon Serge Brammertz, Procureur du T.P.I.Y. et ancien Procureur adjoint de la Cour, « établir la vérité et pour ce faire enquêter à charge et à décharge »¹⁸⁴ constitue « la première obligation statutaire du Procureur [...]. Cette obligation d'objectivité oblige le Procureur à se comporter comme un acteur impartial, et ce afin de mieux défendre l'intérêt de la communauté internationale dans la recherche de la vérité. »¹⁸⁵

B-DIFFICULTÉS PRATIQUES

Le droit du Procureur d'interjeter appel dans l'intérêt du condamné place celui-ci dans une position tellement délicate par rapport à son propre rôle dans la procédure (1) qu'il lui demande d'être pratiquement schizophrène (2).

¹⁸⁰ Sur le rôle du Procureur en tant que « partie impartiale » dans un système européen accusatoire, voir Robert Roth, « Nouvelle procédure pénale italienne : l'esprit de système et l'esprit du système », Christian-Nils Robert et Bernhard Sträuli eds., *Procédure pénale, droit pénal international, entraide pénale, Études en l'honneur de Dominique Poncet*, Georg, Chêne-Bourg, 1997, pp. 121 à 124. Voir également Lawrence J. Fassler, « The Italian Penal Procedure Code: An Adversarial System of Criminal Procedure in Continental Europe », *Columbia Journal of Transnational Law*, 1991, volume 29, pp. 245 à 280 ; Ennio Amodio et Eugenio Selvaggi, « An Accusatorial System in a Civil Law Country: the 1988 Italian Code of Criminal Procedure », *Temple Law Review*, Winter, 1989, volume 62, pp. 1211 et suivantes.

¹⁸¹ Antonio Cassese, « The Statute of the International Criminal Court: Some Preliminary Reflections », *European Journal of International Law*, 1999, n° 10, p. 168. Voir également l'article 8 4) du projet de code de déontologie pour les Procureurs de la Cour préparé par le secrétariat de l'association internationale des Procureurs et la Coalition pour la Cour (<http://www.iccnw.org/html/cicciaprosecutor20020819.doc>), énonçant que les Procureurs doivent mener leurs enquêtes avec pour objectif d'établir la vérité.

¹⁸² Claus Roxin, *Strafverfahrensrecht*, 25^{ème} édition, 1998, pp. 52 et 421.

¹⁸³ William Bourdon, *La Cour pénale internationale*, Éditions du Seuil, Paris, mai 2000, p. 170.

¹⁸⁴ Entretien avec Serge Brammertz, *Bulletin du Groupe de travail pour le droit des victimes*, n° 1, septembre 2004, p. 2.

¹⁸⁵ *Idem.*

1-La position délicate du Procureur

L'article 81 1) b) du Statut de Rome ne précise pas les motifs pour lesquels le Procureur peut interjeter appel au nom du condamné. L'article 83 2) *in fine* du Statut¹⁸⁶ interdit cependant expressément la *reformatio in peius*. Il est difficile d'envisager et d'anticiper les motifs pour lesquels le Procureur interjetterait appel au nom de la personne déclarée coupable, à moins que celle-ci ne soit pas représentée par un Conseil de la Défense ou – dans des cas exceptionnels – que ce dernier ne l'ait pas correctement défendu, ce qui contraindrait le Procureur à interjeter appel dans son intérêt.

De plus, les Conseils de la Défense sont mandatés par leur client afin d'interjeter appel. Il serait pour le moins délicat que le condamné mandate le Procureur, qui a demandé à la Chambre de première instance de le condamner, d'interjeter appel du jugement de condamnation en son nom. Il serait tout aussi délicat pour le Procureur d'interjeter appel de ce jugement sans avoir été mandaté à cette fin par le condamné, voire sans même l'avoir préalablement consulté. Une partie exerce son pouvoir discrétionnaire en décidant d'interjeter appel d'un jugement. Encore faut-il qu'une partie n'abuse pas de ce pouvoir discrétionnaire au nom d'une autre partie, et ce d'autant plus que le Statut de Rome ne prévoit aucun recours contre la décision du Procureur d'interjeter appel au nom du condamné. Au cas où le Procureur déciderait d'interjeter appel du jugement au nom du condamné contre son avis, celui-ci pourrait toutefois se désister de l'appel, en application de la Règle 152 2), qui prévoit que « [s]i c'est le Procureur qui a fait appel au nom d'une personne déclarée coupable [...], il doit, avant de déposer un acte de désistement, informer l'intéressé de son intention d'interrompre la procédure afin de lui donner la possibilité de la poursuivre. »¹⁸⁷

¹⁸⁶ « Lorsque seule la personne condamnée, ou le Procureur en son nom, a interjeté appel de la décision ou de la condamnation, celle-ci ne peut être modifiée à son détriment. »

¹⁸⁷ Voir Situation en République démocratique du Congo Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, N° ICC-01/04-01/06, Chambre d'appel, Décision relative au mémoire en désistement d'appel de Thomas Lubanga Dyilo, 3 juillet 2006 (ci-après la « décision de la Chambre de la Cour du 3 juillet 2006 », <http://www2.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc287366.PDF>), aux termes de laquelle la Chambre d'appel a précisé qu'un appelant « n'est pas tenu de motiver son désistement » et qu'« [u]n acte écrit de désistement n'est subordonné ni à l'approbation ni à la reconnaissance de la compétence de la Cour » (par. 8). Voir également *Le Procureur c/ Édouard Karemera et autres*, Affaire n° ICTR-98-44-AR72.7, Chambre d'appel, *Decision on Prosecution Motion to Withdraw Appeal Regarding the Pleading of Joint Criminal Enterprise in a Count of Complicity in Genocide*, 25 août 2006, par. 4.

Voir également la décision de la Chambre de la Cour du 3 juillet 2006, aux termes de laquelle les juges ont ajouté que ni le Statut, ni le Règlement « ne prévoient qu'un désistement d'appel puisse être subordonné à certaines conditions, y compris à des réserves relatives à la conduite ultérieure de la procédure » (par. 9).

Voir également Situation en République démocratique du Congo Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, N° ICC-01/04-01/06, Chambre d'appel, Décision relative à la demande de Thomas Lubanga Dyilo aux fins de renvoi à la Chambre préliminaire ou, en ordre subsidiaire, de désistement d'appel, 6 septembre 2006 (<http://www2.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc338567.PDF>), aux termes de laquelle les juges ont considéré qu'un acte

En outre, l'article 81 1) b) du Statut de Rome ne semble pas établir de hiérarchie ou de priorité entre le droit de la personne déclarée coupable et le droit du procureur d'interjeter appel du jugement en son nom, mais seulement une alternative (« ou »). Or la personne déclarée coupable et le Procureur disposent du même délai pour interjeter appel du jugement, à savoir trente jours, en application de la Règle 150 1)¹⁸⁸. Le Procureur devra donc contacter le condamné afin de savoir s'il ou elle a l'intention d'interjeter appel du jugement. Si tel n'est pas le cas, le Procureur devra déterminer s'il interjette appel en son nom. Cependant, rien ne contraint le condamné à fournir cette information au Procureur. Si le condamné refuse d'indiquer au Procureur s'il interjette appel, le Procureur devra soit attendre le terme du délai d'appel pour le savoir, soit déposer son acte d'appel au nom du condamné sans attendre le terme du délai d'appel. En premier lieu, au cas où le Procureur décide d'attendre le terme du délai d'appel et si le condamné n'a pas interjeté appel après l'expiration du délai imparti, le Procureur pourrait alors le faire en son nom. Mais son acte d'appel serait par définition tardif et il devrait alors demander à la Chambre d'appel de le déclarer recevable bien que déposé après l'expiration du délai imparti. En second lieu, au cas où le Procureur décide de déposer son acte d'appel au nom du condamné sans attendre l'expiration du délai, le condamné pourrait également déposer parallèlement son propre acte d'appel. La Chambre d'appel se trouverait ainsi en présence de deux actes d'appel, à savoir l'un déposé par le Procureur au nom du condamné et l'autre déposé par le condamné lui-même. Or l'article 81 1) b) du Statut de Rome énonce que la possibilité d'interjeter appel appartient alternativement à « la personne déclarée coupable ou [au] procureur » et non cumulativement à la personne déclarée coupable et au Procureur. La Chambre d'appel ne pourrait donc logiquement déclarer les deux actes d'appel recevables et devrait déclarer l'un des deux irrecevables. Bien que l'article 81 1) b) du Statut de Rome ne semble pas établir de hiérarchie entre l'appel du condamné et du Procureur, la Chambre d'appel donnerait vraisemblablement priorité à l'appel directement interjeté par le condamné lui-même.

de désistement « ne requiert aucune décision de la Chambre d'appel et ne doit porter que sur le désistement » (par. 12 *in fine*).

La Chambre d'appel a enfin relevé qu'elle « n'a pas le pouvoir d'autoriser un désistement d'appel subordonné à certaines conditions » (décision de la Chambre de la Cour du 3 juillet 2006, par. 9).

¹⁸⁸ « Sous réserve de la disposition 2 ci-dessous, il peut être fait appel des décisions portant condamnation ou acquittement rendues en vertu de l'article 74, des peines prononcées en vertu de l'article 74, des peines prononcées en vertu de l'article 76 ou des ordonnances de réparation rendues en vertu de l'article 75, dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la décision portant condamnation ou acquittement, la peine ou l'ordonnance de réparation a été portée à la connaissance de l'appelant. »

2-Un Procureur « schizophrène »

De surcroît, l'article 81 1) a) du Statut de Rome¹⁸⁹ prévoit que le Procureur peut également interjeter appel du jugement. S'il ou elle décide d'exercer ce droit en plus de son droit d'interjeter appel au nom du condamné, le Procureur se trouverait dans la situation schizophrène de devoir préparer son propre acte d'appel en tant qu'avocat de l'Accusation et celui de son adversaire en tant que Procureur agissant au nom du condamné. Cette situation présente au moins pour lui l'avantage de devoir anticiper les arguments adverses dans le cadre de la procédure d'appel.

Enfin, les rédacteurs du Statut ne semblent pas avoir prévu de « service après-vente ». Une fois l'acte d'appel déposé par le Procureur au nom du condamné, aucune disposition ne précise l'identité de la personne chargée de préparer le mémoire d'appel. Le condamné et ses Conseils de la Défense éventuels devraient logiquement en être responsables, dans la mesure où la seule alternative possible, à savoir le Procureur, semble pouvoir être difficilement retenue. Cependant, l'acte d'appel déposé par le Procureur limite le nombre et l'étendue des motifs d'appel. La Défense pourrait ainsi hériter de motifs d'appel non désirés qu'elle pourrait alors retirer. À l'inverse, elle pourrait souhaiter l'ajout de motifs d'appel non mentionnés dans l'acte d'appel déposé par le Procureur. La Défense devrait alors demander à la Chambre d'appel l'autorisation de modifier l'acte d'appel. Force est de constater que l'article 81 1) b) du Statut de Rome paraît parfaitement impraticable, participe d'un mélange des genres douteux entre les fonctions distinctes de l'Accusation et de la Défense et déresponsabilise le condamné dans sa décision d'interjeter appel ou non du jugement de condamnation.

¹⁸⁹ « Le Procureur peut interjeter appel pour l'un des motifs suivants :

- i) Vice de procédure ;
- ii) Erreur de fait ;
- iii) Erreur de droit ».

SECTION II : LE RÔLE DES JUGES, DES VICTIMES, DES PARTIES CIVILES ET DES TIERS AFFECTÉS PAR LA DÉCISION

Tant le droit d'appel des victimes à la Cour (§ 1) que le rôle actif des juges d'appel dans la mise en état des affaires des T.P.I. (§ 2) sont connus dans les procédures pénale et civile françaises.

§ 1 : LES VICTIMES, PARTIES CIVILES ET TIERS AFFECTÉS PAR LA DÉCISION EN TANT QUE TITULAIRES DU DROIT D'INTERJETER APPEL À L'ENCONTRE DES DÉCISIONS INTERLOCUTOIRES

Le droit d'appel des victimes représente incontestablement une innovation du Statut de Rome (A), qui rappelle les droits d'appel des parties civiles dans la procédure pénale française (B).

A-UNE INNOVATION DU STATUT DE ROME

Il convient tout d'abord de définir la notion de victime et de déterminer qui peut les représenter (1) en prêtant une attention particulière aux États, à la fois en tant que victimes et de représentant des victimes (2).

1-Les représentants légaux des victimes

En application de l'article 82 4) du Statut de Rome, les représentants légaux des victimes¹⁹⁰ — mais non les victimes elles-mêmes, auxquelles cette disposition ne se réfère pas — et les tiers *bona fide*, négativement affectés par une ordonnance de réparation civile rendue en vertu de l'article 75 du Statut de Rome, peuvent interjeter appel à l'encontre d'une

¹⁹⁰ Le Statut de Rome consacre ainsi les victimes en tant que titulaires de droits en droit international, évolution déjà inscrite dans le rapport final établi par Monsieur Louis Joinet sur la question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (civils et politiques), en application de la résolution 1995/35 de la Sous-Commission, E/CN.4/Sub.2/1996/18, 20 juin 1996 (<http://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G96/129/49/pdf/G9612949.pdf?OpenElement>). Voir en particulier le principe 3 relatif au droit de savoir des victimes, p. 11 : « Indépendamment de toute action en justice, les familles des victimes ont le droit de connaître la vérité en ce qui concerne le sort qui a été réservé à leurs parents. En cas de disparition forcée ou d'enlèvement d'enfants, ce droit est imprescriptible. »

Le droit imprescriptible des victimes de connaître la vérité doit viser toutes les violations des droits de la personne et non seulement certaines violations spécifiques. À ce propos, voir Louis Joinet, « La lutte contre l'impunité », *Human Rights and Criminal Justice for the Downtrodden*, Morten Bergsmo ed., Martinus Nijhoff Publishers, Leiden/Boston, 2003, pp. 621 à 630.

telle ordonnance¹⁹¹. Dans son rapport du 14 avril 1998, le Comité préparatoire a proposé que « [les victimes ou toute personne agissant en leur nom...] [ou toutes autres personnes intéressées] »¹⁹² puissent interjeter appel à l'encontre de l'ordonnance de réparation en faveur des victimes (article 73 du projet de Statut). Le Groupe de travail sur les questions de procédure a ensuite proposé d'ajouter un paragraphe à la disposition relative au recours contre d'autres décisions (article 81 du projet de Statut)¹⁹³.

Les victimes, les parties civiles et les tiers affectés par une décision ne peuvent normalement pas être considérés comme des parties, au sens strict du terme, à une procédure d'appel contre une décision interlocutoire en vertu de l'article 82 du Statut, à moins que cette décision affecte leurs droits civils tels qu'envisagés par les articles 82 4)¹⁹⁴ et 75 du Statut. L'expression « représentant légal des victimes » manque de clarté, dans la mesure où elle se réfère normalement aux personnes *juridiquement* considérées comme représentant une autre personne. L'article 84 4) du Statut envisage probablement une définition plus large, à savoir toute personne ou organisation dûment admise à représenter une victime devant la Cour.

En revanche, il semble qu'une banque ou une institution de crédit agissant sur un fondement purement contractuel ne pourrait pas interjeter appel à l'encontre d'une décision prise en vertu de l'article 75 du Statut.

2-La situation particulière des États

L'article 82 4) du Statut ne répond pas spécifiquement à la question de savoir si un *État* pourrait se présenter en qualité de représentant de victimes de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre. Il n'existe cependant aucune raison pour laquelle il ne le pourrait pas.

¹⁹¹ Robert Roth et Marc Henzelin, « The Appeal Procedure of the ICC », *The Rome Statute of the International Criminal Court: a Commentary*, Volume II, Antonio Cassese, Paola Gaeta et John R.W.D. Jones eds., Oxford University Press, New York, 2002, p. 1542.

¹⁹² Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale, A/CONF.183/2/Add.1, 14 avril 1998, p. 121, par. 7.

¹⁹³ Groupe de travail sur les questions de procédure, Document de travail sur l'article 81, A/CONF.183/C.1/WGPM/L.72, 10 juillet 1998, p. 2.

¹⁹⁴ « Le représentant légal des victimes, la personne condamnée ou le propriétaire de bonne foi d'un bien affecté par une ordonnance rendue en vertu de l'article 75 peut relever appel de cette ordonnance conformément au Règlement de procédure et de preuve. »

Contrairement à l'affirmation de deux auteurs¹⁹⁵, un État ne pourrait cependant pas se présenter lui-même en qualité de victime de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre, dans la mesure où les victimes d'un génocide sont les personnes physiques appartenant à un groupe national, ethnique, racial ou religieux particulier¹⁹⁶ (article 6 du Statut de Rome), les victimes d'un crime contre l'humanité sont les personnes physiques qui font partie d'une population civile (article 7 du Statut) et les victimes d'un crime de guerre sont notamment les personnes physiques protégées par les dispositions des Conventions de Genève de 1949 (article 8 2) a) i) à iii), et v) à viii) du Statut¹⁹⁷, les personnes physiques qui sont membres d'une population civile en tant que telle ou des civils qui ne participent pas directement aux hostilités (article 8 2) b) i) et c) du Statut), un combattant hors de combat, à savoir qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion (article 8 2) b) vi) du Statut), un ressortissant d'une partie adverse (article 8 2) b) xi) et xv) du Statut), les mineurs de moins de quinze ans (article 8 2) b) xxvi) et 8) 2) e) vii) du Statut) et les personnes physiques ne prenant pas activement part aux hostilités (civils, membres du personnel sanitaire ou religieux), y compris les membres des forces armées qui ont rendu leurs armes et ceux mis hors de combat par maladie, blessures, détention ou toute autre cause¹⁹⁸ (article 8) c) du Statut), les personnes physiques qui font partie d'une population civile en général ou civiles ne prenant pas directement part aux hostilités (article 8) 2) e) i) du Statut), les personnes physiques utilisant, conformément au droit international, des signes distinctifs ou d'autres moyens les identifiant comme étant protégés par les Conventions de Genève de 1949 (article 8) 2) e) ii) du Statut), le personnel employé dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies (article 8) 2) e) iii) du Statut), les personnes physiques au pouvoir d'autre partie au conflit (article 8) 2) e) xi) du Statut)¹⁹⁹. Force est de constater que les incriminations de génocide, de crime contre l'humanité et de crime de guerre ne protègent pas les États, qui sont dès lors dénués de qualité pour se présenter eux-mêmes comme victimes de ces crimes.

¹⁹⁵ Robert Roth et Marc Henzelin, « The Appeal Procedure of the ICC », *The Rome Statute of the International Criminal Court: a Commentary*, Volume II, Antonio Cassese, Paola Gaeta et John R.W.D. Jones eds., Oxford University Press, New York, 2002, p. 1551.

¹⁹⁶ Valerie Oosterveld, « The Context of Genocide », *The International Criminal Court, Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, Roy S. Lee ed., Transnational Publishers, Inc., Ardsley, NY, 2001, p. 45.

¹⁹⁷ Knut Dormann, Eve La Haye et Herman von Hebel, « The Context of War Crimes », *The International Criminal Court, Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, Roy S. Lee ed., Transnational Publishers, Inc., Ardsley, NY, 2001, p. 116.

¹⁹⁸ *Ibidem*, pp. 118 et 119.

¹⁹⁹ Voir Éléments des crimes adopté par l'Assemblée des Etats parties, première session, New York, 3-10 septembre 2002, Documents officiels ICC-ASP/1/3 (http://www.icc-cpi.int/library/officialjournal/Elements_des_crimes_140704-FR.pdf).

B-UN DROIT D'APPEL CONNU DE LA PROCÉDURE PÉNALE FRANÇAISE

Le droit d'appel des victimes est inconnu des systèmes de *common law*, dans lesquels « l'Accusation agit au nom et dans l'intérêt de la communauté et en particulier des victimes de l'infraction en cause »²⁰⁰. Alors que la participation des victimes est connue de certains systèmes juridiques romano-germaniques tels les procédures pénales de première instance des systèmes juridiques français et allemand (1), les droits d'appel spécifiques des parties civiles existent dans la procédure pénale française (2).

1-La participation des victimes dans les procédures pénales de première instance des systèmes juridiques français et allemand

Le droit d'interjeter appel attribué au représentant juridique des victimes ou d'une autre tierce partie négativement affectée par une ordonnance d'indemnisation reflète l'intérêt à agir plus favorable reconnu aux victimes dans les procédures de première instance de certains systèmes juridiques romano-germaniques tels la partie civile dans la procédure pénale française aux termes des articles 2-5, 85 à 91, 371 à 375-2 et 418 à 426 du code de procédure pénale et le *Verletzte* et le *Nebenkläger* dans la procédure pénale allemande aux termes des articles 374 à 406h du *Strafprozeßordnung*.

2-Les droits d'appel spécifiques des parties civiles existent dans la procédure pénale française

Le droit d'appel de la partie civile à l'encontre des ordonnances existe dans la procédure pénale française. Dans un délai de dix jours après leur notification ou signification, la partie civile peut notamment interjeter appel à l'encontre des « ordonnances faisant grief à ses intérêts civils », à savoir portant un préjudice direct aux intérêts de la partie civile²⁰¹, en application de l'article 186 alinéa deux du code de procédure pénale²⁰², et des ordonnances

²⁰⁰ *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14/1-A, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, 16 février 1999 (<http://www.un.org/icty/aleksovski/appeal/decision-f/90216EV39049.htm>), par. 25.

²⁰¹ Arrêts de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 1^{er} décembre 1964 : *Bulletin criminel*, n° 318 ; 23 décembre 1969 : *Bulletin criminel* n° 362 ; 9 janvier 1973 : *Bulletin criminel* n° 9 ; 15 février 1983 : *Bulletin criminel* n° 54.

²⁰² « La partie civile peut interjeter appel [...] des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. »

statuant sur les restitutions des objets saisis, en application des articles 99 alinéa cinq²⁰³ du même code.

Le droit d'appel de la partie civile est cependant beaucoup plus large dans la procédure pénale française. Ce droit est lié à l'existence du juge d'instruction, qui rend des ordonnances, dont la partie civile peut interjeter appel. Celle-ci peut ainsi interjeter appel à l'encontre des ordonnances de refus d'informer ; des ordonnances de non-lieu concernant tous les mis en examen ; des ordonnances statuant sur la compétence territoriale ou d'attribution, en raison de la personne ou de la matière, du juge d'instruction, d'office ou sur déclinatoire ; des ordonnances refusant l'exécution d'actes d'instruction régulièrement sollicités telles celles refusant d'ordonner une expertise ou une contre-expertise ; des ordonnances de renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel au cas où elle estime que les faits renvoyés constituent un crime qui aurait dû faire l'objet d'une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises. La partie civile ne peut cependant interjeter appel à l'encontre des ordonnances relatives à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire de la personne mise en examen (articles 82-1 alinéa deux *in fine*, 156 alinéa deux, 186 alinéa trois et 186-3 du code de procédure pénale et C. 186 de la circulaire générale du 1^{er} mars 1993)²⁰⁴.

§ 2 : LES JUGES DE LA MISE EN ÉTAT EN APPEL : UNE LOINTAINE INFLUENCE JURIDIQUE FRANÇAISE

En matière pénale, le juge de la mise en état en appel n'existe ni dans les systèmes nationaux de *common law* tels les États-Unis et le Canada, ni dans les systèmes juridiques nationaux romano-germaniques tels la France, la Belgique, l'Allemagne et l'Italie. Il est frappant que même dans un système juridique mixte tel l'Écosse, il appartient à la *High Court* elle-même – et non à un juge de la mise en état en appel – de statuer sur une question aussi simple qu'une prorogation de délai²⁰⁵.

²⁰³ L'ordonnance du juge d'instruction statuant sur les restitutions des objets saisis « peut être déférée à la chambre de l'instruction, sur simple requête déposée au greffe du tribunal, dans le délai et selon les modalités prévus par le quatrième alinéa de l'article 186. »

²⁰⁴ Voir Jean Dumont, « Appel des ordonnances du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention », *Juris-Classeur Procédure pénale*, Articles 185 à 187-2 : fascicule 20, 2002, par. 37 à 71.

²⁰⁵ Lord McCluskey et Paul McBride QC, *Criminal Appeals*, Butterworths, Edinburgh, 2000, p. 49, par. 2.31.

L'implication active du juge de la mise en état en appel aux T.P.I. s'inspire cependant du rôle de ce juge dans la procédure civile française²⁰⁶, qui est de type accusatoire, comme la procédure devant les deux T.P.I. L'article R. 212-8 du code de l'organisation judiciaire²⁰⁷ et l'article 910 alinéa premier du nouveau code de procédure civile²⁰⁸, résultant du décret n° 65-872 du 13 octobre 1965, prévoient la désignation du conseiller de la mise en état en principe parmi les magistrats de la Chambre à laquelle l'affaire est affectée et son pouvoir de rendre des ordonnances. Celui-ci contrôle l'instruction des affaires civiles contentieuses portées devant le Cour d'appel et dirige la phase préparatoire de la procédure écrite, au cours de laquelle se déroule l'instruction de l'affaire au second degré²⁰⁹ jusqu'à ce qu'elle soit prête à être plaidée en audience²¹⁰, puis jugée²¹¹. Comme le juge de la mise en état en appel des T.P.I.²¹², le conseiller de la mise en état tient des conférences, auxquelles sont convoqués les conseils des parties. Lors de ces conférences, le conseiller de la mise en état entend et concilie notamment les parties, s'informe des diligences de leurs conseils, règle les incidents relatifs à la communication des pièces, exige le dépôt ponctuel des écritures dans les délais qu'il fixe lui-même et peut prescrire par ordonnance toute mesure propre à faire avancer l'instruction de l'affaire. En pratique, les conférences de mise en état des deux T.P.I. permettent également de discuter de l'état des dossiers²¹³.

Les présidents des Chambres d'appel des deux T.P.I. désignent un juge de la mise en état en appel au sein de la Chambre d'appel, en application des articles 65 *ter* A)²¹⁴ et 107²¹⁵

²⁰⁶ Il n'existe pas de conseiller de la mise en état devant la Cour de cassation, où le service du Greffe de la Cour est responsable de mettre l'affaire en l'état.

²⁰⁷ « Le conseiller de la mise en état [...] rend des ordonnances dans les cas prévus par le Nouveau Code de procédure civile [...] et les textes particuliers. »

²⁰⁸ « L'affaire est instruite sous le contrôle d'un magistrat de la chambre à laquelle elle est distribuée, dans les conditions prévues par les articles 763 à 787 et par les dispositions qui suivent. »

²⁰⁹ *Lexique des termes juridiques*, Raymond Guillien et Jean Vincent (dir.), Dalloz, Paris, 16^{ème} édition, 2007, p. 169.

²¹⁰ *Ibidem*, p. 377.

²¹¹ Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, Presses universitaires de France, Paris, 8^{ème} édition, 2008, p. 523.

²¹² L'article 65 B) du Règlement du T.P.I.Y. énonce que « [l]a Chambre d'appel ou un juge de la Chambre d'appel convoque une conférence de mise en état dans les cent vingt jours du dépôt de l'acte d'appel puis tous les cent vingt jours au moins pour donner à toute personne détenue en attente d'un arrêt d'appel la possibilité de soulever des questions s'y rapportant, y compris son état de santé mentale et physique. »

L'article 65 B) du Règlement du T.P.I.R. est moins strict et octroie plus de flexibilité aux juges, en disposant que « [l]a Chambre d'appel ou un juge de la Chambre d'appel peut convoquer une conférence de mise en état. »

²¹³ *ICTY Manual on Developed Practices*, 2009

(http://www.icty.org/x/file/About/Reports%20and%20Publications/manual_developed_practices/icty_manual_on_developed_practices.pdf), p. 137, par. 27 *in fine*.

²¹⁴ « Dans les sept jours suivant la comparution initiale de l'accusé, le Président de la Chambre de première instance désigne au sein de cette dernière un juge chargé de la mise en état des affaires (ci-après 'juge de la mise en état'). »

²¹⁵ « Les dispositions du Règlement en matière de procédure et de preuve devant les Chambres de première instance s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la procédure devant la Chambre d'appel. »

des Règlements des deux T.P.I.²¹⁶. Comme le conseiller de la mise en état français, le juge de la mise en état en appel des T.P.I. prend part aux délibérations de la Chambre d'appel. Ces ordonnances de désignation ne sont pas définitives et le juge de la mise en état en appel peut être remplacé²¹⁷. Les présidents des Chambres d'appel se désignent ainsi parfois eux-mêmes en qualité de juges de la mise en état en appel²¹⁸.

Le cadre juridique général du rôle et des pouvoirs des juges de la mise en état en appel est fixé par les Règlements, alors que des compétences particulières leur sont attribuées dans des Directives pratiques. Les articles 19 B) des Règlements des deux T.P.I. énoncent que le Président du Tribunal peut, à l'occasion et « en consultation avec le Bureau, le Greffier et le Procureur, émettre des Directives pratiques, compatibles avec le Statut et le Règlement et traitant d'aspects particuliers de la conduite des affaires dont le Tribunal est saisi. » Cette disposition établit une hiérarchie des normes internes aux deux T.P.I., qui exige notamment la conformité des Directives au Règlement. Les présidents des deux T.P.I. ont ainsi émis trois Directives pratiques relatives aux procédures d'appel, à savoir d'une part la Directive pratique relative à la procédure de dépôt des écritures en appel, d'autre part la Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement et enfin la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes.

²¹⁶ Voir par exemple *Le Procureur c/ Zoran Kupreškić et autres* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-16-A, Chambre d'appel, Ordonnance portant nomination d'un juge de la mise en état en appel, 16 mai 2000 ; *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14-A, Chambre d'appel, Ordonnance portant désignation d'un juge de la mise en état en appel et ordonnance portant calendrier, 8 juin 2000 ; *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et autres* (« Foča »), Affaire n° IT-96-23 & 23/1-A, Chambre d'appel, Ordonnance portant nomination d'un juge de la mise en état en appel, 8 juin 2001 ; *Le Procureur c/ Radislav Krstić* (« Srebrenica-Corps de la Drina »), Affaire n° IT-98-33-A, Chambre d'appel, Ordonnance portant nomination d'un juge de la mise en état en appel, 28 septembre 2001 ; *Le Procureur c/ Zdravko Mucić et autres* (« Camp de Čelebići »), Affaire n° IT-96-21-Abis, Chambre d'appel, Ordonnance portant nomination d'un juge de la mise en état en appel, 14 décembre 2001 ; *Le Procureur c/ Milorad Krnojelac* (« Foča-KP Domp »), Affaire n° IT-97-25-A, Chambre d'appel, Ordonnance portant désignation du juge de la mise en état en appel, 6 mai 2002 ; *Le Procureur c/ Mile Mrkšić* (« Hôpital de Vukovar »), Affaire n° IT-95-13/1-AR73, M. le Juge Theodor Meron, président du Tribunal international, Ordonnance portant désignation d'un juge de la mise en état en appel, 24 juin 2003.

²¹⁷ Voir par exemple *Le Procureur c/ Milorad Krnojelac* (« Foča-KP Dom »), Affaire n° IT-97-25-A, Chambre d'appel, *Order Replacing Pre-Appeal Judge*, 18 mars 2003.

²¹⁸ Voir par exemple *Le Procureur c/ Zejnil Delalić et autres* (« Camp de Čelebići »), Affaire n° IT-96-21-A, Chambre d'appel, Ordonnance portant désignation d'un juge de la mise en état en appel, 12 octobre 1999 ; *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14/2-A, Chambre d'appel, Ordonnance portant nomination d'un juge de la mise en état en appel, 9 mai 2001 ; *Le Procureur c/ Mladen Naletilić et Vinko Martinović* (« Tuta et Štela »), Affaire n° IT-98-34-A, Chambre d'appel, *Order Designating a Pre-Appeal Judge*, 25 avril 2003 ; *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14-A, Chambre d'appel, *Order Affirming the Pre-Appeal Judge*, 3 octobre 2003 ; *Le Procureur c/ Sefer Halilović* (« Grabovica-Uzdol »), Affaire n° IT-01-48-A, Chambre d'appel, Ordonnance portant désignation d'un juge de la mise en état en appel, 3 février 2006 ; *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et autres*, Affaire n° IT-04-74-AR73.2, Chambre d'appel, Ordonnance du président de la Chambre d'appel portant désignation d'un juge de la mise en état en appel, 14 juin 2006.

La question du rôle et des pouvoirs des juges de la mise en état en appel des deux T.P.I. fait apparaître un tel manque d'uniformité entre le T.P.I.R. (A) et le T.P.I.Y. (B) qu'elle contraint à examiner la situation des deux T.P.I. séparément.

A-LA SITUATION AU T.P.I.R.

Le Règlement consacre une disposition spécifique au juge de la mise en état en appel (1) et les Directives pratiques, bien qu'adoptées par une autorité incompétente, lui donnent des pouvoirs conséquents (2).

1-Une disposition spécifique du Règlement relative au juge de la mise en état en appel

L'article 108 *bis* du Règlement du T.P.I.R., adopté lors de la 12^{ème} session plénière des juges tenue les 5 et 6 juillet 2002²¹⁹, décrit les pouvoirs conséquents du juge de la mise en état en appel²²⁰. Cette disposition semble envisager une gestion active des affaires et une approche très impliquée du juge de la mise en état en appel dans la gestion des procédures d'appel

²¹⁹ Modifications adoptées durant la 12^{ème} session plénière des juges, 5-6 juillet 2002 (<http://69.94.11.53/FRENCH/rules/050702/amend12f.htm>).

²²⁰ « A) Le Président de la Chambre d'appel peut désigner au sein de ladite Chambre un juge chargé de la mise en état (le Juge de la mise en état en appel').

B) Le Juge de la mise en état en appel s'assure que la procédure ne prend aucun retard injustifié et prend toutes les mesures relatives aux questions de procédure, y compris des décisions, ordonnances et directives, afin que l'affaire soit en état pour une procédure équitable et rapide.

C) Le Juge de la mise en état en appel prend acte des points de droit et de fait litigieux et non litigieux entre les parties. À cet égard, il peut enjoindre les parties d'adresser, soit à lui-même soit à la Chambre d'appel, des conclusions écrites supplémentaires.

D) Le Juge de la mise en état en appel peut, si nécessaire, dans l'exercice de ses fonctions, entendre d'office les parties. Le Juge de la mise en état en appel peut entendre les parties dans son bureau hors la présence de la personne condamnée ou acquittée, auquel cas un représentant du Greffe dresse un procès-verbal de la réunion.

E) Une requête présentée au cours de la mise en état en appel doit être tranchée avant l'audience, sauf si le Juge de la mise en état en appel, pour des motifs valables, ordonne qu'elle soit déferée pour être tranchée par la Chambre d'appel. Le fait pour une partie de ne pas soulever d'objections ou de présenter des requêtes qui peuvent l'être avant l'audience vaut renonciation; le Juge de la mise en état en appel peut néanmoins, pour des raisons valables, lever cette renonciation.

F) Le Juge de la mise en état en appel tient la Chambre d'appel régulièrement informée, notamment en cas de litiges, et peut lui renvoyer ces derniers.

G) Sur le rapport du Juge de la mise en état en appel, la Chambre d'appel décide, le cas échéant, des sanctions appropriées à imposer à la partie qui ne respecte pas ses obligations au titre de la présente Section du Règlement.

H) La Chambre d'appel peut, de sa propre initiative, exercer les fonctions du Juge de la mise en état en appel. »

pendant la phase de mise en état. La décision relative au traitement d'une question par le juge de la mise en état en appel ou à son renvoi à la Chambre d'appel pour examen dépend du pouvoir discrétionnaire du juge de la mise en état en appel, en application de l'article 108 *bis* E) du Règlement du T.P.I.R. Afin d'assurer une gestion efficace de l'affaire, le juge de la mise en état en appel devrait faire en sorte de décider autant que possible lui-même des questions nécessaires à la préparation de la procédure d'appel pour fixer une date d'audience dans les meilleurs délais et renvoyer l'examen de questions à la Chambre d'appel seulement dans des circonstances exceptionnelles. Dans les affaires *Kajelijeli* et *Gacumbitsi*, les juges Mumba et Weinberg de Roca se sont ainsi fondées sur l'article 108 *bis* du Règlement pour statuer sur une requête aux fins de dépasser le nombre maximal de pages et de mots²²¹, sur une requête relative à des traductions²²² et sur une requête aux fins de transmission de documents en français et de report de délais²²³.

2-Des compétences étendues mais attribuées par une autorité incompétente

Les paragraphes 16 et 18 de la Directive pratique relative à la procédure de dépôt des écritures en appel devant le Tribunal du 16 septembre 2002²²⁴ – signée par le président de la Chambre d'appel – relatifs aux dérogations à la procédure donnent respectivement au Juge de la mise en état en appel la compétence pour « modifier tout délai fixé [...] ou reconnaître la validité de tout acte accompli après l'expiration des délais fixés » et pour statuer « sur toute requête aux fins de prorogation de délai, dans le respect de la pratique existante, sans qu'il soit donné à la partie adverse la possibilité d'y répondre si, après en avoir pris connaissance, [...] le Juge de la mise en état en appel, estime que cela ne portera nullement préjudice à la partie adverse. » De même, le conseiller de la mise en état français est notamment compétent en matière de délais, qu'il peut soit raccourcir, soit proroger, en application de l'article 915 alinéas premier²²⁵ et quatrième²²⁶ du nouveau code de procédure civile. Contrairement à la situation au T.P.I.Y., cette Directive pratique ne donne pas expressément au juge de la mise

²²¹ *Juvénal Kajelijeli c/ Le Procureur*, Affaire n° ICTR-98-44A-A, Juge Florence Ndepele Mwachande Mumba, *Order on Motion for Extension of Page and Word Limit*, 6 septembre 2004.

²²² *Juvénal Kajelijeli c/ Le Procureur*, Affaire n° ICTR-98-44A-A, Juge Florence Ndepele Mwachande Mumba, *Order on Request for Translations*, 6 septembre 2004.

²²³ *Sylvestre Gacumbitsi c/ Le Procureur*, Affaire n° ICTR-01-64-A, Juge Weinberg de Roca, Décision relative à la transmission des documents en français et de report de délais, 13 octobre 2004.

²²⁴ Disponible sur le site Internet du T.P.I.R. à l'adresse électronique suivante : http://69.94.11.53/FRENCH/basicdocs/pracdirections_f/writtensubf.htm.

²²⁵ « L'avoué de l'appelant doit, dans les quatre mois de la déclaration d'appel, déposer au greffe ses conclusions, à moins que le conseiller de la mise en état ne lui ait imparti un délai plus court. »

²²⁶ « Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le délai de quatre mois imparti pour conclure peut être prorogé par le conseiller de la mise en état dans le cas où l'avoué a été désigné au titre de l'aide juridictionnelle ou constitué par un appelant à qui l'aide juridictionnelle a été refusée. »

en état en appel du T.P.I.R. la compétence de statuer sur les demandes aux fins d'autorisation de dépassement du nombre maximal de mots²²⁷.

Le paragraphe 19 relatif au non-respect de la Directive attribue également une compétence au Juge de la mise en état en appel pour discrétionnairement « imposer une sanction appropriée, notamment en délivrant une ordonnance aux fins de clarification ou de nouveau dépôt [...] lorsqu'une partie ne respecte pas les conditions énoncées dans la [...] Directive pratique, ou lorsque les termes d'une écriture déposée sont équivoques ou ambigus ». Au T.P.I.Y., ce pouvoir relève de la compétence exclusive de la Chambre d'appel : le paragraphe 20 de la Directive pratique relative à la procédure de dépôt des écritures en appel devant le Tribunal international²²⁸ relatif à son non-respect énonce que la Chambre d'appel peut discrétionnairement « imposer une sanction appropriée, notamment en délivrant une ordonnance aux fins de clarification ou de nouveau dépôt [...] lorsqu'une partie ne respecte pas les conditions énoncées [...] ou lorsque les termes d'une écriture déposée sont équivoques et ambigus » et « peut également refuser l'enregistrement du ou des écritures en question ou les arguments qui y sont avancés. »

Les paragraphes 12 et 13 de la Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement du 4 juillet 2005²²⁹ – toujours signée par le président de la Chambre d'appel – donnent compétence au Juge de la mise en état en appel pour rendre des ordonnances ou décisions modifiant « tout délai ou admettre comme valide un acte effectué une fois expiré le délai prévu » dans la Directive pratique et pour discrétionnairement « imposer une sanction appropriée, notamment en délivrant une ordonnance aux fins de clarification ou de nouveau dépôt [...] lorsqu'une partie ne respecte pas les conditions énoncées dans la [...] Directive pratique, ou lorsque les termes d'une écriture déposée sont équivoques ou ambigus ». Ces compétences lui sont attribuées depuis le 16 septembre 2002. Enfin, le paragraphe 6 de la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes en appel du 16 septembre 2002²³⁰ – toujours signée par le président

²²⁷ Le paragraphe 7 de la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes du 16 septembre 2005 énonce désormais que « le juge de la mise en état en appel peut statuer [...] lorsqu'une partie dépose une demande » aux fins d'autorisation « de prorogation de délai ou de dépassement du nombre limite de mots ».

²²⁸ IT/155 Rev. 3 (<http://www.un.org/icty/legaldoc-f/index-f.htm>).

²²⁹ Disponible sur le site Internet du T.P.I.R. à l'adresse électronique suivante : http://69.94.11.53/FRENCH/basicdocs/pracdirections_f/formalreqF.htm.

²³⁰ Disponible sur le site Internet du T.P.I.R. à l'adresse électronique suivante : http://69.94.11.53/FRENCH/basicdocs/pracdirections_f/lengthF.htm.

de la Chambre d'appel – donne compétence au Juge de la mise en état en appel pour statuer « sur toute requête aux fins de dérogation à la [...] Directive pratique, dans le respect de la pratique existante, sans qu'il soit donné à la partie adverse la possibilité d'y répondre si, après en avoir pris connaissance, le Juge de la mise en état en appel estime que cela ne portera nullement préjudice à la partie adverse. » Ces trois dispositions n'ont pas d'équivalent au T.P.I.Y.

Le président du T.P.I.R. est la seule autorité compétente pour adopter des Directives pratiques applicables à la Chambre d'appel du T.P.I.R., en application de l'article 19 B) du Règlement du T.P.I.R. Or toutes les Directives pratiques relatives aux procédures d'appel du T.P.I.R. ont été adoptées par le président de la Chambre d'appel du T.P.I.R., à savoir par le président du T.P.I.Y., et non par le président du T.P.I.R. Ce dernier a tout de même donné son avis sur la Directive pratique avant sa publication²³¹. Il n'en demeure pas moins qu'une autorité incompétente a conféré ces attributions aux juges de la mise en état en appel. Il est étrange que les parties n'aient jamais soulevé la question de la légalité de décisions et d'ordonnances rendues par les juges de la mise en état en appel, en application de Directives pratiques adoptées par une autorité incompétente.

B-LA SITUATION AU T.P.I.Y.

Les juges de la mise en état en appel ont interprété leurs compétences aux termes des dispositions applicables de façon tellement extensive (1) que les modifications du Règlement et des Directives pratiques, qui attribuent au juge de la mise en état en appel des compétences moins étendues qu'au T.P.I.R., peuvent difficilement être considérées comme permettant d'accélérer la procédure d'appel (2).

1-Les dispositions applicables

Le Règlement du T.P.I.Y. ne contient aucune disposition spécifique relative au juge de la mise en état en appel. L'article 65 *ter* du Règlement du T.P.I.Y., adopté le 10 juillet 1998²³² et modifié le 10 avril 2001²³³, concerne les pouvoirs du juge de la mise en état en première instance. Il est frappant de constater que la modification du 10 avril 2001, qui a

²³¹ Sixième rapport annuel du T.P.I.R., A/56/351-S/2001/863, 14 septembre 2001 (<http://69.94.11.53/FRENCH/annualreports/a56/351f.pdf>), par. 47.

²³² IT/32/Rev. 13 (<http://www.un.org/icty/legaldoc-f/index-f.htm>).

²³³ IT/32/Rev. 20 (<http://www.un.org/icty/legaldoc-f/index-f.htm>).

considérablement élargi les pouvoirs du juge de la mise en état en appel, a été adoptée alors que le juge Claude Jorda présidait le T.P.I.Y. Le Professeur Jean Pradel indique être l'auteur de cette modification du Règlement, qu'il a proposée au président du T.P.I.Y.²³⁴. Il s'agit donc bien d'une influence juridique de la procédure française. L'article 107 du même Règlement, initialement adopté le 11 avril 1994, énonce cependant que « [l]es dispositions du Règlement en matière de procédure et de preuve devant les Chambres de première instance s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la procédure devant la Chambre d'appel. » L'article 65 *ter* du Règlement du T.P.I.Y. concerne donc indirectement le juge de la mise en état en appel.

Dans les affaires *Delalić, Kupreškić, Blaškić et Kordić et Čerkez*, la compétence confiée – et parfois même auto-confiée²³⁵ – par le président de la Chambre d'appel du T.P.I.Y. au juge de la mise en état en appel comprend « les décisions relatives à toutes les requêtes de nature procédurale préalables à l'appel [...] avec le pouvoir de transmettre à la Chambre d'appel les requêtes qu'ils trouvent appropriées »²³⁶. Cette description des tâches inclut donc la répartition des compétences entre la Chambre d'appel et le juge de la mise en état en appel. Le traitement jurisprudentiel de cette question essentielle par des ordonnances de nomination rendues dans le cadre d'affaires particulières plutôt que par une disposition générale énonçant les règles applicables reflète l'approche casuistique de la *common law*. Le juge de la mise en état en appel est responsable de la coordination du travail judiciaire relatif aux requêtes déposées par les parties avant l'audience. Il statue sur les requêtes qui ne concernent pas le fond de l'affaire. Il est en revanche responsable de la préparation de projets d'ordonnances et de décisions rendues par la Chambre d'appel, lorsque les requêtes concernent le fond de l'affaire²³⁷.

²³⁴ Conversation avec l'auteur du 10 octobre 2007 à La Haye lors du colloque relatif aux meilleures pratiques de procédure pénale, auquel nous participions tous deux.

²³⁵ *Le Procureur c/ Zejnil Delalić et autres* (« Camp de Čelebići »), Affaire n° IT-96-21-A, Chambre d'appel, Ordonnance portant désignation d'un juge de la mise en état en appel, 12 octobre 1999, p. 3 ; *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14/2-A, Chambre d'appel, Ordonnance portant nomination d'un juge de la mise en état en appel, 9 mai 2001, aux termes de laquelle le président de la Chambre d'appel s'auto-confie des tâches en tant que juge de la mise en état en appel, p. 2.

²³⁶ *Le Procureur c/ Zejnil Delalić et autres* (« Camp de Čelebići »), Affaire n° IT-96-21-A, Chambre d'appel, Ordonnance portant désignation d'un juge de la mise en état en appel, 12 octobre 1999, p. 3 ; *Le Procureur c/ Zoran Kupreškić et autres* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-16-A, Chambre d'appel, Ordonnance portant nomination d'un juge de la mise en état en appel, 16 mai 2000, p. 3 ; *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14-A, Chambre d'appel, Ordonnance portant désignation d'un juge de la mise en état en appel et ordonnance portant calendrier, 8 juin 2000, p. 2 ; *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14/2-A, Chambre d'appel, Ordonnance portant nomination d'un juge de la mise en état en appel, 9 mai 2001, p. 2.

²³⁷ *ICTY Manual on Developed Practices*, 2009

(http://www.icty.org/x/file/About/Reports%20and%20Publications/manual_developed_practices/icty_manual_on_developed_practices.pdf), p. 137, par. 28.

Un juge de la mise en état en appel estimait qu'il rendait ainsi des décisions au nom de la Chambre d'appel²³⁸. La seule combinaison de ces deux dispositions générales permettait par exemple au juge de la mise en état en appel d'ordonner le dépôt de versions publiques de leurs écritures²³⁹, de statuer sur les demandes de prorogation de délai²⁴⁰ et de dépassement du nombre maximal de pages²⁴¹ ainsi que sur des expurgations²⁴² et d'ordonner l'examen et la communication de documents²⁴³.

Le paragraphe 16 de la Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement du 7 mars 2002²⁴⁴ énonce que les dispositions de la Directive pratique « sont sans préjudice de toute ordonnance ou décision que pourraient rendre le Juge de la mise en état en appel désigné », qui peut « notamment modifier tout délai ou admettre comme valide un acte effectué une fois expiré le délai prévu ». Le paragraphe 17 relatif au non-respect des conditions de la même Directive dispose que le Juge de la mise en état en appel désigné peut discrétionnairement « imposer une sanction appropriée, notamment en délivrant une ordonnance aux fins de clarification ou de nouveau dépôt [...]orsqu'une

²³⁸ *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14/2-A, Juge de la mise en état en appel David Hunt, Décision relative aux requêtes aux fins de proroger le délai de dépôt des mémoires des appelants, 11 mai 2001, par. 23 et Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de modifier le délai de dépôt d'une réponse à une requête des appelants et autorisant le dépôt d'une nouvelle réponse, 27 juillet 2001, par. 7 : « La Chambre d'appel ordonne [...] » ; Décision autorisant le mémoire de l'intimé à dépasser la limite imposée par la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes et faisant droit à une prorogation du délai de dépôt du mémoire, 30 août 2001, par. 16.

²³⁹ *Le Procureur c/ Radislav Krstić* (« Srebrenica-Cors de la Drina »), Affaire n° IT-98-33-A, Juge de la mise en état en appel David Hunt, 10 avril 2002 ; *Le Procureur c/ Milorad Krnojelac* (« Foča »), Affaire n° IT-97-26-A, Juge de la mise en état en appel Theodor Meron, *Order on the Filing of the Public Version of Appellate Documents*, 9 août 2002 ; *Le Procureur c/ Blagoje Simić* (« Bosanski Samac »), Affaire n° IT-95-9-A, Juge de la mise en état en appel Mehmet Güney, Ordonnance, 17 septembre 2004.

²⁴⁰ *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14-A, Juge de la mise en état en appel Fausto Pocar, Décision relative à la requête urgente de l'Accusation aux fins d'une nouvelle prorogation du délai de dépôt de sa réponse à la troisième requête de l'appelant en vertu de l'article 115, 12 juillet 2002 ; *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14/2-A, Juge de la mise en état en appel David Hunt, *Order on Extension of Time*, 14 juin 2002.

²⁴¹ *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14-A, Juge de la mise en état en appel Fausto Pocar, Décision relative à la requête de l'appelant aux fins de prorogation du délai prévu pour le dépôt de son mémoire en réplique et d'autorisation de dépasser le nombre de pages autorisé pour ce mémoire, 26 avril 2002.

²⁴² *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14-A, Juge de la mise en état en appel Fausto Pocar, Ordonnance relative à la notification concernant des expurgations dans le mémoire d'intimé présenté par l'Accusation, 21 juin 2002.

²⁴³ *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14/2-A, Juge de la mise en état en appel Wolfgang Schomburg, Ordonnance, 2 avril 2004.

²⁴⁴ IT/201 (<http://www.un.org/icty/legaldoc-f/index-f.htm>).

partie ne respecte pas les conditions énoncées dans la présente Directive pratique, ou lorsque les termes d'une écriture déposée sont équivoques ou ambigus »²⁴⁵.

2-L'accélération des procédures d'appel ?

Le groupe de travail chargé d'examiner les procédures d'appel, présidé par la juge Mumba, a remis un rapport, aux termes duquel il a proposé à la session plénière des juges du T.P.I.Y. d'augmenter les pouvoirs du juge de la mise en état en appel pour trancher les requêtes courantes sans entendre la partie adverse, sauf s'il estime que celle-ci risque de subir un préjudice. Des recommandations ont ensuite été faites au Comité du Règlement²⁴⁶.

Le groupe de travail a proposé d'accroître les pouvoirs du juge de la mise en état en appel afin qu'il puisse statuer sur des requêtes courantes telles les demandes de prorogation de délais ou d'autorisation de dépasser le nombre maximal de mots sans consulter la Chambre d'appel. Le juge de la mise en état en appel aura de plus le dernier mot pour les délais de traduction et le pouvoir de déterminer les écritures essentielles pour l'appel et celles dont la traduction n'est pas indispensable²⁴⁷. Les juges du T.P.I.Y. ont adopté les recommandations formulées par le groupe de travail à l'unanimité à la session plénière du 21 juillet 2005 à la faveur d'une modification de l'article 127 du Règlement et des deux Directives pratiques pertinentes²⁴⁸.

S'agissant de toute démarche à accomplir en vue d'interjeter appel, l'article 127 du Règlement du T.P.I.Y., modifié le 21 juillet 2005²⁴⁹, énonce désormais que le juge de la mise

²⁴⁵ *Le Procureur c/ Milorad Krnojelac* (« Foča »), Affaire n° IT-97-25-A, Juge de la mise en état en appel Theodor Meron, Ordonnance relative à la forme de l'acte d'appel de la Défense, 7 mai 2002 ; *Le Procureur c/ Mitar Vasiljević* (« Visegrad »), Affaire n° IT-98-32-A, Juge de la mise en état en appel Mohamed Shahabuddeen, Décision relative à la requête de l'Accusation fondée sur des vices de forme de l'acte d'appel de la Défense, et concernant la requête de la Défense aux fins de prorogation des délais, 29 janvier 2003 ; *Le Procureur c/ Mladen Naletilić et Vinko Martinović* (« Tuta et Štela »), Affaire n° IT-98-34-A, Juge de la mise en état en appel Fausto Pocar, *Order*, 29 août 2003 ; Décision statuant sur la requête urgente de l'Accusation relative à des vices de forme dans le mémoire d'appel de Naletilić du 15 septembre 2003, 3 octobre 2003 ; *Le Procureur c/ Milomir Stakić* (« Prijedor »), Affaire n° IT-97-24-A, Juge de la mise en état en appel Theodor Meron, Décision relative à la requête urgente de l'Accusation concernant des vices de forme dans le mémoire d'appel de Milomir Stakić, 23 février 2004.

²⁴⁶ Allocution du juge Theodor Meron, président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, devant l'Assemblée générale des Nations Unies, 11 octobre 2005 (<http://www.un.org/icty/pressreal/2005/speech/Meron-ga-10-10-2005.htm>).

²⁴⁷ Évaluations et rapport du Juge Fausto Pocar, Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, fournis au Conseil de sécurité conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004), 30 novembre 2005, S/2005/781 (<http://www.un.org/icty/publications-f/assessments/documents/2005-781fre.DOC>), par. 15.

²⁴⁸ *Ibidem*, par. 12 et 18.

²⁴⁹ Modifications du Règlement de procédure et de preuve, IT/238, 1^{er} août 2005.

en état en appel peut, lorsqu'une requête présente des motifs convaincants, soit proroger ou raccourcir tout délai prévu par le Règlement ou fixé en vertu de celui-ci, soit reconnaître la validité de tout acte accompli après l'expiration des délais fixés en posant, le cas échéant, des conditions qu'elle ou il considère comme justes et ce, que le délai soit ou non expiré. Alors que l'article 127 alors applicable²⁵⁰ lu en combinaison avec l'article 107 du Règlement attribuait clairement cette compétence à la Chambre d'appel ou à un collège de trois juges de la Chambre d'appel, trois juges de la mise en état en appel²⁵¹, la vice-présidente du Tribunal²⁵² et le président du Tribunal²⁵³ rendaient déjà des décisions relatives à des requêtes aux fins de prorogation de délai avant la modification de l'article 127 du Règlement du 21 juillet 2005. Cette modification du Règlement fournit simplement un fondement juridique à la jurisprudence (non-conforme au Règlement) antérieure qu'elle codifie sans pour autant conférer d'attribution nouvelle au juge de la mise en état en appel. Dans ces conditions, lister l'adoption de cette modification « du Règlement pour accélérer les appels » comme une « réalisation majeure »²⁵⁴ est pour le moins exagéré.

²⁵⁰ « A) Sous réserve des dispositions du paragraphe C), une Chambre de première instance peut, lorsqu'une requête présente des motifs convaincants,

i) proroger ou raccourcir tout délai prévu par le présent Règlement ou fixé en vertu de celui-ci;

ii) reconnaître la validité de tout acte accompli après l'expiration des délais fixés en posant, le cas échéant, des conditions qu'elle considère comme justes et ce, que le délai soit ou non expiré.

B) S'agissant de toute démarche à accomplir en vue d'interjeter appel ou de demander l'autorisation de le faire, la Chambre d'appel ou trois juges de cette Chambre peuvent exercer les mêmes pouvoirs que ceux conférés par le paragraphe A) ci-dessus et ce, de la même façon et dans les mêmes conditions que celles prévues par ledit paragraphe. »

²⁵¹ *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14/2-A, Juge de la mise en état en appel David Hunt, Décision relative aux requêtes aux fins de proroger le délai de dépôt des mémoires des appelants, 11 mai 2001 ; Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de modifier le délai de dépôt d'une réponse à une requête des appelants et autorisant le dépôt d'une nouvelle réponse, 27 juillet 2001 ; Décision relative à la requête de Mario Čerkez aux fins de prorogation du délai de dépôt de son mémoire de l'intimé, 11 septembre 2001 ; Ordonnance portant prorogation de délai, 4 octobre 2001.

Le Procureur c/ Radoslav Brdanin (« Krajina »), Affaire n° IT-99-36-A, Juge de la mise en état en appel Mohamed Shahabuddeen, Décision relative aux demandes de prorogation de délai, 9 décembre 2004 ; Décision relative à la prorogation de délai demandée par l'Accusation pour répondre à la requête de Brdanin aux fins de rejeter le moyen 1 de l'appel de l'Accusation, 11 mars 2005 ; Décision relative à la requête aux fins de prorogation du délai de dépôt du mémoire de l'appelant, 5 mai 2005 ; *Decision on Association of Defence counsel's Motion for an Extension of Time*, 3 juin 2005 ; *Decision on Appellant's Motion for Extension of Time to File a Consolidated Brief and for Enlargement of Page Limit*, 22 juin 2005.

Le Procureur c/ Milomir Stakić (« Prijedor »), Affaire n° IT-97-24-A, Juge de la mise en état en appel Theodor Meron, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de prorogation de délai, 26 avril 2004.

²⁵² *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14-A, Juge Florence Ndepele Mwachande Mumba, Ordonnance portant prorogation de délai, 1^{er} novembre 2001.

²⁵³ *Le Procureur c/ Radoslav Brdanin* (« Krajina »), Affaire n° IT-99-36-A, Juge Theodor Meron, Décision relative à la demande de prorogation de délai, 4 octobre 2004.

²⁵⁴ Treizième rapport annuel du Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, A/61/271-S/2006/666, 21 août 2006, p. 27, par. 115.

Le 16 septembre 2005, le président du T.P.I.Y. a modifié d'une part la Directive pratique relative à la procédure de dépôt des écritures en appel devant le Tribunal international²⁵⁵ et d'autre part la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes²⁵⁶. Le paragraphe 19 de la Directive pratique relative à la procédure de dépôt des écritures en appel devant le Tribunal international²⁵⁷ donne désormais compétence au juge de la mise en état en appel de prendre des ordonnances ou décisions modifiant tout délai fixé ou reconnaître la validité de tout acte accompli après l'expiration des délais fixés. Bien que le paragraphe 16 de la Directive pratique alors applicable attribuât cette compétence — dont les juges de la mise en état en appel du T.P.I.R. disposent depuis le 16 septembre 2002²⁵⁸ — concurremment à la Chambre d'appel ou à un collège de trois juges de la Chambre d'appel²⁵⁹, trois juges de la mise en état en appel statuaient sur des requêtes aux fins de prorogation des délais²⁶⁰. Il s'agit donc à nouveau de modifications fournissant simplement un fondement juridique à la jurisprudence (non-conforme aux Directives) antérieure qu'elle codifie.

Le paragraphe 7 de la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes²⁶¹ énonce désormais que « le juge de la mise en état en appel peut statuer [...] lorsqu'une partie dépose une demande » aux fins d'autorisation « de prorogation de délai ou de dépassement du nombre limite de mots ». Il s'agit à nouveau d'une simple

²⁵⁵ IT/155 Rev. 3 (<http://www.un.org/icty/legaldoc-f/index-f.htm>).

²⁵⁶ IT/184 Rev. 2 (<http://www.un.org/icty/legaldoc-f/index-f.htm>).

²⁵⁷ IT/155 Rev. 3 (<http://www.un.org/icty/legaldoc-f/index-f.htm>).

²⁵⁸ Le paragraphe 16 de la Directive pratique relative à la procédure de dépôt des écritures en appel devant le Tribunal du 16 septembre 2002 relatif aux dérogations à la procédure donne respectivement au Juge de la mise en état en appel la compétence pour « modifier tout délai fixé [...] ou reconnaître la validité de tout acte accompli après l'expiration des délais fixés ».

²⁵⁹ IT/155 Rev. 1 (<http://www.un.org/icty/legaldoc-f/index-f.htm>) : « Les dispositions de la présente Directive pratique sont sans préjudice d'éventuelles ordonnances ou décisions prises en la matière par la Chambre d'appel ou un collège de trois juges de la Chambre d'appel. La Chambre d'appel ou un collège de trois juges de la Chambre d'appel peut, notamment, modifier tout délai fixé aux termes de la présente Directive ou reconnaître la validité de tout acte accompli après l'expiration des délais fixés par la présente. La Chambre d'appel peut, si elle le souhaite, entendre des exposés durant la phase d'appel d'un jugement. »

²⁶⁰ Juge de la mise en état en appel David Hunt : *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14/2-A, Décision relative à la requête aux fins de prorogation des délais, 19 juillet 2002 ; *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et autres* (« Camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje »), Affaire n° IT-98-30/1-A, *Decision on Request for Extension of Time to Appeal*, 19 septembre 2002. Juge de la mise en état Florence Ndepele Mwachande Mumba : *Le Procureur c/ Stanislav Galić* (« Sarajevo »), Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de proroger le délai fixé pour le dépôt de sa réponse à la requête de la Défense aux fins de présentation de moyens de preuve supplémentaires déposée le 18 juin 2004, 28 juin 2004.

Juge de la mise en état en appel Mehmet Güney : *Le Procureur c/ Blagoje Simić* (« Bosanski Samac »), Affaire n° IT-95-9-A, Décision relative à la requête aux fins de prorogation de délai, 5 juillet 2004 ; *Momir Nikolić c/ Le Procureur* (« Srebrenica »), Affaire n° IT-02-60/1-A, Décision relative à la requête présentée par l'Accusation aux fins de prorogation de délai, 11 janvier 2005.

²⁶¹ IT/155 Rev. 3 (<http://www.un.org/icty/legaldoc-f/index-f.htm>).

codification de la jurisprudence antérieure²⁶². Bien que le paragraphe C) 7 de la Directive alors applicable²⁶³ attribuât clairement la compétence de statuer sur l'autorisation d'outrepasser le nombre maximal de pages à la Chambre d'appel, deux juges de la mise en état en appel statuaient sur ces requêtes des deux parties²⁶⁴.

²⁶² Voir *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14-A, Juge de la mise en état en appel Fausto Pocar, *Order*, 8 mai 2003 ; *Decision on Appellant's Application for Extension of Page Limits for Supplementary Brief on Appeal*, 24 novembre 2003.

Voir également *Le Procureur c/ Radislav Krstić* (« Srebrenica-Corps de la Drina »), Affaire n° IT-98-33-A, Juge de la mise en état en appel David Hunt, *Order on Extension of Pages*, 12 mai 2003 ; *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14/2-A, Juge de la mise en état en appel David Hunt, Ordonnance relative à la demande de Čerkez aux fins d'autorisation de déposer une réplique et d'autres mesures, 16 mai 2003.

Voir également *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14-A, Juge de la mise en état en appel Fausto Pocar, *Decision on Prosecution's Request for an Extension of Time and for Authorisation to Exceed the Page Limit for its Response to the Appellant's Fourth Rule 115 Motion*, 29 mai 2003 ; *Decision on Appellant's Request for Extension of Page Limits*, 26 juin 2003.

Voir également *Le Procureur c/ Mladen Naletilić et Vinko Martinović* (« Tuta et Štela »), Affaire n° IT-98-34-A, Juge de la mise en état en appel Fausto Pocar, *Decision on Prosecution's Request for Extension of Page Limits*, 18 septembre 2003.

Voir également *Le Procureur c/ Milomir Stakić* (« Prijedor »), Affaire n° IT-97-24-A, Juge de la mise en état en appel Theodor Meron, *Decision on Prosecution Motion for an Extension of Time to File Reply Brief and for Extension of Pages*, 12 janvier 2004 ; Décision relative aux requêtes de l'Accusation aux fins de dépasser le nombre de pages autorisé et de faire retirer des documents joints à la requête déposée par l'appelant en vertu de l'article 115 du Règlement, 27 mai 2004.

Voir enfin *Momir Nikolić c/ Le Procureur* (« Srebrenica »), Affaire n° IT-02-60/1-A, Juge de la mise en état en appel Mehmet Güney, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de dépassement du nombre de pages autorisé, 20 octobre 2004 ; Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de dépassement du nombre de pages autorisé, 22 novembre 2004.

²⁶³ IT/184 du 19 janvier 2001 (<http://www.un.org/icty/legaldoc-f/index-f.htm>) : « Une partie doit demander l'autorisation à la Chambre d'outrepasser les limites fixées dans la présente directive pratique et expliquer les circonstances exceptionnelles qui justifient le dépôt d'une écriture plus longue. »

²⁶⁴ Juge de la mise en état en appel David Hunt : *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14/2-A, Décision autorisant les mémoires de l'appelant à dépasser la limite imposée par la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes, 29 août 2001 ; Décision autorisant le mémoire de l'intimé à dépasser la limite imposée par la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes et faisant droit à une prorogation du délai de dépôt du mémoire, 30 août 2001 ; Décision autorisant le mémoire en réponse à dépasser la limite imposée par la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes, 26 septembre 2001 ; Décision autorisant l'appelant, dans son mémoire en réplique, à dépasser la limite fixée par la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes, 18 octobre 2001 ; Décision autorisant l'appelant Dario Kordić, dans son mémoire en réplique, à dépasser la limite fixée par la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes, 18 octobre 2001 ; *Decision Authorising Response by the Prosecution Exceeding the Page Limit Imposed by the Practice Direction on the Length (sic) of Briefs and Motions and Allowing Further Time to File a Reply*, 25 octobre 2001 ; *Order on Application to Exceed Page Limit*, 4 mars 2002 ; *Order on Application by Dario Kordić to Exceed Page Limit*, 4 mars 2002. *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et autres* (« Camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje »), Affaire n° IT-98-30/1-A, *Decision on Appellant's Request for Variance of Length of Appellant's Brief*, 22 mars 2002.

Juge de la mise en état en appel Mohamed Shahabuddeen : *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et autres* (« Foča »), Affaire n° IT-96-23&23/1-A, Ordonnance relative au nombre de pages, 7 septembre 2001 ; Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de prorogation de délai, notification de dépôt de mémoires d'intimé excédant 100 pages et, le cas échéant, requête aux fins d'outrepasser le nombre limite de pages des mémoires d'intimé de l'Accusation, 3 septembre 2001.

De plus, le paragraphe 17 de la Directive pratique relative à la procédure de dépôt des écritures en appel devant le Tribunal international du 7 mars 2002²⁶⁵ donnait compétence au Juge de la mise en état en appel désigné pour discrétionnairement « imposer une sanction appropriée, notamment en délivrant une ordonnance aux fins de clarification ou de nouveau dépôt [...] lorsqu'une partie ne respecte pas les conditions énoncées dans la présente Directive pratique, ou lorsque les termes d'une écriture déposée sont équivoques ou ambigus ». Le président du T.P.I.Y. a modifié cette Directive pratique le 16 novembre 2005 et retiré cette compétence au juge de la mise en état en appel au profit de la Chambre d'appel²⁶⁶. Il est pour le moins paradoxal que cette compétence ait été retirée sans motif au juge de la mise en état en appel du T.P.I.Y., alors qu'elle lui a été parallèlement confirmée deux mois plus tôt au T.P.I.R.²⁶⁷. Cette différence d'approche entre les deux T.P.I. est injustifiée et incohérente.

Enfin, le paragraphe 20 de la Directive pratique relative à la procédure de dépôt des écritures en appel devant le Tribunal international²⁶⁸ relatif à son non-respect énonce que la Chambre d'appel peut discrétionnairement « imposer une sanction appropriée, notamment en délivrant une ordonnance aux fins de clarification ou de nouveau dépôt [...] lorsqu'une partie ne respecte pas les conditions énoncées [...] ou lorsque les termes d'une écriture déposée sont équivoques et ambigus » et « peut également refuser l'enregistrement du ou des écritures en question ou les arguments qui y sont avancés. » Cette compétence pourrait être transférée au juge de la mise en état en appel afin d'alléger la charge de travail de la Chambre d'appel.

Les dispositions applicables aux procédures d'appel du Statut de Rome, du Règlement de procédure et de preuve et du Règlement de la Cour ne prévoient pas de juge de la mise en état en appel. La mise en état de l'affaire relève donc de la compétence de la Chambre

²⁶⁵ IT/155/Rev. 1 (<http://www.un.org/icty/legaldoc-f/index-f.htm>).

²⁶⁶ IT/155 Rev. 3 (<http://www.un.org/icty/legaldoc-f/index-f.htm>). Le paragraphe 20 de la Directive pratique relative à la procédure de dépôt des écritures en appel devant le Tribunal international relatif à son non-respect du 16 novembre 2005 énonce désormais que la Chambre d'appel peut discrétionnairement « imposer une sanction appropriée, notamment en délivrant une ordonnance aux fins de clarification ou de nouveau dépôt [...] lorsqu'une partie ne respecte pas les conditions énoncées [...] ou lorsque les termes d'une écriture déposée sont équivoques et ambigus » et « peut également refuser l'enregistrement du ou des écritures en question ou les arguments qui y sont avancés. »

²⁶⁷ Le paragraphe 13 de la Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement du 4 juillet 2005 donne compétence au Juge de la mise en état en appel pour discrétionnairement « imposer une sanction appropriée, notamment en délivrant une ordonnance aux fins de clarification ou de nouveau dépôt [...] lorsqu'une partie ne respecte pas les conditions énoncées dans la [...] Directive pratique, ou lorsque les termes d'une écriture déposée sont équivoques ou ambigus ».

Cette compétence figurait déjà au paragraphe 13 de la Directive du 16 septembre 2002.

²⁶⁸ IT/155 Rev. 3 (<http://www.un.org/icty/legaldoc-f/index-f.htm>).

d'appel²⁶⁹. En pratique, le président de la Chambre d'appel deviendra probablement *de facto* l'équivalent du juge de la mise en état en appel aux T.P.I., à moins que le Statut et/ou le Règlement soi(en)t modifiés afin de mettre en place un juge de la mise en état en appel.

²⁶⁹ Situation en République démocratique du Congo Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, N° ICC-01/04-01/06, Chambre d'appel, *Decision on the Appellant's Application for an Extension of the Time Limit for the Filing of the Document in Support of the Appeal and Order Pursuant to Regulation 28 of the Regulations of the Court*, 30 mai 2006, Opinion individuelle du juge Georghios M. Pikis (http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-129_English.pdf) ; Décision relative à la requête du Procureur visant à la prorogation du délai et à l'augmentation du nombre de pages autorisé, 3 juillet 2006 (<http://www2.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc287367.PDF>) ; Décision relative à la demande déposée par le conseil de M. Thomas Lubanga Dyilo tendant à la prorogation du délai de dépôt de la réponse au document déposé par l'Accusation à l'appui de l'appel, 11 juillet 2006 (<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-190-tFrench.pdf>) ; Demande et instructions de la Chambre d'appel aux participants, 13 octobre 2006 (<http://www2.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc294343.PDF>) ; Éclaircissements de la Chambre d'appel, 19 octobre 2006 (<http://www2.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc248010.PDF>).

CHAPITRE II : L'INFLUENCE SUBSTANTIELLE DES SYSTÈMES NATIONAUX DE *COMMON LAW* SUR LES PROCÉDURES D'APPEL DEVANT LES JURIDICTIONS PÉNALES INTERNATIONALES

Les systèmes nationaux de *common law* ont plus influencé les procédures d'appel devant les juridictions pénales internationales par les motifs d'appel et les niveaux de preuve différenciés exigés pour chaque motif d'appel (section I) que par les opinions individuelles et dissidentes (section II).

SECTION I : LES MOTIFS D'APPEL REFLÈTENT LA NATURE CORRECTIVE DE LA PROCÉDURE D'APPEL, ALORS QUE LES NIVEAUX DE PREUVE EXIGÉS EN APPEL MONTRENT LA GRADUATION DES DIFFÉRENTS RÉGIMES DE VÉRITÉ JUDICIAIRE

Les procédures d'appel devant les juridictions pénales internationales, conçues à travers la recherche et la correction d'erreurs éventuellement commises par les juges de première instance (§ 1) ainsi que l'application de niveaux de preuve distincts à ces différentes erreurs (§ 2) reflètent l'influence juridique de la *common law*.

§ 1 : LES MOTIFS D'APPEL

Les articles 25 1) et 24 1) des Statuts respectifs du T.P.I.Y. et du T.P.I.R.²⁷⁰ prévoient seulement deux motifs d'appel, à savoir l'erreur sur un point de droit et l'erreur de fait. Ces deux motifs d'appel ont presque littéralement été adoptés du projet de statut du T.P.I.Y. proposé par les États-Unis²⁷¹. L'origine de ces deux motifs d'appel est donc clairement établie. Le Comité de juristes français chargé par le ministre des affaires étrangères d'étudier la création d'un Tribunal pénal international destiné à juger les crimes commis dans

²⁷⁰ « La Chambre d'appel connaît des recours introduits soit par les personnes condamnées par les Chambres de première instance, soit par le Procureur, pour les motifs suivants :

- a) erreur sur un point de droit qui invalide la décision ; ou
- b) erreur de fait qui a entraîné un déni de justice. »

²⁷¹ Lettre datée du 5 avril 1993, adressée au Secrétaire général par la représentante permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies, S/25575, 12 avril 1993, p. 10, article 24 a) ; voir également Mark C. Fleming, « Appellate Review in the International Criminal Tribunals », *Texas International Law Review*, Winter 2002, n° 37, pp. 119 et 141.

l'ex-Yougoslavie a cependant proposé de prévoir une procédure de réformation fondée sur une erreur de droit ou une erreur essentielle²⁷². La Fédération de Russie a proposé que l'appel puisse seulement porter sur « des points de droit »²⁷³, comme en Union soviétique²⁷⁴.

À la Cour, un jugement peut également faire l'objet d'un appel sur le fondement d'un vice de procédure ou de tout autre motif de nature à compromettre l'équité ou la régularité de la procédure ou de la décision et à l'encontre de la peine prononcée au motif d'une disproportion entre celle-ci et le crime. Le vice de procédure figure également à l'article 20 1) a) du Statut de la Cour spéciale pour la Sierra Leone²⁷⁵. Le Statut de Rome prévoit donc trois motifs d'appel supplémentaires par rapport aux deux T.P.I. (vice de procédure ; toute circonstance de nature à compromettre l'équité ou la régularité de la procédure ou de la décision ; disproportion entre la peine et le crime) et deux par rapport à celui de la Cour spéciale pour la Sierra Leone (toute circonstance de nature à compromettre l'équité ou la régularité de la procédure ou de la décision ; disproportion entre la peine et le crime).

Dans son rapport de 1994, la Commission du droit international avait seulement prévu quatre motifs d'appel à l'article 48 1) de son projet de Statut, à savoir l'erreur de procédure, l'erreur de fait ou de droit et la disproportion entre le crime et la peine²⁷⁶. Le Professeur Cherif Bassiouni a fait valoir que l'inclusion dans le Statut d'appels fondés sur des motifs de fait et de droit élargit le droit d'appel au-delà des standards internationaux en matière de droits

²⁷² Lettre datée du 10 février 1993, adressée au président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies, S/25266, 10 février 1993, p. 62, article XVIII, par. 1.

²⁷³ Lettre datée du 5 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies, S/25537, 6 avril 1993, p. 10, article 23 2) *in fine*.

²⁷⁴ René David et Camille Jauffret-Spinozi, *Les grands systèmes de droit contemporains*, Dalloz, Paris, 11^{ème} édition, 2002, p. 167, par. 159.

²⁷⁵ « *The Appeals Chamber shall hear appeals from persons convicted by the Trial Chamber or from the Prosecutor on the following grounds:*

- a. *A procedural error;*
- b. *An error on a question of law invalidating the decision;*
- c. *An error of fact which has occasioned a miscarriage of justice. »*

²⁷⁶ Voir le Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session, 2 mai-22 juillet 1994, chapitre VI, Assemblée générale des Nations Unies, Documents officiels, Quarante-neuvième session, Supplément No 10 (A/49/10), p. 136. Voir également le rapport du Groupe de travail sur un projet de Statut pour une Cour criminelle internationale, A/CN.4/L.491/Rev.2/Add.3, 18 juillet 1994, p. 2, par. 2.

de l'homme²⁷⁷. Il convient cependant de noter que le Pacte ne prévoit aucun motif d'appel spécifique. Le paragraphe 18 du rapport explicatif relatif à l'article 2 2) du septième protocole additionnel à la Convention européenne précise que l'article 2 du septième protocole additionnel à la Convention européenne « laisse à la législation interne le soin de déterminer les modalités de l'exercice de ce droit, y compris les motifs pour lesquels il peut être exercé. »²⁷⁸ Cette disposition permet ainsi aux États-parties soit de prévoir l'examen des questions de fait et de droit, soit de limiter le recours uniquement aux questions de droit²⁷⁹ ou aux questions de fait²⁸⁰. S'il est limité aux points de droit, l'appel est plutôt restreint et on peut se demander pourquoi les rédacteurs, s'ils ont considéré qu'un appel restreint suffit, ne l'ont pas exprimé plus clairement dans le texte²⁸¹. La Commission européenne des droits de l'homme a cependant confirmé cette position²⁸².

Différentes formes de procédures d'appel existent dans les systèmes juridiques nationaux : certains droits nationaux prévoient que la procédure d'appel permet un examen complet du procès, alors que d'autres limitent l'examen à des questions spécifiques de droit ou de fait²⁸³. Les systèmes juridiques romano-germaniques distinguent généralement entre l'appel au sens strict du terme²⁸⁴ et la cassation²⁸⁵. L'appel concerne l'exactitude de la décision de la première instance, alors que la cassation s'intéresse à la légalité de la décision d'appel. En cas d'appel, les questions de fait et de droit peuvent être examinées. C'est habituellement la forme d'appel d'une juridiction de première instance à une juridiction d'appel intermédiaire²⁸⁶. Par exemple, tout le procès tant du point de vue du fait que du droit

²⁷⁷ Cherif Bassiouni, *The Law of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia*, Transnational Publishers, Inc., New York, 1996, p. 979. Voir également Virginia Morris & Michael P. Scharf, *The International Criminal Tribunal for Rwanda*, Volume 1, Transnational Publishers, Inc., Ardsley, New York, 1998, p. 605.

²⁷⁸ <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Reports/Html/117.htm>

²⁷⁹ Donna Gomien, David Harris et Leo Zwaak, *Law and Practice of the European Convention on Human Rights and the European Social Charter*, Council of Europe Publishing, Strasbourg, 1996, p. 200.

²⁸⁰ Voir DJ Harris, M O'Boyle et Colin Warbrick, *Law of the European Convention of Human Rights*, Butterworths, London, Dublin, Edinburgh, 1995, p. 567.

²⁸¹ Pieter van Dijk et G.J.H. van Hoof, *Theory and Practice of the European Convention on Human Rights*, Kluwer Law International, The Hague – London – Boston, Third edition, 1998, p. 686.

²⁸² *T. c. Luxembourg*, n° 19715/92, 15 E.H.R.R. CD 107 (1992).

²⁸³ Anne-Marie La Rosa, *Juridictions pénales internationales*, Presses universitaires de France, Paris, 2003, p. 246.

²⁸⁴ Les procédures de ce type incluent la *Berufung* en Allemagne, l'*appello* en Italie et l'*hoger beroep* aux Pays-Bas.

²⁸⁵ Les procédures de ce type incluent le recours en révision (*Revision*) en Allemagne, le *ricorso per cassazione* en Italie et le *Cassatie-beroep* aux Pays-Bas.

²⁸⁶ Voir *Criminal Procedure Systems in the European Community*, Christine van den Wyngaert et autres eds., Butterworths, Londres, 1993, pp. 46 (Belgique), 134 (France), 160 (Allemagne), 256 (Italie) et 314 et 315 (Pays-Bas) ; *Comparative Criminal Procedure*, John Hatchard, Barbara Huber et Richard Vogler eds., British Institute of International and Comparative Law, Londres, 1996, pp. 54 et 55 (France) et 132 et 133 (Allemagne) ; *Les juridictions des États membres de l'Union européenne*, Cour de justice des Communautés européennes,

est soumis à la juridiction d'appel en France²⁸⁷ et la Cour d'assises d'appel procède à un nouvel examen de l'affaire²⁸⁸. En Allemagne, l'appel prend la forme d'un nouveau procès, aux termes duquel la juridiction réexamine les éléments de preuve et peut également examiner de nouveaux éléments de preuve²⁸⁹. La cassation représente une forme de recours confinée essentiellement aux questions de droit ou aux vices de procédure ; elle est normalement la forme de recours à la juridiction la plus élevée dans ces systèmes juridiques²⁹⁰. Le pourvoi en cassation permet ainsi de corriger les erreurs de droit éventuellement commises par les juridictions de première instance et d'appel²⁹¹. En droit français, la cassation constitue par exemple une voie de recours extraordinaire, qui permet de rectifier une erreur de droit dans l'application de la loi. Il ne s'agit cependant pas d'un troisième niveau de juridiction²⁹², dans la mesure où les éléments de fait sont considérés comme acquis dans les décisions rendues par les juridictions du fond²⁹³. Les États dotés de systèmes juridiques romano-germaniques tels ceux d'Europe continentale, d'Afrique francophone et d'Amérique latine prévoient des cas limitatifs de pourvois en cassation. Les articles 591 et suivants du code de procédure pénale français se réfèrent ainsi aux « ouvertures à cassation »²⁹⁴.

Dans la tradition de *common law*, un appel n'implique pas un nouveau procès²⁹⁵, à savoir un examen entièrement nouveau de l'affaire, mais est habituellement limité au réexamen du dossier de première instance afin de déterminer si les premiers juges ont commis des erreurs. Toutes les erreurs n'aboutiront pas à une annulation du jugement. Celles-ci peuvent être considérées sans conséquence, ne pas invalider la décision ou être remplacées

Luxembourg, 2009 (<http://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2008-11/qd7707226frc.pdf>), pp. 691 (Slovénie) et 720 (Suède).

²⁸⁷ Gaston Stefani, Georges Levasseur et Bernard Bouloc, *Procédure pénale*, Dalloz, Paris, 17^{ème} édition, 2000, p. 873, par. 948.

²⁸⁸ Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 2 février 2005, *Bulletin criminel*, n° 39 : « la cour d'assises désignée par la chambre criminelle pour statuer en appel réexamine l'affaire en son entier ».

²⁸⁹ Barbara Huber, « Germany », *Criminal Procedure in Europe*, Richard Vogler et Barbara Huber eds., Duncker & Humblot, Berlin, 2008, p. 320.

²⁹⁰ Voir *Criminal Procedure Systems in the European Community*, Christine van den Wyngaert et autres eds., Butterworths, Londres, 1993, pp. 47 (Belgique), 134 et 135 (France), 160 (Allemagne), 256 et 257 (Italie), 314 et 315 (Pays Bas) et 398 (Espagne) ; *Comparative Criminal Procedure*, John Hatchard, Barbara Huber et Richard Vogler eds., British Institute of International and Comparative Law, Londres, 1996, pp. 55 et 56 (France) et 133 (Allemagne) ; *Les juridictions des États membres de l'Union européenne*, Cour de justice des Communautés européennes, Luxembourg, 2009 (<http://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2008-11/qd7707226frc.pdf>), pp. 226 (Estonie) et 400 (Italie).

²⁹¹ Gaston Stefani, Georges Levasseur et Bernard Bouloc, *Procédure pénale*, Dalloz, Paris, 17^{ème} édition, 2000, p. 887, par. 960.

²⁹² Richard Vogler, « France », *Criminal Procedure in Europe*, Richard Vogler et Barbara Huber eds., Duncker & Humblot, Berlin, 2008, p. 222, par. 5.4.3.

²⁹³ Frédéric Debove et François Falletti, *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, Presses Universitaires de France, Paris, 2^{ème} édition, juin 2006, pp. 681 et 691.

²⁹⁴ Jean Pradel, *Droit pénal comparé*, Dalloz, Paris, 3^{ème} édition, 2008, p. 465, par. 444.

²⁹⁵ Penny Darbyshire, « England and Wales », *Criminal Procedure in Europe*, Richard Vogler et Barbara Huber eds., Duncker & Humblot, Berlin, 2008, p. 119.

par une décision de substitution²⁹⁶. En Angleterre et aux Pays de Galle, les condamnations prononcées par la *Crown Court* peuvent faire l'objet d'un appel devant la *Court of Appeal* seulement pour des motifs fondés sur des questions de droit. Une autorisation d'interjeter appel est nécessaire pour les questions de nature factuelle ou mixte, à moins que le juge de première instance certifie que l'appel est justifié, auquel cas un appel intégral a lieu. L'autorisation d'interjeter appel est accordée si la Cour est d'avis que la décision du jury était peu solide ou défectueuse, erronée sur une question de droit ou qu'une irrégularité matérielle a été commise pendant le procès, sauf si la Cour estime qu'aucun déni de justice n'a été causé de ce fait. Un appel à l'encontre d'une peine prononcée par la *Crown Court* peut seulement être interjeté après avoir obtenu une autorisation de la *Court of Appeal*²⁹⁷. Aux États-Unis, les procédures d'appel jouent également un rôle correctif en matière pénale²⁹⁸.

Alors que la recherche de la vérité judiciaire²⁹⁹ représente l'un des objectifs, par exemple au T.P.I.Y.³⁰⁰, comme dans les systèmes juridiques romano-germaniques³⁰¹ et contrairement aux systèmes de *common law*³⁰², les juges d'appel recherchent les erreurs éventuellement commises par les Chambres de première instance et les corrigent, comme dans le modèle accusatoire. Aux T.P.I., les moyens d'appel doivent être précisés par les parties

²⁹⁶ Alphons Orie, « Accusatorial v. Inquisitorial Approach in International Criminal Proceedings Prior to the Establishment of the ICC and in the Proceedings before the ICC », *The Rome Statute of the International Criminal Court: a Commentary*, Volume II, Antonio Cassese, Paola Gaeta et John R.W.D. Jones eds., Oxford University Press, New York, 2002, p. 1455.

²⁹⁷ Paul de Hert, « Legal Procedures at the International Criminal Court », *Supranational Criminal Law: a System sui generis*, Roelof Haveman, Olga Kavran et Julian Nicholls eds., Intersentia, Antwerp-Oxford-New York, 2003, pp. 121 et 122, note de bas de page 190 et p. 123.

Voir Antoine Garapon et Ioannis Papadopoulos, *Juger en Amérique et en France*, Odile Jacob, Paris, novembre 2003, pp. 89 et 90.

²⁹⁸ Daniel P. Blank, « Plea Bargain Waivers Reconsidered: a Legal Pragmatist's Guide to Loss, Abandonment and Alienation », *Fordham Law Review*, mai 2000, volume 68, p. 1089 ; Krissa Landham, « 'Elusive Abominations': Standards of Appellate Review in the ad hoc International Criminal Tribunals », *Yale Law School Student Prize Paper Series*, 2007, Paper 19, p. 7, note de bas de page 23 et p. 56.

²⁹⁹ Göran Sluiter, *Annotated Leading Cases of International Criminal Tribunals, Volume VII: the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia 2001*, André Klip et Göran Sluiter eds., Intersentia, Antwerp-Oxford, 2005, p. 243.

³⁰⁰ *Le Procureur c/ Zoran Kupreškić et autres* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-16-T, Chambre de première instance II, Décision relative à la communication entre les parties et leurs témoins, 21 septembre 1998 (<http://www.un.org/icty/kupreskic/trialc2/decision-f/80921WG2.htm>) ; *Le Procureur c/ Slobodan Milošević* (« Kosovo », « Croatie » et « Bosnie-Herzégovine »), Affaire n° IT-02-54-T, Chambre de première instance III, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admettre des déclarations écrites en vertu de l'article 92 bis du Règlement, 21 mars 2002 (<http://www.un.org/icty/milosevic/trialc/decision-f/020321-2.htm>), Déclaration du juge O-Gon Kwon, par. 3 ; *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et autres* (« Srebrenica »), Affaire n° IT-02-60-PT, Monsieur le Président Wolfgang Schomburg, Comptes rendus d'audience, 19 juillet 2002 (<http://www.un.org/icty/transf60/020719RE.htm>), p. 7, lignes 1 à 5.

³⁰¹ Antoine Garapon et Ioannis Papadopoulos, *Juger en Amérique et en France*, Odile Jacob, Paris, novembre 2003, pp. 308 et 309.

³⁰² *Ibidem*, p. 129.

dans un acte d'appel, en application des articles 108 des Règlements des deux T.P.I.³⁰³, dans un délai de trente jours, qui commence à courir à la date du prononcé du jugement³⁰⁴. À la Cour, les motifs d'appel doivent figurer dans le document déposé à l'appui de l'appel dans un délai de 90 jours à compter de la date de notification de la décision contestée, en application de la Norme 58³⁰⁵. L'obligation pour l'appelant de faire valoir ses motifs d'appel apparaît donc plus tard à la Cour qu'aux T.P.I.

A-LES QUATRE MOTIFS D'APPEL QUI PEUVENT ÊTRE INVOQUÉS PAR LA PERSONNE DÉCLARÉE COUPABLE ET LE PROCUREUR

Les trois erreurs (1) et la disproportion entre la peine et le crime (2) constituent des motifs d'appel sur lesquels les deux parties peuvent se fonder.

1-Les erreurs

Les juridictions pénales internationales distinguent les erreurs de droit et les erreurs de fait, comme les systèmes juridiques nationaux de *common law*³⁰⁶ tels les États-Unis, où les

³⁰³ « Une partie qui entend interjeter appel d'un jugement [...] doit, dans les trente jours de son prononcé, déposer un acte d'appel, exposant ses moyens d'appel. L'appelant précise également l'ordonnance ou la décision attaquée, sa date de dépôt et/ou la page du compte rendu d'audience, la nature des erreurs relevées et la mesure sollicitée. La Chambre d'appel peut, s'il est fait état dans la requête de motifs valables, autoriser une modification des moyens d'appel. »

³⁰⁴ Les paragraphes 1 des directives pratiques relatives aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement des 7 mars et 16 septembre 2002 énoncent qu'« [u]ne partie qui souhaite interjeter appel d'un jugement rendu par une Chambre de première instance (l'«Appelant») dépose, conformément au Statut [...] et au Règlement, un acte d'appel, indiquant dans l'ordre suivant :

- a) la date du jugement,
- b) la disposition spécifique du Règlement en application de laquelle est déposé l'acte d'appel,
- c) les moyens d'appel, en précisant clairement pour chacun d'entre eux :
 - i) toute erreur alléguée sur un point de droit qui invalide la décision, et/ou
 - ii) toute erreur de fait alléguée qui a entraîné une erreur judiciaire,
 - iii) la conclusion ou la décision contestée dans le jugement, en indiquant les numéros de page et de paragraphe exacts,
 - iv) toute autre ordonnance ou décision contestée, en indiquant la date exacte de son dépôt, et/ou la page du compte rendu d'audience,
 - v) la mesure spécifique demandée,
- d) la mesure globale sollicitée, le cas échéant. »

³⁰⁵ Contrairement à l'affirmation d'un auteur : Alphons Orie, « Accusatorial v. Inquisitorial Approach in International Criminal Proceedings Prior to the Establishment of the ICC and in the Proceedings before the ICC », *The Rome Statute of the International Criminal Court: a Commentary*, Volume II, Antonio Cassese, Paola Gaeta et John R.W.D. Jones eds., Oxford University Press, New York, 2002, p. 1490.

³⁰⁶ Krissa Landham, « 'Elusive Abominations': Standards of Appellate Review in the ad hoc International Criminal Tribunals », *Yale Law School Student Prize Paper Series*, 2007, Paper 19, p. 51.

parties doivent faire valoir ces motifs d'appel devant les juridictions fédérales³⁰⁷. Cependant, l'appel en *common law* à l'encontre d'une décision de première instance est normalement limité aux erreurs de droit³⁰⁸.

À l'inverse, la plupart des juridictions romano-germaniques telles les juridictions suédoises autorisent l'appel à la fois sur les faits et le droit³⁰⁹. En droit pénal français, les notions d'erreurs de droit et d'erreur de fait ne constituent pas des motifs d'appel et de cassation. L'erreur de droit est une cause d'exonération de responsabilité pénale, alors que l'erreur de fait n'est pas une cause d'irresponsabilité pénale. L'article 32 du Statut de Rome reflète partiellement l'approche juridique française en énonçant que ces erreurs peuvent être des motifs d'exonération de la responsabilité pénale à certaines conditions³¹⁰. Dans l'affaire Lubanga Dyilo, la Chambre préliminaire I a relevé « que le champ d'application de l'erreur sur le droit [...] est relativement limité. »³¹¹ En droit allemand, les questions de fait et de droit constituent des motifs d'appel (*Berufung*), en application des paragraphes 312 et suivants du *Strafprozeßordnung*³¹². Cependant, un appel peut seulement être interjeté à l'encontre des décisions rendues en première instance par l'*Amtsgericht*, à savoir la juridiction compétente pour examiner les infractions passibles d'une peine de moins de quatre ans d'emprisonnement (§ 24 GVG³¹³). Par conséquent, il ne peut être interjeté appel à l'encontre des décisions rendues pour les crimes graves, pour lesquels l'*Amtsgericht* est dénué de compétence matérielle. Dans ces conditions, les comparaisons avec les procédures d'appel des juridictions pénales internationales semblent peu pertinentes.

³⁰⁷ *Ibidem*, pp. 12 et 65.

³⁰⁸ *Ibidem*, p. 56.

³⁰⁹ Gregory A. McClelland, « A non-adversary Approach to International Criminal Tribunals », *Suffolk Transnational Law Review*, Winter 2002, Volume 26, p. 20.

³¹⁰ Otto Triffterer, « Article 32 », *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, Otto Triffterer ed., C.H. Beck – Hart - Nomos, München, Deuxième édition, 2008, pp. 895 à 914.

³¹¹ Situation en République démocratique du Congo Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, N° ICC-01/04-01/06, Chambre préliminaire I, Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007 (http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-803_French.pdf), p. 88, par. 305.

³¹² Barbara Huber, « Germany », *Criminal Procedure in Europe*, Richard Vogler et Barbara Huber eds., Duncker & Humblot, Berlin, 2008, p. 319, par. 5.4.1.

³¹³ *Gerichtsverfassungsgesetz* (GVG), 12 septembre 1950, *BGBI.* 1950, pp. 455, 512 et 513 (disponible à l'adresse électronique suivante : <http://www.gesetze-im-internet.de/bundesrecht/gvg/gesamt.pdf>). Voir Katherina Paraschas, « Allemagne », *Les juridictions des États membres de l'Union européenne*, Cour de justice des Communautés européennes, Luxembourg, 2009 (<http://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2008-11/qd7707226frc.pdf>), p. 23.

a) L'erreur de droit et le vice de procédure

Dans les systèmes nationaux de *common law* tels le droit américain et romano-germaniques tels le droit allemand, une partie demande réparation des erreurs de droit commises lors du procès³¹⁴. Aux États-Unis, la notion d'*appeal* recouvre généralement « une voie de recours fondée seulement sur un motif de droit, ce qui l'apparente au pourvoi en cassation français »³¹⁵, limitant le recours à ces questions. Les juridictions américaines prévoient généralement des procédures d'appel seulement pour des erreurs de droit. La notion d'erreur de droit commise lors du procès recouvre par exemple l'admission ou le rejet erronés d'éléments de preuve par le juge de première instance, un argument erroné présenté par le Procureur au jury, une mauvaise défense de l'accusé par l'avocat ou le fait que le dossier de première instance démontre des éléments de preuve insuffisants pour une condamnation. L'audience est restreinte aux erreurs que la juridiction de première instance a prétendument commises. Dans la plupart des États américains, une juridiction d'appel intermédiaire est compétente pour examiner l'appel initial pour erreur de droit. L'appelant qui succombe peut exercer un recours supplémentaire devant une juridiction de dernier ressort, généralement appelée Cour suprême. Dans les États dépourvus de juridiction d'appel intermédiaire, la juridiction de dernier ressort est compétente pour examiner la seule procédure d'appel dans le système juridique de l'État fédéré³¹⁶.

En Allemagne, toute partie peut contester la décision en appel du tribunal régional (*Landgericht*) sur le fondement d'erreurs de droit devant la juridiction la plus élevée de l'État fédéré (*Oberlandesgericht*)³¹⁷, composée de cinq juges³¹⁸. Les principaux motifs pour lesquels il peut seulement être interjeté appel à l'encontre des décisions du tribunal régional (*Landgericht*) pour erreurs de droit comprennent notamment le fait que les tribunaux régionaux, composés de deux ou trois juges professionnels et de deux jurés, jugent de manière plus scrupuleuse que les tribunaux cantonaux (*Amtgericht*), composés d'un seul juge professionnel ou d'un juge professionnel et de deux jurés³¹⁹. La violation de la loi constitue le

³¹⁴ Floyd Feeny et Joachim Herrmann, *One Case-Two Systems*, Transnational Publishers, Inc., Ardsley, New York, 2005, p. 406.

³¹⁵ Jean Pradel, *Droit pénal comparé*, Dalloz, Paris, 3^{ème} édition, 2008, p. 455, par. 433.

³¹⁶ Floyd Feeny et Joachim Herrmann, *One Case-Two Systems*, Transnational Publishers, Inc., Ardsley, New York, 2005, pp. 406 et 407.

³¹⁷ *Ibidem*, p. 407.

³¹⁸ Mark C. Fleming, « Appellate Review in the International Criminal Tribunals », *Texas International Law Journal*, Winter 2002, n° 37, p. 115.

³¹⁹ Floyd Feeny et Joachim Herrmann, *One Case-Two Systems*, Transnational Publishers, Inc., Ardsley, New York, 2005, p. 408 ; Katherina Paraschas, « Allemagne », *Les juridictions des États membres de l'Union*

seul motif de pourvoi en cassation (*Revision*) en droit allemand, en application du paragraphe 337 1) du *Strafprozeßordnung*. Un auteur a indiqué que la sauvegarde de l'uniformité du droit (*Sicherung der Rechtseinheit*) et le développement du droit (*Fortbildung des Rechts*) sont les objectifs traditionnels de la *Revision*³²⁰. Le paragraphe 337 2) du *Strafprozeßordnung* définit la violation de la loi comme la non-application ou l'application erronée d'une norme juridique. Celle-ci recouvre notamment les vices relatifs à la composition et à la compétence des juridictions tel l'endormissement d'un juge³²¹, alors que la Chambre d'appel du T.P.I.Y. a juridiquement analysé ce motif d'appel comme une violation du droit à un procès équitable³²². En droit allemand, la violation de la loi recouvre également l'absence de motifs, l'absence du ministère public³²³ et les vices de procédure³²⁴. Ce pourvoi en cassation limité est justifié par le fait que cinq personnes ont rendu la décision contestée et que le risque de décision erronée est par conséquent moins élevé³²⁵.

En droit français, l'erreur sur le droit, visée à l'article 122-3 du code pénal³²⁶, n'est ni un motif d'appel, ni une ouverture à cassation, mais une cause d'exonération de responsabilité pénale et de non-imputabilité³²⁷. La circulaire de la direction des affaires criminelles et des grâces du 14 mai 1993 précise qu'elle permet de renverser la présomption générale de connaissance du droit, selon laquelle « nul n'est censé ignorer la loi » (*nemo censetur ignorare legem*). L'erreur sur le droit doit porter sur une règle de droit applicable, que l'individu ne connaît pas. Cette méconnaissance peut concerner l'existence même de la règle applicable ou son interprétation correcte³²⁸ : l'individu adopte une interprétation erronée, qui modifie la portée de la règle³²⁹. L'erreur sur le droit est proche de la contrainte³³⁰. Cette erreur

européenne, Cour de justice des Communautés européennes, Luxembourg, 2009 (<http://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2008-11/qd7707226frc.pdf>), p. 23.

³²⁰ Gerd Pfeiffer, *Karlsruher Kommentar zur Strafprozeßordnung*, C.H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung, Cinquième édition, 2003, p. 1021.

³²¹ Barbara Huber, « Germany », *Criminal Procedure in Europe*, Richard Vogler et Barbara Huber eds., Duncker & Humblot, Berlin, 2008, p. 321, note de bas de page 166.

³²² *Le Procureur c/ Zejnil Delalić et autres* (« Camp de Čelebići »), Affaire n° IT-96-21-A, Chambre d'appel, Arrêt, 20 février 2001 (<http://157.150.195.168/x/cases/mucic/acjug/fr/del-010220.pdf>), par. 629.

³²³ Jean Pradel, *Droit pénal comparé*, Dalloz, Paris, 3^{ème} édition, 2008, p. 466, par. 444.

³²⁴ Barbara Huber, « Germany », *Criminal Procedure in Europe*, Richard Vogler et Barbara Huber eds., Duncker & Humblot, Berlin, 2008, p. 321.

³²⁵ *Comparative Criminal Procedure*, John Hatchard, Barbara Huber et Richard Vogler eds., British Institute of International and Comparative Law, Londres, 1996, p. 132.

³²⁶ « N'est pas pénalement responsable la personne qui justifie avoir cru, par une erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte. »

³²⁷ Gaston Stefani, Georges Levasseur et Bernard Bouloc, *Droit pénal général*, Dalloz, Paris, 17^{ème} édition, 2000, p. 361, par. 433.

³²⁸ *Idem*.

³²⁹ Dominique Viriot-Barrial, « Erreur sur le droit », *Répertoire pénal Dalloz*, février 2003, p. 3, n° 17.

³³⁰ Francis Le Gunheec, « Erreur sur le droit », *Juris-Classeur Droit pénal*, Éditions du Juris-Classeur, 2003, p. 5, par. 12 *in fine*.

doit être expressément invoquée, à peine d'irrecevabilité, devant les juges du fond³³¹. Le moyen tiré de la violation de l'article 122-3 du code pénal est irrecevable si le prévenu l'excite pour la première fois devant la Cour de cassation³³².

Les États dotés d'un système juridique romano-germanique tels ceux d'Europe continentale, d'Afrique francophone et d'Amérique latine prévoient des cas limitatifs. Parmi les cas limitatifs d'ouverture à cassation, les articles 591 et suivants du code de procédure pénale français énumèrent ainsi les décisions « qui ne sont pas rendues par le nombre de juges prescrit » ou « rendues sans que le ministère public ait été entendu » en ses réquisitions (article 592 du code de procédure pénale). L'excès de pouvoir d'une juridiction constitue un autre cas d'ouverture à cassation³³³. Le non-respect des règles de forme constitue également un cas d'ouverture à cassation lorsque « les débats n'ont pas eu lieu en audience publique » (article 592 du code de procédure pénale), les décisions « ne contiennent pas de motifs », « les motifs sont insuffisants » ou lorsqu'il a été omis de prononcer sur une ou plusieurs demandes des parties (article 593 du code de procédure pénale). En pratique, la mauvaise motivation de la décision comprend également les motifs contradictoires et dubitatifs. Aux Pays-Bas, la violation du droit néerlandais constitue également un motif de cassation³³⁴, alors que les droits français (article 591 du code de procédure pénale) et italien³³⁵ visent « la violation de la loi ». En droit français, il s'agit de la mauvaise application des textes. La formule très large de « violation de la loi » recouvre de très nombreuses applications telles l'erreur dans l'interprétation d'un texte, la mauvaise qualification d'une infraction, la condamnation du prévenu pour un fait non incriminé par la loi, à une peine non prévue par la loi ou sur le fondement d'une procédure irrégulière³³⁶. Comme en droit pénal allemand, la violation de la loi peut donc prendre la forme de vices de procédure. Les articles 408, 606 et 849 et suivants du code d'instruction criminelle belge³³⁷, du code de procédure pénale italien et de la loi

³³¹ *Ibidem*, p. 1, par. 4. Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 27 mars 1996, *Bulletin* n° 136, *Revue de science criminelle*, 1997, p. 101, observations de Bernard Bouloc.

³³² Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 27 mars 1996 : *Bulletin criminel* n° 136 ; *Revue de science criminelle*, 1997, p. 101, observations de Bernard Bouloc.

³³³ Frédéric Debove et François Falletti, *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, Presses Universitaires de France, Paris, 2^{ème} édition, juin 2006, p. 682.

³³⁴ Jesca Bener, « Pays-Bas », *Les juridictions des États membres de l'Union européenne*, Cour de justice des Communautés européennes, Luxembourg, 2009 (<http://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2008-11/qd7707226frc.pdf>), p. 501.

³³⁵ Celestina Iannone, « Italie », *ibidem*, p. 400.

³³⁶ Jean Pradel, *Droit pénal comparé*, Dalloz, Paris, 3^{ème} édition, 2008, p. 466, par. 444 ; Frédéric Debove et François Falletti, *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, Presses Universitaires de France, Paris, 2^{ème} édition, juin 2006, p. 682.

³³⁷ « Lorsque l'accusé aura subi une condamnation, et que, soit dans l'arrêt de la (cour d'appel) qui aura ordonné son renvoi devant une cour d'assises, soit dans l'instruction et la procédure qui auront été faites devant cette dernière cour, soit dans l'arrêt même de condamnation, il y aura eu violation ou omission de quelques-unes des

espagnole énumèrent des listes semblables. Au Japon, l'article 411 du code de procédure pénale énonce également que la Cour suprême peut casser la décision contestée pour violation de la loi³³⁸ et en Union soviétique, « seuls étaient admis des recours fondés sur l'erreur de droit commise par les juges. »³³⁹

La jurisprudence des deux T.P.I. révèle que la notion d'erreur sur un point de droit recouvre notamment les questions relatives à la compétence *ratione materiae* des T.P.I.³⁴⁰, comme la violation de la loi, la non-application ou l'application erronée d'une norme juridique définie au paragraphe 337 2) du *Strafprozeßordnung*³⁴¹. Dans l'arrêt *Nahimana*, la Chambre d'appel du T.P.I.R. a considéré que l'imprécision du jugement constitue une erreur sur un point de droit³⁴², ce qui ressemble à l'insuffisance de motifs en tant que cas d'ouverture en cassation en droits français et grec³⁴³. La jurisprudence des deux T.P.I. révèle que la notion d'erreur sur un point de droit recouvre également l'omission d'examiner si les vices de l'acte d'accusation avaient été corrigés³⁴⁴, l'élargissement des chefs d'accusation à l'encontre d'un accusé incluant des crimes non plaidés³⁴⁵, les moyens de défense pouvant être invoqués³⁴⁶, la limitation de l'application d'une disposition du Statut à une certaine catégorie de personnes

formalités que le présent Code prescrit sous peine de nullité, cette omission ou violation donnera lieu, sur la poursuite de la partie condamnée ou du ministère public, à l'annulation de l'arrêt de condamnation, et de ce qui l'aura précédé, à partir du plus ancien acte nul.

Il en sera de même, tant dans les cas d'incompétence que lorsqu'il aura été omis ou refusé de prononcer soit sur une ou plusieurs demandes de l'accusé, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, bien que la peine de nullité ne fût pas textuellement attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution aura été demandée ou requise. » (Disponible à l'adresse électronique suivante : http://www.juridat.be/cgi_loi/legislation.pl)

³³⁸ Jean Pradel, *Droit pénal comparé*, Dalloz, Paris, 3^{ème} édition, 2008, p. 468, par. 446.

³³⁹ René David et Camille Jauffret-Spinozi, *Les grands systèmes de droit contemporains*, Dalloz, Paris, 11^{ème} édition, 2002, p. 167, par. 159.

³⁴⁰ *Le Procureur c/ Duško Tadić* (« Prijedor »), Affaire n° IT-94-1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 15 juillet 1999, par. 68 à 171 ; *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14/1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 24 mars 2000 (<http://www.icty.org/x/cases/aleksovski/acjug/fr/ale-asj000324f.pdf>), par. 78 à 154 : sur la notion de personnes protégées ; *Le Procureur c/ Zejnil Delalić et autres* (« Camp de Čelebići »), Affaire n° IT-96-21-A, Chambre d'appel, Arrêt, 20 février 2001 (<http://157.150.195.168/x/cases/mucic/acjug/fr/del-010220.pdf>), sur le caractère international du conflit et les personnes protégées.

³⁴¹ *Comparative Criminal Procedure*, John Hatchard, Barbara Huber et Richard Vogler eds., British Institute of International and Comparative Law, Londres, 1996, p. 132.

³⁴² *Le Procureur c/ Ferdinand Nahimana et autres* (« Procès des médias »), Affaire n° ICTR-99-52-A, Chambre d'appel, Arrêt, 28 novembre 2007 (<http://69.94.11.53/FRENCH/index.htm>), par. 736.

³⁴³ Ilias G. Anagnostopoulos et Konstantinos D. Magliveras, *Criminal Law in Greece*, Kluwer Law International, The Hague-London-Boston, 2000, p. 187, par. 463 et p.191, par. 483.

³⁴⁴ *Le Procureur c/ André Ntagerura et autres*, Affaire n° ICTR-99-46-A, Chambre d'appel, Arrêt, 7 juillet 2006 (<http://69.94.11.53/FRENCH/index.htm>), par. 65.

³⁴⁵ *Tharcisse Muvunyi c/ Le Procureur*, Affaire n° ICTR-2000-55A-A, Chambre d'appel, Arrêt, 29 août 2008, par. 32.

³⁴⁶ *Le Procureur c/ Dražen Erdemović* (« Ferme de Pilica »), Affaire n° IT-96-22-A, Chambre d'appel, Arrêt, 7 octobre 1997 (<http://www.un.org/icty/erdemovic/appeal/jugement/erd-aj971007f.htm>), sur la contrainte. Voir également *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14/1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 24 mars 2000 (<http://www.icty.org/x/cases/aleksovski/acjug/fr/ale-asj000324f.pdf>), par. 39 à 55.

définie par la Chambre de première instance³⁴⁷, les éléments constitutifs des crimes³⁴⁸ et des modes de commission des crimes³⁴⁹. Par exemple, l'erreur sur un point de droit peut prendre la forme d'une conclusion que l'Accusation n'est pas tenue de nommer les victimes qu'elle a identifiées³⁵⁰; d'une conclusion que des personnes mises hors de combat, à savoir des soldats qui n'étaient pas en mesure de prendre part aux hostilités (par exemple parce qu'ils étaient blessés ou avaient été faits prisonniers), ne pouvaient être victimes de crimes contre l'humanité³⁵¹; de l'omission de relever que les exemples de transfert forcé atteignaient un niveau de gravité suffisant pour être juridiquement qualifiés d'autres actes inhumains au sens de l'article 5 i) du Statut du T.P.I.Y.³⁵²; de la portée de la responsabilité pénale individuelle pour avoir participé au crime ou avoir occupé une position d'autorité au moment de sa commission³⁵³; de l'omission d'effectuer les constatations nécessaires à la condamnation en vertu d'un mode de commission³⁵⁴ et de l'omission de conclure qu'un accusé avait l'élément moral de commettre des crimes³⁵⁵; du recours à la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique³⁵⁶; de l'application d'un critère juridique erroné à l'élément subjectif de la responsabilité du supérieur hiérarchique³⁵⁷ et de l'exigence par une Chambre de première instance de la preuve d'un accord entre l'accusé et les auteurs principaux des crimes en vue de leur commission³⁵⁸. L'erreur sur un point de droit peut enfin être relative à l'omission pour une Chambre de première instance de se prononcer sur les faits essentiels allégués et de juger

³⁴⁷ *Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu*, Affaire n° ICTR-96-4-A, Chambre d'appel, Arrêt, 1^{er} juin 2001 (<http://www.ict.org/FRENCH/index.htm>), par. 445.

³⁴⁸ *Le Procureur c/ Duško Tadić* (« Prijedor »), Affaire n° IT-94-1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 15 juillet 1999, par. 238 à 272; *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14/1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 24 mars 2000 (<http://www.icty.org/x/cases/aleksovski/acjug/fr/ale-asj000324f.pdf>), par. 13 à 28.

³⁴⁹ *Le Procureur c/ Naser Orić*, Affaire n° IT-03-68-A, Chambre d'appel, Arrêt, 3 juillet 2008, par. 60.

³⁵⁰ *Le Procureur c/ Ante Gotovina et autres* (« Opération Storm »), Affaire n° IT-06-90-AR73.3, Chambre d'appel, *Decision on Joint Defence Interlocutory Appeal against Trial Chamber's Decision on Joint Defence Motion to Strike the Prosecution's Further Clarification of Identity of Victims*, 26 janvier 2009, par. 19.

³⁵¹ *Le Procureur c/ Milan Martić* (« RSK »), Affaire n° IT-95-11-A, Chambre d'appel, Arrêt, 8 octobre 2008, par. 314 et 315; *Le Procureur c/ Mile Mrkić et Veselin Šivančanin* (« Hôpital de Vukovar »), Affaire n° IT-95-13/1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 5 mai 2009 (<http://157.150.195.168/x/cases/mrksic/acjug/en/090505.pdf>), par. 33, 36, 43 et 44.

³⁵² *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik* (« Bosnie-Herzégovine »), Affaire n° IT-00-39-A, Chambre d'appel, Arrêt, 17 mars 2009, par. 330.

³⁵³ *Le Procureur c/ Duško Tadić* (« Prijedor »), Affaire n° IT-94-1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 15 juillet 1999, par. 185 à 234; *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14/1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 24 mars 2000 (<http://www.icty.org/x/cases/aleksovski/acjug/fr/ale-asj000324f.pdf>), par. 162 à 173.

³⁵⁴ *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik* (« Bosnie-Herzégovine »), Affaire n° IT-00-39-A, Chambre d'appel, Arrêt, 17 mars 2009, par. 177.

³⁵⁵ *Ibidem*, par. 208.

³⁵⁶ *Le Procureur c/ Ignace Bagilishema*, Affaire n° ICTR-95-1A-A, Chambre d'appel, Motifs de l'arrêt, 13 décembre 2002 (<http://69.94.11.53/FRENCH/index.htm>), par. 37.

³⁵⁷ *Le Procureur c/ Pavle Strugar* (« Dubrovnik »), Affaire n° IT-01-42-A, Chambre d'appel, Arrêt, 17 juillet 2008, par. 304.

³⁵⁸ *Le Procureur c/ Milorad Krnojelac* (« Foča-KP Dom »), Affaire n° IT-97-25-A, Chambre d'appel, Arrêt, 17 septembre 2003 (<http://www.un.org/icty/krnjelac/appeal/jugement/index.htm>), par. 113.

si ces actes étaient constitutifs de persécutions³⁵⁹, à la déclaration de culpabilité d'un accusé d'un même fait sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle et de sa responsabilité pénale de supérieur hiérarchique³⁶⁰, au niveau de preuve requis pour conclure à la culpabilité de l'accusé³⁶¹, au cumul de déclarations de culpabilité³⁶² et à la rétention de l'intention discriminatoire de l'accusé condamné pour persécutions comme circonstance aggravante³⁶³.

Dans l'affaire *Bagosora*, la Chambre d'appel du T.P.I.R. a considéré qu'une interprétation restrictive des obligations de communication prévues à l'article 66 B) du Règlement constituait une erreur de droit³⁶⁴. De même, la Chambre d'appel de la Cour a considéré que le fait pour une Chambre de première instance de ne pas avoir contraint le Procureur à communiquer des éléments de preuve sur le fondement d'une interprétation trop étroite d'une disposition du Règlement constitue une erreur de droit³⁶⁵. Cela rappelle l'erreur dans l'interprétation d'un texte en droit français³⁶⁶.

Dans sa jurisprudence, la Chambre d'appel du T.P.I.Y. a considéré que la notion d'« erreur sur un point de droit » comprend l'erreur sur un point de procédure³⁶⁷, comme en

³⁵⁹ *Ibidem*, par. 216 et 224.

³⁶⁰ *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14-A, Chambre d'appel, Arrêt, 29 juillet 2004 (<http://www.un.org/icty/cases-f/index-f.htm>), par. 92 ; *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14/2-A, Chambre d'appel, Arrêt, 17 décembre 2004 (<http://www.un.org/icty/kordic/appeal/jugement/index.htm>), par. 35.

³⁶¹ *Le Procureur c/ Duško Tadić* (« Prijedor »), Affaire n° IT-94-1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 15 juillet 1999, par. 180 à 183.

³⁶² *Le Procureur c/ Alfred Musema*, Affaire n° ICTR-96-13-A, Chambre d'appel, Arrêt, 16 novembre 2001 (<http://69.94.11.53/FRENCH/index.htm>), par. 364 à 370 ; *Le Procureur c/ Radislav Krstić* (« Srebrenica-Corps de la Drina »), Affaire n° IT-98-33-A, Chambre d'appel, Arrêt, 19 avril 2004 (<http://www.un.org/icty/krstic/Appeal/jugement/index.htm>), par. 227 et 229 ; *Le Procureur c/ Milomir Stakić* (« Prijedor »), Affaire n° IT-97-24-A, Chambre d'appel, Arrêt, 22 mars 2006 (<http://www.un.org/icty/krstic/Appeal/jugement/index.htm>), par. 359 à 364 ; *Le Procureur c/ Mladen Naletilić et Vinko Martinović* (« Tuta et Štela »), Affaire n° IT-98-34-A, Chambre d'appel, Arrêt, 3 mai 2006 (<http://www.un.org/icty/naletilic/appeal/jugement/index.htm>), par. 588 à 591 ; *Le Procureur c/ Pavle Strugar* (« Dubrovnik »), Affaire n° IT-01-42-A, Chambre d'appel, Arrêt, 17 juillet 2008, par. 324 et 332.

³⁶³ *Le Procureur c/ Radislav Krstić* (« Srebrenica-Corps de la Drina »), Affaire n° IT-98-33-A, Chambre d'appel, Arrêt, 19 avril 2004 (<http://www.un.org/icty/krstic/Appeal/jugement/index.htm>), par. 695.

³⁶⁴ *Le Procureur c/ Théoneste Bagosora et autres* (« Médias »), Affaire n° ICTR-96-7-A, Chambre d'appel, *Decision on Interlocutory Appeal Relating to Disclosure under Rule 66(B) of the Tribunal's Rules of Procedure and Evidence*, 25 septembre 2006.

³⁶⁵ Situation en République démocratique du Congo *Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, N° ICC-01/04-01/06 OA 11, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision rendue oralement par la Chambre préliminaire I le 18 janvier 2008, 11 juillet 2008 (<http://www2.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc548675.pdf>), par. 68 et 73.

³⁶⁶ Frédéric Debove et François Falletti, *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, Presses Universitaires de France, Paris, 2^{ème} édition, juin 2006, p. 682.

³⁶⁷ *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et autres* (« Foča »), Affaire n° IT-96-23 & 23/1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 12 juin 2002 (<http://www.un.org/icty/kunarac/appeal/jugement/index.htm>), par. 38 : « Lorsqu'une partie allègue qu'une Chambre de première instance a commis une erreur sur un point de droit, la Chambre d'appel

droits français, allemand, néerlandais³⁶⁸ et grec³⁶⁹. Dans sa jurisprudence, la Chambre d'appel du T.P.I.Y. a également considéré que cette notion comprend également l'abus de pouvoir discrétionnaire par les Chambres de première instance³⁷⁰, comme au Royaume-Uni. Celles-ci peuvent commettre une erreur manifeste dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire en tirant des conclusions sans avoir évalué tous les facteurs pertinents³⁷¹.

L'abus de pouvoir discrétionnaire peut notamment être commis dans le cadre d'une demande de mise en liberté provisoire d'un accusé. Les juges de première instance peuvent par exemple mal exercer leur pouvoir discrétionnaire en exigeant la communication de garanties d'un État comme condition préalable à l'obtention d'une mise en liberté provisoire³⁷² et en omettant : de prendre en compte l'ensemble des facteurs pertinents pour la détermination des garanties de représentation d'un accusé demandant une mise en liberté provisoire³⁷³, notamment le rang élevé des accusés et ses conséquences sur le poids à accorder aux garanties fournies par le gouvernement de l'État concerné ; de mentionner des déclarations publiques des accusés aux médias³⁷⁴ ; d'indiquer que la Chambre de première

doit, en sa qualité de juge suprême du droit du Tribunal, déterminer si une telle erreur a bien été commise sur un point de fond ou de procédure. »

Le Procureur c/ Milorad Krnojelac (« Foča-KP Dom »), Affaire n° IT-97-25-A, Chambre d'appel, Arrêt, 17 septembre 2003 (<http://www.un.org/icty/krnjelac/appeal/jugement/index.htm>), par. 10 : « S'agissant des allégations d'erreurs de droit, la Chambre d'appel rappelle qu'en sa qualité d'arbitre du droit applicable devant le Tribunal international, elle est en principe tenue de déterminer si une erreur a effectivement été commise sur une question de fond ou de procédure, lorsqu'une partie soulève une telle allégation. »

³⁶⁸ Marc Groenhuisen et Joep Simmelink, « Netherlands », *Criminal Procedure in Europe*, Richard Vogler et Barbara Huber eds., Duncker & Humblot, Berlin, 2008, p. 441, par. 5.4.3.

³⁶⁹ Ilias G. Anagnostopoulos et Konstantinos D. Magliveras, *Criminal Law in Greece*, Kluwer Law International, The Hague-London-Boston, 2000, p. 187, par. 463 et p.191, par. 483.

³⁷⁰ Voir *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14/1-AR73, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, 16 février 1999 (<http://www.un.org/icty/aleksovski/appeal/decision-f/90216EV39049.htm>), par. 17 à 20 ; *Le Procureur c/ Blagoje Simić et autres* (« Bosanski Šamac »), Affaire n° IT-95-9-AR73.2, Chambre d'appel, Décision relative à l'appel interjeté par Stevan Todorović contre la décision orale du 4 mars 1999 et la décision écrite du 25 mars 1999 de la Chambre de première instance III, 13 octobre 1999 (<http://www.un.org/icty/simic/appeal/decision-f/91013EV311800.htm>) ; *Le Procureur c/ Slobodan Milošević* (« Kosovo, Croatie et Bosnie-Herzégovine »), Affaires n° IT-99-37-AR73, IT-01-50-AR73 & IT-01-51-AR73, Chambre d'appel, Motifs de la décision relative à l'appel interlocutoire de l'Accusation contre le rejet de la demande de jonction, 18 avril 2002, par. 11 et 18.

³⁷¹ *Édouard Karemera et autres c/ Le Procureur*, Affaire n° ICTR-98-44-AR73.16, Chambre d'appel, *Decision on Appeal Concerning the Severance of Matthieu Ndirumpatse*, 19 juin 2009, par. 22.

³⁷² *Édouard Karemera et autres c/ Le Procureur*, Affaire n° ICTR-98-44-AR65, Chambre d'appel, *Decision on Matthieu Ndirumpatse's Appeal Against Trial Chamber's Decision Denying Provisional Release*, 7 avril 2009, par. 12.

³⁷³ *Le Procureur c/ Nikola Šainović et Dragoljub Ojdanić* (« Kosovo »), Affaire n° IT-99-37-AR65, Chambre d'appel, Décision relative à la mise en liberté provisoire, 30 octobre 2002 (<http://www.un.org/icty/milutinovic/appeal/decision-f/021030index.htm>), par. 9 ; *Édouard Karemera et autres c/ Le Procureur*, Affaire n° ICTR-98-44-AR65, Chambre d'appel, *Decision on Matthieu Ndirumpatse's Appeal Against Trial Chamber's Decision Denying Provisional Release*, 7 avril 2009, par. 15.

³⁷⁴ *Le Procureur c/ Nikola Šainović et Dragoljub Ojdanić* (« Kosovo »), Affaire n° IT-99-37-AR65, Chambre d'appel, Décision relative à la mise en liberté provisoire, 30 octobre 2002 (<http://www.un.org/icty/milutinovic/appeal/decision-f/021030index.htm>), par. 10.

instance a donné au pays hôte la possibilité d'être entendu avant de libérer provisoirement un accusé³⁷⁵ ; et d'examiner les motifs humanitaires et médicaux présentés par un accusé avant de conclure que celui-ci ne pourrait être mieux soigné en Europe ou ailleurs³⁷⁶.

L'abus de pouvoir discrétionnaire peut également être relatif au rejet d'une demande d'accès à des pièces confidentielles admises dans une autre affaire³⁷⁷ et au rejet d'éléments de preuve³⁷⁸, comme en droit américain. Les juges de première instance peuvent également mal exercer leur pouvoir discrétionnaire à l'audience, par exemple en se fondant sur l'évaluation de la pertinence et de la crédibilité d'un témoignage fournie par une autre Chambre de première instance et en acceptant son évaluation négative comme déterminative de la recevabilité des éléments de preuve³⁷⁹ ; en interdisant à une partie de contre-interroger un témoin sur des incohérences relevées entre une partie de sa déclaration préalable recueillie mais non admise en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement et sa déposition à l'audience³⁸⁰ ; ou en utilisant un passage exclu d'une déclaration recueillie en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement pour rafraîchir la mémoire d'un témoin au cours de son contre-interrogatoire³⁸¹.

L'abus de pouvoir discrétionnaire peut également être lié au droit de l'accusé à un procès équitable, par exemple si les juges de première instance ont omis d'examiner les facteurs pertinents au prononcé d'une décision en connaissance de cause et dûment motivée afin de déterminer si la date de début d'un procès violait le droit de l'accusé à disposer du temps nécessaire à la préparation de sa défense³⁸² ; et de reconnaître que toute restriction apportée au droit d'un accusé à se défendre lui-même ne devrait pas dépasser les limites

³⁷⁵ *Le Procureur c/ Milan Milutinović et autres* (« Kosovo »), Affaire n° IT-05-87-AR65.1, Chambre d'appel, Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance de libérer provisoirement Nebojša Pavković, 1^{er} novembre 2005 (<http://www.un.org/icty/milutino87/appeal/decision-f/051101.htm>), par. 12.

³⁷⁶ *Édouard Karemera et autres c/ Le Procureur*, Affaire n° ICTR-98-44-AR65, Chambre d'appel, *Decision on Matthieu Ndirumpatse's Appeal Against Trial Chamber's Decision Denying Provisional Release*, 7 avril 2009, par. 14.

³⁷⁷ *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et autres* (« Bosnie centrale »), Affaire n° IT-01-47-AR73, Chambre d'appel, Décision relative à l'appel interjeté contre le refus d'autoriser l'accès à des pièces confidentielles admises dans une autre affaire, 23 avril 2002, p. 3.

³⁷⁸ *Le Procureur c/ Zejnil Delalić et autres* (« Camp de Čelebići »), Affaire n° IT-96-21-A, Chambre d'appel, Arrêt, 20 février 2001 (<http://157.150.195.168/x/cases/mucic/acjug/fr/del-010220.pdf>), par. 269 à 293.

³⁷⁹ *Édouard Karemera et autres c/ Le Procureur*, Affaire n° IT-98-44-AR73.17, Chambre d'appel, *Decision on Joseph Nzirorera's Appeal of Decision on Admission of Evidence Rebutting Adjudicated Facts*, 29 mai 2009, par. 18.

³⁸⁰ *Le Procureur c/ Blagoje Simić et autres* (« Bosanski Šamac »), Affaire n° IT-95-9, Chambre d'appel, Décision relative aux appels interlocutoires interjetés par l'Accusation concernant l'utilisation de déclarations non admises en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement pour contester la crédibilité d'un témoin et pour raviver ses souvenirs, 23 mai 2003 (<http://www.un.org/icty/simic/appeal/decision-f/030523.htm>), par. 19.

³⁸¹ *Ibidem*, par. 20.

³⁸² *Augustin Ndirabatware c/ Le Procureur*, Affaire n° ICTR-99-54-A, Chambre d'appel, *Decision on Augustin Ndirabatware's Appeal of Decisions Denying Motions to Vary Trial Date*, 12 mai 2009, par. 27.

nécessaires pour protéger l'intérêt du Tribunal à garantir un procès raisonnablement rapide³⁸³. Des juges peuvent aussi commettre une erreur manifeste en concluant que le droit d'un accusé d'être présent à son procès durant la déposition d'un témoin apparemment important peut être garanti par la vidéoconférence³⁸⁴ et en rendant une décision déraisonnable de privation d'honoraires relatifs à une requête³⁸⁵. Enfin, l'abus de pouvoir discrétionnaire peut prendre la forme d'une erreur manifeste dans la détermination d'une peine³⁸⁶.

Tous ces abus de pouvoir discrétionnaire ont par ailleurs été juridiquement qualifiés d'erreurs sur un point de droit. Or la Chambre d'appel de la Cour spéciale pour la Sierra Leone a considéré que le vice de procédure comprend l'abus de pouvoir discrétionnaire par une Chambre de première instance³⁸⁷. L'abus de pouvoir discrétionnaire n'est cependant pas un vice de procédure et ne devrait pas faire partie de cette catégorie. Dans ces conditions, la distinction entre un vice de procédure et une erreur sur un point de droit peut être pour le moins difficile à établir. Dans l'affaire *Bagosora et autres*, la Chambre d'appel du T.P.I.R. a rendu une décision qui en dit long sur le peu de poids accordé à la procédure. Celle-ci a en effet considéré qu'« [u]ne contestation soulevée quant à la validité de la disposition réglementaire sur laquelle le Procureur fait fond ne doit pas être rejetée tout simplement parce qu'on est en présence de vices de procédure. C'est là un argument trop important pour être méconnu contrairement à ce que souhaite le Procureur, et son bien-fondé mérite d'être pris en considération comme il se doit, nonobstant lesdits vices de procédure. »³⁸⁸ Il appartient également à la Chambre d'appel de la Cour de distinguer le vice de procédure de l'erreur de droit.

³⁸³ *Le Procureur c/ Slobodan Milošević* (« Kosovo », « Croatie » et « Bosnie-Herzégovine »), Affaire n° IT-02-54-AR73.7, Chambre d'appel, Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance relative à la commission d'office des conseils de la Défense, 1^{er} novembre 2004, par. 17.

³⁸⁴ *Protais Zigiranyirazo c/ Le Procureur*, Affaire n° ICTR-2001-73-AR73, Chambre d'appel, Décision relative à l'appel interlocutoire de Protais Zigiranyirazo, 30 octobre 2006, par. 22 et 23.

³⁸⁵ *Édouard Karemera et autres c/ Le Procureur*, Affaire n° ICTR-98-44-AR73.15, Chambre d'appel, *Decision on Joseph Nzirorera's Appeal Against a Decision of Trial Chamber III Denying the Disclosure of a Copy of the Presiding Judge's Written Assessment of a Member of the Prosecution Team*, 5 mai 2009, par. 22.

³⁸⁶ *Le Procureur c/ Stanislav Galić* (« Sarajevo »), Affaire n° IT-98-29-A, Chambre d'appel, Arrêt, 30 novembre 2006, par. 455 ; *Le Procureur c/ Mile Mrkšić et Veselin Štivančanin* (« Hôpital de Vukovar »), Affaire n° IT-95-13/1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 5 mai 2009 (<http://157.150.195.168/x/cases/mrksic/acjug/en/090505.pdf>), par. 353, 364, 379, 387, 398, 413 et 418.

³⁸⁷ *Le Procureur c/ Sam Hinga Norman et autres* (« CDF »), Affaire n° SCSL-2004-14-T, Chambre d'appel, *Decision on Interlocutory Appeals Against Trial Chamber Decision Refusing to Subpoena the President of Sierra Leone*, 11 septembre 2006 (<http://www.sc-sl.org/Documents/SCSL-04-14-T-688.pdf>), par. 5.

³⁸⁸ *Théoneste Bagosora et autres c/ Le Procureur*, Affaire n° ICTR-98-41-A, Collège de la Chambre d'appel, Décision (appel interlocutoire contre le refus de réexaminer des décisions relatives à des mesures de protection et demande en déclaration d'incompétence), 2 mai 2002, par. 12.

Dans son arrêt du 16 septembre 2009, la Chambre d'appel de la Cour a cependant considéré qu'elle interviendrait dans l'exercice par une juridiction de première instance de son pouvoir discrétionnaire seulement si celui-ci est entaché d'une erreur de droit, d'une erreur de fait ou d'un vice de procédure³⁸⁹. L'abus de pouvoir discrétionnaire ne constituerait donc pas un motif d'appel, mais un participant à la procédure devrait apporter la preuve d'une erreur ou d'un vice de procédure afin de contester une décision discrétionnaire. La Chambre d'appel a cependant approuvé la jurisprudence des deux T.P.I.³⁹⁰, qui qualifie juridiquement l'abus de pouvoir discrétionnaire de catégorie particulière d'erreur sur un point de droit.

Il a été suggéré qu'un motif d'appel relatif à un vice de procédure doit être entendu conformément au Règlement, mais également aux normes procédurales généralement reconnues par la communauté internationale³⁹¹. Comme le motif de pourvoi en cassation relatif à la violation des règles procédurales en droit espagnol³⁹², les vices de procédures devraient inclure toute violation formelle des exigences procédurales obligatoires du Statut ou du Règlement³⁹³ telles le non-respect des droits de l'accusé énoncés à l'article 67 du Statut³⁹⁴ et le fait de ne pas tenir d'audience en dépit d'une demande de l'Accusation ou de la Défense³⁹⁵. Le recours en appel vise alors à redresser les déficiences d'une première procédure³⁹⁶.

³⁸⁹ Situation en Ouganda Affaire Le Procureur c/ Joseph Kony et autres, N° ICC-02/04-01/05 OA 3, Chambre d'appel, *Judgment on the appeal of the Defence against the "Decision on the admissibility of the case under article 19 (1) of the Statute" of 10 March 2009*, 16 septembre 2009 (<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc743635.pdf>), par. 80.

³⁹⁰ *Idem et ibidem*, par. 81.

³⁹¹ Robert Roth et Marc Henzelin, « The Appeal Procedure of the ICC », *The Rome Statute of the International Criminal Court: a Commentary*, Volume II, Antonio Cassese, Paola Gaeta et John R.W.D. Jones eds., Oxford University Press, New York, 2002, p. 1544.

³⁹² Fernando Gascón Inchausti et María Luisa Villamarín López, « Spain », *Criminal Procedure in Europe*, Richard Vogler et Barbara Huber eds., Duncker & Humblot, Berlin, 2008, p. 596, par. 5.4.1.2.

³⁹³ Robert Roth et Marc Henzelin, « The Appeal Procedure of the ICC », *The Rome Statute of the International Criminal Court: a Commentary*, Volume II, Antonio Cassese, Paola Gaeta et John R.W.D. Jones eds., Oxford University Press, New York, 2002, p. 1544.

³⁹⁴ Christopher Staker, « Article 81 », *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observers' Notes Article by Article*, Otto Triffterer ed., C.H. Beck – Hart – Nomos, München, Deuxième édition, 2008, p. 1458, par. 24.

³⁹⁵ *Ibidem*, p. 1 021, par. 15.

³⁹⁶ Anne-Marie La Rosa, *Juridictions pénales internationales*, Presses universitaires de France, Paris, 2003, p. 215.

b) L'erreur de fait

La plupart des juridictions romano-germaniques telles les juridictions suédoises autorisent l'appel sur les faits³⁹⁷. L'erreur de fait constitue par exemple un motif d'appel en droit slovène³⁹⁸. Au Japon, l'article 411 du code de procédure pénale énonce également que la Cour suprême peut casser la décision contestée pour erreur de fait³⁹⁹. En droit pénal français, l'erreur de fait n'est cependant ni un motif d'appel, ni une ouverture à cassation, ni une cause d'irresponsabilité pénale. Elle concerne la matérialité de l'acte commis, alors que l'auteur connaît le droit applicable⁴⁰⁰, mais ne se rend pas compte que son acte correspond à un comportement pénalement incriminé⁴⁰¹. L'erreur de fait peut notamment porter sur l'âge d'une personne, sur la victime ou sur la distraction fâcheuse d'un professionnel⁴⁰². Aux États-Unis, l'*appeal* vise exceptionnellement « l'erreur de fait manifeste, la condamnation ayant été entraînée par une véritable bévue. »⁴⁰³

La Chambre d'appel du T.P.I.Y. a par exemple considéré que le défaut d'utilisation d'un témoignage⁴⁰⁴, la conclusion que des sévices n'ont pas été infligés pour des motifs discriminatoires⁴⁰⁵ et le caractère non volontaire d'une reddition⁴⁰⁶ constituent des erreurs de fait. Dans l'arrêt *Karera*, la Chambre d'appel du T.P.I.R. a par ailleurs considéré que l'utilisation par la Chambre de première instance de « Kigali rural » plutôt que le nom officiel de « préfecture de Kigali » dans le jugement constitue une erreur de fait⁴⁰⁷. De même, les conclusions de la Chambre de première instance, selon lesquelles deux victimes auraient été tuées suivant les ordres donnés par l'appelant, constituent des erreurs de fait⁴⁰⁸.

³⁹⁷ Gregory A. McClelland, « A non-adversary Approach to International Criminal Tribunals », *Suffolk Transnational Law Review*, Winter 2002, Volume 26, p. 20.

³⁹⁸ Alen Močilnikar, « Slovénie », *Les juridictions des États membres de l'Union européenne*, Cour de justice des Communautés européennes, Luxembourg, 2009 (<http://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2008-11/qd7707226frc.pdf>), p. 691.

³⁹⁹ Jean Pradel, *Droit pénal comparé*, Dalloz, Paris, 3^{ème} édition, 2008, p. 468, par. 446 et note de bas de page 3.

⁴⁰⁰ Frédéric Desportes et Francis Le Guehec, *Droit pénal général*, Economica, Paris, 9^{ème} édition, 2002, n° 679 et suivants.

⁴⁰¹ Francis Le Guehec, « Erreur sur le droit », *Jurisclasseur droit pénal*, Éditions du Juris-Classeur, 2003, p. 6, par. 18.

⁴⁰² Gaston Stefani, Georges Levasseur et Bernard Bouloc, *Droit pénal général*, Dalloz, Paris, 17^{ème} édition, 2000, pp. 361 et 365, par. 433 et 440.

⁴⁰³ Jean Pradel, *Droit pénal comparé*, Dalloz, Paris, 3^{ème} édition, 2008, p. 459, note de bas de page 4.

⁴⁰⁴ *Le Procureur c/ Milorad Krnojelac* (« Foča-KP Dom »), Affaire n° IT-97-25-A, Chambre d'appel, Arrêt, 17 septembre 2003 (<http://www.un.org/icty/krnjelac/appeal/jugement/index.htm>), par. 169.

⁴⁰⁵ *Ibidem*, par. 187 *in fine*. Voir également *ibidem*, par. 171 *in fine*.

⁴⁰⁶ *Le Procureur c/ Nikola Šainović et Dragoljub Ojdanić* (« Kosovo »), Affaire n° IT-99-37-AR65, Chambre d'appel, Décision relative à la mise en liberté provisoire, 30 octobre 2002, par. 10 et 11.

⁴⁰⁷ *François Karera c/ Le Procureur*, Affaire n° ICTR-01-74-A, Chambre d'appel, Arrêt, 2 février 2009, par. 57.

⁴⁰⁸ *Ibidem*, par. 203 et 205.

La Chambre d'appel du T.P.I.Y. a élargi la portée de la notion d'erreur de fait en y incluant le cas où l'erreur identifiée dans la décision de la Chambre de première instance découle de l'ignorance d'éléments de preuve qui ne lui ont pas été présentés⁴⁰⁹. Dans l'affaire *Tadić*, la Chambre d'appel a interprété « l'expression "erreur de fait" comme signifiant objectivement l'inexactitude d'un fait révélé par des documents pertinents, qu'ils soient ou non exclus à tort par la Chambre de première instance »⁴¹⁰. Il s'agit dès lors d'un type d'erreur de fait lié à l'admission d'éléments de preuve supplémentaires en appel.

Dans le cadre de la Cour, il a été suggéré qu'un motif d'appel relatif à une erreur de fait peut survenir non seulement lorsque la Chambre de première instance a mal interprété les éléments de preuve, mais également lorsque les faits pertinents n'ont pas été correctement établis. Par conséquent, la Chambre d'appel devrait avoir le droit de prendre en considération de nouveaux éléments de preuve non examinés par la Chambre de première instance, à condition que ces éléments de preuve soient pertinents⁴¹¹.

2-La disproportion entre la peine et le crime

L'article 14 5) du Pacte prévoit le droit de toute personne déclarée coupable de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation. Le terme de condamnation doit être compris au sens de peine⁴¹² et non interprété selon la distinction établie au sein des juridictions pénales internationales entre déclarations de culpabilité, condamnations après application du critère relatif au cumul de déclarations de culpabilité et peine⁴¹³.

⁴⁰⁹ *Le Procureur c/ Dražen Erdemović* (« Ferme de Pilica »), Affaire n° IT-96-22-A, Chambre d'appel, Arrêt, 7 octobre 1997 (<http://www.un.org/icty/erdemovic/appeal/jugement/erd-aj971007f.htm>), par. 15.

⁴¹⁰ *Le Procureur c/ Duško Tadić* (« Prijedor »), Affaire n° IT-94-1-A, Chambre d'appel, Décision relative à la requête de l'appelant aux fins de prorogation de délai et d'admission de moyens de preuve supplémentaires, 15 octobre 1998 (<http://www.un.org/icty/tadic/appeal/decision-f/81015EX35317.htm>), par. 38.

⁴¹¹ Robert Roth et Marc Henzelin, « The Appeal Procedure of the ICC », *The Rome Statute of the International Criminal Court: a Commentary*, Volume II, Antonio Cassese, Paola Gaeta et John R.W.D. Jones eds., Oxford University Press, New York, 2002, p. 1544.

⁴¹² Communication n° 975/2001 : *Shota Ratiani c. Géorgie*, CCPR/C/84/D/975/2001, 4 août 2005, par. 11.2 : l'article 14 5) du Pacte « exige qu'une procédure d'appel soit offerte pour permettre le réexamen complet de la déclaration de culpabilité et de la peine ainsi qu'un examen approfondi du dossier de première instance. » (Non souligné dans l'original)

⁴¹³ *Le Procureur c/ Radislav Krstić* (« Srebrenica-Corps de la Drina »), Affaire n° IT-98-33-A, Chambre d'appel, Arrêt, 19 avril 2004 (<http://www.un.org/icty/krstic/appeal/jugement/index.htm>), par. 227 et 229 ; *Le Procureur c/ Milomir Stakić* (« Prijedor »), Affaire n° IT-97-24-A, Chambre d'appel, Arrêt, 22 mars 2006 (<http://www.un.org/icty/cases-f/index-f.htm>), par. 359 à 364 ; *Le Procureur c/ Mladen Naletilić et Vinko Martinović* (« Tuta et Štela »), Affaire n° IT-98-34-A, Chambre d'appel, Arrêt, 3 mai 2006 (<http://www.un.org/icty/naletilic/appeal/jugement/index.htm>), par. 588 à 591 ; *Le Procureur c/ Alfred Musema*,

Aux États-Unis, les appels à l'encontre des peines étaient traditionnellement autorisés seulement dans quelques cas limités telle la prétendue illégalité de la peine. Plus récemment, le souhait de réduire la disparité des peines a entraîné un intérêt pour un examen plus approfondi en appel. De nombreux États fédérés autorisent non seulement le condamné, mais également l'Accusation à demander un examen en appel de la détermination de la peine par la juridiction de première instance⁴¹⁴. En droit allemand, le fait pour un juge de négliger le paragraphe 46 du *Strafgesetzbuch*, qui énumère les circonstances dont le juge doit tenir compte dans le calcul de la peine (mobile de l'auteur, état d'esprit, mode d'exécution, antécédents judiciaires) constitue une violation de la loi, motif de pourvoi⁴¹⁵. Exigence du droit international des droits de l'homme, le droit de toute personne condamnée de faire examiner sa peine par une juridiction supérieure existe aussi bien dans les systèmes nationaux de *common law* que romano-germaniques. L'approche et l'analyse de la disproportion entre la peine et le crime en tant que motif d'appel par les juridictions pénales internationales à travers le prisme de l'identification d'une erreur commise par les juges de première instance reflète cependant l'influence des systèmes nationaux de *common law*.

L'article 48 1) du projet de Statut de la Commission du droit international énonce que « [l]e Procureur et la personne déclarée coupable et l'Accusation peuvent [...] former un recours contre une décision [...] pour [...] disproportion entre le crime et la peine. »⁴¹⁶ Amnesty International a estimé que cette disposition représentait une amélioration par rapport aux articles 25 et 24 des Statuts respectifs du T.P.I.Y. et du T.P.I.R., qui ne permettent pas expressément la contestation des peines⁴¹⁷.

Cumulativement ou alternativement à un appel à l'encontre des déclarations de culpabilité, le Procureur et le condamné peuvent interjeter appel à l'encontre de la peine « au motif d'une disproportion entre celle-ci et le crime », en application de l'article 81 2) b) du

Affaire n° ICTR-96-13-A, Chambre d'appel, Arrêt, 16 novembre 2001 (<http://69.94.11.53/FRENCH/index.htm>), par. 364 à 370.

⁴¹⁴ Floyd Feeney et Joachim Herrmann, *One Case-Two Systems*, Transnational Publishers, Inc., Ardsley, New York, 2005, p. 411.

⁴¹⁵ Jean Pradel, *Droit pénal comparé*, Dalloz, Paris, 3^{ème} édition, 2008, par. 444, p. 466.

⁴¹⁶ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session, 2 mai-22 juillet 1994, Assemblée générale des Nations Unies, Documents officiels, Quarante-neuvième session, Supplément No 10 (A/49/10), p. 136. Voir également le rapport du Groupe de travail sur un projet de Statut pour une Cour criminelle internationale, A/CN.4/L.491/Rev.2/Add.3, 18 juillet 1994, p. 2, par. 2.

⁴¹⁷ Amnesty International, *The International Criminal Court: Making the right choices – Part II: Organizing the Court and ensuring a fair trial*, AI Index: IOR 40/011/1997, p. 68.

Statut de Rome⁴¹⁸. En ce cas, l'appelant ne conteste pas les éléments de preuve et les conclusions de la Chambre de première instance sur ces preuves, couverts par l'article 81 1) du Statut. L'appel est limité au *quantum* de la peine⁴¹⁹. Une discussion relative aux déclarations de culpabilité pourra toutefois intervenir dans des cas marginaux. Dans une démarche symétrique, en cas d'appel limité aux déclarations de culpabilité, la Chambre d'appel de la Cour pourra réduire la durée de la peine. En application de l'article 83 3) du Statut de Rome⁴²⁰, la Chambre d'appel peut modifier la peine conformément au chapitre VII du Statut de Rome si elle considère que celle-ci est disproportionnée par rapport au crime. Lorsque la Défense a interjeté appel, la Chambre d'appel ne peut pas modifier une décision au détriment de la personne condamnée, par exemple en augmentant une peine au-delà de celle prononcée en première instance ou en ajoutant des condamnations en vertu de chefs d'accusation supplémentaires.

Le principe arrêté a été celui d'une césure entre le prononcé du jugement relatif aux déclarations de culpabilité et aux condamnations d'une part et à la peine d'autre part⁴²¹. L'article 78 3) du Statut de Rome⁴²², relatif à la situation d'un accusé déclaré coupable de plusieurs crimes, exige que la Cour prononce une peine séparée pour chaque crime, puis une peine globale précisant la durée totale de l'emprisonnement.

À l'inverse, les Statuts et Règlements des T.P.I. ne contiennent pas de disposition semblable et ne permettent pas expressément les appels fondés sur la disparité entre le crime et la peine. La jurisprudence des T.P.I. a démontré les limites du rôle joué par les Chambres d'appel pour garantir la cohérence et le caractère équitable des peines⁴²³. Dans les affaires

⁴¹⁸ « a) Le Procureur ou le condamné peut, conformément au Règlement de procédure et de preuve, interjeter appel de la peine prononcée au motif d'une disproportion entre celle-ci et le crime ;
b) Si, à l'occasion d'un appel contre la peine prononcée, la Cour estime qu'il existe des motifs qui pourraient justifier l'annulation de tout ou partie de la décision sur la culpabilité, elle peut inviter le Procureur et le condamné à invoquer les motifs énoncés à l'article 81, paragraphe 1, alinéas a) ou b), et se prononcer sur la décision sur la culpabilité conformément à l'article 83 ».

⁴¹⁹ Robert Roth et Marc Henzelin, « The Appeal Procedure of the ICC », *The Rome Statute of the International Criminal Court: a Commentary*, Volume II, Antonio Cassese, Paola Gaeta et John R.W.D. Jones eds., Oxford University Press, New York, 2002, p. 1545.

⁴²⁰ « Si, dans le cadre de l'appel d'une condamnation, la Chambre d'appel constate que la peine est disproportionnée par rapport au crime, elle peut la modifier conformément au chapitre VII. »

⁴²¹ William Bourdon, *La Cour pénale internationale*, Éditions du Seuil, Paris, mai 2000, p. 229.

⁴²² « Lorsqu'une personne est reconnue coupable de plusieurs crimes, la Cour prononce une peine pour chaque crime et une peine unique indiquant la durée totale d'emprisonnement. [...] »

⁴²³ Sur l'incohérence des peines prononcées pour les comportements fondamentalement similaires de Tihomir Blaškić et de Dario Kordić, voir *Le Procureur c/ Dario Kordić & Mario Čerkez* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14/2-A, Mémoire d'appel de l'Accusation, 9 août 2001, pp. 67 à 71, par. 4.64 à 4.75.

Delalić et *Furundžija*⁴²⁴, le Procureur a demandé à deux reprises à la Chambre d'appel du T.P.I.Y. d'énoncer des principes directeurs en matière de peine, en se fondant sur les fonctions et les objectifs de la peine dans l'ordre juridique du Tribunal. Les grilles de peine (*sentencing guidelines*) en *common law* s'opposent à l'individualisation de la peine dans les systèmes juridiques nationaux romano-germaniques⁴²⁵. Les grilles de peine, à l'instar de la rigidité de la règle du précédent judiciaire « surveillée par une cour d'appel centralisée, réduisent considérablement le pouvoir du juge. »⁴²⁶ Aux États-Unis, l'imposition de grilles de peine limitant le pouvoir discrétionnaire des juridictions inférieures a par exemple permis l'examen des peines en appel⁴²⁷. Au Royaume-Uni, la Cour d'appel rend des arrêts, qui fournissent des directives générales pour la détermination des peines relatives à des infractions particulières, indiquant souvent un ou plusieurs points de départ et énonçant des circonstances aggravantes et atténuantes⁴²⁸. En 1998, la Cour suprême de Nouvelle-Galles du sud a également commencé à rendre des arrêts similaires afin de réduire les disparités entre les peines⁴²⁹. Dans l'arrêt *Delalić*, la Chambre d'appel du T.P.I.Y. a considéré « qu'il ne serait pas approprié de sa part de tenter d'établir une liste exhaustive des éléments qui, selon elle, devraient être pris en compte par une Chambre de première instance pour déterminer la peine. »⁴³⁰ Dans l'arrêt *Furundžija*, la Chambre d'appel du T.P.I.Y. a estimé inapproprié de dresser une liste exhaustive de principes directeurs « s'appliquant à toutes les espèces à venir »⁴³¹. La Chambre d'appel du T.P.I.Y. a ainsi refusé d'énoncer une liste de principes directeurs relatifs à la détermination des peines. Le raisonnement des juges de la Chambre d'appel n'est cependant pas convaincant. Les Chambres de première instance pourraient tout aussi bien exercer leur pouvoir discrétionnaire dans le cadre d'éléments précis et objectifs relatifs à la détermination des peines, semblables à ceux existant souvent dans les codes

⁴²⁴ *Le Procureur c/ Anto Furundžija* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-17/1-A, Réponse de l'Accusation, 28 juin 2000, par. 7.17.

⁴²⁵ Antoine Garapon et Ioannis Papadopoulos, *Juger en Amérique et en France*, Odile Jacob, Paris, novembre 2003, p. 254.

⁴²⁶ *Ibidem*, p. 275.

⁴²⁷ Jennifer J. Clark, « Zero to Life: Sentencing Appeals at the International Criminal Tribunals for the Former Yugoslavia and Rwanda », *The Georgetown Law Journal*, Mai 2008, Volume 96, Issue 5, p. 1716.

⁴²⁸ Andrew Ashworth, « The Decline of English Sentencing and Other Stories », *Sentencing and Sanctions in Western Countries*, Michael Tonry et Richard S. Frase (ed.), Oxford University Press, New York, 2001, p. 62 et 73.

⁴²⁹ Arie Freiberg, « Three Strikes and You're Out – It's not Cricket: Colonization and Resistance in Australian Sentencing », *ibidem*, p. 29, 36 et 37.

⁴³⁰ *Le Procureur c/ Zejnil Delalić et autres* (« Camp de Čelebići »), Affaire n° IT-96-21-A, Chambre d'appel, Arrêt, 20 février 2001 (<http://157.150.195.168/x/cases/mucic/acjug/fr/del-010220.pdf>), par. 718.

⁴³¹ *Le Procureur c/ Anto Furundžija* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-17/1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 21 juillet 2000 (<http://www.un.org/icty/furundzija/appeal/jugement/index.htm>), par. 238. Voir également Patricia M. Wald, « Ten Observations from the Bench about ICTY Trials », Open Society Fund, Bosnia and Herzegovina – Soros Foundations, International Seminar on International Humanitarian Law before ICTY and Domestic Courts, Sarajevo, 11 et 12 février 2002, lors duquel l'ancienne juge du T.P.I.Y. a déclaré que des directives plus précises rendraient les peines du T.P.I.Y. plus compréhensibles et plus justifiables.

pénaux nationaux. Les juges paraissent cependant extrêmement réticents à limiter leur pouvoir discrétionnaire. Le refus des juges d'énoncer une liste de principes directeurs a entraîné une perte de crédibilité des T.P.I.

La détermination d'une juste peine implique une part de pouvoir discrétionnaire. L'égalité de traitement impose cependant l'absence de disparités flagrantes d'une Chambre de première instance à une autre. Préciser la peine adéquate est important afin de fournir une politique des peines plus cohérente et un cadre clair pour des comparaisons avec les peines prononcées dans d'autres affaires comme moyen de garantir l'égalité devant la justice⁴³².

Dans le cadre de la Cour, le droit d'interjeter appel à l'encontre de la peine en tant que telle – et non en tant qu'abus de pouvoir discrétionnaire constituant une erreur de droit – devrait réduire le risque de disparités entre les peines prononcées.

B-TOUTE CIRCONSTANCE DE NATURE À COMPROMETTRE L'ÉQUITÉ OU LA RÉGULARITÉ DE LA PROCÉDURE OU DE LA DÉCISION

Ce motif d'appel peut seulement être invoqué par la personne condamnée. Il est surprenant qu'un motif d'appel soit ainsi réservé à une seule des deux parties, alors que la personne condamnée et le Procureur peuvent tous deux interjeter appel. Une circonstance peut en effet être de nature à compromettre l'équité ou la régularité de la procédure ou de la décision au détriment du Procureur comme de la personne condamnée. Le choix des rédacteurs du Statut de Rome de permettre seulement à la personne condamnée d'invoquer ce motif d'appel révèle un déséquilibre entre les parties en faveur de la Défense. Alors qu'un motif d'appel fondé sur l'inéquité ou l'irrégularité de la procédure est nouveau en droit pénal international (1), l'analyse de la jurisprudence des deux T.P.I. révèle que les Chambres d'appel ont examiné les arguments des deux parties fondés sur ces questions (2).

⁴³² Voir Stuart Beresford, « Unshackling the paper tiger – the sentencing practices of the *ad hoc* international criminal tribunals for the former Yugoslavia », *International Criminal Law Review*, 2001, n° 1, pp. 84 et 85 ; voir également Patricia M. Wald, « Ten Observations from the Bench about ICTY Trials », Open Society Fund, Bosnia and Herzegovina – Soros Foundations, International Seminar on International Humanitarian Law before ICTY and Domestic Courts, Sarajevo, 11 et 12 février 2002, lors duquel l'ancienne juge au T.P.I.Y. a déclaré que la jurisprudence du Tribunal relative à la détermination des peines est encore inachevée ; voir également Wolfgang Schomburg, entretien avec le *Staff Council* du T.P.I.Y., aux termes duquel le juge des Chambres d'appel a indiqué que celles-ci essaient d'harmoniser la pratique relative à la détermination des peines, dans la mesure où l'écart entre les peines pour des crimes semblables est trop important.

1-Un nouveau motif d'appel en droit international pénal ajouté à la demande de la délégation française

Il convient de relever que la Commission du droit international n'a pas prévu ce motif d'appel dans son projet de Statut de 1994⁴³³. Dans son rapport, le Groupe de travail sur un projet de Statut pour une Cour criminelle internationale a cependant mentionné comme motif de recours le « défaut d'équité de la procédure »⁴³⁴.

Le texte de l'article 81 1) b) iv) du Statut de Rome a été ajouté au projet par le Comité préparatoire en 1998 à la demande insistante de la délégation française, qui avait fait valoir que le droit d'appel de la personne déclarée coupable prévu aux articles 25 et 24 des Statuts respectifs du T.P.I.Y. et du T.P.I.R. était trop restreint⁴³⁵. Cet ajout manque de clarté et est controversé. Son libellé semble avoir été laissé délibérément vague afin d'éviter de limiter les motifs d'appel par le condamné et le Procureur. Il semble s'agir d'un motif d'appel résiduel, qui donne ainsi à la Chambre d'appel une très grande marge d'appréciation. Un commentateur estime que cette disposition présente très peu d'intérêt par rapport aux autres motifs d'appel⁴³⁶. Les circonstances de nature à compromettre l'équité ou la régularité de la procédure ou de la décision devraient être substantielles, surtout si elles sont liées aux jurisprudences internes des États ou des juridictions supranationales telles la Cour européenne des droits de l'homme ou la Cour interaméricaine⁴³⁷.

Ces circonstances peuvent être liées au procès en audience publique, à l'égalité des armes, au droit de ne pas témoigner contre soi-même, au droit de l'accusé d'être représenté par un Conseil de la Défense, au droit de contre-interroger les témoins de l'Accusation ou à la publication et à la motivation du jugement⁴³⁸. La Chambre de première instance peut par

⁴³³ Voir le Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session, 2 mai-22 juillet 1994, chapitre VI, Assemblée générale des Nations Unies, Documents officiels, Quarante-neuvième session, Supplément No 10 (A/49/10), p. 136.

⁴³⁴ Rapport du Groupe de travail sur un projet de Statut pour une Cour criminelle internationale, A/CN.4/L.491/Rev.2/Add.3, 18 juillet 1994, p. 2, par. 2.

⁴³⁵ William Bourdon, *La Cour pénale internationale*, Éditions du Seuil, Paris, mai 2000, p. 228.

⁴³⁶ Christopher Staker, « Article 81 », *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observers' Notes Article by Article*, Otto Triffterer ed., C.H. Beck – Hart – Nomos, München, Deuxième édition, 2008, p. 1466, par. 37.

⁴³⁷ Robert Roth et Marc Henzelin, « The Appeal Procedure of the ICC », *The Rome Statute of the International Criminal Court: a Commentary*, Volume II, Antonio Cassese, Paola Gaeta et John R.W.D. Jones eds., Oxford University Press, New York, 2002, p. 1544.

⁴³⁸ Ces droits sont principalement tirés de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur l'article 6 de la Convention. Voir Stephanos Stravos, *The Guarantees for Accused Persons under Article 6 of the European Convention on Human Rights*, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht, 1999 ; David J. Harris,

exemple avoir omis d'examiner des éléments de preuve importants pour la Défense, qui se trouvaient dans un État ne coopérant pas avec la Cour. Il peut également s'agir de circonstances personnelles à l'accusé ou à son Conseil telles la condition mentale ou physique de l'accusé, ou une mauvaise défense de l'accusé par un Conseil peu disponible, qui a mal conseillé ou défendu son client : le Conseil peut par exemple être proche d'un gouvernement qui règle ses honoraires et plus intéressé par la protection des intérêts de ce gouvernement et de ses propres intérêts pécuniaires que par la défense des intérêts de son client. La conduite du procès lui-même peut également être affectée par des circonstances initialement distinctes, par exemple un conflit armé ou une manifestation, des troubles, un soulèvement ou une insurrection dans la ville où la Cour se situe ou des menaces pour la sécurité du public ou des participants au procès.

2-La jurisprudence des deux T.P.I. accepte les motifs d'appel fondés sur le caractère inéquitable de la procédure de première instance

Bien que ce motif d'appel n'ait pas été expressément prévu dans les Statuts des T.P.I., le caractère non équitable de la procédure a été allégué comme motif d'appel dans les affaires *Furundžija*⁴³⁹, *Tadić*⁴⁴⁰ et *Nahimana*⁴⁴¹ s'agissant de l'incompétence professionnelle d'un Conseil de la Défense. Les articles 25 et 24 des Statuts respectifs du T.P.I.Y. et du T.P.I.R. ne constituent donc pas l'alpha et l'oméga de la compétence des Chambres d'appel⁴⁴².

S'agissant de l'impartialité du Tribunal, le juge Odio-Benito, qui siégeait à la Chambre de première instance II dans l'affaire *Delalić*, avait accédé à la fonction de second vice-président de la République du Costa Rica le 8 mai 1998⁴⁴³. Dans l'arrêt *Delalić*, la Chambre d'appel du T.P.I.Y. a été saisie des questions de l'apparence d'un manque d'impartialité au sens de l'article 15 A) du Règlement et de l'incompatibilité de cette fonction politique avec les exigences du Statut et du Règlement. La Chambre d'appel a considéré que le juge Odio-

Michael O'Boyle et Colin Warbrick, *Law of the European Convention on Human Rights*, Butterworths, London, 1995, pp. 202 et suivantes.

⁴³⁹ *Le Procureur c/ Anto Furundžija* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-17/1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 21 juillet 2000 (<http://www.un.org/icty/furundzija/appeal/jugement/index.htm>), par. 41 à 69.

⁴⁴⁰ *Le Procureur c/ Duško Tadić* (« Prijedor »), Affaire n° IT-94-1-A, Chambre d'appel, Décision relative à la requête de l'appelant aux fins de prorogation de délai et d'admission de moyens de preuve supplémentaires, 15 octobre 1998 (<http://www.un.org/icty/tadic/appeal/decision-f/81015EX35317.htm>), par. 48 à 50 et 65.

⁴⁴¹ *Ferdinand Nahimana et autres c/ Le Procureur*, Affaire n° ICTR-99-52-A, Chambre d'appel, Arrêt, 28 novembre 2007 (<http://69.94.11.53/FRENCH/index.htm>), par. 138.

⁴⁴² Mark C. Fleming, « Appellate Review in the International Criminal Tribunals », *Texas International Law Journal*, Winter 2002, n° 37, p. 132.

⁴⁴³ Hervé Ascensio et Rafaëlle Maison, « L'activité des Tribunaux pénaux internationaux (1998) », *Annuaire français de droit international*, 1998, XLIV, p. 383.

Benito s'était engagé à ne pas assumer les fonctions que lui imposait son poste avant de s'être acquittée de ses obligations judiciaires. La Chambre d'appel a estimé que son rôle de vice-présidente uniquement en titre n'affectait ni son indépendance, ni son impartialité. La Chambre d'appel a donc décidé que le juge Odio Benito n'était pas tenu de se récuser aux termes de l'article 15 A) du Règlement et pouvait continuer à connaître de l'affaire impliquant les accusés. Il convient de relever que la Chambre d'appel n'a pas hésité à interpréter la Constitution du Costa Rica dans ces deux décisions⁴⁴⁴. Reste à savoir si le Conseil constitutionnel du Costa Rica se référera à ces décisions du T.P.I.Y. dans sa propre jurisprudence⁴⁴⁵. Dans l'arrêt *Nahimana*, la Chambre d'appel du T.P.I.R. a également examiné les allégations de partialité des juges Pillay et Møse « en raison de leur visite au Rwanda peu avant le début du procès »⁴⁴⁶ et de préjugés de ces deux mêmes juges à l'encontre de la R.T.M.L. et de *Kangura* en raison de leur participation aux affaires *Akayesu* et *Ruggiu*⁴⁴⁷. La Chambre d'appel a par ailleurs examiné des allégations de pressions exercées par le gouvernement du Rwanda sur le T.P.I.R.⁴⁴⁸. Elle a enfin considéré que la Chambre de première avait violé l'équité des procédures en général et le droit de faire interroger les témoins à charge et le principe de l'égalité des armes en particulier⁴⁴⁹.

S'agissant de l'identification des éléments de preuve à décharge, la Chambre d'appel du T.P.I.Y. a par exemple considéré dans l'arrêt *Krstić* que « si l'Accusation n'est pas, à première vue, tenue de signaler les éléments à décharge communiqués en application de l'article 68, l'accusé n'en a pas moins le droit de faire valoir, à titre de moyen d'appel, qu'il a subi un préjudice du fait même que l'Accusation s'en est abstenue. »⁴⁵⁰ Dans l'affaire *Blaškić*, l'appelant a également fait valoir des violations de son droit à un procès équitable aux termes de l'article 21 du Statut, à savoir d'une part sa poursuite et sa condamnation sur le fondement d'un acte d'accusation vague et d'autre part le non-respect par l'Accusation de ses obligations

⁴⁴⁴ *Le Procureur c/ Zejnir Delalić et autres* (« Camp de Čelebići »), Affaire n° IT-96-21-A, Chambre d'appel, Arrêt, 20 février 2001 (<http://157.150.195.168/x/cases/mucic/acjug/fr/del-010220.pdf>), par. 663, 667, 668 et 670.

⁴⁴⁵ Voir Xavier Tracol, « The Precedent of Appeals Chambers Decisions in the International Criminal Tribunals », *Leiden Journal of International Law*, Volume 17, Issue 1, Mars 2004, pp. 67 à 102.

⁴⁴⁶ *Ferdinand Nahimana et autres c/ Le Procureur*, Affaire n° ICTR-99-52-A, Chambre d'appel, Arrêt, 28 novembre 2007 (<http://69.94.11.53/FRENCH/index.htm>), par. 67.

⁴⁴⁷ *Ibidem*, par. 78 à 87.

⁴⁴⁸ *Ibidem*, par. 36.

⁴⁴⁹ *Ibidem*, par. 173 *in fine*.

⁴⁵⁰ *Le Procureur c/ Radislav Krstić* (« Srebrenica-Corps de la Drina »), Affaire n° IT-98-33-A, Chambre d'appel, Arrêt, 19 avril 2004 (<http://www.un.org/icty/krstic/Appeal/jugement/index.htm>), par. 191.

relatives à la communication des éléments de preuve à décharge en application de l'article 68 du Règlement⁴⁵¹.

Dans les quatre affaires *Kupreškić*⁴⁵², *Kvočka*⁴⁵³, *Naletilić et Martinović*⁴⁵⁴ et *Simić*⁴⁵⁵, la Chambre d'appel du T.P.I.Y. a également examiné des motifs qui faisaient valoir des vices de forme entachant les actes d'accusation et des condamnations prononcées sur le fondement de faits non plaidés dans l'acte d'accusation en tant que violations du droit à un procès équitable⁴⁵⁶. Or le manuel pratique publié par le T.P.I.Y. même présente les motifs d'appel dans ces quatre affaires comme une catégorie spécifique d'erreur sur un point de droit⁴⁵⁷. Comme nous l'avons vu précédemment, la Chambre d'appel du T.P.I.R. a également qualifié juridiquement des motifs semblables d'erreurs sur un point de droit⁴⁵⁸. Cela démontre pour le moins que la qualification juridique est loin d'être une science exacte aux T.P.I.

Dans l'affaire *Krajišnik*, l'*amicus curiae* a fait valoir dans son premier motif d'appel de nombreuses atteintes au droit à un procès équitable⁴⁵⁹. La Chambre d'appel du T.P.I.Y. a examiné ces motifs d'appel. L'article 67 2) du Statut de Rome équivaut à l'article 68 du Règlement du T.P.I.Y.⁴⁶⁰. Dans la logique de la procédure accusatoire mise en place en Italie depuis 1989, l'article 606 du code de procédure pénale énonce également le défaut d'administration d'une preuve décisive quand la partie en avait fait la demande, en application de l'article 595 alinéa second du code de procédure pénale relatif au droit pour l'accusé

⁴⁵¹ *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14-A, Chambre d'appel, Arrêt, 29 juillet 2004 (<http://www.un.org/icty/cases-f/index-f.htm>), par. 190 et 246.

⁴⁵² *Le Procureur c/ Zoran Kupreškić et autres* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-16-A, Chambre d'appel, Arrêt, 23 octobre 2001 (<http://www.icty.org/x/cases/kupreskic/acjug/fr/Kup-011023-f.pdf>), par. 114.

⁴⁵³ *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et autres* (« Camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje »), Affaire n° IT-98-30/1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 28 février 2005 (<http://www.un.org/icty/kvočka/appeal/judgement/index.htm>), par. 33.

⁴⁵⁴ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić et Vinko Martinović* (« Tuta » et « Štela »), Affaire n° IT-98-34-A, Chambre d'appel, Arrêt, 3 mai 2006 (<http://www.un.org/icty/naletilic/appeal/judgement/index.htm>), par. 26.

⁴⁵⁵ *Le Procureur c/ Blagoje Simić et autres* (« Bosanski Šamac »), Affaire n° IT-95-9-A, Chambre d'appel, Arrêt, 26 novembre 2006 (<http://www.un.org/icty/simic/appeal/judgement-e/sim-acjud061128e.pdf>), par. 23.

⁴⁵⁶ Voir également *Ferdinand Nahimana et autres c/ Le Procureur*, Affaire n° ICTR-99-52-A, Chambre d'appel, Arrêt, 28 novembre 2007 (<http://69.94.11.53/FRENCH/index.htm>), par. 406.

⁴⁵⁷ *ICTY Manual on Developed Practices*, 2009 (http://www.icty.org/x/file/About/Reports%20and%20Publications/manual_developed_practices/icty_manual_on_developed_practices.pdf), p. 133, par. 16.

⁴⁵⁸ *Le Procureur c/ André Ntagerura et autres*, Affaire n° ICTR-99-46-A, Chambre d'appel, Arrêt, 7 juillet 2006 (<http://69.94.11.53/FRENCH/index.htm>), par. 65 ; *Tharcisse Muvunyi c/ Le Procureur*, Affaire n° ICTR-2000-55A-A, Chambre d'appel, Arrêt, 29 août 2008, par. 32.

⁴⁵⁹ *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik* (« Bosnie-Herzégovine »), Affaire n° IT-00-39-A, Chambre d'appel, Arrêt, 17 mars 2009, par. 28 à 135.

⁴⁶⁰ Voir William A. Schabas, « Article 67 », *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observers' Notes Article by Article*, Otto Triffterer ed., C.H. Beck – Hart – Nomos, München, Deuxième édition, 2008, pp. 1270 à 1272.

d'invoquer l'admission d'une preuve à décharge⁴⁶¹. Cette disposition équivaut aux articles 68 des Règlements des T.P.I. et à l'article 67 2) du Statut de Rome, dont la violation par l'Accusation constitue également un motif d'appel.

Au T.P.I.Y., les deux parties peuvent également faire valoir qu'une Chambre de première instance a manqué à son obligation de motiver sa décision, qui constitue l'un des attributs de l'exigence d'un procès équitable consacrée aux articles 20 et 21 du Statut du T.P.I.Y.⁴⁶². Dans l'affaire *Kajelijeli*, la Chambre d'appel du T.P.I.R. a enfin considéré que les droits fondamentaux de l'appelant ont été gravement violés lors de son arrestation et de sa détention avant sa comparution initiale⁴⁶³. Ces exemples illustrent des motifs d'appel fondés sur le caractère inéquitable de la procédure acceptés par les Chambres d'appel des deux T.P.I. dans leurs jurisprudences.

Ces jurisprudences n'existaient pas à l'époque des négociations de l'article 81 1) b) iv) du Statut. Les délégués, qui ont proposé l'adoption de cette disposition, n'ont donc pu se fonder ni se prévaloir de ces jurisprudences. Ils ont ainsi anticipé plutôt que codifié ces jurisprudences.

Deux auteurs affirment qu'en théorie, il est douteux, à la lumière de l'article 81 1) b) iv) du Statut⁴⁶⁴, que la Chambre d'appel puisse volontairement et en général restreindre ses propres pouvoirs d'examiner les motifs d'appel et qu'il semble plutôt que la Chambre d'appel *doive* examiner les motifs d'appel interjetés à l'encontre d'une déclaration de culpabilité ou d'une peine rendue par une Chambre de première instance avant de décider de la recevabilité ou non de l'appel⁴⁶⁵. Ils n'ont cependant pas expliqué cette opinion, qui n'est fondée sur aucune disposition. En l'absence de disposition interdisant à la Chambre

⁴⁶¹ Jean Pradel, *Droit pénal comparé*, Dalloz, Paris, 2^{ème} édition, 2002, p. 624, par. 495.

⁴⁶² *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et autres* (« Foča »), Affaire n° IT-96-23 & 23/1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 12 juin 2002 (<http://www.un.org/icty/kunarac/appeal/jugement/index.htm>), par. 41 ; *Le Procureur c/ Momir Nikolić* (« Srebrenica »), Affaire n° IT-02-60/1-A, Chambre d'appel, Arrêt relatif à la peine, 8 mars 2006 (<http://www.un.org/icty/mnikolic/appeal/jugement/index.htm>), par. 96.

⁴⁶³ *Juvénal Kajelijeli c/ Le Procureur*, Affaire n° ICTR-98-44A-A, Chambre d'appel, Arrêt, 23 mai 2005 (<http://69.94.11.53/default.htm>), par. 251 à 255.

⁴⁶⁴ « Il peut être fait appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, d'une décision rendue en vertu de l'article 74 selon les modalités suivantes : [...]a personne déclarée coupable, ou le Procureur au nom de cette personne, peut interjeter appel pour [...]tout autre motif de nature à compromettre l'équité ou la régularité de la procédure ou de la décision. »

⁴⁶⁵ Robert Roth et Marc Henzelin, « The Appeal Procedure of the ICC », *The Rome Statute of the International Criminal Court: a Commentary*, Volume II, Antonio Cassese, Paola Gaeta et John R.W.D. Jones eds., Oxford University Press, New York, 2002, p. 1545.

d'appel de la Cour de déclarer les motifs d'appel recevables ou non, celle-ci dispose au contraire de toute latitude à cette fin, notamment au début de la procédure d'appel.

En conclusion, les cinq motifs sur le fondement desquels les parties peuvent interjeter appel devant la Cour sont très larges⁴⁶⁶ et reflètent essentiellement l'influence de la *common law*. Les États ont ainsi voulu assurer le plus haut niveau possible de protection des droits de l'accusé⁴⁶⁷.

§ 2 : LES NIVEAUX DE PREUVE, LE CHAMP DE L'EXAMEN ET LES CRITÈRES APPLICABLES À L'EXAMEN DES ALLÉGATIONS D'ERREURS

Le dictionnaire juridique américain *Black* définit les niveaux de preuve comme les critères avec lesquels les juridictions d'appel évaluent la rectitude des ordonnances, conclusions et jugements rendus par les juridictions de première instance⁴⁶⁸. Dans les systèmes de *common law*, les niveaux de preuve montrent l'évaluation du risque d'erreur acceptable⁴⁶⁹, ce qui contraste beaucoup avec l'idée d'unité de la vérité judiciaire dans les systèmes juridiques romano-germaniques. Les juridictions pénales internationales sont directement fondées sur les modèles de *common law*. En principe, la charge de la preuve des allégations revient à l'appelant : une partie qui invoque un motif d'appel spécifique doit établir l'existence de l'erreur⁴⁷⁰.

A-LES EXIGENCES DE FORME ET LA RECEVABILITÉ DES MOTIFS D'APPEL PRESENTÉS PAR LES PARTIES

Le système juridique essentiellement contradictoire de la procédure mise en place aux deux T.P.I. a influencé les exigences de forme relatives à la recevabilité des motifs d'appel (1). Les juridictions pénales internationales pourraient cependant instaurer un mécanisme de filtrage de la recevabilité des motifs au début de la procédure d'appel, qui

⁴⁶⁶ Paul de Hert, « Legal Procedures at the International Criminal Court », *Supranational Criminal Law: a System sui generis*, Roelof Haveman, Olga Kavran et Julian Nicholls eds., Intersentia, Antwerp-Oxford-New York, 2003, p. 123.

⁴⁶⁷ William Bourdon, *La Cour pénale internationale*, Éditions du Seuil, Paris, mai 2000, p. 229.

⁴⁶⁸ *Black's Law Dictionary*, Bryan A. Garner ed., West Group, Saint Paul, Minnesota, 8^{ème} édition, 2004, p. 1441.

⁴⁶⁹ Antoine Garapon et Ioannis Papadopoulos, *Juger en Amérique et en France*, Odile Jacob, Paris, novembre 2003, p. 135.

⁴⁷⁰ *Le Procureur c/ Anto Furundžija* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-17/1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 21 juillet 2000 (<http://www.un.org/icty/furundzija/appeal/jugement/index.htm>), par. 34.

serait conforme aux droits international et européen des droits de l'homme et permettrait de l'accélérer sensiblement (2).

1-Les exigences de forme relatives à la recevabilité des motifs d'appel aux T.P.I.

Aux T.P.I., les exigences de forme et la recevabilité des motifs d'appel sont clairement fondés sur le caractère contradictoire de la procédure. La Chambre d'appel du T.P.I.Y. l'a d'ailleurs expressément reconnu dans l'arrêt *Kunarac* :

« [t]el qu'il est défini à l'article 25 du Statut, le mandat de la Chambre d'appel ne peut, dans les faits, être efficacement rempli que si les parties soumettent des conclusions précises. Dans un système essentiellement contradictoire, tel qu'au Tribunal international, l'organe qui rend la décision examine l'affaire sur la base des arguments soulevés par les parties. Il revient donc à celles-ci de présenter leur cause de manière claire, logique et exhaustive, afin que la Chambre d'appel soit en mesure de s'acquitter de son mandat rapidement et efficacement. On ne saurait s'attendre à ce qu'elle examine en détail les conclusions des parties si elles sont obscures, contradictoires, ou vagues, ou si elles sont entachées d'autres vices de forme flagrants »⁴⁷¹.

À cet égard, le paragraphe 17 de la Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement⁴⁷² indique que « [l]orsqu'une partie ne respecte pas les conditions énoncées dans la [...] Directive pratique, ou lorsque les termes d'une écriture déposée sont équivoques ou ambigus, le juge de la mise en état en appel ou la Chambre d'appel peut, à sa discrétion, imposer une sanction appropriée, notamment en délivrant une ordonnance aux fins de clarification ou de nouveau dépôt. La Chambre d'appel peut également refuser l'enregistrement de la ou des écritures en question ou les arguments qui y sont avancés. » Le paragraphe 17 de la Directive pratique relative à la procédure de dépôt des écritures en appel devant le T.P.I.R. du 16 septembre 2002 va plus loin et prévoit que « la Chambre d'appel ou une formation de trois juges de la Chambre d'appel peut, dans le respect de la pratique existante, rejeter un appel s'il estime que celui-ci, à première vue, ne

⁴⁷¹ *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et autres* (« Foča »), Affaire n° IT-96-23 & 23/1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 12 juin 2002 (<http://www.un.org/icty/kunarac/appeal/jugement/index.htm>), par. 43, notes de bas de page omises.

⁴⁷² IT/201 du 7 mars 2002.

remplit pas les critères de recevabilité établis en la matière. » Cette disposition n'a cependant jamais été appliquée.

Dans l'arrêt *Kunarac*, la Chambre d'appel du T.P.I.R. a averti qu'en principe, elle

« rejettera donc sans motivation détaillée ceux des arguments soulevés par les Appelants dans leurs mémoires ou lors de l'audience d'appel qui sont manifestement mal fondés. Les griefs seront écartés sans explication détaillée lorsque :

1. l'argument de l'appelant est manifestement dénué de pertinence ;
2. il est évident qu'un juge du fait raisonnable aurait pu aboutir à la conclusion attaquée par l'appelant ; ou
3. l'appelant invoque cet argument pour substituer, de manière inacceptable, sa propre appréciation des preuves à celle faite par la Chambre de première instance »⁴⁷³.

Dans l'arrêt *Vasiljević*, la Chambre d'appel a appliqué la Directive pratique et rejeté plusieurs motifs d'appel sur le fondement que l'appelant n'a pas rempli les conditions posées⁴⁷⁴. La Chambre d'appel a confirmé qu'un appelant doit justifier dûment pourquoi elle devrait infirmer la conclusion d'une Chambre de première instance en appel dans l'affaire

⁴⁷³ *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et autres* (« Foča »), Affaire n° IT-96-23-A & IT-96-23/1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 12 juin 2002 (<http://www.un.org/icty/kunarac/appeal/jugement/index.htm>), par. 48. Voir également *Le Procureur c/ Georges Anderson Rutaganda*, Affaire n° ICTR-96-3-A, Chambre d'appel, Arrêt, 26 mai 2003 (<http://69.94.11.53/FRENCH/index.htm>), par. 19.

Voir également *Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, Affaire n° ICTR-95-1-A, Chambre d'appel, Motifs de l'arrêt, 1^{er} juin 2001 (<http://www.icty.org/FRENCH/index.htm>), aux termes duquel la Chambre a considéré que « [t]outes prétentions qui ne seraient pas accompagnées de ces renvois précis aux parties pertinentes du dossier d'appel ne sauraient généralement prospérer, le motif étant que l'Appelant ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve qui lui incombait. » (Par. 137 *in fine*) Voir également *Le Procureur c/ Georges Anderson Rutaganda*, Chambre d'appel, Arrêt, 26 mai 2003 (<http://69.94.11.53/FRENCH/index.htm>), par. 18 *in fine* et 19.

Voir également *Le Procureur c/ Milorad Krnojelac* (« Foča-KP Dom »), Affaire n° IT-97-25-A, Chambre d'appel, Arrêt, 17 septembre 2003 (<http://www.un.org/icty/krnojelac/appeal/jugement/index.htm>), par. 15 et 16.

Les paragraphes 14 à 16 de la Directive pratique prévoient : « 14. Lorsque dans leurs écritures, les parties font référence à des passages d'un jugement, d'une décision, du compte rendu d'audience, d'une pièce à conviction ou d'autres sources, elles en précisent la date, le numéro (s'il s'agit d'une pièce à conviction), la page et le paragraphe.

15. Toute abréviation utilisée par les parties dans leurs écritures devra l'être dans l'ensemble du document. Les pages et les paragraphes sont numérotés consécutivement du début à la fin du document.

16. Les dispositions de la présente Directive pratique sont sans préjudice d'éventuelles ordonnances ou décisions prises en la matière par la Chambre d'appel ou un collège de trois juges de la Chambre d'appel. La Chambre d'appel ou un collège de trois juges de la Chambre d'appel peut, notamment, modifier tout délai fixé aux termes de la présente Directive ou reconnaître la validité de tout acte accompli après l'expiration des délais fixés par la présente. La Chambre d'appel peut, si elle le souhaite, entendre des exposés durant la phase d'appel d'un jugement. »

⁴⁷⁴ *Le Procureur c/ Mitar Vasiljević*, Affaire n° IT-98-32-A, Chambre d'appel, Arrêt, 25 février 2004 (<http://www.un.org/icty/vasiljevic/appeal/jugement/index.htm>), par. 19 et suivants.

*Blagojević et Jokić*⁴⁷⁵. Dans l'arrêt *Naletilić et Martinović*, la Chambre d'appel a enfin refusé d'examiner des motifs d'appel de la Défense et les a sommairement rejetés, au motif qu'ils ne remplissent pas les exigences de forme relatives à leur recevabilité⁴⁷⁶. Les juges d'appel sont enfin devenus plus sévères dans l'arrêt *Mrkšić et Šlišančanin* en rejetant sommairement dix des onze motifs d'appel de *Mrkšić*, notamment sur le fondement de répétitions pures et simples des arguments déjà avancés en première instance⁴⁷⁷.

2-Un mécanisme de filtrage de la recevabilité des motifs d'appel soulevés par les deux parties serait conforme aux droits international et européen des droits de l'homme

Des systèmes d'autorisation d'interjeter appel ou d'autorisation spéciale de recours par les personnes condamnées à l'encontre des déclarations de culpabilité et des condamnations sont prévus en Angleterre et aux Pays de Galle et se sont étendus aux divers États dotés de systèmes de *common law* tels l'Irlande du nord⁴⁷⁸, l'Irlande⁴⁷⁹, l'Australie, Trinité-et-Tobago et la Jamaïque. En Angleterre et aux Pays de Galle, le législateur a créé un système de permission que la personne condamnée par la *Crown Court* siégeant en tant que juridiction de première instance doit solliciter en s'adressant à la Cour d'appel (division pénale) à Londres, sauf en cas d'appel fondé sur une question de pur droit ou même de fait. L'appel est seulement accueilli en cas d'erreur de droit, d'irrégularité importante au cours du procès ou d'établissement d'une décision peu solide ou peu convaincante, en application du *Criminal Appeal Rules* de 1968. La personne condamnée doit adresser une demande d'appel au Bureau des appels criminels. Un juge unique de la Cour d'appel (*High Court*), qui siège à huis clos au lieu de son choix, doit statuer sur la requête et certifier s'il semble y avoir une question grave justifiant un examen en appel. S'il refuse l'autorisation, la décision mentionne son nom, ses

⁴⁷⁵ *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević* (« Srebrenica-brigade de Zvornik »), Affaire n° IT-02-60-AR73.4, Chambre d'appel, Version publique et expurgée de l'exposé des motifs de la décision relative au recours introduit par Vidoje Blagojević aux fins de remplacer son équipe de la Défense, 7 novembre 2003, par. 24.

⁴⁷⁶ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić et Vinko Martinović* (« Tuta » et « Štela »), Affaire n° IT-98-34-A, Chambre d'appel, Arrêt, 3 mai 2006 (<http://www.un.org/icty/naletilic/appeal/judgement/index.htm>), par. 108. Voir également *Le Procureur c/ Stanislav Galić* (« Sarajevo »), Affaire n° IT-98-29-A, Chambre d'appel, Arrêt, 30 novembre 2006 (<http://www.un.org/icty/galic/judgment/gal-acj061130e.pdf>), par. 260 et 261.

⁴⁷⁷ *Le Procureur c/ Mile Mrkšić et Veselin Šlišančanin* (« Hôpital de Vukovar »), Affaire n° IT-95-13/1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 5 mai 2009 (<http://157.150.195.168/x/cases/mrksic/acjug/en/090505.pdf>), par. 214, 229, 230, 232 à 234, 237, 238, 243, 244, 247, 253, 255, 256, 269 à 273, 276, 279, 280, 283 à 285, 288 à 293, 311, 314, 315, 317, 318, 322, 323, 326, 331, 335 et 347 à 349. S'agissant du premier motif d'appel de Šlišančanin, voir également *ibidem*, par. 192.

⁴⁷⁸ Jacqueline Suter, Fiona Young et Patrick Embley, « Royaume-Uni – Irlande du nord », *Les juridictions des États membres de l'Union européenne*, Cour de justice des Communautés européennes, Luxembourg, 2009 (<http://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2008-11/qd7707226frc.pdf>), p. 643 : un condamné « ne peut faire appel devant la Court of Appeal que si le juge du procès certifie qu'un tel appel est justifié ou si la Court of Appeal elle-même autorise l'appel. »

⁴⁷⁹ Leesha O'Driscoll, Síofra O'Leary et Ide Ni Riagain, « Irlande », *ibidem*, p. 382.

motifs et est notifiée à la personne condamnée. Dans un délai de quatorze jours, qui commence à courir à compter de la date de notification de la décision de refus du juge unique, la personne condamnée peut formuler une seconde demande adressée à la Cour composée de trois juges, qui statuent en audience publique⁴⁸⁰. La Cour accorde l'autorisation si l'un des trois juges se prononce en ce sens. En pratique, deux requêtes sur trois sont rejetées⁴⁸¹.

Ces systèmes existent également en Estonie, en Norvège, en Finlande⁴⁸² et en Suède dans certains cas pour lesquels l'accusé a seulement été condamné au paiement d'une amende et acquitté de sa responsabilité pénale pour une infraction passible d'une peine maximale de six mois d'emprisonnement, en application du chapitre 49, section 13 du code de procédure judiciaire suédois. En Suède, la Cour d'appel doit cependant examiner l'appel pour les crimes graves. Ceux-ci n'octroient donc pas de droit automatique d'interjeter appel. Les arrêts rendus par une Cour d'appel peuvent seulement faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour suprême si une chambre de la Cour suprême composée d'un à trois juges en accorde l'autorisation de pourvoi (« prövningstillstånd ») au cas où l'affaire présente un intérêt du point de vue des principes ou si la Cour d'appel a commis un vice de procédure grave⁴⁸³. En Estonie, le pourvoi devant la Cour suprême est soumis à l'autorisation d'une formation de trois juges. Celui-ci est autorisé à condition que l'un des trois juges y soit favorable⁴⁸⁴.

Le Comité des droits de l'homme a considéré dans trois affaires que ce système de filtrage « peut rester conforme » aux dispositions de l'article 14 5) du Pacte « pour autant que, lorsqu'une demande d'autorisation d'appel est déposée, la déclaration de culpabilité et la condamnation soient examinées de manière approfondie, c'est-à-dire à la lumière des faits de la cause et des dispositions législatives applicables, et pour autant que la procédure permette un examen approprié de la nature de l'affaire. »⁴⁸⁵ Le Comité des droits de l'homme a confirmé cette conclusion⁴⁸⁶.

⁴⁸⁰ Penny Darbyshire, « England and Wales », *Criminal Procedure in Europe*, Richard Vogler et Barbara Huber eds., Duncker & Humblot, Berlin, 2008, pp. 75 et 115, par. 5.6.2.1.

⁴⁸¹ Jean Pradel, *Droit pénal comparé*, Dalloz, Paris, 3^{ème} édition, 2008, p. 459, par. 436.

⁴⁸² Päivi Saarinen, « Finlande », *Les juridictions des États membres de l'Union européenne*, Cour de justice des Communautés européennes, Luxembourg, 2009 (<http://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2008-11/qd7707226frc.pdf>), p. 244.

⁴⁸³ Lina Tapper Brandberg, « Suède », *ibidem*, pp. 720 et 721.

⁴⁸⁴ Sirje Kaljumäe, « Estonie », *ibidem*, p. 226.

⁴⁸⁵ Communication n° 662/1995 : *Peter Lumley c. Jamaïque*, CCPR/C/65/D/662/1995, 30 avril 1999 ([http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CCPR.C.65.D.662.1995.Fr?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CCPR.C.65.D.662.1995.Fr?Opendocument)), par. 7.3.

⁴⁸⁶ Communication n° 789/1997 : *Monica Bryhn c. Norvège*. CCPR/C/67/D/789/1997. (Jurisprudence), 2 novembre 1999 ([http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CCPR.C.67.D.789.1997.Fr?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CCPR.C.67.D.789.1997.Fr?Opendocument)), par. 4.2 et 4.4.

Les demandes d'autorisation d'appel devant une juridiction supérieure constituent également une forme de recours au sens du septième protocole additionnel à la Convention européenne⁴⁸⁷. Le paragraphe 19 du rapport explicatif du protocole indique que le droit de demander l'autorisation de faire appel « doit être considéré comme une forme d'examen »⁴⁸⁸ au sens de l'article 2 du septième protocole additionnel à la Convention européenne. Une procédure de demande d'autorisation d'interjeter appel suffit donc pour être conforme aux exigences du protocole⁴⁸⁹ et respecte le droit de recours lorsque l'autorisation est refusée⁴⁹⁰. La conformité de l'interprétation du rapport explicatif au libellé de cette disposition est douteuse. La décision d'accorder ou de refuser l'autorisation d'interjeter appel peut être fondée sur des motifs de rapidité et ne suppose pas nécessairement l'examen de la condamnation ou de la peine, comme l'article 2 du septième protocole additionnel à la Convention européenne semble le garantir, mais y fait obstacle⁴⁹¹. Dans l'affaire *Monnell et Morris c/ Royaume-Uni*⁴⁹², la Cour européenne des droits de l'homme a considéré qu'il n'était pas incompatible avec l'équité que les requérants n'aient pas été présents ou représentés dans des demandes d'autorisation d'interjeter appel à l'encontre de la condamnation et de la peine, dans la mesure où celles-ci n'impliquaient pas de nouvelle audition de témoins ou de réexamen des faits, la question consistant à déterminer s'il existait des motifs qui justifieraient l'examen d'un appel. Le principe de l'égalité des armes a été respecté, dans la mesure où l'Accusation n'a pas comparu et les intérêts des requérants ont été suffisamment sauvegardés : il suffisait que les requérants aient été conseillés sur les perspectives d'un appel et sur l'opportunité de faire valoir des conclusions écrites⁴⁹³. Les requêtes relatives à l'autorisation

Communication n° 802/1998 : *Andrew Rogerson c. Australie*, CCPR/C/74/D/802/1998, 3 avril 2002 (<http://www1.umn.edu/humanrts/hrcommittee/French/jurisprudence/802-1998.html>), par. 7.5.

Communication n° 984/2001 : *Shukuru Juma c. Australie*, CCPR/C/78/D/984/2001, 28 juillet 2003 (<http://www1.umn.edu/humanrts/hrcommittee/French/jurisprudence/984-2001.html>), par. 7.5.

Communication n° 920/2000 : *Avon Lovell c. Australie*, Rapport du Comité des droits de l'homme, A/59/40 (Volume II), 24 mars 2004, pp. 108 à 124.

Communication n° 964/2001 : *Barno Saidova c. Tadjikistan*, Rapport du Comité des droits de l'homme, A/59/40 (Volume II), p. 180, par. 6.5.

Communication n° 973/2001 : *Maryam Khalilova c. Tadjikistan*, CCPR/C/83/D/973/2001, 13 avril 2005, par. 7.5.

Communication n° 1100/2002 : *Yuri Bandajevsky c. Bélarus*, CCPR/C/86/D/1100/2002, 18 avril 2006, par. 10.13.

⁴⁸⁷ Donna Gomien, David Harris et Leo Zwaak, *Law and practice of the European Convention on Human Rights and the European Social Charter*, Council of Europe Publishing, Strasbourg, 1996, p. 201.

⁴⁸⁸ <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Reports/Html/117.htm>

⁴⁸⁹ Stefan Trechsel, *Human Rights in Criminal Proceedings*, Oxford University Press, New York, 2005, p. 366.

⁴⁹⁰ Voir DJ Harris, M O'Boyle et Colin Warbrick, *Law of the European Convention of Human Rights*, Butterworths, London, Dublin, Edinburgh, 1995, p. 567.

⁴⁹¹ Pieter van Dijk et G.J.H. van Hoof, *Theory and Practice of the European Convention on Human Rights*, Kluwer Law International, The Hague – London – Boston, Third edition, 1998, p. 687.

⁴⁹² A 115 (1987).

⁴⁹³ Karen Reid, *A Practitioner's Guide to the European Convention on Human Rights*, Thomson, Sweet & Maxwell, 2004, pp. 89 et 90.

d'interjeter appel concernant la Norvège⁴⁹⁴, la Suède⁴⁹⁵ et la Finlande⁴⁹⁶ ont toutes été déclarées manifestement mal fondées. Des auteurs ont critiqué cette interprétation du droit d'interjeter appel comme étant restrictive, particulièrement dans la mesure où les procédures d'autorisation peuvent empêcher l'exercice du droit qu'elles sont censées mettre en œuvre⁴⁹⁷.

En droit français, l'article L. 131-6 alinéa quatre du code de l'organisation judiciaire, modifié par la loi⁴⁹⁸ du 25 juin 2001⁴⁹⁹, a également créé un filtrage des pourvois en cassation, qui permet de désengorger la Chambre criminelle. Un conseiller examine le pourvoi. S'il est voué à l'échec, la Cour de cassation rend une ordonnance de non-admission, qui indique que le mémoire ne contient aucun moyen sérieux. La Cour européenne des droits de l'homme a examiné la procédure de non-admission. Elle a considéré que le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire et que son examen peut donc être soumis à des conditions très restrictives et non motivées⁵⁰⁰. Aux Pays-Bas, le *Hoge Raad* (Cour de cassation) peut également rejeter les pourvois inadéquats et non étayés et exerce fréquemment ce droit⁵⁰¹. Au Japon, un mécanisme de filtre permet ainsi à la Cour suprême de rejeter environ 85 % des pourvois⁵⁰².

En tout état de cause, cette conclusion relative à l'autorisation d'interjeter appel par les personnes condamnées à l'encontre des déclarations de culpabilité et des condamnations s'applique *a fortiori* aux décisions limitées à la recevabilité des motifs d'appel. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que même le droit d'interjeter appel d'une condamnation ou d'une peine prévu par le Pacte international et la Convention européenne peut être limité par l'obligation d'obtenir une autorisation préalable⁵⁰³. Il est pour

⁴⁹⁴ *Peterson Sarpsborg AS et autres c/ Norvège*, Requête 25944/94 ; *EM c/ Norvège*, Requête 20087/92.

⁴⁹⁵ *Näss c/ Suède*, Requête 18066/91 ; *CPH c/ Suède*, Requête 20959/92.

⁴⁹⁶ *Lannto c. Finlande*, Requête n° 27665/95.

⁴⁹⁷ Stefan Trechsel, *Human Rights in Criminal Proceedings*, Oxford University Press, New York, 2005, p. 366. Voir également les critiques exprimées par Spangher, 2001, p. 949. Ovey et White, 2002, p. 197 et Grabenwarter, 2003, par. 24 N 101 doutent également de la conformité d'une demande d'autorisation d'interjeter appel au Protocole.

⁴⁹⁸ N° 2001-539.

⁴⁹⁹ « Lorsque la solution d'une affaire soumise à la chambre criminelle lui paraît s'imposer, le premier président ou le président de la chambre criminelle peut décider de faire juger l'affaire par une formation de trois magistrats. Cette formation peut renvoyer l'examen de l'affaire à l'audience de la chambre à la demande de l'une des parties ; le renvoi est de droit si l'un des magistrats composant la formation restreinte le demande. La formation déclare non admis les pourvois irrecevables ou non fondés sur un moyen sérieux de cassation. »

⁵⁰⁰ *Stepinska c. France*, décision partielle sur la recevabilité, 24 juin 2003.

⁵⁰¹ Marc Groenhuijsen et Joep Simmelink, « Netherlands », *Criminal Procedure in Europe*, Richard Vogler et Barbara Huber eds., Duncker & Humblot, Berlin, 2008, p. 442.

⁵⁰² Jean Pradel, *Droit pénal comparé*, Dalloz, Paris, 3^{ème} édition, 2008, p. 468, par. 446.

⁵⁰³ Affaire *Krombach c. France*, Requête n° 229731/96, Arrêt, 13 février 2001, par. 96 ; *Eliazer c. Pays-Bas*, Requête n° 38055/97, Arrêt, 16 octobre 2001, par. 30.

le moins regrettable que les juges des deux T.P.I. n'aient pas modifié les Règlements afin de prévoir que des collèges des Chambres d'appel déclarent les motifs d'appel soulevés par les deux parties recevables ou non au début de la procédure d'appel. Un tel mécanisme de filtrage aurait pourtant présenté deux avantages, à savoir seul un collège de trois juges de la Chambre d'appel aurait dû statuer sur cette question et non l'ensemble de la Chambre d'appel composée de cinq juges d'une part ; la recevabilité des motifs d'appel présentés par les deux parties aurait été déterminée au début de la procédure et non dans l'arrêt après que les parties ont conclu et développé leurs argumentations relatives à ces questions dans leurs mémoires d'appel respectifs d'autre part. Un tel mécanisme de filtrage aurait ainsi permis d'accélérer des procédures d'appel qui traînent notoirement en longueur, parfois de façon parfaitement injustifiée.

B-LES DIFFÉRENTS CRITÈRES APPLICABLES À L'EXAMEN DES MOTIFS D'APPEL

Dans les systèmes de *common law*, les niveaux de preuve montrent la variation des différents régimes de vérité, ce qui contraste beaucoup avec l'idée d'unité de la vérité judiciaire dans les systèmes juridiques romano-germaniques⁵⁰⁴. Ces niveaux de preuve diffèrent pour les erreurs (1) et les autres motifs d'appel (2).

1-Les différents critères applicables à l'examen des allégations d'erreurs

Les articles 25 et 24 des Statuts respectifs du T.P.I.Y. et du T.P.I.R. prévoient qu'une décision d'une Chambre de première instance peut être contestée sur le fondement d'une erreur de droit qui invalide la décision ; ou d'une erreur de fait qui a occasionné un déni de justice, suivant le projet de statut du T.P.I.Y. proposé par les États-Unis⁵⁰⁵. Dans l'arrêt *Kunarac*, la Chambre d'appel du T.P.I.Y. a constaté à juste titre que « [l]e Statut du Tribunal et sa jurisprudence constante prévoient des critères différents pour l'examen en appel des erreurs sur un point de droit et des erreurs de fait »⁵⁰⁶, comme les juridictions fédérales

⁵⁰⁴ Antoine Garapon et Ioannis Papadopoulos, *Juger en Amérique et en France*, Odile Jacob, Paris, novembre 2003, p. 130.

⁵⁰⁵ Lettre datée du 5 avril 1993, adressée au Secrétaire général par la représentante permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies, S/25575, 12 avril 1993, p. 10, article 24 a) ; voir également Mark C. Fleming, « Appellate Review in the International Criminal Tribunals », *Texas International Law Review*, Winter 2002, n° 37, pp. 119 et 141 ; Krissa Landham, « 'Elusive Abominations': Standards of Appellate Review in the ad hoc International Criminal Tribunals », *Yale Law School Student Prize Paper Series*, 2007, Paper 19, p. 50.

⁵⁰⁶ *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et autres* (« Foča »), Affaire n° IT-96-23-A & IT-96-23/1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 12 juin 2002 (<http://www.un.org/icty/kunarac/appeal/jugement/index.htm>), par. 37.

américaines⁵⁰⁷. À l'inverse, l'article 83 du Statut de Rome exige le même niveau de preuve pour les erreurs de fait et de droit et diffère donc substantiellement des articles 25 et 24 des Statuts respectifs du T.P.I.Y. et du T.P.I.R.

Les libellés de ces deux dispositions excluent les erreurs sur un point de droit qui n'invalident pas la décision de première instance et les erreurs de fait qui n'ont pas occasionné un déni de justice. Un auteur a suggéré que la proposition des États-Unis avait peut-être pour objectif d'inclure l'interdiction des avis consultatifs applicable aux juridictions fédérales américaines, en vertu de l'article III 2) de la Constitution des États-Unis. Cette disposition énonce que l'autorité judiciaire des États-Unis s'étend seulement aux litiges en cours⁵⁰⁸.

a) Le critère applicable à l'examen des erreurs sur un point de droit et des vices de procédure

Dans les systèmes de *common law* tels les droits américain et canadien ainsi que romano-germaniques tels le droit allemand, la partie doit alléguer une erreur de droit et la contribution de cette erreur à une condamnation ou à une peine erronée⁵⁰⁹. En droit canadien, l'erreur de droit doit avoir entraîné une erreur judiciaire ou un tort important pour la personne condamnée⁵¹⁰. En droit allemand, le demandeur au pourvoi doit par exemple démontrer dans sa requête un lien de causalité entre une violation de la loi et le contenu du jugement, en application du paragraphe 337 I) du *Strafprozeßordnung*⁵¹¹. Il en va de même aux T.P.I., où l'appelant doit démontrer l'impact de l'erreur commise par les juges de première instance sur la décision contestée. La Chambre d'appel n'annule pas la conclusion de la Chambre de première instance si l'erreur sur un point de droit n'invalide pas le jugement⁵¹².

En droit allemand, ce lien est entendu largement car le motif relatif est admissible même lorsque sans la violation de la loi, le jugement aurait peut-être été différent. Dans huit cas, le lien de causalité entre la violation de la loi et le contenu du jugement est irréfragablement présumé, en application du paragraphe 338 du *Strafprozeßordnung* : le motif

⁵⁰⁷ Krissa Landham, « 'Elusive Abominations': Standards of Appellate Review in the ad hoc International Criminal Tribunals », *Yale Law School Student Prize Paper Series*, 2007, Paper 19, p. 12.

⁵⁰⁸ Mark C. Fleming, « Appellate Review in the International Criminal Tribunals », *Texas International Law Review*, Winter 2002, n° 37, note de bas de page 101.

⁵⁰⁹ Floyd Feeney et Joachim Herrmann, *One Case-Two Systems*, Transnational Publishers, Inc., Ardsley, New York, 2005, p. 406.

⁵¹⁰ Jean Pradel, *Droit pénal comparé*, Dalloz, Paris, 3^{ème} édition, 2008, p. 468, par. 446.

⁵¹¹ *Ibidem*, p. 466, par. 444.

⁵¹² *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik* (« Bosnie-Herzégovine »), Affaire n° IT-00-39-A, Chambre d'appel, Arrêt, 17 mars 2009, par. 330.

d'appel est alors absolu tels les vices relatifs à la composition, la compétence des juridictions, l'absence de motifs, l'absence du ministère public et les vices de procédure⁵¹³. Il n'existe pas de motif d'appel absolu dans les juridictions pénales internationales. S'agissant des vices de procédure, la Chambre d'appel du T.P.I.R. a au contraire souligné dans l'arrêt *Akayesu* que l'invalidité du jugement « ne serait pas démontrée du fait d'une transgression anecdotique du Règlement par la Chambre de première instance »⁵¹⁴ et il doit au contraire « être prouvé que justice n'a pas été rendue par cette Chambre à partir d'une vue d'ensemble du procès. »⁵¹⁵

Dans l'arrêt *Blaškić*, la Chambre d'appel du T.P.I.Y. a formulé de nouveaux critères d'examen en appel, lui permettant dans certains cas de fournir sa propre évaluation de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé. Si les juges de la Chambre d'appel estiment que le jugement est entaché d'une erreur sur un point de droit découlant de l'application d'un critère juridique erroné, ils peuvent énoncer le critère applicable et examiner les constatations contestées à la lumière de celui-ci. Ce faisant, les juges corrigent non seulement une erreur sur un point de droit, mais appliquent également, s'il y a lieu, le critère juridique qui convient aux éléments de preuve versés au dossier de première instance et déterminent s'ils sont eux-mêmes convaincus, au-delà de tout doute raisonnable, du bien-fondé de la constatation contestée par l'une des deux parties avant de la confirmer éventuellement en appel⁵¹⁶.

La Chambre d'appel elle-même doit être convaincue de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable⁵¹⁷. À cette fin, les juges d'appel procèdent à un nouvel examen du dossier⁵¹⁸, bien qu'ils s'en défendent⁵¹⁹. La procédure

⁵¹³ Jean Pradel, *Droit pénal comparé*, Dalloz, Paris, 3^{ème} édition, 2008, p. 466, par. 444 ; Barbara Huber, « Germany », *Criminal Procedure in Europe*, Richard Vogler et Barbara Huber eds., Duncker & Humblot, Berlin, 2008, p. 321.

⁵¹⁴ *Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu*, Affaire n° ICTR-96-4-A, Chambre d'appel, Arrêt, 1^{er} juin 2001 (<http://www.ictr.org/FRENCH/index.htm>), par. 324.

⁵¹⁵ *Idem*.

⁵¹⁶ *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14-A, Chambre d'appel, Arrêt, 29 juillet 2004 (<http://www.un.org/icty/cases-f/index-f.htm>), par. 15. Voir également *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14/2-A, Chambre d'appel, Arrêt, 17 décembre 2004 (<http://www.un.org/icty/kordic/appeal/jugement/index.htm>), par. 17 et 383 à 388 ; *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et autres* (« Camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje »), Affaire n° IT-98-30/1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 28 février 2005 (<http://www.un.org/icty/kvočka/appeal/judgement/index.htm>), par. 17.

⁵¹⁷ Voir *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14/2-A, Chambre d'appel, Arrêt, 17 décembre 2004 (<http://www.un.org/icty/kordic/appeal/jugement/index.htm>), par. 383 à 388 ; *Le Procureur c/ Mile Mrkšić et Veselin Šlišančanin* (« Hôpital de Vukovar »), Affaire n° IT-95-13/1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 5 mai 2009 (<http://157.150.195.168/x/cases/mrksic/acjug/en/090505.pdf>), par. 103.

⁵¹⁸ *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14-A, Chambre d'appel, Arrêt, 29 juillet 2004 (<http://www.un.org/icty/cases-f/index-f.htm>), par. 332, 333, 346 (l'analyse des éléments de preuve, sur lesquels s'est fondée la Chambre de première instance, a porté la Chambre d'appel à conclure que

d'appel ne comporte dès lors plus de processus correctif pour déterminer si la conclusion des juges de première instance est viciée par une erreur sur un point de droit, mais implique un nouveau procès. Dans l'affaire *Blaškić*, la procédure d'appel s'est effectivement transformée en second procès. Les juges de la Chambre d'appel ont cependant évalué la crédibilité et la fiabilité des éléments de preuve sans avoir vu ou entendu les témoins, qui ont comparu devant les juges de première instance⁵²⁰.

La Chambre d'appel modifie de ce fait la nature même de la notion d'appel dans le contexte du T.P.I.Y., qui évolue d'une conception de *common law* à une conception romano-germanique. En effet, elle ne se comporte non plus comme une Cour suprême, mais comme une Chambre des appels correctionnels ou une deuxième Cour d'assises. Or la fonction de Cour suprême interprétant le droit représente le caractère distinctif du recours en appel en procédure pénale internationale⁵²¹.

Dans l'arrêt *Kordić et Čerkez*, il est pour le moins étonnant que la Chambre d'appel du T.P.I.Y. ait appliqué à une allégation d'erreur de droit le critère relatif à l'examen des erreurs de fait⁵²². Cela démontre que des juges d'appel censés corriger les erreurs éventuellement commises dans un jugement peuvent eux-mêmes commettre des erreurs. L'application par une juridiction d'appel de niveaux de preuve différents à des types d'erreurs identiques affecte cependant sa crédibilité.

Enfin, le critère d'examen applicable diffère lorsque l'erreur sur un point de droit concerne spécifiquement l'abus de pouvoir discrétionnaire par les juges de première instance : lorsqu'un appel est interjeté contre une décision qui était laissée à l'appréciation de la Chambre de première instance, la question qui se pose n'est pas de savoir si la Chambre d'appel approuve la conclusion de la Chambre de première instance, mais si celle-ci « a, en prenant la décision, exercé à bon escient le pouvoir discrétionnaire qui lui est reconnu. »⁵²³ Il

des mesures concrètes ont été prises pour empêcher que des crimes ne soient commis et pour mettre les criminels connus hors d'état de nuire) et 472 *in fine*.

⁵¹⁹ *Ibidem*, par. 13.

⁵²⁰ *Ibidem*, par. 345 à 347.

⁵²¹ Salvatore Zappalà, *Human Rights in International Criminal Proceedings*, Oxford University Press, New York, 2003, p. 177.

⁵²² *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14/2-A, Chambre d'appel, Arrêt, 17 décembre 2004 (<http://www.un.org/icty/kordic/appeal/jugement/index.htm>), par. 196.

⁵²³ *Le Procureur c/ Slobodan Milošević* (« Kosovo », « Croatie » et « Bosnie-Herzégovine »), Affaire n° IT-99-37-AR73, IT-01-50-AR73 et IT-01-51-AR73, Chambre d'appel, Motifs de la décision relative à l'appel interlocutoire de l'Accusation contre le rejet de la demande de jonction, 18 avril 2002, par. 4. Voir également

appartient à l'appelant contestant l'usage par une Chambre de première instance de son pouvoir discrétionnaire de démontrer que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste en se méprenant « sur le principe à appliquer ou sur la règle de droit à prendre en compte dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, qu'elle a attaché de l'importance à des éléments étrangers à l'affaire ou non pertinents, qu'elle n'a pas ou pas suffisamment pris en compte les éléments dignes de l'être, ou qu'elle a commis une erreur concernant les faits sur la base desquels elle a exercé son pouvoir discrétionnaire »⁵²⁴ ou que le résultat de la décision contestée est « à ce point déraisonnable ou tout simplement injuste que la Chambre d'appel peut en déduire que la Chambre de première instance n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire à bon escient »⁵²⁵. En pratique, la Chambre d'appel annulera la décision contestée si « celle-ci 1) repose sur une interprétation erronée du droit applicable, 2) repose sur une constatation manifestement erronée ou 3) est à ce point injuste ou déraisonnable qu'il y a eu erreur d'appréciation de la part de la Chambre de première instance. En l'absence d'une erreur de droit ou de fait manifeste, l'examen en appel est assez étroitement circonscrit ».⁵²⁶

Dans son projet de Statut, la Commission du droit international a prévu à l'article 49 2) qu'une réparation en appel serait limitée aux cas où « la procédure faisant l'objet du recours a été viciée ou que la décision rendue est entachée d'une erreur [...] de droit »⁵²⁷. La Commission a commenté qu'« il faut que l'erreur soit un élément important de la décision adoptée. »⁵²⁸ La disposition finalement adoptée prévoit une alternative, à savoir une partie qui interjette appel sur le fondement d'un vice de procédure doit prouver que la

Théoneste Bagosora et autres c/ Le Procureur, Affaire n° ICTR-98-41-A, Collège de la Chambre d'appel, Décision (appel interlocutoire contre le refus de réexaminer des décisions relatives à des mesures de protection et demande en déclaration d'incompétence), 2 mai 2002, par. 10 *in fine*.

⁵²⁴ *Le Procureur c/ Slobodan Milošević* (« Kosovo », « Croatie » et « Bosnie-Herzégovine »), Affaire n° IT-99-37-AR73, IT-01-50-AR73 et IT-01-51-AR73, Chambre d'appel, Motifs de la décision relative à l'appel interlocutoire de l'Accusation contre le rejet de la demande de jonction, 18 avril 2002, par. 5.

⁵²⁵ *Ibidem*, par. 6.

⁵²⁶ *Le Procureur c/ Slobodan Milošević* (« Kosovo », « Croatie » et « Bosnie-Herzégovine »), Affaire n° IT-05-54-AR73.7, Chambre d'appel, Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance relative à la commission d'office des Conseils de la Défense, 1^{er} novembre 2004 (<http://www.un.org/icty/milosevic/appeal/decision-f/041101.pdf>), par. 10. Voir également *Le Procureur c/ Sefer Halilović* (« Grabovica-Uzdol »), Affaire n° IT-01-48-AR73.2, Chambre d'appel, *Decision on Interlocutory Appeal Concerning Admission of Record of Interview of the Accused from the Bar Table*, 19 août 2005, par. 5 ; *Le Procureur c/ Tharcisse Muvunyi*, Affaire n° ICTR-00-55A-AR73, Chambre d'appel, *Decision on Prosecution Interlocutory Appeal Against Trial Chamber II Decision of 23 February 2005*, 12 mai 2005, par. 5 ; *Le Procureur c/ Casimir Bizimungu et autres*, Affaire n° ICTR-99-50-AR73, Chambre d'appel, *Decision on Prosecution Appeal of Witness Protection Measures*, 16 novembre 2005.

⁵²⁷ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session, 2 mai-22 juillet 1994, Assemblée générale, Documents officiels, Quarante-neuvième session, Supplément No 10 (A/49/10), p. 137.

⁵²⁸ *Ibidem*, p. 138. Voir également le rapport du Groupe de travail sur un projet de Statut pour une Cour criminelle internationale, A/CN.4/L.491/Rev.2/Add.3, 18 juillet 1994, p. 3, par. 3.

procédure « est viciée au point de porter atteinte à la régularité de la décision ou de la condamnation », en application de l'article 83 2) du Statut. Alternativement, l'appelant doit démontrer qu'une erreur de droit entache sérieusement « la décision ou la condamnation faisant l'objet de l'appel », en application du même texte ; l'erreur de droit doit donc être suffisamment sérieuse. D'une part, le niveau de preuve exigé en appel se trouve à l'article 83 du Statut, relatif à la procédure, alors qu'il s'agit d'une question substantielle et qu'elle devrait logiquement se trouver à l'article 81 du Statut relatif aux appels au fond. D'autre part, l'article 83 2) du Statut de Rome envisage des motifs plus larges que l'article 81 2) a) du Statut pour interjeter appel à l'encontre de la peine, ce qui indique que les vices de procédure et les erreurs de droit commises lors de la détermination de la peine peuvent constituer des motifs d'appel à l'encontre de la peine⁵²⁹.

Comme aux T.P.I., le niveau de preuve exigé à la Cour pour les erreurs commises par la Chambre de première instance dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire est le caractère raisonnable de la décision et l'examen des facteurs pertinents par la Chambre de première instance plutôt qu'un examen par la Chambre d'appel de son accord ou désaccord avec la décision de la Chambre de première instance⁵³⁰. Cela correspond au principe selon lequel les procédures d'appel sont de nature correctrice⁵³¹ et non un nouvel examen des mêmes questions et arguments devant la Chambre d'appel.

b) Le critère applicable à l'examen des erreurs de fait

Dans l'arrêt *Furundžija*, la Chambre d'appel a considéré qu'« un appelant qui invoque une erreur de fait doit démontrer que la Chambre de première instance est parvenue à des conclusions auxquelles 'aucune personne douée d'une capacité normale de raisonnement ne saurait parvenir' et que cette erreur a été un facteur décisif dans l'issue du procès. »⁵³² Les Chambres d'appel appliquent le critère du « caractère raisonnable » de la conclusion contestée par l'appelant. Les juges doivent en effet se demander si aucun juge du fond raisonnable

⁵²⁹ Helen Brady, « Appeal », *The International Criminal Court. Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, Roy S. Lee ed., Transnational Publishers, Inc., Ardsley, NY, 2001, p. 576, note de bas de page 5.

⁵³⁰ Situation en Ouganda Affaire Le Procureur c/ Joseph Kony et autres, N° ICC-02/04-01/05 OA 3, Chambre d'appel, *Judgment on the appeal of the Defence against the "Decision on the admissibility of the case under article 19 (1) of the Statute" of 10 March 2009*, 16 septembre 2009 (<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc743635.pdf>), par. 80 à 87.

⁵³¹ Situation en République démocratique du Congo Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, N° 01/04-01/06 OA7, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », 13 février 2007 (<http://www2.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc287940.PDF>), par. 71.

n'aurait pu conclure à la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable⁵³³. Les Chambres d'appel des deux T.P.I. ont ainsi jurisprudentiellement adopté le niveau de preuve exigé pour l'examen des erreurs de fait en *common law*⁵³⁴ en général et aux États-Unis⁵³⁵ en particulier. Dans l'arrêt *Furundžija*, la Chambre d'appel du T.P.I.Y. a considéré qu'un appelant doit établir que les conclusions de la Chambre ont entraîné un déni de justice, c'est-à-dire qu'aucune personne douée d'une capacité normale de raisonnement n'aurait accueilli l'erreur d'une part et que celle-ci était un élément décisif dans le résultat d'autre part.

La Chambre d'appel a refusé de mener une évaluation indépendante des éléments de preuve admis lors du procès, demandée par les appelants, au sens de demande d'examen *de novo*, et considéré qu'elle « ne fonctionne pas comme une deuxième Chambre de première instance »⁵³⁶, comme les juridictions d'appel dans les systèmes juridiques nationaux romano-germaniques⁵³⁷. Comme dans les systèmes de *common law*, les procédures d'appel n'entraînent pas un nouveau procès⁵³⁸. La Chambre d'appel a relevé à maintes reprises que

⁵³² *Le Procureur c/ Anto Furundžija* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-17/1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 21 juillet 2000 (<http://www.un.org/icty/furundzija/appeal/jugement/index.htm>), par. 99.

⁵³³ *Le Procureur c/ Duško Tadić* (« Prijedor »), Affaire n° IT-94-1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 15 juillet 1999, par. 64 ; *Le Procureur c/ Anto Furundžija* (« Vallée de la Lašva »), Chambre d'appel, Arrêt, 21 juillet 2000 (<http://www.un.org/icty/furundzija/appeal/jugement/index.htm>), par. 37 ; *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14/1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 24 mars 2000 (<http://www.icty.org/x/cases/aleksovski/acjug/fr/ale-asj000324f.pdf>), par. 63 ; *Le Procureur c/ Zejnil Delalić et autres* (« Camp de Čelebići »), Affaire n° IT-96-21-A, Chambre d'appel, Arrêt, 20 février 2001 (<http://157.150.195.168/x/cases/mucic/acjug/fr/del-010220.pdf>), par. 434 et 435 ; *Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu*, Affaire n° ICTR-96-4-A, Chambre d'appel, Arrêt, 1^{er} juin 2001 (<http://www.icty.org/FRENCH/index.htm>), par. 178 ; *Le Procureur c/ Alfred Musema*, Affaire n° ICTR-96-13-A, Chambre d'appel, Arrêt, 16 novembre 2001 (<http://69.94.11.53/FRENCH/index.htm>), par. 17 ; *Le Procureur c/ Ignace Bagilishema*, Affaire n° ICTR-95-1A-A, Chambre d'appel, Arrêt, 13 décembre 2002 (<http://69.94.11.53/FRENCH/index.htm>), par. 10 ; *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14-A, Chambre d'appel, Arrêt, 29 juillet 2004 (<http://www.un.org/icty/cases-f/index-f.htm>), par. 16.

⁵³⁴ Mark C. Fleming, « Appellate Review in the International Criminal Tribunals », *Texas International Law Journal*, Winter 2002, n° 37, pp. 136 à 138.

⁵³⁵ Krissa Landham, « 'Elusive Abominations': Standards of Appellate Review in the ad hoc International Criminal Tribunals », *Yale Law School Student Prize Paper Series*, 2007, Paper 19, p. 50.

⁵³⁶ *Le Procureur c/ Anto Furundžija* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-17/1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 21 juillet 2000 (<http://www.un.org/icty/furundzija/appeal/jugement/index.htm>), par. 40. Voir également *Le Procureur c/ Duško Tadić* (« Prijedor »), Affaire n° IT-94-1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 15 juillet 1999, Opinion individuelle du juge Shahabuddeen, aux termes de laquelle le juge a considéré que « la Chambre d'appel est également juge des faits » (par. 29) ; voir également *Le Procureur c/ Zejnil Delalić et autres* (« Camp de Čelebići »), Affaire n° IT-96-21-A, Chambre d'appel, Arrêt, 20 février 2001 (<http://157.150.195.168/x/cases/mucic/acjug/fr/del-010220.pdf>), par. 491. Quant aux erreurs de droit, la Chambre d'appel s'est elle-même qualifiée d'« arbitre ultime du droit appliqué par le Tribunal » (par. 35) ; voir également par. 202 et 203 ; voir également *Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu*, Affaire n° ICTR-96-4-A, Chambre d'appel, Arrêt, 1^{er} juin 2001 (<http://www.icty.org/FRENCH/index.htm>), aux termes duquel la Chambre d'appel du T.P.I.R. a appliqué les mêmes critères d'examen (par. 17 à 24).

⁵³⁷ Krissa Landham, « 'Elusive Abominations': Standards of Appellate Review in the ad hoc International Criminal Tribunals », *Yale Law School Student Prize Paper Series*, 2007, Paper 19, p. 56.

⁵³⁸ *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik* (« Bosnie-Herzégovine »), Affaire n° IT-00-39-A, Chambre d'appel, Arrêt, 17 mars 2009, par. 13, 142, 734 et 798 ; Antonio Cassese, *International Criminal Law*, Oxford University Press, New York, Deuxième édition, 2008, p. 427.

l'appel n'est pas l'occasion pour les parties de plaider à nouveau leur cause⁵³⁹. Elle a estimé que son rôle se limite « à corriger les erreurs sur des points de droit qui invalident une décision ou les erreurs de fait ayant entraîné un déni de justice. »⁵⁴⁰ Les Chambres d'appel devraient par conséquent se comporter comme des Cours suprêmes⁵⁴¹ pour les appels à l'encontre des jugements rendus par les Chambres de première instance. Dans l'arrêt *Nahimana*, la Chambre d'appel du T.P.I.R. a cependant procédé à un nouvel examen des faits comme une Chambre de première instance, ce que le juge Meron n'a pas manqué de relever dans son opinion partiellement dissidente⁵⁴². Ce nouvel examen des faits a conduit la Chambre d'appel à procéder à une ré-écriture complète du jugement, de piètre qualité juridique. Ce nouvel examen des faits et cette ré-écriture du jugement cadrent mal avec la jurisprudence constante susmentionnée, clamant que les Chambres d'appel n'examinent pas les affaires *de novo* et ne fonctionnent pas comme une deuxième Chambre de première instance, comme dans les systèmes juridiques nationaux romano-germaniques.

S'agissant de l'erreur, la Chambre d'appel a considéré qu'« [u]ne partie qui se limite à proposer des variantes de conclusions auxquelles la Chambre de première instance aurait pu parvenir a donc peu de chance de voir son appel prospérer, à moins qu'elle établisse qu'aucun juge du fait raisonnable *n'aurait pu* conclure à la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable. »⁵⁴³ S'agissant du déni de justice, cette notion provient du droit américain, dans lequel celle-ci est conçue comme une exception au principe de la détermination juridique de la culpabilité par un tribunal⁵⁴⁴. Dans l'arrêt *Furundžija*, la Chambre d'appel a cité le dictionnaire juridique américain *Black*⁵⁴⁵, qui donne la définition suivante du déni de justice : « le résultat d'une injustice flagrante d'une procédure judiciaire, comme lorsqu'un

⁵³⁹ *Le Procureur c/ Zoran Kupreškić et autres* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-16-A, Chambre d'appel, Arrêt, 23 octobre 2001 (<http://www.un.org/icty/kupreskic/appeal/jugement/index.htm>), par. 22.

⁵⁴⁰ *Le Procureur c/ Anto Furundžija* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-17/1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 21 juillet 2000 (<http://www.un.org/icty/furundzija/appeal/jugement/index.htm>), par. 40.

⁵⁴¹ *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et autres* (« Foča »), Affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 12 juin 2002 (<http://www.un.org/icty/kunarac/appeal/jugement/index.htm>), par. 38.

⁵⁴² *Ferdinand Nahimana et autres c/ Le Procureur*, Affaire n° ICTR-99-52-A, Chambre d'appel, Arrêt, 28 novembre 2007 (<http://69.94.11.53/FRENCH/index.htm>), opinion partiellement dissidente du juge Meron, par. 1 et notes de bas de page 1 et 2 *in fine*.

⁵⁴³ *Le Procureur c/ Milorad Krnojelac* (« Foča-KP Dom »), Affaire n° IT-97-25-A, Chambre d'appel, Arrêt, 17 septembre 2003 (<http://www.un.org/icty/kjnojelac/appeal/jugement/index.htm>), par. 12. Voir également *Le Procureur c/ Mitar Vasiljević* (« Visegrad »), Affaire n° IT-98-32-A, Chambre d'appel, Arrêt, 25 février 2004 (<http://www.un.org/icty/vasiljevic/appeal/jugement/index.htm>), par. 7.

⁵⁴⁴ Antoine Garapon et Ioannis Papadopoulos, *Juger en Amérique et en France*, Odile Jacob, Paris, novembre 2003, p. 92.

⁵⁴⁵ Septième édition, Saint Paul, Minnesota, 1999.

accusé est condamné, malgré l'absence de preuves relatives à un élément essentiel du crime »⁵⁴⁶.

En droit écossais, le déni de justice est l'unique motif d'appel, mais non le niveau de preuve exigé en appel pour les erreurs de fait. En droit français, le déni de justice constitue une infraction et non le niveau de preuve exigé en appel. Il s'agit d'une abstention incriminée comme entrave à l'exercice de la justice. Cette notion peut être définie comme le refus, sous quelque prétexte que ce soit, ou la négligence de juger ou, plus généralement, de rendre une décision à un titre quelconque sur des intérêts particuliers de la part de ceux qui sont appelés à rendre la justice qu'ils doivent aux parties, à savoir de tout juge ou détenteur de la force publique (administrateur, autorité administrative), lorsqu'il en est requis, d'assurer l'exécution d'une décision judiciaire⁵⁴⁷. Le déni de justice est notamment prévu à l'article 434-7-1 du code pénal⁵⁴⁸. Les paragraphes 1 c) ii), 4) b) iii) et 5) c) iii) des directives pratiques relatives aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement⁵⁴⁹ se réfèrent à une erreur de fait qui a entraîné « une erreur judiciaire », exigeant ainsi un lien de causalité entre les deux éléments de la démonstration. Le critère d'erreur ayant entraîné une erreur ou d'erreurs en cascade ne participe cependant pas à la clarification du niveau de preuve exigé en appel. La notion de « *miscarriage of justice* » est parfois traduite par « erreur judiciaire » en français⁵⁵⁰. L'expression de « déni de justice » utilisée dans les Statuts des deux T.P.I. est

⁵⁴⁶ *Le Procureur c/ Anto Furundžija* (« Vallée de la Lašva »), Chambre d'appel, Arrêt, 21 juillet 2000 (<http://www.un.org/icty/furundzija/appeal/jugement/index.htm>), par. 36. Voir également *Le Procureur c/ Alfred Musema*, Affaire n° ICTR-96-13-A, Chambre d'appel, Arrêt, 16 novembre 2001 (<http://69.94.11.53/FRENCH/index.htm>), note de bas de page 24 ; *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac* et autres (« Foča »), Affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 12 juin 2002 (<http://www.un.org/icty/kunarac/appeal/jugement/index.htm>), par. 39 ; *Le Procureur c/ Mitar Vasiljević* (« Visegrad »), Affaire n° IT-98-32-A, Chambre d'appel, Arrêt, 25 février 2004 (<http://www.un.org/icty/vasiljevic/appeal/jugement/index.htm>), par. 8.

⁵⁴⁷ Anne-Christine Paschoud, « Déni de justice », *Répertoire pénal Dalloz*, octobre 1998, p. 1, par. 1 ; Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, Presses universitaires de France, Paris, 8^{ème} édition, 2008, p. 291.

⁵⁴⁸ « Le fait, par un magistrat, toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ou toute autorité administrative, de dénier la justice après en avoir été requis et de persévérer dans son déni après avertissement ou injonction de ses supérieurs est puni de 7500 euros d'amende et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques pour une durée de cinq à vingt ans. »

⁵⁴⁹ IT/201 du 7 mars 2002 (T.P.I.Y.) et 16 septembre 2002 (T.P.I.R.).

⁵⁵⁰ *Le Procureur c/ Radišlav Krstić* (« Srebrenica-Corps de la Drina »), Affaire n° IT-98-33-A, Chambre d'appel, Arrêt, 19 avril 2004 (<http://www.un.org/icty/krstic/appeal/jugement/index.htm>), par. 40 ; *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14-A, Chambre d'appel, Arrêt, 29 juillet 2004 (<http://www.un.org/icty/cases-f/index-f.htm>), par. 9, 12, 222 et 690 ; *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14/2-A, Chambre d'appel, Arrêt, 17 décembre 2004 (<http://www.un.org/icty/kordic/appeal/jugement/index.htm>), par. 13, 19, 244, 379, 641 et 712 ; *Le Procureur c/ Miroslav Deronjić*, Affaire n° IT-02, Chambre d'appel, Arrêt, 20 juillet 2005 (<http://www.un.org/icty/deronjic/appeal/judgement/index.htm>), par. 7, 35, 38 et 149 ; *Le Procureur c/ Dragan Nikolić*, Affaire n° IT-94-2-A, Chambre d'appel, Arrêt, 4 février 2005 (<http://www.un.org/icty/nikolic/appeal/jugement/index.htm>), par. 8.

Le Procureur c/ André Ntagerura, Affaire n° ICTR-99-46-A, Chambre d'appel, Arrêt, 7 juillet 2006 (<http://69.94.11.53/FRENCH/index.htm>), par. 213.

peut-être tout simplement une mauvaise traduction de la notion de « *miscarriage of justice* ». En droit français, l'erreur judiciaire donne cependant lieu à une procédure de révision⁵⁵¹ et non à une procédure d'appel.

La Commission du droit international a prévu à l'article 49 2) de son projet de Statut qu'une réparation en appel serait limitée aux cas où « la décision rendue est entachée d'une erreur de fait »⁵⁵². La Commission a commenté qu'« il faut que l'erreur soit un élément important de la décision adoptée. »⁵⁵³ La disposition finalement adoptée prévoit que l'appelant doit démontrer qu'une erreur de fait entache sérieusement « la décision ou la condamnation faisant l'objet de l'appel », en application de l'article 83 2) du Statut ; l'erreur de fait doit donc être suffisamment sérieuse. L'article 83 2) du Statut de Rome envisage des motifs plus larges que l'article 81 2) a) du Statut pour interjeter appel à l'encontre de la peine, ce qui indique que les erreurs de fait commises lors de la détermination de la peine peuvent constituer des motifs d'appel à l'encontre de la peine⁵⁵⁴.

2- Tout autre motif de nature à compromettre l'équité ou la régularité de la procédure ou de la décision et disproportion entre la peine prononcée et le crime

Le Statut de Rome ne précise pas le niveau de preuve exigé pour les motifs d'appel fondés sur « [t]out autre motif de nature à compromettre l'équité ou la régularité de la procédure ou de la décision », au sens de l'article 81 1) b) iv) du Statut et sur une disproportion entre la peine prononcée et le crime, au sens de l'article 81 2) a) du Statut. L'article 83 2) du Statut de Rome prévoit cependant « que la procédure faisant l'objet de l'appel est viciée au point de porter atteinte à la régularité de la décision ou de la condamnation, ou que la décision ou la condamnation faisant l'objet de l'appel est

S'agissant de l'erreur judiciaire, voir Gaston Stefani, Georges Levasseur et Bernard Bouloc, *Procédure pénale*, Dalloz, Paris, 17^{ème} édition, 2000, p. 894, par. 968.

⁵⁵¹ *Lexique des termes juridiques*, Raymond Guillien et Jean Vincent (dir.), Dalloz, Paris, 16^{ème} édition, 2007, p. 282. L'article 626 alinéa 6 du code de procédure pénale énonce que « [s]i le demandeur le requiert, l'arrêt ou le jugement de révision d'où résulte l'innocence du condamné est affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans la commune du lieu où le crime ou le délit a été commis, dans celle du domicile des demandeurs en révision, dans celles du lieu de naissance et du dernier domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si elle est décédée ; dans les mêmes conditions, il est ordonné qu'il soit inséré au Journal officiel et publié par extraits dans cinq journaux au choix de la juridiction qui a prononcé la décision. »

⁵⁵² Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session, 2 mai-22 juillet 1994, Assemblée générale, Documents officiels, Quarante-neuvième session, Supplément No 10 (A/49/10), p. 137.

⁵⁵³ *Ibidem*, p. 138. Voir également le rapport du Groupe de travail sur un projet de Statut pour une Cour criminelle internationale, A/CN.4/L.491/Rev.2/Add.3, 18 juillet 1994, p. 3, par. 3.

⁵⁵⁴ Helen Brady, « Appeal », *The International Criminal Court. Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, Transnational Publishers, Inc., Ardsley, NY, 2001, p. 576, note de bas de page 5.

sérieusement entachée d'une erreur de fait ou de droit ». Ce critère est lié au concept de procès équitable. Les T.P.I. ont développé leur propre jurisprudence relative à l'exigence statutaire d'impartialité et le critère dégagé⁵⁵⁵ est semblable à celui de l'article 83 du Statut de Rome.

La jurisprudence du T.P.I.Y. prévoit des critères d'examen en appel distincts en fonction de la violation du droit à un procès équitable alléguée par l'appelant. Dans l'arrêt *Kordić et Čerkez*, la Chambre d'appel a considéré que « [l]orsqu'une partie allègue en appel que son droit à un procès équitable a été bafoué, elle doit prouver que la Chambre de première instance ne lui a pas accordé les protections prévues par le Statut et le Règlement. Cela suppose qu'elle prouve :

- 1) que des dispositions du Statut et/ou du Règlement ont été enfreintes et
- 2) que cela lui a nui et a rendu le procès si 'inéquitable' qu'il en est résulté une erreur de droit qui invalide le jugement de première instance »⁵⁵⁶.

La Chambre d'appel du T.P.I.Y. a donc lié les motifs d'appel fondés sur la violation du droit à un procès équitable à l'erreur de droit. De même, la Défense doit rapporter la preuve que les vices de forme entachant les actes d'accusation et les condamnations prononcées sur le fondement de faits non plaidés dans l'acte d'accusation invalident le jugement contesté⁵⁵⁷. Plus concrètement, la personne condamnée qui fait valoir cet argument

⁵⁵⁵ *Le Procureur c/ Anto Furundžija* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-17/1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 21 juillet 2000 (<http://www.un.org/icty/furundzija/appeal/jugement/index.htm>), par. 189. Voir également *Le Procureur c/ Georges Rutaganda*, Affaire n° ICTR-96-3-A, Chambre d'appel, Arrêt, 26 mai 2003 (<http://69.94.11.53/FRENCH/index.htm>), par. 39.

Voir *Le Procureur c/ Radoslav Brdanin et Momir Talić* (« Krajina »), Affaire n° IT-99-36-PT, Juge David Hunt, Décision relative à la demande de récusation d'un juge de la Chambre de première instance présentée par Momir Talić, 18 mai 2000 (<http://www.un.org/icty/brdjanin/trialc/decision-f/000518.htm>). Le juge Hunt a considéré que l'article 15 A) du Règlement doit être interprété comme consacrant un principe reconnu tant par les systèmes de *common law* que de tradition romano-germanique et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, selon lequel un juge est récusé non seulement s'il existe réellement un parti pris de sa part, mais également si les parties peuvent raisonnablement suspecter l'existence d'un tel parti pris.

Dans l'affaire *Sesay*, la Chambre d'appel de la Cour spéciale pour la Sierra Leone a suivi l'arrêt *Furundžija* de la Chambre d'appel du T.P.I.Y. : *Procureur c/ Issa Hassan Sesay*, Affaire n° SCSL-2004-15-AR 15, Chambre d'appel, *Decision on Defence Motion Seeking the Disqualification of Justice Robertson from the Appeals Chamber*, 13 mars 2004 (<http://www.sc-sl.org/Documents/SCSL-04-15-PT-058.pdf>).

⁵⁵⁶ *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14/2-A, Chambre d'appel, Arrêt, 17 décembre 2004 (<http://www.un.org/icty/kordic/appeal/jugement/index.htm>), par. 119.

⁵⁵⁷ *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et autres* (« Camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje »), Affaire n° IT-98-30/1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 28 février 2005 (<http://www.un.org/icty/kvočka/appeal/jugement/index.htm>), par. 34 ; *Le Procureur c/ Mladen Naletilić et Vinko Martinović* (« Tuta » et « Štela »), Affaire n° IT-98-34-A, Chambre d'appel, Arrêt, 3 mai 2006

pour la première fois en appel doit démontrer qu'elle a été sérieusement gênée dans la préparation de sa défense⁵⁵⁸.

L'article 15 A) du Règlement du T.P.I.Y. dispose « qu'un juge ne peut connaître en première instance ou en appel d'une affaire dans laquelle il a un intérêt personnel ou avec laquelle il a ou a eu un lien quelconque de nature à porter atteinte à son impartialité ». Selon l'article 15 D) i) du Règlement « aucun juge ne peut connaître, en appel [...] d'une affaire dont il a eu à connaître en première instance ». À tout moment, l'accusé ou le Procureur peut demander le dessaisissement du juge. Après examen des faits de l'espèce, cette décision revient au Bureau, organe constitué du Président et du Vice-Président du Tribunal et des Présidents des trois Chambres de première instance, aux termes des articles 2 A) et 23 A) du Règlement.

Dans les affaires *Delalić* et *Furundžija*, les accusés ont demandé le dessaisissement des juges, affirmant que certains juges étaient partiaux. Dans l'affaire *Delalić*, le juge Odio-Benito avait accédé à la fonction de second vice-président de la République du Costa Rica le 8 mai 1998⁵⁵⁹. Les quatre coaccusés avaient fait valoir que cette fonction politique suffisait pour créer l'apparence d'un manque d'impartialité au sens de l'article 15 A) du Règlement et était incompatible avec les exigences du Statut et du Règlement. Le Bureau a été saisi de l'affaire. Celui-ci a considéré que le juge Odio-Benito s'était engagé à ne pas assumer les fonctions que lui imposait son poste avant de s'être acquittée de ses obligations judiciaires. Le Bureau a estimé que son rôle de vice-présidente uniquement en titre – *in pectore* – n'affectait ni son indépendance, ni son impartialité. Le Bureau a donc décidé que le Juge Odio Benito n'était pas tenue de se récuser aux termes de l'article 15 A) du Règlement et pouvait continuer à connaître de l'affaire impliquant les accusés⁵⁶⁰. La Chambre d'appel du T.P.I.Y. a également été saisie de cette question et abouti à la même conclusion que le Bureau dans l'arrêt *Delalić*. Dans l'arrêt *Nahimana*, la Chambre d'appel du T.P.I.R. a également conclu

(<http://www.un.org/icty/naletilic/appeal/judgement/index.htm>), par. 26 ; *Le Procureur c/ Blagoje Simić et autres* (« Bosanski Šamac »), Affaire n° IT-95-9-A, Chambre d'appel, Arrêt, 26 novembre 2006 (<http://www.un.org/icty/simic/appeal/judgement-e/sim-acjud061128e.pdf>), par. 23.

⁵⁵⁸ *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et autres* (« Camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje »), Affaire n° IT-98-30/1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 28 février 2005 (<http://www.un.org/icty/kvočka/appeal/judgement/index.htm>), par. 35 ; *Le Procureur c/ Blagoje Simić et autres* (« Bosanski Šamac »), Affaire n° IT-95-9-A, Chambre d'appel, Arrêt, 26 novembre 2006 (<http://www.un.org/icty/simic/appeal/judgement-e/sim-acjud061128e.pdf>), par. 25.

⁵⁵⁹ Hervé Ascensio et Rafaëlle Maison, « L'activité des Tribunaux pénaux internationaux (1998) », *Annuaire français de droit international*, 1998, XLIV, p. 383.

⁵⁶⁰ *Le Procureur c/ Zejnil Delalić et autres* (« Camp de Čelebići »), Affaire n° IT-96-21-T, Bureau, Décision du Bureau portant sur la requête relative à l'indépendance de la justice, 4 septembre 1998 (<http://www.un.org/icty/celebici/trialc2/decision-f/80904MSX.htm>).

« qu'un observateur raisonnable et dûment informé ne serait pas amené à mettre en doute l'impartialité des Juges Pillay et Møse en raison de leur visite au Rwanda peu avant le début du procès, et que l'Appelant Barayagwiza n'a pas réussi à renverser la présomption d'impartialité dont ces juges bénéficient. »⁵⁶¹

Les critères applicables relatifs à l'octroi d'une réparation pour violation par l'Accusation de ses obligations de communication retenus par la Chambre d'appel diffèrent notablement de ceux applicables à l'examen de l'impartialité des juges, des erreurs sur un point de droit et des erreurs de fait : « si la Défense demande réparation pour manquement de l'Accusation aux obligations que lui impose l'article 68 du Règlement en matière de communication, il lui incombe de démontrer que i) l'Accusation a effectivement manqué à ces obligations et que ii) il en est résulté un préjudice important pour l'accusé. [...] Si la Défense convainc le Tribunal que l'Accusation a failli aux obligations qui découlent pour elle de l'article 68 du Règlement, le Tribunal examinera d'abord si ces manquements ont porté préjudice à la Défense, avant de se prononcer sur la question de la réparation »⁵⁶². La Chambre d'appel a ajouté que « si la Défense connaissait l'existence des éléments de preuve non communiqués, le préjudice ne peut être démontré. »⁵⁶³ Le niveau de preuve exigé est donc particulièrement élevé.

S'agissant de la disproportion entre la peine et le crime, l'article 83 3) du Statut de Rome énonce que si « la Chambre d'appel constate que la peine est disproportionnée par rapport au crime, elle peut la modifier ». Le pouvoir d'examen de la Chambre d'appel est limité par l'article 83 2) du Statut. Elle devra donc s'autolimiter en tenant compte de la peine déjà prononcée.

La Commission du droit international a prévu à l'article 49 3) du projet de Statut que si « la Chambre constate que la peine est manifestement disproportionnée au crime, elle peut la modifier »⁵⁶⁴. Cette disposition requérait donc une disproportion manifeste entre le crime et la peine pour que la Chambre d'appel puisse la modifier, comme la Commission l'a elle-

⁵⁶¹ *Ferdinand Nahimana et autres c/ Le Procureur*, Affaire n° ICTR-99-52-A, Chambre d'appel, Arrêt, 28 novembre 2007 (<http://69.94.11.53/FRENCH/index.htm>), par. 67.

⁵⁶² *Le Procureur c/ Radislav Krstić* (« Srebrenica-Corps de la Drina »), Affaire n° IT-98-33-A, Chambre d'appel, Arrêt, 19 avril 2004 (<http://www.un.org/icty/krstic/Appeal/jugement/index.htm>), par. 153, notes de bas de page omises.

⁵⁶³ *Ibidem*, note de bas de page 267.

⁵⁶⁴ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session, 2 mai-22 juillet 1994, Assemblée générale, Documents officiels, Quarante-neuvième session, Supplément No 10 (A/49/10), p. 137.

même observé⁵⁶⁵. Elle a ajouté que « [l]a Cour devra nécessairement, tout comme les juridictions d'appel du droit interne, pouvoir exercer une certaine liberté d'appréciation en l'occurrence, le doute devant toujours, le cas échéant, inspirer une solution favorable à la personne déclarée coupable. »⁵⁶⁶ Il convient cependant de relever que le principe selon lequel le doute doit profiter à l'accusé – *in dubio pro reo* – s'applique aux faits et au droit⁵⁶⁷ seulement lorsque les règles d'interprétation ne permettent pas de dissiper un doute raisonnable quant à l'interprétation d'un texte pénal⁵⁶⁸. Ce principe s'applique donc à la détermination de l'innocence ou de la culpabilité de l'accusé : si l'Accusation n'a pas prouvé la culpabilité à l'issue du procès, « l'accusé doit être acquitté au bénéfice du doute. »⁵⁶⁹ En revanche, il ne s'applique pas à la détermination de la peine d'un accusé déclaré coupable. La Commission a par conséquent utilisé ce principe dans des circonstances inappropriées.

Dans l'arrêt *Dragan Nikolić*⁵⁷⁰, la Chambre d'appel du T.P.I.Y. a considéré que les recours formés contre la peine auprès de la Chambre d'appel ne donnent pas lieu à un procès *de novo*, à l'instar des appels interjetés contre un jugement rendu par une Chambre de première instance⁵⁷¹.

En conclusion, la jurisprudence des deux T.P.I. considère les abus de pouvoir discrétionnaire comme des types d'erreurs de droit. Cependant, les niveaux de preuve exigés en appel diffèrent sensiblement en fonction des différents types d'erreurs de droit. Les décisions discrétionnaires des Chambres de première instance peuvent contenir des erreurs de

⁵⁶⁵ *Ibidem*, p. 138.

⁵⁶⁶ *Idem*. Voir également le rapport du Groupe de travail sur un projet de Statut pour une Cour criminelle internationale, A/CN.4/L.491/Rev.2/Add.3, 18 juillet 1994, p. 3, par. 3.

⁵⁶⁷ Voir *Le Procureur c/ Milan Milutinović et autres* (« Kosovo »), Affaire n° IT-99-37-AR72, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Dragoljub Ojdanić – *entreprise criminelle commune*, 21 mai 2003, par. 28. Voir également Opinion individuelle du juge David Hunt relative à l'exception d'incompétence soulevée par Ojdanić – *entreprise criminelle commune*, par. 26 ; *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et autres* (« Bosnie centrale »), Affaire n° IT-01-47-AR72, Chambre d'appel, Décision relative à l'exception d'incompétence (*responsabilité du supérieur hiérarchique*), 16 juillet 2003 (<http://www.un.org/icty/hadzhas/appeal/decision-f/030716.htm>), Opinion partiellement dissidente du juge Shahabuddeen, par. 12.

En sens inverse, voir *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, Affaire n° IT-97-24-T, Chambre de première instance II, Jugement, 31 juillet 2003 (<http://www.un.org/icty/stakic/trialc/jugement/index.htm>), note de bas de page 1 082.

⁵⁶⁸ Voir *Le Procureur c/ Duško Tadić*, Affaire n° IT-94-1-A, Chambre d'appel, Décision relative à la requête de l'appelant aux fins de prorogation de délai et d'admission de moyens de preuve supplémentaires, 15 octobre 1998 (<http://www.un.org/icty/tadic/appeal/decision-f/81015EX35317.htm>), par. 73 ; Affaire n° IT-94-1-Tbis-R117, Chambre de première instance II *bis*, Jugement relatif à la sentence, 11 novembre 1999 (http://www.un.org/icty/tadic/trialc2/jugement/index_3.htm), par. 31.

⁵⁶⁹ *Le Procureur c/ Zejnil Delalić et autres* (« Camp de Čelebići »), Affaire n° IT-96-21-T, Chambre de première instance II *quater*, Jugement, 16 novembre 1998 (<http://www.un.org/icty/celebici/trialc2/jugement/index.htm>), par. 601.

⁵⁷⁰ *Le Procureur c/ Dragan Nikolić* (« Camp de Susica »), Affaire n° IT-94-02-A, Chambre d'appel, Arrêt relatif à la peine, 4 février 2005 (<http://www.un.org/icty/nikolic/appeal/jugement/index.htm>).

⁵⁷¹ *Ibidem*, par. 8.

fait et de droit : s'il s'agit d'une allégation d'erreur manifeste commise par une Chambre de première instance dans son analyse et son examen des fondements factuels de sa décision, la Chambre d'appel examine les erreurs de fait à l'aune du critère de caractère raisonnable de la conclusion contestée. S'il s'agit cependant d'une erreur relative à l'application d'un droit erroné, le critère du caractère correct de la conclusion de la Chambre de première instance est applicable. Les Chambres d'appel exercent une retenue conséquente dans leur examen des abus de pouvoir discrétionnaire commis par les Chambres de première instance dans leurs conclusions. Par exemple, même si les juges de première instance appliquent correctement le droit aux faits établis, une large fourchette de peines peut être prononcée, à l'encontre desquelles il ne peut être interjeté appel, dans la mesure où elles sont protégées par la retenue de la Chambre d'appel par rapport au pouvoir discrétionnaire des Chambres de première instance. L'abus de pouvoir discrétionnaire devrait constituer un motif d'appel distinct. Les parties pourraient ainsi invoquer quatre motifs d'appel, à savoir les erreurs de fait, les erreurs de droit, les abus de pouvoir discrétionnaire et les violations du droit à un procès équitable.

SECTION II : LES OPINIONS INDIVIDUELLES ET DISSIDENTES DES JUGES DES CHAMBRES D'APPEL

Il convient tout d'abord d'analyser l'origine des opinions individuelles et dissidentes (§ 1) avant d'examiner ces opinions dans le contexte spécifique des juridictions pénales internationales (§ 2).

§ 1 : LES OPINIONS INDIVIDUELLES ET DISSIDENTES DANS LES SYSTEMES JURIDIQUES NATIONAUX ET SUPRANATIONAUX

Un dictionnaire juridique français distingue l'opinion dissidente, définie comme un « [e]xposé officiel, par un membre d'une juridiction internationale, de son dissentiment à l'égard d'une décision prise par cette juridiction et des motifs de ce dissentiment »⁵⁷², de l'opinion individuelle, définie comme la même expression de « désaccord sur les motifs d'une décision rendue par cette juridiction dont il accepte par ailleurs le dispositif. »⁵⁷³ La référence aux seules juridictions internationales montre que les opinions individuelles et dissidentes ne font pas partie du paysage juridique français, même si l'auteur a omis de préciser que les

⁵⁷² Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, Presses universitaires de France, Paris, 8^{ème} édition, 2008, p. 637. Voir également *Black's Law Dictionary*, Bryan A. Garner ed., West Group, Saint Paul, Minnesota, 8^{ème} édition, 2004, p. 1125.

⁵⁷³ *Idem*.

opinions dissidentes existent dans les systèmes nationaux de *common law*⁵⁷⁴ (A). En revanche, les opinions individuelles sont spécifiques aux juridictions internationales telles la Cour internationale de justice (ci-après la « C.I.J. »), le Comité des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme (B).

A-LES OPINIONS DISSIDENTES DANS LES SYSTÈMES JURIDIQUES NATIONAUX

Alors que les opinions dissidentes proviennent des systèmes de *common law* (1), elles existent également dans la plupart des systèmes juridiques romano-germaniques, à l'exception notable de la France et des droits nationaux influencés par l'approche juridique française (2). Les opinions dissidentes démontrent donc moins une influence juridique de la *common law* qu'une absence d'influence de la tradition juridique française dans les juridictions pénales internationales.

1-Les opinions dissidentes dans les systèmes de *common law*

Dans les systèmes juridiques nationaux de *common law*, chaque opinion « constitue une véritable dissertation juridique avec évocation de la jurisprudence précédente et même de la doctrine »⁵⁷⁵. Comme le relèvent deux auteurs, le juge de *common law* assied « son prestige et son individualité sur des opinions créatrices, longuement motivées, et le cas échéant dissidentes. »⁵⁷⁶ Deux autres auteurs relèvent également que « chaque juge fait état publiquement de sa décision et de ses motivations. Le jugement du juge anglais est un délibéré à voix haute »⁵⁷⁷. Dans les systèmes de *common law*, le juge prononce « une opinion individuelle soigneusement motivée, qui par ses aspects tant pédagogique que symbolique tend à en assurer l'acceptabilité sociale. En même temps, cette individualisation des avis judiciaires est facteur de prestige personnel du juge en ce qu'elle conduit à la création d'un corpus normatif qui lui est directement attribuable. »⁵⁷⁸

⁵⁷⁴ Voir *Black's Law Dictionary*, Bryan A. Garner ed., West Group, Saint Paul, Minnesota, 8^{ème} édition, 2004, p. 1125 ; Steven H. Gifis, *Dictionary of Legal Terms*, Barron's, New York, Third Edition, 1998, p. 337.

⁵⁷⁵ Jean Pradel, *Droit pénal comparé*, Dalloz, Paris, 3^{ème} édition, 2008, p. 685, par. 645.

⁵⁷⁶ Duncan Fairgrieve et Horatia Muir Watt, *Common Law et tradition civiliste : convergence ou concurrence ?*, Presses universitaires de France, Paris, 2006, p. 10, par. 5.

⁵⁷⁷ Antoine Garapon et Ioannis Papadopoulos, *Juger en Amérique et en France*, Odile Jacob, Paris, novembre 2003, p. 110.

⁵⁷⁸ Duncan Fairgrieve et Horatia Muir Watt, *Common Law et tradition civiliste : convergence ou concurrence ?*, Presses universitaires de France, Paris, 2006, p. 15, par. 9.

Dès lors, la « tradition des opinions dissidentes »⁵⁷⁹ donne « la possibilité d'une divergence de points de vue »⁵⁸⁰. Dès sa fondation, la *common law* a été marquée « du sceau de la *dissidence*, de l'opposition au pouvoir d'État. [...] Cette tension congénitale de la *common law* se cristallise dans le jugement par l'opinion dissidente. »⁵⁸¹ En 1856, la Chambre des Lords a examiné la question des opinions dissidentes. Leur suppression a été envisagée, au motif que la sécurité juridique et l'autorité de la juridiction seraient renforcées⁵⁸².

À partir de la seconde moitié du XIX^{ème} siècle, le souhait d'imposer l'uniformité aux juridictions « inférieures » était considéré comme la raison d'être du jugement unique en Australie. Le droit de dissidence a été introduit lors de la Conférence impériale de 1911, à l'instigation de l'Australie. L'introduction d'une disposition relative à une opinion dissidente unique n'était pas fondée sur un principe, mais sur un compromis⁵⁸³. La question des opinions dissidentes a donc été débattue au sein même de systèmes nationaux de *common law* telle l'Australie.

2-Les opinions dissidentes dans les systèmes juridiques romano-germaniques

Les opinions minoritaires ne représentent pas une particularité propre aux États dotés d'un système de *common law*⁵⁸⁴. Les opinions dissidentes sont également publiées en Suisse, en Norvège, en Suède, en Finlande et au Portugal⁵⁸⁵. En Espagne, les opinions dissidentes peuvent être rédigées, communiquées aux parties et incluses au greffe des jugements. En Grèce, il existe un devoir constitutionnel de publier les opinions dissidentes. En Allemagne, la publication des opinions dissidentes par les juges de la Cour constitutionnelle fédérale à la suite de l'arrêt rendu par la majorité est autorisée depuis la révision constitutionnelle du 21 décembre 1970⁵⁸⁶. La position dans l'Allemagne de l'après-guerre était particulièrement controversée, dans la mesure où les arguments en faveur de l'ouverture ont été pour un temps

⁵⁷⁹ Antoine Garapon et Ioannis Papadopoulos, *Juger en Amérique et en France*, Odile Jacob, Paris, novembre 2003, p. 203.

⁵⁸⁰ *Ibidem*, p. 111.

⁵⁸¹ *Ibidem*, pp. 205 et 206.

⁵⁸² John Alder, « Dissents in Courts of Last Resort: Tragic Choices? », *Oxford Journal of Legal Studies*, Volume 20, No. 2 (2000), p. 235.

⁵⁸³ *Ibidem*, p. 236.

⁵⁸⁴ René David et Camille Jauffret-Spinosi, *Les grands systèmes de droit contemporains*, Dalloz, Paris, 11^{ème} édition, 2002, p. 114, par. 106.

⁵⁸⁵ Articles 372 n 1, e. 2 et 425, n 1, e. 2 du code de procédure pénale.

⁵⁸⁶ René David et Camille Jauffret-Spinosi, *Les grands systèmes de droit contemporains*, Dalloz, Paris, 11^{ème} édition, 2002, p. 114, par. 106 *in fine*.

défaites par les inquiétudes relatives à la stabilité d'une nouvelle démocratie fragile. Des juges ont insisté pour faire connaître leur dissidence dans les années 1950 et 1960.

En Italie, les opinions dissidentes ne sont en revanche pas prévues⁵⁸⁷. La tradition extrêmement hostile à la dissidence demeure forte dans les juridictions influencées par le droit français telles l'Italie, où la culture judiciaire collégiale est associée à l'anonymat⁵⁸⁸. Entre 1898 et 1921, les opinions dissidentes étaient par exemple interdites à la Cour suprême de Louisiane, qui a hérité de la tradition juridique française⁵⁸⁹. L'affirmation d'un auteur, selon lequel les juges ne sont pas autorisés à débattre publiquement de leur désaccord éventuel avec la majorité dans les systèmes juridiques romano-germaniques⁵⁹⁰, est donc erronée. L'interdiction des opinions individuelles et dissidentes représente une exception française et non une caractéristique des systèmes juridiques romano-germaniques. Comme le relève Antoine Garapon, « [l]e refus des opinions dissidentes marque [...], plus qu'un style judiciaire, une véritable centralisation de la pensée ; il [l] [...] porte [...] l'empreinte d'un jacobinisme qui pénètre la production de la pensée »⁵⁹¹. Le juge Jorda, ancien président du T.P.I.Y. et seul juge français ayant siégé aux Chambres d'appel des deux T.P.I., n'a jamais annexé d'opinion dissidente ou individuelle aux arrêts rendus par la Chambre d'appel du T.P.I.Y. ; celui-ci a seulement annexé une opinion individuelle avec le président Meron à l'arrêt *Rutaganda* de la Chambre d'appel du T.P.I.R.

Comme le relève Ioannis Papadopoulos, « [e]n Europe continentale, l'exigence – de plus en plus prégnante – de transparence démocratique dans les décisions de justice est perçue comme contradictoire avec l'autorité du jugement. Parce qu'en *civil law*, l'autorité du jugement ne peut être construite que sur une parole univoque, exempte d'ambiguïtés. Mieux : la notion même d'autorité n'a rien de dialogique, comme le montre l'expression – si typiquement française – d'« autorité de la chose jugée » pour désigner les effets contraignants d'une décision de justice. Même si les juges continentaux sont désormais conscients que, dans une société démocratique, ils doivent s'engager personnellement dans la défense des principes

⁵⁸⁷ Mercurio Galasso, « Appeal and Revision in Front of the International Criminal Court », *The International Criminal Court – Comments on the Draft Statute*, Flavia Lattanzi ed., Editoriale Scientifica, Napoli, 1998, p. 307, note de bas de page 6.

⁵⁸⁸ John Alder, « Dissents in Courts of Last Resort: Tragic Choices? », *Oxford Journal of Legal Studies*, Volume 20, No. 2 (2000), p. 237.

⁵⁸⁹ *Ibidem*, p. 238.

⁵⁹⁰ Olga Kavran, « The *sui generis* Rules of Procedure and Evidence », *Supranational Criminal Law: a System sui generis*, Roelof Haveman, Olga Kavran et Julian Nicholls (eds.), Intersentia, Antwerp-Oxford-New York, 2003, p. 138.

⁵⁹¹ Antoine Garapon et Ioannis Papadopoulos, *Juger en Amérique et en France*, Odile Jacob, Paris, novembre 2003, p. 31.

fondamentaux du droit dont ils sont les gardiens, il n'en reste pas moins que la multiplication des opinions dissidentes continue de leur sembler suspecte car susceptible de miner l'autorité du jugement et de fissurer la belle unité de la justice. »⁵⁹²

B-LES OPINIONS INDIVIDUELLES ET DISSIDENTES DANS LES SYSTÈMES JURIDIQUES SUPRANATIONAUX

Les opinions individuelles et dissidentes ne sont pas prévues et donc pas autorisées au Tribunal de première instance et à la Cour de justice des Communautés européennes⁵⁹³ (ci-après la « C.J.C.E. »), ce qui reflète l'influence française des juges conçus comme la bouche de la loi⁵⁹⁴. Tous les juges doivent signer la décision de la juridiction, en application des dispositions du Statut de la C.J.C.E. et du Règlement de procédure. Les opinions ont été écartées pour deux motifs.

En premier lieu, les juges sont nommés pour des mandats relativement courts de six ans, mais renouvelables, en application de l'article 253 1)⁵⁹⁵ et 4)⁵⁹⁶ du traité. L'anonymat des arrêts unanimes permet d'éviter que les juges, qui souhaitent un renouvellement de mandat, soient tentés d'agir d'une façon qu'ils estiment favorable au gouvernement de l'État membre les ayant nommés. Les opinions ne sont pas souhaitables, étant donné la possibilité, même improbable, que le désir de plaire afin d'assurer le renouvellement de son mandat influence un juge⁵⁹⁷.

En second lieu, les opinions dissidentes auraient pu initialement affecter l'autorité de la Cour. Ce motif présente peut être une moindre importance aujourd'hui, dans la mesure où la Cour a fêté son cinquantième anniversaire et entretient de bonnes relations avec les juges et les praticiens nationaux. Ce motif reste cependant pertinent. La Cour n'est en effet pas à l'abri de la crise de légitimité, qui affecte l'Union européenne dans son ensemble⁵⁹⁸. Elle est cependant appelée à juger d'un nombre de plus en plus élevé de questions sensibles, y

⁵⁹² *Ibidem*, pp. 205 et 206.

⁵⁹³ Anthony Arnall, *The European Union and its Court of Justice*, Oxford University Press, New York, Deuxième édition, 2006, pp. 9 et 27.

⁵⁹⁴ *Ibidem*, pp. 9 et 11.

⁵⁹⁵ « Les juges [...] de la Cour de justice [...] sont nommés [...] pour six ans [...]. »

⁵⁹⁶ « Les juges [...] sortants peuvent être nommés de nouveau. »

⁵⁹⁷ Anthony Arnall, *The European Union and its Court of Justice*, Oxford University Press, New York, Deuxième édition, 2006, p. 11.

⁵⁹⁸ Voir *Accountability and Legitimacy in the European Union*, Anthony Arnall et Daniel Wincott eds., Oxford University Press, New York, 2002.

compris en droit pénal et en procédure pénale. L'autorité attachée à un arrêt important affectant les droits des États membres risquerait d'être pour le moins diminuée si des juges fondaient leurs opinions individuelles sur des motifs divergents de ceux de la Cour et si le juge de l'État le plus directement concerné par l'affaire annexait une opinion dissidente à cet arrêt.

La doctrine a défendu l'interdiction des opinions à la C.J.C.E., compte tenu du besoin d'établir l'autorité de la juridiction en présentant un front uni. Le secret aiderait à préserver l'indépendance judiciaire en protégeant et en défendant les juges contre les interférences et les pressions politiques⁵⁹⁹.

D'aucuns font parfois valoir que les opinions individuelles devraient être introduites à la C.J.C.E. et qu'autoriser les opinions dissidentes améliorerait la clarté, la cohérence⁶⁰⁰ et le raisonnement⁶⁰¹ des arrêts de la Cour, au motif que ces opinions contribueraient au développement de sa jurisprudence⁶⁰². Ce point de vue est cependant loin d'être unanime, dans la mesure où il reste nécessaire d'étudier les opinions individuelles de juges en accord avec la décision et ses motifs afin d'établir l'impact de ces opinions sur l'affaire en question⁶⁰³. L'introduction d'opinions entraînerait également des problèmes pratiques, qui retarderaient plus encore le prononcé des arrêts de la Cour⁶⁰⁴. La substance de la décision peut en effet se cristalliser à un stade avancé des délibérations. Un juge peut alors décider de rédiger une opinion. Les autres juges peuvent ensuite souhaiter tenir compte de l'opinion dans leur arrêt. L'opinion doit enfin être traduite⁶⁰⁵. Dans le contexte d'inquiétude relative à la capacité de la Cour de faire face à sa charge de travail, il semble irréaliste d'introduire des

⁵⁹⁹ Voir Wyatt et Dashwood, *European Community Law*, 3rd édition, 1993, p. 109 ; L. Neville Brown et Tom Kennedy, *The Court of Justice of the European Communities*, Sweet & Maxwell, London, Fifth Edition, 2000, pp. 52 et 319. Voir également John Alder, « Dissents in Courts of Last Resort: Tragic Choices? », *Oxford Journal of Legal Studies*, Volume 20, No. 2 (2000), p. 243.

⁶⁰⁰ Turner et Muñoz, « Revising the judicial architecture of the European Union » (1999-2000) 19 YEL 1, 85-6.

⁶⁰¹ Síofra O'Leary, *Employment Law at the European Court of Justice*, Hart Publishing, Oxford – Portland Oregon, 2002, p. 61.

⁶⁰² Gordon Slynn, *Introducing a European Legal Order*, Sweet & Maxwell, Londres, 1992, p. 161. Voir également J.H.H. Weiler, « Epilogue: the judicial après Nice », Grainne de Búrca et J.H.H. Weiler eds., *The European Court of Justice*, Oxford University Press, New York, 2001, pp. 215 et 225 : « *One of the virtues of separate and dissenting opinions is that they force the majority opinion to be reasoned in an altogether more profound and communicative fashion. The dissent often produces the paradoxical effect of legitimating the majority because it becomes evident that alternative views were considered even if ultimately rejected.* »

⁶⁰³ Anthony Arnall, *The European Union and its Court of Justice*, Oxford University Press, New York, Deuxième édition, 2006, p. 11.

⁶⁰⁴ Edward, « How the Court of Justice Works », 1995, 20 ELR, pp. 557 et 558.

⁶⁰⁵ Síofra O'Leary, *Employment Law at the European Court of Justice*, Hart Publishing, Oxford – Portland Oregon, 2002, p. 62.

opinions, qui retarderaient inévitablement la procédure, alors que les avantages de cette innovation sont purement spéculatifs⁶⁰⁶.

Un auteur relève également que la C.J.C.E. opère dans le cadre d'un mandat politique prédéterminé et n'est peut-être pas comparable à une juridiction dotée d'une compétence générale, dont la loyauté principale est envers la justice, ou à des juridictions internationales telles la Cour européenne des droits de l'homme et la C.I.J.⁶⁰⁷. Or l'article 45 2) de la Convention européenne⁶⁰⁸ relatif aux décisions et l'article 49 2) de la Convention européenne⁶⁰⁹ relatif aux avis consultatifs et l'article 57 du Statut de la C.I.J.⁶¹⁰ confèrent le droit de publier une opinion séparée ou individuelle ou de faire enregistrer une dissidence sans motifs. De plus, l'autorité de la Cour européenne des droits de l'homme et de la C.I.J. est fondée sur le consentement.

Les membres du Comité des droits de l'homme peuvent également joindre leurs opinions individuelles aux constatations sur le fond. Le cas s'est produit en quelques occasions⁶¹¹, notamment aux sujets des droits d'appel⁶¹² et à l'indemnisation pour erreur

⁶⁰⁶ Anthony Arnall, *The European Union and its Court of Justice*, Oxford University Press, New York, Deuxième édition, 2006, p. 12. Voir Síofra O'Leary, *Employment Law at the European Court of Justice*, Hart Publishing, Oxford – Portland Oregon, 2002, pp. 60 à 62.

⁶⁰⁷ Par exemple, bien que les décisions du 15 décembre 2004 dans l'affaire Serbie-Monténégro contre OTAN aient été prises à l'unanimité, sept juges ont publié une déclaration commune dans laquelle ils expliquent les avoir soutenues car ils en approuvent la conclusion, tout en en contestant les motifs.

Voir également affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), Arrêt, 26 février 2007 (http://www.icj-cij.org/cijwww/cdoocket/cbhy/cbhyjudgments/cbhy_cjudgment_20070226_frame.htm), Opinion dissidente de M. le juge Al-Khasawneh, vice-président, Opinion dissidente commune de MM. les juges Ranjeva, Shi et Koroma, Opinion individuelle de M. le juge Ranjeva, Déclaration commune de MM. les juges Shi et Koroma, Opinion individuelle de M. le juge Owada, Opinion individuelle de M. le juge Tomka, Déclaration de M. le juge Keith, Déclaration de M. le juge Bennouna, Déclaration de M. le juge Skotnikov, Opinion dissidente de M. le juge ad hoc Mahiou et Opinion individuelle de M. le juge ad hoc Kreća.

⁶⁰⁸ « Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge a le droit d'y joindre l'exposé de son opinion séparée. »

⁶⁰⁹ « Si l'avis n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge a le droit d'y joindre l'exposé de son opinion séparée. »

⁶¹⁰ « Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge aura le droit d'y joindre l'exposé de son opinion individuelle. »

⁶¹¹ Communications n° 422/1990, 423/1990 et 424/1990 : *Adimayo M. Aduayom et autres c. Togo*, CCPR/C/57/D/422/1990, CCPR/C/57/D/423/1990 et CCPR/C/57/D/424/1990, 19 août 1996, [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CCPR.C.57.D.422.1990.Fr?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CCPR.C.57.D.422.1990.Fr?Opendocument) ; [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/941f39a5d152ac54c1256b17004a5d75?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/941f39a5d152ac54c1256b17004a5d75?Opendocument) et [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/a17a92699dd7b00ec1256b17004a5e93?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/a17a92699dd7b00ec1256b17004a5e93?Opendocument), Opinions individuelles de M. Fausto Pocar, ultérieurement devenu juge aux Chambres d'appel des T.P.I. Communication n° 588/1994 : *Errol Johnson c. Jamaïque*, CCPR/C/56/D/588/1994. (Jurisprudence), 5 août 1996 ; Rapport du Comité des droits de l'Homme 1996, Annexe VIII.W, <http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/0/ff355c699e56f99f8025679a00596778?Opendocument>, Opinion individuelle de Mme Christine Chanut, membre du Comité ; Opinion individuelle des membres suivants du Comité : MM. Prafullachandra N. Bhaqwati, Marco T. Bruni Celli, Fausto Pocar et Julio Prado Vallejo ; Opinion individuelle de M. Francisco José Aguilar Urbina, membre du Comité.

judiciaire⁶¹³. De même, il est arrivé que ses membres joignent des opinions individuelles aux décisions d'irrecevabilité du Comité⁶¹⁴.

§ 2 : LES OPINIONS INDIVIDUELLES ET DISSIDENTES DES JUGES D'APPEL DANS LES JURIDICTIONS PÉNALES INTERNATIONALES

Alors que les juges d'appel et de première instance peuvent annexer leurs opinions individuelles et dissidentes aux décisions de la Chambre aux T.P.I. sur toute question (A), celles des juges d'appel de la Cour sont limitées aux questions de droit (B).

A-LES OPINIONS INDIVIDUELLES ET DISSIDENTES NON LIMITÉES AUX QUESTIONS DE DROIT AUX T.P.I.

Dans son rapport relatif au projet de Statut du T.P.I.Y., le Secrétaire général de l'O.N.U. avait proposé au Conseil de sécurité la possibilité pour les juges de joindre des opinions individuelles ou dissidentes aux décisions de la Chambre d'appel⁶¹⁵. Le Conseil de sécurité n'a cependant pas retenu cette proposition lorsqu'il a adopté le Statut. L'article 23 2) du Statut énonce que les juges de première instance peuvent joindre des opinions individuelles ou dissidentes aux jugements. Il en va de même de l'article 22 2) du Statut du T.P.I.R.

⁶¹² Communication n° 806/1988 : *Eversley Thompson c. Saint-Vincent-et-les Grenadines*, Assemblée générale, 56^{ème} session, Supp. n° 40, annexes, CCPR/C/70/D/806/1998, <http://www1.umn.edu/humanrts.hrcommittee/French/jurisprudence/806-1998.html>, Opinion individuelle de M. David Kretzmer, cosignée par M. Abdelfattah Amor, M. Maxwell Yalden et M. Abdallah Zakhia (dissidente).

Communication n° 614/1995 : CCPR/C/65/D/614/1995 : *Samuel Thomas c/ Jamaïque*, 25 mai 1999, [http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CCPR.C.65.D.614.1995.Fr?Opendocument](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CCPR.C.65.D.614.1995.Fr?Opendocument), Opinion individuelle (dissidente) de M. Hipólito Solari Yrigoyen.

Communication n° 662/1995 : *Peter Lumley c. Jamaïque*, CCPR/C/65/D/662/1995, 30 avril 1999, [http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CCPR.C.65.D.662.1995.Fr?Opendocument](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CCPR.C.65.D.662.1995.Fr?Opendocument), Opinion individuelle formulée par deux membres du Comité, Nisuke Ando et Maxwell Yalden (en partie dissidente).

Communication n° 920/2000 : *Avon Lovell c. Australie*, Rapport du Comité des droits de l'homme, A/59/40 (Volume II), 24 mars 2004, pp. 125 et 126, Opinion individuelle (dissidente) de M. Hipólito Solari Yrigoyen.

⁶¹³ Communication n° 880/1999 : *Terry Irving c. Australie*, CCPR/C/74/D/880/1999, 15 avril 2002, pp. 9 et 10, Opinion individuelle de M. Louis Henkin et de M. Martin Scheinin (dissidente).

⁶¹⁴ Communication n° 845/1998, *Rawle Kennedy c. Trinité-et-Tobago*, Rapport du Comité des droits de l'homme, A/57/40 (Volume II), 26 mars 2002, p. 159, Opinion individuelle de MM. Nisuke Ando, Eckart Klein et David Kretzmer.

⁶¹⁵ Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, S/25704, 3 mai 1993, p. 31, par. 118.

Les juges du T.P.I.Y. ont initialement adopté l'article 88 C) du Règlement lors de la deuxième Session plénière tenue le 11 février 1994⁶¹⁶ et modifié l'article 117 B) du Règlement lors de la cinquième Session plénière tenue les 16 janvier et 3 février 1995⁶¹⁷ afin d'autoriser expressément les opinions individuelles ou dissidentes en appel et en première instance. Les juges du T.P.I.Y. ont supprimé l'article 88 du Règlement lors de la 18^{ème} Session plénière tenue les 9 et 10 juillet 1998⁶¹⁸. Les articles 88 C) et 118 B) du Règlement du T.P.I.R. initialement adoptés le 29 juin 1995 énoncent également que « [d]es opinions individuelles ou dissidentes peuvent être jointes » et ne distinguent pas selon le stade de la procédure.

Les Statuts et les articles 2 A) des Règlements des deux T.P.I. relatifs aux définitions ne précisent pas ce qui est entendu par les notions d'opinion individuelle et dissidente. Les juges ont parfois annexé des textes qu'ils ont baptisés « déclarations »⁶¹⁹. Ce terme n'est défini ni par les dispositions des Statuts et des Règlements des deux T.P.I., ni par les dictionnaires juridiques. Cependant, cette terminologie ne change rien à des textes qui demeurent techniquement et substantiellement des opinions individuelles, au sens défini par un dictionnaire juridique français⁶²⁰.

Si la publication des opinions dissidentes ne permet pas de corriger l'erreur critiquée (1), elle influence cependant les modifications du Règlement et le développement du droit (2).

1-Les opinions dissidentes, expressions d'un profond désaccord

L'argument, selon lequel la publication d'une opinion dissidente entraîne la correction de l'erreur, n'est pas particulièrement convaincant. Dans la plupart des cas, les opinions

⁶¹⁶ IT/32.

⁶¹⁷ IT/32/Rev.3.

⁶¹⁸ IT/32/Rev.13.

⁶¹⁹ Au T.P.I.Y., déclaration du juge Nieto-Navia annexée à l'arrêt *Tadić* du 15 juillet 1999 ; déclaration du juge Hunt annexée à l'arrêt *Aleksovski* du 24 mars 2000 ; déclarations des juges Shahabuddeen, Vohrah et Robinson annexées à l'arrêt *Furundžija* du 21 juillet 2000.

Au T.P.I.R., déclaration du juge Shahabuddeen annexée à l'arrêt *Akayesu* du 1^{er} juin 2001 ; déclaration du juge Nieto-Navia annexée à l'arrêt *Kayishema et Ruzindana* du 1^{er} juin 2001 ; déclaration du juge Shahabuddeen annexée à l'arrêt *Musema* du 16 novembre 2001.

Le juge français Jean-Paul Costa a également annexé une déclaration inhabituelle à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 13 février 2001 dans l'affaire *Krombach c. France*.

⁶²⁰ Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, Presses universitaires de France, Paris, 8^{ème} édition, 2008, p. 637.

dissidentes impliquent un profond désaccord⁶²¹ plutôt qu'une erreur démontrable. Le lien de cause à effet entre l'opinion dissidente et la correction de l'erreur pose problème. Au sujet du cumul de déclarations de culpabilité, le critère alternatif proposé par les juges Hunt et Bennouna dans leur opinion dissidente conjointe annexée à l'arrêt *Delalić* rendu par la Chambre d'appel du T.P.I.Y. n'a par exemple jamais entraîné une modification du critère applicable retenu par la majorité. Les arguments développés par ces deux juges dissidents étaient pourtant particulièrement convaincants. Dans l'affaire *Tadić*, l'opinion dissidente du juge Wald concernant la déclaration de compétence annexée à l'arrêt de la Chambre d'appel du T.P.I.Y.⁶²², bien que particulièrement vive et convaincante, comme l'ont reconnu deux Conseils de la Défense devant le T.P.I.Y.⁶²³, n'a nullement empêché que les juges du T.P.I.Y. modifient l'article 77 du Règlement lors de la 26^{ème} session plénière tenue les 11 et 12 juillet 2002⁶²⁴ en adoptant l'alinéa K) afin de permettre à une personne déclarée coupable d'outrage au Tribunal par la Chambre d'appel statuant en premier ressort d'interjeter appel de cette déclaration de culpabilité. Au T.P.I.R., l'opinion individuelle du juge Shahabuddeen annexée à l'arrêt *Rutaganda* sur le même sujet n'a pas empêché les juges du T.P.I.R. d'adopter la même modification de l'article 77 du Règlement relatif à l'outrage au Tribunal le 27 mai 2003. Il existe d'autres mécanismes plus efficaces pour expliquer une erreur, notamment les médias, les commentaires universitaires et l'ingéniosité des conseils, avocats et procureurs.

2- La codification des opinions individuelles dans les modifications du Règlement

Les juges du T.P.I.Y. ont incorporé les conclusions juridiques des opinions individuelles annexées aux décisions de la Chambre d'appel du T.P.I.Y. relatives aux questions de procédure et de fond dans le Règlement du T.P.I.Y. Par exemple, les juges McDonald et Vohrah ont annexé une Opinion individuelle conjointe à l'arrêt *Erdemović*, aux

⁶²¹ Voir par exemple *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik* (« Bosnie-Herzégovine »), Affaire n° IT-00-39-A, Chambre d'appel, Décision relative à la demande de Momčilo Krajišnik d'assurer lui-même sa défense, aux demandes du Conseil concernant la désignation d'un *amicus curiae* et à la demande présentée par l'Accusation le 16 février 2007, 11 mai 2007, Opinion fondamentalement dissidente du juge Schomburg concernant le droit d'un accusé d'assurer lui-même sa défense (<http://157.150.195.168/x/cases/krajsnik/acdec/fr/070511.pdf>), par. 1 : « Si je devais démontrer qu'une juridiction pénale internationale ne peut fonctionner, il me suffirait de rédiger la décision comme l'a fait la majorité des juges de la Chambre d'appel. En conséquence, je dois dire que je suis en profond désaccord avec cette décision. »

⁶²² *Le Procureur c/ Duško Tadić* (« Prijedor »), Affaire n° IT-94-1-A-AR77, Chambre d'appel, Arrêt confirmatif relatif aux allégations d'outrage formulées à l'encontre du précédent Conseil, Milan Vujin, 27 février 2001, Opinion dissidente de Madame le Juge Wald concernant la déclaration de compétence (<http://www.un.org/icty/tadic/appeal/vujin-f/vuj-asojwal010227f.htm>).

⁶²³ John R.W.D. Jones et Steven Powles, *International Criminal Practice*, Oxford University Press, Transnational Publishers, Inc, Ardsley, NY, USA, 3rd édition, 2003, p. 332, par. 4.2.629.

⁶²⁴ IT/32/Rev. 24.

termes de laquelle ils ont proposé des conditions relatives à l'acceptation du plaidoyer de culpabilité d'un accusé par une Chambre de première instance. À la demande du Procureur⁶²⁵, les juges du T.P.I.Y. ont adopté l'article 62 *bis* du Règlement lors de la 14^{ème} Session plénière tenue les 20 octobre 1997 et 12 novembre 1997⁶²⁶. Cet exemple illustre l'influence des opinions individuelles et dissidentes sur les modifications du Règlement et le développement du droit. Cette opinion individuelle a créé au T.P.I.Y. une tradition d'accorder du poids et de la valeur aux déclarations ainsi qu'aux opinions individuelles et dissidentes.

B-LES OPINIONS INDIVIDUELLES ET DISSIDENTES LIMITÉES AUX QUESTIONS DE DROIT À LA COUR

Le compromis retenu (2) a été trouvé après de longues et difficiles négociations entre délégués nationaux (1).

1-Les laborieuses négociations du Statut de Rome

Dès le début des travaux relatifs à la Cour, la question des opinions individuelles et dissidentes n'a su rallier une majorité suffisamment importante à l'appui de l'une ou l'autre des positions⁶²⁷. La Commission du droit international n'autorisait pas les opinions dissidentes ou individuelles à la Chambre d'appel à l'article 49 du projet de Statut⁶²⁸. Tandis que la majorité des membres de la Commission a fait valoir que « ces opinions risquent de saper l'autorité de la Cour et de ses arrêts »⁶²⁹, certains membres de la Commission ont estimé ces opinions « essentielles, s'agissant de décisions rendues en appel sur d'importantes questions de fond et de procédure. »⁶³⁰ La Commission est cependant convenue qu'« aucune

⁶²⁵ L'article 6 A) du Règlement du T.P.I.Y. énonce notamment que « [t]out article du Règlement peut être modifié à la demande d'un juge, du Procureur ou du Greffier. » Voir Directive pratique relative aux modalités de proposition, d'examen et de publication des modifications apportées au Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, IT/143/Rev.1, 24 janvier 2002.

⁶²⁶ IT/32/Rev.12.

⁶²⁷ Anne-Marie La Rosa, *Juridictions pénales internationales*, Presses Universitaires de France, Paris, 2003, p. 421.

⁶²⁸ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session, 2 mai-22 juillet 1994, Assemblée générale, Documents officiels, Quarante-neuvième session, Supplément No 10 (A/49/10), p. 138.

⁶²⁹ *Ibidem*, p. 133.

⁶³⁰ *Ibidem*, p. 138.

distinction entre les deux situations » ne devait être établie⁶³¹ et qu'il fallait interdire de joindre des opinions individuelles et dissidentes aux décisions rendues en appel⁶³².

Des différences d'opinion ont également été reflétées dans le rapport du Comité préparatoire de 1996⁶³³. Certaines délégations, reconnaissant que la Chambre d'appel examinerait des questions de droit, ont estimé que les opinions individuelles et dissidentes devraient être autorisées et rendues publiques avec les décisions prises à la majorité des juges. De nombreuses délégations ont souligné la valeur jurisprudentielle des opinions individuelles, notant leur contribution au développement du droit international coutumier. Elles se sont référées à l'arrêt *Erdemović* de la Chambre d'appel du T.P.I.Y.⁶³⁴, adopté à la majorité de trois juges sur cinq. Les délégations ont fait valoir que les opinions individuelles annexées à cet arrêt soulignent plusieurs questions pertinentes et très importantes pour le développement du droit international coutumier telles les conditions relatives à l'acceptation du plaidoyer de culpabilité d'un accusé par une Chambre de première instance⁶³⁵. Les opinions dissidentes des juges Cassese et Stephen ont cependant fini par prévaloir, dans la mesure où leurs conclusions ont été incorporées à l'article 65 du Statut de Rome⁶³⁶. La pratique du T.P.I.Y. a ainsi clairement influencé les dispositions applicables à la Cour.

D'autres délégations ont cependant insisté pour qu'un arrêt unique et unanime⁶³⁷ contienne les opinions à la fois de la minorité et de la majorité. Elles ont fait valoir que les opinions individuelles avaient été interdites pour les décisions de la Chambre préliminaire et des Chambres de première instance. Pour des raisons similaires, les opinions individuelles ne

⁶³¹ *Idem*.

⁶³² Rapport du Groupe de travail sur un projet de Statut pour une Cour criminelle internationale, A/CN.4/L.491/Rev.2/Add.3, 18 juillet 1994, p. 3, par. 5.

⁶³³ Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, Volume I (Travaux du Comité préparatoire en mars-avril et août 1996), Assemblée générale, Documents officiels, Cinquante et unième session, Supplément No 22 (A/51/22), 1996, pp. 66 et 67, par. 293 et 297. Voir également le rapport du Comité *ad hoc* pour la création d'une cour criminelle internationale, Assemblée générale, Documents officiels, Cinquantième session, Supplément No 22 (A/50/22), 1995, par. 185.

⁶³⁴ *Le Procureur c/ Dražen Erdemović* (« Ferme de Pilica »), Affaire n° IT-96-22-A, Chambre d'appel, Arrêt, 7 octobre 1997, Opinion individuelle présentée conjointement par Madame le juge McDonald et Monsieur le juge Vohrah (<http://www.un.org/icty/erdemovic/appeal/jugement/erd-asojmcd971007f.htm>) ; opinion individuelle et dissidente du juge Li (<http://www.un.org/icty/erdemovic/appeal/jugement/erd-asojli971007f.htm>) ; opinion individuelle et dissidente de M. le juge Cassese ; opinion individuelle et dissidente du juge Stephen (<http://www.un.org/icty/erdemovic/appeal/jugement/erd-asojste971007f.htm>).

⁶³⁵ Voir en particulier l'opinion individuelle présentée conjointement par Madame le juge McDonald et Monsieur le juge Vohrah (<http://www.un.org/icty/erdemovic/appeal/jugement/erd-asojmcd971007f.htm>).

⁶³⁶ *Le Procureur c/ Dražen Erdemović* (« Ferme de Pilica »), Affaire n° IT-96-22-A, Chambre d'appel, Arrêt, 7 octobre 1997, opinion individuelle et dissidente de M. le juge Cassese ; opinion individuelle et dissidente du juge Stephen (<http://www.un.org/icty/erdemovic/appeal/jugement/erd-asojste971007f.htm>).

⁶³⁷ Voir William A. Schabas, *Introduction to the International Criminal Court*, Cambridge University Press, Cambridge, 2007, p. 310.

devraient pas être autorisées en appel. Il existait donc des points de vue pour le moins divisés sur cette question⁶³⁸.

Le principe des décisions majoritaires a été ensuite accepté, bien que le rapport du Comité préparatoire de 1998 ait inclus une condition supplémentaire entre crochets, selon laquelle « les juges s'efforcent d'adopter leur arrêt à l'unanimité et, faute d'y parvenir, ils l'adoptent à la majorité. » (Article 82 4) du Statut)⁶³⁹ Cette condition a finalement été retenue pour les Chambres de première instance (article 74 3) du Statut), mais non pour la Chambre d'appel.

2-Le compromis retenu

L'argument, selon lequel les opinions individuelles peuvent permettre de poursuivre le développement de la pensée et des textes juridiques, a cependant fini par prévaloir. Pour sortir de l'impasse, les délégations sont en effet convenues que les opinions minoritaires devraient être partiellement autorisées, au sens où les juges peuvent annexer des opinions individuelles ou dissidentes relatives à des questions de *droit*, mais non de *fait*. En d'autres termes, l'arrêt doit refléter les opinions de la majorité et de la minorité sur les questions factuelles, mais les juges peuvent annexer des opinions individuelles ou dissidentes relatives aux questions de droit⁶⁴⁰. L'article 83 4) du Statut, applicable seulement aux procédures d'appel, prévoit ainsi qu'« [...] un juge peut présenter une opinion individuelle ou une opinion dissidente sur une question de droit. » La solution retenue fait clairement œuvre de compromis pragmatique⁶⁴¹.

Il s'ensuit qu'une opinion individuelle ou dissidente relative à la *peine* pourrait difficilement être soutenue. Autoriser des arrêts rendus à la majorité des juges pour les appels relatifs à la peine inquiétait certaines délégations. Elles s'inquiétaient que si l'unanimité ne pouvait être atteinte pour une peine, celle-ci devrait être la plus favorable à l'accusé. L'article 83 2) du Statut répond en partie à cette préoccupation et prévoit que « [l]orsque seule

⁶³⁸ Helen Brady et Mark Jennings, « Appeal and Revision », *The International Criminal Court: the Making of the Rome Statute. Issues, Negotiations, Results*, Roy S. Lee ed., Kluwer Law International, The Hague – London – Boston, 1999, p. 301.

⁶³⁹ Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale, A/CONF.183/2/Add.1, 14 avril 1998, p. 131.

⁶⁴⁰ Helen Brady et Mark Jennings, « Appeal and Revision », *The International Criminal Court. The Making of the Rome Statute. Issues, Negotiations, Results*, Roy S. Lee ed., Kluwer Law International, The Hague – London – Boston, 1999, p. 301.

⁶⁴¹ Leila Nadya Sadat, *The International Criminal Court and the Transformation of International Law: Justice for the New Millennium*, Transnational Publishers, Inc., Ardsley, New York, 2002, p. 243 ; Anne-Marie La Rosa, *Juridictions pénales internationales*, Presses Universitaires de France, Paris, 2003, p. 421.

la personne condamnée, ou le Procureur en son nom, a interjeté appel de la décision ou de la condamnation, celle-ci ne peut être modifiée à son détriment. »⁶⁴² En revanche, les juges de la Chambre d'appel peuvent annexer des opinions individuelles ou dissidentes sur une question de droit aux arrêts relatifs aux appels interjetés à l'encontre de toutes les décisions interlocutoires, en application des Règles 153 2)⁶⁴³ et 158 2)⁶⁴⁴, qui renvoient toutes deux expressément à l'article 83 4) du Statut.

La Règle 161 3)⁶⁴⁵ relative aux décisions concernant la révision de la décision sur la culpabilité ou la peine renvoie également à l'article 83 4) du Statut. Il s'ensuit que les juges de la Chambre compétente pour prendre la décision relative à la révision peuvent annexer des opinions individuelles ou dissidentes sur une question de droit. Or la Chambre compétente n'est pas nécessairement la Chambre d'appel. Il peut en effet s'agir de la Chambre de première instance qui a rendu le jugement initial ou d'une nouvelle Chambre de première instance, en application de l'article 84 2) du Statut. Pour autant, il serait difficilement soutenable que la Règle 161 3), qui énonce implicitement que les juges d'une Chambre de première instance peuvent annexer à une décision relative à la révision des opinions individuelles ou dissidentes sur une question de droit, n'est pas conforme à l'article 83 4) du Statut. En effet, celui-ci ne dispose pas que seuls les juges de la Chambre d'appel peuvent annexer des opinions individuelles ou dissidentes à ses arrêts. De plus, l'article 74 5) du Statut de Rome prévoit que « la décision contient les vues de la majorité et de la minorité [...] il n'y a pas unanimité ».

⁶⁴² Helen Brady et Mark Jennings, « Appeal and Revision », *The International Criminal Court: the Making of the Rome Statute. Issues, Negotiations, Results*, Roy S. Lee ed., Kluwer Law International, The Hague – London – Boston, 1999, pp. 301 et 302.

⁶⁴³ « L'arrêt de la Chambre d'appel est rendu conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 83. »

⁶⁴⁴ « La Chambre d'appel rend son arrêt conformément au paragraphe 4 de l'article 83. »

⁶⁴⁵ « La décision est prise conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 83. »

TITRE II : LES PROCÉDURES DE RÉVISION DEVANT LES JURIDICTIONS PÉNALES INTERNATIONALES SONT PRINCIPALEMENT INFLUENCÉES PAR LES SYSTÈMES JURIDIQUES NATIONAUX ROMANO-GERMANIQUES

Les décisions pénales devenues insusceptibles de recours bénéficient de la présomption de représenter l'expression de la vérité judiciaire. Le principe international de la *res iudicata pro veritate habetur*, dont la finalité et la sécurité juridique constituent l'essence, exprime cette présomption⁶⁴⁶. Ce principe vient du concept de *common law* du même nom et correspond au principe juridique romano-germanique de l'autorité de la chose jugée⁶⁴⁷. Ce dernier est également utilisé en droit communautaire⁶⁴⁸. Dans l'arrêt *Kajelijeli*, la Chambre d'appel du T.P.I.R. s'est référée à la définition fournie par le dictionnaire juridique américain *Black*, qu'elle a semblé approuver, et relevé que « [c]e concept vise les situations dans lesquelles “un jugement définitif au fond” rendu par un tribunal compétent sur une prétention, une demande ou une cause d'action entre des parties constitue un empêchement absolu à “une seconde action en justice sur la même question [traduction] entre les mêmes »⁶⁴⁹.

Il peut cependant se révéler qu'une décision passée en force de chose jugée soit entachée d'une erreur de fait, alors que toutes les voies de recours sont épuisées. La révision peut être définie comme une voie de recours exceptionnelle permettant de contester des décisions pénales en principe définitives. Son objectif consiste à annuler une décision réputée définitive. La révision porte donc une atteinte directe à l'autorité de la chose jugée⁶⁵⁰. Elle vise à corriger une erreur judiciaire, qu'il serait injuste de maintenir⁶⁵¹. La juridiction peut avoir commis une erreur *in favorem* en acquittant un coupable ou *in defavorem* en condamnant un innocent. Comme remise en cause directe et exception au principe de la *res iudicata*, la révision doit cependant être interprétée strictement. C'est la raison pour laquelle la

⁶⁴⁶ Rosa Theofanis, « The doctrine of *Res Judicata* in International Criminal Law », *International Criminal Law Review*, 2003, Volume 3, p. 196 ; Leonardo Nemer Caldeira Brant, *L'autorité de la chose jugée en droit international public*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 2003.

⁶⁴⁷ Rosa Theofanis, « The doctrine of *Res Judicata* in International Criminal Law », *International Criminal Law Review*, 2003, Volume 3, p. 197.

⁶⁴⁸ Dans l'arrêt *Rosmarie Kapferer c/ Schlank & Schick GmbH* (affaire C-234/04, 16 mars 2006), la Cour de justice des Communautés européennes a par exemple rappelé qu'en vue de garantir aussi bien la stabilité du droit et des relations juridiques qu'une bonne administration de la justice, il importe que des décisions juridictionnelles devenues définitives après épuisement des voies de recours disponibles, ou après expiration des délais prévus par ces recours ne puissent plus être remises en cause.

⁶⁴⁹ *Juvénal Kajelijeli c/ Le Procureur*, Affaire n° ICTR-98-44A-A, Chambre d'appel, Arrêt, 23 mai 2005 (<http://69.94.11.53/FRENCH/index.htm>), par. 202.

⁶⁵⁰ Gaston Stefani, Georges Levasseur et Bernard Bouloc, *Procédure pénale*, Dalloz, Paris, 17^{ème} édition, 2000, p. 888, par. 960.

⁶⁵¹ *Idem* ; voir également Jean Pradel, Geert Corstens et Gert Vermeulen, *Droit pénal européen*, Dalloz, Paris, 3^{ème} édition, 2009, p. 435.

recevabilité de la demande de révision est subordonnée à de strictes conditions de procédure et de fond. À défaut, une personne risque d'être jugée de manière répétée pour la même infraction⁶⁵².

De nombreux systèmes juridiques nationaux⁶⁵³ de tradition romano-germanique⁶⁵⁴ prévoient une procédure exceptionnelle de révision, qui permet la réouverture d'un dossier après une condamnation définitive. En France et en Belgique, la procédure de révision concerne seulement les décisions intervenues en matières criminelle et correctionnelle⁶⁵⁵. En droit français, la loi a strictement limité l'admission du pourvoi en révision. En Belgique, la procédure en révision devant la Cour de cassation représente également une exception au principe général de l'autorité de la chose jugée au pénal⁶⁵⁶. Elle permet de rejuger les faits ayant donné lieu à une décision de condamnation, en application des articles 443 et suivants du code d'instruction criminelle⁶⁵⁷. En Allemagne et en Autriche⁶⁵⁸, cette procédure est appelée « réouverture du procès » (*Wiederaufnahme*). Au Danemark, la procédure de révision a été rarement utilisée, mais présente une importance préventive contre la tendance des juridictions d'affaiblir les exigences relatives aux preuves dans les affaires pénales⁶⁵⁹.

⁶⁵² Anne-Marie La Rosa, « Revision Procedure under the ICC Statute », *The Rome Statute of the International Criminal Court: a Commentary*, Volume II, Antonio Cassese, Paola Gaeta et John R.W.D. Jones eds., Oxford University Press, New York, 2002, p. 1560.

⁶⁵³ Erik Møse, « Impact of human rights conventions on the two *ad hoc* Tribunals », *Human Rights and Criminal Justice for the Downtrodden*, Essays in Honour of Asbjørn Eide, Morten Bergsmo ed., Martinus Nijhoff Publishers, Leiden/Boston, 2003, pp. 202 et 203.

⁶⁵⁴ Par exemple, Belgique (« demandes en révision » : articles 443 et suivants du Code d'instruction criminelle) ; Allemagne (« Wiederaufnahme eines durch rechtskräftiges Urteil abgeschlossenen Verfahrens » : § 359 à 373a du *Strafprozeßordnung*) ; Italie (« Revisione » : articles 629 à 647 du *Codice di procedura penale* de 2001) ; Espagne (« Revisión » : articles 954 et suivants de la *Ley de Enjuiciamiento Criminal* de 1999). Voir également article 449 du code de procédure pénale portugais, article 525 du code de procédure pénale grec, section 1 du chapitre 58 du code de procédure judiciaire suédois, articles 384-90 du code de procédure pénale russe, articles 404 et 405 du code de procédure pénale de l'ancienne République fédérale socialiste de Yougoslavie, article 395 du code de procédure pénale de la fédération de Bosnie-Herzégovine et chapitre XXX, sections 397 à 399 du code de procédure pénale indien de 1973.

Voir également Instituto Iberoamericano de Derecho Procesal, « Revisión », articles 359 à 370 du Código Procesal Penal modelo para Iberoamérica, 1989.

Voir Gaston Stefani, Georges Levasseur et Bernard Bouloc, *Procédure pénale*, Dalloz, Paris, 17^{ème} édition, 2000, pp. 887 à 895, par. 960 à 969 ; *Criminal Procedure Systems in the European Community*, Christine van den Wyngaert et autres eds., Butterworths, Londres, 1993, pp. 48 (Belgique) et 161 (Allemagne) ; *Les juridictions des États membres de l'Union européenne*, Cour de justice des Communautés européennes, Luxembourg, 2009 (<http://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2008-11/qd7707226frc.pdf>), pp. 169 (Espagne), 226 (Estonie), 244 (Finlande), 400 (Italie), 550 (Portugal) et 720 (Suède).

⁶⁵⁵ Jean Pradel, *Droit pénal comparé*, Dalloz, Paris, 3^{ème} édition, 2008, p. 470, par. 449.

⁶⁵⁶ Christiane Hennau et autres, *Droit pénal général*, Bruylant, Bruxelles, 3^{ème} édition, 2003, p. 498, par. 564 et p. 250, par. 275.

⁶⁵⁷ *Ibidem*, p. 250, note de bas de page 209.

⁶⁵⁸ Alexander Pelzl, « Autriche », *Les juridictions des États membres de l'Union européenne*, Cour de justice des Communautés européennes, Luxembourg, 2009 (<http://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2008-11/qd7707226frc.pdf>), p. 45, note de bas de page 6.

⁶⁵⁹ Christiane Hennau et autres, *Droit pénal général*, Bruylant, Bruxelles, 3^{ème} édition, 2003, p. 81.

Cette procédure est également connue des systèmes nationaux de *common law*. La procédure de révision a été créée par la loi ou par la jurisprudence de certains États. En Angleterre, la procédure de révision a été créée par une loi de 1968. Elle implique l'examen d'une décision d'une juridiction inférieure telle un organe administratif par une autorité distincte⁶⁶⁰. Aux États-Unis, l'article 32 des règles fédérales de procédure pénale prévoit également la procédure de révision. D'éminents auteurs ont ainsi relevé que « tous les droits contiennent des dispositions sur la révision »⁶⁶¹, qualifiée de « [r]ecours existant partout »⁶⁶².

Le droit de révision était pratiquement absent des Tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo, en dépit de la disposition générale contenue dans la charte de Tokyo sur le pouvoir de révision du Commandant suprême. Les parties ne disposaient pas du droit subjectif de demander une révision. La Chambre concernée pouvait cependant accorder une révision en tant que réparation aux deux parties. Les instruments internationaux en matière de droits de l'homme n'imposent pas cette possibilité, mais prévoient une indemnisation en cas d'erreur judiciaire. L'article 14 6) du Pacte prévoit que « [L]orsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie. » Un auteur a suggéré que cette disposition contient un droit implicite de révision⁶⁶³. L'article 4 2) du septième protocole additionnel à la Convention européenne prévoit expressément le droit à « la réouverture du procès [...] si des faits nouveaux ou nouvellement révélés ou un vice fondamental dans la procédure précédente sont de nature à affecter le jugement intervenu. » Ces éléments nouveaux portent donc soit sur le fond, soit sur la procédure⁶⁶⁴. D'après la Cour européenne des droits de l'homme, la procédure de révision doit être engagée « en ménageant, dans toute la mesure du possible, un juste équilibre entre les intérêts de l'individu et la nécessité de garantir l'efficacité de la

⁶⁶⁰ Andrea Carcano, « Requests for Review in ICTY and ICTR Practice », *Leiden Journal of International Law*, 2004, Volume 17, p. 105.

⁶⁶¹ Jean Pradel, Geert Corstens et Gert Vermeulen, *Droit pénal européen*, Dalloz, Paris, 3^{ème} édition, 2009, p. 435.

⁶⁶² Jean Pradel, *Droit pénal comparé*, Dalloz, Paris, 3^{ème} édition, 2008, p. 470.

⁶⁶³ Salvatore Zappalà, *Human Rights in International Criminal Proceedings*, Oxford University Press, New York, 2003, p. 180.

⁶⁶⁴ Jean Pradel, *Droit pénal comparé*, Dalloz, Paris, 2^{ème} édition, 2002, p. 633, par. 501.

justice pénale. »⁶⁶⁵ La Cour européenne des droits de l'homme a accueilli une demande de révision sans toutefois estimer approprié de réviser la décision initiale, lorsqu'elle a examiné le fond de l'affaire⁶⁶⁶. D'autres juridictions internationales connaissent également les procédures de révision⁶⁶⁷, même si l'analogie est moins directe, dans la mesure où ces procédures n'impliquent pas des questions relatives à la procédure pénale.

La Commission du droit international a inclus une disposition relative à la procédure de révision à l'article 50 du projet de Statut de 1994. Elle a indiqué que cette disposition reflète celles de l'article 14 6) du Pacte et de l'article 61 1) du Statut de la C.I.J.⁶⁶⁸. La Commission a déclaré que cette procédure représentait « une garantie indispensable contre une éventuelle erreur de fait concernant des éléments dont ne disposait pas l'accusé et qui, par conséquent, n'auraient pas été portés à l'attention de la Cour au moment du procès lui-même ou de toute procédure de recours ultérieure. »⁶⁶⁹ Le Statut de Rome a sensiblement élargi cette disposition.

Les articles 26 et 25 des Statuts du T.P.I.Y. et du T.P.I.R. et 84 du Statut de Rome prévoient des procédures de révision. La nécessité de prévoir un tel recours n'a pas été remise en cause lors des discussions qui ont précédé la création de la C.P.I. et des deux T.P.I.⁶⁷⁰. La révision de la sanction peut être demandée si de nouvelles preuves ont été découvertes qui n'étaient pas disponibles au moment du procès et qui sont suffisamment importantes ou décisives pour que la Chambre d'appel réviser ou modifie la sanction, d'après l'article 84 du Statut de Rome⁶⁷¹. La détermination du caractère important ou décisif d'un élément de preuve

⁶⁶⁵ *Nikitin c. Russie*, 20 juillet 1994, requête n° 50178/99

(<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=50178/99&sessionid=21416888&skin=hudoc-fr>), par. 57 *in fine*.

⁶⁶⁶ *Pardo c. France* (révision de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 20 septembre 1993), 10 juillet 1996, requête n° 13416/87, Série A, n° 261-B, Recueil 1996-III.

⁶⁶⁷ Article 61 du Statut de la Cour internationale de justice. Voir Patrick Daillier et Alain Pellet, *Droit international public*, L.G.D.J., Paris, 7^{ème} édition, 2002, par. 537, p. 886. Voir également Leonardo Nemer Caldeira Brant, « L'autorité de la chose jugée et la révision devant la Cour internationale de justice à la lumière des derniers arrêts de celle-ci (Yougoslavie c. Bosnie et El Salvador c. Honduras) », *Annuaire français de droit international*, 2003, XLIX, pp. 247 à 265.

⁶⁶⁸ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session, 2 mai-22 juillet 1994, Assemblée générale, Documents officiels, Quarante-neuvième session, Supplément No 10 (A/49/10), p. 139.

⁶⁶⁹ *Idem*. Voir également le rapport du Groupe de travail sur un projet de Statut pour une Cour criminelle internationale, A/CN.4/L.491/Rev.2/Add.3, 18 juillet 1994, p. 4, par. 1.

⁶⁷⁰ Anne-Marie La Rosa, *Juridictions pénales internationales*, Presses Universitaires de France, Paris, 2003, p. 237.

⁶⁷¹ « 1. La personne déclarée coupable ou, si elle est décédée, son conjoint, ses enfants, ses parents ou toute personne vivant au moment de son décès qu'elle a mandatée par écrit expressément à cette fin, ou le Procureur agissant au nom de cette personne, peuvent saisir la Chambre d'appel d'une requête en révision de la décision

implique cependant son examen préalable. Les articles 26 et 25 des Statuts respectifs du T.P.I.Y. et du T.P.I.R. prévoient également cette procédure, qui est précisée dans les Règlements. Les articles 119 A) et 120 A) des Règlements du T.P.I.Y. et du T.P.I.R. ajoutent une condition supplémentaire, à savoir que « la découverte du ‘fait nouveau’ [...] n’aurait pu intervenir malgré toute la diligence voulue »⁶⁷². L’article 21 1) du Statut de la Cour spéciale pour la Sierra Leone prévoit également la procédure de révision⁶⁷³.

Aux T.P.I., la procédure de révision postule le réexamen d’une décision définitive par les juges qui l’ont rendue à la lumière d’un fait nouveau communiqué par le condamné ou l’Accusation. Elle diffère donc de son utilisation dans les systèmes nationaux de *common law*

définitive sur la culpabilité ou la peine pour les motifs suivants :

a) Il a été découvert un fait nouveau qui :

i) N’était pas connu au moment du procès sans que cette circonstance puisse être imputée, en totalité ou en partie, au requérant ; et

ii) S’il avait été établi lors du procès, aurait vraisemblablement entraîné un verdict différent ;

b) Il a été découvert qu’un élément de preuve décisif, retenu lors du procès et sur la base duquel la culpabilité a été établie, était faux, contrefait ou falsifié ;

c) Un ou plusieurs des juges qui ont participé à la décision sur la culpabilité ou qui ont confirmé les charges ont commis dans cette affaire un acte constituant une faute lourde ou un manquement à leurs devoirs d’une gravité suffisante pour justifier qu’ils soient relevés de leurs fonctions en application de l’article 46.

2. La Chambre d’appel rejette la requête si elle la juge infondée. Si elle estime que la requête est fondée sur des motifs valables, elle peut, selon ce qui convient :

a) Réunir à nouveau la Chambre de première instance qui a rendu le jugement initial ;

b) Constituer une nouvelle chambre de première instance ; ou

c) Rester saisie de l’affaire, afin de déterminer, après avoir entendu les parties selon les modalités prévues dans le Règlement de procédure et de preuve, si le jugement doit être révisé. »

⁶⁷² Antonio Cassese, *International Criminal Law*, Oxford University Press, New York, Deuxième édition, 2008, p. 429.

⁶⁷³ « 1. *Where a new fact has been discovered which was not known at the time of the proceedings before the Trial Chamber or the Appeals Chamber and which could have been a decisive factor in reaching the decision, the convicted person or the Prosecutor may submit an application for review of the judgement.*

2. *An application for review shall be submitted to the Appeals Chamber. The Appeals Chamber may reject the application if it considers it to be unfounded. If it determines that the application is meritorious, it may, as appropriate:*

a. *Reconvene the Trial Chamber;*

b. *Retain jurisdiction over the matter. »*

tels l'Angleterre, où la procédure de révision signifie l'examen d'une décision d'une juridiction inférieure tel un organe administratif par une autorité distincte⁶⁷⁴.

Au 20 octobre 2009, les Chambres d'appel des deux T.P.I. avaient rendu 23 décisions relatives à des demandes aux fins de révision. Leur expérience montre que les demandeurs ont déposé des requêtes totalement infondées⁶⁷⁵. Ces décisions ont donné lieu à un seul arrêt, aux termes duquel la Chambre d'appel du T.P.I.R. a révisé l'une de ses propres décisions antérieures⁶⁷⁶. Le pourcentage de révision reflète la tendance des systèmes juridiques nationaux, dans lesquels la réouverture d'une affaire est véritablement exceptionnelle. En droit français, la procédure de révision est rarement engagée avec succès. Depuis le début du XX^{ème} siècle, moins de dix procès liés à des condamnations pour meurtre ont été révisés et ont conduit à un acquittement⁶⁷⁷. Historiquement, seules des causes célèbres telles les condamnations du Capitaine Dreyfus finalement annulée par l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 3 juin 1899⁶⁷⁸ et celle de Patrick Dils ont abouti. De 1990 à 2004, plus de 2 000 requêtes ont été déposées devant la Commission de révision des condamnations pénales⁶⁷⁹. En Suède, le nombre de demandes de réouverture varie entre cinq et dix par an⁶⁸⁰. En Allemagne, entre 150 et 350 décisions juridictionnelles sont cependant annulées chaque année sur le fondement de la *Wiederaufnahmeverfahren*⁶⁸¹. Il convient d'étudier tout d'abord la requête aux fins de révision (chapitre II) avant de s'intéresser à l'exercice de la demande en révision (chapitre II).

⁶⁷⁴ Andrea Carcano, « Requests for Review in ICTY and ICTR Practice », *Leiden Journal of International Law*, 2004, Volume 17, p. 105.

⁶⁷⁵ *Le Procureur c/ Zoran Žigić* (« Camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje »), Affaire n° IT-98-30/1-R.2, Chambre d'appel, *Decision on Zoran Žigić's Request for Review Under Rule 119*, 25 août 2006 (<http://www.un.org/icty/kvocka/appeal/decision-e/060825.pdf>).

⁶⁷⁶ *Le Procureur c/ Jean-Bosco Barayagwiza* (« Procès des médias »), Affaire n° ICTR-97-19AR72, Chambre d'appel, Arrêt, 3 novembre 1999 (disponible sur le CD-rom du T.P.I.R. « Textes fondamentaux et Jurisprudence, 1995-2000 ») ; Arrêt (demande du Procureur en révision ou réexamen), 31 mars 2000 (<http://69.94.11.53/FRENCH/index.htm>).

⁶⁷⁷ Frédéric Debove et François Falletti, *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, Presses Universitaires de France, Paris, 2^{ème} édition, juin 2006, p. 694, note de bas de page 3.

⁶⁷⁸ Les Chambres ont d'ailleurs voté le projet de loi, en discussion depuis cinq ans, qui, élargissant le cadre de la révision des condamnations pénales, autorisait désormais la révision pour découverte d'un « fait nouveau » le 9 juin 1895. Le Capitaine Dreyfus fut l'un des premiers bénéficiaires de ce cas d'ouverture à révision. Voir Jean-Denis Bredin, *L'affaire*, Fayard/Julliard, Paris, 1993, p. 192, note de bas de page **.

⁶⁷⁹ Frédéric Debove et François Falletti, *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, Presses Universitaires de France, Paris, 2^{ème} édition, juin 2006, p. 694, note de bas de page 3.

⁶⁸⁰ *Ibidem*, p. 190.

⁶⁸¹ *The Royal Commission on Criminal Justice: Criminal Justice Systems in Other Jurisdictions*, N. Osner/A. Quinn/G. Crown eds., HMSO, 1993, pp. 102 et 103.

CHAPITRE I : LA REQUÊTE AUX FINS DE RÉVISION

Doivent successivement être examinés l'identité des personnes qui peuvent demander la révision (section I), les décisions susceptibles de révision (section II) et les motifs de révision (section III). Alors que le droit applicable à la détermination des titulaires du droit de demander une révision reflète l'influence des systèmes juridiques nationaux romano-germaniques (section I), l'influence des systèmes juridiques nationaux sur les décisions susceptibles de révision (section II) et sur les motifs de révision (section III) est beaucoup plus contrastée.

SECTION I : LES TITULAIRES DU DROIT DE DEMANDER UNE RÉVISION REFLÈTENT L'INFLUENCE DES SYSTÈMES JURIDIQUES NATIONAUX ROMANO-GERMANIQUES

Comme dans de nombreux systèmes juridiques nationaux, le condamné et les membres de sa famille proche (§ 1) et le Procureur (§ 2) peuvent déposer une requête aux fins de révision.

§ 1 : LE CONDAMNÉ ET LES MEMBRES DE SA FAMILLE PROCHE

Le droit applicable aux T.P.I. correspond aux systèmes nationaux de *common law* (A), alors que le droit applicable à la Cour ressemble aux systèmes juridiques nationaux romano-germaniques (B).

A-LE DROIT APPLICABLE AUX T.P.I. RESSEMBLE AUX SYSTÈMES NATIONAUX DE *COMMON LAW*

Les articles 26 et 25 des Statuts du T.P.I.Y. et du T.P.I.R. énoncent que « le condamné » peut demander une révision. Ce libellé correspond aux systèmes nationaux de *common law* tels le droit anglais prévoyant que seule la personne s'estimant injustement condamnée peut agir⁶⁸², mais non les membres de la famille proche.

⁶⁸² Jean Pradel, *Droit pénal comparé*, Dalloz, Paris, 3^{ème} édition, 2008, p. 471, par. 449.

B-LA SITUATION À LA COUR RESSEMBLE AUX SYSTÈMES JURIDIQUES ROMANO-GERMANIQUES

Le Statut de Rome élargit la catégorie de titulaires du droit de demander une révision. Il accorde ce droit non seulement au condamné, mais également, après le décès du condamné, aux membres de la famille proche, à savoir conjoints, enfants, parents « ou toute personne vivant au moment de son décès qu'elle a mandatée par écrit expressément à cette fin »⁶⁸³. Cette disposition correspond aux droits de nombreux systèmes juridiques nationaux romano-germaniques tels l'Allemagne⁶⁸⁴, l'Espagne⁶⁸⁵, l'Italie⁶⁸⁶, la France⁶⁸⁷ et la Belgique⁶⁸⁸.

§ 2 : LE PROCUREUR

La possibilité donnée au Procureur des deux T.P.I. de demander une révision correspond aux droits applicables dans les systèmes juridiques nationaux romano-germaniques (A). La limitation de cette possibilité à une action dans l'intérêt du condamné à la Cour n'est en revanche fondée sur aucun précédent national (B).

A-LE DROIT APPLICABLE AUX T.P.I. CORRESPOND AUX DROITS APPLICABLES DANS LES SYSTÈMES JURIDIQUES NATIONAUX ROMANO-GERMANIQUES

Les articles 26 et 25 des Statuts du T.P.I.Y. et du T.P.I.R. énoncent que « le Procureur » peut demander une révision. Ces deux dispositions correspondent aux droits applicables dans les systèmes juridiques nationaux romano-germaniques tels les droits

⁶⁸³ Voir Antonio Cassese, *International Criminal Law*, Oxford University Press, New York, Deuxième édition, 2008, p. 430.

⁶⁸⁴ Le condamné et, après sa mort, son conjoint, un ascendant ou descendant, un frère ou une sœur peut intenter l'action.

⁶⁸⁵ Peuvent agir le condamné et en cas de décès du condamné, le concubin, conjoint, les descendants et ascendants. Voir Fernando Gascón Inchausti et María Luisa Villamarín López, « Spain », *Criminal Procedure in Europe*, Richard Vogler et Barbara Huber eds., Duncker & Humblot, Berlin, 2008, p. 598.

⁶⁸⁶ L'initiative peut émaner du condamné, du conjoint, du tuteur, de l'héritier en cas de mort.

⁶⁸⁷ La demande en révision est irrecevable lorsque le condamné est décédé avant que sa condamnation soit devenue définitive : arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 8 avril 1967, *Gazette du Palais* 1967. 2. 40.

⁶⁸⁸ En droits français et belge peuvent agir le condamné, son conjoint ou ses enfants ou parents après sa mort. L'article 623 du code de procédure pénale français énonce que la révision peut être demandée par le ministre de la Justice et le condamné ou son représentant légal en cas d'incapacité. Après le décès ou l'absence déclarée du condamné, l'action est ouverte à son conjoint, ses enfants (mais non le petit-fils du condamné décédé, cette liste étant limitative : décision de la Commission de révision du 24 mars 1994, *Bulletin criminel*, n° 115), ses parents, ses légataires universels ou à titre universel ou aux personnes qui en ont reçu la mission expresse de sa part. Voir Bernard Bouloc et Haritini Matsopoulou, *Droit pénal général et procédure pénale*, Sirey, Paris, 15^{ème} édition, 2004, p. 389, par. 869 ; Jean Pradel, *Droit pénal comparé*, Dalloz, Paris, 3^{ème} édition, 2008, p. 471, par. 449.

allemand⁶⁸⁹, espagnol⁶⁹⁰, italien⁶⁹¹, norvégien⁶⁹², français et belge⁶⁹³, qui prévoient que le ministère public peut demander une révision. En Angleterre et aux Pays de Galle, le Procureur peut seulement demander la révision des jugements rendus par la *Crown Court* dans certains cas⁶⁹⁴ très limités tels la corruption, l'intimidation, les menaces ou les pressions sur un témoin ou un juré qui ont vicié un acquittement, en application des sections 54 à 56 du *Criminal Procedure and Investigations Act 1996*⁶⁹⁵.

B-LE DROIT APPLICABLE À LA COUR N'EST FONDÉ SUR AUCUN SYSTÈME JURIDIQUE NATIONAL

Le Statut de Rome confère également le droit de demander la révision d'une condamnation au Procureur, qui doit seulement agir dans l'intérêt du condamné. Le droit du Procureur d'introduire une requête en révision au nom d'une personne déclarée coupable dérive de son obligation d'établir la vérité, aux termes de l'article 54 1) a) du Statut de Rome⁶⁹⁶ et du principe d'objectivité qui en découle⁶⁹⁷. Étant donné qu'une procédure de révision peut seulement être engagée par ou dans l'intérêt d'une personne *condamnée*, une personne *acquittée* ne pourrait pas engager une telle procédure simplement afin de, par exemple, corriger ce qui est perçu comme des inexactitudes factuelles dans le jugement⁶⁹⁸.

⁶⁸⁹ Le ministère public peut demander une révision.

⁶⁹⁰ Le ministère public près le tribunal suprême peut demander la révision.

⁶⁹¹ Le procureur général près la Cour d'appel dans le ressort de laquelle a été rendue la condamnation.

⁶⁹² L'État peut demander un pourvoi en révision. Voir Jean Pradel, *Procédure pénale*, Dalloz, Paris, 1997, pp. 768 à 775.

⁶⁹³ Le ministre de la Justice peut demander la révision (article 623 du code de procédure pénale français). Dans l'affaire *Seznec*, voir par exemple l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 14 décembre 2006 : *Bulletin criminel* 2006, n° 315.

⁶⁹⁴ Richard Card, R. Cross et P.A. Jones, *Criminal Law*, LexisNexis UK, Luton, Sixteenth Edition, 2004, § 5.25 à 5.36.

⁶⁹⁵ Ben Emmerson Q.C. et Andrew Ashworth Q.C. (Hon.), *Human Rights and Criminal Justice*, Sweet & Maxwell, London, 2001, p.305, par. 12-08 et p. 309, par. 12-20 et 12-21 ; Kriangsak Kittichaisaree, *International Criminal Law*, Oxford University Press, New York, 2001, p. 290.

⁶⁹⁶ « Le Procureur [...] pour établir la vérité, étend l'enquête à tous les faits et éléments de preuve qui peuvent être utiles pour déterminer s'il y a responsabilité pénale au regard du présent Statut et, ce faisant, enquête tant à charge qu'à décharge ».

⁶⁹⁷ *Annexe A : Rapport d'experts : Mesures à la disposition de la Cour pénale internationale pour réduire la longueur des procédures*, 2003 (http://www.icc-cpi.int/library/organs/otp/longueur_procedures.pdf), p. 7, par. 30.

⁶⁹⁸ Christopher Staker, « Article 84 », *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, Otto Triffterer ed., C.H. Beck – Hart - Nomos, München, Deuxième édition, 2008, p. 1490, par. 6.

Aucun système juridique national ne contraint ainsi le Procureur à demander une révision dans l'intérêt du condamné. Le droit applicable à la Cour innove et rompt avec le rôle essentiellement accusatoire du Procureur aux T.P.I.⁶⁹⁹.

SECTION II : LES DÉCISIONS SUSCEPTIBLES DE RÉVISION

Bien que seules les décisions définitives puissent être révisées, le champ d'application de cette notion semble plus large aux T.P.I. qu'à la Cour (§ 1). La question de la recevabilité des demandes de révision à l'encontre des déclarations d'acquiescement divise également les juridictions pénales internationales, dans la mesure où celles-ci sont recevables aux T.P.I., mais non à la Cour (§ 2).

§ 1 : DÉCISIONS DÉFINITIVES

Seules les décisions définitives sont susceptibles de révision à la Cour, ce qui correspond aux droits applicables dans tous les systèmes juridiques nationaux (A). Les décisions interlocutoires mettant fin à l'affaire peuvent également être révisées aux T.P.I., ce qui ne correspond pas aux droits applicables dans les systèmes nationaux de *common law* (B). Cette question reflète donc moins les influences respectives des droits applicables dans les systèmes nationaux romano-germaniques et de *common law* sur les procédures devant les juridictions pénales internationales que les spécificités de ces dernières, en l'absence de précédent national.

A-SEULES LES DÉCISIONS DÉFINITIVES PEUVENT ÊTRE RÉVISÉES À LA COUR, COMME DANS TOUS LES SYSTÈMES JURIDIQUES NATIONAUX

Seules les décisions définitives relatives à la détermination de la culpabilité ou de la peine, à savoir celles passées en force de chose jugée et considérées *res iudicata* en raison de l'absence d'un droit d'interjeter appel, de l'expiration des délais d'appel ou de l'épuisement de toutes les voies de recours, peuvent faire l'objet d'une révision, aux termes de l'article 84 1) du Statut de Rome⁷⁰⁰. Le caractère définitif de la décision constitue la condition générale des

⁶⁹⁹ Voir Xavier Tracol, « Le rôle du Procureur devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, avril/juin 2007, pp. 401 à 417.

⁷⁰⁰ « La personne déclarée coupable ou, si elle est décédée, son conjoint, ses enfants, ses parents ou toute personne vivant au moment de son décès qu'elle a mandatée par écrit expressément à cette fin, ou le Procureur

demandes de révision dans la plupart des systèmes juridiques nationaux⁷⁰¹. En droits français⁷⁰², allemand⁷⁰³ et italien, les demandes de révision opèrent par exemple comme des procédures extraordinaires à l'encontre de décisions revêtues de l'autorité de la chose jugée, qu'elles remettent en cause. Aucune voie de recours ordinaire ne doit plus être possible. En droit français, les décisions en premier ressort qui peuvent faire l'objet d'un appel⁷⁰⁴ ou d'un pourvoi en cassation⁷⁰⁵ ne sont pas encore revêtues de l'autorité de la chose jugée et sont par conséquent exclues du champ d'application de la révision⁷⁰⁶ : un recours en révision formé contre ces décisions est irrecevable. Il semble qu'une requête aux fins de révision de toute décision qui mettrait fin à l'affaire, y compris les décisions interlocutoires, ne peut prospérer.

B-LES DÉCISIONS INTERLOCUTOIRES METTANT FIN À L'AFFAIRE PEUVENT ÉGALEMENT ÊTRE RÉVISÉES AUX T.P.I., CONTRAIREMENT AUX DROITS APPLICABLES DANS LES SYSTÈMES NATIONAUX DE *COMMON LAW*

Les articles 26 et 25 des Statuts respectifs du T.P.I.Y. et du T.P.I.R. prévoient la « révision de la sentence. »⁷⁰⁷ Ces dispositions ne précisent pas si une requête aux fins de révision peut seulement être déposée à l'encontre d'un jugement définitif. Les articles 119 A) et 120 A) des Règlements respectifs du T.P.I.Y. et du T.P.I.R. se réfèrent à la « révision du jugement. » Une interprétation littérale des dispositions des Statuts et des Règlements des deux T.P.I. indique que des requêtes aux fins de révision peuvent seulement être déposées à l'encontre de jugements⁷⁰⁸.

agissant au nom de cette personne, peuvent saisir la Chambre d'appel d'une requête en révision de la décision définitive sur la culpabilité ou la peine [...] ».

⁷⁰¹ Voir Gaston Stefani, Georges Levasseur et Bernard Bouloc, *Procédure pénale*, Dalloz, Paris, 17^{ème} édition, 2000, pp. 888 et 889, par. 961 ; Fernando Gascón Inchausti et María Luisa Villamarín López, « Spain », *Criminal Procedure in Europe*, Richard Vogler et Barbara Huber eds., Duncker & Humblot, Berlin, 2008, p. 597, par. 5.4.1.2 ; *Criminal Procedure Systems in the European Community*, Christine van den Wyngaert et autres eds., Butterworths, Londres, 1993, pp. 48 (Belgique) et 161 (Allemagne).

⁷⁰² Arrêts de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 30 mars 1949, *Bulletin criminel*, n° 87, *Revue de science criminelle*, 1950, p. 214, observations Patin ; 8 avril 1967, *Gazette du Palais* 1967, 2, p. 40.

⁷⁰³ Barbara Huber, « Germany », *Criminal Procedure in Europe*, Richard Vogler et Barbara Huber eds., Duncker & Humblot, Berlin, 2008, p. 322, par. 5.4.4.

⁷⁰⁴ Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 30 mars 1949, *Bulletin criminel*, n° 87 ; décision de la Commission de révision du 17 novembre 1997 : *Bulletin criminel*, n° 387.

⁷⁰⁵ Décision de la Commission de révision du 5 mai 1994, *Bulletin* n° 171.

⁷⁰⁶ Gaston Stefani, Georges Levasseur et Bernard Bouloc, *Procédure pénale*, Dalloz, Paris, 17^{ème} édition, 2000, p. 888, par. 961.

⁷⁰⁷ Voir *Jean-Bosco Barayagwiza c/ Le Procureur* (« Procès des médias »), Affaire n° ICTR-97-19-AR72, Chambre d'appel, Arrêt (demande du Procureur en révision ou réexamen), 31 mars 2000 (<http://69.94.11.53/FRENCH/index.htm>), par. 45 à 50.

⁷⁰⁸ *Ferdinand Nahimana et autres c/ Le Procureur* (« Procès des médias »), Affaire n° ICTR-99-52-A, Chambre d'appel, Décision relative à la requête de l'appelant Jean-Bosco Barayagwiza demandant l'examen de la requête de la Défense datée du 28 juillet 2000 et réparation pour abus de procédure, 23 juin 2006, par. 31.

Les Chambres d'appel des deux T.P.I. ont cependant rejeté cette interprétation des dispositions relatives aux procédures de révision. Dans les affaires *Tadić*⁷⁰⁹ et *Barayagwiza*⁷¹⁰, les Chambres d'appel du T.P.I.Y. et du T.P.I.R. ont considéré que les décisions autres que les jugements, à savoir les décisions interlocutoires⁷¹¹, peuvent être révisées si, en l'absence de révision, elles mettent fin à l'examen de l'affaire, et ce contrairement à la situation qui prévaut à la Cour. Elles ont ainsi étendu le champ d'application des décisions définitives, notamment à celles mettant un terme définitif aux poursuites⁷¹². Il découle de ce système que les deux parties peuvent déposer des requêtes aux fins de révision à l'encontre des jugements définitifs ou de toutes autres décisions mettant fin à l'examen d'une affaire. Par exemple, l'Accusation devrait pouvoir déposer une requête aux fins de révision d'un jugement de Chambre de première instance faisant droit à une requête de la Défense aux fins d'acquiescement d'un ou de plusieurs chef(s) d'accusation déposée à la fin de la présentation des moyens de preuve à charge, en application des articles 98 *bis* des Règlements des T.P.I.⁷¹³. En effet, l'acquiescement par une Chambre de première instance d'un ou de plusieurs chef(s) d'accusation représente une décision définitive, qui met un terme à la procédure de première instance relative à ce ou ces chef(s) d'accusation, dans la mesure où le procès ne se poursuit pas en vertu de ces chefs d'accusation⁷¹⁴. Aux T.P.I., toutes les requêtes

⁷⁰⁹ *Le Procureur c/ Duško Tadić* (« Prijedor »), Affaire n° IT-94-1-R, Chambre d'appel, Arrêt relatif à la demande en révision, 30 juillet 2002 (<http://www.un.org/icty/tadic/appeal/decision-f/020730.htm>), par. 21 à 24.

⁷¹⁰ *Jean-Bosco Barayagwiza c/ Le Procureur* (« Procès des médias »), Affaire n° ICTR-97-19-AR72, Chambre d'appel, Arrêt (demande du Procureur en révision ou réexamen), 31 mars 2000 (<http://69.94.11.53/FRENCH/index.htm>), aux termes duquel la Chambre d'appel du T.P.I.R. a souligné « qu'un jugement définitif, au sens des articles susmentionnés, consiste en une décision qui met fin à la procédure : ce n'est qu'une telle décision qui est susceptible de révision. » (Par. 49)

La notion de jugement définitif aux termes du septième protocole additionnel à la Convention européenne est déterminée si la décision en question a acquis la force de *res iudicata*, qui arrive seulement lorsqu'une décision est irrévocable, par exemple lorsqu'aucune voie de recours ultérieure n'est disponible, lorsque les parties ont épuisé les recours ou lorsque le délai pour demander ces réparations est expiré (Donna Gomicien, David Harris et Leo Zwaak, *Law and practice of the European Convention on Human Rights and the European Social Charter*, Council of Europe Publishing, Strasbourg, 1996, p. 201).

⁷¹¹ Pour une définition de la notion de décision interlocutoire, voir Xavier Tracol, « Les procédures d'appel à l'encontre des décisions interlocutoires devant la Cour pénale internationale », *École d'été en droit pénal international 2005*, Université de Leiden, novembre 2007, pp. 7 et 8.

⁷¹² *Jean-Bosco Barayagwiza c/ Le Procureur* (« Procès des médias »), Affaire n° ICTR-97-19-AR72, Chambre d'appel, Arrêt (demande du Procureur en révision ou réexamen), 31 mars 2000 (<http://69.94.11.53/FRENCH/index.htm>), par. 49.

⁷¹³ « À la fin de la présentation des moyens à charge, la Chambre de première instance doit, par décision orale et après avoir entendu les arguments oraux des parties, prononcer l'acquiescement de tout chef d'accusation pour lequel il n'y a pas d'éléments de preuve susceptible de justifier une condamnation. » (*Sic*)

⁷¹⁴ Voir *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14/2-T, Chambre de première instance III, Décision relative aux demandes d'acquiescement de la Défense, 6 avril 2000 ; *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et autres* (« Foča »), Affaire n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Chambre de première instance II, Décision relative à la requête aux fins d'acquiescement, 3 juillet 2000 ; *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et autres* (« Camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje »), Affaire n° IT-98-30/1-T, Chambre de première instance I, Décision relative aux demandes d'acquiescement présentées par la Défense, 15 décembre 2000 ; *Le Procureur c/ Duško Sikirica et autres* (« Camp de Keraterm »), Affaire n° IT-95-8-T, Chambre de première instance III, Jugement relatif aux requêtes aux fins d'acquiescement présentées par la

aux fins de révision de décisions interlocutoires qui ne mettaient pas fin à l'examen de l'affaire ont été rejetées⁷¹⁵, dans la mesure où il s'agit là d'une condition de recevabilité des requêtes aux fins de révision. Cependant, même dans ces cas, il convient de garder à l'esprit que la révision est une procédure de dernier recours, qui doit être distinguée et ne doit pas être utilisée en lieu et place des procédures d'appel ou de réexamen⁷¹⁶ : la procédure d'appel est une voie de recours ordinaire de plein droit ; la procédure de réexamen est exceptionnelle et ne constitue pas une voie de recours⁷¹⁷ ; la procédure de révision est enfin une voie de recours extraordinaire, qui devrait seulement être autorisée dans des circonstances exceptionnelles⁷¹⁸ afin de garantir d'une part la nécessaire stabilité de la procédure et d'autre part l'entier respect du principe de l'autorité de la chose jugée.

Défense, 3 septembre 2001 (http://www.un.org/icty/sikirica/jugement/index_2.htm) ; *Le Procureur c/ Stanislav Galić* (« Sarajevo »), Affaire n° IT-98-29-T, Chambre de première instance I, Décision relative à la demande d'acquiescement de l'accusé Stanislav Galić, 3 octobre 2002 ; *Le Procureur c/ Milomir Stakić* (« Prijedor »), Affaire n° IT-97-24-T, Chambre de première instance II, Décision relative à la demande d'acquiescement déposée en application de l'article 98 bis du Règlement, 31 octobre 2002 ; *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić* (« Srebrenica-brigade de Zvornik »), Affaire n° IT-02-60-T, Chambre de première instance I section A, Décision relative à la demande de certification d'un appel interlocutoire contre le jugement relatif aux demandes d'acquiescement présentées en application de l'article 98 bis du Règlement, 23 avril 2004 ; *Le Procureur c/ Slobodan Milošević* (« Kosovo », « Croatie » et « Bosnie-Herzégovine »), Affaire n° IT-02-54-T, Chambre de première instance III, *Decision on Motion for Judgement of Acquittal*, 16 juin 2004.

⁷¹⁵ *Le Procureur c/ Laurent Semanza*, Affaire n° ICTR-97-20-A, Chambre d'appel, Décision (demande de révision de la décision de la Chambre d'appel du 31 mai 2000), 4 mai 2001 (<http://69.94.11.53/FRENCH/index.htm>) ; *Le Procureur c/ Jean-Bosco Barayagwiza* (« Procès des médias »), Affaire n° ICTR-97-19, Chambre d'appel, Décision relative la révision et/ou réexamen, 14 septembre 2000 ; *Le Procureur c/ Kanyabashi*, Affaire n° ICTR-96-15, Chambre d'appel, Décision (requête aux fins de révision ou réexamen), 12 septembre 2000 ; *Le Procureur c/ Pauline Nyiramasuhuko*, Affaire n° ICTR-97-21, Chambre d'appel, Décision (requête aux fins de révision), 16 juin 2000 (<http://69.94.11.53/FRENCH/index.htm>) ; *Le Procureur c/ Théoneste Bagosora et autres*, Affaire n° ICTR-98-41-I, Chambre d'appel, *Decision on Ntabakuze's Preliminary Motion and Motion for the Execution of the Decisions rendered on 5 October 1998 and 8 October 1999*, 20 octobre 2000 (disponible sur le CD-rom du T.P.I.R. « Textes fondamentaux et Jurisprudence, 1995-2000 »), par. 20 ; *Le Procureur c/ Sylvain Nsenimana*, Affaire n° ICTR-97-29A-T, Chambre de première instance, *Decision on the Defence Motion for the Review of the Decision of 9 May 2000 and for the Scheduling of a Status Conference*, 20 novembre 2000 (<http://69.94.11.53/default.htm>), par. 11 ; *Le Procureur c/ Pauline Nyiramasuhuko et autres*, Affaire n° ICTR-97-21-T, Chambre de première instance II, *Decision on Pauline Nyiramasuhuko's Motion Seeking Review*, 14 septembre 2001 (<http://69.94.11.53/default.htm>), par. 15. Voir cependant *Le Procureur c/ Zejnil Delalić et autres* (« Camp de Čelebići »), Affaire n° IT-96-21-T, Chambre de première instance, Décision relative à la demande alternative requête de Delalić aux fins d'un ajournement jusqu'au 22 juin ou demande aux fins de délivrance d'ordonnance de comparaître et demandes aux fins d'aide au gouvernement de Bosnie-Herzégovine, 22 juin 1998, par. 38 à 40. Cette décision semble appliquer la procédure de révision à une décision interlocutoire qui ne met pas fin à l'examen de l'affaire.

⁷¹⁶ Voir en particulier *Le Procureur c/ Jean-Bosco Barayagwiza* (« Procès des médias »), Affaire n° ICTR-97-19-R, Chambre d'appel, (demande du Procureur en révision ou réexamen), 31 mars 2000 (<http://69.94.11.53/FRENCH/index.htm>), Opinion individuelle du juge Shahabuddeen, pp. 1 à 5.

Voir également ci-dessus, première partie, titre II.

⁷¹⁷ *Ferdinand Nahimana et autres c/ Le Procureur* (« Procès des médias »), Affaire n° ICTR-99-52-A, Chambre d'appel, Décision relative à la requête de l'appelant Jean-Bosco Barayagwiza demandant l'examen de la requête de la Défense datée du 28 juillet 2000 et réparation pour abus de procédure, 23 juin 2006, par. 22 ; *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević* (« Srebrenica-brigade de Zvornik »), Affaire n° IT-02-60-R, Chambre d'appel, *Decision on Vidoje Blagojević's Request for Review*, 15 juillet 2008 (<http://www.un.org/icty/blagojevic/appeal/decision-c/080715.pdf>), par. 4.

⁷¹⁸ *Éliézer Niyitegeka c/ Le Procureur*, Affaire n° ICTR-96-14-R, Chambre d'appel, *Decision on Fourth Request for Review*, 12 mars 2009, par. 21.

§ 2 : LA QUESTION DE LA RECEVABILITÉ DES DEMANDES DE RÉVISION DES DÉCLARATIONS D'ACQUITTEMENT

L'impossibilité pour le Procureur de la Cour de demander la révision d'une déclaration d'acquiescement (A) correspond aux droits de la plupart des États (B). La possibilité donnée aux Procureurs des deux T.P.I. de demander la révision de déclarations d'acquiescement (A) fait ainsi figure d'exception.

A-LE PROCUREUR DE LA COUR NE PEUT DEMANDER LA RÉVISION D'UNE DÉCLARATION D'ACQUITTEMENT, CONTRAIREMENT AUX PROCUREURS DES T.P.I.

Le Procureur de la Cour ne peut demander la révision d'une déclaration d'acquiescement (1), contrairement aux Procureurs des deux T.P.I. (2).

1-Le Procureur de la Cour ne peut demander la révision d'une déclaration d'acquiescement

Dans son rapport de 1994, la Commission du droit international a proposé à l'article 50 de son projet de Statut que la révision d'une déclaration d'acquiescement soit exclue. La Commission a estimé « qu'il ne doit être possible de demander la révision que lorsqu'il y a eu condamnation »⁷¹⁹, dans la mesure où « ce serait une violation du principe non bis in idem que d'autoriser la révision d'un acquiescement au motif que des faits nouveaux ont été découverts »⁷²⁰. Bien que l'Accusation puisse interjeter appel à l'encontre d'une déclaration d'acquiescement ou d'une peine en vertu de l'article 81 du Statut, le Procureur ne peut demander la révision d'une déclaration d'acquiescement, ce qui reflète l'opinion selon laquelle permettre à un Procureur de le faire violerait le principe *non bis in idem*⁷²¹. La Commission a cependant considéré que « le droit de demander la révision d'une condamnation doit être accordé au Procureur tout comme à la personne reconnue coupable, le

⁷¹⁹ Rapport de la Commission du droit international à l'Assemblée générale sur les travaux de sa quarante-sixième session, 2 mai-22 juillet 1994, Assemblée générale, Documents officiels, Quarante-neuvième session, Supplément No 10 (A/49/10), p. 139.

⁷²⁰ *Ibidem*, pp. 139 et 140.

⁷²¹ L'article 83 2) du projet de Statut d'avril 1998 contenait une disposition permettant au Procureur de demander une révision d'un jugement définitif d'acquiescement dans un délai de cinq ans aux motifs de nouveaux éléments de preuve ou de la reconnaissance de culpabilité de la personne acquiescée. Certaines délégations se sont vivement opposées à cette disposition, qui a finalement été supprimée.

Procureur ayant tout autant intérêt que la défense à ce que la décision rendue à l'issue d'un procès engagé en vertu du Statut soit juste et fiable. »⁷²²

Bien que le projet de Statut discuté à Rome inclue une disposition permettant au Procureur de demander la révision d'une déclaration d'acquiescement⁷²³, la plupart des délégations était fortement opposée à la possibilité de réviser une déclaration d'acquiescement⁷²⁴. Les rédacteurs du Statut de Rome ont rapidement abouti à la conclusion qu'il était préférable d'exclure cette option et favorisé le texte selon lequel la révision est seulement possible en cas de condamnation, étant donné que la majorité des délégués était hostile à la révision des acquiescements.

Cette capacité du Procureur d'engager une procédure aux fins de révision soulève inévitablement la question de la possibilité d'un examen *in peius*, à savoir d'une révision qui empirerait la position du condamné. Le Statut de Rome confère le droit de demander la révision d'une condamnation au Procureur, qui doit agir dans l'intérêt du condamné et ne peut donc demander une révision *contra reum*. Cette position est conforme à l'approche initialement prise par la Commission du droit international et au rôle objectif dévolu au Procureur à la Cour.

2-Les Procureurs des T.P.I. peuvent demander la révision d'une déclaration d'acquiescement

La solution retenue pour la Cour diffère de celle retenue dans les Statuts des T.P.I., où il est incertain que la procédure de révision puisse être engagée au détriment d'une personne condamnée. Les articles 26 et 25 des Statuts respectifs du T.P.I.Y. et du T.P.I.R. ne précisent

⁷²² Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session, 2 mai-22 juillet 1994, Assemblée générale, Documents officiels, Quarante-neuvième session, Supplément No 10 (A/49/10), p. 140. Voir également le rapport du Groupe de travail sur un projet de Statut pour une Cour criminelle internationale, A/CN.4/L.491/Rev.2/Add.3, 18 juillet 1994, p. 4, par. 1.

⁷²³ Voir l'article 75 du rapport de la réunion intersession tenue du 19 au 30 janvier 1998 à Zutphen aux Pays-Bas ; également article 83, variante 1 2) du projet de Statut pour la Cour pénale internationale préparé le Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale, Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale soumis à la conférence diplomatique des plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale. Additif, Première partie. A/CONF.183/2/Add.1, 14 avril 1998 (<http://www.un.org/french/icc/prepcom.htm>), qui prévoyait que « [l]e Procureur peut demander la révision d'un jugement d'acquiescement définitif si, dans les cinq années suivant le prononcé de ce jugement, des faits nouveaux » [qui n'étaient pas connus au moment du procès, sans que cela puisse être imputé, en totalité ou en partie au requérant ; eussent-ils été établis lors du procès, auraient probablement entraîné un verdict différent] ou [ou il a été découvert qu'un élément de preuve décisif, retenu lors du procès et sur la base duquel la culpabilité a été déclarée, était faux, contrefait ou falsifié] [ou si la personne acquittée a avoué avoir commis le crime en question].

⁷²⁴ Helen Brady et Mark Jennings, « Appeal and Revision », *The International Criminal Court. The Making of the Rome Statute*, Roy S. Lee ed., Kluwer Law International, The Hague-London-Boston, 1999, p. 302.

pas si le Procureur peut demander une révision *in malam partem*. Les articles 119 A) et 120 A) des Règlements du T.P.I.Y. et du T.P.I.R. permettent cependant au Procureur de demander la révision d'un jugement, même si cela signifie que la situation du condamné empirerait. Ces deux dispositions semblent laisser entendre qu'une requête aux fins de révision puisse même avoir pour objectif l'annulation d'une déclaration d'acquiescement⁷²⁵.

Le droit de demander une révision du Procureur à l'encontre de déclarations d'acquiescement a déjà fait l'objet de moult débats houleux lors de la mise en place du T.P.I.Y. en 1993. Lorsque le T.P.I.Y. a été établi, une *Special Task Force* de la Section du droit et de la pratique internationaux de l'association du Barreau américain a fait valoir qu'en tout état de cause, une demande de révision par le Procureur aboutissant à une annulation du jugement de la Chambre de première instance, nécessiterait un nouveau procès pour la même infraction, violant ainsi de toute évidence le principe *non bis in idem*^{726, 727}. Elle en a conclu que ce principe entre en conflit avec les dispositions du Statut, qui permettent au Procureur de demander à la Chambre de réviser une déclaration d'acquiescement si de nouveaux éléments de preuve sont découverts. La *Special Task Force* a par conséquent recommandé que le libellé de l'article 26 du Statut du T.P.I.Y. soit modifié ou limité en pratique pour autoriser seulement la personne déclarée coupable par les Chambres de première instance d'engager une procédure de révision.⁷²⁸ Le 18 janvier 1994, la *Task Force* de l'association du Barreau américain sur les

⁷²⁵ Salvatore Zappalà, *Human Rights in International Criminal Proceedings*, Oxford University Press, New York, 2003, p. 182.

⁷²⁶ Les principes fondamentaux de droit pénal de *non bis in idem* ou de droit à la protection à l'encontre de la « double incrimination », qui peuvent être rapprochés du concept romano-germanique de *res iudicata* (sur *res iudicata*, voir la jurisprudence du T.P.I.Y. analysé par l'auteur dans le *Supplément judiciaire* n° 16, p. 3), sont des concepts liés destinés à protéger un accusé d'être poursuivi, jugé et puni deux fois pour ce qui peut être la même ou substantiellement la même infraction. Ils sont exprimés à l'article 20 du Statut de Rome énonçant que :

« 1. Sauf disposition contraire du présent Statut, nul ne peut être jugé par la Cour pour des actes constitutifs de crimes pour lesquels il a déjà été condamné ou acquitté par elle.

2. Nul ne peut être jugé par une autre juridiction pour un crime visé à l'article 5 pour lequel il a déjà été condamné ou acquitté par la Cour.

3. Quiconque a été jugé par une autre juridiction pour un comportement tombant aussi sous le coup des articles 6, 7 ou 8 ne peut être jugé par la Cour que si la procédure devant l'autre juridiction :

a) Avait pour but de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence de la Cour ; ou

b) N'a pas été au demeurant menée de manière indépendante ou impartiale, dans le respect des garanties d'un procès équitable prévues par le droit international, mais d'une manière qui, dans les circonstances, était incompatible avec l'intention de traduire l'intéressé en justice. »

Ces deux principes sont également exprimés aux articles 10 et 9 des Statuts respectifs du T.P.I.Y. et du T.P.I.R., qui se fondent eux-mêmes sur l'article 14 7) du Pacte. À ce sujet, voir Xavier Tracol, « Effets des décisions pénales étrangères en France », *JurisClasseur Procédure pénale*, Articles 689 à 693 : fascicule 40, 2009, par. 36.

⁷²⁷ Report on the International Tribunal to adjudicate War Crimes committed in the former Yugoslavia, July 8, 1993, p. 42. Voir également Christopher L. Blakesley, « Comparing the ad hoc Tribunal for Crimes against Humanitarian Law in the former Yugoslavia and the Project for an International Criminal Court Prepared by the International Law Commission », *Revue internationale de droit pénal*, 1996, volume 67, pp. 202 et 203.

⁷²⁸ Report on the International Tribunal to adjudicate War Crimes committed in the former Yugoslavia, July 8, 1993, p. 43.

crimes de guerre en ex-Yougoslavie a préparé un rapport, aux termes duquel elle a maintenu son opposition à la possibilité pour le Procureur de réouvrir une affaire après une déclaration d'acquiescement sur le fondement d'éléments de preuve récemment découverts⁷²⁹. Ces arguments n'ont cependant pas été retenus.

L'objectif des procédures de révision consiste à corriger une erreur judiciaire. Celle-ci peut avoir été commise en faveur ou en défaveur de l'accusé. Aucun motif ne permet de corriger seulement les erreurs judiciaires commises au détriment de l'accusé. Écarter par principe la correction des erreurs judiciaires dont a pu bénéficier l'accusé déséquilibre la balance de la justice dans l'intérêt exclusif de la Défense.

B-LES PROCUREURS NE PEUVENT DEMANDER LA RÉVISION D'UNE DÉCLARATION D'ACQUITTEMENT DANS LA PLUPART DES SYSTÈMES JURIDIQUES NATIONAUX

Le Procureur de la Cour ne peut demander la révision d'une déclaration d'acquiescement, alors que les Procureurs des deux T.P.I. le peuvent. Le droit accordé au Procureur de demander la révision d'acquiescements est inhabituel dans la plupart des systèmes juridiques nationaux⁷³⁰. Cette observation est applicable à la fois aux systèmes nationaux romano-germaniques et de *common law*. Le droit allemand constitue la seule exception, tout en restant conforme au droit européen des droits de l'homme. L'impossibilité pour le Procureur de la Cour de demander la révision d'une déclaration d'acquiescement correspond donc à la situation dans la plupart des systèmes juridiques nationaux (1), alors que le droit applicable aux T.P.I. reflète l'influence du système juridique national allemand (2).

1-L'impossibilité pour le Procureur de la Cour de demander la révision d'une déclaration d'acquiescement correspond à la situation dans la plupart des systèmes juridiques nationaux

Les systèmes nationaux admettent habituellement la révision de façon plutôt large en faveur de la personne condamnée, mais de façon beaucoup plus restrictive *in malam partem*, à savoir à l'encontre d'une déclaration d'acquiescement. En droit français, le principe de la

⁷²⁹ Voir Virginia Morris et Michael P. Scharf, *An Insider's Guide to the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia*, Transnational Publishers, Inc., Irvington-on-Hudson, New York, 1995, Volume 2, p. 607 ; voir également Volume 1, pp. 295 et 296.

⁷³⁰ Jean Pradel, Geert Corstens et Gert Vermeulen, *Droit pénal européen*, Dalloz, Paris, 3^{ème} édition, 2009, p. 435.

prohibition de la *reformatio in peius* constitue par exemple un obstacle absolu à toute modification des décisions d'acquittement et de relaxe prononcées à tort, au cas où une erreur de fait a entraîné l'acquittement d'un accusé⁷³¹. En application de l'article 622 alinéa premier du code français de procédure pénale⁷³², seules sont susceptibles de révision les décisions de condamnation passées en force de chose jugée⁷³³, même en cas d'exemption de peine⁷³⁴. Le ministre de la justice peut seulement demander une révision « au bénéfice de toute personne reconnue coupable », en application de l'article 622 du code de procédure pénale. Le droit espagnol suit le modèle français et prévoit que la procédure de révision doit être favorable à l'accusé⁷³⁵. L'article 632 du code de procédure pénale italien énonce également que seules les condamnations peuvent être révisées. Selon deux auteurs, une décision entachée d'une erreur de fait, qui a entraîné l'acquittement d'un coupable impuni, constitue « un désordre compensé par la sécurité qu'apporte à la société le principe de l'autorité de la chose jugée. »⁷³⁶ En revanche, « un innocent [...] condamné [représente] une injustice intolérable qui justifie »⁷³⁷ le recours au pourvoi en révision. Cette justification est un peu courte. Dans les deux cas de figure, la juridiction a objectivement commis une erreur de fait. Celle-ci n'est pas plus tolérable parce qu'elle a bénéficié au coupable impuni, qui ne devrait pas indûment en profiter⁷³⁸. Les deux auteurs semblent oublier les victimes du coupable impuni.

2-Le droit des Procureurs des T.P.I. de demander la révision d'une déclaration d'acquittement reflète l'influence du droit allemand

En droit allemand, le ministère public peut agir *in defavorem*, à savoir à l'encontre des intérêts de l'accusé⁷³⁹. Le chapitre 4 du code de procédure pénale (*Strafprozeßordnung*)

⁷³¹ Gaston Stefani, Georges Levasseur et Bernard Bouloc, *Procédure pénale*, Dalloz, Paris, 17^{ème} édition, 2000, p. 887, par. 960.

⁷³² « La révision d'une décision pénale définitive peut être demandée au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit lorsque :

1° Après une condamnation pour homicide, sont représentées des pièces propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ».

⁷³³ Gaston Stefani, Georges Levasseur et Bernard Bouloc, *Procédure pénale*, Dalloz, Paris, 17^{ème} édition, 2000, p. 888, par. 960.

⁷³⁴ Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 23 novembre 1876, *Dalloz* 1877.1.284.

⁷³⁵ Fernando Gascón Inchausti et María Luisa Villamarín López, « Spain », *Criminal Procedure in Europe*, Richard Vogler et Barbara Huber eds., Duncker & Humblot, Berlin, 2008, p. 597, par. 5.4.2.2.

⁷³⁶ Bernard Bouloc et Haritini Matsopoulou, *Droit pénal général et procédure pénale*, Sirey, Paris, 15^{ème} édition, 2004, p. 388, par. 866.

⁷³⁷ *Idem*.

⁷³⁸ Michelle-Laure Rassat, *Droit pénal général*, Presses universitaires de France, Paris, 2^{ème} édition, 1999, p. 660 : « [en] premier lieu, c'est un régime de faveur qui ne permet la révision que dans un sens favorable à la personne condamnée ».

⁷³⁹ Barbara Huber, « Germany », *Criminal Procedure in Europe*, Richard Vogler et Barbara Huber eds., Duncker & Humblot, Berlin, 2008, p. 322, par. 5.4.4.

prévoit la réouverture d'un acquittement par l'Accusation dans trois cas, à savoir d'une part lorsque la personne acquittée a avoué l'infraction, d'autre part lorsque des documents ou des témoignages versés au dossier se sont révélés faux et enfin lorsqu'un juge siégeant dans l'affaire est condamné pour une infraction relative à cette même affaire. L'une des rares occasions où une requête aux fins de révision peut être autorisée est lorsqu'un accusé a interféré avec l'administration de la justice afin de présenter de fausses preuves à la juridiction. C'est le cas dans certains systèmes nationaux, par exemple en Italie, où une requête *in malam partem* opère comme une sorte de sanction supplémentaire contre l'accusé, pour avoir interféré avec l'administration de la justice. La loi n° 203 du 12 juillet 1991⁷⁴⁰ traite spécifiquement du cas d'un membre d'une organisation criminelle, dont la déclaration est ensuite déclarée fautive⁷⁴¹. Dans ce contexte, il n'est pas étonnant qu'un auteur italien ait ainsi proposé que les juges des T.P.I. limitent la compétence de l'Accusation de demander une révision aux seuls cas d'intimidation, de menaces ou de subornation de témoins ou de falsification de preuves intentionnellement données par l'accusé⁷⁴².

Les universitaires des systèmes juridiques nationaux romano-germaniques ont souvent critiqué la révision *in malam partem*⁷⁴³. La question de savoir si les acquittements qui ont été révisés peuvent entraîner de nouvelles poursuites demeure controversée. En pratique, cette question n'a jamais été posée devant les juridictions pénales internationales. En droit allemand, une nouvelle poursuite peut être engagée, auquel cas la juridiction chargée de statuer sur la demande en révision peut aggraver la peine⁷⁴⁴. Il en va de même en Angleterre avec les articles 75 et suivants du *Criminal Justice Act* 2003. Ces dispositions ont été appliquées dans l'affaire William Dunlop, acquitté du chef d'accusation de meurtre. Poursuivi sur un nouveau chef d'accusation, il plaida coupable⁷⁴⁵.

⁷⁴⁰ Publiée au *Journal officiel* n° 162 du 12 juillet 1991, disponible sur le site Internet du ministère de la Justice à l'adresse électronique suivante : http://www.giustizia.it/cassazione/leggi/1203_91.html

⁷⁴¹ Voir G. Spangher, « Article 4 Optional Protocol 7 », Sergio Bartole, Benedetto Conforti et Guido Raimondi eds., *Commentario alla Convenzione europea per la tutela dei diritti dell'uomo e delle libertà fondamentali*, Cedam, 2001, p. 960.

⁷⁴² Salvatore Zappalà, *Human Rights in International Criminal Proceedings*, Oxford University Press, New York, 2003, pp. 183 et 186.

⁷⁴³ Voir par exemple Franco Cordero, *Procedura penale*, Giuffrè, Milano, Septième édition, 2003 ; Ruiz Vellido, « Spain », Christine van den Wyngaert et autres eds., *Criminal Procedure Systems in the European Community*, Butterworths, Londres, 1993, p. 398 ; Salvatore Zappalà, *Human Rights in International Criminal Proceedings*, Oxford University Press, New York, 2003, p. 182.

⁷⁴⁴ Jean Pradel, *Droit pénal comparé*, Dalloz, Paris, 3^{ème} édition, 2008, p. 470, note de bas de page 4 ; Barbara Huber, « Germany », *Criminal Procedure in Europe*, Richard Vogler et Barbara Huber eds., Duncker & Humblot, Berlin, 2008, p. 322, par. 5.4.4.

⁷⁴⁵ [2006] EWCA Crim 1354. [2007] 1 WLR 1657.

Dans les systèmes nationaux de *common law* tels les États-Unis, un acquittement ne peut faire l'objet d'une demande de révision de l'Accusation afin de respecter le principe *non bis in idem*. Le droit du Procureur de demander la révision des acquittements est cependant conforme aux instruments internationaux en matière de droits de l'homme⁷⁴⁶ relatifs au principe *non bis in idem*, qui ne sont pas opposés à ces révisions⁷⁴⁷. L'article 4 du septième protocole additionnel à la Convention européenne⁷⁴⁸ relatif au droit de ne pas être jugé ou puni deux fois ne s'oppose pas à la réouverture des débats lorsque des faits nouveaux apparaissent ou s'il apparaît qu'il y a eu un vice fondamental dans la procédure. Cette disposition représente une exception à la règle générale *non bis in idem*, qui ne s'applique pas à la révision d'un procès⁷⁴⁹.

SECTION III : LES MOTIFS DE RÉVISION

Dans son rapport de 1994, la Commission du droit international a envisagé que la disposition relative au droit de demander une révision ne s'étendrait « pas, par exemple, à de prétendues erreurs dans l'appréciation de faits présentés au procès ni aux erreurs de droit ou de procédure, lesquelles relèvent de la procédure de recours. »⁷⁵⁰ L'article 50 du projet de Statut de la Commission du droit international et les articles 26 et 25 des Statuts du T.P.I.Y. et du T.P.I.R. ont adopté une approche restrictive. Aux termes de ces deux dernières dispositions, la révision est seulement admise « [s]'il est découvert un fait nouveau qui n'était pas connu au moment du procès en première instance ou en appel ». Compte tenu du caractère

⁷⁴⁶ Christine van den Wyngaert et Tom Ongena, « *Ne bis in idem* Principle, Including the Issue of Amnesty », *The Rome Statute of the International Criminal Court: a Commentary*, Antonio Cassese, Paola Gaeta et John R.W.D. Jones eds., Volume I, Oxford University Press, New York, 2002, p. 722.

⁷⁴⁷ The Law Commission (UK), *Double Jeopardy: A Consultation Paper* (Consultation Paper No. 156) (1999), 95 et suivants.

⁷⁴⁸ « 1. Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même Etat en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas la réouverture du procès, conformément à la loi et à la procédure pénale de l'Etat concerné, si des faits nouveaux ou nouvellement révélés ou un vice fondamental dans la procédure précédente sont de nature à affecter le jugement intervenu. »

⁷⁴⁹ Jean Loup Charrier, *Code de la Convention européenne des droits de l'homme*, Litec, Paris, 2002, p. 217, par. 0745.

⁷⁵⁰ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session, 2 mai-22 juillet 1994, Assemblée générale, Documents officiels, Quarante-neuvième session, Supplément No 10 (A/49/10), p. 140. Voir également le rapport du Groupe de travail sur un projet de Statut pour une Cour criminelle internationale, A/CN.4/L.491/Rev.2/Add.3, 18 juillet 1994, p. 4, par. 2.

exceptionnel de cette procédure⁷⁵¹, les motifs permettant la révision sont généralement plus restreints que les motifs d'appel⁷⁵².

Dans le cadre de la Cour, les délégués ont abouti à un consensus pour ne pas prévoir des motifs supplémentaires de révision des déclarations de culpabilité ou des peines, à savoir lorsque le comportement sur lequel la déclaration de culpabilité était fondée ne constitue plus un crime aux termes du Statut⁷⁵³ ou lorsque la peine qui est purgée excède la peine maximale présentement prévue dans le Statut ; ou lorsque la Cour a rendu une décision qui invalide nécessairement le jugement concerné⁷⁵⁴. Dans l'affaire *Rutaganda*, la Chambre d'appel du T.P.I.R. a également constaté que la contradiction alléguée entre les conclusions factuelles de deux décisions ne justifie par principe aucune révision⁷⁵⁵.

Les droits français, italien et espagnol prévoient la contrariété entre deux décisions sur la même question comme cas ou motif de révision. L'article 622-2° du code de procédure pénale français suppose que deux décisions distinctes, même si elles ont été rendues par la même juridiction pénale, passées en force de chose jugée et inconciliables entre elles, ont déclaré la culpabilité de deux accusés pour le même fait, qui a cependant pu être commis par un seul condamné. La contradiction entre ces deux décisions de condamnation prouve l'innocence de l'un des condamnés. Les deux décisions successives de condamnation doivent être inconciliables de droit, à savoir que la culpabilité retenue contre les uns doit être exclusive de la culpabilité des autres, de telle sorte que l'erreur judiciaire soit évidente⁷⁵⁶. En

⁷⁵¹ *Éliézer Niyitegeka c/ Le Procureur*, Affaire n° ICTR-96-14-R, Chambre d'appel, *Decision on Fourth Request for Review*, 12 mars 2009, par. 21.

⁷⁵² Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, Volume I (Travaux du Comité préparatoire en mars-avril et août 1996), Assemblée générale, Documents officiels, Cinquante et unième session, Supplément No 22 (A/51/22), 1996, par. 300.

⁷⁵³ Le droit allemand prévoit l'annulation après condamnation de la norme qui servait de fondement à cette condamnation comme motif de révision. L'article 79 alinéa 1 de la loi sur la Cour constitutionnelle fédérale se réfère à la déclaration d'inconstitutionnalité d'une norme qui servait de base au jugement pénal ou qui portait sur l'interprétation de cette norme. Voir Jean Pradel, *Droit pénal comparé*, Dalloz, Paris, 3^{ème} édition, 2008, p. 471, par. 449.

⁷⁵⁴ Helen Brady et Mark Jennings, « Appeal and Revision », *The International Criminal Court. The Making of the Rome Statute*, Roy S. Lee ed., Kluwer Law International, The Hague-London-Boston, 1999, p. 302.

⁷⁵⁵ *Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c. Le Procureur*, Affaire n° ICTR-96-03-R, Chambre d'appel, Décision relative aux demandes en réexamen, en révision, en commission d'office d'un Conseil, en communication de pièces et en clarification, 8 décembre 2006 (<http://69.94.11.53/default.htm>), par. 13.

⁷⁵⁶ Voir les arrêts de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 21 août 1874, *Droit pénal* 1975. 1. 43 ; 13 août 1885, *Droit pénal* 86. 1. 388 ; 28 janvier 1904, *Bulletin criminel*, n° 56 ; 12 mars 1920, *Sirey* 1921. 1. 237 ; 8 janvier 1932 : *Bulletin* n° 4 ; 12 mai 1936, *Bulletin criminel*, n° 107, *Revue de science criminelle*, 1988, p. 550, observations Braunschweig ; 28 avril 1975, *Bulletin* n° 112, *Dalloz* 1975, informations rapides, p. 121 ; 5 novembre 1987, *Bulletin* n° 392, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* 1988, p. 550, observations de Braunschweig ; 8 février 1989, *Bulletin criminel*, n° 62 ; 14 mai 2003 : *Semaine juridique*, édition générale, 2003, IV, 2227 ; 12 octobre 2005 : *Juris-Data* n° 2005-030626. Voir également Bernard

Italie, l'article 630 a du code de procédure pénale énonce les « faits établis pour fonder la sentence et ne pouvant se concilier avec ceux établis dans une autre sentence pénale irrévocable ». L'article 954-1 du code de procédure pénale espagnol se réfère à « la condamnation de deux ou plusieurs personnes en vertu de sentences contradictoires pour un même délit qui n'a pu être commis que par une seule »⁷⁵⁷.

Bien que le projet final de Statut ait contenu d'autres motifs de révision, les délégués ont craint qu'ils encouragent une mauvaise utilisation de la procédure et permettent un nombre trop élevé d'attaques co-latérales des décisions de la Cour⁷⁵⁸. L'article 84 1) du Statut de Rome élargit les catégories de conditions nécessaires pour demander une révision⁷⁵⁹. Ces conditions comprennent non seulement 1) la découverte d'un fait nouveau⁷⁶⁰, mais également 2) la découverte du fait qu'un élément de preuve décisif, retenu lors du procès et sur la base duquel la culpabilité a été établie, était faux, contrefait ou falsifié et 3) le fait qu'un ou plusieurs des juges qui ont participé à la décision sur la culpabilité ou qui ont confirmé les charges ont commis dans cette affaire un acte constituant une faute lourde ou un manquement à leurs devoirs d'une gravité suffisante pour justifier qu'ils soient relevés de leurs fonctions en application de l'article 46 du Statut de Rome. Le Statut de Rome limite ainsi les motifs d'une requête aux fins de révision à ces trois situations.

Les droits français et allemand énumèrent limitativement quatre « cas de révision » et six situations de réouverture d'une affaire, strictement déterminés par l'article 622 du code de procédure pénale et par la section 359 du *Strafprozeßordnung*. En droit français, la révision peut seulement être demandée sur le fondement d'une erreur de fait. L'article 622-1° du code de procédure pénale⁷⁶¹ prévoit par exemple la découverte, après une condamnation pour homicide, de pièces faisant naître des indices suffisants que la prétendue victime de cet

Bouloc et Haritini Matsopoulou, *Droit pénal général et procédure pénale*, Sirey, Paris, 15^{ème} édition, 2004, Étienne Daures, « Révision », *Répertoire pénal Dalloz*, février 2003, p. 4, par. 25 à 36.

⁷⁵⁷ Voir Jean Pradel, *Droit pénal comparé*, Dalloz, Paris, 3^{ème} édition, 2008, p. 471, par. 449 ; Fernando Gascón Inchausti et María Luisa Villamarín López, « Spain », *Criminal Procedure in Europe*, Richard Vogler et Barbara Huber eds., Duncker & Humblot, Berlin, 2008, p. 598.

⁷⁵⁸ Helen Brady et Mark Jennings, « Appeal and Revision », *The International Criminal Court. The Making of the Rome Statute*, Roy S. Lee ed., Kluwer Law International, The Hague-London-Boston, 1999, pp. 294 et 303.

⁷⁵⁹ Antonio Cassese, *International Criminal Law*, Oxford University Press, New York, Deuxième édition, 2008, p. 430.

⁷⁶⁰ La version française du Statut utilise le terme « faits », alors que la version anglaise se réfère à « evidence » (éléments de preuve), ce qui peut entraîner une confusion non indispensable avec les nouveaux éléments de preuve qui peuvent être admis pendant la procédure d'appel.

⁷⁶¹ « La révision d'une décision pénale définitive peut être demandée au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit lorsque :

1° Après une condamnation pour homicide, sont représentées des pièces propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ».

homicide est vivante⁷⁶². Cette disposition suppose le prononcé d'une condamnation pour homicide, à savoir assassinat ou meurtre. Elle exige également que des pièces de nature à faire présumer l'existence de la prétendue victime aient été présentées postérieurement à la décision de condamnation pour homicide et enfin que les indices résultant de ces pièces suffisent pour permettre de croire que la personne supposée décédée était encore en vie lorsque la condamnation a été prononcée. Ce cas de révision n'a jamais été appliqué⁷⁶³. De même, l'article 954-2 du code de procédure pénale espagnol prévoit que la découverte de pièces faisant naître des indices suffisants sur la vie de la prétendue victime après condamnation pour homicide constitue un cas de révision⁷⁶⁴. Ce motif a fait l'objet d'une seule application⁷⁶⁵. Cette découverte présente en effet un intérêt limité dans le cadre national, dans la mesure où le décès peut généralement être constaté avec certitude. Il ne peut en revanche être exigé que l'Accusation d'une juridiction pénale internationale rapporte la preuve d'un assassinat ou d'un meurtre avec le même degré de précision que dans le cadre national. Ce motif de révision peut être utile en cas de découverte, après une condamnation pour homicide, de pièces faisant naître des indices suffisants que la prétendue victime de cet homicide est vivante, ce qui anéantit les preuves apportées par l'Accusation. Il présente donc un intérêt non négligeable pour les violations graves du droit international humanitaire. Comme l'a relevé le juge Meron, au cas où la victime vivante serait retrouvée « après que tous les jugements et arrêts définitifs ont été rendus dans l'affaire, le maintien de la déclaration de culpabilité prononcée à raison du meurtre entraînerait manifestement une erreur judiciaire, même s'il ressort de la distinction établie par la jurisprudence de la Chambre d'appel que cette nouvelle preuve de l'existence de la victime »⁷⁶⁶ ne constituerait pas un fait nouveau. Ce cas de figure a d'ailleurs fait l'objet d'une application au T.P.I.Y. dans l'affaire *Stakić*. L'Accusation avait demandé la révision de deux décisions définitives. La Chambre d'appel les a cependant corrigées sous la forme d'un *corrigendum*, sans recourir à une procédure de révision⁷⁶⁷. Celle-ci était en effet juridiquement indisponible, dans la mesure où

⁷⁶² L'article 180 du code de procédure pénale rwandais énonce également le cas d'une personne condamnée pour homicide lorsqu'apparaissent ultérieurement suffisamment de preuves démontrant que la personne est vivante.

⁷⁶³ Étienne Daures, « Révision », *Répertoire pénal Dalloz*, février 2003, p. 3, par. 24 ; Henri Angevin, « Demandes de révision », *Juris-Classeur Procédure pénale*, articles 622 à 626, fascicule 20, avril 2003, p. 8, par. 35 ; Gaston Stefani, Georges Levasseur et Bernard Bouloc, *Procédure pénale*, Dalloz, Paris, 17^{ème} édition, 2000, p. 889, par. 962.

⁷⁶⁴ Jean Pradel, *Droit pénal comparé*, Dalloz, Paris, 3^{ème} édition, 2008, p. 471, par. 449.

⁷⁶⁵ Fernando Gascón Inchausti et María Luisa Villamarín López, « Spain », *Criminal Procedure in Europe*, Richard Vogler et Barbara Huber eds., Duncker & Humblot, Berlin, 2008, p. 598.

⁷⁶⁶ *Éliezer Niyitegeka c. Le Procureur*, Affaire n° ICTR-96-14-R, Chambre d'appel, Décision relative à la demande en révision, 6 mars 2007, Opinion individuelle du juge Meron, par. 3.

⁷⁶⁷ *Le Procureur c/ Milomir Stakić* (« Prijedor »), Affaire n° IT-97-24-T, 97-24-A & IT-97-24-R, Chambre d'appel, Corrigendum au jugement du 31 juillet 2003 et à l'arrêt du 22 mars 2006, 16 novembre 2006 (<http://www.un.org/icty/stakic/appeal/jugement/sta-cjug070111f.pdf>).

le fait n'aurait pu être un élément décisif du jugement, étant donné le nombre élevé d'autres victimes citées par les juges de la Chambre de première instance. La Chambre d'appel a cependant considéré appropriée la rectification du dossier. Sa décision, dépourvue de fondement juridique, est exclusivement basée sur l'équité et le bon sens. La Chambre d'appel a ainsi pallié à l'absence de disposition équivalente à l'article 622-1° du code de procédure pénale français et à l'article 954-2 du code de procédure pénale espagnol.

Au Royaume-Uni, un argument juridique non soulevé lors du procès ou en appel constitue un motif de révision. Ce motif de révision n'est pas prévu devant les juridictions pénales internationales, où il constituerait un motif de révision dangereux, compte tenu du nombre élevé de requêtes abusives⁷⁶⁸ et de l'absence de mécanisme de filtrage permettant de les déclarer irrecevables. Un tel motif de révision risquerait d'engorger plus encore les Chambres d'appel.

§ 1 : LA DÉCOUVERTE D'UN FAIT NOUVEAU

L'article 84 1) a) du Statut de Rome prévoit qu'une requête aux fins de révision peut être déposée s'il a été découvert un fait nouveau qui n'était pas connu au moment du procès sans que cette circonstance puisse être imputée, en totalité ou en partie, au requérant. Il doit de plus être démontré que le fait doit être suffisamment important pour que, s'il avait été établi lors du procès, il aurait vraisemblablement entraîné une décision différente.

Les conditions prévues aux Statuts et aux Règlements des T.P.I. sont analogues. Elles ont pour « effet conjugué que pour obtenir la révision, la partie intéressée doit, au préalable, satisfaire quatre conditions :

- « 1. un fait nouveau doit avoir été découvert,
2. ce fait nouveau ne doit pas avoir été connu de la partie intéressée lors de la procédure initiale,
3. la non-découverte de ce fait nouveau ne doit pas être due à un manque de diligence de la partie intéressée, et

⁷⁶⁸ Voir par exemple *Le Procureur c/ Zoran Žigić* (« Camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje »), Affaire n° IT-98-30/1-R.2, Chambre d'appel, *Decision on Zoran Žigić's Request for Review Under Rule 119*, 25 août 2006 (<http://www.un.org/icty/kvocka/appeal/decision-c/060825.pdf>).

4. le fait nouveau aurait pu être un élément décisif de la décision initiale »⁷⁶⁹.

Ces conditions sont cumulatives⁷⁷⁰. Au cas où la première condition n'est pas remplie, les Chambres d'appel peuvent par conséquent s'abstenir d'examiner les trois autres⁷⁷¹. En cas de circonstances exceptionnelles, les Chambres d'appel peuvent cependant faire droit à une demande en révision lorsque la deuxième ou la troisième condition n'est pas remplie, s'il s'avère que le refus de prendre le fait nouveau en considération entraînerait une erreur judiciaire⁷⁷².

Le Statut de Rome retient trois éléments ou critères pour déterminer un « fait nouveau », à savoir : d'une part, la nature même du fait ; d'autre part, la diligence de la partie

⁷⁶⁹ *Le Procureur c/ Jean-Bosco Barayagwiza* (« Procès des médias »), Affaire n° ICTR-97-19-AR72, Chambre d'appel, Arrêt (Demande du Procureur en révision ou en réexamen), 31 mars 2000 (<http://69.94.11.53/FRENCH/index.htm>), par. 41 ; *Le Procureur c/ Hazim Delić* (« Camp de Čelebići »), Affaire n° IT-96-21-R-R119, Chambre d'appel, Décision relative à la requête en révision, 25 avril 2002, p. 5 ; *Le Procureur c/ Goran Jelisić* (« Brčko »), Affaire n° IT-95-10-R, Chambre d'appel, Décision relative à la demande en révision, 2 mai 2002, p. 3 ; *Le Procureur c/ Duško Tadić* (« Prijedor »), Affaire n° IT-94-1-R, Chambre d'appel, Arrêt relatif à la demande en révision, 30 juillet 2002 (<http://www.un.org/icty/tadic/appeal/decision-f/020730.htm>), par. 20 et 25 ; *Le Procureur c/ Drago Josipović* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-16-R.3, Chambre d'appel, Décision relative à la demande en révision, 2 avril 2004, pp. 3 et 4 ; *Éliezer Niyitegeka c. Le Procureur*, Affaire n° ICTR-96-14-R, Chambre d'appel, Décision relative à la demande en révision, 6 mars 2007, par. 4 ; *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević* (« Srebrenica-brigade de Zvornik »), Affaire n° IT-02-60-R, Chambre d'appel, *Decision on Vidoje Blagojević's Request for Review*, 15 juillet 2008 (<http://www.un.org/icty/blagojevic/appeal/decision-e/080715.pdf>), par. 4 ; *Le Procureur c/ Mladen Naletilić* (« Tuta »), Affaire n° IT-98-34-R, Chambre d'appel, *Decision on Mladen Naletilić's Request for Review*, 19 mars 2009, par. 10.

⁷⁷⁰ *Le Procureur c/ Drago Josipović* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-16-R2, Chambre d'appel, Décision relative à la demande en révision, 7 mars 2003, par. 21, 23 et 32 ; *Éliezer Niyitegeka c. Le Procureur*, Affaire n° ICTR-96-14-R, Chambre d'appel, *Decision on Request for Review*, 30 juin 2006, par. 7 ; *Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c. Le Procureur*, Affaire n° ICTR-96-03-R, Chambre d'appel, Décision relative aux demandes en réexamen, en révision, en commission d'office d'un Conseil, en communication de pièces et en clarification, 8 décembre 2006, par. 8 ; *Le Procureur c/ Aloys Simba*, Affaire n° ICTR-01-76-A, Chambre d'appel, Décision relative aux requêtes de la Défense demandant la suspension de la procédure d'appel et la révision du jugement, 9 janvier 2007, par. 8.

⁷⁷¹ *Le Procureur c/ Mlado Radić* (« Camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje »), Affaire n° IT-98-30/1-1-R.1, Chambre d'appel, *Decision on Defence Request for Review*, 31 octobre 2006 (<http://www.un.org/icty/kvocka/appeal/decision-e/rad-dec061031e.pdf>), par. 23.

⁷⁷² *Jean-Bosco Barayagwiza c/ Le Procureur* (« Procès des médias »), Affaire n° ICTR-97-19-AR72, Chambre d'appel, Arrêt (demande du Procureur en révision ou réexamen), 31 mars 2000 (<http://69.94.11.53/FRENCH/index.htm>), par. 65 ; *Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c. Le Procureur*, Affaire n° ICTR-96-03-R, Chambre d'appel, Décision relative aux demandes en réexamen, en révision, en commission d'office d'un Conseil, en communication de pièces et en clarification, 8 décembre 2006, par. 8 ; *Éliezer Niyitegeka c. Le Procureur*, Affaire n° ICTR-96-14-R, Chambre d'appel, Décision relative à la demande en révision, 6 mars 2007, par. 4 ; Déclaration du juge Shahabuddeen, par. 1 ; *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević* (« Srebrenica-brigade de Zvornik »), Affaire n° IT-02-60-R, Chambre d'appel, *Decision on Vidoje Blagojević's Request for Review*, 15 juillet 2008 (<http://www.un.org/icty/blagojevic/appeal/decision-e/080715.pdf>), par. 4 ; *Le Procureur c/ Mladen Naletilić* (« Tuta »), Affaire n° IT-98-34-R, Chambre d'appel, *Decision on Mladen Naletilić's Request for Review*, 19 mars 2009, par. 10 ; *Éliezer Niyitegeka c/ Le Procureur*, Affaire n° ICTR-96-14-R, Chambre d'appel, *Decision on Fourth Request for Review*, 12 mars 2009, par. 21.

demandant une révision ; enfin, le caractère décisif ou l'impact que le fait nouveau peut avoir sur l'issue de la procédure. L'apparition de faits nouveaux constitue un fondement universellement reconnu à la fois par les organes judiciaires nationaux et internationaux comme justifiant une révision et ces critères sont également ceux habituellement requis par les organes nationaux et internationaux. De nombreux systèmes nationaux romano-germaniques tels les droits allemand⁷⁷³ et italien⁷⁷⁴ et de *common law* tels les droits anglais et américain prévoient le droit d'un condamné de demander la réouverture de son affaire si un fait nouveau pertinent pour la condamnation est découvert et si le condamné peut démontrer que ce fait aurait eu un impact significatif sur la décision. Le fait que ce motif de révision soit commun à la fois aux systèmes nationaux romano-germaniques et de *common law* ne reflète donc l'influence d'aucun droit national particulier au sein des juridictions pénales internationales. Par exemple, l'article 2255 du code des États-Unis énonce la possibilité de demander une révision s'il existe « des éléments nouvellement découverts qui suffiraient pour prouver de manière claire et convaincante qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait déclaré le requérant coupable de l'infraction dont il a été accusé si ces éléments étaient établis et rapprochés de l'ensemble des moyens de preuve versés au dossier ». L'article 954-4 du code de procédure pénale espagnol prévoit que la révision est possible « quand après sentence, surviennent de nouveaux faits ou de nouveaux éléments de preuve d'une nature telle qu'ils rendent évidente l'innocence du condamné »⁷⁷⁵. En droit français, l'article 622 4° du code de procédure pénale, un peu plus libéral, se réfère à « un fait nouveau ou élément inconnu de la juridiction au jour du procès, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné »⁷⁷⁶. En droits allemand⁷⁷⁷ et français⁷⁷⁸, il s'agit en pratique du cas de révision le plus fréquent, d'une portée beaucoup plus vaste que les autres. L'immense majorité des pourvois en révision est fondée sur ce cas, qui a donné lieu à une jurisprudence abondante⁷⁷⁹.

⁷⁷³ La section 359 du *Strafprozeßordnung* prévoit la révision au cas où un fait nouveau ou de nouveaux éléments de preuve apparaissent.

⁷⁷⁴ Les articles 629 à 647 du *Codice di procedura penale* (« *Delle domande di revisione* ») prévoient une procédure de révision s'il est découvert un fait nouveau.

⁷⁷⁵ Jean Pradel, *Droit pénal comparé*, Dalloz, Paris, 3^{ème} édition, 2008, p. 471, par. 449 ; Fernando Gascón Inchausti et María Luisa Villamarín López, « Spain », *Criminal Procedure in Europe*, Richard Vogler et Barbara Huber eds., Duncker & Humblot, Berlin, 2008, p. 598.

⁷⁷⁶ Voir l'arrêt *Dreyfus* des Chambres réunies de la Cour de cassation du 12 juillet 1906. Voir également les arrêts de la Chambre criminelle de la Cour de cassation n° 4255 du 16 septembre 2003 ; du 26 janvier 1994, *Bulletin* n° 37.

⁷⁷⁷ Barbara Huber, « Germany », *Criminal Procedure in Europe*, Richard Vogler et Barbara Huber eds., Duncker & Humblot, Berlin, 2008, p. 323.

⁷⁷⁸ Bernard Bouloc et Haritini Matsopoulou, *Droit pénal général et procédure pénale*, Sirey, Paris, 15^{ème} édition, 2004, p. 389, par. 869.

⁷⁷⁹ Étienne Daures, « Révision », *Répertoire pénal Dalloz*, février 2003, pp. 5 à 7, par. 44 à 77.

A-LA NATURE DU FAIT NOUVEAU

La notion de fait nouveau doit tout d'abord être distinguée de celle de moyen de preuve supplémentaire (1) afin de pouvoir être définie (2).

1-Distinction entre fait nouveau et moyen de preuve supplémentaire en appel

Il convient de distinguer la procédure de révision fondée sur la découverte d'un fait nouveau d'une part et la possibilité donnée à la Chambre d'appel de demander des éléments de preuve⁷⁸⁰ d'autre part. La nature des éléments de preuve (nouveaux ou non), que la Chambre d'appel peut demander, n'est pas précisée.

La signification de la notion de « moyens de preuve supplémentaires » est plus claire dans le cadre des T.P.I., dans la mesure où les articles 115 A) et B) des Règlements précisent qu'une partie peut demander à pouvoir présenter devant les Chambres d'appel des moyens de preuve supplémentaires non disponibles au procès. La Chambre d'appel du T.P.I.Y. a défini la notion de fait nouveau comme « tout nouvel élément d'information tendant à prouver un fait qui n'a pas été soulevé lors de la procédure en première instance ou en appel »⁷⁸¹. Cette définition exige deux types de nouveauté, à savoir l'élément d'information doit être nouveau d'une part et ce nouvel élément d'information ne doit pas tendre à prouver un fait soulevé lors de la procédure d'origine d'autre part.

L'exigence que ce nouveau fait n'ait pas été soulevé au procès signifie qu'il ne doit pas faire partie des éléments dont l'organe ayant pris la décision a pu tenir compte pour

⁷⁸⁰ Article 83 2) du Statut de Rome.

⁷⁸¹ *Le Procureur c/ Goran Jelisić* (« Brčko »), Affaire n° IT-95-10-R, Chambre d'appel, Décision relative à la demande en révision, 2 mai 2002, p. 3. Voir également *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14-R, Chambre d'appel, *Decision on Prosecutor's Request for Review or Reconsideration*, 23 novembre 2006, par. 15.

Voir *Le Procureur c/ Drago Josipović* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-16-R2, Chambre d'appel, Décision relative à la demande en révision, 7 mars 2003, aux termes de laquelle les juges ont conclu à l'existence de faits nouveaux (par. 28) ; *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14-R, Chambre d'appel, Décision relative à la demande en révision ou en réexamen présentée par l'Accusation, 23 novembre 2006 (<http://www.un.org/icty/blaskic/appeal/decision-f/070426.pdf>), par. 15 et 40 ; *Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c. Le Procureur*, Affaire n° ICTR-96-03-R, Chambre d'appel, Décision relative aux demandes en réexamen, en révision, en commission d'office d'un Conseil, en communication de pièces et en clarification, 8 décembre 2006, par. 9 ; *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević* (« Srebrenica-brigade de Zvornik »), Affaire n° IT-02-60-R, Chambre d'appel, *Decision on Vidoje Blagojević's Request for Review*, 15 juillet 2008 (<http://www.un.org/icty/blagojevic/appeal/decision-c/080715.pdf>), par. 5 ; *Éliézer Niyitegeka c/ Le Procureur*, Affaire n° ICTR-96-14-R, Chambre d'appel, *Decision on Fourth Request for Review*, 12 mars 2009, par. 22.

former son jugement⁷⁸². Ce qui importe consiste à déterminer si l'organe qui a pris la décision avait connaissance de ce fait⁷⁸³. Il importe peu à cet égard que le fait nouveau soit survenu avant ou pendant la procédure initiale. Cette situation correspond à certains systèmes juridiques nationaux romano-germaniques tel le droit français, où la demande en révision peut être fondée sur un fait ou une pièce antérieurs à la condamnation, dont l'existence a seulement été révélée après celle-ci, ou postérieurs à cette condamnation. La Chambre d'appel du T.P.I.Y. a considéré qu'il importe en revanche de déterminer si l'organe qui a pris la décision et la partie intéressée étaient au courant de ce fait ou non⁷⁸⁴. Cette exigence est plus élevée qu'en droit français, où la jurisprudence a interprété le fait nouveau comme tout fait qui n'a pas été connu des premiers juges qui ont prononcé la condamnation⁷⁸⁵ et non de la partie intéressée, à savoir le condamné.

Dans l'affaire *Delic*, la Chambre d'appel du T.P.I.Y. a clarifié la distinction entre les moyens de preuve supplémentaires et les faits nouveaux⁷⁸⁶ et souligné « que, malgré l'existence de similitudes entre la procédure de révision prévue à l'article 119 et la procédure d'appel fondée sur l'admission de nouveaux éléments de preuve prévue à l'article 115, une distinction très claire a été établie entre les deux. »⁷⁸⁷

S'agissant des moyens de preuve supplémentaires, la Chambre d'appel a considéré que « la partie intéressée peut avoir connaissance de leur existence lors du procès en première instance, sans pour autant qu'ils soient disponibles à ce moment. » S'agissant d'un fait nouveau, elle a estimé que « la partie intéressée doit montrer qu'elle en ignorait l'existence au

⁷⁸² *Le Procureur c/ Duško Tadić* (« Prijedor »), Affaire n° IT-94-1-R, Chambre d'appel, Arrêt relatif à la demande en révision, 30 juillet 2002 (<http://www.un.org/icty/tadic/appeal/decision-f/020730.htm>), par. 25 ; *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević* (« Srebrenica-brigade de Zvornik »), Affaire n° IT-02-60-R, Chambre d'appel, *Decision on Vidoje Blagojević's Request for Review*, 15 juillet 2008 (<http://www.un.org/icty/blagojevic/appeal/decision-e/080715.pdf>), par. 5.

⁷⁸³ *Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c. Le Procureur*, Affaire n° ICTR-96-03-R, Chambre d'appel, Décision relative aux demandes en réexamen, en révision, en commission d'office d'un Conseil, en communication de pièces et en clarification, 8 décembre 2006, par. 9 ; *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević* (« Srebrenica-brigade de Zvornik »), Affaire n° IT-02-60-R, Chambre d'appel, *Decision on Vidoje Blagojević's Request for Review*, 15 juillet 2008 (<http://www.un.org/icty/blagojevic/appeal/decision-e/080715.pdf>), par. 5.

⁷⁸⁴ *Le Procureur c/ Hazim Delić* (« Camp de Čelebići »), Affaire n° IT-96-21-R-R119, Chambre d'appel, Décision relative à la requête en révision, 25 avril 2002, p. 5.

⁷⁸⁵ Arrêts de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 28 décembre 1923 : *Droit pénal* 1924, 1, p. 66 ; 21 janvier 1982 : *Bulletin criminel*, n° 24 ; 24 février 1982 : *Bulletin criminel* n° 56 ; 8 juin 1988 : *Bulletin criminel*, n° 265 ; 15 juin 1988 : *Bulletin criminel*, n° 273 ; 26 juin 1991, *Bulletin criminel* n° 282 et 283, *Semaine juridique* 1992.II.21131, note Jouve ; 25 novembre 1991, *Bulletin criminel*, n° 434 ; 16 mars 1993, *Bulletin criminel*, n° 116 ; 9 mai 1994, *Bulletin criminel*, n° 176 ; 28 juin 1994, *Bulletin criminel*, n° 258 ; 29 mars 1995, *Bulletin criminel*, n° 138 ; 5 juin 1996, *Bulletin criminel*, n° 240 ; 3 avril 2001 : *Bulletin criminel*, n° 90.

⁷⁸⁶ *Le Procureur c/ Hazim Delić* (« Camp de Čelebići »), Affaire n° IT-96-21-R-R119, Chambre d'appel, Décision relative à la requête en révision, 25 avril 2002 (<http://www.un.org/icty/celebici/appeal/decision-f/020425.htm>).

⁷⁸⁷ *Ibidem*, par. 9.

moment du procès.» La Chambre d’appel a souligné que « [c]ette distinction est fondamentale. » Elle a ajouté que « [l]e critère de la diligence requise est la plus évidente des *similitudes* entre les deux procédures. Bien que seul l’article 119 fasse explicitement état de ce critère, l’article 115 commande à la partie intéressée de démontrer que les moyens de preuve supplémentaires présentés n’étaient pas disponibles lors du procès et d’établir qu’elle n’aurait pu en découvrir l’existence même si elle avait usé de toute la diligence voulue ». À cet égard, la Chambre d’appel a conclu que « les deux articles posent les mêmes conditions. » La Chambre d’appel a également relevé que « [l]a condition, applicable dans la procédure de révision, selon laquelle les moyens de preuve supplémentaires présentés auraient pu jouer un rôle déterminant dans la décision et la condition, telle qu’elle existe dans la procédure d’appel, selon laquelle les moyens supplémentaires sont admis si l’intérêt de la justice le commande présentent entre elles une *similitude*, qui s’accompagne toutefois d’une différence de portée. »⁷⁸⁸

La Chambre d’appel a considéré que « [l]a *distinction* qui a été clairement établie entre les deux procédures tient à la nature des moyens supplémentaires qui peuvent être examinés dans chaque cas. » Elle a ajouté que « [l]orsque les éléments supplémentaires se rapportent à un fait nouveau – c’est-à-dire un fait qui n’était *pas* en litige ou qui n’a *pas* été examiné en première instance – il convient de recourir à la procédure de révision de l’article 119 et de porter l’affaire devant la Chambre qui a rendu le jugement définitif sur cette question »⁷⁸⁹. À l’inverse, elle a considéré que « [s]i les moyens présentés sont des moyens de preuve supplémentaires se rapportant à un fait qui *était* en litige ou qui *a été* examiné pendant le procès, il ne s’agit pas d’un ‘fait nouveau’ au sens de l’article 119 » et qu’« on ne saurait entamer de procédure de révision »⁷⁹⁰.

La Chambre d’appel a conclu qu’il convient donc de distinguer « entre un fait qui n’était pas en litige ou qui n’a pas été examiné lors de la procédure initiale (un ‘fait nouveau’ au sens de l’article 119) et les moyens de preuves supplémentaires d’un fait qui était en litige

⁷⁸⁸ *Ibidem*, par. 10.

⁷⁸⁹ Voir également *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et autres* (« Camps de d’Omarska, de Keraterm et de Trnopolje »), Affaire n° IT-98-30/1-A, Chambre d’appel, Décision relative à la nouvelle demande d’examen présentée par Zoran Žigić, 11 mars 2003, par. 6.

⁷⁹⁰ S’agissant d’applications de cette jurisprudence, voir *Éliezer Niyitegeka c. Le Procureur*, Affaire n° ICTR-96-14-R, Chambre d’appel, *Decision on Request for Review*, 30 juin 2006, par. 12 et 25 ; *Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c. Le Procureur*, Affaire n° ICTR-96-03-R, Chambre d’appel, Décision relative aux demandes en réexamen, en révision, en commission d’office d’un Conseil, en communication de pièces et en clarification, 8 décembre 2006, aux termes de laquelle les juges ont rejeté la demande en révision (par. 29).

ou qui a été examiné pendant le procès, mais qui n'étaient pas disponibles à ce moment ('moyens de preuve supplémentaires' au sens de l'article 115). »⁷⁹¹ La Chambre d'appel a cependant admis qu'« il est évident que faire la distinction entre un fait nouveau et des moyens de preuve supplémentaires se rapportant à un fait connu peut, dans certains cas, se révéler difficile »⁷⁹².

À l'inverse, le rapport explicatif sur le septième protocole additionnel à la Convention européenne précise que l'expression de « faits nouveaux ou nouvellement révélés » comprend les nouveaux moyens de preuve relatifs à des faits déjà existants.

2- Une définition de la notion de fait nouveau devenue plus stricte que dans les systèmes nationaux romano-germaniques et de *common law*

Dans l'arrêt *Barayagwiza*, la Chambre d'appel du T.P.I.R. a unanimement considéré que l'accusé avait été détenu pendant une période excessive et que ses droits à être informé sans délai des charges retenues contre lui et à comparaître rapidement avaient été violés. Elle a estimé que l'Accusation avait grossièrement manqué à son obligation de poursuivre avec diligence et a par conséquent ordonné la suspension des procédures au détriment de l'Accusation et la libération immédiate de l'accusé. À la demande de l'Accusation, la Chambre d'appel a révisé son arrêt et prononcé l'arrêt portant révision quatre mois plus tard.

⁷⁹¹ *Le Procureur c/ Hazim Delić* (« Camp de Čelebići »), Affaire n° IT-96-21-R-R119, Chambre d'appel, Décision relative à la requête en révision, 25 avril 2002 (<http://www.un.org/icty/celebici/appeal/decision-f/020425.htm>), par. 11. S'agissant d'une application de cette distinction, voir *Le Procureur c/ Aloys Simba*, Affaire n° ICTR-01-76-A, Chambre d'appel, Décision relative aux requêtes de la Défense demandant la suspension de la procédure d'appel et la révision du jugement, 9 janvier 2007, aux termes de laquelle les juges ont rejeté la requête en révision de la Défense (par. 17).

⁷⁹² *Ibidem*, par. 13. Pour un commentaire critique de cette décision, voir Salvatore Zappalà, *Human Rights in International Criminal Proceedings*, Oxford University Press, New York, 2003, pp. 184 et 185.

Voir également *Jean-Bosco Barayagwiza c/ Le Procureur* (« Procès des médias »), Affaire n° ICTR-97-19-AR72, Chambre d'appel, Arrêt (demande du Procureur en révision ou réexamen), 31 mars 2000, Opinion individuelle du juge Shahabuddeen (<http://69.94.11.53/FRENCH/index.htm>) : *it has to be recognised that there can be difficulty in drawing a clear line of separation between a new fact within the meaning of Article 25 of the ICTR « Statute and additional evidence within the meaning of Rule 115 of the Tribunal's Rules of Procedure and Evidence. A new fact is generically in the nature of additional evidence. The differentiating specificity is this: additional evidence, though not being merely cumulative, goes to the proof of facts which were in issue at the hearing; by contrast, evidence of a new fact is evidence of a distinctly new feature which was not in issue at the trial.* » (Par. 47) Selon le juge Shahabuddeen, les faits nouveaux doivent ainsi se référer à des particularités de l'affaire, qui n'ont pas été soulevées et examinées en première instance.

Voir également *Le Procureur c/ Drago Josipović* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-16-R2, Chambre d'appel, Décision relative à la demande en révision, 7 mars 2003 (<http://www.un.org/icty/kupreskic/appeal/decision-f/030307.htm>), par. 17 à 20 ; *Le Procureur c/ Mlado Radić* (« Camps d'Omarška, de Keraterm et de Trnopolje »), Affaire n° IT-98-30/1-1-R.1, Chambre d'appel, *Decision on Defence Request for Review*, 31 octobre 2006 (<http://www.un.org/icty/kvočka/appeal/decision-c/rad-dec061031e.pdf>), par. 22 ; *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14-R, Chambre d'appel, *Decision on Prosecutor's Request for Review or Reconsideration*, 23 novembre 2006, par. 40, 43, 53, 54 et 75.

La Chambre d'appel a admis des faits nouveaux qui contredisaient la preuve sur laquelle elle s'était fondée dans son arrêt initial et justifiaient sa révision. Ces faits nouveaux se réfèrent cependant à des questions amplement débattues dans le contexte de l'arrêt initial. Il s'agit notamment des comptes rendus d'audiences tenues devant la Chambre d'appel du Cameroun aux mois de mars, d'avril et de mai 1996 lors de l'arrestation de l'accusé. La Chambre d'appel du T.P.I.R. a raisonnablement déduit de ces nouveaux éléments de preuve que l'accusé connaissait la nature des charges à son encontre avant le mois de mars 1997, mitigeant ainsi la gravité de la violation par l'Accusation de son devoir d'information⁷⁹³. La Chambre d'appel a également admis à titre de faits nouveaux le rapport d'un juge de la Cour suprême du Cameroun et une déclaration d'un ambassadeur américain, démontrant que des difficultés politiques plutôt que la négligence de l'Accusation avaient fait obstacle au transfert rapide de l'accusé. La Chambre d'appel a également accepté la preuve de faits nouveaux tendant à établir que l'avocat de l'accusé avait acquiescé au report de sa comparution initiale au 3 février 1997⁷⁹⁴. Ces faits nouveaux consistaient en des communications entre l'avocat de l'accusé et le Procureur. Tous ces faits nouveaux auraient pu motiver des conclusions différentes s'ils avaient été présentés en temps opportun. Ils ne se rapportent cependant pas à des particularités de l'affaire tout à fait nouvelles, qui n'ont pas été soulevées en première instance. Il s'agissait essentiellement de moyens de preuve supplémentaires d'un fait soulevé lors de la décision initiale⁷⁹⁵.

Il est pour le moins troublant que les conditions identifiées de manière constante par les T.P.I. en matière de révision de décisions mettant fin à la procédure n'aient pas été respectées, à savoir caractère non véritablement nouveau du fait et découverte de ce fait due à un manque de diligence de l'Accusation. Les juges de la Chambre d'appel ont déclaré des faits nouveaux recevables, en violation de l'article 120 du Règlement du T.P.I.R. Ceux-ci étaient en effet connus de la partie intéressée, à savoir l'Accusation, ou auraient pu l'être au moment de l'arrêt initial : l'Accusation a simplement omis de les mentionner et de les présenter lors de l'audience⁷⁹⁶. En traitant de nouveaux éléments d'information relatifs à une

⁷⁹³ *Jean-Bosco Barayagwiza c/ Le Procureur* (« Procès des médias »), Affaire n° ICTR-97-19-AR72, Chambre d'appel, Arrêt (demande du Procureur en révision ou réexamen), 31 mars 2000 (<http://69.94.11.53/FRENCH/index.htm>), par. 54.

⁷⁹⁴ *Ibidem*, par. 61 et 62.

⁷⁹⁵ Jean Galbraith, « 'New Facts' in ICTY and ICTR Review Proceedings », *Leiden Journal of International Law*, 2008, Volume 21, p. 140.

⁷⁹⁶ *Jean-Bosco Barayagwiza c/ Le Procureur* (« Procès des médias »), Affaire n° ICTR-97-19-AR72, Chambre d'appel, Arrêt (demande du Procureur en révision ou réexamen), 31 mars 2000 (<http://69.94.11.53/FRENCH/index.htm>), par. 64. Voir également l'opinion individuelle de Monsieur le juge Shahabuddeen, par. 48.

question déjà soulevée comme un fait nouveau, la Chambre d'appel a adopté une approche pour le moins large de cette notion⁷⁹⁷.

Cet arrêt a valu à la Chambre d'appel du T.P.I.R. une critique lapidaire, selon laquelle le seuil de recevabilité des « faits nouveaux » retenus par elle ne serait accepté par aucune autre juridiction d'appel digne de ce nom dans le monde⁷⁹⁸. Le caractère particulièrement choquant de l'arrêt de la Chambre d'appel justifie pleinement l'expression de ce mouvement d'humeur.

La Chambre d'appel a considéré que l'effet cumulé des faits nouveaux entraînait une diminution du rôle joué par les manquements de l'Accusation et du degré d'intensité des violations du droit de l'accusé à être informé des charges à son encontre, confirmant ainsi sa conclusion relative aux violations. La réparation extrême ordonnée par la Chambre d'appel dans son arrêt initial était par conséquent rendue disproportionnée⁷⁹⁹. Elle a conclu que l'accusé avait droit à une indemnisation financière si les juges de la Chambre de première instance l'acquittaient ou à une réduction de peine s'ils le condamnaient⁸⁰⁰. La Chambre d'appel n'a cependant donné aucune indication relative au *quantum* de cette indemnisation. L'accusé devrait en outre être contraint de prouver un préjudice, alors qu'il ne semble pas en avoir subi. En tout état de cause, la Chambre de première instance I du T.P.I.R. l'a déclaré coupable et initialement condamné à une peine d'emprisonnement à vie⁸⁰¹, qu'elle a réduite à une peine de 35 ans d'emprisonnement afin de respecter l'arrêt de la Chambre d'appel⁸⁰². L'accusé était cependant âgé de 53 ans à la date du jugement⁸⁰³. Une peine de 35 ans d'emprisonnement équivalait donc en pratique à une peine d'emprisonnement à vie.

Dans les affaires *Semanza*, *Jelisić* et *Blagojević*, les juges ont précisé ce qui ne constitue pas un fait nouveau, définissant ainsi les contours de cette notion par la négative.

⁷⁹⁷ Jean Galbraith, « 'New Facts' in ICTY and ICTR Review Proceedings », *Leiden Journal of International Law*, 2008, Volume 21, p. 140.

⁷⁹⁸ William A. Schabas, « BARAYAGWIZA V. PROSECUTOR (DECISION, AND DECISION (PROSECUTOR'S REQUEST FOR REVIEW OR RECONSIDERATION)) », *American Journal of International Law*, Volume 94, July 2000, No. 3, p. 571.

⁷⁹⁹ *Jean-Bosco Barayagwiza c/ Le Procureur* (« Procès des médias »), Affaire n° ICTR-97-19-AR72, Chambre d'appel, Arrêt (demande du Procureur en révision ou réexamen), 31 mars 2000 (<http://69.94.11.53/FRENCH/index.htm>), par. 71.

⁸⁰⁰ *Ibidem*, par. 75 3).

⁸⁰¹ *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et autres* (« Procès des médias »), Affaire n° ICTR-99-52-T, Chambre de première instance I, Jugement et sentence, 3 décembre 2003 (<http://69.94.11.53/FRENCH/index.htm>), par. 1106.

⁸⁰² *Ibidem*, par. 1107.

⁸⁰³ *Ibidem*, par. 6.

Dans l'affaire *Semanza*, une Chambre de première instance du T.P.I.R. a considéré qu'une modification du droit applicable tel un article du Règlement ne constitue pas un fait nouveau⁸⁰⁴. Dans l'affaire *Jelisić*, la Chambre d'appel du T.P.I.Y. a estimé qu'un développement juridique ne constitue pas un fait nouveau⁸⁰⁵. Elle a défini la notion de fait nouveau comme « tout nouvel élément d'information tendant à prouver un fait qui n'a pas été soulevé lors de la procédure en première instance ou en appel »⁸⁰⁶. Cette définition limite la notion de fait nouveau aux faits de nature probante, qui peut inclure la découverte de faux témoignage ou documents versés aux débats ou d'aveu de la personne qui a véritablement commis le crime. Cette définition exclut cependant la partialité et la faute lourde d'un juge, qui donneraient lieu à la réouverture d'une affaire dans les systèmes juridiques nationaux. Dans l'affaire *Blagojević*, la Chambre d'appel a considéré que ne constituent pas des faits nouveaux au sens de l'article 119 du Règlement du T.P.I.Y. la présentation par l'Accusation d'éléments de preuve relatifs aux mêmes événements dans une autre affaire et l'éventuel refus de témoigner dans une autre affaire d'un témoin ayant témoigné dans l'affaire *Blagojević*⁸⁰⁷. De même, ni le dépôt d'une requête individuelle à la Cour européenne des droits de l'homme, ni les développements jurisprudentiels dans une autre affaire ne constituent un nouvel élément d'information exigé pour un fait nouveau⁸⁰⁸.

La Chambre d'appel du T.P.I.Y. a donné une nouvelle définition de la notion de fait nouveau et rétréci son champ d'application dans l'affaire *Žigić*⁸⁰⁹. Les juges ont rejeté la requête de la Défense aux fins de révision, aux motifs qu'aucun fait nouveau n'avait été découvert, dans la mesure où ce fait était disponible et connu de *Žigić* au moment du procès en première instance et en appel⁸¹⁰. La Chambre d'appel du T.P.I.R. a appliqué cette décision adoptant une approche stricte de la notion de faits nouveaux dans l'affaire *Niyitegeka*⁸¹¹. Dans

⁸⁰⁴ *Le Procureur c/ Laurent Semanza*, Affaire n° ICTR-97-20-I, Chambre de première instance III, *Decision on the Prosecutor's Urgent Motion for Review*, 7 février 2001 (<http://69.94.11.53/default.htm>), par. 6.

⁸⁰⁵ *Le Procureur c/ Goran Jelisić* (« Brčko »), Affaire n° IT-95-10-R, Chambre d'appel, *Décision relative à la demande en révision*, 2 mai 2002, p. 2.

⁸⁰⁶ *Ibidem*, p. 3.

⁸⁰⁷ *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević* (« Srebrenica-brigade de Zvornik »), Affaire n° IT-02-60-R, Chambre d'appel, *Decision on Vidoje Blagojević's Request for Review*, 15 juillet 2008 (<http://www.un.org/icty/blagojevic/appeal/decision-e/080715.pdf>), par. 9.

⁸⁰⁸ *Ibidem*, par. 9 *in fine*.

⁸⁰⁹ *Le Procureur c/ Zoran Žigić* (« Camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje »), Affaire n° IT-98-30/1-R.2, Chambre d'appel, *Decision on Zoran Žigić's Request for Review Under Rule 119*, 25 août 2006 (<http://www.un.org/icty/kvocka/appeal/decision-e/060825.pdf>).

⁸¹⁰ *Ibidem*, par. 8 *in fine*.

⁸¹¹ *Éliézer Niyitegeka c/ Le Procureur*, Affaire n° ICTR-96-14-R, Chambre d'appel, *Decision on Request for Review*, 6 mars 2007 (<http://69.94.11.53/default.htm>), par. 7 à 28 ; *Decision on Fourth Request for Review*, 12 mars 2009, par. 33, 40, 41 et 47. Voir également *Le Procureur c/ Aloys Simba*, Affaire n° ICTR-01-76-A, Chambre d'appel, *Decision on Aloys Simba's Requests for Suspension of Appeal Proceedings and Review*, 9 janvier 2007 (<http://69.94.11.53/default.htm>), par. 13 à 18.

l'affaire *Radić*, la Chambre d'appel du T.P.I.Y. a poursuivi cette approche, en rejetant la requête de la Défense aux fins de révision, aux motifs qu'aucun fait nouveau n'avait été découvert⁸¹². Comme l'a soulevé le juge Shahabuddeen, le rejet de la requête, aux motifs d'une part que la Défense n'avait pas démontré que le fait aurait pu être découvert en exerçant toute la diligence voulue et d'autre part qu'une renonciation à la condition relative à la diligence du demandeur afin de prévenir une erreur judiciaire n'était pas exigée⁸¹³, aurait représenté un fondement plus solide et convaincant. Les Chambres d'appel ont ainsi adopté des positions incohérentes sur la notion de fait nouveau⁸¹⁴, qui reste plutôt vague. Dans l'affaire *Niyitegeka*, le juge Meron a d'ailleurs reconnu que « la Chambre d'appel interprète de manière de plus en plus stricte l'expression 'faits nouveaux'. »⁸¹⁵

Il résulte de la jurisprudence des Chambres d'appel des deux T.P.I. qu'un nouvel élément de preuve relatif à un alibi rejeté lors du procès ne correspondrait pas à la définition d'un « fait nouveau ». Cette preuve constituerait en effet un élément d'information, mais aurait été soulevé lors de la procédure d'origine. Cet élément de preuve ne pourrait par conséquent pas fonder une procédure de révision, même s'il démontrait le caractère irréfutable de l'alibi et le caractère erroné de la condamnation. Cette interprétation de la notion de « fait nouveau » est trop restrictive et dangereuse. De nouveaux éléments de preuve de faits qui ont été soulevés lors de la procédure d'origine peuvent en effet affecter la décision prise dans cette procédure. La notion de faits nouveaux devrait être définie comme de nouveaux éléments de preuve à caractère factuel et non comme tout nouvel élément d'information tendant à prouver un fait qui n'a pas été soulevé lors de la procédure initiale. Cette définition permettrait aux juges d'examiner si les nouveaux éléments de preuve démontrent que les conclusions relatives à des faits contestés lors de la procédure initiale contiennent des erreurs.

Les Chambres d'appel des deux T.P.I. ont ainsi adopté une définition plus étroite de la notion de fait nouveau que dans les systèmes nationaux romano-germaniques et de *common law*. L'article 2255 du code des États-Unis énonce par exemple la possibilité de demander une révision s'il existe « des éléments nouvellement découverts qui suffiraient pour prouver de

⁸¹² *Le Procureur c/ Mlado Radić* (« Camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje »), Affaire n° IT-98-30/1-R.1, Chambre d'appel, *Decision on Defence Request for Review*, 31 octobre 2006 (<http://www.un.org/icty/kvocka/appeal/decision-e/rad-dec061031e.pdf>), par. 15.

⁸¹³ *Ibidem*, déclaration du juge Shahabuddeen, par. 6.

⁸¹⁴ Jean Galbraith, « 'New Facts' in ICTY and ICTR Review Proceedings », *Leiden Journal of International Law*, 2008, Volume 21, p. 138.

⁸¹⁵ *Éliezer Niyitegeka c. Le Procureur*, Affaire n° ICTR-96-14-R, Chambre d'appel, *Décision relative à la demande en révision*, 6 mars 2007, *Opinion individuelle du juge Meron*, par. 4.

manière claire et convaincante qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait déclaré le requérant coupable de l'infraction dont il a été accusé si ces éléments étaient établis et rapprochés de l'ensemble des moyens de preuve versés au dossier». En France, l'article 622 4° du code de procédure pénale prévoit une alternative, à savoir « un fait nouveau ou un élément inconnu de la juridiction au jour du procès ». Dans sa jurisprudence, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a interprété ce cas de révision avec beaucoup moins de rigueur que les Chambres d'appel des deux T.P.I. Constituent par exemple des faits nouveaux un témoignage inconnu des juges et de nature à apporter un doute sérieux sur la culpabilité du condamné⁸¹⁶ et un jugement sanctionnant la subornation d'un co-accusé⁸¹⁷. Il peut également s'agir d'une pièce nouvellement apparue, de la découverte de nouveaux témoins ou de nouveaux indices⁸¹⁸ et de raisons sérieuses de remettre en cause une expertise pratiquée⁸¹⁹, comme en Allemagne, où les juridictions sont pourtant réticentes à reconnaître des faits nouveaux comme motifs de révision⁸²⁰. Constitue enfin « un fait nouveau de nature à exclure la culpabilité d'une personne condamnée pour complicité d'un délit par une décision passée en force de chose jugée, la relaxe de l'auteur principal intervenue devant une autre juridiction, quel que soit le motif de cette décision »⁸²¹.

B-LA DILIGENCE DE LA PARTIE QUI DEMANDE LA RÉVISION

D'après le Statut de Rome, une partie demandant la révision d'un jugement définitif sur le fondement d'un fait nouveau doit démontrer d'une part que le fait n'était pas disponible lors du procès et d'autre part que cette indisponibilité n'était ni entièrement ni partiellement attribuable à la partie déposant la requête. De même, les articles 119 A) et 120 A) des Règlements des deux T.P.I. disposent que pour qu'une requête en révision soit recevable, la découverte du fait nouveau « n'aurait pu intervenir » malgré toute la diligence nécessaire

⁸¹⁶ Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 27 février 1957, *Bulletin criminel*, n° 206.

⁸¹⁷ Arrêts de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 29 mars 1984, *Bulletin criminel*, n° 133 ; 29 mars 1995, *Bulletin* n° 138.

⁸¹⁸ Bernard Bouloc et Haritini Matsopoulou, *Droit pénal général et procédure pénale*, Sirey, Paris, 15^{ème} édition, 2004, p. 388, par. 868.

⁸¹⁹ Arrêt de la Commission de révision du 16 décembre 2002, *Bulletin criminel*, n° 2 : « une expertise officielle réalisée à la demande du condamné ne saurait entrer dans les prévisions de l'article 622.4° du Code de procédure pénale que si [...] elle apporte un élément nouveau que les experts judiciaires n'avaient pu ou su découvrir et qui n'était pas apparu lors du procès ».

⁸²⁰ Barbara Huber, « Germany », *Criminal Procedure in Europe*, Richard Vogler et Barbara Huber eds., Duncker & Humblot, Berlin, 2008, p. 323.

⁸²¹ Arrêt de la Commission de révision du 16 novembre 1998, *Bulletin criminel*, n° 299.

exercée par les parties à l'époque de la procédure qui a donné lieu à la décision contestée⁸²². Cette condition est inconnue de certains systèmes juridiques nationaux romano-germaniques tels le droit français, dans lequel il n'importe pas que le fait ou la pièce aient été connus du condamné, dès lors qu'il n'en a pas révélé l'existence et alors même qu'il aurait été en réalité le responsable de l'erreur de fait commise⁸²³.

Dans l'arrêt *Barayagwiza* du 3 novembre 1999, la Chambre d'appel du T.P.I.R. a considéré qu'« il importe peu que sur l'ensemble de la période de la garde à vue, un nombre limité de jours soit imputable au Tribunal, attendu que c'est le Tribunal – et non un quelconque autre organe – qui statue sur les prétentions de l'Appelant. Quelles que soient les autres parties qui puissent être responsables de cette situation, il tombe sous le sens que le droit de l'Appelant d'être informé, sans délai, des chefs d'accusation retenus contre lui a été violé. »⁸²⁴ Cette position équivaut cependant à tenir l'Accusation pour responsable d'éléments sur lesquels elle n'exerce aucun contrôle⁸²⁵. En effet, la charge d'informer l'accusé sans tarder du contenu de l'acte d'accusation ne pèse pas sur l'Accusation, mais fait partie intégrante des fonctions du greffe.

Dans l'arrêt *Barayagwiza* révisé, la Chambre d'appel a décidé d'admettre les faits nouveaux, bien que ceux-ci eussent été connus ou eussent pu l'être de l'Accusation. Aucun des « faits nouveaux » admis par la Chambre d'appel n'était en effet « découvert », ni inconnu lorsque la Chambre d'appel a initialement examiné l'affaire en 1999. L'Accusation avait simplement omis de les présenter comme preuves⁸²⁶. Même si les « faits nouveaux » ci-dessus mentionnés étaient connus ou auraient pu être connus si l'Accusation avait été diligente, la Chambre d'appel du T.P.I.R. les a néanmoins déclarés recevables. « Dans les circonstances tout à fait exceptionnelles de cette affaire, et face à une possible erreur judiciaire »⁸²⁷, elle a interprété « la condition posée par l'article 120 du Règlement, que le fait ne soit pas connu de

⁸²² *Le Procureur c/ Drago Josipović* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-16-R2, Chambre d'appel, Décision relative à la demande en révision, 7 mars 2003, aux termes de laquelle les juges ont conclu à un manque de diligence de la Défense (par. 31).

⁸²³ Arrêts de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 22 janvier 1898 : *Bulletin criminel*, n° 26 ; *Sirey* 1899, 1, p. 473, note J.-A. Roux ; 2 décembre 1937 : *Bulletin criminel*, n° 225.

⁸²⁴ *Le Procureur c/ Jean-Bosco Barayagwiza* (« Procès des médias »), Affaire n° ICTR-97-19-AR72, Chambre d'appel, Arrêt, 3 novembre 1999 (disponible sur le CD-rom du T.P.I.R. « Textes fondamentaux et Jurisprudence, 1995-2000 »), par. 85.

⁸²⁵ William A. Schabas, « BARAYAGWIZA V. PROSECUTOR (DECISION, AND DECISION (PROSECUTOR'S REQUEST FOR REVIEW OR RECONSIDERATION)) », *American Journal of International Law*, Volume 94, July 2000, No. 3, p. 569.

⁸²⁶ *Ibidem*, p. 568.

⁸²⁷ *Jean-Bosco Barayagwiza c/ Le Procureur* (« Procès des médias »), Affaire n° ICTR-97-19-AR72, Chambre d'appel, Arrêt (demande du Procureur en révision ou réexamen), 31 mars 2000 (<http://69.94.11.53/FRENCH/index.htm>), par. 65.

la partie intéressée lors de la procédure devant la Chambre ou dont la découverte n'avait pu intervenir malgré toutes les diligences effectuées, comme ayant un caractère non-péremptoire »⁸²⁸, à savoir comme n'étant pas absolu. Elle a ainsi interprété cette condition très soupagement et considéré que cette disposition est susceptible de dérogation, ce qui cadre mal avec le caractère extraordinaire de la procédure de révision⁸²⁹. Pour empêcher une erreur judiciaire, une Chambre peut donc faire droit à une demande en révision au seul motif de l'existence d'un fait nouveau qui aurait pu jouer un rôle décisif dans la décision initiale⁸³⁰. « Ce n'est que lorsqu'on constate qu'une décision d'un conseil a entraîné une erreur judiciaire, en raison de sa nature et des circonstances de l'affaire, que la Chambre d'appel ne tient pas l'accusé responsable des actes de son conseil »⁸³¹. Et « [s]i l'accusé laisse entendre que l'élément en question n'a pas été présenté au Tribunal en raison de [l]a négligence [de son conseil], il doit démontrer que son exclusion entraînerait une erreur judiciaire »⁸³². Il ressort de cette jurisprudence que lorsqu'elle est saisie d'un fait nouveau susceptible de modifier le jugement définitif, la Chambre d'appel peut, pour empêcher une erreur judiciaire, décider d'intervenir pour déterminer si le fait en question aurait pu jouer un rôle décisif, et ce même si la deuxième et la troisième conditions ne sont pas formellement réunies⁸³³.

⁸²⁸ *Idem.*

⁸²⁹ Salvatore Zappalà, *Human Rights in International Criminal Proceedings*, Oxford University Press, New York, 2003, p. 188.

Voir également *Le Procureur c/ Duško Tadić* (« Prijedor »), Affaire n° IT-94-1-R, Chambre d'appel, Arrêt relatif à la demande en révision, 30 juillet 2002 (<http://www.un.org/icty/tadic/appeal/decision-f/020730.htm>), par. 27 : « lorsqu'elle est saisie d'un fait nouveau susceptible de modifier le jugement final, la Chambre d'appel peut, pour empêcher une erreur judiciaire, décider d'intervenir pour déterminer si le fait en question aurait pu jouer un rôle décisif, et ce même si la deuxième et la troisième conditions inscrites à l'article 119 du Règlement ne sont pas formellement réunies » ; *Le Procureur c/ Drago Josipović* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-16-R2, Chambre d'appel, Décision relative à la demande en révision, 7 mars 2003 (<http://www.un.org/icty/kupreskic/appeal/decision-f/030307.htm>), par. 13 : « Dans des 'circonstances tout à fait exceptionnelles', lorsque l'influence d'un fait nouveau sur la décision pourrait être telle que ne pas tenir compte de ce fait entraînerait une erreur judiciaire, une chambre peut faire droit à une demande en révision de sa décision même si le fait nouveau était connu de la partie intéressée ou même s'il aurait pu être découvert par celle-ci, eût-elle fait preuve de la diligence voulue ».

⁸³⁰ *Le Procureur c/ Duško Tadić* (« Prijedor »), Affaire n° IT-94-1-R, Chambre d'appel, Arrêt relatif à la demande en révision, 30 juillet 2002 (<http://www.un.org/icty/tadic/appeal/decision-f/020730.htm>), par. 27. Voir également *Le Procureur c/ André Ntagerura et autres*, Affaire n° ICTR-99-46-T, Chambre de première instance III, *Decision on the Coalition for Women's Human Rights in Conflict Situations Motion for Reconsideration*, 24 septembre 2001 (<http://69.94.11.53/FRENCH/index.htm>), par. 9.

⁸³¹ *Le Procureur c/ Hazim Delić* (« Camp de Čelebići »), Affaire n° IT-96-21-R-R119, Chambre d'appel, Décision relative à la requête en révision », 25 avril 2002 (<http://www.un.org/icty/celebici/appeal/decision-f/020425.htm>), par. 15.

⁸³² *Idem.*

⁸³³ *Le Procureur c/ Duško Tadić* (« Prijedor »), Affaire n° IT-94-1-R, Chambre d'appel, Arrêt relatif à la demande en révision, 30 juillet 2002 (<http://www.un.org/icty/tadic/appeal/decision-f/020730.htm>), par. 27.

En prenant cette position, la Chambre d'appel du T.P.I.R. a relevé que le Statut « ne s'est pas prononcé sur ce point »⁸³⁴. Elle a seulement évoqué quatre précédents nationaux tous relatifs à des affaires examinées par des juridictions de *common law*⁸³⁵. Les arrêts de la *Court of Appeal* d'Angleterre et du Pays de Galle et de la Cour suprême canadienne cités par la Chambre d'appel pour étayer ses conclusions concernent la recevabilité de faits nouveaux, qui aurait conduit à des acquittements ou à l'abandon des poursuites, contrairement à l'affaire *Barayagwiza*. Dans un tel cas de figure, l'argument relatif à une « erreur judiciaire »⁸³⁶ est beaucoup plus convaincant qu'en l'espèce. La Chambre d'appel semble elle-même reconnaître la faiblesse de sa position lorsqu'elle note qu'elle « ne cite pas ces exemples pour justifier ses actions au sens strict »⁸³⁷, mais plutôt pour signifier que son approche « n'est pas étrangère »⁸³⁸ à des systèmes juridiques nationaux. Elle a ainsi considéré comme utile, mais non nécessaire, de se référer à ces deux arrêts rendus par des juridictions nationales, pour expliquer l'essence d'un principe, qui reflète « l'intérêt de la justice »⁸³⁹.

D'après la Chambre d'appel du T.P.I.R., ne pas prendre en compte les faits présentés par l'Accusation équivaldrait à ignorer une réalité connue : « [v]ouloir rejeter les faits présentés par le Procureur, compte tenu de leur influence sur l'Arrêt reviendrait tout simplement à détourner le regard de la réalité. »⁸⁴⁰ Bien qu'en accord avec les conclusions de la Chambre d'appel du T.P.I.R., le juge Shahabuddeen a insisté dans son opinion individuelle sur les exigences des intérêts supérieurs de la justice⁸⁴¹ et sur le besoin d'écarter le principe de la *res iudicata* au cas où une application trop stricte entraînerait une erreur judiciaire. Appliquant le « critère d'équilibre » développé par la Chambre d'appel du T.P.I.Y. dans l'affaire *Tadic*⁸⁴², le juge Shahabuddeen a relevé qu'« il convient de mesurer la part de ce principe au regard de la nécessité d'éviter une erreur judiciaire » et que « lorsque celle-ci est possible, le principe de finalité ne sera pas appliqué afin d'empêcher l'admission d'éléments de preuve supplémentaires qui n'étaient pas disponibles au procès, si ceux-ci peuvent

⁸³⁴ *Idem*.

⁸³⁵ William A. Schabas, « BARAYAGWIZA V. PROSECUTOR (DECISION, AND DECISION (PROSECUTOR'S REQUEST FOR REVIEW OR RECONSIDERATION)) », *American Journal of International Law*, Volume 94, July 2000, No. 3, p. 567.

⁸³⁶ *Jean-Bosco Barayagwiza c/ Le Procureur* (« Procès des médias »), Affaire n° ICTR-97-19-AR72, Chambre d'appel, Arrêt (demande du Procureur en révision ou réexamen), 31 mars 2000 (<http://69.94.11.53/FRENCH/index.htm>), par. 65.

⁸³⁷ *Ibidem*, par. 69.

⁸³⁸ *Idem*.

⁸³⁹ *Ibidem*, par. 66.

⁸⁴⁰ *Ibidem*, par. 69 *in fine*.

⁸⁴¹ *Ibidem*, par. 53.

⁸⁴² *Le Procureur c/ Duško Tadić* (« Prijedor »), Affaire n° IT-94-1-R, Chambre d'appel, Décision relative à la requête de l'appelant aux fins de prorogation de délai et d'admission de moyens de preuve supplémentaires, 15 octobre 1998 (<http://www.un.org/icty/tadic/appeal/decision-f/81015EX35317.htm>), par. 72.

concourir à établir la culpabilité ou l'innocence.»⁸⁴³ En l'espèce, les éléments de preuve étaient cependant à la disposition de l'Accusation avant l'arrêt de la Chambre d'appel du T.P.I.R. du 3 novembre 1999. En tout état de cause, le juge Shahabuddeen a justement évité de se fonder sur une interprétation contestable de dispositions claires, qui reflètent par ailleurs l'état du droit en la matière, en soulignant la question fondamentale que soulève l'affaire *Barayagwiza*, à savoir l'identification des conditions devant être réunies aux fins de réparation d'une erreur judiciaire⁸⁴⁴.

Dans l'affaire *Barayagwiza*, la Chambre d'appel du T.P.I.R. a ainsi appliqué avec souplesse la condition relative à la diligence nécessaire au détriment de l'accusé⁸⁴⁵. La sensibilité des questions en jeu peut expliquer, mais ne justifie probablement pas, l'interprétation retenue par la Chambre d'appel du T.P.I.R.⁸⁴⁶, dans la mesure où cet arrêt invite à violer les dispositions du Règlement, qui semblent aller au-delà des termes du Statut⁸⁴⁷.

Le véritable problème qui est apparu dans l'affaire *Barayagwiza* était cependant qu'il n'existait aucun fondement juridique particulier dans les dispositions du Statut et du Règlement pour permettre aux Chambres de réagir face aux graves violations des droits de l'accusé par l'Accusation et d'autres organes agissant sous l'autorité du T.P.I.R. La Chambre d'appel a ainsi recouru à la doctrine juridique anglo-saxonne⁸⁴⁸ de l'abus de procédure, connue des systèmes juridiques des États-Unis, du Canada et du Royaume-Uni, mais inconnue des systèmes juridiques romano-germaniques⁸⁴⁹. Elle a également inventé une sanction procédurale *extra ordinem*, à savoir la radiation de l'affaire sans possibilité pour l'Accusation d'engager à nouveau les poursuites. Il s'agit de l'une des sanctions à la disposition des juridictions dans les systèmes nationaux de *common law* dans un tel cas de figure. En l'espèce, cette sanction était probablement injuste pour l'Accusation et les victimes

⁸⁴³ *Ibidem*, par. 35 et *Jean-Bosco Barayagwiza c/ Le Procureur*, Affaire n° ICTR-97-19-AR72, Chambre d'appel, Arrêt (demande du Procureur en révision ou réexamen), 31 mars 2000, Opinion individuelle du juge Shahabuddeen (<http://69.94.11.53/FRENCH/index.htm>), par. 49.

⁸⁴⁴ Anne-Marie La Rosa, *Juridictions pénales internationales*, Presses Universitaires de France, Paris, 2003, pp. 243 et 244.

⁸⁴⁵ Salvatore Zappalà, *Human Rights in International Criminal Proceedings*, Oxford University Press, New York, 2003, p. 185.

⁸⁴⁶ *Ibidem*, p. 188.

⁸⁴⁷ William A. Schabas, *Annotated Leading Cases of International Criminal Tribunals, Volume VI: the International Criminal Tribunal for Rwanda 2000-2001*, André Klip et Göran Sluiter eds., Intersentia, Antwerp – Oxford – New York, 2003, p. 266.

⁸⁴⁸ Mark C. Fleming, « Appellate Review in the International Criminal Tribunals », *Texas International Law Review*, Winter 2002, n° 37, p. 148.

⁸⁴⁹ Antonio Cassese, *International Criminal Law*, Oxford University Press, New York, Deuxième édition, 2008, p. 430, note de bas de page 8.

de ces crimes, et ce d'autant plus compte tenu de l'absence de fondement juridique exprès dans les dispositions applicables au T.P.I.R.⁸⁵⁰.

Il aurait mieux valu que la Chambre d'appel du T.P.I.R. réexamine son arrêt plutôt que d'étirer les dispositions relatives à la procédure de révision au-delà de ses limites⁸⁵¹. Le Procureur avait d'ailleurs demandé le réexamen de l'arrêt *Barayagwiza*, mais la Chambre d'appel du T.P.I.R. a rejeté cette demande, au motif du caractère infondé de l'argument du Procureur⁸⁵². Avant la date du prononcé de l'arrêt *Barayagwiza* révisé, la Chambre d'appel du T.P.I.R. avait déjà considéré que des circonstances particulières pouvaient justifier le réexamen de l'une de ses décisions antérieures⁸⁵³. Ces circonstances existaient dans l'affaire *Barayagwiza*. La Chambre d'appel du T.P.I.R. aurait donc pu adopter ce précédent jurisprudentiel du T.P.I.R. et l'appliquer dans cette affaire. Elle aurait ainsi pu faire droit à la demande du Procureur sur le fondement de faits ou arguments nouveaux, comme les Chambres d'appel des deux T.P.I. en ont le pouvoir⁸⁵⁴. Il est pour le moins regrettable qu'elle ne se soit pas engagée sur cette voie plutôt que de se fourvoyer sur celle de la révision.

C-LE CARACTÈRE DÉCISIF DU FAIT NOUVEAU SUR L'ISSUE DE LA PROCÉDURE

Il ne suffit pas de démontrer que le fait était nouveau et que la partie demandant la révision ait été diligente. La partie demanderesse doit également établir que le fait nouveau « aurait vraisemblablement entraîné un verdict différent [...] s'il avait été établi lors du procès », en application de l'article 84 1) a) ii) du Statut de Rome. L'article 84 1) b) du Statut

⁸⁵⁰ Salvatore Zappalà, *Human Rights in International Criminal Proceedings*, Oxford University Press, New York, 2003, p. 189.

⁸⁵¹ *Ibidem*, p. 190.

⁸⁵² *Jean-Bosco Barayagwiza c/ Le Procureur*, Affaire n° ICTR-97-19-AR72, Chambre d'appel, Arrêt (demande du Procureur en révision ou réexamen), 31 mars 2000, Opinion individuelle du juge Shahabuddeen (<http://69.94.11.53/FRENCH/index.htm>), par. 73.

⁸⁵³ *Le Procureur c/ Zejnil Delalić et autres* (« Camp de Čelebići »), Affaire n° IT-96-21-A, Chambre d'appel, Ordonnance de la Chambre d'appel relative à la requête urgente de Hazim Delić aux fins de reconsidérer le rejet de sa demande de mise en liberté provisoire, 1^{er} juin 1999, p. 4.

⁸⁵⁴ *Le Procureur c/ Laurent Semanza*, Affaire n° ICTR-97-20-T, Chambre de première instance III, *Decision on Defence Motion to Reconsider Decision Denying Leave to Call Rejoinder Witnesses*, 9 mai 2002 (<http://69.94.11.53/default.htm>), aux termes de laquelle la Chambre a considéré que « [i]n deciding whether to exercise its discretion in a given case, the Chamber may consider, inter alia, any new facts or legal arguments brought to the attention of the Chamber, and the possibility and gravity of prejudice to a party » (par. 8) ; *Le Procureur c/ Stanislav Galić* (« Sarajevo »), Affaire n° IT-98-29-A, Juge de la mise en état Mumba, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004 (<http://157.150.195.168/x/cases/galic/acdec/fr/040716.htm>), aux termes de laquelle la juge s'est expressément référée à la décision *Semanza* du 9 mai 2002 (note de bas de page 6) et considéré que « ces circonstances particulières peuvent être des faits ou arguments nouveaux » (p. 2).

de Rome exige que l'élément de preuve soit « décisif ». Il n'est pas clair s'il s'agit de deux critères différents⁸⁵⁵.

En d'autres termes, « le fait nouveau, s'il avait été établi, aurait pu être un élément décisif de la décision » (articles 120 et 121 des Règlements respectifs du T.P.I.Y. et du T.P.I.R.). Ce critère du fait nouveau, qui, s'il avait été établi, aurait pu être un élément décisif, ressemble à celui énoncé par la Cour suprême du Massachusetts dans l'arrêt *Berggren v. Mutual Life Ins. Co.* du 10 octobre 1918⁸⁵⁶, à savoir « *proof of important evidence of such nature as to be likely to have a material effect upon the result* ».

Le critère énoncé aux articles 120 et 121 des Règlements du T.P.I.Y. et du T.P.I.R. est en revanche plus élevé qu'en droit français, où le fait nouveau doit seulement être de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné⁸⁵⁷, à savoir ébranler la preuve sur le fondement de laquelle la condamnation a été prononcée⁸⁵⁸. Fait notamment naître un tel doute la découverte de l'altération des facultés mentales de l'accusé⁸⁵⁹ ou du seul témoin dont la déclaration a servi de fondement à la conviction du juge⁸⁶⁰. Fait également naître « un doute sur la culpabilité du condamné » la présence à proximité des lieux des crimes, le jour de leur commission, d'une personne employée depuis plusieurs jours à 400 mètres de ces lieux, les connaissant parfaitement et condamnée, depuis la date de ces crimes, pour cinq meurtres commis dans des circonstances présentant des analogies avec celles des meurtres pour lesquels l'accusé a été condamné et dont les déclarations relatives à son emploi du temps du jour ont varié⁸⁶¹. En Allemagne, les juridictions rechignent à reconnaître des faits nouveaux comme motifs de réouverture des débats. La jurisprudence a déterminé qu'il doit être démontré qu'un nouveau procès améliorera matériellement la position de la personne condamnée. Ce critère, qui établit une présomption favorable au principe de sécurité

⁸⁵⁵ Christopher Staker, « Article 84 », *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, Otto Triffterer ed., C.H. Beck – Hart - Nomos, München, Deuxième édition, 2008, p. 1495, par. 20.

⁸⁵⁶ *Berggren v. Mutual Life Ins. Co.*, Cour suprême du Massachusetts, Arrêt, 10 octobre 1918 : 231 Mass. 173 ; 120 N.E. 402 (Mass. 1918).

⁸⁵⁷ Arrêts de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 7 juin 1989, *Bulletin* n° 246 ; 20 novembre 2002 : *Bulletin criminel*, n° 209 ; *Gazette du Palais* des 22 et 23 novembre 2002, p. 6.

⁸⁵⁸ Frédéric Debove et François Falletti, *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, Presses Universitaires de France, Paris, 2^{ème} édition, juin 2006, p. 692.

⁸⁵⁹ Décision de la Commission de révision du 3 mai 1994, *Bulletin* n° 163.

⁸⁶⁰ Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 26 juin 1991, *Bulletin* n° 284.

⁸⁶¹ Arrêt Patrick Dils de la Cour de révision du 3 avril 2001, *Dalloz*, 2001, p. 2227, note Defferrard.

juridique, rend l'obtention d'un nouveau procès très difficile pour une personne condamnée⁸⁶².

En conclusion, le critère principal devrait consister à déterminer si les éléments de preuve ont été récemment découverts et s'ils auraient pu substantiellement affecter la décision plutôt qu'à déterminer si le nouvel élément d'information tend à prouver un fait qui a été soulevé lors de la procédure en première instance ou en appel. Ce critère est fondé sur les droits applicables dans certains systèmes nationaux romano-germaniques et de *common law*. Par exemple, le paragraphe 359 du code de procédure pénale allemand prévoit la réouverture des dossiers criminels en cas de communication de nouveaux faits ou de nouveaux éléments de preuve, qui tendent à soutenir l'acquittement de l'accusé, indépendamment ou combinés aux éléments de preuve précédemment fournis. Au Royaume-Uni, le paragraphe 13 du *Criminal Appeal Act* de 1995 autorise également la Commission à renvoyer l'examen d'affaires criminelles clôturées aux fins de révision en cas de possibilité réelle d'une décision différente « *because of an argument, or evidence, not raised in the [original] proceedings* ». La Cour suprême des États-Unis a enfin considéré que le critère de révision consistait à déterminer si « *in light of new evidence, it is more likely than not that no reasonable juror would have found petitioner guilty beyond a reasonable doubt* »⁸⁶³. Toutes ces formulations examinent si les nouveaux éléments de preuve affectent substantiellement la décision contestée et non si le nouvel élément d'information tend à prouver un fait qui a été soulevé lors de la procédure initiale.

§ 2 : LES DEUX NOUVEAUX MOTIFS DE RÉVISION AJOUTÉS DANS LE STATUT DE ROME : ÉLÉMENT DE PREUVE FAUX, CONTREFAIT OU FALSIFIÉ ; ET FAUTE LOURDE DES JUGES QUI ONT PRONONCÉ LE JUGEMENT CONTESTÉ

Alors que les Statuts des deux T.P.I. énoncent un unique motif de révision, le Statut de Rome innove en prévoyant deux nouveaux motifs de révision en droit international pénal, à savoir un élément de preuve faux, contrefait ou falsifié (A) et la faute lourde des juges qui ont prononcé le jugement contesté (B).

⁸⁶² Barbara Huber, « Criminal Procedure in Germany », John Hatchard, Barbara Huber et Richard Vogler eds., *Comparative Criminal Procedure*, British Institute of International and Comparative Law, Londres, 1996, p. 136.

⁸⁶³ *House v. Bell*, 126 S. Ct. 2064, 2076 (2006).

A-ÉLÉMENT DE PREUVE FAUX, CONTREFAIT OU FALSIFIÉ

Lors des négociations du Statut de Rome, le Royaume-Uni a proposé ce motif de révision, qui n'existe pas en tant que tel dans le cadre des deux T.P.I. (1). Il en est résulté que la découverte d'un élément de preuve faux, contrefait ou falsifié peut entraîner des procédures distinctes (2).

1-Un nouveau motif de révision en droit international pénal proposé par le Royaume-Uni

Dans son projet de Statut de 1994⁸⁶⁴, la Commission du droit international n'a pas envisagé les motifs de révision fondés sur la découverte qu'un élément de preuve décisif retenu lors du procès et sur la base duquel la culpabilité a été établie, était faux, contrefait ou falsifié ; ou qu'un ou plusieurs des juges qui ont participé à la décision sur la culpabilité ou confirmé les charges ont commis dans cette affaire un acte constituant une faute lourde ou un manquement à leurs devoirs d'une gravité suffisante pour justifier qu'ils soient relevés de leurs fonctions (article 84 1) b) et c) du Statut de Rome). Le libellé et l'inclusion de ces deux paragraphes ont été proposés par le Royaume-Uni⁸⁶⁵. Ces motifs ont été soulevés pendant les discussions du Comité préparatoire, qui ont précédé la conférence de Rome⁸⁶⁶ avec d'autres motifs tels notamment le comportement incriminé, sur lequel la déclaration de culpabilité est fondée, ne constituait plus un crime au regard du Statut ; la peine infligée était plus sévère que la peine prévue dans le Statut en vigueur ; et la Cour a rendu une décision ultérieure qui invalidait obligatoirement le jugement rendu. Les motifs qui relèvent plus de l'autorité d'exécution et de l'application de la peine, à savoir le fait que le comportement incriminé ne constitue plus un crime ou que la peine est *ultra legem*, ainsi que l'application du principe *non bis in idem* – au cas où une décision ultérieure invalide le jugement contesté – ont cependant été abandonnés lors des négociations de Rome et n'ont pas été retenus dans le Statut de la Cour⁸⁶⁷. Ni les Statuts, ni les Règlements des deux T.P.I. ne mentionnent ces motifs.

⁸⁶⁴ Voir le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session, 2 mai-22 juillet 1994, Assemblée générale, Documents officiels, Quarante-neuvième session, Supplément No 10 (A/49/10), pp. 139 et 140.

⁸⁶⁵ Proposition présentée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord, A/CONF.183/C.1/WGPM/L.57, 6 juillet 1998.

⁸⁶⁶ Voir en particulier le projet de Statut pour la Cour pénale internationale préparé le Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale, Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale soumis à la conférence diplomatique des plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale. Additif, Première partie. A/CONF.183/2/Add.1, 14 avril 1998 (<http://www.un.org/french/icc/prepcom.htm>), Article 83, variante 1. b) à e), pp. 131 et 132.

⁸⁶⁷ Sur le retrait de ces options, voir le Rapport du Groupe de travail sur les questions de procédure, A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.3, 7 juillet 1998, pp. 3 et 4.

2-Les conséquences éventuelles de la découverte d'un tel élément de preuve

La révision fondée sur la découverte qu'un élément de preuve décisif était faux, contrefait ou falsifié peut être accompagnée par des procédures visant à punir les atteintes à l'administration de la justice, y compris le faux témoignage, la production d'un élément de preuve faux ou falsifié en connaissance de cause, la subornation de témoins et la destruction ou la falsification de preuves, en application de l'article 70 1) du Statut de Rome⁸⁶⁸. En ce cas, la Cour peut imposer à la partie ou personne fautive une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement, une amende ou les deux, en application de l'article 70 3) du Statut⁸⁶⁹. Cette disposition n'a jamais été appliquée.

Aux T.P.I., les articles 91 des Règlements incriminent également le faux témoignage sous déclaration solennelle. Le Procureur peut examiner une affaire de faux témoignage sous déclaration solennelle « en vue de préparer et de soumettre un acte d'accusation », à la demande d'une Chambre, qui « a de bonnes raisons de croire qu'un témoin a sciemment et volontairement fait un faux témoignage », en application des articles 91 B) i) des Règlements. Le Procureur peut ensuite « engager une procédure » à la demande de la Chambre considérant « qu'il existe des motifs suffisants pour poursuivre une personne pour faux témoignage », aux termes des articles 91 C) i) des Règlements. La Chambre de première instance III du T.P.I.R. a appliqué cette disposition pour la première fois le 4 décembre 2007⁸⁷⁰.

De même, en application des articles 77 C) i) des Règlements, le Procureur peut instruire une « affaire en vue de préparer et soumettre un acte d'accusation pour outrage » aux

⁸⁶⁸ « La Cour a compétence pour connaître des atteintes suivantes à son administration de la justice lorsqu'elles sont commises intentionnellement :

- a) Faux témoignage d'une personne qui a pris l'engagement de dire la vérité en application de l'article 69, paragraphe 1 ;
- b) Production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause ;
- c) Subornation de témoin, manœuvres visant à empêcher un témoin de comparaître ou de déposer librement, représailles exercées contre un témoin en raison de sa déposition, destruction ou falsification d'éléments de preuve, ou entrave au rassemblement de tels éléments ;
- d) Intimidation d'un membre ou agent de la Cour, entrave à son action ou trafic d'influence afin de l'amener, par la contrainte ou la persuasion, à ne pas exercer ses fonctions ou à ne pas les exercer comme il convient ;
- e) Représailles contre un membre ou un agent de la Cour en raison des fonctions exercées par celui-ci ou par un autre membre ou agent ;
- f) Sollicitation ou acceptation d'une rétribution illégale par un membre ou un agent de la Cour dans le cadre de ses fonctions officielles. »

⁸⁶⁹ « En cas de condamnation, la Cour peut imposer une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder cinq années, ou une amende prévue dans le Règlement de procédure et de preuve, ou les deux. » Voir également les articles 77 des Règlements des T.P.I.

⁸⁷⁰ *Le Procureur c/ GAA*, Affaire n° ICTR-07-90-R77-I, Chambre de première instance III, Jugement, 4 décembre 2007.

T.P.I., infraction provenant de la notion juridique anglo-saxonne de *contempt of court*, à la demande d'une Chambre, qui a des motifs de croire qu'une personne s'est rendue coupable » de cette infraction⁸⁷¹. Le Procureur peut ensuite « engager une procédure » à la demande d'une Chambre considérant « qu'il existe des motifs suffisants pour poursuivre une personne pour outrage » au tribunal, en vertu des articles 77 D) i) des Règlements.

Ces deux étranges procédures permettent ainsi aux juges de donner des instructions au Procureur en matière d'acte d'accusation et de poursuite⁸⁷². Elles ne peuvent cependant entraîner une procédure de révision d'une décision, contrairement aux dispositions du Statut de Rome.

Ce motif de révision énoncé par le Statut de Rome, bien que proposé par le Royaume-Uni, reflète l'influence des systèmes juridiques nationaux romano-germaniques tels les droits français, belge, allemand⁸⁷³ et espagnol⁸⁷⁴. En France, l'article 122-3 du code de procédure pénale se réfère à un témoin entendu qui « a été postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu ». En Belgique, l'article 443-2 du code de l'instruction criminelle prévoit le cas d'un témoin entendu à l'audience qui « a subi ultérieurement pour faux témoignage contre le condamné une condamnation passée en force de chose jugée »⁸⁷⁵.

B-UN OU PLUSIEURS JUGES ONT COMMIS UN ACTE CONSTITUANT UNE FAUTE LOURDE OU UN MANQUEMENT À LEURS DEVOIRS

Ce motif de révision, qui n'existe pas en tant que tel dans le cadre des T.P.I. (1) a été précisé par les dispositions du Règlement de procédure et de preuve (2).

⁸⁷¹ Voir la directive pratique définissant la procédure à suivre pour enquêter sur les outrages au Tribunal international et en poursuivre les auteurs, IT/227, 6 mai 2004 (<http://www.un.org/icty/legaldoc-f/index-f.htm>).

⁸⁷² Voir Xavier Tracol, « Le rôle du Procureur devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, avril/juin 2007, pp. 401 à 417.

⁸⁷³ Barbara Huber, « Germany », *Criminal Procedure in Europe*, Richard Vogler et Barbara Huber eds., Duncker & Humblot, Berlin, 2008, p. 323.

⁸⁷⁴ Fernando Gascón Inchausti et María Luisa Villamarín López, « Spain », *Criminal Procedure in Europe*, Richard Vogler et Barbara Huber eds., Duncker & Humblot, Berlin, 2008, p. 598.

⁸⁷⁵ Jean Pradel, *Droit pénal comparé*, Dalloz, Paris, 3^{ème} édition, 2008, p. 471, par. 449.

1-Un nouveau motif de révision énoncé dans le Statut de Rome

Le Statut de Rome étend ce motif de révision à la fois aux juges qui ont participé à la décision sur la culpabilité⁸⁷⁶ et à ceux qui ont confirmé les charges sur lesquelles l'Accusation s'est fondée pour demander le renvoi en jugement, en application de l'article 61 1) du Statut de Rome⁸⁷⁷. L'article 84 1) c) n'exige pas que la faute lourde ou le manquement au devoir du juge ait affecté le résultat. Il n'est pas nécessaire de le démontrer, dans la mesure où il serait impossible de la prouver. L'article 74 4) du Statut de Rome énonce en effet que « [l]es délibérations de la Chambre de première instance sont et demeurent secrètes. »⁸⁷⁸ Cette disposition implique la confidentialité de tous les arguments exprimés pendant les délibérations, sauf accord de les inclure dans l'« exposé [...] motivé » au sens de l'article 74 5) du Statut de Rome. Le secret n'empêche pas seulement que soit rendu public le contenu des délibérations ou une partie de celles-ci en général et la position de chaque juge en particulier, mais assure également la confidentialité par rapport à l'information des tiers avant et après le prononcé de la décision⁸⁷⁹.

⁸⁷⁶ La Règle 24, intitulée définition de la faute lourde et du manquement grave aux devoirs de la charge, énonce que :

« 1. Aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 46, on entend par "faute lourde" :

a) Le comportement qui, s'inscrivant dans l'exercice de fonctions officielles, est incompatible avec lesdites fonctions et nuit ou risque de nuire gravement à la bonne administration de la justice devant la Cour ou au bon fonctionnement interne de celle-ci, par exemple :

i) Le fait de divulguer des faits ou des informations dont l'intéressé a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou qui ont trait à une question pendante, quand cette divulgation nuit gravement aux procédures judiciaires ou à une personne quelconque ;

ii) Le fait de taire des informations ou des circonstances d'une importance telle qu'elles l'auraient empêché d'être élu à sa charge ;

iii) Le fait d'abuser de sa charge judiciaire pour obtenir indûment des faveurs d'autorités, d'officiels ou de professionnels; ou

b) Le comportement qui, ne s'inscrivant pas dans l'exercice de fonctions officielles, est d'une gravité telle qu'il nuit ou risque de nuire gravement au prestige de la Cour.

2. Aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 46, il y a "manquement grave aux devoirs de la charge lorsque l'intéressé a fait preuve de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions ou agi consciemment en contravention des devoirs de sa charge. Ceci peut inclure, entre autres, des situations dans lesquelles l'intéressé :

a) Ne respecte pas l'obligation de demander à être dessaisi d'une affaire alors qu'il sait qu'il y a des motifs pour faire une telle demande ;

b) Provoque de manière répétée des retards injustifiés dans l'ouverture des enquêtes, la conduite des poursuites ou des procès ou dans l'exercice de pouvoirs judiciaires. »

⁸⁷⁷ « [D]ans un délai raisonnable après la remise de la personne à la Cour ou sa comparution volontaire devant celle-ci, la Chambre préliminaire tient une audience pour confirmer les charges sur lesquelles le Procureur entend se fonder pour requérir le renvoi en jugement. »

⁸⁷⁸ La version anglaise énonce que "*The deliberations of the Trial Chamber shall remain secret.*" Voir Christopher Staker, « Article 84 », *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, Otto Triffterer ed., C.H. Beck – Hart - Nomos, München, Deuxième édition, 2008, p. 1495, par. 23.

⁸⁷⁹ Otto Triffterer, « Article 74 », *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, Otto Triffterer ed., C.H. Beck – Hart - Nomos, München, Deuxième édition, 2008, p. 1397, par. 31.

2-Un motif de révision précisé par le Règlement de procédure et de preuve

La Règle 24 1) a) précise que la faute lourde couvre « [l]e comportement qui, s'inscrivant dans l'exercice de fonctions officielles, est incompatible avec lesdites fonctions et nuit ou risque de nuire gravement à la bonne administration de la justice devant la Cour ou au bon fonctionnement interne de celle-ci ». La faute lourde recouvre également « [l]e comportement qui, ne s'inscrivant pas dans l'exercice de fonctions officielles, est d'une gravité telle qu'il nuit ou risque de nuire gravement au prestige de la Cour », aux termes de la Règle 24 1) b). La Règle 24 1) fournit les exemples suivants :

- i) « Le fait de divulguer des faits ou des informations dont l'intéressé a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou qui ont trait à une question pendante, quand cette divulgation nuit gravement aux procédures judiciaires ou à une personne quelconque ;
- ii) Le fait de taire des informations ou des circonstances d'une importance telle qu'elles l'auraient empêché d'être élu à sa charge ;
- iii) Le fait d'abuser de sa charge judiciaire pour obtenir indûment des faveurs d'autorités, d'officiels ou de professionnels ».

La Règle 24 2) prévoit que le manquement grave aux devoirs de la charge vise les cas où « l'intéressé a fait preuve de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions ou agi consciemment en contravention des devoirs de sa charge. » Ce motif de révision posera certainement de délicats problèmes de preuve.

En conclusion, le Statut de Rome a clairement précisé les motifs, sur le fondement desquels la révision peut être demandée, conformément à la nature extraordinaire des procédures de révision et à leurs caractéristiques principales dans les systèmes juridiques nationaux en matière pénale⁸⁸⁰. Les motifs de révision sont beaucoup plus précis dans le Statut de Rome que dans ceux des T.P.I.⁸⁸¹. Les motifs applicables à la Cour reflètent l'influence des systèmes juridiques romano-germaniques lors des négociations du Statut de Rome. La découverte d'un élément de preuve faux, contrefait ou falsifié reflète par exemple l'influence des droits français, belge, allemand et espagnol. Le fait que le Royaume-Uni ait proposé ce nouveau motif de révision montre l'intérêt commun et convergent des États,

⁸⁸⁰ Salvatore Zappalà, *Human Rights in International Criminal Proceedings*, Oxford University Press, New York, 2003, p. 191.

⁸⁸¹ *Ibidem*, p. 192.

indépendamment de leur système juridique national. Il est cependant regrettable que les systèmes juridiques nationaux romano-germaniques n'aient pas davantage influencé les motifs de révision devant les juridictions pénales internationales. L'article 622-1° du code de procédure pénale français et l'article 954-2 du code de procédure pénale espagnol présenteraient ainsi un intérêt pratique et une utilité indéniable en droit international pénal.

CHAPITRE II : L'EXERCICE DE LA DEMANDE EN RÉVISION

Les articles 119 A) et 120 des Règlements respectifs du T.P.I.Y. et du T.P.I.R. énoncent la compétence de principe de la Chambre qui a rendu le jugement définitif concerné⁸⁸². La requête aux fins de révision doit être déposée devant cette Chambre à laquelle il appartient de déterminer si le fait nouveau – s'il est prouvé – aurait pu constituer un facteur décisif pour prendre la décision. Ces dispositions ont toutefois dû être assouplies, dans la mesure où certains juges avaient quitté le Tribunal et n'étaient donc plus en fonction lorsque la requête en révision était déposée. Les articles 119 A) et 120 A) des Règlements respectifs du T.P.I.Y. et du T.P.I.R. prévoient *in fine* que « [s]i, à la date de la demande en révision, un ou plusieurs juges de la Chambre initiale n'est plus en fonction au Tribunal, le Président nomme un ou plusieurs juges en remplacement. » En droit français, la commission définie à l'article 623 du code de procédure pénale⁸⁸³, se prononce sur la recevabilité en la forme de la demande en révision. Les procédures en vigueur aux T.P.I. divergent donc du droit français, dans la mesure où les juges de la Chambre compétente doivent eux-mêmes examiner la recevabilité et le bien-fondé de la requête aux fins de révision.

⁸⁸² Voir *Le Procureur c/ Duško Tadić* (« Prijedor »), Affaire n° IT-, Chambre d'appel, Décision relative à la requête de l'appelant aux fins de prorogation de délai et d'admission de moyens de preuve supplémentaires, 15 octobre 1998 (<http://www.un.org/icty/tadic/appeal/decision-f/81015EX35317.htm>), par. 30 : « [c]'est à la Chambre de première instance qui a rendu le jugement définitif qu'il revient d'étudier une demande en révision » ; voir également *Jean-Bosco Barayagwiza c/ Le Procureur* (« Procès des médias »), Affaire n° ICTR-97-19-AR72, Chambre d'appel, Arrêt (demande du Procureur en révision ou réexamen), 31 mars 2000 (<http://69.94.11.53/FRENCH/index.htm>), par. 49 ; *Le Procureur c/ Duško Tadić* (« Prijedor »), Affaire n° IT-94-1-R, Chambre d'appel, Arrêt relatif à la demande en révision, 30 juillet 2002 (<http://www.un.org/icty/tadic/appeal/decision-f/020730.htm>), par. 22.

⁸⁸³ « La révision peut être demandée :

1° Par le ministre de la justice ;

2° Par le condamné ou, en cas d'incapacité, par son représentant légal ;

3° Après la mort ou l'absence déclarée du condamné, par son conjoint, ses enfants, ses parents, ses légataires universels ou à titre universel ou par ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

La demande en révision est adressée à une commission composée de cinq magistrats de la Cour de cassation, désignés par l'assemblée générale de cette juridiction et dont l'un, choisi parmi les membres de la chambre criminelle, en assure la présidence. Cinq magistrats suppléants sont désignés selon les mêmes formes. Les fonctions du ministère public sont exercées par le parquet général de la Cour de cassation.

Après avoir procédé, directement ou par commission rogatoire, à toutes recherches, auditions, confrontations et vérifications utiles et recueilli les observations écrites ou orales du requérant ou de son avocat et celles du ministère public, cette commission saisit la chambre criminelle, qui statue comme cour de révision, des demandes qui lui paraissent pouvoir être admises. La commission statue par une décision motivée qui n'est susceptible d'aucun recours ; cette décision, sur demande du requérant ou de son avocat, est rendue en séance publique.

La commission prend en compte, dans le cas où la requête est fondée sur le dernier alinéa (4°) de l'article 622, l'ensemble des faits nouveaux ou éléments inconnus sur lesquels ont pu s'appuyer une ou des requêtes précédemment rejetées. »

SECTION I : L'EXAMEN DE LA RECEVABILITÉ

Le Statut de Rome prévoit l'examen préalable de la recevabilité des requêtes (§ 1). Cette recevabilité est seulement soumise à un délai de prescription aux T.P.I. (§ 2).

§ 1 : DÉLAI DE PRESCRIPTION

La recevabilité des requêtes en révision n'est subordonnée à un aucun délai de prescription à la Cour (A). Les Règlements des deux T.P.I. prévoient en revanche un délai de prescription, qui reste cependant conforme à leurs Statuts (B).

A-LE STATUT DE ROME NE PRÉVOIT AUCUN DÉLAI, CONTRAIREMENT AUX RÈGLEMENTS DES T.P.I.

Le Statut de Rome ne prévoit aucun délai de prescription, à l'expiration duquel une demande aux fins de révision ne serait plus recevable. Étant donné que seule une révision potentiellement favorable à la personne condamnée est recevable, une telle limitation ne serait pas justifiée, dans la mesure où il serait inéquitable de priver celle-ci du droit de faire rectifier une décision, même si une longue période s'est écoulée, lorsqu'un fait inconnu constituant un motif de révision est découvert. Cette situation correspond aux droits anglais⁸⁸⁴, allemand⁸⁸⁵ et français, dans lequel le dépôt de la demande n'est également assujéti à aucun délai et peut intervenir à tout moment (article 622 du code de procédure pénale⁸⁸⁶)⁸⁸⁷. Le pourvoi en révision est recevable quel que soit le temps écoulé depuis la découverte d'un fait ou d'un

⁸⁸⁴ Penny Darbyshire, « England and Wales », *Criminal Procedure in Europe*, Richard Vogler et Barbara Huber eds., Duncker & Humblot, Berlin, 2008, p. 124.

⁸⁸⁵ Barbara Huber, « Germany », *Criminal Procedure in Europe*, Richard Vogler et Barbara Huber eds., Duncker & Humblot, Berlin, 2008, p. 322, par. 5.4.4.

⁸⁸⁶ « La révision d'une décision pénale définitive peut être demandée au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit lorsque :

1° Après une condamnation pour homicide, sont représentées des pièces propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ;

2° Après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement a condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné ;

3° Un des témoins entendus a été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu ; le témoin ainsi condamné ne peut pas être entendu dans les nouveaux débats ;

4° Après une condamnation, vient à se produire ou à se révéler un fait nouveau ou un élément inconnu de la juridiction au jour du procès, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné. »

⁸⁸⁷ Étienne Daures, « Révision », *Répertoire pénal Dalloz*, février 2003, p. 8, par. 85 ; Gaston Stefani, Georges Levasseur et Bernard Bouloc, *Procédure pénale*, Dalloz, Paris, 17^{ème} édition, 2000, p. 888, par. 960.

élément nouveau et n'est pas sujet à péremption⁸⁸⁸. L'article 14 6) du Pacte et l'article 4 2) du septième protocole additionnel à la Convention européenne n'énoncent aucun délai de prescription non plus.

À l'inverse, la révision d'une déclaration d'acquiescement étant possible aux T.P.I., en dépit du silence des Statuts⁸⁸⁹, les articles 119 A) et 120 A) des Règlements respectifs du T.P.I.Y. et du T.P.I.R. permettent à la Défense de déposer une requête à tout moment. À l'inverse, les articles 119 A) et 120 A) des Règlements respectifs du T.P.I.Y. et du T.P.I.R. indiquent que l'Accusation peut déposer une demande de révision dans un délai d'un an suivant la date du prononcé d'un jugement définitif. Dans l'affaire *Blaškić*, l'Accusation a ainsi déposé une requête aux fins de révision un an après la date de l'arrêt rendu par la Chambre d'appel du T.P.I.Y.⁸⁹⁰.

B-LE DÉLAI DE PRESCRIPTION DES T.P.I. EST CONFORME À LEURS STATUTS

Le Professeur Cherif Bassiouni a fait valoir que la compétence pour aller au-delà des exigences substantielles du Statut n'est pas évidente⁸⁹¹. Les articles 15 et 14 des Statuts respectifs du T.P.I.Y. et du T.P.I.R. définissent les compétences législatives des juges pour adopter « un règlement qui régira la phase préalable à l'audience, l'audience et les recours, la recevabilité des preuves, la protection des victimes et des témoins et d'autres questions appropriées. » Le juge Hunt a fait valoir que l'article 47 B) du Règlement du T.P.I.Y.⁸⁹² relatif à la présentation de l'acte d'accusation par le Procureur est *ultra vires* l'article 18 4) du Statut du T.P.I.Y.⁸⁹³ relatif à l'établissement de l'acte d'accusation, dans la mesure où il prévoit une tâche moins lourde pour le Procureur au détriment de l'accusé⁸⁹⁴. Aucune disposition

⁸⁸⁸ Henri Angevin, « Demandes en révision », *Juris-Classeur Procédure pénale*, articles 622 à 626, fascicule 20, 2003, p. 17, par. 105.

⁸⁸⁹ Voir ci-dessus, première partie, titre I, chapitre I, section I, § 1, B, 1.

⁸⁹⁰ *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14-A, Chambre d'appel, Arrêt, 29 juillet 2004 (<http://www.un.org/icty/cases-f/index-f.htm>); Demande en révision ou en réexamen, 29 juillet 2005.

⁸⁹¹ Cherif Bassiouni, *The Law of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia*, Transnational Publishers, Inc., New York, 1996, p. 985.

⁸⁹² « Si l'enquête permet au Procureur d'établir qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour soutenir raisonnablement qu'un suspect a commis une infraction relevant de la compétence du Tribunal, le Procureur établit et transmet au Greffier, pour confirmation par un juge, un acte d'accusation auquel il joint tous les éléments justificatifs. »

⁸⁹³ « S'il décide qu'au vu des présomptions, il y a lieu d'engager des poursuites, le Procureur établit un acte d'accusation dans lequel il expose succinctement les faits et le crime ou les crimes qui sont reprochés à l'accusé en vertu du statut. L'acte d'accusation est transmis à un juge de la Chambre de première instance. »

⁸⁹⁴ David Hunt, « The Meaning of a 'prima facie Case' for the Purposes of Confirmation », Richard May et autres, *Essays on ICTY Procedure and Evidence in Honour of Gabrielle Kirk McDonald*, Kluwer Law International, The Hague, 2001, p. 146.

statutaire n'interdit cependant aux juges d'ajouter des conditions aux termes des Règlements, qui découlent seulement des Statuts. Les juges ont la compétence de le faire et l'ont fait.

De plus, il n'existe aucune exigence de conformité des dispositions des Règlements à celles des Statuts. Dans l'affaire *Tadić*, la Chambre d'appel du T.P.I.Y. a considéré que « les articles du Règlement illustrent le sens du Statut dont ils découlent ; ils ne peuvent le contredire. »⁸⁹⁵ Elle a ajouté que le Statut prévaut en cas de divergence⁸⁹⁶. Dans l'affaire *Brdanin*, la Chambre de première instance II du T.P.I.Y. a considéré que « [l]e Règlement ne peut modifier les dispositions du Statut. »⁸⁹⁷ Les deux Chambres ont cependant omis de préciser le fondement juridique de leurs conclusions. Il convient de relever que l'article 51 4) du Statut de Rome⁸⁹⁸ exige que le Règlement de procédure et de preuve de la Cour, toute modification afférente et toute règle provisoire soient conformes au Statut de Rome. Cette exigence de conformité garantit la primauté du Statut sur le Règlement. L'article 51 5) du Statut de Rome⁸⁹⁹ indique que le Statut prévaut sur le Règlement en cas de conflit entre ces deux textes. Cette disposition prévoit ainsi les conséquences juridiques découlant d'un manquement à l'exigence de conformité énoncée à l'article 51 4) du Statut de Rome⁹⁰⁰. Si l'Assemblée des États parties adoptait une Règle non conforme au Statut de Rome, les juges de la Cour devraient la considérer comme illégale, l'invalidier et, si nécessaire, utiliser le mécanisme prévu à l'article 51 3) du Statut de Rome afin de créer une Règle provisoire comblant la lacune.

Ce délai d'un an est essentiel, étant donné qu'après un certain temps, il pourrait être impossible pour la Défense de rassembler les témoins et les éléments de preuve nécessaires afin de rejeter les allégations à l'encontre du condamné. En l'absence de délai au-delà duquel

⁸⁹⁵ *Le Procureur c/ Duško Tadić* (« Prijedor »), Affaire n° IT-94-1-A, Chambre d'appel, Décision relative à la requête de l'appelant aux fins de prorogation de délai et d'admission de moyens de preuve supplémentaires, 15 octobre 1998 (<http://www.un.org/icty/tadic/appeal/decision-f/81015EX35317.htm>), par. 36. Voir également *Le Procureur c/ Georges Rutaganda*, Affaire n° ICTR-96-3-A, Chambre d'appel, Arrêt, 26 mai 2003, Opinion séparée du juge Shahabuddeen (<http://www.ictj.org/FRENCH/index.htm>), aux termes de laquelle le juge a estimé que « [w]ide as the rule-making competence is, Rules made under article 14 of the Statute are intended to regulate matters which are 'appropriate' to the functioning of the structure created by the Statute, not to vary it. » (Par. 31)

⁸⁹⁶ *Idem.*

⁸⁹⁷ *Le Procureur c/ Radoslav Brdanin* (« Krajina »), Affaire n° IT-99-36-PT, Chambre de première instance II, Décision relative à la requête aux fins de rejeter l'acte d'accusation, 5 octobre 1999, par. 12 *in fine*.

⁸⁹⁸ « Le Règlement de procédure et de preuve, les amendements s'y rapportant et les règles provisoires sont conformes aux dispositions du présent Statut. Les amendements au Règlement de procédure et de preuve ainsi que les règles provisoires ne s'appliquent pas rétroactivement au préjudice de la personne qui fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une condamnation. »

⁸⁹⁹ « En cas de conflit entre le Statut et le Règlement de procédure et de preuve, le Statut prévaut. »

⁹⁰⁰ Voir Bruce Broomhall, « Article 51 », *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, Otto Triffterer ed., C.H. Beck – Hart – Nomos, München, Deuxième édition, 2008, pp. 1043 à 1045, par. 30 à 33.

le Procureur peut déposer une requête aux fins de révision, le condamné pourrait faire l'objet d'une procédure inéquitable. Dans les systèmes juridiques nationaux, les dépôts de demandes de révision ne sont généralement pas soumis à de courtes limitations temporelles, dans la mesure où de nouveaux faits susceptibles d'annuler une décision peuvent être seulement découverts des années après le prononcé d'une décision définitive. La collecte des preuves relatives aux violations graves du droit international humanitaire est cependant beaucoup plus délicate et justifie cette différence, dans la mesure où les juges ne peuvent exiger le même niveau de précision pour des crimes telle l'extermination.

§ 2 : LA PROCÉDURE D'EXAMEN PRÉALABLE

Une requête aux fins de révision peut suivre une procédure en deux étapes, qui implique un examen préliminaire de sa recevabilité ; si elle est déclarée recevable, la requête est ensuite adressée à l'organe compétent qui, après avoir entendu les parties, détermine si le jugement devrait être examiné. Ces phases distinctes peuvent être confondues et l'examen effectué par la même autorité.

Dans son projet de Statut de 1994, la Commission du droit international a initialement proposé une procédure en deux étapes donnant à la présidence de la Cour le pouvoir de se prononcer sur la recevabilité de la requête aux fins de révision. La présidence aurait ainsi été l'organe compétent pour déterminer la recevabilité des requêtes aux fins de révision et exercer cette fonction de filtrage. Si elle déclarait la requête recevable, la présidence aurait renvoyé l'examen de l'affaire soit à la Chambre de première instance, soit à la Chambre des recours qui, après avoir entendu les parties, aurait déterminé si le fait nouveau entraînerait une révision de la déclaration de culpabilité, aux termes de l'article 50 3) du projet. Cette procédure visait à limiter le recours à la révision et à « empêcher toute demande futile »⁹⁰¹.

Le Comité préparatoire a présenté plusieurs variantes telles la saisine de la Présidence, de la Chambre d'appel ou d'une Chambre de première instance⁹⁰². Aux termes de

⁹⁰¹ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session, 2 mai-22 juillet 1994, Assemblée générale, Documents officiels, Quarante-neuvième session, Supplément No 10 (A/49/10), p. 140. Voir également le rapport du Groupe de travail sur un projet de Statut pour une Cour criminelle internationale, A/CN.4/L.491/Rev.2/Add.3, 18 juillet 1994, p. 4, par. 2.

⁹⁰² Projet de Statut pour la Cour pénale internationale préparé le Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale, Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale soumis à la conférence diplomatique des plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale. Additif, Première partie. A/CONF.183/2/Add.1, 14 avril 1998 (<http://www.un.org/french/icc/prepcom.htm>), Article 83, pp. 131 à 133.

l'article 84 2) du Statut de Rome⁹⁰³, la demande en révision doit être soumise à un examen préliminaire de la Chambre d'appel, qui détermine préalablement si la demande est fondée et mérite d'être examinée. Cette disposition instaure donc une procédure en deux temps : la Chambre d'appel examine tout d'abord la demande et détermine si celle-ci est fondée ou non, auquel cas elle doit la rejeter ; si la Chambre d'appel considère la demande fondée, elle doit l'examiner au fond. L'article 84 2) du Statut de Rome établit ainsi une sorte de mécanisme de filtrage des demandes aux fins de révision. Des mécanismes semblables existent dans certains systèmes juridiques nationaux, où ce type de procédure existe.

A-L'AUTORITÉ RESPONSABLE DE L'EXAMEN PRÉALABLE

Ces phases distinctes peuvent également être fusionnées et relever de la même autorité. À Rome, les deux types de procédures – à savoir en une ou deux étapes – ont été proposées aux plénipotentiaires⁹⁰⁴, qui ont préféré une procédure à phase unique impliquant à la fois un examen de la recevabilité et un examen au fond par le même organe, à savoir la Chambre d'appel ; le sentiment étant qu'il était nécessaire de simplifier une procédure qui était rare et, en tout état de cause, de ne pas alourdir indûment ce recours exceptionnel.

Aux T.P.I., la recevabilité des requêtes n'est soumise à aucun examen préalable, bien que les articles 120 et 121 des Règlements respectifs du T.P.I.Y. et du T.P.I.R. soient tous deux intitulés « examen préliminaire ». Les articles 119 des Règlements énoncent que les juges de « la Chambre initiale » doivent connaître d'une demande en révision, dans la mesure où ils « connaissent les faits de l'espèce »⁹⁰⁵. Les juges qui ont examiné l'affaire ne sont cependant pas forcément les mieux placés pour évaluer impartialement le caractère décisif du fait nouveau.

Dans l'affaire *Blaškić*, le président de la Chambre d'appel du T.P.I.Y. s'est auto-désigné juge de la mise en état en révision⁹⁰⁶, en application des articles 65 *ter* et 107 du

⁹⁰³ « La Chambre d'appel rejette la requête si elle la juge infondée. »

⁹⁰⁴ Projet de Statut pour la Cour pénale internationale préparé le Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale, Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale soumis à la conférence diplomatique des plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale. Additif, Première partie. A/CONF.183/2/Add.1, 14 avril 1998 (<http://www.un.org/french/icc/prepcom.htm>), article 83, pp. 131 à 133.

⁹⁰⁵ *Le Procureur c/ Duško Tadić* (« Prijedor »), Affaire n° IT-94-1-R, Chambre d'appel, Arrêt relatif à la demande en révision, 30 juillet 2002 (<http://www.un.org/icty/tadic/appeal/decision-f/020730.htm>), par. 23.

⁹⁰⁶ *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14-R, Juge Fausto Pocar, président de la Chambre d'appel, *Order of the Presiding Judge Appointing a Pre-Review Judge*, 25 octobre 2005.

Règlement du T.P.I.Y. Le juge Pocar a estimé que ces deux dispositions autorisent le président de la Chambre d'appel à désigner l'un de ses membres en qualité de juge de la mise en état en révision, responsable de la phase préalable à la procédure de révision⁹⁰⁷. Or l'article 107 du Règlement est situé au chapitre septième relatif à « l'appel ». Cette disposition n'est donc pas applicable à la révision, à laquelle le chapitre huitième du Règlement est consacré. Il est pour le moins curieux que les deux parties aient omis de soulever la question de cette auto-désignation dépourvue de fondement juridique, d'autant plus que le juge Pocar a statué sur des requêtes aux fins de prorogation de délai sans qualité ni compétence à cette fin⁹⁰⁸. Ce précédent maladroit montre cependant l'intérêt présenté par la désignation d'un juge de la mise en état en révision responsable pour instruire rapidement le dossier, coordonner les requêtes préalables à la procédure de révision et statuer sur les requêtes qui ne concernent pas le fond de la demande de révision telles les requêtes aux fins de prorogation de délais et de dépassement du nombre limite de mots⁹⁰⁹. Les juges des deux T.P.I. pourraient modifier leurs Règlements afin d'ajouter aux chapitres huitièmes relatifs à la révision une disposition équivalente aux articles 107 des Règlements, dans la mesure où l'absence de cette disposition pourtant applicable aux procédures d'appel est difficilement explicable et justifiable.

Dans le projet de Statut de la Cour, la procédure d'examen préalable initialement prévue reflétait l'influence des systèmes juridiques nationaux romano-germaniques, dans lesquels les demandes en révision sont généralement adressées aux juridictions suprêmes. En droit français, le demandeur, représenté ou assisté par un avocat aux Conseils ou un avocat régulièrement inscrit à un barreau (article 625-1 du code de procédure pénale⁹¹⁰), doit par exemple déposer une requête précisant notamment le fait nouveau allégué⁹¹¹, au cas où la requête est fondée sur ce cas de révision. Cette requête doit être adressée à la commission de révision des condamnations⁹¹², intermédiaire entre le demandeur et la Chambre criminelle de la Cour de cassation, seule juridiction qui, par sa place au sommet de la hiérarchie judiciaire, puisse se voir conférer le droit d'annuler des décisions passées en force de chose jugée. La

⁹⁰⁷ *Idem*.

⁹⁰⁸ *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14-R, Juge Fausto Pocar, Juge de la mise en état en révision, *Decision on Request for Extension of Time and Motion to Enlarge Time*, 26 octobre 2005 ; *Decision on Motion for Extension of Time*, 9 novembre 2005.

⁹⁰⁹ *ICTY Manual on Developed Practices*, 2009

(http://www.icty.org/x/file/About/Reports%20and%20Publications/manual_developed_practices/icty_manual_on_developed_practices.pdf), p. 148, par. 12.

⁹¹⁰ « Pour l'application des articles 623 et 625, le requérant peut être représenté ou assisté par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou par un avocat régulièrement inscrit à un barreau. »

⁹¹¹ Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 7 juin 1989, *Bulletin* n° 246.

⁹¹² Gaston Stefani, Georges Levasseur et Bernard Bouloc, *Procédure pénale*, Dalloz, Paris, 17^{ème} édition, 2000, p. 888, par. 960.

commission de révision est composée de cinq magistrats, conseillers ou conseillers référendaires de la Cour de cassation, désignés par l'Assemblée générale de cette juridiction. L'un des cinq magistrats, choisi parmi les membres de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, préside cette commission. Cinq magistrats suppléants sont désignés selon la même procédure⁹¹³. Le Parquet général de la Cour de cassation exerce les fonctions du ministère public (article 623 alinéa 2 du code de procédure pénale⁹¹⁴). En Allemagne, la requête est adressée au greffe de la juridiction compétente⁹¹⁵. En Angleterre, aux Pays de Galle et en Irlande du nord, le demandeur saisit la *Criminal Cases Review Commission* (commission de révision des condamnations pénales), organisme public chargé d'enquêter sur les erreurs judiciaires⁹¹⁶ créé par les articles 9 à 13 du *Criminal Appeal Act* de 1995. Cette Commission est indépendante et ses membres – essentiellement non-juristes⁹¹⁷ – sont nommés par la Reine⁹¹⁸. Elle jouit de vastes pouvoirs d'enquête et exerce un large pouvoir discrétionnaire⁹¹⁹. La Commission peut renvoyer de sa propre volonté l'examen d'une affaire devant la *Court of Appeal*⁹²⁰. Elle examine environ 900 dossiers par an et en renvoie seulement une quarantaine, soit un peu plus de 4 %, à la *Court of Appeal*⁹²¹. Ce mécanisme est généralement considéré comme une façon efficace d'examiner les erreurs résiduelles⁹²², bien que la Commission fasse également l'objet de critiques⁹²³.

Un examen préalable présente le net avantage de déterminer la recevabilité des requêtes dès le début de la procédure de révision et de rejeter les requêtes manifestement irrecevables. De 1990 à 2004, la Commission de révision française a ainsi déclaré irrecevables

⁹¹³ *Ibidem*, p. 892, par. 963.

⁹¹⁴ « La demande en révision est adressée à une commission composée de cinq magistrats de la Cour de cassation, désignés par l'assemblée générale de cette juridiction et dont l'un, choisi parmi les membres de la chambre criminelle, en assure la présidence. Cinq magistrats suppléants sont désignés selon les mêmes formes. Les fonctions du ministère public sont exercées par le parquet général de la Cour de cassation. »

⁹¹⁵ Jean Pradel, *Droit pénal comparé*, Dalloz, Paris, 3^{ème} édition, 2008, p. 472, par. 449 *in fine*.

⁹¹⁶ Jacqueline Suter, Fiona Young et Patrick Embley, « Royaume-Uni – Irlande du nord », *Les juridictions des États membres de l'Union européenne*, Cour de justice des Communautés européennes, Luxembourg, 2009 (<http://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2008-11/qd7707226frc.pdf>), p. 643.

⁹¹⁷ Penny Darbyshire, « England and Wales », *Criminal Procedure in Europe*, Richard Vogler et Barbara Huber eds., Duncker & Humblot, Berlin, 2008, p. 120, par. 5.7.1.

⁹¹⁸ Jean Pradel, *Droit pénal comparé*, Dalloz, Paris, 3^{ème} édition, 2008, p. 472, par. 450 ; Paul Taylor, *Taylor on Appeals*, Sweet & Maxwell, Londres, 2000, chapitre 11.

⁹¹⁹ Penny Darbyshire, « England and Wales », *Criminal Procedure in Europe*, Richard Vogler et Barbara Huber eds., Duncker & Humblot, Berlin, 2008, par. 5.7.1, pp. 120 et 121.

⁹²⁰ Jacqueline Suter, Fiona Young et Patrick Embley, « Royaume-Uni – Irlande du nord », *Les juridictions des États membres de l'Union européenne*, Cour de justice des Communautés européennes, Luxembourg, 2009 (<http://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2008-11/qd7707226frc.pdf>), p. 643.

⁹²¹ Penny Darbyshire, « England and Wales », *Criminal Procedure in Europe*, Richard Vogler et Barbara Huber eds., Duncker & Humblot, Berlin, 2008, p. 122, par. 5.7.2.

⁹²² Voir Clive Walker, « Miscarriages of Justice and Residual Error », *The Handbook of the Criminal Process*, Mike McConville et Geoffrey Wilson eds., Oxford University Press, Oxford, 2002, p. 505.

⁹²³ Penny Darbyshire, « England and Wales », *Criminal Procedure in Europe*, Richard Vogler et Barbara Huber eds., Duncker & Humblot, Berlin, 2008, par. 5.7.2, pp. 122 et 123.

1 180 des plus de 2 000 requêtes déposées⁹²⁴. Les exemples cités montrent la diversité des organes retenus pour exercer cette fonction de filtrage dans les systèmes juridiques nationaux. Dans les juridictions pénales internationales, un collège de trois juges de la Chambre d'appel serait probablement le mieux placé pour l'exercer, dans la mesure où il présenterait l'avantage d'être composé de juges de la Chambre d'appel tout en évitant de mobiliser l'intégralité de celle-ci.

B-LA PROCÉDURE DEVANT LA CHAMBRE D'APPEL DE LA COUR

Après un examen préliminaire de la requête, la Chambre d'appel de la Cour peut la rejeter si elle considère la requête infondée, en application de l'article 84 2) du Statut de Rome⁹²⁵ et de la Règle 159⁹²⁶. À l'inverse, si elle considère la requête fondée sur des motifs valables, elle peut, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, réunir à nouveau la Chambre de première instance qui a rendu le jugement initial, constituer une nouvelle Chambre de première instance ou rester saisie de l'affaire afin de déterminer si le jugement doit être révisé après avoir entendu les parties, en application de l'article 84 2) du Statut de Rome⁹²⁷. À une date qu'elle fixe, la Chambre compétente tient une audience pour déterminer si la déclaration de culpabilité ou la peine doit être révisée, en application de la Règle 161 1)⁹²⁸.

La partie demanderesse à la révision doit présenter une requête écrite, motivée et autant que possible accompagnée de pièces justificatives, en application de la Règle 159 1). La Norme 66 1) précise que la requête doit énoncer « les nouveaux faits ou éléments de

⁹²⁴ Frédéric Debove et François Falletti, *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, Presses Universitaires de France, Paris, 2^{ème} édition, juin 2006, p. 694, note de bas de page 3.

⁹²⁵ « La Chambre d'appel rejette la requête si elle la juge infondée. »

⁹²⁶ « 1. Toute requête en révision introduite conformément au paragraphe 1 de l'article 84 est présentée par écrit; elle est motivée. Dans la mesure du possible, elle est accompagnée de pièces justificatives. 2. La Chambre d'appel détermine à la majorité des juges si la requête est fondée ; elle motive sa décision par écrit.

3. La décision est notifiée au requérant et, dans la mesure du possible, à tous ceux qui ont participé à la procédure dans laquelle a été prise la décision initiale. »

⁹²⁷ « Si elle estime que la requête est fondée sur des motifs valables, elle peut, selon ce qui convient :

a) Réunir à nouveau la Chambre de première instance qui a rendu le jugement initial ;

b) Constituer une nouvelle chambre de première instance ; ou

c) Rester saisie de l'affaire, afin de déterminer, après avoir entendu les parties selon les modalités prévues dans le Règlement de procédure et de preuve, si le jugement doit être révisé. »

⁹²⁸ « À une date qu'elle détermine et communique au requérant et à tous ceux auxquels a été notifiée la décision visée à la disposition 3 de la règle 159, la Chambre compétente tient une audience pour déterminer s'il y a lieu de réviser la décision sur la culpabilité ou la peine. »

preuve, qui n'étaient ni connus ni disponibles au moment du procès »⁹²⁹, indiquer « l'effet que la présentation de tels faits ou éléments de preuve auraient pu avoir sur la décision de la Cour » et ne pas excéder cent pages.

La procédure devant la Chambre d'appel de la Cour diffère de celle des systèmes juridiques nationaux romano-germaniques et ne ressemble absolument pas à celles des systèmes nationaux de *common law*. D'une part, la procédure devant la Chambre d'appel de la Cour diffère de celles des systèmes juridiques nationaux romano-germaniques, dans lesquels le principe des filtres successifs s'applique. Le dépôt de la requête entraîne des effets immédiats : l'organe saisi procède à une vérification préliminaire, tantôt purement formelle comme en Allemagne, tantôt matérielle comme en France, où la commission, organe de filtrage judiciaire des requêtes en révision, vérifie la recevabilité de la demande, puis procède directement ou fait procéder par commission rogatoire « à toutes recherches, auditions, confrontations et vérifications utiles », aux termes de l'article 623 alinéa 3 du code de procédure pénale⁹³⁰. En vertu du libellé général de la formule, elle se trouve dotée de véritables pouvoirs d'instruction⁹³¹ et d'attributions juridictionnelles⁹³² et réalise ainsi une information obligatoire⁹³³. L'article 623-13 du code de procédure pénale énonce que la commission « recueille les observations écrites ou orales du requérant ou de son avocat et celles du ministère public ». Elle peut également entendre la partie civile. Au cas où la commission a rejeté une requête fondée sur un fait nouveau et où le même condamné dépose une autre requête également fondée sur un fait nouveau, la commission prend en compte l'ensemble des faits nouveaux ou éléments inconnus, qui ont pu être déjà invoqués dans la requête précédemment rejetée, à savoir les faits invoqués à l'appui de la première et de la seconde requêtes. Les travaux de la commission ont lieu à huis clos.

D'autre part, la procédure devant la Chambre d'appel de la Cour ne ressemble absolument pas à celles des systèmes nationaux de *common law*, dépourvues d'homogénéité.

⁹²⁹ Amendement du Règlement de la Cour, 6^{ème} Session plénière des juges, 7-9 mars 2005, RoC/Rev.01-05.

⁹³⁰ « Après avoir procédé, directement ou par commission rogatoire, à toutes recherches, auditions, confrontations et vérifications utiles et recueilli les observations écrites ou orales du requérant ou de son avocat et celles du ministère public, cette commission saisit la chambre criminelle, qui statue comme cour de révision, des demandes qui lui paraissent pouvoir être admises. La commission statue par une décision motivée qui n'est susceptible d'aucun recours ; cette décision, sur demande du requérant ou de son avocat, est rendue en séance publique. »

⁹³¹ Étienne Daures, « Révision », *Répertoire pénal Dalloz*, février 2003, p. 8, par. 87. Voir par exemple l'arrêt de la Cour de révision du 26 février 1997 : *Bulletin criminel*, n° 80.

⁹³² Henri Angevin, « Demandes en révision », *Juris-Classeur Procédure pénale*, articles 622 à 626, fascicule 20, 2003, p. 17, par. 109.

⁹³³ Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 22 août 1990, *Semaine juridique* 1991.II.2169, note Courjon.

En Angleterre, aux Pays de Galle et en Irlande du nord, la Commission procède à sa propre enquête relative aux soupçons d'erreur judiciaire – contrairement à la Chambre d'appel de la Cour – et peut solliciter une expertise ou l'aide de la police. Si trois de ses membres considèrent qu'une erreur judiciaire a pu être commise sur le fondement de nouveaux éléments de preuve ou de l'émergence de toute autre considération substantielle depuis le procès, la Commission peut renvoyer l'examen de l'affaire à la Cour d'appel, que la condamnation ait été prononcée par la *Crown Court* ou par la *Magistrate's Court*. La Commission est donc un organe d'instruction et non de décision au fond. Une nouvelle audience a lieu devant la Cour d'appel⁹³⁴. Au Canada, l'article 690 du code criminel permet au condamné qui a épuisé tous les recours judiciaires de présenter une demande de révision de l'affaire au ministre de la Justice, ce qui n'est évidemment pas le cas à la Cour. Dans sa requête, le demandeur doit exposer les raisons qui portent à croire à une erreur judiciaire. Un avocat du ministère de la Justice examine la requête, fait éventuellement procéder à une enquête complémentaire et dresse un rapport adressé au demandeur. Il établit ensuite un second rapport adressé au ministre. Celui-ci ordonne un nouveau procès, renvoie l'affaire devant la Cour d'appel, comme s'il s'agissait d'un appel régulier, ou rejette la demande. Aux États-Unis, l'avocat du condamné peut présenter au juge une requête aux fins d'un nouveau procès, dans un délai de deux ans qui suit un verdict de culpabilité, contrairement au Statut de Rome, qui ne prévoit aucun délai. La requête doit être fondée sur l'existence de nouvelles preuves à décharge et démontrer que ces preuves étaient jusque-là inconnues et sont de nature à annuler le verdict. Le juge apprécie le bien-fondé de la requête. S'il l'estime bien fondée, il annule le verdict. Mais la procédure peut recommencer si l'Accusation lance de nouvelles poursuites pour les mêmes faits⁹³⁵.

C-LA DÉCISION DE LA CHAMBRE D'APPEL DE LA COUR

Aux termes de la Règle 159 2), la Chambre d'appel de la Cour décide du caractère fondé ou non de la requête à la majorité des juges et doit rendre une décision écrite et motivée, comme la commission de révision française, en application de l'article 623 alinéa trois du code de procédure pénale. La décision sur la recevabilité de la requête doit être notifiée au requérant et à tous les participants à la procédure relative à la décision initiale, en application de la Règle 159 3). La décision relative à la recevabilité doit être immédiatement communiquée à l'État chargé de l'exécution de la peine afin de permettre

⁹³⁴ Paul Taylor, *Taylor on Appeals*, Sweet & Maxwell, Londres, 2000, chapitre 11.

⁹³⁵ Voir Jean Pradel, *Droit pénal comparé*, Dalloz, Paris, 3^{ème} édition, 2008, par. 450, p. 473.

le transfèrement éventuel de la personne condamnée au siège de la Cour, en application de la Règle 160 1) et 2). La Chambre d'appel de la Cour n'a pas encore rendu de décision de révision ni encore été saisie d'une requête aux fins de révision.

SECTION II : L'EXAMEN AU FOND

La procédure (§ 1) et la décision (§ 2) au fond à la Cour correspondent au droit français, contrairement à celles des T.P.I. (§ 1), à l'exception de la possibilité pour les juges d'annexer des opinions individuelles et dissidentes à l'arrêt (§ 2).

§ 1 : LA PROCÉDURE AU FOND

À une date qu'elle détermine, la Chambre compétente de la Cour doit tenir une audience afin de déterminer s'il convient de réviser la décision relative à la culpabilité ou à la peine, en application de la Règle 161 1). Il ressort logiquement des termes de la Règle 160 1) que la présence de la personne condamnée à l'audience n'est pas obligatoire (« le cas échéant »). De même, une audience est seulement exigée aux T.P.I. si la Chambre fait droit à la requête aux fins de révision, en application des articles 120 et 121 *in fine* des Règlements du T.P.I.Y. et du T.P.I.R.⁹³⁶. Le 22 février 2000, la Chambre d'appel du T.P.I.R. a ainsi tenu une audience relative à la demande en révision dans l'affaire *Barayagwiza*.

§ 2 : LA DÉCISION AU FOND

Les juges de la Chambre compétente de la Cour peuvent annexer des opinions individuelles ou dissidentes sur une question de droit, aux termes de la Règle 161 3) qui renvoie expressément à l'article 83 4) du Statut de Rome. Or la Chambre compétente n'est pas nécessairement la Chambre d'appel. Aux T.P.I., les Chambres d'appel rendent des arrêts écrits sans les prononcer en audience, contrairement au droit français, dans lequel la Cour de révision prononce l'arrêt publiquement, en application de l'article 625 du code de procédure pénale. Les juges peuvent également y annexer des opinions individuelles et dissidentes, en application de l'article 117 B) du Règlement du T.P.I.Y. et des articles 88 C) et 118 B) du Règlement du T.P.I.R.

⁹³⁶ Si la Chambre convient « que le fait nouveau, s'il avait été établi, aurait pu être un élément décisif de la décision, la Chambre révisé le jugement et prononce un nouveau jugement après audition des parties. »

A-LE REJET DE LA DEMANDE

Au 20 octobre 2009, les Chambres d'appel des deux T.P.I. ont rendu 22 arrêts de rejet sur 23 requêtes aux fins de révision⁹³⁷, contrairement au droit français, dans lequel les rejets sont relativement rares, compte tenu de la procédure de filtrage des requêtes. De 1990 à 2004, la Cour de révision a rendu 22 arrêts de rejet sur 54 saisines⁹³⁸. En 1990, elle a par exemple rejeté la demande de condamnés, qui avaient purgé leurs peines depuis longtemps. En 1996 et 2006, elle a également rejeté la demande dans l'affaire *Seznec*⁹³⁹. En 2002, la Cour de révision a rendu un arrêt de rejet dans la célèbre affaire *Omar Raddad*⁹⁴⁰.

Aux T.P.I. comme en droit français⁹⁴¹, le rejet d'une demande en révision n'exclut pas la possibilité d'en former ultérieurement une nouvelle, à la condition qu'elle soit fondée sur un autre fait. En d'autres termes, le nombre de requêtes que les parties peuvent déposer est illimité.

B-L'ANNULATION DE LA DÉCISION

Lorsqu'elle accorde une révision, la Chambre d'appel de la Cour peut renvoyer l'examen de l'affaire à la Chambre de première instance d'origine ou à une nouvelle Chambre de première instance ou statuer elle-même sur l'affaire, en application de l'article 84 2) du Statut de Rome⁹⁴². L'article 4 2) du septième protocole additionnel à la Convention européenne permet la réouverture du procès en faveur d'une personne condamnée ou le simple changement du jugement à son bénéfice⁹⁴³.

⁹³⁷ Voir *Le Procureur c/ Jean-Bosco Barayagwiza* (« Procès des médias »), Affaire n° ICTR-97-19AR72, Chambre d'appel, Décision, 3 novembre 1999 ; Arrêt (demande du Procureur en révision ou réexamen), 31 mars 2000 (<http://69.94.11.53/FRENCH/index.htm>).

⁹³⁸ Frédéric Debove et François Falletti, *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, Presses Universitaires de France, Paris, 2^{ème} édition, juin 2006, p. 694, note de bas de page 3.

⁹³⁹ Georges Levasseur, Albert Chavanne, Jean Montreuil et Bernard Bouloc, *Droit pénal général et procédure pénale*, Sirey, Paris 13^{ème} édition, 1999, p. 276, par. 856 ; arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 14 décembre 2006 : *Bulletin criminel* 2006, n° 315.

⁹⁴⁰ Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 20 novembre 2002 : *Bulletin criminel*, n° 209 ; *Gazette du Palais* des 22 et 23 novembre 2002, p. 6.

⁹⁴¹ Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 29 mars 1984 : *Bulletin criminel*, n° 133.

⁹⁴² Voir William A. Schabas, *An Introduction to the International Criminal Court*, Cambridge University Press, Cambridge, Third Edition, 2007, p. 310.

⁹⁴³ Donna Gomien, David Harris et Leo Zwaak, *Law and practice of the European Convention on Human Rights and the European Social Charter*, Council of Europe Publishing, Strasbourg, 1996, p. 201.

1-L'annulation avec renvoi de l'examen de l'affaire à une Chambre de première instance

Il convient de renvoyer l'examen de l'affaire à une Chambre de première instance identique ou différente si des faits sont en cause, dans la mesure où le jugement de la Chambre de première instance révisant un jugement antérieur, comme le jugement initial, doivent pouvoir faire l'objet d'une procédure d'appel⁹⁴⁴. Les articles 121 et 122 des Règlements respectifs du T.P.I.Y. et du T.P.I.R. prévoient en effet qu'« [a]près révision, le jugement prononcé par la Chambre de première instance peut faire l'objet d'un appel », comme en droit allemand⁹⁴⁵. À la Cour, la Règle 161 3) énonce que « ŠIĆa décision est prise conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 83. » Cette règle semble ainsi assimiler la décision concernant la révision à un arrêt de la Chambre d'appel, même si la décision concernant la révision est rendue par une Chambre de première instance. Il ne peut donc être interjeté appel à l'encontre d'une décision concernant la révision. Cette situation correspond au droit français, dans lequel l'arrêt est non susceptible de recours, en application de l'article 625 alinéa second du code de procédure pénale⁹⁴⁶.

À la différence des Statuts et des Règlements des juridictions pénales internationales, cette même disposition énonce des critères relatifs au renvoi de l'examen de l'affaire à une Chambre de première instance : la Cour de révision doit prononcer l'annulation avec renvoi de l'examen de l'affaire lorsqu'il peut être procédé à de nouveaux débats oraux contradictoires⁹⁴⁷, par exemple avec la personne soupçonnée d'être le véritable coupable, qui a été acquittée⁹⁴⁸.

⁹⁴⁴ Christopher Staker, « Article 84 », *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, Otto Triffterer ed., C.H. Beck – Hart – Nomos, München, Deuxième édition, 2008, p. 1496, par. 25.

⁹⁴⁵ *Karlsruher Kommentar zur Strafprozeßordnung*, Gerd Pfeiffer ed., C.H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung, Cinquième édition, 2003, par. 373, N 13 ; Barbara Huber, « Germany », *Criminal Procedure in Europe*, Richard Vogler et Barbara Huber eds., Duncker & Humblot, Berlin, 2008, p. 324.

⁹⁴⁶ « Lorsque l'affaire est en état, la cour l'examine au fond et statue, par arrêt motivé non susceptible de voie de recours, à l'issue d'une audience publique au cours de laquelle sont recueillies les observations orales ou écrites du requérant ou de son avocat, celles du ministère public ainsi que, si elle intervient à l'instance, après en avoir été dûment avisée, celles de la partie civile constituée au procès dont la révision est demandée ou de son avocat. Elle rejette la demande si elle l'estime mal fondée. Si, au contraire, elle l'estime fondée, elle annule la condamnation prononcée. Elle apprécie s'il est possible de procéder à de nouveaux débats contradictoires. Dans l'affirmative, elle renvoie les accusés ou prévenus devant une juridiction de même ordre et de même degré, mais autre que celle dont émane la décision annulée. »

⁹⁴⁷ Voir la décision de la Cour de révision du 5 juin 1996, *Bulletin criminel*, n° 240. Voir également l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 19 décembre 2006 : *Bulletin criminel* 2006, n° 320.

⁹⁴⁸ Arrêt des Chambres réunies de la Cour de cassation du 3 juin 1899, *Droit pénal* 1900. 1. 180, rapport de Bollot-Beaupré.

Les Chambres d'appel des juridictions pénales internationales peuvent renvoyer l'examen de l'affaire soit à la Chambre de première instance d'origine, soit à une nouvelle Chambre de première instance. Renvoyer l'examen de l'affaire à la Chambre de première instance qui a rendu la décision contestée serait pour le moins mal venu, dans la mesure où les juges peuvent être assez peu disposés à réviser leur propre décision⁹⁴⁹.

Les articles 122 et 123 des Règlements respectifs du T.P.I.Y. et du T.P.I.R. énoncent que « [s]i le jugement à réviser est frappé d'appel lors du dépôt de la requête en révision, la Chambre d'appel peut renvoyer l'affaire à la Chambre de première instance pour qu'elle statue sur la demande. » Les Règlements des deux T.P.I. envisagent donc que des procédures d'appel et de révision peuvent être engagées en même temps.

Le renvoi de l'examen de l'affaire à une nouvelle Chambre de première instance est pratiqué dans les systèmes juridiques nationaux romano-germaniques tels les droits français, belge et allemand. En cas de révision, la Cour de cassation française prononce en principe l'annulation de la condamnation avec renvoi devant une juridiction de jugement du même ordre et du même degré⁹⁵⁰, mais autre que celle ayant rendu la décision annulée⁹⁵¹, en application de l'article 625 alinéa second *in fine* du code de procédure pénale, comme en matière de cassation⁹⁵². La Cour de cassation belge renvoie également l'examen de la cause à une autre juridiction du fond⁹⁵³. En Allemagne, un juge qui a siégé au procès ou en appel ne peut participer au nouveau procès⁹⁵⁴.

Dans les systèmes juridiques nationaux romano-germaniques, la juridiction de renvoi juge à nouveau l'affaire. S'agissant de ses pouvoirs, elle dispose d'une entière liberté d'appréciation et reste libre soit de déclarer le condamné innocent, soit de ne pas le déclarer

⁹⁴⁹ Salvatore Zappalà, *Human Rights in International Criminal Proceedings*, Oxford University Press, New York, 2003, p. 187.

⁹⁵⁰ Arrêts de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 23 avril 1986 et du 11 décembre 1896, *Sirey* 1900. 1. 60, note Roux ; 27 janvier 1928, *Bulletin criminel*, n° 39.

⁹⁵¹ Arrêt Patrick Dils de la Cour de révision du 3 avril 2001, *Dalloz*, 2001, p. 2227, note Defferrard.

⁹⁵² « Lorsque l'affaire est en état, la cour l'examine au fond et statue, par arrêt motivé non susceptible de voie de recours, à l'issue d'une audience publique au cours de laquelle sont recueillies les observations orales ou écrites du requérant ou de son avocat, celles du ministère public ainsi que, si elle intervient à l'instance, après en avoir été dûment avisée, celles de la partie civile constituée au procès dont la révision est demandée ou de son avocat. Elle rejette la demande si elle l'estime mal fondée. Si, au contraire, elle l'estime fondée, elle annule la condamnation prononcée. Elle apprécie s'il est possible de procéder à de nouveaux débats contradictoires. Dans l'affirmative, elle renvoie les accusés ou prévenus devant une juridiction de même ordre et de même degré, mais autre que celle dont émane la décision annulée. »

⁹⁵³ Christiane Hennau et autres, *Droit pénal général*, Bruylant, Bruxelles, 3^{ème} édition, 2003, p. 498, par. 564.

⁹⁵⁴ Barbara Huber, « Germany », *Criminal Procedure in Europe*, Richard Vogler et Barbara Huber eds., Duncker & Humblot, Berlin, 2008, p. 324.

coupable, soit de confirmer la décision annulée et de prononcer une condamnation. La nouvelle condamnation ne peut cependant être plus sévère que la condamnation annulée, en application du principe de l'interdiction de la *reformatio in peius*⁹⁵⁵. La juridiction de renvoi peut également fonder sa décision sur un motif autre que ceux retenus par la cour de révision pour annuler le jugement initial⁹⁵⁶.

Aux États-Unis, l'article 32 des règles fédérales de procédure pénale prévoit également un nouveau procès si les intérêts de la justice l'exigent. Dans le code de procédure criminelle napoléonien encore applicable en Belgique (articles 443 à 445 du code de procédure criminelle), la révision peut en revanche entraîner la cassation du jugement initial, mais non un nouveau procès de l'accusé⁹⁵⁷. Contraindre une personne condamnée à tort à subir un nouveau procès semble particulièrement injuste ; contraindre des juges de première instance à déterminer abstraitement un dossier sans débats oraux contradictoires ne semble cependant pas moins injuste à la fois pour le condamné et les juges. Entre deux maux, il faut choisir le moindre, à savoir un nouveau procès. Cette analyse vaut également devant les juridictions pénales internationales.

2-La Chambre d'appel peut statuer elle-même sur l'affaire

La Chambre d'appel peut statuer elle-même sur le fond de l'affaire. D'après le commentaire de la Commission du droit international, il a été initialement envisagé que la Chambre d'appel pourrait statuer elle-même au cas où « la véracité du fait nouveau invoquée n'est pas contestée »⁹⁵⁸. La Chambre d'appel de la Cour exercera probablement sa compétence pour réviser l'une de ses propres décisions⁹⁵⁹.

⁹⁵⁵ Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 31 juillet 1909, *Droit pénal* 1902. 1. 79.

⁹⁵⁶ Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 6 août 1945, *Bulletin criminel*, n° 94.

⁹⁵⁷ Christine van den Wyngaert et Tom Ongena, « *Ne bis in idem* Principle, Including the Issue of Amnesty », *The Rome Statute of the International Criminal Court: a Commentary*, Antonio Cassese, Paola Gaeta et John R.W.D. Jones eds., Volume I, Oxford University Press, New York, 2002, p. 711.

⁹⁵⁸ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session, 2 mai-22 juillet 1994, Assemblée générale, Documents officiels, Quarante-neuvième session, Supplément No 10 (A/49/10), p. 140. Voir également le rapport du Groupe de travail sur un projet de Statut pour une Cour criminelle internationale, A/CN.4/L.491/Rev.2/Add.3, 18 juillet 1994, p. 4, par. 2.

⁹⁵⁹ Christopher Staker, « Article 84 », *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, Otto Triffterer ed., C.H. Beck – Hart - Nomos, München, Deuxième édition, 2008, p. 1496, par. 25.

Si les Chambres d'appel des T.P.I. statuent elles-mêmes sur l'affaire, il ne peut apparemment être interjeté appel à l'encontre de l'arrêt relatif à la procédure de révision⁹⁶⁰. Dans l'affaire *Barayagwiza*, la Chambre d'appel du T.P.I.R., en révisant son précédent arrêt à la demande du Procureur, a annulé une suspension de procédure à l'encontre de l'accusé et l'a maintenu en détention⁹⁶¹. Elle n'a cependant pas annulé son arrêt antérieur⁹⁶².

La même Chambre d'appel du T.P.I.R. était composée de différents juges : seuls trois des cinq juges composant la Chambre d'appel, qui avait rendu l'arrêt initial, ont également siégé à la Chambre d'appel pour le second arrêt, à savoir les juges Shahabuddeen, Vohrah et Nieto-Navia. Le président Claude Jorda et le juge Fausto Pocar, que l'Assemblée générale de l'O.N.U. avait élus entre-temps, ont remplacé la présidente Gabrielle Kirk McDonald et le juge Wang Tieya, qui avaient quitté le T.P.I.R.⁹⁶³. Cela a pu faire dire que la « juridiction McDonald »⁹⁶⁴ initiale avait subi une influence juridique américaine, le droit étant conçu et vécu comme une règle du jeu aux États-Unis. Cette influence initiale aurait ensuite laissé place à une influence française, où une telle conception du droit n'existe pas⁹⁶⁵. Celle-ci se serait traduite par une interprétation plus souple des dispositions du Règlement du T.P.I.R.

Les trois juges qui siégeaient à la Chambre d'appel du T.P.I.R. dans ses deux compositions ont annexé des déclarations individuelles à l'arrêt du 31 mars 2000, ce qui donne la mesure de la propre contrariété de la Chambre d'appel. Les juges Vohrah et Nieto-Navia étaient de toute évidence les plus mal à l'aise, dans la mesure où ils avaient souscrit à l'intégralité de l'arrêt rendu au mois de novembre 1999, alors que le juge Shahabuddeen avait été sensiblement plus circonspect, confinant sa condamnation de l'Accusation au délai de 96 jours avant la comparution initiale de Barayagwiza. Les juges Vohrah et Nieto-Navia insistent simplement sur le fait que la décision a été révisée à la lumière de faits nouveaux et que les considérations politiques – en particulier les menaces du gouvernement rwandais de

⁹⁶⁰ Salvatore Zappalà, *Human Rights in International Criminal Proceedings*, Oxford University Press, New York, 2003, p. 186.

⁹⁶¹ *Le Procureur c/ Jean-Bosco Barayagwiza* (« Procès des médias »), Affaire n° ICTR-97-19-AR72, Chambre d'appel, Arrêt (demande du Procureur en révision ou réexamen), 31 mars 2000 (<http://69.94.11.53/FRENCH/index.htm>).

⁹⁶² Mark C. Fleming, « Appellate Review in the International Criminal Tribunals », *Texas International Law Journal*, Winter 2002, n° 37, p. 144.

⁹⁶³ Voir William A. Schabas, « BARAYAGWIZA V. PROSECUTOR (DECISION, AND DECISION (PROSECUTOR'S REQUEST FOR REVIEW OR RECONSIDERATION)) », *American Journal of International Law*, Volume 94, July 2000, No. 3, p. 563, note de bas de page 1 ; William A. Schabas, *Annotated Leading Cases of International Criminal Tribunals, Volume VI: the International Criminal Tribunal for Rwanda 2000-2001*, André Klip et Göran Sluiter eds., Intersentia, Antwerp – Oxford – New York, 2003, p. 261.

⁹⁶⁴ *Ibidem*, p. 566.

⁹⁶⁵ Voir Antoine Garapon et Ioannis Papadopoulos, *La justice en Amérique et en France*, Éditions Robert Laffont, Paris, novembre 2003, p. 57.

retirer sa coopération avec le T.P.I.R. – n’ont joué aucun rôle dans leurs délibérations. Il est certainement vrai que le nombre de « faits nouveaux » donne un éclairage différent à la nature de la violation commise par l’Accusation.

La position du juge Shahabuddeen diffère cependant un peu. Étant donné que ses motifs pour la suspension étaient plus restreints, la modification pertinente de la situation factuelle est également plus limitée. Le juge Shahabuddeen a en effet estimé que l’attente de 96 jours avant la comparution initiale de Barayagwiza était un abus de procédure si grave qu’il méritait non seulement une suspension de procédure, mais également la liberté pour une personne accusée d’être l’un des meneurs du génocide rwandais. Lorsque cette période a été réduite à vingt jours (en prenant en compte le rendez-vous de l’avocat de Barayagwiza avec des représentants du T.P.I.R.), le juge Shahabuddeen a estimé que cette réparation n’était plus appropriée et que l’accusé devait être jugé pour un crime pouvant faire l’objet d’une peine d’emprisonnement à vie⁹⁶⁶.

En conclusion, les procédures de révision existent tant dans les systèmes juridiques nationaux romano-germaniques que dans les systèmes nationaux de *common law*. Le droit applicable à la Cour reflète cependant davantage l’influence des systèmes juridiques nationaux romano-germaniques, alors que ceux applicables aux Tribunaux reflètent l’influence des systèmes nationaux de *common law*. Il en va ainsi de la détermination des titulaires du droit de demander une révision comme des motifs de révision. La possibilité donnée au Procureur des deux Tribunaux de demander une révision représente cependant une entorse à ce principe.

Au-delà de ces influences juridiques, les procédures de révision devant les juridictions pénales internationales innove également par des caractéristiques qui n’existent dans aucun droit national, fût-il romano-germanique ou de *common law*. Tel est par exemple le cas du droit du Procureur de la Cour de demander la révision d’une condamnation dans l’intérêt du condamné. Le problème posé par ces caractéristiques atypiques est précisément l’absence de tout précédent et partant de toute pratique nationale, sur lesquels les Chambres d’appel des juridictions pénales internationales peuvent se fonder. En d’autres termes, les juges d’appel

⁹⁶⁶ William A. Schabas, « BARAYAGWIZA V. PROSECUTOR (DECISION, AND DECISION (PROSECUTOR’S REQUEST FOR REVIEW OR RECONSIDERATION)) », *American Journal of International Law*, Volume 94, July 2000, No. 3, p. 568.

sont dépourvus de toute jurisprudence nationale pouvant le cas échéant servir de repère et donc de « garde-fou » aux dérives potentielles de leurs décisions.

**DEUXIEME PARTIE : LE RENFORCEMENT EN PRATIQUE DE LA
PRÉDOMINANCE DES INFLUENCES NATIONALES DE *COMMON LAW* SUR LA
PROCÉDURE D'APPEL**

La prédominance des influences nationales de *common law* sur la procédure d'appel a été renforcée par la jurisprudence des Chambres d'appel des juridictions pénales internationales (titre II). Cette jurisprudence a paradoxalement été rendue par des Chambres d'appel, qui n'étaient pas numériquement dominées par des juges issus de systèmes nationaux de *common law* (titre I).

TITRE I : LA COMPOSITION DES CHAMBRES D'APPEL DES JURIDICTIONS PÉNALES INTERNATIONALES

Les articles 11 a) et 10 a)⁹⁶⁷ ainsi que 11) et 12 3)⁹⁶⁸ des Statuts respectifs du T.P.I.Y. et du T.P.I.R. réglementent la composition des Chambres d'appel des T.P.I. Leur structure à deux niveaux est nouvelle en droit international. Un double degré de juridictions a ainsi été créé pour la première fois dans l'histoire de la justice pénale internationale⁹⁶⁹. À l'époque de leur mise en place, les deux T.P.I. étaient en effet les seules juridictions internationales dotées de leurs propres structures d'appel.

Lorsque le T.P.I.R. a été mis en place, le Secrétaire général des Nations Unies a indiqué que « [l]e Tribunal pour l'ex-Yougoslavie existant déjà lorsqu'il a été décidé de créer le Tribunal pour le Rwanda, il a fallu adopter la même approche juridique. Il a fallu aussi établir certains liens organisationnels et institutionnels entre les deux tribunaux afin qu'ils rendent la justice de la même façon et que les ressources soient utilisées avec le maximum d'économie et d'efficacité. »⁹⁷⁰ Le Professeur Cherif Bassiouni a affirmé que le motif du partage de la Chambre d'appel du T.P.I.Y. était entièrement fondé sur des considérations d'économie financière⁹⁷¹. Outre la préoccupation financière reconnue dans la citation ci-dessus, le Secrétaire général a exprimé un motif juridique parfaitement valable, à savoir le besoin de garantir la cohérence de la jurisprudence et l'intention d'assurer l'uniformité dans l'interprétation et l'application du droit pénal international, à la fois positif et procédural⁹⁷². De plus, il n'existe pas de Chambre d'appel partagée, ni commune aux deux T.P.I.⁹⁷³ Les

⁹⁶⁷ « Le Tribunal international comprend [...] une Chambre d'appel ».

⁹⁶⁸ « Sept des juges permanents sont membres de la Chambre d'appel, laquelle est, pour chaque appel, composée de cinq de ses membres. »

⁹⁶⁹ Adolphus G. Karibi-Whyte, « Appeal Procedures and Practices », *Substantive and Procedural Aspects of International Criminal Law, The Experience of International and National Courts*, Volume I, Commentary, Gabrielle Kirk McDonald et Olivia Swaak-Goldman eds., Kluwer Law International, The Hague-London-Boston, 2000, p. 637.

⁹⁷⁰ Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 5 de la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, S/1995/134, 13 février 1995, p. 3, par. 9.

⁹⁷¹ Cherif Bassiouni, « International Criminal Investigations and Prosecutions: From Versailles to Rwanda », *International Criminal Law*, Deuxième édition, 1999, Volume III, p. 60.

⁹⁷² Salvatore Zappalà, *Human Rights in International Criminal Proceedings*, Oxford University Press, New York, 2003, p. 177 ; Ilias Bantekas et Susan Nash, *International Criminal Law*, Routledge Cavendish, London and New York, Third edition, 2007, p. 515.

⁹⁷³ Pour des erreurs similaires, voir Alison Cole, « Prosecutor v. Gacumbitsi: The New Definition for Prosecuting Rape Under International Law », *International Criminal Law Review*, 2008, Volume 8, p. 55, aux termes duquel l'auteur se réfère à la Chambre d'appel conjointe ; Ilias Bantekas et Susan Nash, *International Criminal Law*, Routledge Cavendish, London and New York, Third Edition, 2007, p. 515, aux termes duquel les deux co-auteurs se réfèrent à une Chambre d'appel commune.

juges permanents qui siègent à la Chambre d'appel du T.P.I.Y. siègent également à la Chambre d'appel du T.P.I.R., en application de l'article 13 4) du Statut du T.P.I.R.⁹⁷⁴. Les Chambres d'appel comprennent toutes deux sept membres, mais sont composées de cinq juges permanents pour chaque affaire, en application des articles 12 3) et 11 3) des Statuts respectifs du T.P.I.Y. et du T.P.I.R.⁹⁷⁵. Cependant, chaque Chambre d'appel est juridiquement distincte, bien que composée des mêmes juges. Les Chambres d'appel sont actuellement composées du président Patrick Robinson (Jamaïque) et des juges Mehmet Güney (Turquie), Fausto Pocar (Italie), Liu Daqun (Chine), Andrésia Vaz (Sénégal), Theodor Meron (États-Unis d'Amérique) et Carmel Agius (Malte)⁹⁷⁶.

L'avenir de la composition des Chambres d'appel des deux T.P.I. reste à déterminer. Le 20 juin 2000, le juge Claude Jorda, alors président du T.P.I.Y. avait déjà envisagé dans son allocution prononcée devant le Conseil de sécurité que « les juges permanents du TPIY désormais dégagés vers 2007 des procès du premier degré pourront à eux seuls, et sans aucune autre renfort, se consacrer entièrement aux procès en appel. »⁹⁷⁷ Le 24 mai 2005, le juge Erik Møse, président du T.P.I.R., a déclaré qu'« [i]l faudra à terme augmenter le nombre des juges affectés à la Chambre d'appel pour espérer raisonnablement trancher tous les appels d'ici à 2010. Il faudra, pour ce faire, modifier le Statut. »⁹⁷⁸ Au mois de décembre 2005, le juge Fausto Pocar, alors président du T.P.I.Y., a indiqué au Conseil de sécurité que « [f]ace à l'alourdissement de la charge de travail de la Chambre d'appel, on envisage toujours d'en augmenter la capacité en mettant en place deux formations de cinq juges pour trancher les appels. »⁹⁷⁹ Lors d'une session plénière informelle le 12 juin 2007, les juges du T.P.I.Y. ont à nouveau évoqué la question de la nécessité d'augmenter le nombre de juges des Chambres

⁹⁷⁴ « Les juges siégeant à la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie siègent également à la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda. »

⁹⁷⁵ « Sept des juges permanents siègent à la Chambre d'appel, laquelle est, pour chaque appel, composée de cinq de ses membres. »

⁹⁷⁶ *Composition of the Appeals Chamber*, IT/263, 11 mai 2009 ; Seizième rapport annuel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, A/64/205-S/2009/394, 31 juillet 2009 (<http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N09/435/88/PDF/N0943588.pdf?OpenElement>), p. 11, par. 26 *in fine* et 29.

⁹⁷⁷ Allocution de S.E. Monsieur Claude Jorda, président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, devant le Conseil de sécurité, 20 juin 2000. Communiqué de presse SB/S.I.P./512-f (<http://www.un.org/icty/latest-f/index.htm>).

⁹⁷⁸ Stratégie de fin de mandat du Tribunal pénal international pour le Rwanda, S/2005/336, 24 mai 2005, p. 5, par. 8.

⁹⁷⁹ Évaluations et rapport du Juge Fausto Pocar, Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, fournis au Conseil de sécurité conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004), 30 novembre 2005, par. 49 *in fine*.

d'appel⁹⁸⁰. Le 4 juin 2009, le juge Patrick Robinson, nouveau président du T.P.I.Y., a enfin présenté au Conseil de sécurité une proposition formulée conjointement par les deux T.P.I. de réaffectation de juges des Chambres de première instance des deux T.P.I. aux Chambres d'appel en 2010 et en 2011 afin de constituer deux ou trois collèges de juges⁹⁸¹.

L'article 5 b) du projet de Statut de 1994 préparé par la Commission du droit international, qui a servi de point de départ pour les négociations relatives au Statut de Rome portant création de la Cour, prévoyait la création d'une « Chambre des recours »⁹⁸². Cette proposition a été reprise par les délégations des États qui ont adopté le Statut de Rome sous l'intitulé de « Chambre d'appel ». La Commission du droit international avait envisagé une Chambre d'appel composée de sept juges et présidée par le président de la Cour à l'article 9 1) de son projet de Statut⁹⁸³. Elle a commenté qu'au cas où le président de la Cour ne peut pas présider la Chambre d'appel, « cette fonction est assurée par un vice-président »⁹⁸⁴ de la Cour, en application de l'article 8 2) de son projet de Statut, qui énonce notamment que « [I]e premier Vice-Président ou le deuxième Vice-Président, selon le cas, peut remplacer le Président lorsque celui-ci est empêché ou récusé. »⁹⁸⁵

Comme l'a relevé Amnesty International, une Chambre d'appel composée de sept juges semble trop importante et coûteuse. Une Chambre d'appel composée de cinq juges paraîtrait également à même d'examiner les questions en appel de manière tout aussi approfondie qu'un panel plus nombreux et coûterait moins cher⁹⁸⁶.

⁹⁸⁰ Rapport du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, A/62/172-S/2007/469, 1^{er} août 2007, par. 29.

⁹⁸¹ Évaluation et rapport du Juge Patrick Robinson, Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, soumis au Conseil de sécurité conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004), pour la période du 15 novembre 2008 au 15 mai 2009, S/2009/252, 18 mai 2009 (http://www.icty.org/x/file/About/Reports%20and%20Publications/CompletionStrategy/completion_strategy_18_may2009_fr.pdf), par. 5 et 6.

⁹⁸² Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session, 2 mai-22 juillet 1994, chapitre VI, Assemblée générale des Nations Unies, Documents officiels, Quarante-neuvième session, Supplément No 10 (A/49/10), p. 53.

⁹⁸³ Voir le Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session, 2 mai-22 juillet 1994, chapitre VI, Assemblée générale des Nations Unies, Documents officiels, Quarante-neuvième session, Supplément No 10 (A/49/10), pp. 59 et 60. Voir également James Crawford, « The ILC's Draft Statute for an International Criminal Tribunal », *American Journal of International Law*, Volume 88, p. 149.

⁹⁸⁴ Voir le Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session, 2 mai-22 juillet 1994, chapitre VI, Assemblée générale des Nations Unies, Documents officiels, Quarante-neuvième session, Supplément No 10 (A/49/10), p. 60.

⁹⁸⁵ *Ibidem*, p. 57.

⁹⁸⁶ Amnesty International, *The International Criminal Court: Making the right choices – Part II: Organizing the Court and ensuring a fair trial*, AI Index: IOR 40/011/1997, p. 27.

Il convient de comparer la composition des Chambres d'appel des T.P.I. et de la Cour à celle des systèmes juridiques nationaux en examinant les critères d'affectation des juges (chapitre I), puis le manque de stabilité de la composition des Chambres d'appel des T.P.I. (chapitre II).

CHAPITRE I : LES CRITÈRES D’AFFECTATION DES JUGES AUX CHAMBRES D’APPEL DES JURIDICTIONS PÉNALES INTERNATIONALES NE SONT FONDÉS SUR AUCUN SYSTÈME JURIDIQUE NATIONAL

Les organes d'appel sont généralement composés de juges plus expérimentés et qualifiés que ceux de première instance : ils deviennent généralement juges d'appel après une expérience professionnelle conséquente et réussie, qui justifie leur nomination à ces fonctions. Il existe ainsi une espèce de lien entre les procédures d'appel et l'organisation hiérarchique du pouvoir judiciaire⁹⁸⁷. Celui-ci est cependant totalement absent dans le cadre des juridictions pénales internationales⁹⁸⁸.

Dans l'ordre juridique international, il existe aujourd'hui d'autres procédures devant des juges d'appel, par exemple dans le cadre des Communautés européennes. En ce cas, cependant, les membres de la Cour de justice des Communautés européennes, juridiction compétente pour entendre les appels à l'encontre des décisions de la Chambre de première instance, sont obligatoirement choisis parmi des personnalités qui réunissent les conditions requises pour l'exercice dans leurs États respectifs des plus hautes fonctions judiciaires⁹⁸⁹ ou qui sont des jurisconsultes possédant des compétences notoires (article 223⁹⁹⁰ du traité

⁹⁸⁷ Voir René David et Camille Jauffret Spinosi, *Les grands systèmes de droit contemporain*, Dalloz, Paris, 11^{ème} édition, novembre 2002, France : p. 109, n° 102 ; U.R.S.S. : p. 164, n° 155 et 159 ; Royaume-Uni : pp. 272 à 274, n° 277 et 278 ; États-Unis : pp. 324 à 328, n° 348 à 353 ; Chine : pp. 418 et 419, n° 453. Voir également les définitions de la notion d'appel dans divers dictionnaires juridiques francophones et anglophones, à savoir *Lexique des termes juridiques*, Raymond Guillien et Jean Vincent (dir.), Dalloz, Paris, 16^{ème} édition, 2007 : « [v]oie de recours de droit commun (ordinaire) de réformation ou d'annulation par laquelle un plaideur porte le procès devant une juridiction du degré supérieur, voire devant la même juridiction autrement composée (appel des décisions rendues par la cour d'assises en premier ressort) » (p. 49) ; *Black's Law Dictionary*, Bryan A. Garner ed., West Group, Saint Paul, Minnesota, 8^{ème} édition, 2004 : « *the submission of a lower court's or agency's decision to a higher court for review and possible reversal* » (p. 94). Il convient de relever que ce dictionnaire fournit pratiquement la même définition de la notion d'« *appellate review* », à savoir « *[e]xamination of a lower court's decision by a higher court, which can affirm, reverse, or modify the decision.* » (P. 1320) ; *A Dictionary of Law*, Elizabeth A. Martin et Jonathan Law ed., Oxford University Press, Oxford, Sixth Edition, 2006, « *[a]n application for the judicial examination by a higher tribunal of the decision of any lower tribunal.* » (P. 32) ; *Osborn's Concise Law Dictionary*, Mick Woodley ed., Sweet & Maxwell, London, Tenth Edition, 2005, « *[a]ny proceeding taken to rectify an erroneous decision of a court or tribunal by bringing it before a higher court.* » (P. 33) ; Steven H. Gifis, *Dictionary of Legal Terms*, Barron's New York, Third Edition, 1998, « *a request to a higher court to review and reverse the decision of a lower court.* » (P. 24) La jurisprudence a fourni une définition similaire, à savoir « *right of entering a superior court and invoking its aid and interposition to redress the error of the court below.* » (Westbury C., *A.-G. v. Sillem*, 33 L.J. Ex. 209; 10 H.L. Cas. 704).

⁹⁸⁸ Salvatore Zappalà, *Human Rights in International Criminal Proceedings*, Oxford University Press, New York, 2003, p. 178.

⁹⁸⁹ Les fonctions judiciaires sont donc liées et déterminées par référence au droit national des États respectifs.

⁹⁹⁰ « Les juges [...] de la Cour de justice, choisis parmi des personnalités [...] qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions juridictionnelles, ou qui sont des jurisconsultes possédant des compétences notoires [...] ».

instituant la Communauté européenne⁹⁹¹). Ce libellé est analogue à l'article 2 du Statut de la C.I.J.⁹⁹², qui énonce les conditions requises pour la nomination des juges. Cette disposition a également servi de modèle à l'article 21 1) de la Convention européenne⁹⁹³ relatif aux conditions d'exercice des fonctions de juge à la Cour européenne des droits de l'homme. En revanche, il n'est pas indispensable que les membres du Tribunal de première instance et des Chambres juridictionnelles possèdent, comme les membres de la Cour de justice, la capacité requise pour l'exercice « des plus hautes fonctions judiciaires » ; il suffit qu'ils aient la capacité requise « pour l'exercice de hautes fonctions juridictionnelles » (articles 224⁹⁹⁴ et 225 A)⁹⁹⁵ du traité instituant la Communauté européenne). Les conditions requises pour l'élection d'un juge au Tribunal de première instance et aux Chambres juridictionnelles des Communautés européennes sont donc différentes et moins exigeantes et rigoureuses que celles requises pour la Cour de justice des Communautés européennes⁹⁹⁶, même si un auteur de droit communautaire s'expliquait mal pourquoi⁹⁹⁷. L'affectation des juges aux différentes Chambres dans le système des juridictions pénales internationales ne correspond pas à l'organisation traditionnelle des juridictions d'appel nationales et communautaires.

La détermination de la composition des Chambres d'appel des juridictions pénales internationales renforce les pouvoirs déjà étendus de son président et des juges (section I). L'imperfection du système existant conduit également à poursuivre la recherche de critères d'affectation des juges aux Chambres d'appel adaptés aux besoins spécifiques des juridictions pénales internationales (section II).

⁹⁹¹ Publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 325 du 24 décembre 2002.

⁹⁹² « La Cour est un corps de magistrats indépendants, élus, sans égard à leur nationalité, parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale, et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions judiciaires, ou qui sont des juristes possédant une compétence notoire en matière de droit international. »

⁹⁹³ « Les juges doivent jouir de la plus haute considération morale et qui réunir les conditions requises pour l'exercice hautes fonctions judiciaires ou être des juristes possédant une compétence notoire ».

⁹⁹⁴ « Les membres du Tribunal de première instance sont choisis parmi les personnes [...] possédant la capacité requise pour l'exercice de hautes fonctions juridictionnelles. »

⁹⁹⁵ « Les membres des chambres juridictionnelles sont choisis parmi des personnes [...] possédant la capacité requise pour l'exercice de fonctions juridictionnelles. »

⁹⁹⁶ L. Neville Brown et Tom Kennedy, *The Court of Justice of the European Communities*, Sweet & Maxwell, London, Fifth Edition, 2000, p. 82.

⁹⁹⁷ Voir Guy Isaac, *Droit communautaire général*, Masson, Paris, 4^{ème} édition, 1995, pp. 231 et 242.

SECTION I : LA DÉTERMINATION DE LA COMPOSITION DES CHAMBRES D'APPEL DES JURIDICTIONS PÉNALES INTERNATIONALES RENFORCE LES POUVOIRS DE SON PRÉSIDENT ET DES JUGES

Le président du T.P.I.Y. (§ 1) et les juges de la Cour (§ 2) déterminent eux-mêmes la composition des Chambres d'appel, ce qui contribue à renforcer leurs pouvoirs déjà étendus.

§ 1 : LE PRÉSIDENT DU T.P.I.Y. EST COMPÉTENT POUR AFFECTER LES JUGES AUX CHAMBRES D'APPEL DES T.P.I.

Les Statuts des deux T.P.I. prévoient un processus consultatif, au terme duquel les présidents des deux T.P.I. prennent les décisions d'affectation. Cette compétence d'affectation s'ajoute au rôle ambigu du président du T.P.I.Y. (A). De plus, le président du T.P.I.Y. détermine les critères d'affectation et affecte les juges aux Chambres d'appel dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire (B).

A-UN PROCESSUS CONSULTATIF QUI S'AJOUTE AU RÔLE AMBIGU DU PRÉSIDENT DU T.P.I.Y.

L'article 14 3) du Statut du T.P.I.Y. énonce qu'« [a]près avoir consulté les juges permanents du Tribunal international, le Président nomme quatre des juges permanents ou nommés conformément à l'article 13 *bis* à la Chambre d'appel ». Après consultation du Président du T.P.I.Y.⁹⁹⁸ et des juges permanents du T.P.I.R.⁹⁹⁹, le Président du T.P.I.R. affecte deux juges (dont il ne peut faire partie¹⁰⁰⁰) pour siéger aux Chambres d'appel¹⁰⁰¹.

⁹⁹⁸ L'article 14 4) du Statut du T.P.I.Y., modifié par l'annexe I à la résolution du Conseil de sécurité 1329 du 30 novembre 2000 énonce que « [d]eux des juges élus ou nommés conformément à l'article 12 du Statut du Tribunal international pour le Rwanda seront nommés par le Président dudit Tribunal, en consultation avec le Président du Tribunal international, membres de la Chambre d'appel et juges permanents du Tribunal international. »

⁹⁹⁹ L'article 13 3) du Statut du T.P.I.R., modifié par l'annexe II à la résolution du Conseil de sécurité 1329 du 30 novembre 2000 énonce notamment qu'« [a]près avoir consulté les juges du Tribunal international pour le Rwanda, le Président nomme deux des juges élus ou nommés conformément à l'article 12 du présent Statut membres de la Chambre d'appel du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et huit membres des Chambres de première instance du Tribunal international pour le Rwanda. »

¹⁰⁰⁰ L'article 13 2) du Statut du T.P.I.R., modifié par l'annexe II à la résolution 1329 du Conseil de sécurité du 30 novembre 2000 énonce que « [l]e Président du Tribunal international pour le Rwanda doit être membre de l'une de ses Chambres de première instance. »

¹⁰⁰¹ « Le Conseil de sécurité [...] décide qu'une fois que deux juges auront été élus conformément au paragraphe 2 ci-dessus et seront entrés en fonctions, le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda prendra le plus tôt possible, eu égard à l'article 13, paragraphe 3, du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda et à l'article 14, paragraphe 4, du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, les mesures

Le président du T.P.I.Y. est statutairement président des deux Chambres d'appel, en application de l'article 14 2) du Statut du T.P.I.Y., qui prévoit que « [l]e Président du Tribunal international doit être membre de la Chambre d'appel, qu'il préside. » Le président du T.P.I.Y. cumule ainsi trois fonctions, à savoir il préside d'une part la Chambre d'appel du T.P.I.Y., d'autre part la Chambre d'appel du T.P.I.R. et enfin le T.P.I.Y.

Le président d'une juridiction pénale internationale a cependant un rôle ambigu. Il s'agit de la seule personne qui représente l'intégralité de l'institution, contrairement au Procureur qui représente seulement l'une des deux parties à la procédure. Le président est par conséquent appelé à communiquer et à s'exprimer au nom de toute la juridiction pénale internationale en tant qu'entité la représentant dans sa totalité. Il exerce ainsi une fonction non judiciaire¹⁰⁰². Par exemple, le président du T.P.I.Y. exerce des activités diplomatiques et de représentation reflétées depuis 2001 dans un chapitre du rapport annuel au Conseil de sécurité, qui comporte une partie relative aux « [a]ctivités diplomatiques et autres activités de représentation »¹⁰⁰³ du président. Le juge Theodor Meron, président du T.P.I.Y., a reconnu que le rôle du président en tant que porte-parole du Tribunal l'implique dans des fonctions diplomatiques et politiques¹⁰⁰⁴. Il convient de relever que ni le Statut, ni le Règlement ne mentionnent l'exercice de ces activités diplomatiques et de représentation, qui sont par conséquent dépourvues de fondement juridique.

Statutairement, le président d'une juridiction pénale internationale siège également à la Chambre d'appel. Il peut ainsi se trouver en porte-à-faux par rapport à ses déclarations antérieures aux médias. Le président d'une juridiction pénale internationale est parfaitement

nécessaires pour que les deux juges élus ou nommés en application de l'article 12 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda siègent aux Chambres d'appel des Tribunaux pénaux internationaux » (par. 3).

¹⁰⁰² Theodor Meron, « Judicial Independence and Impartiality in International Criminal Tribunals », *American Journal of International Law*, 2005, Volume 99, p. 364.

¹⁰⁰³ Huitième rapport annuel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, A/56/352-S/2001/865, 17 septembre 2001, par. 21 à 29 ; neuvième rapport annuel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, A/57/379-S/2002/985, 4 septembre 2002, par. 22 à 25 ; dixième rapport annuel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, A/58/297-S/2003/829, 20 août 2003, par. 15 à 17 ; onzième rapport annuel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, A/59/215, S/2004/627, 16 août 2004, par. 15 à 18 ; quatorzième rapport annuel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, A/62/172-S/2007/469, 1^{er} août 2007, par. 12 à 24.

¹⁰⁰⁴ Theodor Meron, « Judicial Independence and Impartiality in International Criminal Tribunals », *American Journal of International Law*, 2005, Volume 99, p. 365.

dans son rôle d'expression de la voix de la juridiction lorsqu'il effectue ses déclarations aux médias. Mais ces déclarations peuvent créer une apparence de partialité lorsque le même président d'une juridiction pénale internationale doit également statuer dans le cadre de l'affaire concernée en qualité de juge de la Chambre d'appel.

L'idéal serait de pouvoir établir une séparation stricte entre les fonctions de président de la juridiction pénale internationale appelé à communiquer dans les médias au nom de l'institution en tant que porte-parole d'une part et les fonctions de président de la Chambre d'appel qui devraient être dévolues à une autre juge de la juridiction pénale internationale d'autre part, par exemple à l'un des deux vice-présidents de la Cour. Cette innovation aurait pu faire l'objet d'une modification – cependant non prévue – du Statut de Rome lors de sa révision en 2009.

B-LE PRÉSIDENT DU T.P.I.Y. DÉTERMINE LES CRITÈRES D'AFFECTION ET AFFECTE LES JUGES AUX CHAMBRES D'APPEL DANS L'EXERCICE DE SON POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

Après qu'une Chambre de première instance a rendu un jugement au fond, le président du T.P.I.Y. est chargé d'affecter cinq des sept juges des Chambres d'appel à l'examen de l'affaire si le Procureur ou la personne condamnée – en cas de condamnation – interjette appel à l'encontre de ce jugement. La structure des T.P.I. ne lui laisse pas de grande marge de manœuvre, dans la mesure où il doit sélectionner un collège de cinq juges sur les sept juges composant les Chambres d'appel¹⁰⁰⁵. Le système en vigueur assure la prééminence numérique des juges du T.P.I.Y. dans les choix effectués par le président du T.P.I.Y. en la matière.

Au T.P.I.Y., le président affecte les quatre autres juges du T.P.I.Y. qui siègent aux Chambres d'appel dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire¹⁰⁰⁶. Les critères d'affectation des juges aux Chambres d'appel manquent pour le moins de clarté et de transparence. Le juge Theodor Meron, président du T.P.I.Y., a indiqué que des considérations pratiques déterminent l'affectation des affaires¹⁰⁰⁷.

¹⁰⁰⁵ *Ibidem*, p. 363.

¹⁰⁰⁶ Pierrette Poncela, « Mesure et motivation de la peine dans les jugements du TPIY », *Le droit pénal à l'épreuve de l'internationalisation*, publié par Marc Henzelin et Robert Roth, L.G.D.J., Paris, Georg, Genève, Bruylant, Bruxelles, 2002, p. 335.

¹⁰⁰⁷ Theodor Meron, « Judicial Independence and Impartiality in International Criminal Tribunals », *American Journal of International Law*, 2005, Volume 99, p. 364.

Le 24 février 2005, le juge Erik Møse, président du T.P.I.R., a rendu une ordonnance portant nomination de la juge Andrézia Vaz à la Chambre d'appel et de la juge Inés Weinberg de Roca à une Chambre de première instance, aux termes de laquelle il a considéré « qu'il convient de veiller à l'intérêt général du Tribunal et, en particulier, de faire profiter, à l'appui de leurs travaux respectifs, la Chambre d'appel d'une expérience des procès en première instance et les Chambres de première instance d'une expérience de la procédure en appel »¹⁰⁰⁸.

Le 17 novembre 2005, le président nouvellement élu du T.P.I.Y., le juge Fausto Pocar, a signé un document relatif à la composition de la Chambre d'appel, aux termes duquel il y a affecté le juge Liu Daqun¹⁰⁰⁹, en considérant que celui-ci a officié en qualité de juge permanent d'une Chambre de première instance depuis 2000 d'une part et été impliqué dans des affaires à la Chambre d'appel d'autre part¹⁰¹⁰. Le juge Liu a en effet siégé à la Chambre d'appel dans les affaires *Tadić*¹⁰¹¹ et *Kupreškić*¹⁰¹². Le 11 mai 2009, le président du T.P.I.Y., le juge Patrick Robinson, a, de manière similaire, signé un document relatif à la composition de la Chambre d'appel, aux termes duquel il y a affecté le juge Carmel Agius, en considérant que celui-ci a officié en qualité de juge de première instance depuis le 17 novembre 2001 d'une part et été impliqué dans plusieurs affaires à la Chambre d'appel d'autre part¹⁰¹³. Le juge Agius a en effet siégé dans les affaires *Karemera*¹⁰¹⁴, *Nchamihigo*¹⁰¹⁵ et *Niyitegeka*¹⁰¹⁶. L'ancienneté en tant que juge permanent d'une Chambre de première instance – en l'espèce respectivement depuis cinq ans et sept ans et demi – et le fait d'avoir siégé à la Chambre d'appel en vertu du principe de roulement des juges entre les Chambres de première instance et la Chambre d'appel (article 27 du Règlement du T.P.I.Y.) constitueraient donc les deux critères jurisprudentiels d'affectation des juges permanents du T.P.I.Y. aux Chambres d'appel des T.P.I.

¹⁰⁰⁸ Composition de la Chambre d'appel, IT/237, 21 juillet 2005.

¹⁰⁰⁹ *Composition of Appeals Chamber and Trial Chambers Following Election of New President*, IT/242, 17 novembre 2005, p. 3.

¹⁰¹⁰ *Ibidem*, p. 2.

¹⁰¹¹ *Le Procureur c/ Duško Tadić* (« Prijedor »), Affaire n° IT-94-1-A-AR77, Chambre d'appel, Arrêt confirmatif relatif aux allégations d'outrage formulées à l'encontre du précédent Conseil, Milan Vujin, 27 février 2001 (<http://www.icty.org/x/cases/tadic/acjug/fr/vuj-aj010227f.pdf>).

¹⁰¹² *Le Procureur c/ Zoran Kupreškić et autres* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-16-A, Chambre d'appel, Arrêt, 23 octobre 2001 (<http://www.icty.org/x/cases/kupreskic/acjug/fr/Kup-011023-f.pdf>).

¹⁰¹³ *Composition of the Appeals Chamber*, IT/263, 11 mai 2009, p. 2.

¹⁰¹⁴ *Le Procureur c/ Édouard Karemera et autres*, Affaire n° ICTR-98-44-AR73.14, Juge Fausto Pocar, président de la Chambre d'appel, *Order Replacing a Judge in a Case before the Appeals Chamber*, 12 novembre 2008.

¹⁰¹⁵ *Le Procureur c/ Siméon Nchamihigo*, Affaire n° ICTR-2001-63-A, Juge Fausto Pocar, président de la Chambre d'appel, *Order Replacing a Judge in a Case before the Appeals Chamber*, 12 novembre 2008.

¹⁰¹⁶ *Éliézer Niyitegeka c/ Le Procureur*, Affaire n° ICTR-96-14-R, Juge Patrick Robinson, président de la Chambre d'appel du T.P.I.R., *Order Assigning Judges to a Case before the Appeals Chamber*, 15 janvier 2009.

Il est pour le moins surprenant qu'une expérience conséquente en qualité de juge en matière criminelle dans une juridiction d'appel de l'État d'origine ne constitue pas un critère d'affectation aux Chambres d'appel. Il est d'autant plus frappant de constater que seuls deux des sept juges composant les Chambres d'appel des T.P.I., à savoir les juges Agius et Vaz¹⁰¹⁷, possèdent une telle expérience.

Il est également curieux que ces critères n'incluent pas un équilibre entre les systèmes juridiques nationaux dont proviennent les juges des Chambres d'appel, et notamment entre les systèmes romano-germaniques et de *common law*. Force est cependant de constater qu'en pratique, les juges des Chambres d'appel émanent d'une diversité de systèmes juridiques nationaux¹⁰¹⁸.

§ 2 : L'AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR AFFECTER LES JUGES À LA CHAMBRE D'APPEL DE LA COUR

Aucune disposition applicable n'identifie l'autorité compétente pour affecter les juges à la Chambre d'appel. Alors que les décisions d'affectation sont laissées aux juges de manière générale (A), l'Assemblée des États parties pourrait modifier le Statut afin que les États présentent spécifiquement des candidats aux postes de juges à la Chambre d'appel (B).

A-UNE DÉCISION LAISSÉE AUX JUGES

L'article 9 1) du projet de Statut de la Commission du droit international prévoyait que la présidence devrait nommer les six autres juges appelés à siéger dans une Chambre et déciderait ainsi de la composition de la Chambre d'appel¹⁰¹⁹. Cette disposition a été modifiée,

¹⁰¹⁷ Voir les *curricula vitae* du président Robinson (<http://157.150.195.168/sid/149>) et des juges Agius (http://157.150.195.168/x/file/About/Chambers/judges_bios_fr/pj_agius_fr.pdf), Güney (http://157.150.195.168/x/file/About/Chambers/judges_bios_fr/pj_guney_bio_fr.pdf), Liu (http://157.150.195.168/x/file/About/Chambers/judges_bios_fr/pj_liu_daquun_bio_fr.pdf), Vaz (http://157.150.195.168/x/file/About/Chambers/judges_bios_fr/pj_vaz_bio_fr.pdf), Pocar et Meron (http://157.150.195.168/sid/155#Judge_Theodor_Meron).

¹⁰¹⁸ Jamaïque (président Robinson), Malte (juge Agius), Turquie (juge Güney), Chine (juge Liu), Sénégal (juge Vaz), Italie (juge Pocar) et États-Unis d'Amérique (juge Meron).

¹⁰¹⁹ Voir le Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session, 2 mai-22 juillet 1994, chapitre VI, Assemblée générale des Nations Unies, Documents officiels, Quarante-neuvième session, Supplément No 10 (A/49/10), pp. 59 et 60. Voir également James Crawford, « The ILC's Draft Statute for an International Criminal Tribunal », *American Journal of International Law*, Volume 88, p. 149.

dans la mesure où elle aurait donné trop de pouvoir à la présidence¹⁰²⁰. Le Statut de Rome n'identifie pas l'organe responsable des décisions d'affectation¹⁰²¹. L'article 39 1) du Statut de Rome indique seulement que « la Cour s'organise en sections ». Celles-ci sont au nombre de trois, à savoir la Section des appels, la Section de première instance et la Section préliminaire, aux termes des articles 39 1)¹⁰²² et 34 b)¹⁰²³ du Statut, distinctes des Chambres elles-mêmes.

La Règle 4 1) prévoit que, lors de la première session plénière deux mois au plus tard après leur élection, les juges doivent être affectés aux Sections à la majorité des juges présents (Règle 4 4)), dans le respect d'un *quorum* de deux tiers des juges. La Section des appels est composée de cinq juges, dont le président de la Cour. Le premier président de la Cour fut le juge Philippe Kirsch (Canada). Les quatre autres juges affectés à la Section des appels étaient le juge Erkki Kourula (Finlande), la juge Navanthem Pillay (Afrique du sud), le juge Georgios M. Pikis (Chypre) et le juge Sang-Hyun Song (République de Corée). Sans vouloir pécher par excès de formalisme, il est pour le moins étonnant que la constitution des trois Chambres préliminaires ait fait l'objet d'une décision en bonne et due forme¹⁰²⁴, alors que la composition de la Section des appels n'a pas été officialisée par une décision et fut pendant longtemps publiée sur la seule version anglaise du site Internet de la Cour¹⁰²⁵.

Au cours de la 14^{ème} séance plénière tenue le 13 mars 2009, les juges ont décidé de leur affectation à la Section des appels. Celle-ci est actuellement composée du juge Sang-Hyun Song (République de Corée), président de la Cour ainsi que des juges Akua Kuenyehia

¹⁰²⁰ Voir le paragraphe 43 de la Commission préparatoire/procédure : il a été proposé que la Chambre d'appel ainsi que les Chambres de première instance soient élues par la Cour plutôt que nommées par la présidence, étant donné qu'il a été estimé que l'objectivité des Chambres serait augmentée.

¹⁰²¹ Jules Deschênes et Christopher Staker, « Article 39 », *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observers' Notes, Article by Article*, Otto Triffterer ed., C.H. Beck – Hart - Nomos, München, Deuxième édition, 2008, p. 958, par. 2.

¹⁰²² « Dès que possible après l'élection des juges, la Cour s'organise en sections comme le prévoit l'article 34, paragraphe b). La Section des appels est composée du Président et de quatre autres juges ; la Section de première instance et la Section préliminaire sont composées chacune de six juges au moins. L'affectation des juges aux sections est fondée sur la nature des fonctions assignées à chacune d'elles et sur les compétences et l'expérience des juges élus à la Cour, de telle sorte que chaque section comporte la proportion voulue de spécialistes du droit pénal et de la procédure pénale et de spécialistes du droit international. La Section préliminaire et la Section de première instance sont principalement composées de juges ayant l'expérience des procès pénaux. »

¹⁰²³ « Les organes de la Cour sont [...u]ne Section des appels, une Section de première instance et une Section préliminaire ».

¹⁰²⁴ Décision portant constitution des Chambres préliminaires du 23 juin 2004, ICC-Pres-01/04 (http://www.icc-cpi.int/situations/court_decisions.html).

¹⁰²⁵ Xavier Tracol, « La composition de la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale », *Europäische Rechtsakademie-Forum*, 2004, n° 4, p. 585.

(Ghana), Erkki Kourula (Finlande), Anita Ušaka (Lettonie) et Daniel David Ntanda Nsereko (Ouganda)¹⁰²⁶.

La Norme 14 énonce qu'« [a]u sein de chaque section de la Cour, les juges élisent l'un des leurs en qualité de président pour superviser l'administration de leur section. Le président de section exerce un mandat d'une année. » Cette disposition générale s'applique à la Section des appels comme aux deux autres Sections. Il en ressort que le président de la Section des appels ne doit donc pas nécessairement être le président de la Cour. Le 6 octobre 2009, le juge Daniel David Ntanda Nsereko a par exemple signé une décision de la Chambre d'appel en qualité de président de la Section des appels¹⁰²⁷.

La Chambre d'appel est composée des cinq juges affectés à la Section des appels, en application de l'article 39 1) et 2) b) i)¹⁰²⁸ du Statut de Rome. La distinction « administrative » entre la Section des appels et la Chambre d'appel est donc purement formelle et ne présente strictement aucun intérêt ni aucune raison d'être.

La Norme 13 1) énonce que « [l]es juges de la Chambre d'appel choisissent un juge président pour chaque appel. » Il en résulte que le président de la Cour ne préside pas forcément la Chambre d'appel dans le cadre de l'examen d'une affaire particulière ; il siège en revanche à la Chambre d'appel en qualité de membre de celle-ci.

B-UNE RESPONSABILITÉ QUI DEVRAIT RELEVER DES ÉTATS

La décision d'affectation des juges à la Chambre d'appel ne devrait pas obligatoirement appartenir aux juges réunis en session plénière. Les États parties doivent également prendre leurs responsabilités.

Il aurait ainsi été préférable que les rédacteurs du Statut prévoient l'élection des juges de la Cour sur la base d'une liste de candidats pour la Chambre d'appel d'une part et d'une

¹⁰²⁶ Communiqué de presse ICC-CPI-20091911-PR399 du 19 mars 2009 relatif à la nouvelle composition des sections de la C.P.I. (<http://www.icc-cpi.int/Menus/Go?id=80f00103-20f2-4f21-94f6-7dbec080c681&lan=fr-FR>).

¹⁰²⁷ Situation en République démocratique du Congo Affaire Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo, N° ICC-01/04-01/006 OA 15 OA 16, Chambre d'appel, *Decision on the Presiding Judge in the appeals against the "Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court"*, 6 octobre 2009 (<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc751750.pdf>).

¹⁰²⁸ « La Chambre d'appel est composée de tous les juges de la Section des appels ».

liste de candidats pour les Chambres préliminaires et de première instance d'autre part¹⁰²⁹, et ce pour les deux raisons suivantes : ce système présenterait tout d'abord l'avantage de retirer aux juges la décision relative à leur propre affectation à la Chambre d'appel, ce qui permettrait d'éviter les alliances et les ressentiments ; ce système clarifierait ensuite les critères d'affectation, en contraignant les États à préciser les motifs pour lesquels ils considèrent comme qualifié leur candidat à un poste de juge à la Chambre d'appel.

SECTION II : À LA RECHERCHE DE CRITÈRES D'AFFECTATION DES JUGES AUX CHAMBRES D'APPEL ADAPTÉS AUX BESOINS SPÉCIFIQUES DES JURIDICTIONS PÉNALES INTERNATIONALES

Dans son projet de Statut de 1994, la Commission du droit international avait envisagé qu'au moins trois des sept juges composant la Chambre d'appel soient « élus parmi les candidats présentés comme [...] ayant une compétence notoire en matière de droit international » à l'article 9 1) de son projet de Statut¹⁰³⁰. Comme l'a observé Amnesty International, la détermination des qualifications requises pour les juges de la Chambre d'appel et des autres Chambres devrait différer, dans la mesure où leurs rôles diffèrent également¹⁰³¹. Cette organisation a indiqué que les dispositions pertinentes devraient être modifiées et prévoir qu'au moins certains juges siégeant à la Chambre d'appel devraient posséder une expérience en appel¹⁰³². Amnesty International n'a pas défini cette notion. Entendue largement comme le fait d'avoir siégé dans une juridiction d'appel, cette exigence devrait être étendue à tous les juges d'appel des juridictions pénales internationales.

Les délégués des États lors des négociations de Rome auraient dû tirer des enseignements de l'expérience des T.P.I. (§ 1). La prédominance numérique des spécialistes du droit international sur les spécialistes du droit pénal (§ 2) est problématique.

¹⁰²⁹ John R.W.D. Jones, « Composition of the Court », *The Rome Statute of the International Criminal Court: a Commentary*, Volume I, Antonio Cassese, Paola Gaeta et John R.W.D. Jones eds., Oxford University Press, New York, 2002, p. 266. Voir également Christopher L. Blakesley, « Comparing the ad hoc Tribunal for Crimes against Humanitarian Law in the former Yugoslavia and the Project for an International Criminal Court Prepared by the International Law Commission », *Revue internationale de droit pénal*, 1996, volume 67, p. 202.

¹⁰³⁰ Voir le Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session, 2 mai-22 juillet 1994, chapitre VI, Assemblée générale des Nations Unies, Documents officiels, Quarante-neuvième session, Supplément No 10 (A/49/10), pp. 59 et 60. Voir également James Crawford, « The ILC's Draft Statute for an International Criminal Tribunal », *American Journal of International Law*, Volume 88, p. 149.

¹⁰³¹ Amnesty International, *The International Criminal Court: Making the right choices – Part II: Organizing the Court and ensuring a fair trial*, AI Index: IOR 40/011/1997, p. 20.

¹⁰³² *Ibidem*, p. 22.

§ 1 : LES ENSEIGNEMENTS À TIRER DE L'EXPÉRIENCE DES T.P.I.

L'un des nombreux enjeux pour la Cour consiste à éviter de commettre les mêmes erreurs que les T.P.I., mais à en tirer au contraire les leçons qui s'imposent. L'observation de l'évolution de la nature des appels aux T.P.I. (A) et de la promotion des juges de première instance aux Chambres d'appel (B) offre des enseignements enrichissants.

A-L'ÉVOLUTION DE LA NATURE DES APPELS AUX T.P.I.

Il convient de relever que la nature des appels a changé dans les deux T.P.I. Les parties ont initialement soulevé de nombreuses erreurs sur des points de droit et posé de nombreuses questions de droit international au début des activités des Chambres d'appel des T.P.I. Leur examen et analyse occupaient une place prépondérante dans les premières décisions des Chambres d'appel des T.P.I., qui ont définitivement réglé les questions relatives à la compétence du T.P.I.Y. et aux définitions et éléments constitutifs des crimes dans de grandes décisions fondatrices.

Dans la première affaire jugée par le T.P.I.Y., les Conseils de la Défense ont par exemple contesté la compétence du Tribunal en faisant notamment valoir la création illégale du T.P.I.Y. par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Pour répondre à leur argumentation, les juges de la Chambre d'appel du T.P.I.Y. ont dû examiner des questions telles l'interprétation des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, la compétence du Conseil de sécurité pour se fonder sur le chapitre VII de ladite Charte¹⁰³³, la nature et la définition des crimes de la compétence du T.P.I.Y. et les règles coutumières de droit international humanitaire relatives aux conflits armés nationaux et internationaux¹⁰³⁴. Dans le cadre du T.P.I.R., des questions similaires ont été soulevées¹⁰³⁵.

Une fois ces questions résolues, la nature des appels a évolué pour devenir plus procédurale et factuelle à partir de l'an 2000, à savoir après environ cinq ans d'activités. Cette évolution a atteint son apogée avec le prononcé de l'arrêt *Blaškić*, aux termes duquel la

¹⁰³³ « Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression »

¹⁰³⁴ Voir *Le Procureur c/ Duško Tadić* (« Prijedor »), Affaire n° IT-94-1-AR72, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, *Recueils judiciaires*, 1994-1995, Volume I, Kluwer Law International, 1999, pp. 352 à 508.

¹⁰³⁵ *Le Procureur c/ Joseph Kanyabashi*, Affaire n° ICTR-95-15-T, Chambre de première instance II, Décision sur l'exception d'incompétence soulevée par la Défense, 18 juin 1997 (disponible sur le CD-rom du T.P.I.R. « Textes fondamentaux et Jurisprudence, 1995-2000 »).

Chambre d'appel du T.P.I.Y. a fourni sa propre évaluation de la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable¹⁰³⁶. La Chambre d'appel a modifié de ce fait la nature même de la notion d'appel dans le contexte du T.P.I.Y., évoluant d'une conception de *common law* impliquant l'examen d'erreurs¹⁰³⁷ affectant le jugement à une conception romano-germanique impliquant un nouveau procès. En effet, elle ne se comporte pas non plus comme une Cour suprême, mais comme une Cour d'assises d'appel composée exclusivement de magistrats professionnels. Or la fonction de Cour suprême interprétant le droit représente le caractère distinctif du recours en appel en procédure pénale internationale¹⁰³⁸. Il n'est pas forcément souhaitable, mais possible, que la Chambre d'appel de la Cour connaisse une évolution semblable. Si tel est effectivement le cas, la prédominance numérique des spécialistes du droit international sur les spécialistes du droit pénal à la Cour devra être réexaminée. La Chambre d'appel aurait alors intérêt à être numériquement dominée par des spécialistes du droit pénal.

B-LA « PROMOTION » DES JUGES DES CHAMBRES PRÉLIMINAIRES ET DE PREMIÈRE INSTANCE À LA CHAMBRE D'APPEL

L'article 39 3) a)¹⁰³⁹ et 4)¹⁰⁴⁰ du Statut ne prévoit aucune possibilité de « promotion » des juges des Chambres préliminaires et de première instance à la Chambre d'appel. Cette disposition n'autorise pas expressément cette possibilité, mais ne l'interdit pas non plus, ce qui permet de l'envisager¹⁰⁴¹.

Cette possibilité présente cependant un risque au cas où une question relative à un point de droit apparaît dans plusieurs affaires en première instance et en appel. Dans le cadre des T.P.I., le juge Hunt, qui a présidé la Chambre de première instance II du T.P.I.Y. avant de siéger aux Chambres d'appel, était ainsi connu pour confirmer en appel ses propres

¹⁰³⁶ *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14-A, Chambre d'appel, Arrêt, 29 juillet 2004 (<http://www.un.org/icty/cases-f/index-f.htm>), par. 332, 333, 346 (l'analyse des éléments de preuve, sur lesquels s'est fondée la Chambre de première instance, a porté la Chambre d'appel à conclure que des mesures concrètes ont été prises pour empêcher que des crimes ne soient commis et pour mettre les criminels connus hors d'état de nuire) et 472 *in fine*.

¹⁰³⁷ Paul de Hert, « Legal Procedures at the International Criminal Court », *Supranational Criminal Law: a System sui generis*, Roelof Haveman, Olga Kavran et Julian Nicholls eds., Intersentia, Antwerp-Oxford-New York, 2003, p. 123.

¹⁰³⁸ Salvatore Zappalà, *Human Rights in International Criminal Proceedings*, Oxford University Press, New York, 2003, p. 177.

¹⁰³⁹ « Les juges affectés à la Section préliminaire et à la Section de première instance y siègent pendant trois ans ; ils continuent d'y siéger au-delà de ce terme, jusqu'au règlement de toute affaire dont ils ont eu à connaître dans ces sections. »

¹⁰⁴⁰ « Les juges affectés à la Section des appels siègent exclusivement dans cette Section. [...] »

¹⁰⁴¹ John R.W.D. Jones, « Composition of the Court », *The Rome Statute of the International Criminal Court: a Commentary*, Volume I, Antonio Cassese, Paola Gaeta et John R.W.D. Jones eds., Oxford University Press, New York, 2002, p. 266.

conclusions relatives à des points de droit contenues dans ses décisions de première instance¹⁰⁴².

§ 2 : LA PRÉDOMINANCE NUMÉRIQUE DES SPÉCIALISTES DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES SPÉCIALISTES DU DROIT PÉNAL À LA COUR, MAIS NON AUX T.P.I.

Le système retenu par les délégués des États lors des négociations de Rome (A) comporte des risques inhérents (B).

A-LE SYSTÈME RETENU

Le Statut de Rome est plus hiérarchique que les dispositions applicables aux T.P.I. s'agissant des qualifications et de l'expertise requises pour les juges de première instance et d'appel. D'après l'article 39 1) du Statut, l'affectation des juges aux trois Sections doit être fondée d'une part sur la nature des fonctions exercées par chaque Section et d'autre part sur les compétences et l'expérience des juges.

Bien que le Statut reste muet à ce sujet, d'aucuns suggèrent que la Chambre d'appel devrait être principalement composée de juges ayant une compétence reconnue dans des domaines pertinents du droit international tels le droit humanitaire international et les droits humains (liste B)¹⁰⁴³. En effet, elle était composée d'une majorité de trois juges sur cinq élus sur la liste B, à savoir l'ancien président de la Cour Philippe Kirsch, le juge Erkki Kourula et

¹⁰⁴² Voir par exemple *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14/2-A, Juge de la mise en état en appel David Hunt, Décision relative à la demande de Dario Kordić aux fins d'autorisation de déposer un supplément à sa réplique, 22 mai 2002, par. 5 et note de bas de page : le juge Hunt s'est expressément référé et a confirmé le principe contenu dans les décisions *Le Procureur c/ Radoslav Brdanin* (« Krajina »), Affaire n° IT-99-36-PT, Juge de la mise en état David Hunt, Nouvelle décision relative à la demande aux fins d'une ordonnance d'*habeas corpus* au nom de Radoslav Brdanin, 9 décembre 1999, p. 2 et *Le Procureur c/ Radoslav Brdanin et Momir Talić* (« Krajina »), Affaire n° IT-99-36-PT, Juge de la mise en état David Hunt, Décision relative aux requêtes de Momir Talić (1) aux fins de rejeter l'acte d'accusation, (2) de mise en liberté et (3) d'autorisation de déposer une réplique à la réponse de l'Accusation à la requête aux fins de mise en liberté, 1^{er} février 2000 (<http://www.un.org/icty/brdjanin/trialc/decision-f/91209MS212144.htm>), par. 17. *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14/2-A, Juge de la mise en état David Hunt, Ordonnance enjoignant à l'Accusation de déposer à nouveau son écriture *ex parte* en réponse à la requête de Kordić aux fins de communication en rapport avec le témoin « AT », 31 mars 2003 (<http://www.un.org/icty/kordic/appeal/order-f/030331.htm>), par. 5 confirmant les conclusions contenues dans *Le Procureur c/ Radoslav Brdanin et Momir Talić* (« Krajina »), Affaire n° IT-99-36-PT, Juge de la mise en état David Hunt, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'une audience consacrée à la requête déposée en application de l'article 66 C) du Règlement, 1^{er} juin 2001 (<http://www.un.org/icty/brdjanin/trialc/decision-f/10601DE216086.htm>), par. 2 *in fine*.

¹⁰⁴³ William A. Schabas, *An Introduction to the International Criminal Court*, Cambridge University Press, Cambridge, Troisième édition, 2007, p. 346.

la juge Navanethem Pillay, les juges Georghios M. Pikiis et Sang-Hyun Song ayant été élus sur la liste A. La Chambre d'appel reste actuellement composée d'une majorité de trois juges sur cinq élus sur la liste B, à savoir les juges Akua Kuenyehia, Erkki Kourula et Anita Ušacka, les juges Sang-Hyun Song et Daniel David Ntanda Nsereko ayant été élus sur la liste A.

La Chambre d'appel devra certainement statuer sur des questions de droit international, surtout lors de l'examen des premiers appels à l'encontre de jugements au fond. Mais sa compétence couvre les appels fondés sur des erreurs de droit pénal, des erreurs de fait et des vices de procédure pénale. La Chambre d'appel aura donc besoin de spécialistes de procès pénaux en appel.

B-LES RISQUES INHÉRENTS AU SYSTÈME RETENU

Les spécialistes du droit international qui siègent à la Chambre d'appel trancheront ainsi les questions d'interprétation du droit pénal et de la procédure pénale, ce qui risque de provoquer certaines incompréhensions et aigreurs de la part des spécialistes de ces deux matières, paradoxalement rassemblés en première instance¹⁰⁴⁴. Quelques membres de la Commission du droit international ont estimé que la distinction établie « entre les personnes ayant de l'expérience en matière de justice pénale et celles qui possèdent une compétence notoire en droit international était trop rigide et trop catégorique. »¹⁰⁴⁵ En tout état de cause, il est regrettable que les délégués des États ayant rédigé le Statut n'aient pas mieux tiré partie de l'expérience des T.P.I. L'apport du juge Shahabuddeen, spécialiste du droit international et ancien juge à la C.I.J., aux Chambres d'appel des T.P.I. ne sera par exemple jamais suffisamment souligné. Celui-ci a en effet substantiellement contribué au développement de la jurisprudence en matière de droit international. Le juge Shahabuddeen a par exemple activement participé à la réflexion relative au critère applicable à la détermination de l'existence d'un conflit armé international et à la définition des crimes contre l'humanité¹⁰⁴⁶, à

¹⁰⁴⁴ John R.W.D. Jones, « Composition of the Court », *The Rome Statute of the International Criminal Court: a Commentary*, Volume I, Antonio Cassese, Paola Gaeta et John R.W.D. Jones eds., Oxford University Press, New York, 2002, p. 235.

¹⁰⁴⁵ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session, 2 mai-22 juillet 1994, chapitre VI, Assemblée générale des Nations Unies, Documents officiels, Quarante-neuvième session, Supplément No 10 (A/49/10), p. 56, 5).

¹⁰⁴⁶ *Le Procureur c/ Duško Tadić* (« Prijedor »), Affaire n° IT-94-1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 15 juillet 1999, opinion individuelle du juge Shahabuddeen.

la gravité des crimes contre l'humanité par rapport à celle des crimes de guerre¹⁰⁴⁷, au principe d'impartialité judiciaire¹⁰⁴⁸, au pouvoir de réexamen de la Chambre d'appel¹⁰⁴⁹, à la définition de l'expulsion et à la gravité des persécutions¹⁰⁵⁰. Mais une juridiction pénale internationale est destinée à mener des procès criminels et une Chambre d'appel de juridiction pénale internationale n'a pas forcément besoin d'être principalement composée de juges présentant un tel profil.

L'un des critères de sélection des candidats pour la Chambre d'appel pourrait ainsi être leur expérience significative en qualité de juge d'appel en matière criminelle dans leur État d'origine, compte tenu des spécificités de la technique juridique et de la procédure d'appel¹⁰⁵¹. Il est pour le moins frappant qu'aucun des cinq juges ayant composé la Chambre d'appel de la Cour ne possédait une expérience professionnelle en qualité de juge d'appel en matière criminelle¹⁰⁵². Seuls les juges Pikis et Pillay ont respectivement siégé à la Cour

¹⁰⁴⁷ *Le Procureur c/ Duško Tadić* (« Prijedor »), Affaire n° IT-94-1-A, Chambre d'appel, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000, opinion individuelle du juge Shahabuddeen (http://www.un.org/icty/tadic/appeal/jugement/index_2.htm).

¹⁰⁴⁸ *Le Procureur c/ Anto Furundžija* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-17/1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 21 juillet 2000, déclaration du juge Shahabuddeen.

¹⁰⁴⁹ *Le Procureur c/ Zdravko Mucić et autres* (« Camp de Čelebići »), Affaire n° IT-96-21-A, Chambre d'appel, Arrêt, 8 avril 2003, opinion individuelle du juge Shahabuddeen (<http://www.un.org/icty/celebici/appeal/jugement2/sha-so.htm>).

¹⁰⁵⁰ *Le Procureur c/ Milorad Krnojelac* (« Foča-KP dom »), Affaire n° IT-97-25-A, Chambre d'appel, Arrêt, 17 septembre 2003, opinion individuelle du juge Shahabuddeen (<http://www.un.org/icty/krnjelac/appeal/jugement/index.htm>).

¹⁰⁵¹ Voir Christopher L. Blakesley, « Comparing the ad hoc Tribunal for Crimes against Humanitarian Law in the former Yugoslavia and the Project for an International Criminal Court Prepared by the International Law Commission », *Revue internationale de droit pénal*, 1996, volume 67, p. 202. Voir également Zhu Wen-qi, « Article 36 », *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observers' Notes, Article by Article*, Otto Triffterer ed., C.H. Beck – Hart - Nomos, München, Deuxième édition, 2008, p. 945, par. 5.

Voir également Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, Rapport du Secrétaire général, S/2004/616, 23 août 2004 : il est « hautement souhaitable que les personnes désignées, élues ou nommées aux fonctions de juge au sein d'un tribunal spécial ou mixte possèdent une vaste expérience des procès au pénal, de préférence en tant que juge. À cet effet, les États pourraient organiser le déroulement des carrières de leurs magistrats nationaux d'une manière qui facilite le détachement de ces derniers auprès de cours ou tribunaux internationaux et prenne pleinement en compte les périodes de service accomplies au sein de telles institutions. De plus, juger des affaires pénales internationales est une tâche ardue et éprouvante, comme en témoigne le nombre élevé de vacances fortuites constaté dans l'un et l'autre des tribunaux [pénaux internationaux]. Il est par conséquent essentiel que ne soient désignées, élues ou nommées pour servir comme juges dans un tribunal international ou un tribunal mixte que des personnes en bonne santé. À cet égard, il serait peut-être bon d'imposer aux magistrats une limite d'âge, comme cela se fait dans nombre de juridictions nationales. » (P. 20, par. 46)

Voir également Human Rights Watch, *Bringing Justice: the Special Court for Sierra Leone*, September 2004, Volume 16, No. 8(A) : *recommendation to the Secretary-General of the United Nations and the government of Sierra Leone* to « [e]nsure that [...] any additional judges appointed to [...] the Appeals Chamber have criminal trial experience. » (Pp. 43 et 44)

¹⁰⁵² Voir les *curricula vitae* du président Kirsch (http://www.icc-cpi.int/library/organs/presidency/KIRSCH_curriculumvitae_FR.pdf) et <http://www.un.org/law/icc/elections/judges/kirsch/curriculumvitaef.pdf>) et des juges Kourula ([http://www.un.org/law/icc/elections/judges/kourula/curriculumvitae\(f\).pdf](http://www.un.org/law/icc/elections/judges/kourula/curriculumvitae(f).pdf)), Pikis (<http://www.un.org/law/icc/elections/judges/pikis/curriculumvitae.pdf>), Song

suprême de Chypre et en qualité de juge de première instance au T.P.I.R. Une légère amélioration peut être observée avec la nouvelle composition de la Chambre d'appel, dans la mesure où le juge Akua Kuenyehia est avocate à la Cour suprême du Ghana, où le juge Anita Ušacka a siégé en qualité de juge à la Cour constitutionnelle de Lettonie et où le juge Daniel David Ntanda Nsereko a exercé la profession d'avocat à la Cour d'appel d'Ouganda en matière pénale.

(<http://www.un.org/law/icc/elections/judges/song/curriculumvitae.pdf>) et Pillay
(<http://www.un.org/law/icc/elections/judges/pillay/curriculumvitae.pdf>).

CHAPITRE II : LE MANQUE DE STABILITÉ DE LA COMPOSITION DES CHAMBRES D'APPEL DES JURIDICTIONS PÉNALES INTERNATIONALES NE CORRESPOND PAS AUX SYSTÈMES JURIDIQUES HIÉRARCHIQUES

Les dispositions applicables au T.P.I.Y. prévoient le principe de roulement des juges entre les Chambres d'appel et de première instance, contrairement à la plupart des systèmes juridiques nationaux hiérarchiques. La mise en œuvre de ce principe mine l'isolement et la séparation des Chambres d'appel et au-delà son autorité même. Des solutions ont été mises en pratique (section II) afin de tenter de régler les difficultés engendrées par ce principe (section I).

SECTION I : LES DIFFICULTÉS ENGENDRÉES PAR LE PRINCIPE DE ROULEMENT DES JUGES ENTRE LES CHAMBRES DE PREMIÈRE INSTANCE ET LES CHAMBRES D'APPEL

Le principe de roulement des juges entre les Chambres d'appel et de première instance a historiquement été adopté par les juges eux-mêmes à l'issue d'un compromis. Sa mise en œuvre a rapidement fait l'objet d'une critique unanime, tant de la part d'experts des Nations Unies (§ 1) que d'universitaires (§ 2).

§ 1 : UN COMPROMIS CRITIQUÉ AU SEIN MÊME DE L'O.N.U.

Fruit d'un compromis entre les juges, le principe de roulement des juges entre les Chambres d'appel et de première instance a également été adopté par nécessité pratique (A). Cependant, les critiques ont rapidement commencé à être exprimées, tout d'abord par un groupe d'experts des Nations Unies (B).

A-LE COMPROMIS RETENU

La question de l'affectation des premiers juges du T.P.I.Y. a fait l'objet d'un débat acrimonieux entre eux, dans la mesure où la plupart des juges ont souhaité être nommés à la Chambre d'appel, considérée comme l'organe le plus prestigieux. Les juges sont parvenus à un compromis, en convenant que la durée initiale des affectations serait limitée à un an et que

les affectations à la Chambre d'appel seraient ensuite soumises à un roulement régulier des juges¹⁰⁵³.

Le Règlement du T.P.I.Y. prévoit le roulement des juges entre les Chambres de première instance et d'appel par nécessité, compte tenu du nombre insuffisant de juges. Les juges d'appel peuvent en effet être disqualifiés pour siéger dans une affaire parce qu'ils l'ont examiné en qualité de juges première instance avant d'être « promus » aux Chambres d'appel. Le nombre de juges d'appel ainsi disqualifiés est parfois trop élevé pour permettre au président du T.P.I.Y. de composer une Chambre d'appel afin d'examiner une affaire particulière. Le président du T.P.I.Y. affecte alors des juges permanents de première instance du T.P.I.Y. aux Chambres d'appel pour l'examen de cette affaire.

En application de l'article 27 du Règlement du T.P.I.Y.¹⁰⁵⁴, les juges des Chambres de première instance du T.P.I.Y. sont régulièrement appelés à siéger aux Chambres d'appel et les juges des Chambres d'appel à siéger aux Chambres de première instance du T.P.I.Y., ce qui est rarement le cas dans les systèmes hiérarchiques. Par exemple, le juge Antonio Cassese, premier président du T.P.I.Y. et en qualité de président du T.P.I.Y., président des Chambres d'appel des deux T.P.I., est devenu président de la Chambre de première instance II du T.P.I.Y. lorsqu'il a quitté la présidence du T.P.I.Y. De même, la juge Inés Mónica Weinberg de Roca préside la Chambre de première instance III du T.P.I.R. depuis qu'elle a quitté les Chambres d'appel le 24 février 2005¹⁰⁵⁵. À l'inverse, le président du T.P.I.Y. a affecté les juges Fausto Pocar¹⁰⁵⁶ et Patrick Robinson¹⁰⁵⁷, qui siégeaient alors respectivement aux Chambres de première II et III du T.P.I.Y., à la Chambre d'appel du T.P.I.Y. dans l'affaire *Furundžija*, en application de l'article 27 du Règlement du T.P.I.Y. La Chambre d'appel était donc composée de deux juges de première instance sur cinq dans cette affaire. Le président du T.P.I.Y. a également affecté les juges Mohamed Bennouna, Patricia Wald (présidente) et

¹⁰⁵³ Michael P. Scharf, *Balkan Justice*, Carolina Academic Press, Durham, 1997, p. 73.

¹⁰⁵⁴ « L'affectation des juges permanents aux Chambres de première instance et à la Chambre d'appel se fait par roulement périodique, compte tenu de la nécessité d'assurer la bonne expédition des affaires.

B) Les juges prennent leurs fonctions à la Chambre à laquelle ils sont affectés dès que le Président le juge opportun, compte tenu de la nécessité d'expédier des affaires en instance.

C) Le Président peut à tout moment affecter temporairement un membre d'une Chambre de première instance ou de la Chambre d'appel à une autre Chambre. »

¹⁰⁵⁵ Composition de la Chambre d'appel, IT/237, 21 juillet 2005.

¹⁰⁵⁶ *Le Procureur c/ Anto Furundžija* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-17/1-A, Juge Claude Jorda, Ordonnance du président portant affectation d'un juge à la Chambre d'appel, 28 février 2000 (<http://www.un.org/icty/furundzija/appeal/order-f/00228AJ412642.htm>).

¹⁰⁵⁷ *Le Procureur c/ Anto Furundžija* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-17/1-A, Juge Claude Jorda, Ordonnance du président portant affectation d'un juge à la Chambre d'appel, 1^{er} mars 2000 (<http://www.un.org/icty/furundzija/appeal/order-f/00301AJ412641.htm>).

Fausto Pocar¹⁰⁵⁸, qui siégeaient alors respectivement aux Chambres de première instance III, I et II du T.P.I.Y., puis Liu Daqun¹⁰⁵⁹, qui présidait alors la Chambre de première instance I du T.P.I.Y. à la Chambre d'appel du T.P.I.Y. dans l'affaire *Kupreškić*, en application de l'article 27 du Règlement du T.P.I.Y.¹⁰⁶⁰. La Chambre d'appel était donc composée d'une large majorité de quatre juges de première instance sur cinq dans cette affaire.

Des juges des Chambres de première instance peuvent ainsi devoir examiner des appels de décisions rendues par d'autres juges de première instance. Un ancien juge de Chambre de première instance qui siégerait aux Chambres d'appel pourrait par conséquent annuler la décision prise par un ancien juge des Chambres d'appel qui siégerait ultérieurement dans une Chambre de première instance.

Un juge du T.P.I.R. ne peut cependant pas devenir membre des Chambres d'appel par roulement, en application de l'article 27 du Règlement du T.P.I.R.¹⁰⁶¹, qui prévoit un roulement similaire des juges seulement entre les trois Chambres de première instance du T.P.I.R., mais non entre les Chambres d'appel des deux T.P.I. et les trois Chambres de première instance du T.P.I.R.

B-LES CRITIQUES DU GROUPE D'EXPERTS

En application des résolutions 52/217 et 53/212 respectivement adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies les 22 décembre 1997 et 18 décembre 1998, un groupe d'experts a été mis en place et présenté un Rapport sur l'efficacité des activités et du fonctionnement des deux T.P.I. Ses membres ont reconnu que le controversé principe du

¹⁰⁵⁸ *Le Procureur c/ Zoran Kupreškić et autres* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-16-A, Juge Claude Jorda, Ordonnance du président portant affectation de juges à la Chambre d'appel, 14 mars 2000 (<http://www.un.org/icty/kupreskic/appeal/order-f/00314AJ412981.htm>).

¹⁰⁵⁹ *Le Procureur c/ Zoran Kupreškić et autres* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-16-A, Juge Claude Jorda, Ordonnance du président portant affectation d'un juge à la Chambre d'appel, 14 mars 2001 (<http://www.un.org/icty/kupreskic/appeal/order-f/10314AJ415115.htm>).

¹⁰⁶⁰ Voir également *Le Procureur c/ Zoran Kupreškić et autres* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-16-A, Juge Claude Jorda, Ordonnance portant corrigendum de l'ordonnance du président du 15 mars 2001 portant affectation d'un juge à la Chambre d'appel, 21 mars 2001 (<http://www.un.org/icty/kupreskic/appeal/order-f/10321AJ415310.htm>).

¹⁰⁶¹ « A) L'affectation des juges aux Chambres de première instance se fait par roulement périodique, compte tenu de la nécessité d'assurer la bonne expédition des affaires.

B) Les juges prennent leurs fonctions à la Chambre à laquelle ils sont affectés dès que le Président le juge opportun, compte tenu de la nécessité d'expédier les affaires en instance.

C) Le Président peut à tout moment affecter temporairement un membre d'une Chambre de première instance à une autre Chambre de première instance. »

roulement, qui n'est pas prévu par le Statut du T.P.I.Y., « n'est pas une situation idéale »¹⁰⁶² et que « le fait que des juges siègent à la fois aux Chambres de première instance et à la Chambre d'appel¹⁰⁶³, perdant ainsi le bénéfice de l'isolement, peut influencer, sans qu'il y ait volonté délibérée pour ce faire sur l'issue des appels »¹⁰⁶⁴. Le groupe d'experts a indiqué qu'« il faudrait, pour l'un et l'autre tribunal, que les Chambres de première instance et la Chambre d'appel soient séparées de façon permanente, les juges étant affectés exclusivement à l'une ou à l'autre catégorie de chambres pour la durée totale de leur mandat. »¹⁰⁶⁵ On assurerait ainsi « que les appels des décisions des Chambres de première instance de chacun des tribunaux soient examinés exclusivement par les juges de la Chambre d'appel. »¹⁰⁶⁶ Le groupe d'experts a estimé « qu'il ne devrait pas y avoir de mélange, sauf tout à fait exceptionnellement si la nécessité s'imposait de faire appel à un juge d'une Chambre de première instance pour siéger à la Chambre d'appel. »¹⁰⁶⁷ Le groupe d'experts a recommandé qu'« [a]fin de garantir que les appels des Chambres de première instance du TPIY et du TPIR ne soient entendus que par des juges de la Chambre d'appel et d'éviter que dans les situations actuelles les juges de la Chambre d'appel se trouvent soit disqualifiés pour entendre des appels parce qu'ils ont eu à connaître des procès en première instance, soit influencés parce qu'ils sont intervenus à la fois en Chambre de première instance et en Chambre d'appel, il faudrait que les juges soient affectés exclusivement à l'une ou à l'autre des catégories de chambres pour toute la durée de leur mandat »¹⁰⁶⁸. Le groupe d'experts a également recommandé l'affectation de deux nouveaux juges aux Chambres d'appel, « encore que cette solution puisse ne pas s'avérer aussi satisfaisante que la séparation permanente de la Chambre d'appel »¹⁰⁶⁹.

Les juges des deux T.P.I. ont malheureusement suivi les recommandations du groupe d'experts seulement en partie. Les juges de première instance du T.P.I.Y. ont exceptionnellement siégé aux Chambres d'appel et deux nouveaux juges du T.P.I.R. ont été affectés aux Chambres d'appel. Les Chambres d'appel n'ont cependant jamais été séparées des Chambres de première instance de manière permanente.

¹⁰⁶² Assemblée générale, Rapport du Groupe d'experts chargé d'évaluer l'efficacité des activités et du fonctionnement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, 22 novembre 1999, A/54/634 (ci-après le « rapport du groupe d'experts »), p. 33, par. 105.

¹⁰⁶³ Au mois d'août 2000, 13 des 14 juges avaient participé à des procédures d'appel.

¹⁰⁶⁴ Rapport du groupe d'experts, p. 33, par. 105, note de bas de page ajoutée.

¹⁰⁶⁵ *Ibidem*, p. 33, par. 106.

¹⁰⁶⁶ *Idem*.

¹⁰⁶⁷ *Idem*.

¹⁰⁶⁸ *Ibidem*, p. 77, recommandation 18.

¹⁰⁶⁹ *Ibidem*, recommandation 20.

§ 2 : LES CRITIQUES UNIVERSITAIRES ET LEUR BIEN-FONDÉ

Le principe de roulement des juges entre les Chambres d'appel et de première instance a également été la cible de critiques universitaires unanimes (A). Le bien-fondé de certaines de ces critiques est cependant parfois discutable (B).

A-LES CRITIQUES UNIVERSITAIRES

Le roulement des juges entre les Chambres de première instance du T.P.I.Y. et les Chambres d'appel des deux T.P.I. a été critiqué¹⁰⁷⁰. En particulier, ce mécanisme ne semble pas à même d'assurer une indépendance et une autorité suffisantes à la Chambre d'appel : le va et vient incessant des juges permanents du T.P.I.Y. entre les Chambres de première instance et les Chambres d'appel affecte l'isolement propre à lui permettre de rendre sereinement ses décisions sans aucune interférence. En dépit de l'article 15 D) du Règlement du T.P.I.Y.¹⁰⁷¹, qui interdit aux juges de siéger en première instance et en appel dans la même affaire, le principe du roulement des juges mine le caractère séparé et distinct des deux niveaux de juridictions. En effet, la possible hésitation des juges à annuler des décisions afin d'éviter la potentielle annulation à venir de leurs propres décisions pourrait affecter l'intégrité de la procédure d'appel¹⁰⁷².

¹⁰⁷⁰ Voir Christopher L. Blakesley, « Comparing the ad hoc Tribunal for Crimes against Humanitarian Law in the former Yugoslavia and the Project for an International Criminal Court Prepared by the International Law Commission », *Revue internationale de droit pénal*, 1996, volume 67, p. 202 ; Virginia Morris et Michael P. Scharf, *The International Criminal Tribunal for Rwanda*, Volume 1, Transnational Publishers, Inc., Irvington-on-Hudson, 1998, pp. 357 à 359 ; Cherif Bassiouni, « International Criminal Investigations and Prosecutions: From Versailles to Rwanda », *International Criminal Law*, Transnational Publishers, Inc., New York, Second Edition, 1999, Volume III, p. 61, note de bas de page 165 ; Adolphus G. Karibi-Whyte, « Appeal Procedures and Practices », *Substantive and Procedural Aspects of International Criminal Law, The Experience of International and National Courts*, Volume I, Commentary, Gabrielle Kirk McDonald et Olivia Swaak-Goldman eds., Kluwer Law International, The Hague-London-Boston, 2000, p. 634 : « [i]t would seem that the subtly deleterious effect on the efficient administration of justice was not a consideration when the judges adopted the principle of rotation. » ; p. 634 : « [t]he salient question as to the essential merit of rotation may [...] be asked. » Voir également William A. Schabas, *Introduction to the International Criminal Court*, Cambridge University Press, Cambridge, Troisième édition, 2007, p. 346.

¹⁰⁷¹ « i) Aucun juge ne peut connaître, en appel ou au sein d'un collège de trois juges nommés en application des articles 65 D) ou 72 E), d'une affaire dont il a eu à connaître en première instance.

ii) Aucun juge ne peut connaître d'une requête d'un État aux fins d'examen au titre de l'article 108 bis portant sur une question dont il a eu à connaître en qualité de membre de la Chambre de première instance qui a rendu la décision devant être examinée. »

¹⁰⁷² Adolphus G. Karibi-Whyte, « Appeal Procedures and Practices », *Substantive and Procedural Aspects of International Criminal Law, The Experience of International and National Courts*, Volume I, Commentary, Gabrielle Kirk McDonald et Olivia Swaak-Goldman eds., Kluwer Law International, The Hague-London-Boston, 2000, p. 635.

Selon un commentateur, le roulement des juges entre les Chambres de première instance et d'appel est problématique parce que les décisions d'appel ne peuvent alors pas être considérées comme dotées d'une valeur juridique supérieure à celles de première instance. Ce commentateur observe que si les juges d'appel et de première instance sont interchangeables, les juges d'appel ne peuvent faire valoir de rang ou de statut spécial justifiant leur prérogative d'annuler les décisions de première instance, mis à part que la Chambre d'appel est composée de cinq juges, alors qu'une Chambre de première instance est composée de seulement trois juges. Ce commentateur note cependant que ce nombre peut être illusoire en cas d'opinions dissidentes. L'auteur prend l'exemple d'une décision prise à la majorité de deux juges d'une Chambre de première instance et annulée par une majorité de trois juges de la Chambre d'appel. Il en conclut que la seule autorité de la Chambre d'appel sur la Chambre de première instance tient au fait qu'elle est composée d'un nombre de juges plus élevé¹⁰⁷³.

B-LE BIEN-FONDÉ DE CERTAINES CRITIQUES UNIVERSITAIRES

Ces commentaires appellent les réflexions suivantes. D'une part, tous les juges jouissent du même statut, en application des articles 17 A) des Règlements des deux T.P.I.¹⁰⁷⁴. Les juges d'appel sont juridiquement égaux à ceux de première instance et ne jouissent donc pas d'un statut différent de celui de leurs pairs en première instance. Contrairement à l'affirmation d'un autre auteur¹⁰⁷⁵, le principe de roulement des juges entre la Chambre d'appel et les Chambres de première instance du T.P.I.Y. ne découle cependant pas de l'égalité des juges dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, mais d'un besoin pratique, étant donné le nombre insuffisant de juges, lorsque le T.P.I.Y. a été établi et l'article 27 du Règlement adopté le 11 février 1994. D'autre part, la valeur juridique attachée aux décisions des Chambres d'appel tient à son rang hiérarchique supérieur – et non à celui de ses membres – lui-même justifié par les compétences des Chambres d'appel de confirmer, d'annuler, de réviser la décision de la Chambre de première instance ou de renvoyer l'examen de l'affaire devant une autre Chambre de première instance. L'article 14 5) du Pacte se réfère d'ailleurs à « une juridiction supérieure », ce qui implique une relation hiérarchique d'autorité¹⁰⁷⁶.

¹⁰⁷³ John R.W.D. Jones, « Composition of the Court », *The Rome Statute of the International Criminal Court: a Commentary*, Volume I, Antonio Cassese, Paola Gaeta et John R.W.D. Jones eds., Oxford University Press, New York, 2002, p. 266.

¹⁰⁷⁴ « Tous les juges sont égaux dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, quels que soient la date de leur élection ou de leur nomination, leur âge ou la durée des fonctions déjà exercées. »

¹⁰⁷⁵ Salvatore Zappalà, *Human Rights in International Criminal Proceedings*, Oxford University Press, New York, 2003, p. 177.

¹⁰⁷⁶ Voir *Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c/ Le Procureur*, Affaire n° ICTR-96-3-A, Chambre d'appel, Arrêt, 26 mai 2003, Opinion individuelle du juge Shahabuddeen, par. 30.

L'exemple pris par l'auteur pour illustrer ses propos n'est pas convaincant. Une décision peut tout à fait être rendue par une Chambre de première instance à l'unanimité des trois juges qui la composent, puis être annulée à une majorité simple de trois juges sur les cinq qui composent les Chambres d'appel. Dans ce cas de figure, les deux décisions sont adoptées par trois juges, mais la valeur juridique attachée à la décision de la Chambre d'appel reste supérieure à celle de la Chambre de première instance. Il ne s'agit donc pas d'une autorité *numérique*, mais *organique* et *hiérarchique*. En d'autres termes, la fiction de la hiérarchisation des juridictions assure la prééminence de la solution de la Chambre d'appel et non le fait que la décision de la juridiction supérieure serait systématiquement la meilleure. Ces critiques universitaires sont donc infondées.

SECTION II : LES SOLUTIONS MISES EN ŒUVRE POUR RÉGLER LES DIFFICULTÉS ENGENDRÉES PAR LE PRINCIPE DE ROULEMENT DES JUGES

Face aux difficultés engendrées par le principe de roulement des juges entre les Chambres d'appel et de première instance, deux solutions ont été envisagées, à savoir l'interdiction pure et simple de ce roulement à la Cour, qui présente au moins le mérite de la clarté (§ 2) ; et la tentative de remonter au motif pour lequel le principe du roulement des juges a été adopté, à savoir le manque de juges, en augmentant le nombre de juges siégeant aux Chambres d'appel (§ 1).

§ 1 : LES RÉFORMES ENTREPRISES AUX T.P.I. ET LEURS LIMITES

Le juge Claude Jorda, ancien président du T.P.I.Y., a entrepris des réformes afin de stabiliser la composition des Chambres d'appel (A). L'article 27 du Règlement du T.P.I.Y. relatif au roulement des juges reste cependant en vigueur et continue d'être appliqué, limitant ainsi la portée des réformes entreprises (B).

A-LES RÉFORMES ENTREPRISES

Au mois de novembre 1999, le juge Claude Jorda, président du T.P.I.Y., a créé le Groupe de travail sur les Chambres d'appel. Celui-ci a analysé la faisabilité de la proposition du Groupe d'experts visant à créer deux postes de juges additionnels pour la Chambre

d'appel, qui seraient occupés par des juges du T.P.I.R. Cette proposition a été adoptée à l'unanimité des juges des deux T.P.I.¹⁰⁷⁷.

Le 20 juin 2000, le Conseil de sécurité a invité le président Jorda à s'exprimer devant lui. À cette occasion, Monsieur Ward (Jamaïque) a pris la parole et exprimé la préoccupation de sa délégation sur « la structure de la Chambre d'appel, notamment par le fait que les juges de la Chambre de première instance ont cette double responsabilité. » Il a souligné que cela « paraît créer une situation où la Chambre d'appel peut avoir des difficultés à fonctionner de manière impartiale et être affectée par le processus de jugement. Le processus d'appel doit être équitable et impartial, et au-dessus de tout reproche. De ce fait, la recommandation visant à créer une Chambre d'appel permanente, isolée du processus de jugement, mérite d'être soutenue. La recommandation visant à nommer deux juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda à la Chambre d'appel devrait être sérieusement examinée. »¹⁰⁷⁸

Le 30 novembre 2000, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1329, aux termes de laquelle il a décidé que deux juges supplémentaires seraient élus au T.P.I.R.¹⁰⁷⁹. Par conséquent, les Chambres d'appel comprennent désormais sept membres, à savoir cinq juges permanents du T.P.I.Y. et deux juges permanents du T.P.I.R. Cette solution associe définitivement le T.P.I.R. aux Chambres d'appel¹⁰⁸⁰, ce qui a contribué à consolider et standardiser la jurisprudence. Elle devait également présenter l'avantage majeur de former

¹⁰⁷⁷ Voir Rapport sur le fonctionnement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie présenté par S.E. le juge Claude Jorda, Président, au nom des juges du Tribunal, La Haye, Mai 2000, pp. 35 et 36 ; voir également septième rapport annuel du Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, A/55/273-S/2000/777, 7 août 2000 (<http://www.un.org/icty/rappannu-f/2000/index.htm>), par. 319 ; cinquième rapport annuel du T.P.I.R., A/55/435-S/2000/927, 2 octobre 2000 (<http://www.ictt.org/FRENCH/annualreports/a55/0066998f.htm>), par. 26, 29, 33 et 34.

¹⁰⁷⁸ S/PV.4161, p. 10.

¹⁰⁷⁹ « Le Conseil de sécurité [d]écide que deux juges supplémentaires seront élus le plus tôt possible au Tribunal pénal international pour le Rwanda et décide également, sans préjudice de l'article 12, paragraphe 4, du Statut de ce tribunal, qu'une fois élus, ils siégeront jusqu'à la date à laquelle expirera le mandat des juges actuellement en fonction et que, aux fins de ces élections, nonobstant l'article 12, paragraphe 2 c) du Statut, le Conseil de sécurité dressera, sur la base des candidatures reçues, une liste de quatre candidats au minimum et de six candidats au maximum ».

¹⁰⁸⁰ Voir la déclaration de la présidente du T.P.I.R., la juge Navanethem Pillay : « *The assignment of two judges of the ICTR to the Appeals Chamber in the Hague addresses a long felt need and follows upon requests made almost three years ago by the two former Presidents of both Tribunals to redress the absence of representation by ICTR Judges in the Appeals Chamber* ». « The Security Council enlarges the Appeals Chamber », 5 décembre 2000, communiqué de presse n° ICTR/INFO-9-2-253.EN ; voir également la lettre datée du 13 février 1996, adressée au président du Conseil de sécurité par les présidents des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, 27 juin 1996, S/1996/475.

deux Chambres d'appel stables¹⁰⁸¹. L'ajout pour le moins tardif de seulement deux juges du T.P.I.R. aux cinq juges du T.P.I.Y. pour composer les Chambres d'appel suscite cependant des interrogations. Celui-ci ne consacre-t-il pas l'inégalité entre les deux T.P.I. ? Même si la division du chiffre sept en deux nombres entiers égaux relève de la quadrature du cercle, il aurait été plus acceptable de composer les Chambres d'appel de quatre juges d'un T.P.I. et de trois juges de l'autre. Le nombre respectif d'affaires en appel provenant de chaque Tribunal aurait également pu constituer un facteur à prendre en compte afin de déterminer le nombre de juges d'appel provenant respectivement du T.P.I.Y. et du T.P.I.R. La domination numérique des juges du T.P.I.Y. aux Chambres d'appel aurait pu être expliquée par le fait que le nombre d'affaires du T.P.I.Y. examiné en appel reste plus élevé que celui du T.P.I.R.

Le Professeur Cherif Bassiouni a affirmé que le droit positif applicable dans chaque Tribunal diffère. Cela signifie qu'en interprétant les crimes contre l'humanité dans chaque Statut, la Chambre d'appel doit nécessairement être incohérente¹⁰⁸². Il convient cependant de rappeler que chaque Chambre d'appel est juridiquement distincte. Même s'il existait une Chambre d'appel commune aux deux T.P.I., la question de fond ne serait pas le partage d'une Chambre d'appel unique, mais plutôt la différence entre les éléments des crimes contre l'humanité dans les Statuts du T.P.I.Y. et du T.P.I.R.¹⁰⁸³, indépendamment du changement de

¹⁰⁸¹ Les articles 14 6) et 13 3) *in fine* des Statuts respectifs du T.P.I.Y. et du T.P.I.R., modifiés par les annexes I et II à la résolution du Conseil de sécurité 1329 du 30 novembre 2000 énoncent qu'« [u]n juge ne siège qu'à la Chambre à laquelle il a été affecté. »

¹⁰⁸² Cherif Bassiouni, « International Criminal Investigations and Prosecutions: From Versailles to Rwanda », *International Criminal Law*, Transnational Publishers, Inc., New York, Second Edition, 1999, Volume III, p. 61, note de bas de page 165.

¹⁰⁸³ Le Statut du T.P.I.Y. n'exige pas de lien entre les crimes contre l'humanité et un conflit armé international. Voir *Le Procureur c/ Duško Tadić* (« Prijedor »), Affaire n° IT-94-1-A, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995 (<http://www.un.org/icty/tadic/appeal/decision-f/51002JN3.htm>), par. 141. Pour établir la culpabilité d'un accusé, l'article 5 du Statut du T.P.I.Y. exige néanmoins, comme préalable général, la preuve que les crimes contre l'humanité ont été « commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne » à la période et au lieu pertinents. En revanche, l'article 3 du Statut du T.P.I.R. définit les crimes contre l'humanité sans référence à un conflit armé et n'exige aucun lien entre eux.

De plus, l'article 5 du Statut du T.P.I.Y. ne comprend pas d'élément d'intention discriminatoire. Voir *Le Procureur c/ Duško Tadić* (« Prijedor »), Affaire n° IT-94-1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 15 juillet 1999, aux termes duquel les juges ont considéré qu'il ressort clairement du sens ordinaire de l'article 5 du Statut du T.P.I.Y. que seules les persécutions visées à l'article 5 h) du Statut du T.P.I.Y. exigent une intention discriminatoire (par. 249, 283, 287, 297 et 305). À l'inverse, l'article 3 du Statut du T.P.I.R. énonce que les crimes contre l'humanité doivent être commis en raison de l'appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse de la population civile concernée. Cette disposition exige ainsi une intention discriminatoire pour que les infractions puissent être juridiquement qualifiées de crimes contre l'humanité. Le Statut du T.P.I.R. est le seul instrument juridique international, qui inclut un élément discriminatoire dans la définition des crimes contre l'humanité.

Les Statuts du T.P.I.Y. et du T.P.I.R. divergent ainsi. Le Conseil de sécurité n'a pas expliqué ces différences entre les Statuts.

Pour une comparaison entre les deux dispositions, voir *Le Procureur c/ Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda*, Affaire n° IT-96-3-T, Chambre de première instance I, Jugement et sentence, 6 décembre 1999 (<http://69.94.11.53/FRENCH/index.htm>), par. 73 à 76.

la composition des deux Chambres d'appel. Celles-ci ont simplement développé une jurisprudence différente fondée sur des Statuts différents.

Le danger lié à la mise en place de deux T.P.I. qui appliquent un droit semblable est que chacun d'entre eux aurait pu interpréter le droit international humanitaire à sa façon. Ce danger a été pris en considération dans une large mesure en instituant deux Chambres d'appel composées des mêmes juges. Le développement sain du droit international humanitaire exige une unité d'approche juridique par les deux Tribunaux¹⁰⁸⁴.

B-LES LIMITES DES RÉFORMES ENTREPRISES

L'article 14 5) du Statut du T.P.I.Y., modifié par la résolution 1329 du Conseil de sécurité du 30 novembre 2000 prévoit également qu'« [u]n juge ne siège qu'à la Chambre à laquelle il a été affecté ». L'article 27 A) du Règlement du T.P.I.Y. relatif au roulement des juges entre les Chambres de première instance et les Chambres d'appel est cependant toujours en vigueur et a été modifié lors de la Session plénière extraordinaire tenue le 12 avril 2001¹⁰⁸⁵ afin de limiter expressément le roulement aux juges permanents du T.P.I.Y.¹⁰⁸⁶. Cette disposition est encore appliquée. Par exemple, la juge du T.P.I.R. Andrésia Vaz, affectée aux Chambres d'appel, a présidé la Chambre de première instance III du T.P.I.R. dans l'affaire *Seromba*¹⁰⁸⁷. À l'inverse, la juge permanente Christine van den Wyngaert, affectée à la Chambre de première instance I du T.P.I.Y., a siégé à la Chambre d'appel du T.P.I.Y. dans l'affaire *Brđanin*¹⁰⁸⁸. De même, le juge permanent Patrick Robinson, président de la Chambre de première instance III du T.P.I.Y., a été provisoirement affecté à la Chambre d'appel du T.P.I.Y. en remplacement du juge Mehmet Güney, provisoirement indisponible, en application de l'article 27 C) du Règlement du T.P.I.Y.¹⁰⁸⁹. Cette ordonnance générale a été immédiatement appliquée dans l'affaire *Seromba*¹⁰⁹⁰. Par ordonnance du 21 février 2008, le

¹⁰⁸⁴ Voir Larry D. Johnson, « The International Criminal Tribunal for Rwanda », *International Review of Penal Law*, 1996, Volume 67, p. 218.

¹⁰⁸⁵ IT/188.

¹⁰⁸⁶ « L'affectation des juges permanents aux Chambres de première instance et à la Chambre d'appel se fait par roulement périodique, compte tenu de la nécessité d'assurer la bonne expédition des affaires. »

¹⁰⁸⁷ *Le Procureur c/ Anathase Seromba*, Affaire n° ICTR-2001-66-I, Chambre de première instance III, Jugement, 13 décembre 2006 (<http://69.94.11.53/FRENCH/index.htm>).

¹⁰⁸⁸ *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin* (« Krajina »), Affaire n° IT-99-36-A, Président Fausto Pocar, *Order Replacing a Judge in a Case before the Appeals Chamber*, 22 novembre 2005 ; Chambre d'appel, Arrêt, 3 avril 2007 (<http://www.un.org/icty/brđjanin/appeal/judgement/brd-aj070403-c.pdf>).

¹⁰⁸⁹ Juge Fausto Pocar, président du T.P.I.Y., *Order Temporarily Assigning a Judge to the Appeals Chamber*, IT/253, 7 novembre 2007.

¹⁰⁹⁰ *Le Procureur c/ Athanase Seromba*, Affaire n° ICTR-2001-66-A, Juge Fausto Pocar, *Order Replacing a Judge in a Case before the Appeals Chamber*, 7 novembre 2007.

juge Fausto Pocar, alors président du T.P.I.Y., a affecté le juge permanent de première instance O-Gon Kwon à l'affaire *Strugar* en remplacement du juge d'appel Wolfgang Schomburg¹⁰⁹¹.

Par deux ordonnances du 12 novembre 2008, le juge Fausto Pocar a également affecté le juge permanent présidant la Chambre de première instance II du T.P.I.Y. Carmel Agius à la Chambre d'appel du T.P.I.R. dans les affaires *Karemera*¹⁰⁹² et *Nchamihigo*¹⁰⁹³. À la même date, le président du T.P.I.Y. a rendu une ordonnance générale formalisant officiellement l'affectation provisoire du juge Agius à la Chambre d'appel¹⁰⁹⁴. Le juge Pocar a précisé que cette affectation s'ajoutait aux fonctions de présidence de la Chambre de première instance II du T.P.I.Y. Il ne s'agissait donc pas simplement de roulement d'un juge permanent d'une Chambre de première instance du T.P.I.Y. aux Chambres d'appel, mais d'un cumul de fonctions entre la présidence d'une Chambre de première instance et une affectation aux Chambres d'appel. Six jours plus tard, le nouveau président fraîchement élu du T.P.I.Y., le juge Patrick Robinson, a rendu une ordonnance de retrait de l'ordonnance susmentionnée du 12 novembre 2008, au motif que cette dernière n'était pas nécessaire¹⁰⁹⁵. Cette ordonnance n'a pas précisé le fondement juridique de ce retrait, qu'aucune disposition ne prévoit. Par ordonnance du 15 janvier 2009, le juge Patrick Robinson a affecté le juge Agius à la Chambre d'appel du T.P.I.R. aux fins d'examen de la requête en révision dans l'affaire *Niyitegeka*¹⁰⁹⁶. Le président du T.P.I.Y. a officialisé l'affectation du juge Agius à la Chambre d'appel le 11 mai 2009¹⁰⁹⁷.

Par ordonnance du 6 avril 2009, le président du T.P.I.Y. a également affecté le juge permanent Iain Bonomy, qui siège à la Chambre de première instance III du T.P.I.Y., à la Chambre d'appel du T.P.I.R. afin d'examiner un appel interlocutoire dans l'affaire

¹⁰⁹¹ *Le Procureur c/ Pavle Strugar* (« Dubrovnik »), Affaire n° IT-01-42-A, Juge Fausto Pocar, président du T.P.I.Y., *Order Replacing a Judge in a Case before the Appeals Chamber*, 21 février 2008.

¹⁰⁹² *Le Procureur c/ Édouard Karemera et autres*, Affaire n° ICTR-98-44-AR73.14, Juge Fausto Pocar, président de la Chambre d'appel, *Order Replacing a Judge in a Case before the Appeals Chamber*, 12 novembre 2008.

¹⁰⁹³ *Le Procureur c/ Siméon Nchamihigo*, Affaire n° ICTR-2001-63-A, Juge Fausto Pocar, président de la Chambre d'appel, *Order Replacing a Judge in a Case before the Appeals Chamber*, 12 novembre 2008.

¹⁰⁹⁴ IT/206, Juge Fausto Pocar, président du T.P.I.Y., *Order Temporarily Assigning a Trial Chamber Judge to the Appeals Chamber*, 12 novembre 2008.

¹⁰⁹⁵ IT/262, Juge Patrick Robinson, président du T.P.I.Y., *Order Withdrawing "Order Temporarily Assigning a Trial Chamber Judge to the Appeals Chamber" dated 12 November 2008*, 18 novembre 2008.

¹⁰⁹⁶ *Éliézer Niyitegeka c/ Le Procureur*, Affaire n° ICTR-96-14-R, Juge Patrick Robinson, président de la Chambre d'appel du T.P.I.R., *Order Assigning Judges to a Case before the Appeals Chamber*, 15 janvier 2009.

¹⁰⁹⁷ *Composition of the Appeals Chamber*, IT/263, 11 mai 2009, p. 2.

*Karemera*¹⁰⁹⁸. Par ordonnances des 21 avril, 22 avril et 5 mai 2009, les présidents du T.P.I.Y. et de la Chambre d'appel du T.P.I.R. ont enfin affecté ce même juge en remplacement du juge Mohamed Shahabuddeen dans les affaires *Haraqija et Morina*¹⁰⁹⁹, *Muvunyi*¹¹⁰⁰ et *Zigiranyirazo*¹¹⁰¹. À l'inverse, le président du T.P.I.Y. a affecté deux juges d'appel, à savoir les juges Mehmet Güney et Liu Daqun, à la Chambre de première instance spécialement désignée dans l'affaire *Hartmann* par ordonnance du 2 avril 2009¹¹⁰². Le 29 septembre 2009, le président du T.P.I.Y. a affecté à la Chambre d'appel dans cette même affaire le juge Burton Hall, qui préside la Chambre de première instance II dans l'affaire *Mičo Stanišić et Stojan Župljanin*¹¹⁰³ ainsi que le juge Howard Morrison¹¹⁰⁴, qui siège à la Chambre de première instance III dans l'affaire *Radovan Karadžić*¹¹⁰⁵. En somme, des juges d'appel ont examiné cette affaire en première instance, alors que des juges de première instance l'examinent en appel. De même, le juge Patrick Robinson continue de présider la Chambre de première instance III dans le procès *Lukić* « à titre exceptionnel »¹¹⁰⁶, alors qu'il préside statutairement la Chambre d'appel du T.P.I.Y.

L'article 27 du Règlement du T.P.I.Y. s'écarte de l'article 14 5) du Statut du T.P.I.Y. Or la Chambre d'appel du T.P.I.Y. a considéré que « les articles du Règlement illustrent le sens du Statut dont ils découlent ; ils ne peuvent le contredire » et ajouté qu'« [e]n cas de divergence, le Statut prévaut. »¹¹⁰⁷ L'article 27 du Règlement du T.P.I.Y., censé découler du

¹⁰⁹⁸ *Édouard Karemera et autres c/ Le Procureur*, Affaire n° ICTR-98-44-AR73.17, Juge Patrick Robinson, *Order Assigning Judges to a Case before the Appeals Chamber*, 6 avril 2009.

¹⁰⁹⁹ *Le Procureur c/ Astrit Haraqija et Bajrush Morina*, Affaire n° IT-04-84-R77.4-A, Juge Patrick Robinson, président, *Order Replacing a Judge in a Case before the Appeals Chamber*, 21 avril 2009.

¹¹⁰⁰ *Tharcisse Muvunyi c/ Le Procureur*, Affaire n° ICTR-00-55A-A, Juge Patrick Robinson, président de la Chambre d'appel du T.P.I.R., *Order Assigning Judges to a Case before the Appeals Chamber*, 22 avril 2009.

¹¹⁰¹ *Protais Zigiranyirazo c/ Le Procureur*, Affaire n° ICTR-01-73-A, Juge Patrick Robinson, président de la Chambre d'appel du T.P.I.R., *Order Replacing a Judge in a Case before the Appeals Chamber*, 5 mai 2009.

¹¹⁰² *In the Case against Florence Hartmann*, Affaire n° IT-02-54-R77.5, Juge Patrick Robinson, président, *Order Replacing Judges in a Case before a Specially Appointed Chamber*, 2 avril 2009.

¹¹⁰³ *Le Procureur c/ Mičo Stanišić et Stojan Župljanin*, Affaire n° IT-08-91-PT, Juge Kevin Parker, président de la Chambre de première instance II, *Order Regarding the Composition of a Trial Chamber and Designating a Presiding Judge*, 3 septembre 2009 (http://157.150.195.168/x/cases/zupljanin_stanisicm/tord/en/090903.pdf).

¹¹⁰⁴ *In the Case against Florence Hartmann*, Affaire n° IT-02-54-R77.5-A, Juge Patrick Robinson, président, *Order Assigning Judges to a Case before the Appeals Chamber and Appointing a Pre-Appeal Judge*, 29 septembre 2009.

¹¹⁰⁵ *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, Affaire n° IT-95-5/18-PT, Juge O-Gon Kwon, président de la Chambre de première instance III, Ordonnance fixant la composition de la Chambre de première instance, 4 septembre 2009 (<http://157.150.195.168/x/cases/karadzic/tord/fr/090904.pdf>).

¹¹⁰⁶ <http://157.150.195.168/sid/149>.

¹¹⁰⁷ *Le Procureur c/ Duško Tadić* (« Prijedor »), Affaire n° IT-94-1-A, Chambre d'appel, Décision relative à la requête de l'appelant aux fins de prorogation de délai et d'admission de moyens de preuve supplémentaires, 15 octobre 1998 (<http://www.un.org/icty/tadic/appeal/decision-f/81015EX35317.htm>), par. 36. Voir également l'opinion individuelle de Monsieur le juge Shahabuddeen annexée à l'arrêt *Rutaganda*, aux termes de laquelle il a estimé que « [w]ide as the rule-making competence is, Rules made under article 14 of the Statute are intended to regulate matters which are 'appropriate' to the functioning of the structure created by the Statute, not to vary it. » (Par. 31)

Statut du T.P.I.Y., diverge de l'article 14 5) du Statut du T.P.I.Y. L'article 14 5) du Statut du T.P.I.Y. prévaut donc sur l'article 27 du Règlement du T.P.I.Y., en application de la décision rendue par la Chambre d'appel du T.P.I.Y. le 15 octobre 1998 dans l'affaire *Tadić*.

§ 2 : L'INTERDICTION DU PRINCIPE DE ROULEMENT DES JUGES ENTRE LES CHAMBRES PRÉLIMINAIRES ET DE PREMIÈRE INSTANCE ET LA CHAMBRE D'APPEL DE LA COUR

Alors que le Statut de Rome exclut catégoriquement tout roulement de juges entre les Chambres d'appel, de première instance et préliminaires (A), les juges de la Cour ont assoupli ce principe dans le Règlement de la Cour, en prévoyant des dispositions qui permettent un échange de juges entre la Section des appels et les autres Sections, dont l'application a renforcé l'influence des systèmes nationaux de *common law* à la Chambre d'appel (B).

A-LE REJET DU PRINCIPE DE ROULEMENT DES JUGES ENTRE LES CHAMBRES DE PREMIÈRE INSTANCE ET LA CHAMBRE D'APPEL DANS LE STATUT DE ROME

Lors du Comité préparatoire, un certain nombre de délégations a souligné son opposition au roulement des juges entre les Chambres de première instance et la Chambre d'appel¹¹⁰⁸. En application de l'article 39 3) b)¹¹⁰⁹ et 4) du Statut de Rome, les juges affectés à la Section des appels doivent siéger exclusivement dans cette Section pendant l'intégralité de leur mandat, alors que les juges affectés aux Sections préliminaire et de première instance y siègent pendant trois ans (article 39 3) a) du Statut¹¹¹⁰) et peuvent « permuter » dans le respect du principe d'impartialité réaffirmé pour l'exercice de leur fonction. Le principe de roulement des juges entre les Chambres de première instance et la Chambre d'appel a ainsi été rejeté dans le Statut de Rome. L'article 39 4) du Statut exclut clairement tout roulement des juges entre la Chambre d'appel et les Chambres préliminaires et de première instance afin de créer des conditions optimales pour l'élaboration d'une jurisprudence cohérente de la Chambre d'appel et d'éviter toute interférence avec les activités des Chambres préliminaire et de

¹¹⁰⁸ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session, 6 mai-26 juillet 1996, Assemblée générale, Document officiel des Nations Unies, Supplément No 10 (A/51/10), Volume I, p. 13.

¹¹⁰⁹ « Les juges affectés à la Section des appels y siègent pendant toute la durée de leur mandat. »

¹¹¹⁰ « Les juges affectés à la Section préliminaire et à la Section de première instance y siègent pendant trois ans ; ils continuent d'y siéger au-delà de ce terme, jusqu'au règlement de toute affaire dont ils ont eu à connaître dans ces sections. »

première instance¹¹¹¹. Le Statut de Rome n'établit pas de véritable hiérarchie entre les trois Sections de la Cour et la Norme 10 relative à la préséance¹¹¹² énonce que tous les juges de la Cour sont juridiquement égaux. L'article 39 du Statut de Rome est cependant plus hiérarchique que les dispositions régissant les T.P.I. dans sa séparation des niveaux de première instance et d'appel, dans la mesure où il ne prévoit pas le roulement des juges entre les Sections préliminaire et de première instance et la Section des appels.

B-L'APPLICATION PAR LA PRÉSIDENTE DE DISPOSITIONS PRÉVOYANT UN ÉCHANGE DE JUGES ENTRE LA SECTION DES APPELS ET LES AUTRES SECTIONS A RENFORCÉ L'INFLUENCE DE LA *COMMON LAW* À LA CHAMBRE D'APPEL

La Commission du droit international a proposé une séparation non hermétique entre la Chambre d'appel et les juges siégeant dans les autres Chambres, que les juges ont repris dans le Règlement (1). La première application de ces dispositions par la présidence de la Cour a entraîné un renforcement de l'influence des systèmes nationaux de *common law* sur la Chambre d'appel (2).

1-Les juges ont repris dans le Règlement de la Cour l'idée de séparation non hermétique proposée par la Commission de droit international dans son projet de Statut

Dans son projet de Statut de 1994, la Commission du droit international a indiqué avoir « prévu une séparation assez stricte des fonctions de jugement et des fonctions de recours »¹¹¹³. Elle a cependant ajouté que « pour des raisons pratiques et logistiques, cette séparation ne peut pas être totale. »¹¹¹⁴ La Commission a ainsi prévu à l'article 9 4) de son projet de Statut que « [l]es juges qui ne sont pas membres de la Chambre des recours peuvent [...] exercer les fonctions de membres suppléants de la Chambre des recours au cas où un membre de ladite Chambre est empêché ou récusé. »¹¹¹⁵ Amnesty International a relevé que

¹¹¹¹ Giuseppe Nesi, « The Organs of the International Criminal Court and their Functions in the Rome Statute », *Essays on the Rome Statute of the International Criminal Court*, volume I, Flavia Lattanzi et William A. Schabas eds., Il sirente, Ripa Fagnato Alto, 1999, p. 239.

¹¹¹² « Tous les juges sont égaux dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, quels que soient leur âge, la date de leur élection ou la durée de leur mandat. »

¹¹¹³ Voir le Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session, 2 mai-22 juillet 1994, chapitre VI, Assemblée générale des Nations Unies, Documents officiels, Quarante-neuvième session, Supplément No 10 (A/49/10), p. 60.

¹¹¹⁴ *Idem*.

¹¹¹⁵ *Ibidem*, p. 59.

cette disposition permet à des juges non membres de la Chambre d'appel de siéger en qualité de juges suppléants de la Chambre d'appel. Cette organisation a également relevé que l'article 9 4) du projet de Statut semble permettre à des juges de la Chambre d'appel d'être éligibles pour siéger en première instance à l'expiration de leur mandat¹¹¹⁶.

La Norme 12 relative aux fonctions exercées au sein de la Chambre d'appel énonce cependant que « [l]orsqu'un juge de la Chambre d'appel est récusé ou empêché pour une raison importante, la Présidence [...] affecte temporairement à ladite chambre soit un juge de la Section de première instance soit un juge de la Section préliminaire [...]. » Cette disposition reprend donc l'idée exprimée par la Commission du droit international à l'article 9 4) de son projet de Statut de 1994¹¹¹⁷.

2-La nomination par la présidence du juge Daniel David Ntanda Nsereko à la Chambre d'appel a renforcé l'influence des systèmes nationaux de *common law*

Le 28 juillet 2008, l'Assemblée générale de l'O.N.U. a approuvé et entériné la nomination de la juge Navanethem Pillay en qualité de Haut Commissaire aux Droits de l'Homme pour un mandat de quatre ans par Ban Ki-moon, Secrétaire général, le 24 juillet 2008. Le 30 juillet 2008, la juge Pillay a démissionné de ses fonctions à la Cour avec effet au 31 août 2008. Par décision du 29 août 2008, la présidence de la Cour a par conséquent nommé le juge Daniel David Ntanda Nsereko à la Section des appels en remplacement de la juge Pillay à compter du 1^{er} septembre 2008¹¹¹⁸. Or ce juge a été élu sur la liste A, qui regroupe les spécialistes du droit pénal et de la procédure pénale. Il était auparavant affecté à la Section de première instance. Il s'agit donc d'une « promotion » d'un juge de première instance à la Chambre d'appel.

Cette nomination a modifié substantiellement l'équilibre subtil de la composition de la Chambre d'appel, alors composée d'une majorité de trois juges sur cinq élus sur la liste A, à savoir les juges Georghios M. Pikis, Sang-Hyun Song et Daniel David Ntanda Nsereko, le président de la Cour Philippe Kirsch et le juge Erkki Kourula ayant été élus sur la liste A, qui

¹¹¹⁶ Amnesty International, *The International Criminal Court: Making the right choices – Part II: Organizing the Court and ensuring a fair trial*, AI Index: IOR 40/011/1997, p. 20.

¹¹¹⁷ Voir le Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session, 2 mai-22 juillet 1994, chapitre VI, Assemblée générale des Nations Unies, Documents officiels, Quarante-neuvième session, Supplément No 10 (A/49/10), p. 60.

¹¹¹⁸ N° ICC-Pres-01/08, Décision remplaçant un juge au sein de la Chambre d'appel, 29 août 2008 (<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-05-154-tFRA.pdf>).

rassemble les spécialistes du droit international tel le droit international humanitaire et les droits de l'homme. Cette nomination importante a entraîné la domination numérique des juges élus sur la liste regroupant des spécialistes du droit pénal et de la procédure pénale, dont il convient de se réjouir à la lumière de ce qui précède. Elle a également renforcé l'influence des systèmes nationaux de *common law* à la Chambre d'appel.

La Chambre d'appel est actuellement composée d'une majorité de trois juges sur cinq provenant de systèmes juridiques nationaux romano-germaniques, à savoir le juge Sang-Hyun Song (République de Corée), président de la Cour ; le juge Erkki Kourula (Finlande) et la juge Anita Ušacka (Lettonie). Les deux autres juges viennent de systèmes nationaux de *common law*, à savoir les juges Akua Kuenyehia (Ghana) et Daniel David Ntanda Nsereko (Ouganda).

Alors que le juge Daniel David Ntanda Nsereko était affecté à la Section de première instance avant d'être « promu » à la Section des appels, les juges Akua Kuenyehia et Anita Ušacka siégeaient à la Chambre préliminaire I avant d'être affectées à la Chambre d'appel¹¹¹⁹. Or la présidence de la Cour avait assigné les deux situations en République démocratique du Congo¹¹²⁰ et au Darfour¹¹²¹ à la Chambre préliminaire I composée de ces deux juges¹¹²², en application de la Norme 46 2)¹¹²³. Cette Chambre composée des juges Akua Kuenyehia et/ou Anita Ušacka est également intervenue dans les affaires *Lubanga Dyilo* et *Katanga*, dans la mesure où elle a notamment délivré les mandats d'arrêt¹¹²⁴ et confirmé les charges à leur rencontre¹¹²⁵. Les juges Akua Kuenyehia et Anita Ušacka ne pourront donc siéger à la Chambre d'appel dans toutes les procédures d'appel et de révision relatives aux situations et

¹¹¹⁹ Communiqué de presse ICC-CPI-20081027-PR366 relatif à la nouvelle composition des Chambres préliminaires du 27 octobre 2008 (<http://www.icc-cpi.int/Menus/Go?id=bab806c2-145c-489e-99a9-7c1bb4037597&lan=fr-FR>).

¹¹²⁰ N° ICC-01/04, Présidence, Décision relative à l'assignation de la situation en République démocratique du Congo à la Chambre préliminaire I, 5 juillet 2004 (<http://www2.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc183598.PDF>).

¹¹²¹ Situation au Darfour, Soudan, N° ICC-02/05, Présidence, *Decision Assigning the Situation in Darfur, Sudan to Pre-Trial Chamber I*, 21 avril 2005 (<http://www2.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc251668.PDF>).

¹¹²² Présidence, Décision portant remplacement d'un juge de la Chambre préliminaire I, 22 juin 2007 (<http://www2.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc623854.PDF>) ; N° ICC-Pres-02/08, *Urgent Decision Constituting Pre-Trial Chambers*, 24 octobre 2008 (<http://www2.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc579545.pdf>).

¹¹²³ « La Présidence assigne une situation à une chambre préliminaire ».

¹¹²⁴ Situation en République démocratique du Congo Affaire Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo, N° ICC-01/04-01/06, Chambre préliminaire I, Mandat d'arrêt, 10 février 2006 (<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc236258.PDF>) ; Situation en République démocratique du Congo Affaire *Le Procureur c/ Germain Katanga*, N° ICC-01/04-01/07, Chambre préliminaire I, Mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga, 2 juillet 2007 (<http://www2.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc344018.PDF>).

¹¹²⁵ Situation en République démocratique du Congo Affaire *Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, N° ICC-01/04-01/06, Chambre préliminaire I, Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007 (<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc247813.PDF>) ; Situation en République démocratique du Congo Affaire *Le Procureur c/ Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, N° ICC-01/04-01/07, Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008 (<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc586737.pdf>).

affaires en République démocratique du Congo et au Darfour, sur lesquelles elles ont statuées. Ces deux juges pourront seulement siéger dans d'autres affaires. Les 3 et 16 septembre 2009, la Chambre d'appel, composée notamment des juges Akua Kuenyehia et Anita Ušacka, a par exemple rendu deux décisions dans les affaires *Bemba Gombo*¹¹²⁶ et *Kony*¹¹²⁷. Les situations et affaires relatives à la République démocratique du Congo et au Darfour sont cependant les sources principales d'activités judiciaires de la Chambre d'appel pour les années à venir. Les juges Akua Kuenyehia et Anita Ušacka ne siégeront donc pratiquement pas pendant plusieurs années. La Chambre d'appel devra être composée de juges des Sections préliminaire et de première instance, affectés temporairement à la Chambre d'appel pour examiner les recours, en application de la Norme 12. Le 3 juillet 2009, la présidence de la Cour a par exemple affecté provisoirement à la Chambre d'appel la juge Ekaterina Trendafilova de la Section préliminaire et la juge Joyce Aluoch de la Section de première instance afin d'examiner un appel à l'encontre d'une décision interlocutoire dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo Chui*¹¹²⁸. Le 23 septembre 2009, la présidence a également affecté provisoirement à la Chambre d'appel la juge Christine van den Wyngaert de la Section de première instance afin d'examiner un appel à l'encontre d'une décision interlocutoire dans l'affaire *Lubanga Dyilo*¹¹²⁹. L'affectation des juges Daniel David Ntanda Nsereko, Akua Kuenyehia et Anita Ušacka remet en cause l'interdiction du principe de roulement des juges entre les Chambres préliminaires et de première instance et la Chambre d'appel de la Cour dans le Statut de Rome.

En conclusion, la stricte séparation des Chambres d'appel devrait être appliquée à deux égards. D'une part, les Chambres d'appel devraient être strictement séparées des Chambres de première instance. Celles-ci pourraient même se trouver dans des bâtiments

¹¹²⁶ Situation en République centrafricaine Le Procureur *c/* Jean-Pierre Bemba Gombo, N° ICC-01/05-01/08 OA 2, Chambre d'appel, *Decision on the Request of the Prosecutor for Suspensive Effect*, 3 septembre 2009 (<http://www2.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc736575.pdf>).

¹¹²⁷ Situation en Ouganda Affaire Le Procureur *c/* Joseph Kony et autres, N° ICC-02/04-01/05 OA 3, Chambre d'appel, *Judgment on the appeal of the Defence against the "Decision on the admissibility of the case under article 19 (1) of the Statute" of 10 March 2009*, 16 septembre 2009 (<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc743635.pdf>).

¹¹²⁸ Situation en République démocratique du Congo dans l'affaire *Le Procureur c/ Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, N° ICC-01/04-01/07, Présidence, *Decision replacing judges in the Appeals Chamber*, 3 juillet 2009 (<http://www2.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc706044.pdf>).

¹¹²⁹ Situation en République démocratique du Congo dans l'affaire *Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, N° ICC-01/04-01/06, Présidence, *Decision replacing a judge in the Appeals Chamber*, 23 septembre 2009 (<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc746217.pdf>). Voir également Situation en République démocratique du Congo Affaire *Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, N° ICC-01/04-01/06 OA 15 OA 16, Chambre d'appel, *Order on the filing of a response to victims' applications for participation in the appeals against the "Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Court"*, 9 octobre 2009 (<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc758130.pdf>).

distincts afin d'éviter tout mélange des genres préjudiciable. D'autre part, les fonctions de président de la juridiction pénale internationale devraient être strictement séparées de celles de président de la Chambre d'appel afin d'éviter toute apparence de partialité et toute requête aux fins de disqualification du président sur ce fondement. Dans le cadre de la Cour, les décisions d'affectation des juges à la Chambre d'appel devraient relever de la responsabilité des États parties. Les critères d'affectation des juges aux Chambres d'appel devraient également être précisés. Une expérience conséquente en qualité de juge d'appel en matière pénale dans l'État d'origine du juge devrait représenter le critère essentiel de son affectation aux Chambres d'appel.

TITRE II : LA JURISPRUDENCE DES CHAMBRES D'APPEL A RENFORCÉ LA PRÉDOMINANCE DES INFLUENCES NATIONALES DE *COMMON LAW* SUR LA PROCÉDURE D'APPEL

Le renforcement de la prédominance des influences de la *common law* par la jurisprudence des Chambres d'appel a affecté tant le fond que la forme du droit appliqué par les juridictions pénales internationales. S'agissant du fond, les juges des Chambres d'appel des deux T.P.I. ont en effet laissé passer sans réagir les renoncements anticipés par les accusés à leur droit fondamental d'interjeter appel à l'encontre de la condamnation et de la peine dans les accords sur le plaidoyer. Cette pratique, qui reflète l'influence de la procédure pénale américaine, est cependant pour le moins controversée aux États-Unis mêmes (chapitre I).

S'agissant de la forme, les juges des Chambres d'appel des juridictions pénales internationales font également un usage abusif des opinions individuelles et dissidentes. Par ailleurs, les Chambres d'appel des deux T.P.I. ont officiellement adopté le principe du précédent judiciaire, comme dans les systèmes nationaux de *common law* (chapitre II).

CHAPITRE I : LA VALEUR JURIDIQUE DU DROIT DE LA PERSONNE DÉCLARÉE COUPABLE D'INTERJETER APPEL DE LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ OU DE LA CONDAMNATION

Au 20 octobre 2009, parmi les 60 accusés par le T.P.I.Y. qui ont été condamnés, vingt ont plaidé coupables¹¹³⁰. Dans les deux T.P.I., tous les accusés ayant plaidé coupable des chefs d'accusation ont en pratique conclu des accords sur le plaidoyer avec le Procureur. Tous les accords sur le plaidoyer ne contiennent pas de renonciation au droit d'interjeter appel : au T.P.I.R., aucun accord sur le plaidoyer ne contient une telle disposition¹¹³¹ ; au T.P.I.Y., douze¹¹³² des vingt accords sur le plaidoyer conclus entre le Procureur et la Défense, à savoir la majorité, contiennent une telle disposition. Seuls Dražen Erdemović¹¹³³, Goran Jelisić¹¹³⁴, Biljana Plavšić¹¹³⁵, Predrag Banović¹¹³⁶, Miroslav Deronjić¹¹³⁷, Dragan Nikolić, Miroslav Bralo¹¹³⁸ et Ivica Rajić¹¹³⁹ n'ont pas renoncé à leur droit d'interjeter appel.

¹¹³⁰ Stevan Todorović, Dragan Kolundžija, Damir Došen, Duško Sikirica, Milan Simić, Momir Nikolić, Dragan Obrenović, Ranko Česić, Miodrag Jokić, Darko Mrda, Milan Babić, Dražen Erdemović, Goran Jelisić, Biljana Plavšić, Predrag Banović, Miroslav Deronjić, Dragan Nikolić, Miroslav Bralo, Ivica Rajić et Dragan Zelenović.

¹¹³¹ *Le Procureur c/ Jean Kambanda*, Affaire n° ICTR-97-23-S, Accord conclu et signé par le Procureur d'une part et l'accusé et son Conseil d'autre part, placé sous scellés ; Chambre de première instance I, Jugement portant condamnation, 4 septembre 1998, par. 4 et 5. *Le Procureur c/ Omar Serushago*, Affaire n° ICTR-98-39-S, Accord conclu et signé par le Procureur d'une part et l'accusé et son Conseil d'autre part, placé sous scellés ; Chambre de première instance I, Sentence, par. 5 et 6. *Le Procureur c/ Georges Ruggiu*, Affaire n° ICTR-97-32-I, Accord de plaidoyer conclu par la Défense avec le Procureur et signé par l'accusé, son Conseil et le Procureur ; Chambre de première instance I, Jugement portant condamnation, 1^{er} juin 2000, par. 7 et 10.

¹¹³² Stevan Todorović, Dragan Kolundžija, Damir Dosen, Duško Sikirica, Milan Simić, Momir Nikolić, Dragan Obrenović, Ranko Česić, Miodrag Jokić, Darko Mrda, Milan Babić et Dragan Zelenović.

¹¹³³ *Le Procureur c/ Dražen Erdemović* (« Ferme de Pilica »), Affaire n° IT-96-22-Tbis, Chambre de première instance II, Accord de marchandage judiciaire conclu entre Dražen Erdemović et le Bureau du procureur, 8 janvier 1998. Voir Jugement portant condamnation, 5 mars 1998 (<http://www.un.org/icty/erdemovic/trialc/jugement/erd-tsj980305f.htm>), par. 18 et 19.

¹¹³⁴ *Le Procureur c/ Goran Jelisić* (« Brčko »), Affaire n° IT-95-10, Chambre de première instance I, Accord sur les faits relatifs aux plaidoyers de culpabilité envisagés par Goran Jelisić, 9 septembre 1998. Voir décision orale du 19 octobre 1999 (<http://www.un.org/icty/jelistic/trialc1/jugement/jel-tj991019f.htm>).

¹¹³⁵ *Le Procureur c/ Biljana Plavšić* (« Bosnie-Herzégovine »), Affaire n° IT-00-39 & 40-PT, Chambre de première instance III, Accord sur le plaidoyer, 30 septembre 2002 (<http://www.un.org/icty/krajisnik/trialc/plea-300902e.pdf>) ; affaire n° IT-00-39 & 40/1-S, Chambre de première instance III, Jugement portant condamnation, 27 février 2003 (<http://www.un.org/icty/plavsic/trialc/jugement/index.htm>), par. 5 et 9.

¹¹³⁶ *Le Procureur c/ Zeljko Mejakić et autres* (« Camps d'Omarska et de Keraterm »), Affaire n° IT-02-65, Chambre de première instance III, Accord sur le plaidoyer, 2 juin 2003 (<http://www.un.org/icty/banovic65-1/ban-plea030516-e.htm>).

¹¹³⁷ *Le Procureur c/ Miroslav Deronjić* (« Glogova »), Affaire n° IT-02-61, Accord sur le plaidoyer, 29 septembre 2003 (<http://www.un.org/icty/deronjic/trialc/plea/plea-030923-f.htm>) ; Affaire n° IT-02-61-S, Chambre de première instance II, Jugement portant condamnation, 30 mars 2004 (<http://www.un.org/icty/deronjic/trialc/jugement/sj-040330e.pdf>), en anglais.

¹¹³⁸ *Le Procureur c/ Miroslav Bralo* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-17-PT, Accord sur le plaidoyer, 18 juillet 2005 (<http://www.un.org/icty/bralo/plea050719.pdf>), en anglais ; Affaire n° IT-95-17-S, Chambre de première instance III, Jugement portant condamnation, 7 décembre 2005 (<http://www.un.org/icty/bralo/trialc/jugement/index.htm>), en anglais.

¹¹³⁹ *Le Procureur c/ Ivica Rajić* (« Stupni Do »), Affaire n° IT-95-12-PT, Accord sur le plaidoyer, 25 octobre 2005 (<http://www.un.org/icty/rajic/plea.pdf>), en anglais ; Affaire n° IT-95-12-S, Chambre de première instance I, Jugement portant condamnation, 8 mai 2006, en anglais.

Dans les sept affaires *Sikirica et autres*¹¹⁴⁰, *Simić*, *Obrenović*, *Momir Nikolić*, *Miodrag Jokić*, *Mrda*, *Babić* et *Zelenović*, seuls les accusés – et non le Procureur – ont renoncé à leur droit d’interjeter appel d’une part. Il s’agit donc de renonciations unilatérales au droit d’interjeter appel de la part des accusés.

Comme aux États-Unis, le champ d’application des renonciations est pour le moins variable d’autre part : dans les trois affaires *Miodrag Jokić*, *Mrda* et *Zelenović*, la renonciation se limite au droit d’interjeter appel d’une déclaration de culpabilité ou de toute décision rendue lors de la phase préalable au procès ; dans l’affaire *Simić*, la renonciation s’applique à la déclaration de culpabilité ou à la condamnation ; dans l’affaire *Babić*, elle est applicable aux déclarations de culpabilité, à toute décision rendue lors de la phase préalable au procès et à la condamnation ; dans l’affaire *Sikirica et autres*, la renonciation s’applique aux déclarations de culpabilité, à toute décision rendue au cours de la phase préalable au procès ou au cours de celui-ci et aux peines ; dans les affaires *Todorović* et *Česić*, elle est seulement applicable aux peines ; dans les deux affaires *Obrenović* et *Momir Nikolić*, le champ d’application des renonciations a été élargi pour comprendre non seulement les déclarations de culpabilité ou toute décision rendue pendant de la phase préalable au procès, mais également la condamnation et la peine.

D’une part, le Procureur a recommandé aux juges de première instance des fourchettes de peines au nom des deux parties dans tous les plaidoyers de culpabilité. Les juges de première instance ne sont nullement tenus par de simples recommandations en matière de peine et peuvent prononcer toute peine, pouvant aller jusqu’à l’emprisonnement à vie, aux termes de l’article 62 *ter* B) du Règlement. Cependant, force est de constater que les juges de première instance ont jusqu’à présent prononcé des peines d’emprisonnement situées dans les fourchettes proposées et ont ainsi suivi les recommandations du Procureur, à l’exception des jugements portant condamnation rendus dans les deux affaires *Nikolić*¹¹⁴¹ et dans l’affaire

¹¹⁴⁰ S’agissant du droit d’interjeter appel d’une déclaration de culpabilité et de toute décision rendue au cours de la phase préalable au procès ou au cours de celui-ci.

¹¹⁴¹ Le Procureur a recommandé une peine d’emprisonnement de quinze ans à l’encontre de Dragan Nikolić. Voir *Le Procureur c/ Dragan Nikolić* (« Camp de Sušica »), Affaire n° IT-94-2-S, Chambre de première instance II, Jugement portant condamnation, 18 décembre 2003 (<http://www.un.org/icty/nikolic/trialc/jugement/index.htm>), par. 275, mais la Chambre de première instance a prononcé une peine de 23 ans d’emprisonnement. Le condamné a interjeté appel à l’encontre du jugement. Voir *Le Procureur c/ Dragan Nikolić* (« Camp de Sušica »), Affaire n° IT-94-2-A, Chambre d’appel, Arrêt relatif à la sentence, 4 février 2005 (<http://www.un.org/icty/nikolic/appeal/jugement/index.htm>), aux termes duquel la Chambre d’appel a révisé la peine et condamné l’appelant à une peine de vingt ans d’emprisonnement. Le Procureur a recommandé entre quinze et vingt ans d’emprisonnement à l’encontre de Momir Nikolić. Voir *Le Procureur c/ Momir Nikolić* (« Srebrenica »), Affaire n° IT-02-60/1-S, Chambre de première instance I

*Babić*¹¹⁴². La perspective de l'absence de procédure d'appel doit avoir intéressé des juges de première instance habitués aux annulations régulières de leurs décisions par la Chambre d'appel¹¹⁴³, et ce d'autant plus dans le cadre de la stratégie d'achèvement des activités des deux T.P.I.

Au T.P.I.Y., les seules personnes condamnées par les Chambres de première instance qui n'ont pas interjeté appel d'une part avaient conclu des accords de plaidoyer avec le Procureur, aux termes desquels elles avaient renoncé à leur droit d'interjeter appel, à savoir Stevan Todorović, Dragan Kolundžija, Damir Dosen, Duško Sikirica, Milan Simić, Dragan Obrenović, Ranko Česić et Darko Mrda. Au 20 octobre 2009, 30 des 37 condamnés par le T.P.I.R. ont interjeté appel des jugements. Seuls Georges Ruggiu, Vincent Rutaganira, Paul Bisengimana, Joseph Nzabirinda, Juvénal Rugambarara, Joseph Serugendo et GAA, qui ont tous conclu des accords sur le plaidoyer avec le Procureur, mais n'ont pas pour autant renoncé à leur droit fondamental d'interjeter appel, n'ont pas profité de ce droit.

section A, Jugement portant condamnation, 2 décembre 2003 (<http://www.un.org/icty/mnikolic/trialc/jugement/index.htm>), aux termes duquel les juges ont condamné l'accusé à une peine de 27 ans d'emprisonnement (par. 183). Le condamné a interjeté appel à l'encontre du jugement. Voir *Le Procureur c/ Momir Nikolić* (« Srebrenica »), Affaire n° IT-02-60/1-A, Chambre d'appel, Arrêt relatif à la sentence, 8 mars 2006 (<http://www.un.org/icty/mnikolic/appeal/jugement/index.htm>), aux termes duquel la Chambre d'appel a révisé la peine et condamné l'appelant à une peine de vingt ans d'emprisonnement.

¹¹⁴² Le Procureur la peine de treize ans a recommandé de onze ans d'emprisonnement. Voir *Le Procureur c/ Milan Babić*, Affaire n° IT-03-72-S, Chambre de première instance I, Jugement portant condamnation, 29 juin 2004 (<http://www.un.org/icty/babic/trialc/jugement/bab-sj040629f.pdf>), aux termes duquel la Chambre de première instance a prononcé une peine de treize ans d'emprisonnement à l'encontre de l'accusé (par. 101). Le condamné a interjeté appel à l'encontre du jugement. Le Procureur a soutenu certains motifs d'appel de l'appelant et maintenu sa recommandation : voir les comptes rendus de l'audience d'appel du 25 avril 2005 (<http://www.un.org/icty/transc72/050425IT.htm>). Voir *Le Procureur c/ Milan Babić*, Affaire n° IT-03-72-A, Chambre d'appel, Arrêt relatif à la sentence, 18 juillet 2005 (<http://www.un.org/icty/babic/appeal/jugement/index.htm>), aux termes duquel la Chambre d'appel a confirmé la peine de treize ans d'emprisonnement prononcée par la Chambre de première instance. Le 6 mars 2006, Milan Babić s'est suicidé au centre de détention de l'O.N.U. : voir le communiqué de presse 1046 (<http://www.un.org/icty/latest-f/index-f.htm>).

¹¹⁴³ Au 20 octobre 2009, la Chambre d'appel du T.P.I.Y. a seulement confirmé neuf jugements sur 41 dans leur intégralité, à savoir les jugements rendus dans les affaires *Furundžija, Mučić, Kunarac, Deronjić, Bralo, Halilović, Limaj, Jović, Marijačić et Rebić*. À la même date, la Chambre d'appel du T.P.I.R. a confirmé sept jugements sur 21 dans leur intégralité, à savoir les jugements rendus dans les affaires *Kambanda, Serushago, Akayesu, Bagilishema, Niyitegeka, Simba, Kayishema et Ruzindana*.

Le nombre de confirmations par les Chambres d'appel des jugements rendus par les Chambres de première instance est très inférieur à celui des juridictions nationales. En France, la majorité des appels à l'encontre des arrêts de Cours d'assises conduisent par exemple à une confirmation des décisions. Le taux d'acquiescement de 6,6 % en première instance est similaire en appel, à savoir 7,1 % des 490 personnes jugées en 2004. Les Chambres des appels correctionnels confirment les peines prononcées en première instance pour des délits dans 40 % des cas. Voir Nathalie Guibert, « Les appels de verdicts de cours d'assises relèvent du pari », *Le Monde*, 11 août 2005.

En Angleterre, la Cour d'appel confirme neuf décisions de première instance sur dix. Voir Jean Pradel, *Droit pénal comparé*, Dalloz, Paris, 3^{ème} édition, 2008, p. 459, par. 436.

Ces chiffres confirment l'approche et le rôle très interventionnistes joués par les Chambres d'appel des deux T.P.I.

Par exemple, alors que l'affaire *Todorović* était pendante devant la Chambre de première instance III du T.P.I.Y., le Procureur a déposé le 29 novembre 2000 une requête conjointe avec la Défense, informant les juges que les parties avaient conclu un accord sur le plaider. Aux termes de cet accord, Stevan Todorović s'est engagé à d'une part plaider coupable d'un chef d'accusation de persécutions, d'autre part témoigner à l'encontre de ses coaccusés et dans d'autres affaires et enfin retirer toutes ses requêtes pendantes devant la Chambre de première instance contestant la légalité de son arrestation¹¹⁴⁴. Le Procureur a en échange retiré les 26 autres chefs d'accusation. Le Procureur et la Défense sont convenus que le Procureur recommanderait à la Chambre de première instance de prononcer une peine minimale de cinq ans et maximale de douze ans d'emprisonnement. Le Procureur et la Défense sont également convenus qu'aucune des deux parties n'interjetterait appel de la peine prononcée par la Chambre de première instance si celle-ci se situait dans cette fourchette¹¹⁴⁵. L'accord sur le plaider prévoyait que si Stevan Todorović manquait à ses obligations aux termes de cet accord, le Procureur pourrait reprendre l'acte d'accusation et le procès¹¹⁴⁶. Le 31 juillet 2001, la Chambre de première instance III a condamné Stevan Todorović à dix ans d'emprisonnement¹¹⁴⁷.

Le Procureur a ainsi d'une part économisé le temps et le coût liés aux procédures de première instance et d'appel, d'autre part obtenu la coopération et le témoignage futur de Stevan Todorović et enfin réduit au silence ses remises en cause relatives aux conditions de son arrestation. Ce type de négociation ne contribue pas à l'établissement de la vérité judiciaire¹¹⁴⁸, auquel le Procureur est pourtant censé assister le T.P.I. en application du paragraphe 2 h) de son Règlement intérieur et qui représente l'un des objectifs des T.P.I.¹¹⁴⁹,

¹¹⁴⁴ Voir *Le Procureur c/ Blagoje Simić et autres* (« Bosanski Šamac »), Affaire n° IT-95-9-PT, Chambre de première instance III, Décision relative à la requête aux fins d'assistance judiciaire de la part de la SFOR et d'autres entités, 18 octobre 2000 (<http://www.un.org/icty/simic/trialc3/decision-f/01018JA514097.htm>).

¹¹⁴⁵ *Le Procureur c/ Stevan Todorović* (« Bosanski Šamac »), Affaire n° IT-95-9/1-S, Chambre de première instance III, Jugement portant condamnation, 31 juillet 2001 (ci-après le « jugement *Todorović* », <http://www.un.org/icty/todorovic/jugement/index.htm>), par. 11.

¹¹⁴⁶ Nancy Amoury Combs, « Copping a Plea to Genocide: the Plea Bargaining of International Crimes », *University of Pennsylvania Law Review*, n° 151, 1, novembre 2002.

¹¹⁴⁷ Jugement *Todorović*.

¹¹⁴⁸ Göran Sluiter, *Annotated Leading Cases of International Criminal Tribunals, Volume VII: the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia 2001*, André Klip et Göran Sluiter eds., Intersentia, Antwerp-Oxford, 2005, p. 243.

¹¹⁴⁹ *Le Procureur c/ Zoran Kupreškić et autres* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-16-T, Chambre de première instance II, Décision relative à la communication entre les parties et leurs témoins, 21 septembre 1998 (<http://www.un.org/icty/kupreskic/trialc2/decision-f/80921WG2.htm>) ; *Le Procureur c/ Slobodan Milošević* (« Kosovo », « Croatie » et « Bosnie-Herzégovine »), Affaire n° IT-02-54-T, Chambre de première instance III, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admettre des déclarations écrites en vertu de l'article 92 bis du Règlement, 21 mars 2002 (<http://www.un.org/icty/milosevic/trialc/decision-f/020321-2.htm>), Déclaration du juge O-Gon Kwon, par. 3 ; *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et autres* (« Srebrenica »), Affaire n° IT-02-60-PT, Monsieur le Président Wolfgang Schomburg, Comptes rendus d'audience, 19 juillet 2002

comme dans les systèmes juridiques romano-germaniques¹¹⁵⁰ et contrairement aux systèmes de *common law*¹¹⁵¹.

Le droit fondamental de la personne condamnée d'interjeter appel de sa condamnation et de sa peine est ainsi réduit « au statut de bien marchand »¹¹⁵², négociable entre les parties. Comme l'ont relevé deux auteurs, la culture de *common law* « n'a de cesse de liquider tous les biens (comme en matière marchande, il doit y avoir le moins de biens non procéduralisables, non appréhensibles par le droit, non soumis à la discrétion des individus). »¹¹⁵³ Dans le cadre des T.P.I., le droit fondamental de la personne déclarée coupable d'interjeter appel d'une déclaration de culpabilité ou d'une condamnation n'a pas échappé à cette marchandisation, dans la mesure où des accusés de violations graves du droit international humanitaire ont négocié la renonciation à ce droit dans des accords sur le plaidoyer.

Dans toutes les affaires, les parties ont jusqu'à présent respecté leurs engagements aux termes des accords sur le plaidoyer et se sont abstenues d'interjeter appel de ce auquel elles avaient expressément renoncé. *Quid* si tel n'avait pas été le cas et si les parties avaient tout de même décidé d'interjeter appel ?

SECTION I : LA RENONCIATION ANTICIPÉE PAR LA PERSONNE DÉCLARÉE COUPABLE À SON DROIT FONDAMENTAL D'INTERJETER APPEL DE LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ OU DE LA CONDAMNATION DANS LES ACCORDS SUR LE PLAIDOYER CONCLUS AVEC LE PROCUREUR DU T.P.I.Y.

Dans l'arrêt *Aleksovski* du 24 mars 2000, la Chambre d'appel du T.P.I.Y. a noté que « [l]e droit d'interjeter appel est l'une des composantes du droit à un procès équitable, inscrit à l'article 14 du Pacte international et à l'article 21 4) du Statut. »¹¹⁵⁴. Il s'agit donc d'un droit fondamental. Or force est de constater que l'article 14 5) du Pacte international relatif aux

(<http://www.un.org/icty/transf60/020719RE.htm>), p. 7, lignes 1 à 5 ; *Le Procureur c/ Fatmir Limaj et autres* (« Kosovo »), Affaire n° IT-03-66-A, Chambre d'appel, Arrêt, 27 septembre 2007, déclaration du juge Schomburg, par. 3.

¹¹⁵⁰ Antoine Garapon et Ioannis Papadopoulos, *Juger en Amérique et en France*, Odile Jacob, Paris, novembre 2003, pp. 308 et 309.

¹¹⁵¹ *Ibidem*, p. 129.

¹¹⁵² *Ibidem*, p. 285.

¹¹⁵³ *Ibidem*, p. 317.

¹¹⁵⁴ *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14/1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 24 mars 2000 (<http://www.icty.org/x/cases/aleksovski/acjug/fr/ale-asj000324f.pdf>), par. 104, notes de bas de page omises. Voir également *Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c/ Le Procureur*, Affaire n° ICTR-96-3-A, Chambre d'appel, Arrêt, 26 mai 2003, Opinion individuelle du juge Shahabuddeen, par. 19.

droits civils et politiques ne distingue pas selon que la personne déclarée coupable a plaidé coupable ou non. Le champ d'application de cette disposition se limite cependant au droit d'une personne déclarée coupable d'interjeter appel de la déclaration de culpabilité et de la condamnation. Le droit pour le Procureur d'interjeter appel ne pose pas de problème particulier, dans la mesure où celui-ci n'est pas un droit fondamental. La renonciation par la personne déclarée coupable à son droit d'interjeter appel « de toute décision rendue lors de la phase préalable au procès » et des peines ne pose pas non plus de problème particulier pour les mêmes motifs. En revanche, se pose la question de la légalité de la renonciation par une personne déclarée coupable à l'exercice de son droit d'interjeter appel d'une déclaration de culpabilité et/ou d'une condamnation, qui constitue un droit fondamental. Un accusé peut-il ainsi renoncer *a priori* à l'exercice du droit fondamental d'interjeter appel ? Il convient ici de distinguer la renonciation anticipée à ce droit avant même le prononcé du jugement de condamnation de la décision de non-exercice de ce droit après avoir pris connaissance du contenu et de la teneur du jugement, fût-ce par l'intermédiaire d'un avocat.

Dans l'affaire *Estevill c. Espagne*¹¹⁵⁵, le Comité des droits de l'homme a considéré que l'auteur, « un ancien juge de grande expérience »¹¹⁵⁶, avait implicitement renoncé à son droit de recours en insistant lui-même pour être jugé directement en unique instance devant le Tribunal suprême¹¹⁵⁷. Le Comité des droits de l'homme a ainsi accepté le principe de la renonciation implicite au droit d'interjeter appel.

La réponse à la question particulière de la renonciation anticipée par la personne déclarée coupable à son droit fondamental d'interjeter appel de la déclaration de culpabilité et de la condamnation dans les accords sur le plaidoyer conclus avec le Procureur du T.P.I.Y. relève de la problématique générale de la renonciation anticipée à l'exercice des droits fondamentaux. Les Statuts des deux T.P.I. n'énoncent pas expressément de possibilité de renonciation à l'exercice d'un droit fondamental par son bénéficiaire, mais ne l'excluent pas non plus. Les deux T.P.I. ont énoncé des critères relatifs à la question générale de la validité juridique de la renonciation anticipée par son titulaire à l'exercice d'un droit fondamental, qui reflètent l'influence juridique américaine (§ 1). Les deux T.P.I. n'ont cependant pas eu l'opportunité de se prononcer sur la question particulière de la validité juridique de la

¹¹⁵⁵ Communication n° 1004/2001 : *Luis Pascual Estevill c. Espagne*. CCPR/C/77/D/1004/2001. (Jurisprudence), 13 mai 2003. Voir Sarah Joseph, Jenny Schultz et Melissa Castan, *The International Covenant on Civil and Political Rights*, Oxford University Press, New York, Second Edition, 2004, p. 456, par. 14.139.

¹¹⁵⁶ *Ibidem*, par. 6.2.

¹¹⁵⁷ *Idem*.

renonciation par les accusés à leur droit d'appel, alors que les juridictions fédérales américaines considèrent cette renonciation comme juridiquement valide (§ 2).

§ 1 : LES CRITÈRES APPLICABLES AUX T.P.I. AFIN DE DÉTERMINER LA VALIDITÉ JURIDIQUE DE LA RENONCIATION À L'EXERCICE D'UN DROIT FONDAMENTAL REFLÈTENT L'INFLUENCE JURIDIQUE AMÉRICAINE

Les critères applicables aux T.P.I. à la détermination de la validité juridique de la renonciation anticipée par son titulaire à l'exercice d'un droit fondamental ont tout d'abord été élaborés, notamment par l'ancienne juge américaine, dans la jurisprudence du T.P.I.Y. Les juges ont ensuite codifié ces critères, conformes à la jurisprudence de la Cour suprême américaine, dans les Règlements des deux T.P.I. (A). Les juges des deux T.P.I. ont ensuite appliqué ces critères (B).

A-DES CRITÈRES CONFORMES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR SUPRÊME AMÉRICAINE

Les critères applicables aux T.P.I. pour déterminer la validité juridique de la renonciation anticipée par son titulaire à l'exercice d'un droit fondamental, conformes à la jurisprudence de la Cour suprême des États-Unis, sont tout d'abord apparus dans la jurisprudence, notamment sous la plume de l'ancienne juge américaine (1). Les juges des deux T.P.I. les ont ensuite codifiés dans les Règlements des deux T.P.I. (2).

1-Des critères tout d'abord apparus dans la jurisprudence du T.P.I.Y.

Le titulaire d'un droit fondamental peut renoncer à l'exercice de droits fondamentaux en plaidant coupable. En effet, un accusé qui décide de plaider coupable renonce implicitement au bénéfice de la présomption d'innocence en tant que droit fondamental : comme l'ont relevé la juge américaine McDonald et le juge malaysien Vohrah dans leur opinion individuelle conjointe annexée à l'arrêt *Erdemović*, en plaidant coupable, un accusé perd son droit à être jugé, à être présumé innocent jusqu'à la preuve de sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable, à vérifier le bien-fondé de la cause de l'Accusation en procédant au contre-interrogatoire des témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des

témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ainsi qu'à présenter sa propre défense contre les accusations portées à son encontre¹¹⁵⁸.

En revanche, l'accusé ne perd pas automatiquement, du fait de son plaidoyer de culpabilité, son droit d'interjeter appel de la déclaration de culpabilité et de la condamnation¹¹⁵⁹. Cette perte serait contraire aux dispositions de l'article 14 5) du Pacte, que les deux T.P.I. doivent respecter. En effet, les droits à un procès, à la présomption d'innocence, au contre-interrogatoire des témoins à charge et d'interrogatoire des témoins à décharge d'une part, et le droit de la personne condamnée de faire examiner sa condamnation et sa peine par une juridiction supérieure d'autre part, constituent des droits fondamentaux distincts qui correspondent à deux phases distinctes de la procédure pénale.

La juge McDonald et le juge Vohrah ont énoncé les conditions nécessaires à la validité du plaidoyer de culpabilité dans leur opinion individuelle conjointe annexée à l'arrêt *Erdemović*. Ils ont tous deux estimé que trois conditions préalables minimales doivent être réunies avant qu'un accusé puisse plaider coupable, à savoir :

- « a) Le plaidoyer de culpabilité doit être volontaire. Il doit être fait par un accusé dont l'état mental lui permet d'en comprendre les conséquences ; l'accusé ne doit être influencé par aucune menace, incitation ou promesse.
- b) Le plaidoyer de culpabilité doit être fait en toute connaissance de cause, c'est-à-dire que l'accusé doit comprendre la nature des accusations portées contre lui et les conséquences de son plaidoyer de culpabilité au titre de ces accusations. L'accusé doit connaître les chefs d'accusation pour lesquels il plaide coupable.

¹¹⁵⁸ *Le Procureur c/ Dražen Erdemović* (« Ferme de Pilica »), Affaire n° IT-96-22-A, Chambre d'appel, Arrêt, 7 octobre 1997, Opinion individuelle présentée conjointement par Madame le juge McDonald et Monsieur le juge Vohrah, par. 8 et 15 ; voir également l'opinion individuelle et dissidente de M. le juge Cassese (<http://www.un.org/icty/erdemovic/appeal/jugement/erd-adojcas971007f.htm>), par. 10.

¹¹⁵⁹ En droit italien, il convient de cependant de relever que l'appel est systématiquement exclu à l'encontre des décisions rendues en vertu d'un accord entre le ministère public et le prévenu (*applicazione della pena su richiesta delle parti*), en application de l'article 448-2 du code de procédure pénale. Les parties retrouvent cependant leur droit d'appel au cas où le juge refuse l'accord qui lui est proposé en estimant que le ministère public a été partial. Voir Jean Pradel, *Droit pénal comparé*, Dalloz, Paris, 3^{ème} édition, 2008, p. 460, par. 438 et note de bas de page 2.

c) Le plaidoyer de culpabilité ne doit pas être équivoque. Il ne doit pas s'accompagner d'une déclaration constituant une défense qui contredirait une reconnaissance de responsabilité pénale. »¹¹⁶⁰

La Chambre d'appel du T.P.I.R. s'est expressément référée à cette Opinion individuelle¹¹⁶¹ et a « souscrit à cette position. »¹¹⁶²

2-Des critères conformes à la jurisprudence de la Cour suprême américaine codifiés dans les Règlements des deux T.P.I.

À la demande du Procureur¹¹⁶³, les juges du T.P.I.Y. et du T.P.I.R. ont respectivement adopté les articles 62 *bis* et 62 B) des Règlements du T.P.I.Y. et du T.P.I.R. qui ont codifié ces conditions lors des 14^{èmes} Sessions plénières tenues les 20 octobre 1997 et 12 novembre 1997¹¹⁶⁴ et les 1^{er} et 8 juin 1998¹¹⁶⁵. Ces deux dispositions prévoient qu'une Chambre de première instance peut déclarer l'accusé coupable si elle estime :

- 1) que le plaidoyer de culpabilité a été fait délibérément ;
- 2) qu'il est fait en connaissance de cause ;
- 3) qu'il n'est pas équivoque ;
- 4) qu'il existe des faits suffisants pour établir le crime et la participation de l'accusé à celui-ci, compte tenu soit d'indices indépendants, soit de l'absence de tout désaccord déterminant entre les parties sur les faits de l'affaire.

¹¹⁶⁰ *Le Procureur c/ Dražen Erdemović* (« Ferme de Pilica »), Affaire n° IT-96-22-A, Chambre d'appel, Arrêt, 7 octobre 1997, Opinion individuelle présentée conjointement par Madame le juge McDonald et Monsieur le juge Vohrah, par. 8.

¹¹⁶¹ *Le Procureur c/ Jean Kambanda*, Affaire n° ICTR-97-23-A, Chambre d'appel, Arrêt, 19 octobre 2000, par. 61, 75 et 84.

¹¹⁶² *Ibidem*, par. 84.

¹¹⁶³ L'article 6 A) du Règlement du T.P.I.Y. énonce notamment que « [t]out article du Règlement peut être modifié à la demande d'un juge, du Procureur ou du Greffier. » Voir Directive pratique relative aux modalités de proposition, d'examen et de publication des modifications apportées au Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, IT/143/Rev.2, 24 janvier 2002.

L'article 6 A) du Règlement du T.P.I.R. prévoit notamment que « [t]oute proposition de modification du Règlement peut être présentée par un juge, le Procureur ou le Greffier ».

¹¹⁶⁴ IT/32/Rev.12, 20 octobre et 12 novembre 1997.

¹¹⁶⁵ <http://www.ictr.org/FRENCH/rules/010698/010698f.htm>.

Dans l'arrêt *Brady v. United States*¹¹⁶⁶, la Cour suprême des États-Unis a considéré que les renoncements aux droits constitutionnels non seulement doivent être volontaires, mais doivent aussi être pris en connaissance de cause et éclairés, en tenant suffisamment compte des circonstances pertinentes et des conséquences afférentes¹¹⁶⁷. Les plaidoyers de culpabilité sont valides s'ils sont faits délibérément et en connaissance de cause¹¹⁶⁸. Les quatre conditions proviennent de l'arrêt *Brady* de la Cour suprême des États-Unis. La juge américaine McDonald a ensuite proposé des critères similaires dans l'opinion individuelle annexée à l'arrêt *Erdemović*. L'origine juridique américaine de ces quatre critères ne fait donc aucun doute.

B-DES CRITÈRES DE DÉTERMINATION DE LA VALIDITÉ JURIDIQUE DE LA RENONCIATION ANTICIPÉE PAR SON TITULAIRE À L'EXERCICE D'UN DROIT FONDAMENTAL APPLIQUÉS EN PRATIQUE

Lorsque les quatre conditions cumulatives de validité d'un plaidoyer de culpabilité sont réunies, les juges de première instance des deux T.P.I. peuvent déclarer l'accusé coupable. Ils ne sont en théorie pas tenus de le faire, mais l'ont en pratique toujours déclaré coupable à ce jour. Les conditions de validité des plaidoyers de culpabilité sont loin d'être purement formelles, comme le montrent les deux exemples suivants :

Dragoljub Kunarac a plaidé coupable de viol en tant que crime contre l'humanité¹¹⁶⁹. Le président Antonio Cassese a refusé d'accepter son plaidoyer de culpabilité, compte tenu notamment de l'incapacité de l'accusé de comprendre la nature et la gravité du crime contre l'humanité dont il plaide coupable d'une part et la distinction juridique entre cette notion et celle de crime de guerre d'autre part¹¹⁷⁰. L'accusé n'a ainsi pas été dûment notifié et informé par son Conseil de la défense¹¹⁷¹. Le président Cassese a ainsi considéré que le plaidoyer de culpabilité n'était pas fait en connaissance de cause¹¹⁷².

¹¹⁶⁶ 397 U.S. 742, 90 S. Ct. 1463 [1970].

¹¹⁶⁷ Voir Antoine Garapon et Ioannis Papadopoulos, *Juger en Amérique et en France*, Odile Jacob, Paris, novembre 2003, p. 72.

¹¹⁶⁸ 397 U.S. 747, 90 S. Ct. 1463 [1970].

¹¹⁶⁹ *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac* (« Foča »), Affaire n° IT-96-23-I, Comptes rendus d'audience, 9 mars 1998 (<http://www.un.org/icty/transf23/980309ci.htm>), pp. 5 et 6.

¹¹⁷⁰ *Idem*.

¹¹⁷¹ *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac* (« Foča »), Affaire n° IT-96-23-I, Comptes rendus d'audience, 13 mars 1998 (<http://www.un.org/icty/transf23/980313ci.htm>), p. 44, lignes 10 à 14.

¹¹⁷² *Ibidem*, pp. 44 et 45.

Dans l'affaire *Bisengimana*, la Chambre de première de première instance II du T.P.I.R. a noté que les différences entre l'acte d'accusation modifié et l'accord sur le plaidoyer ont eu « un impact sur le caractère équivoque »¹¹⁷³ du plaidoyer et pris note au nom de l'accusé d'un plaidoyer de non-culpabilité pour assassinat et pour extermination.

§ 2 : LES JURIDICTIONS FÉDÉRALES AMÉRICAINES D'APPEL CONSIDÈRENT LA RENONCIATION DES ACCUSÉS À LEUR DROIT D'APPEL COMME JURIDIQUEMENT VALIDE, ALORS QUE CETTE QUESTION DEMEURE NON RÉSOLUE AUX T.P.I.

La renonciation anticipée par un accusé à l'exercice de son droit fondamental d'interjeter appel de la déclaration de culpabilité et de la condamnation vient du système juridique américain, où elle est apparue au début des années 1990¹¹⁷⁴. Comme au T.P.I.Y., cette renonciation peut concerner le seul accusé, le Procureur, ou l'accusé et le Procureur. En pratique, seul l'accusé renonce à son droit d'appel dans 87 % des cas, le Procureur dans seulement 0,5 % des cas, et l'accusé et le Procureur dans 12,5% des cas¹¹⁷⁵. La renonciation au droit d'appel est courante et bien établie dans la pratique des accords sur le plaidoyer devant les juridictions fédérales¹¹⁷⁶, dans la mesure où les accusés ont renoncé à leurs droits d'appel dans presque deux tiers des accords sur le plaidoyer¹¹⁷⁷.

Comme au T.P.I.Y., le champ d'application de ces renonciations varie : environ un tiers (35 %) concerne seulement les appels contre la peine, alors que 63 % concernent les appels contre la peine et la condamnation¹¹⁷⁸.

Les juridictions fédérales américaines d'appel considèrent depuis une quinzaine d'années la renonciation à ce droit spécifique comme juridiquement valide à certaines conditions. Celles-ci sont semblables aux critères généraux applicables à la validité de la renonciation anticipée par son titulaire à l'exercice de tout autre droit fondamental (A). La

¹¹⁷³ *Le Procureur c/ Paul Bisengimana*, Affaire n° ICTR-00-60-I, Chambre de première instance II, Décision orale sur la requête conjointe visant à l'examen d'un accord entre Paul Bisengimana et le bureau du Procureur aux fins d'un plaidoyer de culpabilité, 17 novembre 2005 (<http://65.18.216.88/FRENCH/index.htm>).

¹¹⁷⁴ Voir par exemple *United States v. Melancon*, 972 F.2d 566, 567-68 (5th Cir. 1992) ; *United States v. Navarro-Botello*, 912 F.2d 318, 312 (9th Cir. 1990) ; *United States v. Wiggins*, 905 F.2d 51, 52-53 (4th Cir. 1990).

¹¹⁷⁵ Nancy J. King et Michael E. O'Neill, « Appeal Waivers and the Future of Sentencing Policy », *Duke Law Journal*, Novembre 2005, Volume 55, n° 2, p. 256.

¹¹⁷⁶ *Idem*.

¹¹⁷⁷ *Ibidem*, pp. 209 et 212.

¹¹⁷⁸ *Ibidem*, p. 243.

Cour suprême ne s'est cependant pas encore prononcée sur leur valeur juridique¹¹⁷⁹. La question particulière de la renonciation anticipée par la personne déclarée coupable à l'exercice de son droit fondamental d'interjeter appel de la déclaration de culpabilité et de la condamnation reste également non résolue aux T.P.I. (B).

A-LES JURIDICTIONS FÉDÉRALES AMÉRICAINES APPLIQUENT À LA RENONCIATION PAR LES ACCUSÉS À LEUR DROIT D'APPEL DES CRITÈRES DE VALIDITÉ SIMILAIRES

Les juridictions fédérales américaines considèrent que les renoncements expresses par les accusés à leur droit d'appel comme juridiquement valables, à condition de prouver la conclusion délibérée et en connaissance de l'accord sur le plaider. Les accusés ne peuvent donc interjeter appel du jugement sans remettre en cause la validité du plaider de culpabilité. La pratique judiciaire a fait place à la négociation d'accords sur le plaider conditionnés à l'autorisation d'interjeter appel sur une question particulière (1). Les juges et les commentateurs contestent la valeur juridique des renoncements par les accusés à leur droit d'appel. Ils critiquent cependant ces renoncements pour des raisons de politique pénale¹¹⁸⁰ et non de droits fondamentaux (2).

1-La validité juridique conditionnelle de la renonciation par les accusés au droit d'appel

Les juridictions fédérales américaines d'appel ont généralement confirmé la validité juridique des renoncements expresses au droit d'appel, sous réserve de la preuve que l'accord négocié a été conclu délibérément et en connaissance de cause¹¹⁸¹. Les accusés qui plaident

¹¹⁷⁹ *Ibidem*, p. 211.

¹¹⁸⁰ Voir par exemple Nancy J. King et Michael E. O'Neill, « Appeal Waivers and the Future of Sentencing Policy », *Duke Law Journal*, Novembre 2005, Volume 55, n° 2, p. 219 : « *clauses in plea agreements by which parties waive appeal rights have undercut the ability of appellate review to regulate inconsistent sentencing practices* » ; voir également Sentencing Law and Policy, « Appeal Waivers in the Wake of Booker », 27 avril 2005 (http://sentencing.typepad.com/sentencing_law_and_policy/2005/04/appeal_waivers_.html) : « *it is against public policy to let prosecutors and defendants completely opt-out of appellate review* » ; voir enfin Spann v. State, 704 N.W.2d 486, 494-95 (Minn. 2005) : « [a]llowing a defendant to waive his right to appeal creates a system that discourages the development of the law, permits the results of unfair trials to be preserved, and may encourage prosecutors and courts to hide their errors ».

¹¹⁸¹ U.S. v. Djelevic, 161 F.3d 104 (2d Cir. 1998); Ortega v United States (1995, SD NY) 897 F Supp 771; Bello v New York (1995, WD NY) 886 F Supp 1048; Guzman v. U.S., 89 F. Supp. 2d 401 (W.D.N.Y. 2000); United States v Portillo (1994, CA5 Tex) 18 F3d 290; United States v Abreo (1994, CA5 Tex) 30 F3d 29; U.S. v. Capaldi, 134 F.3d 307 (5th Cir. 1998), 118 S. Ct. 2073, 141 L. Ed. 2d 149 (U.S. 1998); United States v Allison (1995, CA6 Mich) 59 F3d 43; Hunter v. U.S., 160 F.3d 1109, 1998 FED App. 340P (6th Cir. 1998); United States v Schmidt (1995, CA7 Ill) 47 F3d 188; U.S. v. Woolley, 123 F.3d 627 (7th Cir. 1997); U.S. v. Jemison, 237 F.3d 911 (7th Cir. 2001); United States v His Law (1996, CA8 SD) 85 F3d 379; U.S. v. Williams, 160 F.3d 450 (8th Cir. 1998); United States v Navarro-Botello (1990, CA9 Cal) 912 F2d 318; United States v Michlin

coupables renoncent volontairement à leur droit d'interjeter appel à l'encontre de la plupart des questions.

La juridiction d'appel du neuvième circuit a cependant rejeté la requête de l'Accusation aux fins de déclarer l'appel de la personne condamnée irrecevable, au motif qu'il avait renoncé à son droit d'appel dans le cadre de son accord sur le plaidoyer¹¹⁸². De plus, le champ d'application d'une renonciation au droit d'appel peut être limité à certains domaines. La plupart des juridictions fédérales d'appel américaines ont par exemple considéré depuis qu'une renonciation au droit d'appel ne peut être opposée aux cas où la personne condamnée se fonde sur des motifs d'appel tels la mauvaise représentation par un Conseil de la Défense dans sa décision de plaider coupable¹¹⁸³ et lors de la détermination de la peine¹¹⁸⁴, un parti pris racial ou ethnique dans la détermination de la peine¹¹⁸⁵ et le dépassement de la peine maximale légalement prévue¹¹⁸⁶. Les juridictions fédérales d'appel ont indiqué qu'elles examineraient donc ces motifs d'appel au fond.

En Californie et dans de nombreux autres États fédérés américains, les accusés peuvent conclure des plaidoyers de culpabilité conditionnels, relativement fréquents en pratique : l'accusé plaide coupable à condition d'être par exemple autorisé à interjeter appel, même après son plaidoyer de culpabilité, à l'encontre d'une décision interlocutoire ayant refusé de faire droit à sa requête aux fins d'exclusion d'éléments de preuve recueillis à son domicile. L'Accusation et le juge doivent accepter cette condition¹¹⁸⁷. Ce type de négociations n'est jamais apparu dans la pratique judiciaire des deux T.P.I.

(1994, CA9 Nev) 34 F3d 896, 94 CDOS 6919, 94 Daily Journal DAR 12714; United States v DeSantiago-Martinez (1994, CA9 Cal) 38 F3d 394, 94 CDOS 7866, 94 Daily Journal DAR 14544; United States v Robertson (1995, CA9 Cal) 52 F3d 789, 95 Daily Journal DAR 4716; United States v Buchanan (1995, CA9 Nev) 59 F3d 914, 95 CDOS 5219, 95 Daily Journal DAR 8943, (US) 64 USLW 3332; U.S. v. Schuman, 127 F.3d 815 (9th Cir. 1997); U.S. v. Aguilar-Muniz, 156 F.3d 974 (9th Cir. 1998); United States v Kuhl (1993, SD Cal) 816 F Supp 623, 93 Daily Journal DAR 3218; U.S. v. Hernandez, 134 F.3d 1435 (10th Cir. 1998); U.S. v. Cockerham, 237 F.3d 1179 (10th Cir. 2001); United States v Bushert (1993, CA11 Fla) 997 F2d 1343, 7 FLW Fed C 679; U.S. v. Buchanan, 131 F.3d 1005 (11th Cir. 1997); U.S. v. Benitez-Zapata, 131 F.3d 1444 (11th Cir. 1997), U.S. v. Gomez-Perez, 215, F. 3d 215 C.A.2 (N.Y.) 2000.

Voir Kristine Cordier Karnezis, Annotation, « Validity and Effect of Criminal Defendant's Express Waiver of Right to Appeal as Part of Negotiated Plea Agreement », *American Law Reports*, 3d, 1979 and supp. 2003, volume 89, p. 864. Voir également Michael Zachary, « Interpretation of Problematic Federal Criminal Appeal Waivers », *Vermont Law Review*, Automne 2003, p. 149.

¹¹⁸² 981 F.2d 1037, 1040, 1042 (9th Cir. 1992).

¹¹⁸³ Voir United States v. Woolley, 123 F.3d 627, 634-37 (7th Cir. 1996) ; United States v. Rosa, 123 F.3d 94, 98 (2d Cir. 1997).

¹¹⁸⁴ United States v. Attar, 38 F.3d 727 (4th Cir. 1994).

¹¹⁸⁵ United States v. Jacobson, 15 F.3d 19 (2d Cir. 1994) ; Rosa, 123 F.3d, 98 ; Yemitan, 70 F.3d, 748.

¹¹⁸⁶ United States v. Marin, 961 F.2d 493, 496 (4th Cir. 1992).

¹¹⁸⁷ *Ibidem*, p. 412.

2-La contestation jurisprudentielle et doctrinale de la valeur juridique des renonciations par les accusés à leur droit d'appel

La juridiction d'appel américaine du second circuit a catégoriquement interdit certains types de renonciations au droit d'appel. Elle a par exemple affirmé qu'elle n'appliquerait pas une renonciation par la personne condamnée à son droit d'appel contre une peine que la juridiction de première instance lui avait mal expliquée¹¹⁸⁸ ou la naturalisation de la personne condamnée¹¹⁸⁹. La juridiction d'appel du second circuit a également indiqué qu'elle n'appliquerait pas une renonciation à un droit d'appel si l'Accusation a violé l'accord sur le plaidoyer¹¹⁹⁰. Dans l'affaire *United States v. Martinez-Rios*, elle a considéré que la renonciation était dépourvue d'effet juridique, dans la mesure où aucune pièce du dossier ne prouvait que les personnes condamnées avaient compris et consenti en connaissance de cause à une forme inhabituelle de renonciation au droit d'appel¹¹⁹¹. En raisonnant *a contrario*, cette décision laisse à penser que cette renonciation sortant de l'ordinaire aurait pu être valide en cas de preuve que les personnes condamnées l'avaient comprise et y avaient consenti en connaissance de cause.

Dans l'affaire *Goodman*, la renonciation avait pour objectif de refuser à l'accusé toute contestation relative à la détermination de sa peine en appel¹¹⁹². Son champ d'application était donc particulièrement large. La juridiction fédérale du second circuit a simplement considéré que ce type de renonciation élargie ne pouvait être appliqué en l'espèce¹¹⁹³. Après un examen approfondi de la renonciation, elle a relevé en premier lieu que l'accusé avait peu profité de son plaidoyer de culpabilité du seul chef d'accusation, dans la mesure où il n'aurait pu être accusé d'aucun autre chef. Bien que l'accusé ait obtenu que le Procureur recommande une peine relativement peu élevée, la juridiction de première instance n'avait en second lieu pas suivi cette recommandation. En troisième lieu, la juridiction de première instance avait affirmé de manière erronée que l'accusé conservait son droit d'appel à l'encontre de la peine, alors que tel n'était pas le cas. La juridiction fédérale du second circuit a enfin relevé la lourdeur de la peine prononcée. À la lumière de l'ensemble de ces circonstances, elle a refusé d'appliquer ce type de renonciation élargie en l'espèce, dans la mesure où l'accusé serait

¹¹⁸⁸ Voir Yemitan, 70 F.3d, 748. La juridiction d'appel du second circuit a cependant conclu en ce sens sans statuer sur les faits de l'espèce.

¹¹⁸⁹ Voir *United States v. Jacobson*, 15 F.3d 19, 22-23 (2d Cir. 1994).

¹¹⁹⁰ Voir *Rosa*, 123 F.3d, 98.

¹¹⁹¹ 143 F.3d 662, 668-69 (2d Cir. 1998).

¹¹⁹² 165 F.3d 169, 174 (2d. Cir. 1999).

¹¹⁹³ Voir 165 F.3d 169, 174 (2d. Cir. 1999).

soumis à un risque illimité d'erreur ou d'abus par la juridiction de première instance¹¹⁹⁴. *A contrario*, cette décision laisse à penser qu'un risque limité d'erreur ou d'abus serait acceptable. Il est frappant de constater que la juridiction d'appel du second circuit n'a pas souhaité rendre une décision de principe et a fondé le dispositif de cette décision d'espèce sur des motifs factuels très axés sur l'absence de bénéfice retiré par l'accusé de sa renonciation. La juridiction d'appel du second circuit donne l'impression qu'elle aurait accepté cette renonciation si les résultats de son analyse en termes de bilan coût-avantages avaient été plus favorables à l'accusé. Celle-ci s'est cependant approchée d'une interdiction générale de ce type de renonciation au droit d'appel¹¹⁹⁵.

La valeur juridique de ces renonciations a cependant été contestée, au motif que les accusés ne peuvent par définition renoncer en connaissance de cause à soulever des erreurs, que les juridictions de première instance pourront commettre dans des jugements non encore rendus au moment de la signature des accords sur le plaidoyer¹¹⁹⁶. Dans le district de Columbia, la juridiction de première instance a considéré dans plusieurs affaires que les renonciations au droit d'appel pour tout motif ne pouvaient être appliquées, dans la mesure où elles ne pouvaient par principe être faites en connaissance de cause et volontaires. Dans l'affaire *Johnson*, cette juridiction a par exemple considéré que l'accusé ne pouvait savoir qu'il renonçait peut-être à son droit d'interjeter appel à l'encontre d'une peine illégale ou abusive¹¹⁹⁷. Dans l'affaire *Raynor*, la juridiction de première instance du district de Columbia a considéré que la renonciation par un accusé de son droit d'appel contre la peine avant son prononcé n'était par définition pas faite en connaissance de cause¹¹⁹⁸. Le juge Parker a également annexé une opinion dissidente à l'arrêt *Melancon* de la juridiction d'appel du cinquième circuit, au motif qu'un accusé ne devrait jamais avoir le droit de renoncer à son droit fondamental d'interjeter appel à l'encontre d'une peine non encore prononcée et donc indéterminée au moment où il conclut un accord sur le plaidoyer, une telle renonciation ne pouvant intrinséquement pas être informée et faite en connaissance de cause¹¹⁹⁹.

Cet argument n'est cependant pas convaincant, dans la mesure où l'accusé doit avoir connaissance des droits procéduraux auxquels il renonce par anticipation et des conséquences

¹¹⁹⁴ *Ibidem*, 175.

¹¹⁹⁵ Daniel P. Blank, « Plea Bargain Waivers Reconsidered: a Legal Pragmatist's Guide to Loss, Abandonment and Alienation », *Fordham Law Review*, mai 2000, volume 68, p. 2092.

¹¹⁹⁶ Nancy J. King et Michael E. O'Neill, « Appeal Waivers and the Future of Sentencing Policy », *Duke Law Journal*, Novembre 2005, Volume 55, n° 2, pp. 223, 238 et 239.

¹¹⁹⁷ *United States v. Johnson*, 992 F. Supp. 437, 439.

¹¹⁹⁸ *United States v. Raynor*, 989 F. Supp. 43, 44.

¹¹⁹⁹ *United States v. Melancon*, 972 F.2d 566, 570-80 (5th Cir. 1992).

de cette renonciation, mais non des erreurs potentielles que les juridictions de première instance sont susceptibles de commettre dans le jugement à venir¹²⁰⁰. L'adoption d'un tel raisonnement conduirait à interdire toute renonciation anticipée par l'accusé à son droit fondamental d'interjeter appel à l'encontre d'une condamnation et d'une peine.

En dépit de l'acceptation quasi uniforme des renonciations au droit d'appel par les juridictions d'appel des États-Unis, leur valeur juridique demeure controversée et doit encore être examinée par la Cour suprême¹²⁰¹. Les procureurs fédéraux conditionnent néanmoins les accords sur le plaider à la renonciation par les accusés d'infractions au droit pénal fédéral à ce droit, au moins si le gouvernement respecte ses engagements¹²⁰². La renonciation par les accusés à leur droit d'interjeter appel concerne ainsi les deux tiers des accords sur le plaider au niveau national¹²⁰³. Seuls les appels relatifs à la validité du plaider de culpabilité, faisant valoir le caractère non délibéré du plaider, sont généralement autorisés¹²⁰⁴.

B-UNE QUESTION NON RÉSOLUE AUX T.P.I.

La Chambre d'appel du T.P.I.Y. n'a pas eu l'opportunité de se prononcer sur la validité juridique de la renonciation anticipée par la personne déclarée coupable à son droit fondamental d'interjeter appel de la déclaration de culpabilité et de la condamnation. Celle-ci semble juridiquement invalide (1). On peut donc seulement supputer les motivations des parties pour prévoir une telle renonciation (2).

1-La renonciation anticipée par une personne déclarée coupable à son droit fondamental d'interjeter appel d'une déclaration de culpabilité et d'une condamnation semble juridiquement invalide

Le problème spécifique relatif à la renonciation du droit d'interjeter appel de la déclaration de culpabilité et de la condamnation dans le cadre des accords sur le plaider est

¹²⁰⁰ *Le Procureur c/ Dražen Erdemović* (« Ferme de Pilica »), Affaire n° IT-96-22-A, Chambre d'appel, Arrêt, 7 octobre 1997, Opinion individuelle présentée conjointement par Madame le juge McDonald et Monsieur le juge Vohrah, par. 8 b).

¹²⁰¹ Nancy J. King et Michael E. O'Neill, « Appeal Waivers and the Future of Sentencing Policy », *Duke Law Journal*, Novembre 2005, Volume 55, n° 2, p. 224.

¹²⁰² Kate Stith, « The Arc of the Pendulum: Judges, Prosecutors, and the Exercise of Discretion », *Yale Law Journal*, mai 2008, Volume 117, p. 1446.

¹²⁰³ *Ibidem*, note de bas de page 98.

¹²⁰⁴ Floyd Feeney et Joachim Herrmann, *One Case-Two Systems*, Transnational Publishers, Inc., Ardsley, New York, 2005, p. 411.

que les juges de première instance ne sont pas tenus de s'assurer et en pratique ne s'assurent pas que les trois conditions cumulatives de validité formelle de cette renonciation sont réunies. Sans vouloir pécher par excès de formalisme, il est ainsi délicat de considérer une telle renonciation comme juridiquement valide. Les juges de première instance doivent donc s'assurer de la réunion de ces trois conditions cumulatives pour que la renonciation par l'accusé à son droit d'interjeter appel de la déclaration de culpabilité et de la condamnation puisse être considérée comme juridiquement valide. À défaut de constatation par les juges de première instance de la validité juridique de cette renonciation, elle devra rester sans effets ni conséquences.

Si l'une des deux parties ne respecte pas ses engagements et interjette appel d'une déclaration de culpabilité ou d'une condamnation, les Chambres d'appel seront *a priori* tenues d'examiner et de statuer sur les motifs d'appel soulevés. Les conséquences que les Chambres d'appel pourraient tirer du défaut de respect des engagements souscrits par cette ou ces partie(s) demeurent incertaines.

2-Les motifs de l'insertion par les parties de la renonciation anticipée par la personne déclarée coupable à l'exercice de son droit fondamental d'interjeter appel d'une déclaration de culpabilité et d'une condamnation

La renonciation anticipée par une personne déclarée coupable à l'exercice du droit fondamental d'interjeter appel d'une déclaration de culpabilité et d'une condamnation n'ayant aucune valeur juridique en droit international coutumier, pour quels motifs les parties estiment-elles utile de le prévoir aux termes de leur accord de plaidoyer ?

D'une part, les parties n'ont pas forcément connaissance des développements et du raisonnement ci-dessus. D'autre part, la perspective de l'absence de procédure d'appel doit intéresser des juges de première instance habitués aux annulations de leurs décisions par la Chambre d'appel¹²⁰⁵, en dépit de l'absence de licéité internationale de cette renonciation

¹²⁰⁵ Voir par exemple *Le Procureur c/ Dražen Erdemović* (« Ferme de Pilica »), Affaire n° IT-96-22-A, Chambre d'appel, Arrêt, 7 octobre 1997 (<http://www.un.org/icty/erdemovic/appeal/jugement/erd-aj971007f.htm>) ; *Le Procureur c/ Duško Tadić* (« Prijedor »), Affaire n° IT-94-1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 15 juillet 1999 (<http://www.un.org/icty/tadic/appeal/judgement/index.htm>), premier et deuxième motifs d'appel soulevés par l'Accusation ; *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-59-14/1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 24 mars 2000, troisième motif du recours formé par l'Accusation contre la peine ; *Le Procureur c/ Zejnil Delalić et autres* (« Camp de Čelebići »), Affaire n° IT-96-21-A, Chambre d'appel, Arrêt, 20 février 2001 (<http://157.150.195.168/x/cases/mucic/acjug/fr/del-010220.pdf>), neuvième et dixième moyens d'appel invoqués par Hazim Delić ; *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-

anticipée, dont les juges de première instance n'ont pas forcément connaissance non plus. Enfin, la perspective d'une absence de procédure d'appel exerce une pression certaine sur les juges dans le cadre de la stratégie d'achèvement des activités des deux T.P.I.

SECTION II : LE VIDE JURIDIQUE DU STATUT DE ROME LAISSE ENTIÈRE LA QUESTION DE LA VALIDITÉ DE LA RENONCIATION ANTICIPÉE PAR LA PERSONNE DÉCLARÉE COUPABLE À SON DROIT FONDAMENTAL D'INTERJETER APPEL DE LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ ET DE LA CONDAMNATION

Le Statut de Rome reste silencieux sur les accords sur le plaider, ce qui laisse aux parties la possibilité d'en conclure (§ 1). Outre les précédents offerts par les jurisprudences des deux T.P.I. et des juridictions fédérales américaines d'appel, la Cour pénale internationale pourra s'appuyer sur les jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour fédérale allemande pour déterminer sa propre position relative à la validité juridique de la renonciation anticipée par la personne déclarée coupable à l'exercice de son droit fondamental d'interjeter appel de la déclaration de culpabilité et de la condamnation (§ 2).

§ 1 : LE STATUT DE ROME LAISSE LA PORTE OUVERTE AUX ACCORDS SUR LE PLAIDOYER

Même si le Statut de Rome n'interdit ni ne prévoit expressément les accords de plaider entre le Procureur et la Défense, il en envisage implicitement l'existence (A). Dans ce contexte, les accords sur le plaider pourraient apparaître tout d'abord dans la pratique judiciaire de la Cour avant tout encadrement réglementaire, comme aux T.P.I. (B).

95-14/1-AR77, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel de la décision portant condamnation pour outrage au Tribunal interjeté par Anto Nobile, 30 mai 2001 (en anglais, <http://www.un.org/icty/aleksovski/appeal/judgement/nob-aj010530e.htm>) ; *Le Procureur c/ Zoran Kupreškić et autres* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-16-A, Chambre d'appel, Arrêt, 23 octobre 2001 (<http://www.un.org/icty/kupreskic/appeal/jugement/index.htm>) ; *Le Procureur c/ Milorad Krnojelac* (« Foča-KP Dom »), Affaire n° IT-97-25-A, Chambre d'appel, Arrêt, 17 septembre 2003 (<http://www.un.org/icty/krnojelac/appeal/jugement/index.htm>), premier, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième motifs d'appel du Procureur ; *Le Procureur c/ Mitar Vasiljević* (« Višegrad »), Affaire n° IT-98-32-A, Chambre d'appel, Arrêt, 25 février 2004 (<http://www.un.org/icty/vasiljevic/appeal/judgement/index.htm>) ; *Le Procureur c/ Radislav Krstić* (« Srebrenica »), Affaire n° IT-98-33-A, Chambre d'appel, Arrêt, 19 avril 2004.

A-L'ARTICLE 65 DU STATUT DE ROME ENVISAGE IMPLICITEMENT LES ACCORDS SUR LE PLAIDOYER

Alors que l'article 65 5) du Statut de Rome a été adopté afin de rassurer certains délégués, qui souhaitaient prohiber les accords sur le plaidoyer à la Cour, son libellé présuppose l'existence de négociations entre le Procureur et la Défense (1). De plus, le refus de reconnaître officiellement les accords de plaidoyer au T.P.I.Y. n'a pas empêché la conclusion du premier accord sur le plaidoyer (2).

1-L'article 65 5) du Statut de Rome présuppose l'existence de négociations entre le Procureur et la Défense

L'article 65 du Statut de Rome¹²⁰⁶ relatif à la « procédure en cas d'aveu de culpabilité » et le Règlement de procédure et de preuve de la Cour ne mentionnent pas

¹²⁰⁶ « 1. Lorsque l'accusé reconnaît sa culpabilité comme le prévoit l'article 64, paragraphe 8, alinéa a), la Chambre de première instance détermine :

- a) Si l'accusé comprend la nature et les conséquences de son aveu de culpabilité ;
 - b) Si l'aveu de culpabilité a été fait volontairement après consultation suffisante avec le défenseur de l'accusé ; et
 - c) Si l'aveu de culpabilité est étayé par les faits de la cause tels qu'ils ressortent :
 - i) Des charges présentées par le Procureur et admises par l'accusé ;
 - ii) De toutes pièces présentées par le Procureur qui accompagnent les charges et que l'accusé accepte ; et
 - iii) De tous autres éléments de preuve, tels que les témoignages, présentés par le Procureur ou l'accusé.
2. Si la Chambre de première instance est convaincue que les conditions visées au paragraphe 1 sont réunies, elle considère que l'aveu de culpabilité, accompagné de toutes les preuves complémentaires présentées, établit tous les éléments constitutifs du crime sur lequel il porte, et elle peut reconnaître l'accusé coupable de ce crime.
3. Si la Chambre de première instance n'est pas convaincue que les conditions visées au paragraphe 1 sont réunies, elle considère qu'il n'y a pas eu aveu de culpabilité, auquel cas elle ordonne que le procès se poursuive selon les procédures normales prévues par le présent Statut et peut renvoyer l'affaire à une autre chambre de première instance.
4. Si la Chambre de première instance est convaincue qu'une présentation plus complète des faits de la cause serait dans l'intérêt de la justice, en particulier dans l'intérêt des victimes, elle peut :
- a) Demander au Procureur de présenter des éléments de preuve supplémentaires, y compris des dépositions de témoins ; ou
 - b) Ordonner que le procès se poursuive selon les procédures normales prévues par le présent Statut, auquel cas elle considère qu'il n'y a pas eu aveu de culpabilité et peut renvoyer l'affaire à une autre chambre de première instance.
5. Toute discussion entre le Procureur et la défense relative à la modification des chefs d'accusation, à l'aveu de culpabilité ou à la peine à prononcer n'engage pas la Cour. »

expressément les accords sur le plaidoyer. En revanche, l'article 65 5) du Statut de Rome les envisage implicitement. Le libellé du paragraphe 5 n'était pas inclus dans le projet initial de l'article 65 du Statut et a seulement été adopté pour calmer les inquiétudes de certains délégués, voulant s'assurer que les procédures prévues à l'article 65 du Statut n'ouvriraient pas la voie à l'introduction des accords sur le plaidoyer¹²⁰⁷. Ironiquement, le libellé du paragraphe 5 présuppose exactement ce qu'il entendait éviter, à savoir l'existence de discussions entre le Procureur et la Défense sur les modifications de chefs d'accusation, la reconnaissance de culpabilité ou la peine recommandée par une ou les parties.

2-Au T.P.I.Y., le premier accord sur le plaidoyer a été conclu en dépit d'une déclaration de principe contraire

Il convient également de reconnaître que de telles déclarations de principe ne reflètent habituellement pas la réalité¹²⁰⁸. Comme l'a souligné un commentateur¹²⁰⁹, malgré la déclaration claire contenue dans le premier rapport annuel du T.P.I.Y. au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, affirmant que « la pratique de la transaction en vue de la réduction des charges ne trouve [...] aucune place dans le Règlement »¹²¹⁰, le premier plaidoyer de culpabilité de l'histoire du T.P.I.Y. dans l'affaire *Erdemović* résultait d'un accord de marchandage judiciaire conclu entre l'accusé et le Procureur¹²¹¹. Il convient cependant de relever que cet accord ne prévoyait pas de réduction de charges.

Il ressort clairement de l'article 65 5) du Statut de Rome que les accords sur le plaidoyer ne lient aucunement les juges¹²¹². Cette disposition souligne ainsi l'indépendance des juges de première instance par rapport à tout accord conclu par les parties¹²¹³.

¹²⁰⁷ Fabricio Guariglia, « Article 65 », *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, Otto Triffler ed., C.H. Beck – Hart - Nomos, München, Deuxième édition, 2008, p. 1231, par. 40.

¹²⁰⁸ *Idem*.

¹²⁰⁹ Vladimir Tochilovsky, « Rules of Procedure for the International Criminal Court: Problems to address in light of the experience of the *ad hoc* Tribunals », *Netherlands International Law Review*, 1999, n° XLVI, p. 344.

¹²¹⁰ Premier rapport annuel du T.P.I.Y., A/49/342 - S/1994/1007, 29 août 1994 (<http://www.un.org/icty/rappannu-f/1994/index.htm>), par. 74.

¹²¹¹ *Le Procureur c/ Dražen Erdemović* (« Ferme de Pilica »), Affaire n° IT-96-22-Tbis, Chambre de première instance II, Accord de marchandage judiciaire conclu entre Dražen Erdemović et le Bureau du procureur, 8 janvier 1998. Voir Jugement portant condamnation, 5 mars 1998 (<http://www.un.org/icty/erdemovic/trialc/jugement/erd-ts980305f.htm>), par. 18 et 19.

¹²¹² Michaël Bohlander, « Plea-Bargaining before the ICTY », Richard May et autres, *Essays on ICTY Procedure and Evidence in Honour of Gabrielle Kirk McDonald*, Kluwer Law International, 2001, p. 157.

¹²¹³ Ken Roberts, « Aspects of the ICTY Contribution to the Criminal Procedure of the ICC », Richard May et autres, *Essays on ICTY Procedure and Evidence in Honour of Gabrielle Kirk McDonald*, Kluwer Law International, The Hague, 2001, p. 564, note de bas de page 14.

B-LES ACCORDS SUR LE PLAIDOYER POURRAIENT APPARAÎTRE DANS LA PRATIQUE DE LA COUR

Les parties ont négocié et conclu les premiers accords sur le plaidoyer en dehors de tout encadrement réglementaire (1). Les juges ont ensuite adopté une disposition réglementaire encadrant juridiquement les pratiques antérieures (2). Le même phénomène pourrait apparaître à la Cour.

1-Les accords sur le plaidoyer sont tout d'abord apparus dans la pratique du T.P.I.Y.

Au T.P.I.Y., les accords sur le plaidoyer conclus entre le Procureur et la Défense sont apparus en tant que phénomène juridique avant l'adoption de la disposition du Règlement leur reconnaissant une existence officielle et les encadrant¹²¹⁴. À l'époque de l'arrêt *Erdemović*, le juge Antonio Cassese commentait que « le Statut et le Règlement de procédure et de preuve, à dessein, ne prévoient pas de compromis quant aux chefs d'accusation – ou, du moins, l'approbation et la reconnaissance par les Chambres de tout accord obtenu hors-prétoire entre l'accusation et la défense. »¹²¹⁵

2-Les juges des deux T.P.I. ont ensuite prévu un encadrement réglementaire aux pratiques antérieures

Sur proposition du Procureur, les juges du T.P.I.Y. ont initialement adopté l'article 62 *ter* du Règlement relatif aux accords sur le plaidoyer lors de la 25^{ème} Session plénière des 23 novembre 2001 et 13 décembre 2001¹²¹⁶. Leurs homologues du T.P.I.R. ont initialement adopté l'article 62 *bis* du Règlement lors de la 13^{ème} Session plénière des 26 et 27 mai 2003.

Comme l'a indiqué la Chambre de première instance I section A du T.P.I.Y. dans le jugement portant condamnation du 2 décembre 2003 dans l'affaire *Momir Nikolić*, l'Accusation a proposé l'adoption de l'article 62 *ter* du Règlement « afin qu'une procédure

¹²¹⁴ Voir *Le Procureur c/ Dražen Erdemović* (« Ferme de Pilica »), Affaire n° IT-96-22-*Tbis*, Chambre de première instance, Jugement portant condamnation, 5 mars 1998 (<http://www.un.org/icty/erdemovic/trialc/jugement/erd-ts980305f.htm>), par. 19.

¹²¹⁵ *Le Procureur c/ Dražen Erdemović* (« Ferme de Pilica »), Affaire n° IT-96-22-A, Chambre d'appel, 7 octobre 1997, Opinion individuelle et dissidente du juge Cassese (<http://www.un.org/icty/erdemovic/appeal/jugement/erd-adojcas971007f.htm>), par. 10.

¹²¹⁶ IT/32/Rev. 22.

formelle encadre une pratique dans une certaine mesure déjà établie.»¹²¹⁷ Ces dispositions des Règlements des T.P.I. n'apportent en effet rien de nouveau. Elles identifient simplement les pratiques antérieures et rappellent le pouvoir discrétionnaire des juges de première instance en matière de détermination des peines. L'adoption de ces articles rend publiques et légitiment les pratiques¹²¹⁸. Comme au T.P.I.Y., ceux-ci pourraient tout d'abord apparaître dans la pratique de la Cour, indépendamment de tout encadrement réglementaire.

§ 2 : LA COUR POURRA ÉGALEMENT S'APPUYER SUR LES PRÉCÉDENTS OFFERTS PAR LES JURISPRUDENCES DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA COUR FÉDÉRALE ALLEMANDE

Outre les précédents fournis par les jurisprudences des deux T.P.I. et des juridictions fédérales américaines d'appel, la Cour pénale internationale pourra également s'appuyer sur les jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'homme, qui reconnaît la validité juridique de la renonciation anticipée à un droit fondamental (A) et de la Cour fédérale allemande, qui considère comme illégale la renonciation anticipée par la personne déclarée coupable à son droit fondamental d'interjeter appel de la déclaration de culpabilité ou de la condamnation dans les accords sur le plaidoyer conclus avec le Procureur (B).

A-LA JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET LES RÉGLEMENTS DES DEUX T.P.I. CONVERGENT SUR LA QUESTION GÉNÉRALE DE LA RENONCIATION À L'EXERCICE D'UN DROIT FONDAMENTAL

La Cour européenne n'a pas eu l'opportunité de se prononcer sur la validité juridique de la renonciation anticipée par la personne déclarée coupable à l'exercice de son droit fondamental d'interjeter appel de la déclaration de culpabilité et de la condamnation. Le rapport explicatif de l'article 2 du septième protocole additionnel à la Convention relatif à ce droit prévoit cependant qu'un accusé ayant plaidé coupable peut interjeter appel de sa peine (1). Dans sa jurisprudence, la Cour européenne a de plus soumis la validité formelle de la renonciation à la publicité de la procédure à trois conditions cumulatives, qui ressemblent fortement aux critères applicables aux T.P.I. (2).

¹²¹⁷ *Le Procureur c/ Momir Nikolić* (« Srebrenica »), Affaire n° IT-02-60/1-S, Chambre de première instance I section A, Jugement portant condamnation, 2 décembre 2003, par. 46.

¹²¹⁸ Nancy Amoury Combs, « Copping a Plea to Genocide: the Plea Bargaining of International Crimes », *University of Pennsylvania Law Review*, November 2002, n° 151, par. 126.

1-Un accusé ayant plaidé coupable peut interjeter appel de sa peine

Le recours ouvert au condamné ne doit pas nécessairement viser à la fois la déclaration de culpabilité et la condamnation ; l'appel peut être limité à l'examen de la seule question de la peine prononcée. C'est notamment le cas lorsque le requérant condamné a avoué les faits à lui reprochés ou plaidé coupable de l'infraction en question et a été condamné¹²¹⁹. L'accusé ayant reconnu les faits qui lui sont reprochés et est nécessairement condamné conserve donc la possibilité de réclamer le bénéfice du double degré de juridiction pour qu'il soit à nouveau statué sur la peine, sans que l'article 2 du septième protocole additionnel à la Convention européenne implique nécessairement un abaissement de la peine en deuxième instance¹²²⁰.

Un auteur estime qu'un plaidoyer de culpabilité peut être considéré comme une renonciation au droit d'appel à l'encontre de la peine¹²²¹. Bien que dans la plupart des affaires dans lesquelles un accusé a plaidé coupable, le recours restera principalement restreint à la peine, l'examen de la façon dont le plaidoyer de culpabilité a été obtenu – et par conséquent le fondement de la condamnation – peut cependant s'avérer nécessaire¹²²².

2-La Cour européenne des droits de l'homme reconnaît la validité de la renonciation anticipée à un droit fondamental

La Cour européenne des droits de l'homme n'a jamais défini sa position relative à la question générale de la renonciation anticipée à un droit fondamental¹²²³. S'agissant de la question particulière de la renonciation à la publicité de la procédure, les organes de la Convention européenne acceptent de déduire l'existence d'une renonciation purement tacite du simple constat de l'absence de demande expresse de publicité émanant du justiciable¹²²⁴. La validité formelle de cette renonciation est cependant soumise à trois conditions

¹²¹⁹ Rapport explicatif n° 17 (<http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Reports/Html/117.htm>), par. 17. Voir *Nielsen c. Danemark*, requête n° 19028/91 ; *Jakobsen c. Danemark*, requête n° 22015/93.

¹²²⁰ Rapport explicatif relatif au Protocole n° 7, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1985, p. 10.

¹²²¹ Stefan Trechsel, *Human Rights in Criminal Proceedings*, Academy of European Law, European University Institute, Oxford University Press, New York, 2005, p. 368.

¹²²² Pieter van Dijk et G.J.H. van Hoof, *Theory and Practice of the European Convention on Human Rights*, Kluwer Law International, The Hague – London – Boston, Third edition, 1998, p. 686.

¹²²³ Voir R.A. Lawson et H.G. Schermers, *Leading Cases of the European Court of Human Rights*, Ars Aequi Libri-Maklu, Nimègue-Anvers, 1996, p. 637.

¹²²⁴ Voir Olivier de Schutter et Sébastien van Drooghenbroeck, *Droit international des droits de l'homme devant le juge national*, Larcier, Bruxelles, 1999, p. 132.

cumulatives : la renonciation doit être d'une part libre¹²²⁵, d'autre part éclairée¹²²⁶ et enfin non équivoque¹²²⁷.

B-UNE JURISPRUDENCE NATIONALE ISOLÉE

La Cour pourra également examiner la jurisprudence de la Cour fédérale de justice allemande, instance suprême de l'ordre judiciaire pénal¹²²⁸. Celle-ci considère comme illégale la renonciation anticipée par la personne déclarée coupable à son droit fondamental d'interjeter appel de la déclaration de culpabilité ou de la condamnation dans les accords sur le plaidoyer conclus avec le Procureur. Si cette jurisprudence isolée est bien établie en Allemagne depuis plus de dix ans (1), les motifs et le raisonnement des juges fédéraux sont loin d'être convaincants (2).

1- Une jurisprudence bien établie

La Cour fédérale de justice allemande a considéré illégaux les accords, aux termes desquels les accusés s'engagent à ne pas interjeter appel au cas où une peine se situant dans une certaine fourchette est prononcée, dans la mesure où les accusés ne doivent pas être contraints à renoncer à leur droit d'interjeter appel tant qu'ils ne connaissent pas la peine définitive prononcée à leur rencontre¹²²⁹. Le 28 août 1997, la Cour fédérale de justice

¹²²⁵ Arrêt *Deweere c. Belgique* du 27 février 1980, Série A, n° 35, par. 49.

¹²²⁶ Arrêt *Pauger c. Autriche* du 28 mai 1997, Recueil, 1997-III, pp. 881 et suivantes, par. 60.

¹²²⁷ Arrêt *Neumeister c. Autriche* du 7 mai 1974, Série A, n° 17, par. 36 ; arrêt *Colozza c. Italie* du 12 février 1985, Série A, n° 89, par. 28 ; arrêt *Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne* du 6 décembre 1988, Série A, n° 46, par. 82 ; arrêt *Håkansson c. Suède* de 1990, Série A, n° 171, par. 66 : une renonciation peut être tacite, à condition d'être claire d'après les faits de l'espèce. La renonciation n'était pas équivoque dans cette affaire, où le requérant avait omis de demander une audience publique devant une juridiction dont les débats avaient lieu de droit à huis clos, à moins qu'elle considère une audience publique comme « nécessaire ». Cet arrêt peut être critiqué comme exigeant que le requérant prenne l'initiative de demander l'application d'une exception à une règle générale, alors que la règle générale devrait elle-même, conformément à l'article 6 1) de la Convention, prévoir une audience publique. Voir l'opinion dissidente du juge Walsh. Voir également arrêt *Schuler-Zraggen c. Suisse* de 1993, Série A, n° 263, par. 58 ; arrêt *Zumtobel c. Autriche* de 1993, Série A, n° 268-A, par. 34. Voir DJ Harris, M O'Boyle et Colin Warbrick, *Law of the European Convention of Human Rights*, Butterworths, London, Dublin, Edinburgh, 1995, p. 220.

Voir également arrêt *Pfeifer et Plankl c. Autriche* du 22 avril 1998, Série A, n° 227, par. 37 ; arrêt *Ocolan c. Turquie* du 17 juin 2003, par. 116.

Sur la renonciation au droit d'interroger les témoins, voir également l'arrêt *Sadak et autres c. Turquie* du 17 juillet 2001, n° 29900/96 ; 29901/96 ; n° 29902/96 et n° 29903/96, par. 67.

¹²²⁸ Katherina Paraschas, « Allemagne », *Les juridictions des États membres de l'Union européenne*, Cour de justice des Communautés européennes, Luxembourg, 2009

(<http://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2008-11/qd7707226frc.pdf>), p. 24.

¹²²⁹ Floyd Feeney et Joachim Herrmann, *One Case-Two Systems*, Transnational Publishers, Inc., Ardsley, New York, 2005, p. 412.

allemande (*Bundesgerichtshof*) a rendu un arrêt¹²³⁰, aux termes duquel elle a notamment considéré qu'il est illégal de négocier une renonciation au droit d'interjeter appel du jugement avant son prononcé¹²³¹. La Cour s'est ainsi référée implicitement au droit d'interjeter appel du jugement, conformément à la tradition juridique romano-germanique, dans laquelle la détermination de la culpabilité, la condamnation et la détermination de la peine font l'objet d'un jugement unique (paragraphe 260 du *Strafprozeßordnung*). Dans un arrêt du 19 octobre 1999¹²³², la même Cour a confirmé ce principe¹²³³ et expliqué que l'ineffectivité de la renonciation au droit d'interjeter appel est due au fait que le juge ne doit pas céder à une réduction de peine sous prétexte que l'accusé a renoncé à son droit fondamental d'interjeter appel¹²³⁴.

2-Un raisonnement critiquable

Le raisonnement de la Cour n'est cependant pas convaincant : considérer que la renonciation anticipée par un accusé à son droit fondamental d'interjeter appel de la déclaration de culpabilité et de la condamnation peut influencer la libre détermination de la peine par les juges du fond dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire revient à remettre en question leur indépendance par rapport au contenu des accords de plaidoyer, qui ne les lient pas. Une telle méfiance – voire défiance vis-à-vis des juges du fond (à tort ou à raison) est cependant distincte de la question de principe relative à la validité juridique d'une telle renonciation, à laquelle la Cour n'a pas répondu.

Deux commentateurs ont indiqué que ces décisions peuvent être interprétées comme des illustrations du paternalisme allemand, qui tend à protéger les droits des accusés, même contre leur gré¹²³⁵. Il convient cependant de relever que le droit de la personne condamnée d'interjeter appel à l'encontre de la déclaration de culpabilité et de la condamnation est un

¹²³⁰ *Amtliche Sammlung der Entscheidungen des Bundesgerichtshofes in Strafsachen* (BGHSt), volume 43, p. 195 ; BGH NJW 1998, p. 86. Voir Professor Doktor Thomas Weigend, « Eine Prozessordnung für abgesprochene Urteile ? », *Neue Zeitschrift für Strafrecht*, 15 février 1999, pp. 57 à 63 ; Heinrich Kintzi, « Zum zulässigen Inhalt von verfahrensbeendenden Absprachen im Strafprozeß », JR 1998, pp. 249 et 250.

¹²³¹ « *Die Vereinbarung eines Rechtsmittelverzichts mit dem Angeklagten vor der Urteilsverkündung ist unzulässig.* »

¹²³² BGHSt, volume 45, p. 227. Voir Rönnau Thomas, « Wirksamkeit eines Rechtsmittelverzichts aufgrund einer unzulässigen Absprache », JR 2001, pp. 31 à 34 ; Peter Riess, « Unwirksamkeit des Rechtsmittelverzichts im Rahmen einer verfahrensbeendenden Absprache », NSTZ 2000, pp. 98 à 100.

¹²³³ « *[D]er Rechtsmittelverzicht ist unwirksam.* »

¹²³⁴ Voir également l'arrêt du 29 octobre 2003 : « *die Vereinbarung eines Rechtsmittelverzichts ist im Rahmen der Verständigung grundsätzlich als unzulässig anzusehen.* »

¹²³⁵ Floyd Feeney et Joachim Herrmann, *One Case-Two Systems*, Transnational Publishers, Inc., Ardsley, New York, 2005, p. 412.

droit fondamental prévu à l'article 14 5) du Pacte, que le titulaire d'un tel droit ne peut y renoncer sans conditions et qu'il appartient précisément au pouvoir judiciaire de vérifier que ces conditions sont bien réunies. Des juridictions peuvent donc légitimement protéger les droits des accusés, au besoin contre leur gré. Indépendamment des motifs de ces décisions, le fait est que la Cour suprême d'un État a conclu à l'illégalité de la renonciation anticipée par un accusé de son droit d'interjeter appel du jugement, qui comprend notamment la déclaration de culpabilité et la condamnation.

En conclusion, la renonciation anticipée par un accusé à son droit d'interjeter appel d'une déclaration de culpabilité ou d'une condamnation reflète l'influence juridique américaine. Sa valeur juridique est cependant controversée aux États-Unis mêmes. Cette renonciation résulte d'une négociation entre les parties, dont le résultat bénéficie à la fois à l'Accusation et aux juges de première instance. Au cas où la personne condamnée viole son engagement initial et décide d'interjeter appel à l'encontre d'une déclaration de culpabilité et/ou d'une condamnation, par exemple parce que les juges de première instance ont commis une erreur grossière affectant le jugement, les conséquences juridiques de cette renonciation sont pour le moins incertaines. Si les juges de première instance n'ont pas spécifiquement vérifié que les quatre conditions relatives à la renonciation anticipée par l'accusé à son droit d'interjeter appel sont remplies, la Chambre d'appel devrait considérer que cette renonciation est dépourvue de validité juridique et examiner l'appel de la personne condamnée.

CHAPITRE II : LA FORME ET LA VALEUR JURIDIQUE DES DÉCISIONS DES CHAMBRES D'APPEL DES JURIDICTIONS PÉNALES INTERNATIONALES

La pratique montre que les juges des Chambres d'appel des juridictions pénales internationales font un usage abusif des opinions individuelles et dissidentes (section I). La valeur juridique des décisions des Chambres d'appel fait apparaître une adoption partielle et incohérente de la règle du précédent judiciaire par les deux T.P.I. (section II).

SECTION I : L'USAGE ABUSIF DES OPINIONS INDIVIDUELLES ET DISSIDENTES DANS LES JURIDICTIONS PÉNALES INTERNATIONALES

La pratique des opinions individuelles et dissidentes a donné lieu à une véritable dérive dans les juridictions pénales internationales, où celles-ci sont fréquentes (§ 1). Aux T.P.I., les opinions se répondent les unes aux autres (§ 2) au lieu d'expliquer les accords ou divergences des juges avec la décision de la Chambre d'appel.

§ 1 : LA FRÉQUENCE DES OPINIONS INDIVIDUELLES ET DISSIDENTES DANS LES JURIDICTIONS PÉNALES INTERNATIONALES

Les opinions dissidentes sont pratiquement aussi fréquentes aux Chambres d'appel des juridictions pénales internationales qu'à la Cour suprême des États-Unis (A). Elles sont tellement longues aux T.P.I. que les arrêts se trouvent réduits au plus petit dénominateur commun entre les opinions des juges (B).

A-UN TAUX DE DISSIDENCE PROCHE DE CELUI DE LA COUR SUPRÊME DES ÉTATS-UNIS

Les opinions dissidentes sont longues et fréquentes dans les juridictions pénales internationales (1), comme aux États-Unis. La pratique des juridictions pénales internationales a également vu apparaître le phénomène des juges, qui annexent presque systématiquement des opinions aux décisions des Chambres d'appel (2).

1-Des opinions dissidentes longues et fréquentes

Au Royaume-Uni, le taux moyen d'opinions dissidentes en termes d'affaires était de 8,9 % de 1955 à 1965 et de 9,3 % de 1966 à 1999¹²³⁶. De 1981 à 1984, l'incidence des opinions dissidentes à la Chambre des Lords atteignait un taux maximal de 10 %¹²³⁷. Aux États-Unis, le taux annuel moyen d'opinions dissidentes était de 60,72 % des affaires de la Cour suprême de 1930 à 1989, de plus de 78 % en 1952 et 1972, de pratiquement 72 % en 1985 et de pratiquement 67 % en 1989¹²³⁸. En comparaison avec la Cour suprême des États-Unis, le taux de dissidence des juges de la Chambre des Lords est insignifiant.

Aux T.P.I., les opinions dissidentes sont fréquentes et longues¹²³⁹. Sur les 41 arrêts rendus au fond par la Chambre d'appel du T.P.I.Y. au 20 octobre 2009, seuls dix arrêts ne comportent aucune déclaration ou opinion en annexe¹²⁴⁰, à savoir un peu moins d'un quart. Quinze arrêts, soit moins de la moitié, comportent une opinion individuelle ou une déclaration, mais aucune opinion dissidente¹²⁴¹. Le taux de dissidence est donc moindre qu'à la Cour suprême, bien que plus proche de celui-ci que de celui de la Chambre des Lords.

¹²³⁶ John Alder, « Dissents in Courts of Last Resort: Tragic Choices? », *Oxford Journal of Legal Studies*, Volume 20, No. 2 (2000), p. 2368, note de bas de page 87.

¹²³⁷ *Ibidem*, p. 233, note de bas de page 53.

¹²³⁸ *Idem*.

¹²³⁹ William A. Schabas, *An Introduction to the International Criminal Court*, Cambridge University Press, Cambridge, Troisième édition, 2007, p. 310.

¹²⁴⁰ *Le Procureur c/ Zoran Kupreškić et autres* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-16-A, Chambre d'appel, Arrêt, 23 octobre 2001 (<http://www.un.org/icty/kupreskic/appeal/jugement/index.htm>) ; *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et autres* (« Foča »), Affaire n° IT-96-23-A et 96-23/1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 12 juin 2002 (<http://www.un.org/icty/kunarac/appeal/jugement/index.htm>) ; *Le Procureur c/ Miroslav Deronjić*, Affaire n° IT-02-61-A, Chambre d'appel, Arrêt relatif à la sentence, 20 juillet 2005 (<http://www.un.org/icty/deronjic/appeal/jugement/index.htm>) ; *Le Procureur c/ Miodrag Jokić* (« Dubrovnik »), Affaire n° IT-01-42/1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 30 août 2005 (<http://www.un.org/icty/jokic/appeal/jugement/index.htm>) ; *Le Procureur c/ Miroslav Bralo* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-17-A, Chambre d'appel, Arrêt, 2 avril 2007 (<http://www.un.org/icty/bralo/appeal/jugement/bra-aj070402-e.pdf>) ; *Le Procureur c/ Momir Nikolić* (« Srebrenica »), Affaire n° IT-02-60/1-A, Chambre d'appel, Arrêt relatif à la sentence, 8 mars 2006 (<http://www.un.org/icty/mnikolic/appeal/jugement/index.htm>) ; *Le Procureur c/ Ivica Marijačić et Markica Rebić* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14-R77.2-A, Chambre d'appel, Arrêt, 27 septembre 2006 (http://www.un.org/icty/blaskic/rebic_contempt/mar-acjud060927e.pdf) ; *Le Procureur c/ Josip Jović* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14 & 14/2-R77-A, Chambre d'appel, Arrêt, 15 mars 2007 (http://www.un.org/icty/blaskic/jovic_contempt/jov-jud070315e.pdf) ; *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura* (« Bosnie centrale »), Affaire n° IT-01-47-A, Chambre d'appel, Arrêt, 22 avril 2008 ; *Le Procureur c/ Astrit Haraqija et Bajrush Morina*, Affaire n° IT-04-84-R77.4-A, Chambre d'appel, Arrêt, 23 juillet 2009.

¹²⁴¹ *Idem* ; *Le Procureur c/ Duško Tadić* (« Prijedor »), Affaire n° IT-94-1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 15 juillet 1999 (<http://www.un.org/icty/tadic/appeal/jugement/index.htm>) ; Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000 (http://www.un.org/icty/tadic/appeal/jugement/index_2.htm) ; *Le Procureur c/ Anto Furundžija* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-17/1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 21 juillet 2000 (<http://www.un.org/icty/furundzija/appeal/jugement/index.htm>) ; *Le Procureur c/ Zdravko Mučić et autres* (« Camp de Čelebići »), Affaire n° IT-96-21-Abis, Chambre d'appel, Arrêt, 8 avril 2003 (<http://www.un.org/icty/celebici/appeal/jugement2/index.htm>) ; *Le Procureur c/ Milorad Krnojelac* (« Foča-KP

Au 20 octobre 2009, sur les 21 arrêts rendus au fond par la Chambre d'appel du T.P.I.R., seulement huit, à savoir un peu plus d'un tiers, ne comportent aucune déclaration, opinion individuelle ou dissidente en annexe¹²⁴². Dix arrêts ne comportent aucune opinion dissidente en annexe¹²⁴³. Le taux de dissidence est donc, ici encore, beaucoup plus proche de celui de la Cour suprême des États-Unis que de celui de la Chambre des Lords.

Au 20 octobre 2009, seules douze décisions¹²⁴⁴ sur les 45 décisions rendues au fond par la Chambre d'appel de la Cour, à savoir moins d'un quart, ne comportent aucune opinion

Dom »), Affaire n° IT-97-25-A, Chambre d'appel, Arrêt, 17 septembre 2003 (<http://www.un.org/icty/krnjelac/appeal/jugement/index.htm>) ; *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et autres* (« Camps d'Omarška, de Keraterm et de Trnopolje »), Affaire n° IT-98-30/1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 28 février 2005 (<http://www.un.org/icty/kvočka/appeal/jugement/index.htm>) ; *Le Procureur c/ Sefer Halilović* (« Grabovića-Uzdol »), Affaire n° IT-01-48-A, Chambre d'appel, Arrêt, 16 octobre 2007 ; *Le Procureur c/ Milan Martić* (« RSK »), Affaire n° IT-95-11-A, Chambre d'appel, Arrêt, 8 octobre 2008.

¹²⁴² *Omar Serushago c/ Le Procureur*, Affaire n° 98-39-A, Chambre d'appel, Motifs du jugement, 6 avril 2000 ; *Le Procureur c/ Jean Kambanda*, Affaire n° ICTR-97-23-A, Chambre d'appel, Arrêt, 19 octobre 2000 ; *Éliezer Niyitegeka c/ Le Procureur*, Affaire n° ICTR-96-14-A, Chambre d'appel, Arrêt, 9 juillet 2004 ; *Le Procureur c/ Ignace Bagilishema*, Affaire n° ICTR-95-1A-A, Chambre d'appel, Arrêt, 13 décembre 2002 ; *Le Procureur c/ Elizaphan et Gérard Ntakirutimana*, Affaires n° ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, Chambre d'appel, Arrêt, 13 décembre 2004 ; *Juvénal Kajelijeli c/ Le Procureur*, Affaire n° ICTR-98-44A-A, Chambre d'appel, Arrêt, 23 mai 2005 ; *Tharcisse Muvunyi c/ Le Procureur*, Affaire n° ICTR-2000-55A-A, Chambre d'appel, Arrêt, 29 août 2008 ; *François Karera c/ Le Procureur*, Affaire n° ICTR-01-74-A, Chambre d'appel, Arrêt, 2 février 2009.

¹²⁴³ *Idem* ; *Alfred Musema c/ Le Procureur*, Affaire n° ICTR-96-13-A, Chambre d'appel, Arrêt, 16 novembre 2001 (<http://69.94.11.53/FRENCH/index.htm>) ; *Le Procureur c/ André Ntagerura et autres*, Affaire n° ICTR-99-46-A, Chambre d'appel, Arrêt, 7 juillet 2006 (<http://69.94.11.53/FRENCH/index.htm>).

¹²⁴⁴ Situation en République démocratique du Congo, N° ICC-01/04 OA4, Décision relative à la demande d'éclaircissements présentée par le Bureau pour le conseil public pour les victimes et à la demande de prorogation de délai présentée par les représentants légaux et Ordonnance fixant une date limite pour le dépôt des demandes de participation et de réponse à ces demandes par le Bureau du conseil public pour la Défense et le Procureur, 13 février 2008 (<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-450-tFRA.pdf>) ; N° ICC-01/04, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006 (http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-168_tFrench.pdf) ; N° ICC-01/04 OA4 OA5 OA6, *Judgment on victim participation in the investigation stage of the proceedings in the appeal of the OPCD against the decision of Pre-Trial Chamber I of 7 December 2007 and in the appeals of the OPCD and the Prosecutor against the decision of Pre-Trial Chamber I of 24 December 2007*, 19 décembre 2008 (<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc612293.pdf>).

Situation en République démocratique du Congo dans l'affaire *Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, N° ICC-01/04-01/06 (OA4), Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut, 14 décembre 2006 (<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-772-tFRA.pdf>) ; N° ICC-01/04-01/06 OA8, Décision de la Chambre d'appel relative à la requête de la Défense déposée le 20 février 2007 et intitulée « Demande de suspension de toute action ou procédure afin de permettre la désignation d'un nouveau Conseil de la Défense », 23 février 2007 (http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-838-tFR_French.pdf) ; N° ICC-01/04-01/06 OA 9 OA 10, *Decision on the requests of the Prosecutor and the Defence for suspensive effect of the appeals against Trial Chamber I's Decision on Victim's Participation of 18 January 2008*, 22 mai 2008 (<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1347-ENG.pdf>) ; N° ICC-01/04-01/06 OA12, Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'effet suspensif de l'appel interjeté contre la Décision relative à la mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo, 7 juillet 2008 (<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1423-ENG.pdf>).

Situation en République démocratique du Congo Affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, N° ICC-01/04-01/07 OA 4, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo Chui le 27 mars 2008

individuelle ou dissidente en annexe. Le taux de dissidence est donc encore plus élevé qu'à la Cour suprême des États-Unis.

Dans sa décision du 21 février 2007, la Chambre d'appel s'est – sans explication – référée à l'opinion minoritaire¹²⁴⁵. L'examen des paragraphes de la décision, auxquels la Chambre d'appel a renvoyé, permet cependant de constater qu'il s'agit d'une opinion individuelle du juge Georghios M. Pikis¹²⁴⁶. Dans sa décision du 9 mars 2007¹²⁴⁷, la Chambre d'appel a indiqué les motifs de la majorité¹²⁴⁸, puis de la minorité (juge Pikis)¹²⁴⁹. Aucune disposition du Statut et des Règlements ne permet cependant à un juge d'intégrer ainsi ses motifs personnels dans la décision de la Chambre d'appel, s'il ne s'agit pas d'une opinion individuelle ou dissidente en bonne et due forme.

2-Les « auteurs professionnels » d'opinions

Au 20 octobre 2009, à peine moins d'un tiers du nombre total d'opinions ou de déclarations annexées aux arrêts au fond des Chambres d'appel des deux T.P.I. émane du seul juge Shahabuddeen, à savoir 20¹²⁵⁰ sur 63 au T.P.I.Y. et dix¹²⁵¹ sur 31 au T.P.I.R. La situation est devenue paroxystique à la Cour, où le juge Georghios M. Pikis a annexé des opinions individuelles et dissidentes à la plupart des décisions de la Chambre d'appel¹²⁵². Seul le juge

contre la décision de la Chambre préliminaire I relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'appelant, 9 juin 2008 (<http://www2.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc656331.pdf>) ; N° ICC-01/04-01/07 OA 4, Arrêt relatif à l'appel interjeté contre la décision de jonction des affaires concernant Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui rendue le 10 mars 2008 par la Chambre préliminaire, 9 juin 2008 (<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-07-573-IFRA.pdf>) ; N° ICC-01/04-01/07 OA 8, *Judgment on the Appeal of Mr. Germain Katanga against the Oral Decision of Trial Chamber II of 12 June 2009 on the Admissibility of the Case*, 25 septembre 2009 (<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc746819.pdf>).

Situation au Darfour, N° ICC-02/05 OA OA2 OA3, *Judgment on victim participation in the investigation stage of the proceedings in the appeal of the OPCD against the decision of Pre-Trial Chamber I of 3 December 2007 and in the appeals of the OPCD and the Prosecutor against the decision of Pre-Trial Chamber I of 6 December 2007*, 2 février 2009 (<http://www2.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc625413.pdf>).

Situation en République centrafricaine Le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, N° ICC-01/05-01/08 OA 2, *Decision on the Request of the Prosecutor for Suspensive Effect*, 3 septembre 2009 (<http://www2.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc736575.pdf>).

¹²⁴⁵ Situation en République démocratique du Congo Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, N° ICC-01/04-01/06 OA 8, Chambre d'appel, Motifs de la « Décision de la Chambre d'appel relative à la requête déposée le 7 février 2007 par le Conseil de Thomas Lubanga Dyilo aux fins de la modification du délai prévu à la norme 35 du Règlement de la Cour » rendue le 16 février 2007, 21 février 2007 (http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-834_tFrench.pdf), par. 6.

¹²⁴⁶ *Ibidem*, par. 13 à 15.

¹²⁴⁷ Situation en République démocratique du Congo dans l'affaire *Le Procureur c/ M. Thomas Lubanga Dyilo*, N° ICC-01/04-01/06 OA8, Chambre d'appel, *Reasons for « Decision of the Appeals Chamber on the Defence application 'Demande de suspension de toute action ou procédure afin de permettre la désignation d'un nouveau Conseil de la Défense' filed on 20 February 2007 » issued on 23 February 2007*, 9 mars 2007 (http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-844_English.pdf).

¹²⁴⁸ *Ibidem*, par. 4 et 8.

¹²⁴⁹ *Ibidem*, par. 5 et 9.

¹²⁵⁰ *Le Procureur c/ Duško Tadić* (« Prijedor »), Affaire n° IT-94-1-A, Chambre d'appel, Arrêts, 15 juillet 1999 (<http://www.un.org/icty/tadic/appeal/judgement/index.htm>) et 26 janvier 2000 (http://www.un.org/icty/tadic/appeal/judgement/index_2.htm), Opinions individuelles du juge Shahabuddeen ; *Le Procureur c/ Goran Jelisić* (« Brčko »), Affaire n° IT-95-10-A, Chambre d'appel, Arrêt, 5 juillet 2001, opinion partiellement dissidente du juge Shahabuddeen (<http://www.un.org/icty/jelistic/appeal/judgement/index.htm>) ; *Le Procureur c/ Anto Furundžija* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-17/1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 21 juillet 2000 (<http://www.un.org/icty/furundzija/appeal/judgement/index.htm>), déclaration du juge Shahabuddeen ; *Le Procureur c/ Zdravko Mucić et autres* (« Camp de Čelebići »), Affaire n° IT-96-21-Abis, Chambre d'appel, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003, opinion individuelle du juge Shahabuddeen (<http://www.un.org/icty/celebici/appeal/judgement2/index.htm>) ; *Le Procureur c/ Milorad Krnojelac* (« Foča-KP Dom »), Affaire n° IT-97-25-A, Chambre d'appel, Arrêt, 17 septembre 2003, opinion individuelle du juge Shahabuddeen (<http://www.un.org/icty/krnjelac/appeal/judgement/index.htm>) ; *Le Procureur c/ Mitar Vasiljević* (« Višegrad »), Affaire n° IT-98-32-A, Chambre d'appel, Arrêt, 25 février 2004, opinion individuelle du juge Shahabuddeen (<http://www.un.org/icty/vasiljevic/appeal/judgement/index.htm>) ; *Le Procureur c/ Radislav Krstić* (« Srebrenica »), Affaire n° IT-98-33-A, Chambre d'appel, Arrêt, 19 avril 2004, opinion partiellement dissidente du juge Shahabuddeen (<http://www.un.org/icty/krstic/appeal/judgement/index.htm>) ; *Le Procureur c/ Dragan Nikolić* (« Camp de Sušica »), Affaire n° IT-94-2-A, Chambre d'appel, Arrêt relatif à la sentence, 4 février 2005, opinion partiellement dissidente du juge Shahabuddeen (<http://www.un.org/icty/nikolic/appeal/judgement/index.htm>) ; *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et autres* (« Camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje »), Affaire n° IT-98-30-1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 28 février 2005, opinion individuelle du juge Shahabuddeen (<http://www.un.org/icty/kvočka/appeal/judgement/index.htm>) ; *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić* (« Srebrenica »), Affaire n° IT-02-60-A, Chambre d'appel, Arrêt, 9 mai 2007 (<http://www.un.org/icty/indictment/english/blajok-jud070509.pdf>), opinion partiellement dissidente du juge Shahabuddeen ; *Le Procureur c/ Radoslav Brdanin* (« Krajina »), Affaire n° IT-99-36-A, Chambre d'appel, Arrêt, 3 avril 2007 (<http://www.un.org/icty/brdjanin/appeal/judgement/brd-aj070403-e.pdf>), opinion partiellement dissidente du juge Shahabuddeen ; *Le Procureur c/ Stanislav Galić* (« Sarajevo »), Affaire n° IT-98-29-A, Chambre d'appel, Arrêt, 30 novembre 2006 (<http://www.un.org/icty/galic/judgment/gal-acj061130e.pdf>), opinion individuelle du juge Shahabuddeen ; *Le Procureur c/ Sefer Halilović* (« Grabovica-Uzdol »), Affaire n° IT-01-48-A, Chambre d'appel, Arrêt, 16 octobre 2007 (<http://www.un.org/icty/halilovic/appeal/judgement/hav-app-jud-071016e.pdf>), déclaration du juge Shahabuddeen ; *Le Procureur c/ Mladen Naletilić et Vinko Martinović* (« Tuta et Šteta »), Affaire n° IT-98-34-A, Chambre d'appel, Arrêt, 3 mai 2006 (<http://www.un.org/icty/naletilic/appeal/judgement/index.htm>), déclaration du juge Shahabuddeen ; *Le Procureur c/ Blagoje Simić et autres* (« Bosanski Šamac »), Affaire n° IT-95-9-A, Chambre d'appel, Arrêt, 26 novembre 2006 (<http://www.un.org/icty/simic/appeal/judgement-c/sim-acjud061128e.pdf>), opinion dissidente du juge Shahabuddeen ; *Le Procureur c/ Milomir Stakić* (« Prijedor »), Affaire n° IT-97-24-A, Chambre d'appel, Arrêt, 22 mars 2006, opinion partiellement dissidente du juge Shahabuddeen (<http://www.un.org/icty/cases-f/index-f.htm>) ; *Le Procureur c/ Naser Orić*, Affaire n° IT-03-68-A, Chambre d'appel, Arrêt, 3 juillet 2008, déclaration du juge Shahabuddeen ; *Le Procureur c/ Pavle Strugar* (« Dubrovnik »), Affaire n° IT-01-42-A, Chambre d'appel, Arrêt, 17 juillet 2008, opinion individuelle du juge Shahabuddeen ; *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik* (« Bosnie-Herzégovine »), Affaire n° IT-00-39-A, Chambre d'appel, Arrêt, 17 mars 2009, Opinion individuelle du juge Shahabuddeen.

¹²⁵¹ *Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu*, Affaire n° ICTR-96-4-A, Chambre d'appel, Arrêt, 1^{er} juin 2001, Déclaration du juge Shahabuddeen (<http://www.ictt.org/FRENCH/index.htm>) ; *Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, Affaire n° ICTR-95-1-A, Chambre d'appel, Motifs de l'arrêt, 1^{er} juin 2001, opinion dissidente du juge Shahabuddeen (<http://69.94.11.53/FRENCH/index.htm>) ; *Alfred Musema c/ Le Procureur*, Affaire n° ICTR-96-13-A, Chambre d'appel, Arrêt, 16 novembre 2001, déclaration du juge Shahabuddeen (<http://69.94.11.53/FRENCH/index.htm>) ; *Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c/ Le Procureur*, Affaire n° ICTR-96-3-A, Chambre d'appel, Arrêt, 26 mai 2003, opinion individuelle du juge Shahabuddeen (<http://69.94.11.53/FRENCH/index.htm>) ; *Sylvestre Gacumbitsi c/ Le Procureur*, Affaire n° ICTR-2001-64-A, Chambre d'appel, Arrêt, 7 juillet 2006, opinion individuelle du juge Shahabuddeen (<http://69.94.11.53/default.htm>) ; *Jean de Dieu Kamuhanda c/ Le Procureur*, Affaire n° ICTR-99-54A-A, Chambre d'appel, Arrêt, 19 septembre 2005, opinion individuelle et partiellement dissidente du juge Shahabuddeen (<http://69.94.11.53/default.htm>) ; *Laurent Semanza c/ Le Procureur*, Affaire n° ICTR-97-20-A, Chambre d'appel, Arrêt, 20 mai 2005 (<http://69.94.11.53/FRENCH/index.htm>), opinion individuelle des juges Shahabuddeen et Güney ; *Ferdinand Nahimana et autres c/ Le Procureur*, Affaire n° ICTR-99-52-A, Chambre d'appel, Arrêt, 28 novembre 2007 (<http://69.94.11.53/FRENCH/index.htm>), opinion partiellement dissidente du juge Shahabuddeen ; *Mikaeli Muhimana c/ Le Procureur*, Affaire n° ICTR-95-1B-A, Chambre d'appel, Arrêt, 21 mai 2007 (<http://69.94.11.53/default.htm>), opinion conjointe partiellement dissidente des juges Shahabuddeen et Schomburg ; *Emmanuel Ndindabahizi c/ Le Procureur*, Affaire n° ICTR-01-71-A, Chambre d'appel, Arrêt, 16 janvier 2007 (<http://69.94.11.53/default.htm>), opinion individuelle du juge Shahabuddeen.

¹²⁵² Situation en République démocratique du Congo dans l'affaire *Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre d'appel, N° ICC-01/04-01/06, *Decision on the Appellant's Application for an Extension of the Time Limit for the Filing of the Document in Support of the Appeal and Order Pursuant to Regulation 28 of the Regulations of the Court*, 30 mai 2006, Opinion individuelle du juge Georghios M. Pikis (http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-129_English.pdf) ; Décision relative à la demande d'autorisation du Procureur de répondre aux conclusions de la Défense en réponse au mémoire d'appel du Procureur, 12 septembre 2006 (http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-424_tFrench.pdf), Opinion individuelle concordante du juge Georghios M. Pikis ; Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve », 13 octobre 2006 (<http://www2.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc553565.pdf>), Opinion dissidente du juge Georghios M. Pikis ; Opinion dissidente du juge Pikis concernant l'ordonnance rendue par la Chambre d'appel le 4 décembre 2006, 11 décembre 2006 (http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-766-tFR_French.pdf) ; N° ICC-01/04-01/06 (OA 5), Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », 14 décembre 2006 (http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-773_tFrench.pdf), Opinion individuelle de M. le juge Georghios M. Pikis ; Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Deuxième décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », 14 décembre 2006, Opinion individuelle du juge Georghios M. Pikis (<http://www2.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc667800.pdf>) ; N° ICC-01/04-01/06 OA 7, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », 13 février 2007 (http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-824-tFR_French.pdf), Opinion individuelle du juge Georghios M. Pikis ; Décision de la Chambre d'appel sur la demande conjointe des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 du 2 février 2007, relative aux Prescriptions et décision de la Chambre d'appel, 13 juin 2007, Opinion individuelle du juge Georghios M. Pikis (http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-925_English.pdf) ; N° ICC-01/04-01/06 OA 11, *Decision on the request of Mr. Thomas Lubanga Dyilo for suspensive effect of his appeal against the oral decision of Trial Chamber I of 18 January 2008*, Opinion dissidente du juge Pikis, 13 mai 2008 (<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1290-Anx-ENG.pdf>) ; Situation en République démocratique du Congo Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo, N° ICC-01/04-01/06 OA 9 et OA 10, Chambre d'appel, *Decision*, in limine, *on Victim Participation in the appeals of the Prosecutor and the Defence against Trial Chamber I's Decision entitled « Decision on Victims' Participation »*, Opinion individuelle du juge Pikis, 20 mai 2008 (<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1335-Anx-ENG.pdf>) ; Situation en République démocratique du Congo Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, N° ICC-01/04-01/06 OA 9 OA 10, Chambre d'appel, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, 11 juillet 2008 (<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc549362.PDF>), Opinion partiellement dissidente du juge G.M. Pikis ; N° ICC-01/04-01/06 OA 11, *Judgment on the Appeal of Mr. Lubanga Dyilo against the Oral Decision of Trial Chamber I of 18 January 2008*, 11 juillet 2008 (<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1433-ENG.pdf>), Opinion partiellement dissidente du juge Georghios M. Pikis ; N° ICC-01/04-01/06 OA 12 OA 13, *Decision on the « Prosecution's Application under Regulation 28 to provide Clarification or Additional Details which Impact on the Appeals against the Decisions to Stay the Proceedings and Release the Accused »*, 13 octobre 2008, Opinion individuelle du juge Georghios M. Pikis (<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1476-ENG.pdf>) ; N° ICC-01/04-01/06 OA 12, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre de première instance I intitulée « Décision relative à la mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo », 21 octobre 2008 (<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1487-FR.pdf>), Opinion dissidente du juge Georghios M. Pikis ; N° ICC-01/04-01/06 OA 13, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative aux conséquences de la non-communication de preuves à décharge couvertes par les accords prévus par l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008, rendue par la Chambre de première instance I, 21 octobre 2008 (<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1486-FR.pdf>), Opinion individuelle du juge Georghios M. Pikis.

Situation en République démocratique du Congo Affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*, Chambre d'appel, N° ICC-01/04-01/07 (OA), Arrêt relative à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », 13 mai 2008 (<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc610000.PDF>), Opinion dissidente du juge Pikis ; N° ICC-01/04-01/07 (OA2), Arrêt relative à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de

coréen Sang-Hyun Song¹²⁵³ et, dans une moindre mesure, le président canadien Philippe Kirsch¹²⁵⁴ ont également annexé des opinions individuelles ou dissidentes aux décisions de la

l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », 13 mai 2008, Opinion dissidente de M. le Juge Pikis relative à l'Ordonnance du 24 janvier 2008, Opinion dissidente du Juge Pikis quant au fond (<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc634173.PDF>) ; N° ICC-01/04-01/07 OA 5, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngujolo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger les déclarations des témoins 4 et 9 », 27 mai 2008 (<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc674747.pdf>), Opinion dissidente du juge Pikis ; N° ICC-01/04-01/07 (OA 5), *Judgment on the appeal of Mr. Germain Katanga against the decision of Pre-Trial Chamber I entitled « Decision on the Prosecution Request Concerning Languages »*, 27 mai 2008 (<http://www2.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc499817.PDF>), Opinion partiellement dissidente du juge G.M. Pikis ; N° ICC-01/04-01/07 OA 7, *Reasons for the « Decision on 'Victims and Witnesses Unit's considerations on the system of witness protection and the practice of 'preventive relocation'' and Prosecution's request for leave to file a response to 'Victims and Witnesses Unit's considerations on the system of witness protection and the practice of 'preventive relocation'' »*, 11 juillet 2008 (<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-07-675-ENG.pdf>), Opinion dissidente du juge G.M. Pikis.

Situation en République démocratique du Congo *Le Procureur c. Germain Katanga et Matthieu Ngujolo Chui*, N° ICC-01/04-01/07 OA 7, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges, à la réinstallation préventive et à la communication en application de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement rendue par la Chambre préliminaire I, 26 novembre 2008, Opinion dissidente du juge Georghios M. Pikis et du juge Daniel David Ntanda Nsereko (<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc626481.pdf>).

Situation en Ouganda dans l'affaire *Le Procureur c/ Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, Chambre d'appel, N° ICC-02/04-01/05 OA, *Decision of the Appeals Chamber on the Unsealing of Documents*, 4 février 2008 (<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-266-ENG.pdf>), Opinion individuelle du juge Georghios M. Pikis ; N° ICC-02/04-01/05 OA2, *Decision on the participation of victims in the appeal*, 27 octobre 2008 (<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc580159.pdf>), Opinion dissidente du juge Georghios M. Pikis ; N° ICC-02/04 OA et ICC-02/04-01/05 OA2, *Judgment on the appeals of the Defence against the decisions entitled "Decisions on victims' application for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06, a/0082/06, a/0084/06 to a/0089/06, a/0091/06 to a/0097/06, a/0099/06, a/0100/06, a/102/06 to a/104/06, a/111/06, a/113/06 to a/117/06, a/120/06, a/121/06 and a/123/06 to a/127/06" of Pre-Trial Chamber II*, 23 février 2009, Opinion dissidente du juge Georghios M. Pikis (<http://www2.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc635580.pdf>).

Situation en République centrafricaine *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, N° ICC-01/05-01/08 OA, Chambre d'appel, *Judgment on the appeal of Mr. Jean-Pierre Bemba Gombo against the decision of Pre-Trial III entitled "Decision on application for interim release"*, 16 décembre 2008, Opinion dissidente du juge Georghios M. Pikis (<http://www2.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc610448.pdf>).

¹²⁵³ Situation en République démocratique du Congo, N° ICC-01/04 OA 4 OA 5 OA 6, Chambre d'appel, *Decision on Victim Participation in the appeal of the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 7 December 2007 and in the appeals of the Prosecutor and the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 24 December 2007*, 30 juin 2008 (<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-503-ENG.pdf>), *Partly dissenting opinion of Judge Sang-Hyun Song and reasons for dissent from the decision and orders of the Appeals Chamber of 14 February 2008 and of 29 February 2008*.

Situation en République démocratique du Congo dans l'affaire *Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, N° 01/04-01/06 (OA 7), Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », 13 février 2007, Opinion dissidente du juge Sang-Hyun Song (http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-824-tFR_French.pdf) ; N° 01/04-01/06 OA8, Chambre d'appel, Décision de la Chambre d'appel sur la demande conjointe des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 du 2 février 2007, relative aux Prescriptions et décision de la Chambre d'appel, 13 juin 2007, Opinion individuelle du juge Sang-Hyun Song (http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-925-tFRA_French.pdf) ; N° 01/04-01/06 OA 9 et OA 10, *Decision*, in limine, *on Victim Participation in the appeals of the Prosecutor and the Defence against Trial Chamber I's Decision entitled « Decision on Victims' Participation »*, 16 mai 2008 (<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1335-ENG.pdf>), *Separate and partly dissenting opinion of Judge Sang-Hyun Song and reasons for dissent from the order of the Appeals Chamber of 20 March 2008* ; N° ICC-01/04-01/06 OA 11, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision rendue oralement par la Chambre préliminaire I le 18 janvier 2008, 11 juillet 2008 (<http://www2.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc548675.pdf>), Opinion partiellement dissidente du juge Sang-Hyun Song ; N° ICC-01/04-01/06 OA 12, Chambre d'appel, Décision relative à la participation des

Chambre d'appel de la Cour. Or le droit coréen, influencé à la fois par les systèmes romano-germaniques et de *common law*, prévoit que seuls les juges de la Cour suprême – mais non ceux de la Chambre criminelle de la Haute Cour qui examine les appels – peuvent annexer des opinions individuelles et dissidentes à ses arrêts.

D'une part, réserver des analyses juridiques sur des questions importantes pour des opinions individuelles ou dissidentes ou des déclarations sans même tenter de convaincre ses pairs de leur bien-fondé illustre un abus et une dérive de celles-ci. D'autre part, les juges doivent écouter leurs pairs et s'efforcer de ne pas marginaliser l'un d'entre eux en le réduisant au rôle somme toute peu enviable de « sage sur sa montagne ». Les opinions individuelles et dissidentes ainsi que les déclarations ne doivent pas dégénérer en opportunité pour la publicité personnelle des juges aux dépens des justiciables. De plus, le fait que certains juges apparaissent comme des auteurs d'opinions systématiques affaiblit leur crédibilité. Comme l'énonçait le code de déontologie judiciaire de l'association des Barreaux américains de 1923 :

« [i]t is of high importance that judges constituting a court of last resort should use effort and self-restraint to promote solidity of conclusion and the consequent influence of judicial decision. A judge should not yield to pride of opinion or value more highly his individual reputation than that of the court to which he should be loyal. Except in case of conscientious difference of opinion on fundamental principle dissenting opinions should be discouraged in courts of last resort. »¹²⁵⁵

victimes dans le cadre de l'appel, 6 août 2008 (<http://www2.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc561374.PDF>), Opinion individuelle du juge Sang-Hyun Song ; N° ICC-01/04-01/06 OA 13, Chambre d'appel, Décision relative à la participation des victimes dans le cadre de l'appel, 6 août 2008 (<http://www2.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc561930.PDF>), Opinion individuelle du juge Sang-Hyun Song.

Situation au Darfour, Sudan, N° ICC-02/05 OA OA2 OA3, Chambre d'appel, *Decision on Victim Participation in the Appeal of the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 3 December 2007 and in the Appeals of the Prosecutor and the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 3 December 2007*, 18 juin 2008 (<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-05-138-ENG.pdf>), *Partly Dissenting Opinion of Judge Sang-Hyun Song and reasons for dissent from decision and orders of the Appeals Chamber of 29 January 2008*.

Situation en Ouganda dans l'affaire Le Procureur c/ Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen, N° ICC-02/04-01/05 OA2, Chambre d'appel, *Decision on the participation of victims in the appeal*, 27 octobre 2008 (<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc580159.pdf>), Opinion individuelle du juge Sang-Hyun Song.

¹²⁵⁴ Situation en République démocratique du Congo Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, N° ICC-01/04-01/06 OA 9 OA 10, Chambre d'appel, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, Opinion partiellement dissidente du juge Philippe Kirsch, 23 juillet 2008 (<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc549363.pdf>).

¹²⁵⁵ *Final Report and Proposed Canons of Judicial Ethics* (<http://heinonline.org/HOL/Page?collection=journals&handle=hein.journals>), p. 451, par. 19 *in fine*.

Au T.P.I.Y., l'opinion individuelle et dissidente du juge Cassese relative au rejet de la défense de contrainte pour les crimes de guerre ou contre l'humanité annexée à l'arrêt *Erdemović*¹²⁵⁶ et l'opinion partiellement dissidente du juge Weinberg de Roca relative au caractère inapproprié pour la Chambre d'appel de re-juger les faits¹²⁵⁷ et aux niveaux de preuve exigés en appel annexée à l'arrêt *Blaškić* illustrent par exemple des désaccords fondamentaux sur des questions essentielles¹²⁵⁸. En revanche, les juges ne devraient pas utiliser les opinions individuelles comme une opportunité leur permettant d'exprimer publiquement leurs états d'âme et leurs remords¹²⁵⁹.

B-DES ARRÊTS RÉDUITS AU PLUS PETIT DÉNOMINATEUR COMMUN ENTRE LES JUGES

La multiplication des opinions individuelles et dissidentes réduit considérablement l'importance et le poids des décisions des Chambres d'appel des deux T.P.I. Celles-ci, courtes et noyées sous les longues opinions (1), sont réduites à leur plus simple expression et leur motivation est renvoyée dans les opinions des juges (2).

1-Des décisions noyées sous les opinions

La décision ne doit pas être réduite à une simple « collection d'opinions individuelles sans majorité »¹²⁶⁰, comme l'arrêt de la Chambre d'appel du T.P.I.Y. dans l'affaire *Erdemović*. Les juges McDonald et Vohrah ont en effet annexé une opinion individuelle présentée conjointement, alors que les juges Li, Cassese et Stephen ont annexé des opinions individuelles et dissidentes, qui concernent différents éléments du dispositif. L'arrêt comporte

¹²⁵⁶ « C'est là une question sur laquelle je suis en complet désaccord avec la majorité et je dois, par conséquent, faire part de mon opinion individuelle et dissidente. »

¹²⁵⁷ *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14-A, Chambre d'appel, Arrêt, 29 juillet 2004 (<http://www.un.org/icty/cases-f/index-f.htm>), Opinion partiellement dissidente du juge Weinberg de Roca, par. 2.

¹²⁵⁸ Dans le jugement du Tribunal militaire international de Nuremberg, le juge soviétique Nikitchenko termina son opinion dissidente en ces termes : « J'ai considéré qu'il était de mon devoir de juge de faire part de mon avis particulier sur des points importants sur lesquels je ne suis pas d'accord avec les membres du Tribunal. » (*Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international de Nuremberg*, Nuremberg, 14 novembre 1945-1 octobre 1946, p. 393).

¹²⁵⁹ Voir *Le Procureur c/ Duško Tadić* (« Prijedor »), Affaire n° IT-94-1-AR72, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, Opinion individuelle du juge Sidhwa concernant l'appel interjeté contre l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par la Défense (<http://www.un.org/icty/tadic/appeal/decision-f/5100272S4564.htm>), par. 122 : « je confesse que j'ai commis une erreur et que je n'ai pas demandé que mon dissentiment soit consigné. »

¹²⁶⁰ Antoine Garapon et Ioannis Papadopoulos, *Juger en Amérique et en France*, Odile Jacob, Paris, novembre 2003, p. 298.

18 pages pour 170 pages d'opinions individuelles et dissidentes¹²⁶¹. Dans un tel cas de figure extrême, l'arrêt ne représente l'opinion d'aucun juge, mais seulement le plus petit commun dénominateur aux différentes opinions individuelles.

2-Des motifs renvoyés dans les opinions

Les motifs soutenant l'arrêt *Erdemović* sont difficilement identifiables, dans la mesure où son dispositif renvoie aux motifs exposés dans les différentes opinions individuelles :

« La Chambre d'appel, pour les motifs exposés dans l'Opinion individuelle présentée conjointement ('Opinion individuelle conjointe') par les Juges McDonald et Vohrah, conclut, à l'unanimité, que l'Appelant a volontairement plaidé coupable.

Pour les motifs exposés dans l'Opinion individuelle conjointe des Juges McDonald et Vohrah et dans l'Opinion individuelle et dissidente du Juge Li, la Chambre d'appel statue à la majorité que la contrainte n'est pas un argument de défense suffisant pour exonérer entièrement un soldat accusé de crime contre l'humanité et/ou de crime de guerre impliquant le meurtre d'êtres humains innocents. En conséquence, la Chambre d'Appel, à la majorité, arrête que les aveux de culpabilité de l'Appelant ne sont pas ambigus. Dans leurs Opinions individuelles et dissidentes, les Juges Cassese et Stephen exposent les motifs de leur opposition à cette opinion.

Cependant, la Chambre d'appel, pour les motifs exposés dans l'Opinion individuelle conjointe des Juges McDonald et Vohrah, estime que le choix de l'Appelant de plaider coupable n'a pas été pris en toute connaissance de cause et renvoie donc l'affaire devant une Chambre de première instance autre que celle qui a prononcé la sentence afin de donner à l'Appelant la possibilité de plaider à nouveau. Le Juge Li s'oppose à cette opinion pour les motifs exposés dans son Opinion individuelle et dissidente. »¹²⁶²

Connaître les divisions de la Chambre d'appel peut rendre plus difficile l'acceptation de l'arrêt par les parties. Les opinions dissidentes peuvent affaiblir l'arrêt, alors que

¹²⁶¹ Opinion individuelle présentée conjointement par Madame le juge McDonald et Monsieur le juge Vohrah ; opinion individuelle et dissidente du juge Li ; opinion individuelle et dissidente de M. le juge Cassese ; opinion individuelle et dissidente du juge Stephen.

¹²⁶² *Le Procureur c/ Dražen Erdemović* (« Ferme de Pilica »), Affaire n° IT-96-22-A, Chambre d'appel, Arrêt, 7 octobre 1997 (<http://www.un.org/icty/erdemovic/appeal/jugement/erd-aj971007f.htm>), par. 18 à 20.

l'apparence d'unanimité peut renforcer l'autorité de la Chambre d'appel¹²⁶³. En Grèce, il ne peut ainsi être interjeté appel à l'encontre des décisions unanimes d'acquiescement. Le Procureur près la Cour d'appel peut interjeter appel à l'encontre des décisions rendues par la Cour d'appel à la majorité, à condition qu'au moins un juge dissident de la Cour ait déclaré l'accusé coupable, en application de l'article 486 2) du code de procédure pénale¹²⁶⁴. Au Canada, le procureur général peut, de manière similaire, former un appel de plein droit devant la Cour suprême sur toute question de droit au sujet de laquelle un juge de la cour d'appel est dissident, en vertu de l'alinéa 693(1) du Code criminel¹²⁶⁵.

§ 2 : L'ÉCHANGE PAR LES JUGES DES CHAMBRES D'APPEL D'OPINIONS INDIVIDUELLES ET DISSIDENTES SE RÉPONDANT LES UNES AUX AUTRES

L'échange par les juges d'opinions – ou de projets d'opinions – individuelles et dissidentes se répondant les unes aux autres représente une spécificité de la Chambre d'appel du T.P.I.Y. Cet échange avant que la Chambre d'appel rende sa décision a parfois dérivé en opinions acrimonieuses, comme aux États-Unis (A). Cette pratique a également permis le développement des opinions dissidentes persistantes sur une même question juridique (B).

A-LA PRATIQUE DES OPINIONS DISSIDENTES ACRIMONIEUSES, COURANTE AUX ÉTATS-UNIS

L'échange d'opinions individuelles est connu de certains systèmes de *common law*. Au Royaume-Uni, les projets d'opinions des juges de la Chambre des Lords sont par exemple communiqués à leurs pairs¹²⁶⁶ et les juges de la Cour d'appel d'Écosse indiquent avoir lu le projet d'opinions de leurs pairs¹²⁶⁷.

Comme au Royaume-Uni, les juges de la Chambre d'appel du T.P.I.Y. ont initié la pratique de se communiquer leurs projets de déclarations ainsi que d'opinions individuelles

¹²⁶³ John Alder, « Dissents in Courts of Last Resort: Tragic Choices? », *Oxford Journal of Legal Studies*, Volume 20, No. 2 (2000), p. 242.

¹²⁶⁴ Ilias G. Anagnostopoulos et Konstantinos D. Magliveras, *Criminal Law in Greece*, Kluwer Law International, The Hague-London-Boston, 2000, p. 189, par. 470 *in fine*.

¹²⁶⁵ Guide du Service fédéral des poursuites (<http://www.justice.gc.ca/fr/dept/pub/fps/fpd/ch23.html>). Voir également Mark C. Fleming, « Appellate Review in the International Criminal Tribunals », *Texas International Law Review*, Winter 2002, n° 37, note de bas de page 75 ; Jean Pradel, *Droit pénal comparé*, Dalloz, Paris, 2008, p. 468, par. 446.

¹²⁶⁶ David Robertson, *Judicial Discretion in the House of Lords*, Clarendon Press, Oxford, 1998, p. 15.

¹²⁶⁷ *Catherine Dyer v. John Watson Paul Burrows*, 29 janvier 2002, 2002 S.C.C.R. 220, par. 69, 116 et 134.

et dissidentes respectives avant de les annexer aux décisions rendues par la Chambre¹²⁶⁸. Cela leur permet de se référer aux opinions des uns et des autres¹²⁶⁹ et de critiquer en termes parfois vifs non seulement la décision de la Chambre d'appel, mais également l'opinion individuelle de leurs pairs¹²⁷⁰. Or les projets d'opinions des juges de la Chambre des Lords sont clairement communiqués à leurs pairs pour information et non pour discussion¹²⁷¹. L'opinion d'un Lord ne répond d'ailleurs jamais aux opinions de ses pairs¹²⁷². La pratique des T.P.I. consistant pour les juges des Chambres d'appel à se référer et à discuter les opinions de leurs pairs dans leurs propres opinions diffère donc de celle de la Chambre des Lords. La décision de la Chambre d'appel ne se réfère en revanche jamais à une opinion annexée par un juge à cette décision, même s'il s'agit d'une opinion dissidente critiquant sévèrement les motifs de la décision, comme à la Chambre des Lords¹²⁷³.

L'affaire *Milošević*, qui donne un exemple d'exposition publique de divergences substantielles entre deux juges de la Chambre d'appel du T.P.I.Y. (1), permet de constater que le ton employé par l'un des juges est parfaitement déplacé (2), illustrant une nouvelle dérive des opinions individuelles et dissidentes.

¹²⁶⁸ ICTY Manual on Developed Practices, 2009

(http://www.icty.org/x/file/About/Reports%20and%20Publications/manual_developed_practices/icty_manual_on_developed_practices.pdf), p. 142, par. 44 et p. 149, par. 15.

¹²⁶⁹ Voir *Le Procureur c/ Sefer Halilović* (« Grabovica-Uzdol »), Affaire n° IT-01-48-AR73, Chambre d'appel, Décision, 21 juin 2004, Déclaration du juge Shahabuddeen, par. 1. Voir également *Le Procureur c/ Blagoje Simić*, Affaire n° IT-95-9-A (« Bosanski Šamac »), Chambre d'appel, *Decision on Defence Motion by Franko Simatović for Access to Transcripts, Exhibits, Documentary Evidence and Motions Filed by the Parties in the Simić et al. Case*, 12 avril 2005, opinion dissidente du juge Pocar, note de bas de page 2, se référant à l'opinion individuelle du juge Shahabuddeen et du juge Schomburg annexée à la même décision.

¹²⁷⁰ Voir *Le Procureur c/ Milan Milutinović et autres* (« Kosovo »), Affaire n° IT-99-37-AR72, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Dragoljub Ojdanić – *Entreprise criminelle commune*, 21 mai 2003, Opinion individuelle du juge Shahabuddeen, par. 18, 19, 24 et 26 ; Opinion individuelle du juge Hunt relative à l'exception d'incompétence soulevée par Ojdanić – *Entreprise criminelle commune*, par. 39 et 43, aux termes de laquelle le juge a conclu que « la distinction opérée par le Juge Shahabuddeen est contraire à la position de la Chambre d'appel » dans l'arrêt *Aleksovski* et, « si elle était retenue, elle détruirait la cohérence que tente d'instaurer » cette décision (par. 43) ; *Le Procureur c/ Slobodan Milošević* (« Kosovo », « Croatie » et « Bosnie-Herzégovine »), Affaire n° IT-02-54-AR73.4, Chambre d'appel, Décision relative à l'admissibilité des déclarations écrites présentées par l'Accusation dans le cadre de l'exposé de ses moyens, 30 septembre 2003, Opinion individuelle du juge Shahabuddeen annexée à la décision de la Chambre d'appel du 30 septembre 2003 relative à l'admissibilité des déclarations écrites présentées par l'Accusation dans le cadre de l'exposé de ses moyens, par. 9 et 21. Voir également *Le Procureur c/ Milan Milutinović et autres* (« Kosovo »), Affaire n° IT-99-37-AR73.2, Chambre d'appel, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant la requête aux fins de l'octroi de fonds supplémentaires, 13 novembre 2003, Opinion dissidente du juge David Hunt, note de bas de page 94.

¹²⁷¹ David Robertson, *Judicial Discretion in the House of Lords*, Clarendon Press, Oxford, 1998, p. 15.

¹²⁷² *Idem.*

¹²⁷³ *Idem.*

1-Les divergences publiques entre les juges Hunt et Shahabbuddeen dans l'affaire *Milošević*

Dans l'affaire *Milošević*, le juge Hunt a annexé une opinion individuelle, aux termes de laquelle il a affirmé que :

« La Décision de la majorité [...] nuit gravement à l'accusé [...]. Cette décision suit malheureusement en cela une tendance qui s'est fait jour dans d'autres décisions récentes de la Chambre d'appel, celle de récuser ou d'ignorer les interprétations antérieures mûrement réfléchies de règles de droit ou de procédure, ce qui a pour conséquence de remettre en cause les droits que le Statut du Tribunal et le droit international coutumier reconnaissent aux accusés. Ces décisions s'expliquent, semble-t-il, uniquement par le désir d'aider l'Accusation à mener à bien le plus rapidement possible la stratégie d'achèvement des travaux. Je n'ai pas pu y souscrire parce que je ne crois pas que, ce faisant, je remplirais mes devoirs 'en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience' comme m'y engage la déclaration solennelle que j'ai prononcée lorsque je suis devenu juge de ce Tribunal »¹²⁷⁴.

Le juge Hunt a ajouté que le T.P.I.Y. « n'a pas à tenter de » juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire « d'une manière qui porte atteinte » aux droits des accusés

« si la communauté internationale ne lui accorde pas suffisamment de temps et d'argent pour le faire. Je pense qu'il est malvenu de se fonder sur la stratégie d'achèvement des travaux pour s'écarter d'interprétations antérieures acceptées par la Chambre d'appel lorsque cela se fait au mépris de ces droits. »¹²⁷⁵

¹²⁷⁴ *Le Procureur c/ Slobodan Milošević* (« Kosovo », « Croatie » et « Bosnie-Herzégovine »), Affaire n° IT-02-54-AR73.4, Chambre d'appel, Opinion individuelle du juge Hunt relative à l'admissibilité de déclarations écrites présentées par l'Accusation dans le cadre de l'exposé de ses moyens (Décision rendue par la majorité le 30 septembre 2003), 21 octobre 2003 (<http://www.un.org/icty/milosevic/appeal/decision-f/031021so.htm>), par. 20.

¹²⁷⁵ *Ibidem*, par. 21.

Le juge Hunt a conclu que :

« Ce Tribunal ne sera pas jugé sur le nombre de condamnations qu'il prononce ni sur la rapidité avec laquelle il mène à bien la stratégie d'achèvement de ses travaux approuvée par le Conseil de Sécurité mais sur l'équité de ses procès. La Décision de la majorité et d'autres, dans lesquelles la Stratégie d'achèvement des travaux a pris le pas sur les droits des accusés, entachent de plus en plus gravement la réputation du Tribunal. »¹²⁷⁶

Le juge Shahabuddeen a répondu que « tous les juristes – et nombre de profanes – sont conscients qu'il serait malvenu que la Chambre d'appel fasse passer la stratégie d'achèvement des travaux, mise au point par le Conseil de sécurité, avant les droits des accusés ; cela 'entache[rait] de plus en plus gravement la réputation du Tribunal', comme l'a fait remarquer le Juge Hunt à juste titre¹²⁷⁷. Il n'est donc pas surprenant que cette stratégie n'ait pas été mentionnée dans la décision rendue par la Chambre d'appel : elle n'a pas été mentionnée parce qu'elle est sans rapport avec la question. La décision se fonde sur le raisonnement qui y est exposé. Ce raisonnement peut être examiné dans ses moindres détails, mais il ne permet en aucun cas de conclure qu'il a été tenu compte d'un élément qui était manifestement inadmissible. »¹²⁷⁸ Le juge Shahabuddeen a conclu son opinion individuelle en se référant à « la sérénité courtoise habituelle dans le discours judiciaire savant. »¹²⁷⁹

2-Un ton déplacé

Chacun dispose du droit d'exprimer ses points de vue et ses réserves relatives à une procédure susceptible de gravement compromettre le droit à un procès équitable si des garde-fous ne sont pas mis en place afin de le concilier avec le droit à un procès rapide en s'assurant d'une part que le témoin se souvient parfaitement du contenu de sa déclaration et d'autre part que la Défense dispose du temps nécessaire pour contre-interroger le témoin.

¹²⁷⁶ *Ibidem*, par. 22. Voir également *Le Procureur c/ Momir Nikolić* (« Srebrenica »), Affaire n° IT-02-60/1-S, Chambre de première instance I, section A, Jugement portant condamnation, 2 décembre 2003 (<http://www.un.org/icty/mnikolic/trialc/jugement/index.htm>), par. 67.

¹²⁷⁷ Voir Opinion dissidente du Juge Hunt, par. 22.

¹²⁷⁸ *Le Procureur c/ Slobodan Milošević* (« Kosovo », « Croatie » et « Bosnie-Herzégovine »), Affaire n° IT-02-54-AR73.4, Chambre d'appel, Opinion individuelle jointe par le juge Shahabuddeen à la décision rendue par la Chambre d'appel le 30 septembre 2003 relative à l'admissibilité de déclarations écrites présentées par l'Accusation dans le cadre de l'exposé de ses moyens, 31 octobre 2003, par. 21.

¹²⁷⁹ *Ibidem*, par. 23.

Affirmer que la Chambre d'appel était seulement motivée « par le désir d'aider l'Accusation à mener à bien le plus rapidement possible la stratégie d'achèvement des travaux »¹²⁸⁰ représente cependant une insinuation grave. Une opinion individuelle ne semble pas le forum le plus adéquat pour exprimer des commentaires – voire des frustrations personnelles – en termes aussi vifs. Ces deux opinions dissidentes sont de rares exemples d'opinions dissidentes acrimonieuses. Or les opinions dissidentes acrimonieuses sont plus courantes aux États-Unis qu'au Royaume-Uni, où il est par ailleurs rare que les opinions individuelles des juges de la Chambre des Lords se répondent directement les unes aux autres¹²⁸¹.

B-LE PHÉNOMÈNE DES OPINIONS DISSIDENTES PERSISTANTES

Le phénomène des opinions dissidentes persistantes, courant à la Cour suprême des États-Unis, est profondément ancré dans la culture juridique américaine et a donné lieu à un rôle prophétique, qui n'a pas atteint les juridictions pénales internationales (1), où les opinions dissidentes ont provoqué peu de revirements jurisprudentiels (2).

1-De la persistance au prophétisme

Le phénomène des opinions dissidentes persistantes consiste à poursuivre une opinion dissidente dans une série d'affaires pendant longtemps jusqu'à ce que cette opinion dissidente soit acceptée par la majorité. Ce phénomène des opinions dissidentes persistantes est rare à la Chambre des Lords, mais non à la Cour suprême des États-Unis, où il est facilité par le fait que cette juridiction comprend les mêmes juges nommés à vie siégeant ensemble¹²⁸². Tel n'est pas le cas aux T.P.I., où l'Assemblée générale des Nations Unies élit les juges pour un mandat de quatre ans renouvelable.

Une opinion dissidente peut exposer les faiblesses du droit de façon telle que l'opinion dissidente d'un jour peut ultérieurement devenir la majorité. Aux États-Unis, ce rôle « prophétique » ou « éducatif » du dissident représente un trait saillant de la culture juridique

¹²⁸⁰ *Le Procureur c/ Slobodan Milošević* (« Kosovo », « Croatie » et « Bosnie-Herzégovine »), Affaire n° IT-02-54-AR73.4, Chambre d'appel, Opinion individuelle du juge Hunt relative à l'admissibilité de déclarations écrites présentées par l'Accusation dans le cadre de l'exposé de ses moyens (Décision rendue par la majorité le 30 septembre 2003), 21 octobre 2003 (<http://www.un.org/icty/milosevic/appeal/decision-f/031021so.htm>), par. 20.

¹²⁸¹ David Robertson, *Judicial Discretion in the House of Lords*, Clarendon Press, Oxford, 1998, p. 15.

¹²⁸² John Alder, « Dissents in Courts of Last Resort: Tragic Choices? », *Oxford Journal of Legal Studies*, Volume 20, No. 2 (2000), p. 239.

et a produit une rhétorique romantique considérable¹²⁸³. À la Chambre des Lords, les opinions dissidentes de Lord Scarman dans les affaires relatives aux droits de l'homme représentent un exemple d'opinion dissidente prophétique¹²⁸⁴. Un juge dissident peut énoncer une jurisprudence alternative jusqu'à l'adoption du raisonnement dissident par la majorité.

2-Comme au Royaume-Uni, les opinions dissidentes ont provoqué peu de revirements jurisprudentiels aux T.P.I.

Comme au Royaume-Uni¹²⁸⁵, les opinions dissidentes permettent rarement d'amorcer des revirements de jurisprudence aux T.P.I. L'opinion dissidente du juge Shahabuddeen sur le cumul de déclarations de culpabilité entre les persécutions et les autres crimes contre l'humanité annexée à l'arrêt *Krstić* du 19 avril 2004 a par exemple pu constituer l'un des éléments ayant amené la majorité de la Chambre d'appel du T.P.I.Y. à prétexter des mystérieuses raisons impérieuses – non explicitées ni précisées – lui paraissant commander qu'elle s'écarte de sa jurisprudence constante¹²⁸⁶ dans l'intérêt de la justice¹²⁸⁷ sur cette question dans l'arrêt *Kordić et Čerkez* du 17 décembre 2004¹²⁸⁸, à savoir moins de huit mois après l'arrêt *Krstić*. Or l'Accusation avait fait valoir des raisons impérieuses lui paraissant commander que la Chambre d'appel du T.P.I.Y. s'écarte du paragraphe 188 de l'arrêt *Krnjelac* dans l'intérêt de la justice lors de l'audience d'appel dans l'affaire *Krstić*. Contrairement à la Chambre d'appel dans l'arrêt *Kordić et Čerkez*, l'Accusation avait dûment

¹²⁸³ Voir Benjamin N. Cardozo, *Law and Literature and Other Essays and Addresses*, Harcourt, Brace and Company, New York, 1931 : « *The dissenter speaks to the future, and his voice is pitched to a key that will carry through the years.* » (P. 36) ; Charles P. Curtis, « Lions Under the Throne: A Study of the Supreme Court of the United States Addressed particularly to those Laymen who know more Constitutional Law than they think they do, and to those Lawyers who know Less », *American Historical Review*, juillet 1948, Volume 53, n° 4 : « *For a dissident is a formal appeal for a rehearing by the Court sometime in the future, if not on the next occasion.* » (P. 75)

¹²⁸⁴ Voir *Harman v. Home Office* [1982] 1 *All England Reports* 523 ; *Secretary of State for Defence v. Guardian Newspapers* [1984] 3 *All England Reports* 601.

¹²⁸⁵ John Alder, « Dissents in Courts of Last Resort: Tragic Choices? », *Oxford Journal of Legal Studies*, Volume 20, No. 2 (2000), p. 241, note de bas de page 110.

¹²⁸⁶ *Le Procureur c/ Milorad Krnjelac* (« Foča-KP Dom »), Affaire n° IT-97-25-A, Chambre d'appel, Arrêt, 17 septembre 2003 (<http://www.un.org/icty/krnjelac/appeal/jugement/index.htm>), par. 188 ; *Le Procureur c/ Mitar Vasiljević* (« Višegrad »), Affaire n° IT-98-32-A, Chambre d'appel, Arrêt, 23 février 2004 (<http://www.un.org/icty/vasiljevic/appeal/jugement/index.htm>), par. 135 et 146 ; *Le Procureur c/ Radislav Krstić* (« Srebrenica »), Affaire n° IT-98-33-A, Chambre d'appel, Arrêt, 18 avril 2004 (<http://www.un.org/icty/krstic/Appeal/jugement/index.htm>), par. 232.

¹²⁸⁷ *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14/1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 24 mars 2000 (<http://www.icty.org/x/cases/aleksovski/acjug/fr/ale-asj000324f.pdf>), par. 107.

¹²⁸⁸ *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14/2-A, Chambre d'appel, Arrêt, 17 décembre 2004 (<http://www.un.org/icty/kordic/appeal/jugement/index.htm>), par. 1040. Voir l'opinion dissidente conjointe du juge Schomburg et du juge Güney sur le cumul de déclarations de culpabilité.

précisé ces raisons impérieuses¹²⁸⁹, que la Chambre d'appel a pourtant rejetées dans l'arrêt *Krstić*¹²⁹⁰.

À la Cour, les opinions dissidentes persistantes très romano-germaniques¹²⁹¹ du juge Sang-Hyun Song relatives à la participation des victimes dans les procédures d'appel à l'encontre des décisions interlocutoires¹²⁹² n'ont en revanche provoqué aucun revirement de jurisprudence de la Chambre d'appel à ce jour.

SECTION II : LA VALEUR JURIDIQUE DES DÉCISIONS DES CHAMBRES D'APPEL : LA RÈGLE DU PRÉCÉDENT JUDICIAIRE OU PRINCIPE *STARE DECISIS*

La règle du précédent¹²⁹³ ou *stare decisis* peut être définie comme l'obligation pour un juge de s'en tenir aux règles précédemment posées¹²⁹⁴. Comme le relève Antoine Garapon,

¹²⁸⁹ *Le Procureur c/ Radislav Krstić* (« Srebrenica »), Affaire n° IT-98-33-A, Comptes rendus d'audience, 26 novembre 2003 (<http://www.un.org/icty/transf33/031126IT.htm>), pp. 234 et 235.

¹²⁹⁰ *Le Procureur c/ Radislav Krstić* (« Srebrenica »), Affaire n° IT-98-33-A, Chambre d'appel, Arrêt, 18 avril 2004 (<http://www.un.org/icty/krstic/Appeal/jugement/index.htm>), note de bas de page 381. Voir l'opinion partiellement dissidente du juge Shahabuddeen, note de bas de page 93.

¹²⁹¹ Xavier Tracol, « Les procédures d'appel à l'encontre des décisions interlocutoires devant la Cour pénale internationale », *École d'été en droit pénal international 2005*, Université de Leiden, novembre 2007, pp. 14 et 15.

¹²⁹² Situation en République démocratique du Congo dans l'affaire *Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, N° 01/04-01/06 (OA 7), Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », 13 février 2007, Opinion dissidente du juge Sang-Hyun Song (http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-824-tFR_French.pdf) ; N° 01/04-01/06 OA 9 et OA 10, *Decision*, in limine, on *Victim Participation in the appeals of the Prosecutor and the Defence against Trial Chamber I's Decision entitled « Decision on Victims' Participation »*, 16 mai 2008 (<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1335-ENG.pdf>), *Separate and partly dissenting opinion of Judge Sang-Hyun Song and reasons for dissent from the order of the Appeals Chamber of 20 March 2008* ; N° ICC-01/04-01/06 OA 12, Chambre d'appel, *Decision on the participation of victims in the appeal*, 6 août 2008 (<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1452-ENG.pdf>), Opinion individuelle du juge Sang-Hyun Song ; N° ICC-01/04-01/06 OA 12, Chambre d'appel, *Decision on the participation of victims in the appeal*, 6 août 2008 (<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1453-ENG.pdf>), Opinion individuelle du juge Sang-Hyun Song.

Situation au Darfour, Sudan, N° ICC-02/05 OA OA2 OA3, Chambre d'appel, *Decision on Victim Participation in the Appeal of the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 3 December 2007 and in the Appeals of the Prosecutor and the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 3 December 2007*, 18 juin 2008 (<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-05-138-ENG.pdf>), *Partly Dissenting Opinion of Judge Sang-Hyun Song and reasons for dissent from decision and orders of the Appeals Chamber of 29 January 2008*.

Situation en République démocratique du Congo, N° ICC-01/04 OA 4 OA 5 OA 6, Chambre d'appel, *Decision on Victim Participation in the appeal of the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 7 December 2007 and in the appeals of the Prosecutor and the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 24 December 2007*, 30 juin 2008 (<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-503-ENG.pdf>), *Partly dissenting opinion of Judge Sang-Hyun Song and reasons for dissent from the decision and orders of the Appeals Chamber of 14 February 2008 and of 29 February 2008*.

¹²⁹³ Sur le précédent, voir notamment Rupert Cross and J.W. Harris, *Precedent in English Law*, Clarendon Press, Oxford, 4th édition, 2004.

« la règle du précédent, du *stare decisis*, [qui] a pour but de garantir une certaine sécurité juridique » et de répondre au besoin de certitude¹²⁹⁵ juridique, se trouve au fondement de la *common law*¹²⁹⁶. La doctrine du précédent est perçue « comme un gage de ‘prévisibilité’ et donc comme un facteur de confiance dans le droit »¹²⁹⁷. Ce besoin de certitude présente une importance sociale particulièrement accrue en matière pénale, dans laquelle la règle *stare decisis* doit être strictement respectée, à moins de bénéficier à l’accusé¹²⁹⁸.

La règle du précédent s’est seulement imposée en droit anglais dans la première moitié du XIX^{ème} siècle¹²⁹⁹. Comme le relèvent deux auteurs, cette règle « apparaît [...] comme l’équivalent fonctionnel de la codification à laquelle s’adonnait au même moment l’Europe continentale. »¹³⁰⁰ Il est surprenant que la règle du précédent ait si longtemps tardé à être reconnue¹³⁰¹. Les Chambres d’appel des deux T.P.I. l’ont cependant adoptée en 2000¹³⁰², à savoir six et cinq ans après les créations respectives du T.P.I.Y. et du T.P.I.R.

La règle du précédent peut être analysée en trois propositions simples, à savoir d’une part, les décisions rendues par la Chambre des Lords constituent des précédents obligatoires, dont la doctrine doit être suivie par toutes les juridictions, et sauf exceptionnellement, par elle-même¹³⁰³; d’autre part, les décisions rendues par la *Court of Appeal* constituent des précédents obligatoires pour toutes les juridictions inférieures dans la hiérarchie à cette Cour et pour la *Court of Appeal* elle-même¹³⁰⁴, mais la règle du précédent s’applique avec une certaine souplesse aux décisions de la *Court of Appeal* elle-même en matière criminelle¹³⁰⁵;

¹²⁹⁴ René David et Camille Jauffret-Spinosi, *Les grands systèmes de droit contemporains*, Dalloz, Paris, 11^{ème} édition, 2002, p. 282, par. 287.

¹²⁹⁵ *Ibidem*, p. 282, par. 287.

¹²⁹⁶ Antoine Garapon et Ioannis Papadopoulos, *Juger en Amérique et en France*, Odile Jacob, Paris, novembre 2003, p. 51; Rosa Theofanis, « The doctrine of *Res Judicata* in International Criminal Law », *International Criminal Law Review*, 2003, Volume 3, p. 213.

¹²⁹⁷ Julie Allard et Antoine Garapon, *Les juges dans la mondialisation*, Seuil, Paris, janvier 2005, p. 58.

¹²⁹⁸ *R. v. Govedarov, Popovic & Askov* (1974), 16C.C.C., 3 O.R. (2d) 238 (C.A.Ont.).

¹²⁹⁹ René David et Camille Jauffret-Spinosi, *Les grands systèmes de droit contemporains*, Dalloz, Paris, 11^{ème} édition, 2002, p. 282, par. 287.

¹³⁰⁰ Duncan Fairgrieve et Horatia Muir Watt, *Common Law et tradition civiliste : convergence ou concurrence ?*, Presses universitaires de France, Paris, 2006, p. 30, par. 26.

¹³⁰¹ René David et Camille Jauffret-Spinosi, *Les grands systèmes de droit contemporains*, Dalloz, Paris, 11^{ème} édition, 2002, p. 285, par. 292.

¹³⁰² *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14/1-A, Chambre d’appel, Arrêt, 24 mars 2000 (<http://www.icty.org/x/cases/aleksovski/acjug/fr/ale-asj000324f.pdf>); *Laurent Semanza v. Le Procureur*, Affaire n° ICTR-97-20-A, Chambre d’appel, Décision, 31 mai 2000 (<http://69.94.11.53/FRENCH/index.htm>), par. 92.

¹³⁰³ René David et Camille Jauffret-Spinosi, *Les grands systèmes de droit contemporains*, Dalloz, Paris, 11^{ème} édition, 2002, p. 282, par. 288.

¹³⁰⁴ *Ibidem*, p. 282, par. 288.

¹³⁰⁵ Michael Zander, *The Law-Making Process*, 6^{ème} édition, Cambridge University Press, Cambridge, 2004, p. 225.

enfin, les décisions rendues par un juge de la *High Court of Justice* s'imposent aux juridictions inférieures et, sans être strictement obligatoires, ont une grande valeur de persuasion et sont très généralement suivies par les différentes divisions de la *High Court of Justice* et par la *Crown Court*¹³⁰⁶. La règle du précédent judiciaire provient du droit anglais. Son champ d'application s'est cependant étendu à l'ensemble des systèmes nationaux de *common law* tels les États-Unis. Comme le relèvent deux auteurs, « le juge de *common law* est attentif [...], à travers le respect des *precedents*, à son intégration dans l'histoire jurisprudentielle »¹³⁰⁷.

Dans les systèmes juridiques romano-germaniques tels la France, l'Allemagne¹³⁰⁸, les Pays-Bas¹³⁰⁹ et l'Italie¹³¹⁰, une décision peut refléter le droit applicable, mais ne peut déterminer celui-ci. La jurisprudence lie les parties, mais non les juridictions¹³¹¹. Le juge est simplement la « bouche de la loi »¹³¹² et n'est pas contraint d'analyser ou d'harmoniser les décisions antérieures comme un juge de *common law*. Par conséquent, les juridictions suprêmes ne citent pratiquement jamais les décisions antérieures dans leurs arrêts. Dans ces conditions, le précédent a moins de force obligatoire car il ne commande pas, mais invite seulement le juge à le reprendre ultérieurement. Le principe *stare decisis* du précédent n'est pas suivi¹³¹³. Les juges du système romano-germanique créent des formules qu'ils reprennent telles quelles pour des affaires postérieures¹³¹⁴. Comme le relèvent deux auteurs, « ŠIĆe juge doit reconstituer pour chaque affaire un petit microcosme et il lui est formellement interdit de faire référence à des décisions antérieures, quelles qu'elles soient (du degré directement supérieur ou de la Cour de cassation). »¹³¹⁵ Même si le juge ne peut mentionner explicitement des décisions de juridictions supérieures, rien ne l'empêche de se référer implicitement à

¹³⁰⁶ René David et Camille Jauffret-Spinozi, *Les grands systèmes de droit contemporains*, Dalloz, Paris, 11^{ème} édition, 2002, p. 282, par. 288.

¹³⁰⁷ Duncan Fairgrieve et Horatia Muir Watt, *Common Law et tradition civiliste : convergence ou concurrence ?*, Presses universitaires de France, Paris, 2006, p. 15, par. 9.

¹³⁰⁸ Michael Bohlander, *The German Criminal Code*, Hart Publishing, Oxford and Portland, Oregon, 2008, p. 6.

¹³⁰⁹ Olav A. Haazen, « Precedent in the Netherlands », Académie internationale de droit comparé, Utrecht, 17-22 juillet 2006, p. 7.

¹³¹⁰ Celestina Iannone, « Italie », *Les juridictions des États membres de l'Union européenne*, Cour de justice des Communautés européennes, Luxembourg, 2009 (<http://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2008-11/qd7707226frc.pdf>), p. 401.

¹³¹¹ Rosa Theofanis, « The doctrine of *Res Judicata* in International Criminal Law », *International Criminal Law Review*, 2003, Volume 3, p. 213.

¹³¹² Charles-Louis de Secondat, baron de la Brède et de Montesquieu dit Montesquieu, *De l'esprit des lois*, Flammarion, Paris, janvier 2001, Livre XI, Chapitre 6 : « Mais les juges de la nation ne sont que la bouche qui prononce les paroles de la loi ; des êtres inanimés qui n'en peuvent modérer ni la force ni la rigueur. »

¹³¹³ Michael Bohlander, *The German Criminal Code*, Hart Publishing, Oxford and Portland, Oregon, 2008, p. 6.

¹³¹⁴ Jean Pradel, *Droit pénal comparé*, Dalloz, Paris, 3^{ème} édition, 2008, pp. 685 et 686, par. 645.

¹³¹⁵ Antoine Garapon et Ioannis Papadopoulos, *Juger en Amérique et en France*, Odile Jacob, Paris, novembre 2003, p. 164.

celles-ci. Un autre auteur observe que « [c]et univers doit être recréé à chaque fois *ex nihilo*, par un mécanisme finalement beaucoup plus empreint de sacralité que celui mis en œuvre par le juge anglais. Celui-ci, en reconnaissant humblement son humanité, va accrocher sa décision à une chaîne chronologique (et donc nécessairement anthropologique) dont elle va devenir l'un des maillons »¹³¹⁶.

La règle du précédent semble mieux à même de garantir la prévisibilité des décisions de justice que le mythe d'un juge appliquant logiquement les dispositions, brèves et simples, du Code pénal¹³¹⁷. Comme le relève Antoine Garapon, « en refusant la règle du précédent, cette doctrine positiviste, qui glorifie le code, prive également le droit d'une arme puissante pour en assurer la prévisibilité. »¹³¹⁸ Cependant, le refus français du précédent est également le refus de l'histoire¹³¹⁹.

Les Chambres d'appel des deux T.P.I. ont sélectivement adopté la règle du précédent judiciaire dans leurs jurisprudences (§ 1). Celles-ci démontrent une évolution relative au précédent judiciaire. Comme l'ont relevé deux auteurs, les Chambres d'appel du T.P.I.R. et du T.P.I.Y. contribuent à re-définir le rôle du précédent en droit international¹³²⁰. La pratique montre que la Chambre d'appel du T.P.I.Y. a opéré un nombre modéré de revirements de jurisprudence, comme la Chambre des Lords depuis 1966 (§ 2).

Le Statut de Rome codifie la jurisprudence des deux T.P.I.¹³²¹. L'article 21 2) du Statut énonce que « [l]a Cour peut appliquer les principes et règles de droit tels qu'elle les a interprétés dans ses décisions antérieures. » Un auteur a commenté que cette disposition représente un compromis entre les approches romano-germaniques et de *common law* relatives à la valeur de la jurisprudence¹³²².

¹³¹⁶ Laurent-Xavier Simonel, « Le juge est son précédent », *Gazette du Palais*, 10-11 décembre 1999, p. 5.

¹³¹⁷ Antoine Garapon et Ioannis Papadopoulos, *Juger en Amérique et en France*, Odile Jacob, Paris, novembre 2003, p. 165.

¹³¹⁸ *Idem*.

¹³¹⁹ *Ibidem*, p. 315.

¹³²⁰ Mark A. Drumbl et Kenneth S. Gallant, « Appeals in the Ad Hoc International Criminal Tribunals: Structure, Procedure and Recent Cases », *The Journal of Appellate Practice and Process*, Volume 3, No. 2 (Fall 2001), p. 634.

¹³²¹ Jenny S. Martinez, « Towards an International Judicial System », *Stanford Law Review*, 2003, Volume 56, pp. 483 et 484.

¹³²² Margaret McAuliffe deGuzman, « Applicable Law », *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, Otto Triffler ed., C.H. Beck – Hart - Nomos, München, Deuxième édition, 2008, p. 711, par. 20. Voir également Alain Pellet, « Applicable Law », *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, Volume II, Antonio Cassese, Paola Gaeta et John R.W.D. Jones eds., Oxford University Press, New York, 2002, p. 1068.

Comme l'a souligné un autre auteur, ce compromis est cependant douteux¹³²³. Cette disposition n'a en effet pas pour objectif d'établir la règle du *stare decisis*. Elle permet cependant aux juges, dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire, d'accorder une valeur juridique aux principes et aux règles de droit identifiés dans les décisions antérieures. L'article 21 2) du Statut de Rome contribue ainsi au développement d'un corpus cohérent et prévisible de droit international pénal¹³²⁴. Dans une opinion dissidente, le juge Pikis a relevé à juste titre que cette disposition ne contraint pas la Cour à suivre ses décisions antérieures reflétant l'interprétation du droit applicable¹³²⁵. Celle-ci doit cependant les examiner et peut les suivre au cas où les principes proviennent d'une juridiction d'une part et où leur application est constante d'autre part¹³²⁶.

L'article 21 2) du Statut de Rome rappelle les jurisprudences de la C.I.J.¹³²⁷ et de la C.J.C.E., qui a reconnu pendant de nombreuses années que ses décisions peuvent avoir valeur de précédents dans d'autres affaires¹³²⁸. La Chambre préliminaire I a considéré qu'un participant à la procédure n'avait avancé « aucun motif justifiant que l'on s'écarte de cette jurisprudence »¹³²⁹. Cette référence à la notion souple de motifs justifiant un écart laisse à penser que la Cour n'adoptera pas la stricte doctrine du précédent judiciaire dans sa jurisprudence.

¹³²³ Joe Verhoeven, « Article 21 of the Rome Statute and the Ambiguities of Applicable Law », *Netherlands Yearbook of International Law*, 2002, Volume XXXIII, p. 13.

¹³²⁴ Margaret McAuliffe deGuzman, « Applicable Law », *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, Otto Triffler ed., C.H. Beck – Hart - Nomos, München, Deuxième édition, 2008, p. 711, par. 21.

¹³²⁵ Situation en République démocratique du Congo Affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Matthieu Ngudjolo Chui*, N° ICC-01/04-01/07 OA 5, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger les déclarations des témoins 4 et 9 », 27 mai 2008 (<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc674747.pdf>), Opinion dissidente du juge Pikis, par. 15. Voir également Alain Pellet, « Applicable Law », *The Rome Statute of the International Criminal Court: a Commentary*, Volume II, Oxford University Press, New York, 2002, p. 1066.

¹³²⁶ Situation en République démocratique du Congo Affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Matthieu Ngudjolo Chui*, N° ICC-01/04-01/07 OA 5, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger les déclarations des témoins 4 et 9 », 27 mai 2008 (<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc674747.pdf>), Opinion dissidente du juge Pikis, par. 15.

¹³²⁷ Mohamed Shahabuddeen, *Precedent in the World Court*, Cambridge University Press, Cambridge, 2007.

¹³²⁸ Anthony Arnall, *The European Union and its Court of Justice*, Oxford University Press, New York, Deuxième édition, 2006, p. 626.

¹³²⁹ Situation en République démocratique du Congo, N° ICC-01/04, Chambre préliminaire I, Décision relative à la Demande du BPCV d'accéder au document confidentiel déposé par le Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes le 7 février 2008, 18 février 2008 (<http://www2.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc559340.pdf>), p. 4.

§ 1 : LES CHAMBRES D'APPEL DES DEUX T.P.I. ONT SÉLECTIVEMENT ADOPTÉ LA RÈGLE DU PRÉCÉDENT JUDICIAIRE

Le principe du précédent judiciaire soulève notamment les deux questions suivantes : d'une part, les Chambres d'appel sont-elles liées par leurs propres décisions antérieures ? D'autre part, les Chambres de première instance sont-elles liées par les décisions relatives à des points juridiques et factuels des Chambres d'appel ?

Les Chambres d'appel des deux T.P.I. ne sont pas liées par la stricte doctrine du précédent judiciaire. Comme en droits international, européen et communautaire, les deux Chambres d'appel n'ont pas adopté le principe *stare decisis* aux T.P.I. pour leurs propres jurisprudences¹³³⁰. Il s'agit plutôt d'un *gentlemen's agreement*, dans la mesure où les Chambres d'appel peuvent s'écarter de leurs propres décisions antérieures¹³³¹ (A). Les Chambres d'appel des deux T.P.I. ont en revanche adopté le principe du précédent judiciaire s'agissant de la valeur juridique de leurs décisions vis-à-vis des Chambres de première instance, dans la mesure où les Chambres de première instance sont tenues par la *ratio decidendi* des décisions des Chambres d'appel (B).

A-LES CHAMBRES D'APPEL DES DEUX T.P.I. NE SONT PAS JURIDIQUEMENT LIÉES PAR LEURS PROPRES DÉCISIONS ANTÉRIEURES, CE QUI REFLÈTE L'INFLUENCE DU SYSTÈME BRITANNIQUE

Dans de nombreux systèmes juridiques romano-germaniques, les juges se fondent sur le concept de jurisprudence constante, qui produit en pratique des effets similaires au précédent judiciaire¹³³². Opposer les juridictions de *common law*, qui ont la « culture du précédent », aux juridictions romano-germaniques, qui connaîtraient seulement la loi, serait excessif. Un arrêt de la Cour de cassation (*Corte suprema di Cassazione*) italienne constitue « un précédent jurisprudentiel important pour toute autre juridiction saisie de la même question. »¹³³³ Un rapporteur de la Cour de cassation française commence en pratique par

¹³³⁰ Rosa Theofanis, « The doctrine of *Res Judicata* in International Criminal Law », *International Criminal Law Review*, 2003, Volume 3, p. 214.

¹³³¹ *Ibidem*, p. 215.

¹³³² Jenny S. Martinez, « Towards an International Judicial System », *Stanford Law Review*, 2003, Volume 56, pp. 454 et 483.

¹³³³ Celestina Iannone, « Italie », *Les juridictions des États membres de l'Union européenne*, Cour de justice des Communautés européennes, Luxembourg, 2009 (<http://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2008-11/qd7707226frc.pdf>), p. 401.

rechercher dans les banques de données si cette juridiction s'est déjà prononcée sur une question juridique similaire, comme un juge dans une Cour suprême d'un système de *common law*. Les manières de travailler à la Cour de cassation et dans une Cour suprême sont donc identiques. La pratique conduit ainsi à des résultats similaires¹³³⁴. Comme le relèvent deux auteurs, « [l]a Cour de cassation française est appelée à jouer un rôle majeur dans la stabilisation de la norme de droit privé et à trancher des affaires à fort enjeu moral, économique et politique, à tel point que l'on parle à son propos d'un processus de 'suprématisation', précisément en raison de sa convergence avec les Cours suprêmes dans les pays anglophones. »¹³³⁵

L'idée du précédent contraignant est étrangère au droit international¹³³⁶. L'article 38 1) d) du Statut de la Cour internationale de justice énonce que « les décisions judiciaires », sous réserve de l'autorité de la chose jugée, sont placées au même niveau que la doctrine des publicistes les plus qualifiés, c'est-à-dire comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit. En pratique, la C.I.J. se réfère cependant à ses décisions antérieures et a indiqué qu'elle ne s'écarterait pas sans motif valable¹³³⁷.

La Cour européenne des droits de l'homme suit la même approche que la C.I.J.¹³³⁸. Toutefois, ces juridictions prennent généralement en considération l'existence de précédents, puisqu'il ne fait aucun doute que leur respect contribue à la sécurité juridique et à la cohérence de leur jurisprudence : « les affaires du même genre doivent être tranchées de la même manière et si possible par le même raisonnement »¹³³⁹. Il s'agit d'une autorité attachée à la chose interprétée, mais non de l'application de la règle *stare decisis*. La Cour européenne a considéré qu'elle pourrait s'écarter de ses décisions antérieures si « des raisons impérieuses

¹³³⁴ Rafael Nieto-Navia et Barbara Roche, « The Ambit of the Powers under Article 25 of the ICTY Statute: Three Issues of Recent Interest », Richard May et autres, *Essays on ICTY Procedure and Evidence in Honour of Gabrielle Kirk McDonald*, Kluwer Law International, The Hague, 2001, p. 489.

¹³³⁵ Antoine Garapon et Ioannis Papadopoulos, *Juger en Amérique et en France*, Odile Jacob, Paris, novembre 2003, p. 299.

¹³³⁶ André de Hoogh, *Annotated Leading Cases of International Criminal Tribunals, Volume VII: the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia 2001*, André Klip et Göran Sluiter eds., Intersentia, Antwerp-Oxford, 2005, p. 34.

¹³³⁷ Voir par exemple affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, exceptions préliminaires, arrêt, 11 juin 1998, C.I.J. *Recueil* 1998 (<http://www.icj-cij.org/docket/files/94/7472.pdf>), p. 292, par. 28 : « La question est en réalité de savoir si, dans la présente espèce, il existe pour la Cour des raisons de s'écarter des motifs et des conclusions adoptés dans ces précédents. »

¹³³⁸ *Cossey c/ Royaume-Uni* (1990), Série A, n° 184, p. 14, par. 35.

¹³³⁹ Affaire *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, exceptions préliminaires, C.I.J., *Recueil* 1964, p. 65.

lui paraissaient le demander »¹³⁴⁰. Elle a précisé qu'« un tel revirement pourrait, par exemple, se justifier s'il servait à garantir que l'interprétation de la Convention cadre avec l'évolution de la société et demeure conforme aux conditions actuelles »¹³⁴¹.

Ni le Protocole optionnel, ni le Règlement de procédure du Comité des droits de l'homme n'énonce que le Comité est lié par ses décisions antérieures. De plus, le Comité des droits de l'homme n'a pas expressément indiqué s'il se considérait lié par ses décisions antérieures¹³⁴². Dans l'affaire *Aduayom et autres c. Togo*¹³⁴³, le Comité des droits de l'homme a relevé que « [c]ertains membres du Comité estiment que cette pratique est contestable et qu'il faudra peut-être la revoir à l'occasion d'une (future) communication appropriée. »¹³⁴⁴ Dans l'affaire *Thompson c. Saint Vincent et Grenadines*¹³⁴⁵, les membres dissidents sont convenus que le Comité des droits de l'homme n'est pas lié par sa jurisprudence et devrait s'en écarter si nécessaire afin de corriger les erreurs passées. Ils ont cependant souligné que « s'il veut que les États parties prennent sa jurisprudence au sérieux et s'en inspirent pour mettre en œuvre le Pacte, quand il change d'orientation le Comité doit aux États parties et à toutes les personnes intéressées une explication des motifs qui l'ont conduit à le faire. »¹³⁴⁶

La Cour de justice des Communautés européennes (ci-après la « C.J.C.E. ») ne reconnaît pas de doctrine stricte du précédent, comme dans les systèmes nationaux de *common law*. La Cour n'est par conséquent pas liée par ses propres décisions antérieures¹³⁴⁷ et peut expressément s'en écarter. En général, la Cour suit cependant sa jurisprudence antérieure et ne s'en écarte pas souvent en pratique¹³⁴⁸. L'intégralité d'un arrêt de la Cour exprime en principe l'opinion de l'ensemble des juges la composant et est par conséquent dotée d'une valeur juridique égale¹³⁴⁹. Conformément à la tradition juridique romano-germanique, la

¹³⁴⁰ *Cossey c/ Royaume-Uni* (1990), Série A, n° 184, p. 14, par. 35.

¹³⁴¹ *Idem*. Voir également les arrêts de la Cour européenne dans les affaires *Pellegrin c. France* du 8 décembre 1999 et *Kudla c. Pologne* du 26 octobre 2000.

¹³⁴² Kirsten A. Young, *The Law and Process of the U.N. Human Rights Committee*, Transnational Publishers, Inc., Ardsley, New York, 2002, p. 182.

¹³⁴³ Communications n° 422/1990, 423/1990 et 424/1990.

¹³⁴⁴ *Ibidem*, para. 7.3.

¹³⁴⁵ Communication n° 806/1998, CCPR/C/70/D/806/1998

([http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CCPR.C.70.D.806.1998.Fr?Opendocument](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CCPR.C.70.D.806.1998.Fr?Opendocument)).

¹³⁴⁶ *Ibidem*, opinion individuelle de M. David Kretzmer, cosignée par M. Abdelfattah Amor, M. Maxwell Yalden et M. Abdallah Zakhia, par. 2.

¹³⁴⁷ L. Neville Brown et Tom Kennedy, *The Court of Justice of the European Communities*, Sweet & Maxwell, London, Fifth Edition, 2000, pp. 372 et 373.

¹³⁴⁸ Anthony Arnall, *The European Union and its Court of Justice*, Oxford University Press, New York, Deuxième édition, 2006, p. 627 ; Andrew Evans, *A Textbook on EU Law*, Hart Publishing, Oxford, 1998, p. 108.

¹³⁴⁹ Voir les conclusions des avocats généraux Roemer dans l'affaire 9/61, *Pays-Bas c. Haute autorité*, 12 janvier 1962, *Recueil de jurisprudence*, p. 00413 ; et Warner dans l'affaire 112/76, *Manzoni c. FNROM*, 13 octobre 1977, *Recueil de jurisprudence* 1977, p. 01647.

Cour, pendant de nombreuses années, s'est rarement référée à ses décisions antérieures dans ses arrêts, même lorsqu'elle reproduisait textuellement un motif, comme la Cour de cassation française. Peut-être sous l'influence de la *common law*, la C.J.C.E. a commencé à analyser plus profondément ses décisions antérieures dans ses arrêts. L'analyse de la jurisprudence était cependant souvent superficielle et sélective par rapport aux critères des juridictions de *common law*¹³⁵⁰. La Cour se référait parfois à ses décisions antérieures seulement lorsqu'elles soutenaient ses motifs. Elle passait sous silence ses décisions antérieures contraires et les présentait parfois comme si elles soutenaient la position de la Cour¹³⁵¹.

Jusqu'en 1966, la Chambre des Lords était strictement liée par ses propres précédents¹³⁵². En 1966, une déclaration solennelle du Lord chancelier a annoncé qu'à « l'avenir la Chambre des Lords pourrait s'écarter de cette règle, si des considérations pressantes lui paraissaient le demander dans l'intérêt de la justice »¹³⁵³. À partir de 1966, la Chambre des Lords a ainsi cessé d'être liée par la stricte doctrine du précédent judiciaire¹³⁵⁴. Dans l'arrêt *Aleksovski*, la Chambre d'appel du T.P.I.Y. a adopté des règles similaires à la déclaration solennelle du Lord chancelier de 1966 (1). Celles-ci, plus souples, sont cependant fragiles, comme le juge Shahabuddeen n'a pas manqué de le souligner dans son opinion individuelle annexée à la décision rendue par la Chambre d'appel du T.P.I.R. dans l'affaire *Semanza* (2).

1-Dans l'arrêt *Aleksovski*, la Chambre d'appel du T.P.I.Y. a adopté des règles similaires à la déclaration solennelle du Lord chancelier de 1966

Dans l'arrêt *Aleksovski*, la Chambre d'appel du T.P.I.Y. a adopté une approche relative au précédent similaire à la déclaration solennelle du Lord chancelier de 1966, en considérant

¹³⁵⁰ Anthony Arnall, *The European Union and its Court of Justice*, Oxford University Press, New York, Deuxième édition, 2006, pp. 12 et 628.

¹³⁵¹ Voir par exemple affaire C-328/95, *Familiapress c. Bauer Verlag*, 1997, dans laquelle la C.J.C.E. ne s'est pas référée à sa décision antérieure dans l'affaire *Cinéthèque c. Fédération Nationale des Cinémas Français* et n'a pas expliqué les conséquences de sa décision dans l'affaire *Familiapress* sur sa décision dans l'affaire *Cinéthèque*. Voir également affaire C-358/89, *Extramet Industrie c. Conseil*, 16 mai 1991, *Recueil de jurisprudence* 1991, p. I-02501 ; affaire 302/87, *Parlement c. Conseil* (« Comitologie »), 27 septembre 1988, *Recueil de jurisprudence* 1988, p. 05615 ; affaire C-70/88, *Parlement c. Conseil* (« Règlement Tchernobyl »), 22 mai 1990, *Recueil de jurisprudence* 1990, p. I-02041, dans lequel la C.J.C.E. a opéré un revirement de jurisprudence par rapport à son arrêt « Comitologie ».

¹³⁵² René David et Camille Jauffret-Spinozi, *Les grands systèmes de droit contemporains*, Dalloz, Paris, 11^{ème} édition, 2002, p. 283, par. 288.

¹³⁵³ Practice Statement (Judicial Precedent) [1966] 1 W.L.R. 1234. « *The House should permit itself to depart from a previous decision, when it appears right to do so* ».

¹³⁵⁴ John Alder, « Dissents in Courts of Last Resort: Tragic Choices? », *Oxford Journal of Legal Studies*, Volume 20, No. 2 (2000), p. 238, note de bas de page 87.

qu'elle pourrait s'écarter de la règle du précédent judiciaire si des considérations pressantes lui paraissaient l'exiger dans l'intérêt de la justice¹³⁵⁵. Cette approche est également semblable à celles de la C.I.J., de la Cour européenne et de la C.J.C.E., dans la mesure où la Chambre d'appel du T.P.I.Y. n'a pas adhéré à la doctrine *stare decisis* et n'a pas revendiqué non plus le droit d'ignorer ses propres décisions antérieures.

La Chambre d'appel a considéré que « l'interprétation correcte du Statut à la lumière de son texte et de son but porte à conclure que, dans l'intérêt de la sécurité et de la prévisibilité juridiques, elle doit suivre ses décisions antérieures, mais reste libre de s'en écarter si des raisons impérieuses lui paraissent le commander dans l'intérêt de la justice. »¹³⁵⁶ La notion de raisons impérieuses correspond au critère applicable dans la jurisprudence de la Cour européenne¹³⁵⁷, alors que la notion d'intérêt de la justice reflète l'influence du droit britannique¹³⁵⁸. La Chambre d'appel s'est d'ailleurs fondée sur les arrêts des plus hautes juridictions de trois États dotés d'un système de *common law*¹³⁵⁹, à savoir la Chambre des Lords¹³⁶⁰, la Haute Cour d'Australie¹³⁶¹ et la Cour suprême des États-Unis¹³⁶².

La Chambre d'appel a considéré que « les situations où, dans l'intérêt de la justice, des raisons impérieuses commandent de s'écarter d'une décision antérieure »¹³⁶³ incluent « l'exemple d'une décision prise sur la base d'un principe juridique erroné ou d'une décision rendue *per incuriam* »¹³⁶⁴. La Chambre d'appel s'est expressément référée au dictionnaire juridique américain *Black*¹³⁶⁵ et a défini cette notion juridique anglaise¹³⁶⁶ comme signifiant

¹³⁵⁵ Practice Statement (Judicial Precedent) [1966] 1 W.L.R. 1234. « *The House should permit itself to depart from a previous decision, when it appears right to do so* ».

¹³⁵⁶ *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14/1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 24 mars 2000 (<http://www.icty.org/x/cases/aleksovski/acjug/fr/ale-asj000324f.pdf>), par. 107. Voir *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14-A, Chambre d'appel, Arrêt, 29 juillet 2004 (<http://www.un.org/icty/blaskic/appeal/jugement/index.htm>), par. 182.

¹³⁵⁷ *Cossey c/ Royaume-Uni* (1990), Série A, n° 184, p. 14, par. 35.

¹³⁵⁸ Practice Statement (Judicial Precedent) [1966] 1 W.L.R. 1234. « *The House should permit itself to depart from a previous decision, when it appears right to do so* ».

¹³⁵⁹ *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14/1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 24 mars 2000 (<http://www.icty.org/x/cases/aleksovski/acjug/fr/ale-asj000324f.pdf>), par. 92.

¹³⁶⁰ *Fitzleet Estates Ltd. v. Cherry (Inspector of Taxes)*, [1977] 3 All ER 996, 999.

¹³⁶¹ *Queensland v. Commonwealth* (1977) 16 ALR 487, par. 497.

¹³⁶² *Planned Parenthood of Southeastern Pennsylvannia et al. v. Casey*, 505 U.S. 833, 854 (1992).

¹³⁶³ *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14/1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 24 mars 2000 (<http://www.icty.org/x/cases/aleksovski/acjug/fr/ale-asj000324f.pdf>), par. 107.

¹³⁶⁴ *Idem.* Voir *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14-A, Chambre d'appel, Arrêt, 29 juillet 2004 (<http://www.un.org/icty/blaskic/appeal/jugement/index.htm>), par. 179.

¹³⁶⁵ *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14/1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 24 mars 2000 (<http://www.icty.org/x/cases/aleksovski/acjug/fr/ale-asj000324f.pdf>), note de bas de page 249.

¹³⁶⁶ *Rookes v. Barnard* [1964] AC 1129 ; *Cassell & Co., Ltd v. Broome* [1972] AC 1027.

« tranchée à tort, généralement parce que le ou les juges n'étaient pas bien au fait du droit applicable »¹³⁶⁷.

La Chambre d'appel a précisé « que la règle est de s'en tenir aux décisions antérieures et que le revirement constitue l'exception »¹³⁶⁸ et indiqué qu'elle « ne s'écartera d'une de ses décisions antérieures qu'après un examen des plus attentifs, tant des points de droit, et notamment des sources citées à leur appui, que des points de fait. »¹³⁶⁹ La Chambre d'appel a ainsi souligné qu'un revirement de jurisprudence doit rester exceptionnel et seulement être opéré après un examen minutieux¹³⁷⁰.

Comme la Chambre des Lords depuis 1966, la C.I.J., la Cour européenne et la C.J.C.E., les Chambres d'appel des deux T.P.I. ne sont pas juridiquement liées par leurs propres décisions antérieures. Ce principe est également applicable aux deux décisions établissant que les décisions antérieures des Chambres d'appel les lient. En pratique, celles-ci doivent cependant suivre leurs décisions antérieures, mais peuvent s'en écarter si des raisons impérieuses leur paraissent le commander dans l'intérêt de la justice¹³⁷¹. Les Chambres d'appel ont ainsi réglé la question en recourant à leur propre pouvoir discrétionnaire. Comme l'ont noté deux éminents auteurs, « [I]a souplesse paradoxale de la doctrine du précédent [...] induit [...] la réactivation de débats apparemment définitivement tranchés. »¹³⁷²

La Chambre d'appel n'a cependant pas défini la notion d'« intérêt de la justice », à laquelle elle s'est référée¹³⁷³. Le juge Hunt a annexé une déclaration à l'arrêt *Aleksovski*, aux termes de laquelle il a ajouté que :

¹³⁶⁷ *Ibidem*, par. 108. Voir *Le Procureur c/ Radislav Krstić* (« Srebrenica-Corps de la Drina »), Affaire n° IT-98-33-A, Comptes rendus d'audience, 26 novembre 2003 (<http://www.un.org/icty/transf33/031126IT.htm>), pp. 234 à 236.

¹³⁶⁸ *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14/1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 24 mars 2000 (<http://www.icty.org/x/cases/aleksovski/acjug/fr/ale-asj000324f.pdf>), par. 109.

¹³⁶⁹ *Idem*.

¹³⁷⁰ Pour une application, voir par exemple *Le Procureur c/ Zejnil Delalić et autres* (« Camp de Čelebići »), Affaire n° IT-96-21-A, Chambre d'appel, Arrêt, 20 février 2001 (<http://157.150.195.168/x/cases/mucic/acjug/fr/del-010220.pdf>), par. 26.

¹³⁷¹ *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14/1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 24 mars 2000 (<http://www.icty.org/x/cases/aleksovski/acjug/fr/ale-asj000324f.pdf>), par. 107.

¹³⁷² Hervé Ascensio et Rafaëlle Maison, « L'activité des Tribunaux pénaux internationaux (2001) », *Annuaire français de droit international*, 2001, XLVII, p. 258.

¹³⁷³ *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14/1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 24 mars 2000 (<http://www.icty.org/x/cases/aleksovski/acjug/fr/ale-asj000324f.pdf>), par. 107, 108 et 111.

« [L]e souci de sécurité juridique en matière pénale signifie que la Chambre d'appel ne devrait jamais écarter l'une de ses décisions antérieures au simple motif que ses membres actuels n'y souscrivent pas personnellement. Elle ne doit s'en écarter qu'avec précaution. [...] Le critère déterminant consiste à dire que le rejet d'une décision antérieure ne se justifie que lorsque l'intérêt de la justice le commande. »¹³⁷⁴

Le juge Hunt a ensuite donné quelques exemples d'application, qui illustrent ce critère et, implicitement, révèlent son interprétation personnelle de ce que la notion d'« intérêt de la justice » signifie :

« Ainsi, il conviendrait de mettre en cause une décision antérieure lorsqu'elle a abouti ou aboutirait à une injustice si son principe est appliqué lors d'une affaire ultérieure, ou lorsqu'une décision ultérieure de la Cour internationale de justice, de la Cour européenne des Droits de l'Homme ou d'une importante juridiction d'appel nationale a démontré une erreur de raisonnement dans la décision antérieure, ou lorsque des événements ultérieurs révèlent qu'elle était clairement erronée, ou encore lorsqu'elle a été rendue *per incuriam*. »¹³⁷⁵

2-L'opinion individuelle annexée par le juge Shahabuddeen à la décision rendue par la Chambre d'appel du T.P.I.R. dans l'affaire *Semanza* souligne la fragilité des règles adoptées par les deux T.P.I.

Dans l'affaire *Semanza*, la Chambre d'appel du T.P.I.R. s'est référée à l'arrêt *Aleksovski*, dont elle a expressément repris les conclusions¹³⁷⁶. Le juge Shahabuddeen a annexé une opinion individuelle à cette décision, aux termes de laquelle il a remis en cause la valeur juridique de la conclusion contenue dans l'arrêt *Aleksovski*. Le juge a rappelé que le Statut ne mentionne pas expressément l'obligation de la Chambre d'appel de suivre ses propres décisions antérieures. Le juge Shahabuddeen a ajouté qu'une décision de la Chambre d'appel a interprété

« the Statute as meaning that the Chamber is legally obliged to follow its previous Decisions subject to a limited power of departure. The interpretation of the Statute so

¹³⁷⁴ *Ibidem*, déclaration du juge David Hunt, par. 8.

¹³⁷⁵ *Idem*.

¹³⁷⁶ *Laurent Semanza v. Le Procureur*, Affaire n° ICTR-97-20-A, Chambre d'appel, Décision, 31 mai 2000 (<http://69.94.11.53/FRENCH/index.htm>), par. 92.

*made is meaningless unless the decision by which it is made has itself – and in its entirety – to be followed as a matter of law. But whether it has to be followed as a matter of law depends on the very interpretation of the Statute which it makes. »*¹³⁷⁷

Le juge Shahabuddeen a conclu qu'il ne lui semblait pas évident qu'« *a decision of the Appeals Chamber can of its own authority do that* » et que « *the decision is drawing on itself for its authority.* »¹³⁷⁸ Par conséquent,

*« a decision of the Appeals Chamber interpreting the Statute to mean that it is obliged in law to follow its previous decisions subject to a limited power of departure does not, because it cannot, deprive that Chamber of competence to reverse the interpretation given in that decision itself. If the Appeals Chamber can do that in a later decision, it is difficult to see what the earlier decision achieves. There is no basis for saying that, unless the departure falls within the exceptions visualised by the earlier decision, the interpretation given in that earlier decision cannot be reversed. The limitations imposed by the earlier decision cannot prevent the Appeals Chamber from later setting aside the very holding which fixed the limitations. »*¹³⁷⁹

En d'autres termes, la décision de la Chambre d'appel de suivre ses propres décisions n'a rien réalisé qu'elle ne pourrait défaire¹³⁸⁰. Le juge Shahabuddeen a fait valoir que « *nothing in the Statute can be interpreted as creating an obligation in law to follow previous decisions subject to a limited power of departure.* »¹³⁸¹ Pour cette raison,

*« the limits of permissible implication are reached by an argument that the statutory provisions in question evidence the existence of such an obligation. No doubt, the provisions of the Statute may be interpreted as enabling the Appeals Chamber, if it sees fit, to adopt a practice of following its previous decisions subject to a limited power of departure; they do not go far enough to be interpreted as requiring it to act in that way as a matter of existing statutory compulsion. »*¹³⁸²

¹³⁷⁷ *Ibidem*, Opinion individuelle du juge Shahabuddeen, par. 11.

¹³⁷⁸ *Idem*.

¹³⁷⁹ *Ibidem*, par. 12.

¹³⁸⁰ Rosa Theofanis, « The doctrine of *Res Judicata* in International Criminal Law », *International Criminal Law Review*, 2003, Volume 3, p. 214.

¹³⁸¹ *Laurent Semanza v. Le Procureur*, Affaire n° ICTR-97-20-A, Chambre d'appel, Décision, 31 mai 2000 (<http://69.94.11.53/FRENCH/index.htm>), Opinion individuelle du juge Shahabuddeen, par. 13.

¹³⁸² *Idem*.

Le juge Shahabuddeen a interprété cette conclusion « *not as asserting that the Statute itself lays down a requirement for the Appeals Chamber to follow its previous decisions subject to a limited power of departure, but as asserting that the Statute empowers the Appeals Chamber to adopt a practice to that end and that such a practice has now been adopted.* »¹³⁸³ Le juge Shahabuddeen a affirmé que « *the stability of the law should not be jeopardised by the mere circumstance that a recomposed bench of the Appeals Chamber happens to consist of members who personally disagree with the previous decision.* »¹³⁸⁴

Comme l'a estimé Lord Hoffmann dans une opinion dissidente, si le *Board of the Privy Council* « se dit prêt à écarter une décision antérieure simplement parce qu'à un moment donné ses membres 'ont une position doctrinale qui les incite à le faire', ce sera au détriment de la primauté et de la stabilité du droit [...] »¹³⁸⁵. La doctrine du précédent est en effet appliquée plus strictement à la Cour d'appel qu'à la Chambre des Lords¹³⁸⁶.

Le juge Shahabuddeen a ainsi remis en cause l'établissement jurisprudentiel de la règle du précédent judiciaire. Une disposition des Statuts des deux T.P.I. relative à cette question aurait certes été préférable afin de fournir un fondement juridique plus solide et plus stable à ce principe. L'établissement jurisprudentiel de la règle du précédent judiciaire est cependant conforme à son fondement au Royaume-Uni, où le Lord chancelier a modifié sa portée en 1966 par une déclaration solennelle¹³⁸⁷ et non par le vote et l'entrée en vigueur d'une disposition législative.

¹³⁸³ *Ibidem*, par. 17.

¹³⁸⁴ *Ibidem*, par. 37.

¹³⁸⁵ Cité dans *Le Procureur c/ Zoran Žigić* (« Camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje »), Affaire n° IT-98-30/1-A, Chambre d'appel, Décision relative à la demande faite par Zoran Žigić de réexaminer l'arrêt rendu par la Chambre d'appel le 28 février 2005 dans l'affaire n° IT-98-30/1-A, 26 juin 2006, déclaration du juge Shahabuddeen, note de bas de page 2.

¹³⁸⁶ Rupert Cross and J.W. Harris, *Precedent in English Law*, Clarendon Press, Oxford, 4th edition, 2004, p. 64.

¹³⁸⁷ Practice Statement (Judicial Precedent) [1966] 1 W.L.R. 1234. « *The House should permit itself to depart from a previous decision, when it appears right to do so* ».

B-LES CHAMBRES DE PREMIÈRE INSTANCE DES DEUX T.P.I. SONT
JURIDIQUEMENT LIÉES PAR LA *RATIO DECIDENDI* DES DÉCISIONS DES
CHAMBRES D'APPEL, CE QUI REFLÈTE L'INFLUENCE DES SYSTÈMES
NATIONAUX DE *COMMON LAW*

Dans les systèmes juridiques nationaux romano-germaniques, les juridictions inférieures tiennent compte des décisions des juridictions supérieures, qui ne les lient cependant pas¹³⁸⁸. Il s'agit d'une différence majeure par rapport à la doctrine de *common law* du précédent, qui peut, dans certaines circonstances, avoir pour conséquence de contraindre un juge à suivre une décision rendue dans une affaire antérieure bien qu'en l'absence de précédent, il ait pu rendre une décision différente¹³⁸⁹. Le précédent jurisprudentiel émanant de juridictions supérieures lie celles qui lui sont subordonnées et exerce dans les autres cas un pouvoir d'influence non négligeable¹³⁹⁰. La force contraignante du précédent est spécifique aux systèmes de *common law*. La Chambre des Lords n'a par exemple guère apprécié que la *Court of Appeal* refuse de suivre un de ses arrêts, pourtant longuement motivé, en considérant qu'il avait été rendu *per incuriam*¹³⁹¹. Ce refus marque les limites pratiques de la règle du précédent judiciaire.

La stricte doctrine du précédent judiciaire est applicable à la valeur juridique des décisions des Chambres d'appel des deux T.P.I. par rapport aux Chambres de première instance (2). Ces Chambres d'appel ne sont cependant pas juridiquement tenues par leurs propres décisions antérieures. Or la distinction de *common law* entre la *ratio decidendi* et les *obiter dicta* d'une décision est intrinsèquement liée à l'applicabilité de la doctrine du précédent judiciaire. En adoptant cette distinction juridique de manière générale, sans la limiter aux relations entre les Chambres d'appel et les Chambres de première instance, la Chambre d'appel du T.P.I.Y. a fait preuve d'incohérence (1).

¹³⁸⁸ S'agissant du droit allemand, voir Michael Bohlander, *The German Criminal Code*, Hart Publishing, Oxford and Portland, Oregon, 2008, p. 6.

¹³⁸⁹ Anthony Arnall, *The European Union and its Court of Justice*, Oxford University Press, New York, Deuxième édition, 2006, p. 633.

¹³⁹⁰ Antoine Garapon et Ioannis Papadopoulos, *Juger en Amérique et en France*, Odile Jacob, Paris, novembre 2003, p. 51.

¹³⁹¹ *Rookes v. Barnard* [1964] AC 1129 ; *Cassell & Co., Ltd v. Broome* [1972] AC 1027.

1-La Chambre d'appel du T.P.I.Y. a adopté la distinction de *common law* entre la *ratio decidendi* et les *obiter dicta*

La distinction entre la *ratio decidendi* et les *obiter dicta* d'une décision est importante en *common law*, dans la mesure où seule la *ratio decidendi* d'une décision lie les autres juridictions¹³⁹². Seule la *ratio decidendi*, à savoir le support central de la décision¹³⁹³, le motif déterminant, la raison pour laquelle le juge a rendu sa décision,¹³⁹⁴ la règle de droit posée dans l'arrêt en fonction, et uniquement en fonction, des circonstances de fait de l'espèce¹³⁹⁵ fait réellement autorité.¹³⁹⁶

La *ratio decidendi* constitue une règle de droit énoncée par le juge, qui doit être suivie et s'impose à l'avenir aux juridictions inférieures (*binding precedent*)¹³⁹⁷. L'idée d'une présomption à peu près irréfragable¹³⁹⁸ de conformité au droit de toute décision judiciaire sous-tend la règle du précédent. Cette obligation se situe dans la logique d'un système fondé, au moins à l'origine, sur la jurisprudence.¹³⁹⁹ Les juges « font le droit » grâce à cette règle¹⁴⁰⁰. Ils peuvent, à l'occasion de leurs délibérations, examiner de nouvelles règles relatives à des situations autres que celles à juger. Toutefois, leurs avis constituent seulement des *obiter dicta*¹⁴⁰¹, à savoir les motivations pédagogiques de la décision¹⁴⁰² ou remarques incidentes du juge¹⁴⁰³. Ceux-ci ne lient pas les juridictions subordonnées et n'ont aucune valeur de précédent¹⁴⁰⁴, mais une valeur de persuasion importante¹⁴⁰⁵.

¹³⁹² Rupert Cross and J.W. Harris, *Precedent in English Law*, Clarendon Press, Oxford, 4th edition, 2004, chapter II.

¹³⁹³ Antoine Garapon et Ioannis Papadopoulos, *Juger en Amérique et en France*, Odile Jacob, Paris, novembre 2003, p. 51.

¹³⁹⁴ René David et Camille Jauffret-Spinozi, *Les grands systèmes de droit contemporains*, Dalloz, Paris, 11^{ème} édition, 2002, p. 284, par. 291.

¹³⁹⁵ *Idem*.

¹³⁹⁶ Antoine Garapon et Ioannis Papadopoulos, *Juger en Amérique et en France*, Odile Jacob, Paris, novembre 2003, p. 51.

¹³⁹⁷ René David et Camille Jauffret-Spinozi, *Les grands systèmes de droit contemporains*, Dalloz, Paris, 11^{ème} édition, 2002, p. 283, par. 290 ; Jean Pradel, *Droit pénal comparé*, Dalloz, Paris, 3^{ème} édition, 2008, p. 688, par. 648.

¹³⁹⁸ Jean Pradel, *Droit pénal comparé*, Dalloz, Paris, 3^{ème} édition, 2008, p. 688, par. 648.

¹³⁹⁹ *Idem*.

¹⁴⁰⁰ *Idem*.

¹⁴⁰¹ *Idem*.

¹⁴⁰² Antoine Garapon et Ioannis Papadopoulos, *Juger en Amérique et en France*, Odile Jacob, Paris, novembre 2003, p. 51.

¹⁴⁰³ *Idem*.

¹⁴⁰⁴ Jean Pradel, *Droit pénal comparé*, Dalloz, Paris, 3^{ème} édition, 2008, p. 688, par. 648.

¹⁴⁰⁵ Antoine Garapon et Ioannis Papadopoulos, *Juger en Amérique et en France*, Odile Jacob, Paris, novembre 2003, p. 51.

Le juge n'indique pas expressément la *ratio decidendi* de l'arrêt¹⁴⁰⁶. Tout dépend par conséquent du degré d'abstraction auquel s'arrête le juge¹⁴⁰⁷. La *ratio decidendi* est en effet environnée des *obiter dicta*¹⁴⁰⁸ et sera déterminée ultérieurement par un autre juge¹⁴⁰⁹, auquel les parties présenteront un arrêt comme un précédent obligatoire, devant conduire à une certaine solution¹⁴¹⁰. Celui-ci devra examiner si cet arrêt est ou non un précédent applicable au litige dont il est saisi¹⁴¹¹, rechercher la *ratio decidendi* de l'arrêt invoqué comme précédent, et en fonction de la *ratio decidendi* qu'il retiendra, il sera lié ou non¹⁴¹².

La doctrine du précédent signifie que les affaires doivent être tranchées de la même façon lorsque leurs faits matériels sont les mêmes¹⁴¹³. Un juge aura presque toujours la possibilité de s'écarter du précédent invoqué car il pourra le plus souvent estimer que les faits qui ont justifié la règle de droit dans la première affaire sont différents de l'espèce qu'il a à juger ; que donc l'arrêt antérieur n'est pas un précédent obligatoire. Le juge va rechercher, parmi les faits existants dans la première affaire, ceux qui sont déterminants (*material*) et en raison desquels la solution de droit a été retenue¹⁴¹⁴. Si les faits de l'affaire sur lesquels il doit statuer ne sont pas exactement identiques, il distinguera les faits de l'espèce de ceux de l'affaire antérieure et ne sera alors pas lié. Le *distinguishing* évite ainsi la cristallisation du droit et permet d'adapter et de faire évoluer le droit graduellement¹⁴¹⁵. Le corollaire de l'absence de doctrine du précédent obligatoire est en revanche que la distinction entre la *ratio decidendi* et les *obiter dicta* d'une décision n'a pas de sens¹⁴¹⁶.

Or les Chambres d'appel des deux T.P.I. ont adopté la distinction de *common law* entre la *ratio decidendi* et les *obiter dicta* d'une décision de manière générale, malgré l'absence de doctrine du précédent applicable aux propres décisions des Chambres d'appel. S'agissant du champ d'application du précédent, la Chambre d'appel du T.P.I.Y. a en effet

¹⁴⁰⁶ René David et Camille Jauffret-Spinosi, *Les grands systèmes de droit contemporains*, Dalloz, Paris, 11^{ème} édition, 2002, p. 284, par. 291.

¹⁴⁰⁷ *Ibidem*, p. 285, par. 291.

¹⁴⁰⁸ *Ibidem*, p. 284, par. 291.

¹⁴⁰⁹ *Ibidem*, p. 283, note de bas de page 3.

¹⁴¹⁰ *Ibidem*, p. 284, par. 291.

¹⁴¹¹ *Ibidem*, p. 283, note de bas de page 3.

¹⁴¹² *Ibidem*, p. 284, par. 291.

¹⁴¹³ Jean Pradel, *Droit pénal comparé*, Dalloz, Paris, 3^{ème} édition, 2008, p. 688, par. 648.

¹⁴¹⁴ René David et Camille Jauffret-Spinosi, *Les grands systèmes de droit contemporains*, Dalloz, Paris, 11^{ème} édition, 2002, p. 284, par. 291.

¹⁴¹⁵ *Idem*.

¹⁴¹⁶ Rupert Cross and J.W. Harris, *Precedent in English Law*, Clarendon Press, 4th edition, 2004, pp. 17 et 18.

ajouté dans l'arrêt *Aleksovski* que seul le principe juridique fondant les décisions antérieures (*ratio decidendi*) est retenu¹⁴¹⁷ :

« L'obligation de le suivre ne vaut que pour des affaires similaires ou significativement similaires. Ceci revient moins à dire que les faits sont similaires ou significativement similaires qu'à dire que la question soulevée par les faits de la deuxième affaire doit être la même que celle tranchée à l'aide du principe juridique lors de la première décision. Il n'y a aucune obligation de se conformer aux décisions antérieures qui peuvent, pour une raison ou une autre, se distinguer de la question posée aux juges en l'espèce. »¹⁴¹⁸

Cette conclusion de la Chambre d'appel du T.P.I.Y. dans l'arrêt *Aleksovski* concerne la question de savoir si celle-ci est tenue par ses propres décisions antérieures¹⁴¹⁹. La réponse à cette question étant négative, la distinction entre la *ratio decidendi* et les *obiter dicta* d'une décision de la Chambre d'appel ne présente strictement aucun intérêt pour cette question spécifique. Cette conclusion constitue donc un *obiter dictum* de la Chambre d'appel du T.P.I.Y.

Le droit communautaire ne distingue pas entre la *ratio decidendi* et les *obiter dicta* d'un arrêt de la C.J.C.E., précisément à cause de l'absence de doctrine du précédent en droit communautaire. En principe, l'intégralité d'un arrêt de la C.J.C.E. exprime son opinion et peut lier les autres juridictions¹⁴²⁰. Le droit communautaire est beaucoup plus cohérent que les deux T.P.I., dans la mesure où il n'a adopté ni la règle du précédent, ni la distinction entre la *ratio decidendi* et les *obiter dicta*, alors que les Chambres d'appel des deux T.P.I. n'ont pas adopté la règle du précédent pour leurs propres décisions non plus, mais ont retenu la distinction entre la *ratio decidendi* et les *obiter dicta*. Les Chambres d'appel des deux T.P.I. auraient dû limiter le champ d'application de la distinction entre la *ratio decidendi* et les

¹⁴¹⁷ *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14/1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 24 mars 2000 (<http://www.icty.org/x/cases/aleksovski/acjug/fr/ale-asj000324f.pdf>), par. 110.

¹⁴¹⁸ *Idem*.

¹⁴¹⁹ Voir également *ibidem*, déclaration du juge Hunt, par. 9.

¹⁴²⁰ Voir les conclusions des avocats généraux Roemer dans l'affaire 9/61, *Pays-Bas c/ Haute Autorité*, 12 janvier 1962, *Recueil de jurisprudence*, p. 00413 ; Warner dans l'affaire 112/76, *Manzoni c/ FNROM*, 13 octobre 1977, *Recueil de jurisprudence* 1977, p. 01647. Voir également affaire 152/84, *Marshall I*, 26 février 1986, *Recueil de jurisprudence* 1986, p. 00723 ; affaire 80/86, *Kolpinghuis Nijmegen*, 8 octobre 1987, *Recueil de jurisprudence* 1987, p. 03969 ; affaire C-221/88, *Busseni*, 22 février 1990, *Recueil de jurisprudence* 1990, p. I-00495 ; affaire C-91/92, *Faccini Dori c/ Recreb*, 14 juillet 1994, *Recueil de jurisprudence* 1994, p. I-03325 ; affaires jointes C-327/01 à C-403/01, *Pfeiffer et autres c/ Deutsches Rotes Kreuz*, 5 octobre 2004, *Journal Officiel de l'Union européenne* C 300 du 4 décembre 2004, pp. 2 et 3.

obiter dicta à la question de savoir si les Chambres de première instance sont liées par les décisions des Chambres d'appel¹⁴²¹.

2-La tradition de *common law* prévaut aux T.P.I. s'agissant de la valeur juridique des décisions des Chambres d'appel par rapport aux Chambres de première instance

Contrairement aux relations entre la C.J.C.E. et le Tribunal de première instance des Communautés européennes, dans lesquelles la tradition juridique romano-germanique prévaut¹⁴²², la tradition de *common law* prévaut s'agissant de la valeur juridique des décisions des Chambres d'appel des deux T.P.I. par rapport aux Chambres de première instance. Les Chambres de première instance des T.P.I. sont en effet tenues de suivre la *ratio decidendi* des décisions des Chambres d'appel. Dans l'arrêt *Aleksovski*, la Chambre d'appel du T.P.I.Y. a en effet estimé « qu'une interprétation correcte du Statut exige que la *ratio decidendi* de ses décisions s'impose aux Chambres de première instance »¹⁴²³ afin de respecter « l'intention du Conseil de sécurité » que le T.P.I.Y. applique « un corpus juridique unique, unifié, cohérent et rationnel. »¹⁴²⁴ La Chambre d'appel a expliqué que :

« [l]e besoin de cohérence se fait particulièrement sentir dans le contexte dans lequel fonctionne le Tribunal, caractérisé par des normes de droit international humanitaire et de droit international pénal en développement et, partant, par un besoin encore plus élevé de la part des justiciables, accusés et Accusation, d'avoir des certitudes par rapport au régime sous lequel les affaires seront jugées. »¹⁴²⁵

En pratique, les Chambres de première instance des deux T.P.I. respectent généralement le principe du précédent judiciaire¹⁴²⁶. Des Chambres de première instance du

¹⁴²¹ *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14/1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 24 mars 2000 (<http://www.icty.org/x/cases/aleksovski/acjug/fr/ale-asj000324f.pdf>), par. 113. Voir également *ibidem*, déclaration du juge Hunt, par. 10.

¹⁴²² Anthony Arnall, *The European Union and its Court of Justice*, Oxford University Press, New York, Deuxième édition, 2006, p. 633.

¹⁴²³ *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14/1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 24 mars 2000 (<http://www.icty.org/x/cases/aleksovski/acjug/fr/ale-asj000324f.pdf>), par. 103. Voir également *Le Procureur c/ Zejnil Delalić et autres* (« Camp de Čelebići »), Affaire n° IT-96-21-A, Chambre d'appel, Arrêt, 20 février 2001 (<http://157.150.195.168/x/cases/mucic/acjug/fr/del-010220.pdf>), par. 8.

¹⁴²⁴ *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14/1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 24 mars 2000 (<http://www.icty.org/x/cases/aleksovski/acjug/fr/ale-asj000324f.pdf>), par. 103.

¹⁴²⁵ *Idem*. Voir également *Laurent Semanza v. Le Procureur*, Affaire n° ICTR-97-20-A, Chambre d'appel, Décision, 31 mai 2000 (<http://69.94.11.53/FRENCH/index.htm>), par. 92.

¹⁴²⁶ Voir par exemple *Le Procureur c/ Radoslav Brdanin* (« Krajina »), Affaire n° IT-99-36-T, Chambre de première instance II Section A, Décision relative à la deuxième requête de l'Accusation aux fins d'enjoindre à

T.P.I.Y. et un juge de première instance du T.P.I.Y. ont cependant rendu quatre décisions qui s'écartent de ce principe en 2001 et 2002¹⁴²⁷. Cette « rébellion » des juges de première instance du T.P.I.Y. vis-à-vis de la valeur juridique des décisions de la Chambre d'appel n'a cependant pas duré et est demeurée limitée au T.P.I.Y. sans atteindre le T.P.I.R. Les juges de première instance ont depuis respecté le principe du précédent judiciaire.

§ 2 : COMME LA CHAMBRE DES LORDS DEPUIS 1966, LA CHAMBRE D'APPEL DU T.P.I.Y. A OPÉRÉ UN NOMBRE MODÉRÉ DE REVIREMENTS DE JURISPRUDENCE

Depuis 1966, la Chambre des Lords a modérément usé de la possibilité de s'écarter de la règle du précédent judiciaire, si des considérations pressantes lui paraissent l'exiger dans l'intérêt de la justice¹⁴²⁸. La Chambre criminelle de la Cour de cassation française a en revanche opéré 23 revirements de jurisprudence entre 2004 et 2008¹⁴²⁹. Deux facteurs, qui

Jonathan Randal de comparaître, 30 juin 2003 (<http://www.un.org/icty/brdjanin/trialc/decision-f/030630.htm>), par. 29.

S'agissant de la décision de la Chambre d'appel dans l'« affaire Randal », voir Xavier Tracol, « Le statut des correspondants de guerre et leur obligation de témoigner », *Légipresse*, n° 198, janvier/février 2003, pp. 7 à 11.

¹⁴²⁷ Voir Xavier Tracol, « The Precedent of Appeals Chambers Decisions in the International Criminal Tribunals », *Leiden Journal of International Law*, Volume 17, n° 1, mars 2004, p. 67 à 102.

¹⁴²⁸ René David et Camille Jauffret-Spinozi, *Les grands systèmes de droit contemporains*, Dalloz, Paris, 11^{ème} édition, 2002, p. 283, par. 288.

¹⁴²⁹ Source : service de documentation et d'études. Arrêts de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 1^{er}/ 11 mai 2004 au sujet des éléments constitutifs du vol s'agissant de la détention par un salarié de documents de l'entreprise : *Bulletin criminel*, n° 113 et 117 ; 2^{er}/ 12 mai 2004 au sujet de l'application en matière pénale des dispositions de l'article 24 de la loi du 8 février 1995 relatif à la médiation en matière civile, selon lesquelles les constatations du médiateur et les déclarations qu'il recueille peuvent seulement être évoquées devant le juge saisi du litige avec l'accord des parties : *Bulletin criminel*, n° 121 ; 3^{er}/ 27 mai 2004 au sujet de l'étendue de la possibilité pour la personne acquittée de porter sa demande de dommages et intérêts pour abus de constitution de partie civile devant la Cour d'appel : *Bulletin criminel*, n° 140 ; 4^{er}/ 23 juin 2004 au sujet de l'application de la dérogation au principe de la libre circulation des travailleurs en matière d'emplois publics aux capitaines et aux capitaines en second de la marine marchande : *Bulletin criminel*, n° 169 ; 5^{er}/ 12 avril 2005 au sujet de la notion de vérification au sens de l'article 194 du code de procédure pénale s'agissant de la recherche de pièces du dossier d'instruction : *Bulletin criminel*, n° 123 ; 6^{er}/ 1^{er} juin 2005 au sujet de l'envoi d'un avis de vérification de comptabilité (article L. 47 du livre des procédures fiscales) à une personne autre que le redevable de l'impôt ou son représentant légal : *Bulletin criminel*, n° 170 ; 7^{er}/ 21 juin 2005 au sujet de l'interruption ou de la suspension par les actes d'information annulés par une Chambre de l'instruction : *Bulletin criminel*, n° 184 ; 8^{er}/ 13 septembre 2005 au sujet du cumul d'infraction d'homicide ou de blessures involontaires et de délits aux règles protectrices de la sécurité des travailleurs : *Bulletin criminel*, n° 224 ; 9^{er}/ 22 novembre 2005 au sujet des éléments constitutifs de l'infraction d'entrave s'agissant d'un refus de remboursement de frais de déplacements par l'employeur lorsque la réunion a été organisée à son initiative : *Bulletin criminel*, n° 307 ; 10^{er}/ 6 décembre 2005 au sujet des limites de l'effet dévolutif de l'appel sur l'action civile en l'absence d'appel de la partie civile : *Bulletin criminel*, n° 314 ; 11^{er}/ 7 décembre 2005 au sujet du contrôle de la Chambre de l'instruction sur la régularité d'une procédure distincte dans laquelle a été accomplie une interception téléphonique visant un tiers, mis en cause ensuite dans la procédure dont la Chambre est saisie et dans laquelle les retranscriptions ont été versées : *Bulletin criminel*, n° 327 ; 12^{er}/ 4 janvier 2006 au sujet des énonciations du procès-verbal des débats devant la Cour d'assises sur le fait que les témoins ont déposé séparément, comme le prévoit l'article 331 alinéa 1^{er} du code de procédure pénale : *Bulletin criminel*, n° 1 ; 13^{er}/ 26 avril 2006 au sujet du point de départ du délai d'appel si le prévenu était présent en début d'audience puis absent lors des débats et du prononcé de la décision : *Bulletin criminel*, n° 113 ; 14^{er}/ 23 mai 2006 au sujet des mentions relatives aux citations délivrées à la requête de la partie civile lorsqu'il s'agit d'une personne morale (article 551 alinéa 4 du code de procédure pénale) : *Bulletin criminel*, n° 140 ; 15^{er}/ 6 septembre 2006 au sujet du contrôle de la Chambre

n'existent pas dans les juridictions pénales internationales, expliquent ce nombre élevé de revirements. En premier lieu, les nombreuses modifications textuelles et l'impact des arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme, auquel la Cour de cassation est très sensible, entraînent certains revirements. La Chambre criminelle de la Cour de cassation avait par exemple appliqué une disposition de l'ancien code pénal dans la jurisprudence antérieure à l'arrêt du 13 septembre 2005¹⁴³⁰. L'arrêt du 26 avril 2006¹⁴³¹ vise également l'article 410 alinéa 2 de l'ancien code pénal, que la loi Perben II a modifié.

En second lieu, la Cour de cassation est particulièrement attentive à l'unité de sa jurisprudence depuis quelques années. Comme l'a écrit le président Jean-François Weber, les divergences de jurisprudence entre les différentes Chambres de la Cour de cassation constituent « un facteur grave d'insécurité juridique »¹⁴³². Cette attention a conduit la Cour de cassation à détecter les divergences éventuelles, notamment par le biais du service de documentation et d'études. L'arrêt du 11 mai 2004¹⁴³³ manifeste ainsi un rapprochement et une convergence de la Chambre criminelle avec la Chambre sociale au sujet des éléments constitutifs du vol s'agissant de la détention par un salarié de documents de l'entreprise. De même, les deux arrêts de la Chambre mixte du 22 avril 2002¹⁴³⁴, qui ont tranché une divergence de jurisprudence entre la Chambre commerciale et la deuxième Chambre civile, ont entraîné le revirement de jurisprudence opéré par la Chambre criminelle dans l'arrêt du

de l'instruction sur la régularité d'un acte de procédure relatif à un tiers, dès lors que cet acte a pu porter atteinte aux intérêts du demandeur à la nullité : *Bulletin criminel*, n° 208 ; **16**°/ 20 septembre 2006 au sujet du renouvellement de la prestation de serment d'un expert honoraire à chaque commission : *Bulletin criminel*, n° 232 ; **17**°/ 25 octobre 2006 au sujet de l'effet dévolutif du seul appel de la partie civile à l'encontre d'une décision déclarant l'action publique éteinte par l'effet de la prescription : *Bulletin criminel*, n° 253 ; **18**°/ 7 novembre 2006 au sujet de la sanction du défaut de publicité des débats lorsque la juridiction correctionnelle est saisie de toute demande relative à une astreinte prononcée en application de l'article L. 480-7 du code de l'urbanisme : *Bulletin criminel*, n° 275 ; **19**°/ 21 mars 2007 au sujet de l'assistance d'un interprète au cours des expertises de la personne mise en examen : *Bulletin criminel*, n° 90 ; **20**°/ 13 juin 2007 au sujet du moment où le président de la Cour d'assises doit informer les parties qu'il envisage de poser une question spéciale sur une circonstance aggravante : *Bulletin criminel*, n° 160 ; **21**°/ 27 juin 2007 au sujet de la régularité des questions relatives à la circonstance aggravante d'autorité : *Bulletin criminel*, n° 181 ; **22**°/ 21 novembre 2007 au sujet de l'effet de l'annulation ultérieure par la juridiction administrative d'un acte administratif sur les poursuites engagées pour violation de cet acte : pourvoi n° 07-81.659 ; **23**°/ 8 janvier 2008 au sujet de la détermination du responsable civilement en cas d'infraction commise par un mineur dont la garde a été confiée par décision du juge des enfants à un établissement d'éducation, dès lors qu'aucune décision judiciaire n'a suspendu ou interrompu cette mission éducative et si l'infraction a été commise à l'occasion d'un droit de visite et d'hébergement chez les parents de ce mineur : pourvoi n° 07-81.725.

¹⁴³⁰ *Bulletin criminel*, n° 224.

¹⁴³¹ *Bulletin criminel*, n° 113.

¹⁴³² Jean-François Weber, *La Cour de cassation*, La Documentation Française, Paris, 2006, p. 59.

¹⁴³³ *Bulletin criminel*, n° 113 et 117.

¹⁴³⁴ Pourvois n° 00-20.547, 00-20.398 et 00-19.742, 00-19.639.

23 mai 2006¹⁴³⁵. L'arrêt du 8 janvier 2008¹⁴³⁶ rendu en matière de responsabilité civile en cas d'infraction commise par un mineur confié à un établissement d'éducation mais résidant chez ses parents, témoigne enfin d'un rapprochement entre la Chambre criminelle et la deuxième Chambre civile. Le rôle joué par ces deux facteurs explique cependant cinq revirements de jurisprudence sur 23. La Chambre criminelle a donc opéré les 18 autres revirements sans influence de ces facteurs. Sa jurisprudence est donc particulièrement instable, malgré les efforts déployés afin de tenter de la stabiliser.

Au 20 octobre 2009, la Chambre d'appel du T.P.I.R. n'a jamais opéré de revirement de jurisprudence. La Chambre d'appel du T.P.I.Y. a opéré une dizaine de revirements de jurisprudence en une dizaine d'années.

La Chambre d'appel du T.P.I.Y. a directement contredit ses décisions antérieures à neuf reprises : dans l'arrêt *Erdemović*¹⁴³⁷, la Chambre d'appel¹⁴³⁸ a considéré qu'une infraction répréhensible commise comme un crime contre l'humanité, à savoir en connaissance que l'infraction faisait partie d'une attaque généralisée et systématique contre une population civile, est – *mutatis mutandis* – plus grave qu'une infraction ordinaire et « devrait normalement entraîner une peine plus lourde que si elle était considérée comme un crime de guerre. » Cependant, la même Chambre d'appel¹⁴³⁹ a ultérieurement considéré dans l'arrêt *Tadić*¹⁴⁴⁰ qu'aucune distinction ne pouvait être établie en droit entre la gravité relative des crimes contre l'humanité et celle des crimes de guerre¹⁴⁴¹ et que *mutatis mutandis*, les peines autorisées devraient être identiques¹⁴⁴². La Chambre d'appel du T.P.I.Y. s'est ainsi

¹⁴³⁵ *Bulletin criminel*, n° 140.

¹⁴³⁶ Pourvoi n° 07-81.725.

¹⁴³⁷ *Le Procureur c/ Dražen Erdemović* (« Ferme de Pilica »), Affaire n° IT-96-22-A, Chambre d'appel, Arrêt, 7 octobre 1997 (<http://www.un.org/icty/erdemovic/appeal/jugement/erd-aj971007f.htm>). Voir également l'opinion individuelle présentée conjointement par la juge McDonald et le juge Vohrah (<http://www.un.org/icty/erdemovic/appeal/jugement/erd-asojmcd971007f.htm>), par. 20.

¹⁴³⁸ Voir l'opinion individuelle et dissidente du juge Li (<http://www.un.org/icty/erdemovic/appeal/jugement/erd-asojli971007f.htm>).

¹⁴³⁹ Voir l'opinion individuelle et dissidente du juge Cassese (<http://www.un.org/icty/erdemovic/appeal/jugement/erd-adojcas971007f.htm>).

¹⁴⁴⁰ *Le Procureur c/ Duško Tadić* (« Prijedor »), Affaire n° IT-94-1-A et IT-94-1-Abis, Chambre d'appel, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000 (http://www.un.org/icty/tadic/appeal/jugement/index_2.htm).

¹⁴⁴¹ *Ibidem*, par. 69. Voir également *Le Procureur c/ Anto Furundžija* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-17/1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 21 juillet 2000 (<http://www.un.org/icty/furundzija/appeal/jugement/index.htm>), par. 243 et 246 à 250 ; déclaration du juge Vohrah, par. 8 et 9.

¹⁴⁴² *Idem*.

directement contredite dans les arrêts *Erdemović* et *Tadić* sur la question de la hiérarchie entre ces deux catégories de crimes.

La Chambre d'appel a directement contredit ses décisions antérieures pour la seconde fois dans les circonstances suivantes : dans le jugement *Furundžija*¹⁴⁴³, la Chambre de première instance II a considéré que la torture dans un conflit armé exige qu'« au moins l'une des personnes associées à la séance de torture soit un responsable officiel ou, en tout cas, agisse non pas à titre privé mais, par exemple, en tant qu'organe de fait d'un État ou de toute autre entité investie d'un pouvoir. »¹⁴⁴⁴ Dans l'arrêt *Furundžija*, la Chambre d'appel du T.P.I.Y. a confirmé cette conclusion de la Chambre de première instance¹⁴⁴⁵.

Dans le jugement *Kunarac*¹⁴⁴⁶, la Chambre de première instance II du T.P.I.Y. a estimé « que la présence d'un agent de l'État ou de toute autre personne investie d'une autorité n'est pas requise pour que la torture soit constituée en droit international humanitaire. »¹⁴⁴⁷ La Chambre de première instance a ainsi abandonné la condition que l'un des auteurs de la torture soit un responsable officiel. Elle s'est écartée de la définition donnée dans le jugement *Furundžija*, dans la mesure où elle a rejeté la condition relative à l'implication officielle. Par conséquent, la Chambre de première instance a expressément rejeté le besoin de prouver l'implication officielle. Elle s'est référée au jugement *Furundžija*, bien que la Chambre d'appel ait confirmé cette condition. Dans l'arrêt *Kunarac*¹⁴⁴⁸, la Chambre d'appel a considéré « que le droit international coutumier n'exige pas que le crime soit commis par un agent de la fonction publique lorsque la responsabilité pénale d'un individu est mise en cause en dehors du cadre fixé par la Convention relative à la torture. »¹⁴⁴⁹ La Chambre d'appel a confirmé la conclusion de la Chambre de première instance en excluant la condition relative à un responsable officiel dans l'examen de la responsabilité pénale d'un

¹⁴⁴³ *Le Procureur c/ Anto Furundžija* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-17/1-T, Chambre de première instance II, Jugement, 10 décembre 1998 (<http://www.un.org/icty/furundzija/trialc2/jugement/index.htm>).

¹⁴⁴⁴ *Ibidem*, par. 162.

¹⁴⁴⁵ *Le Procureur c/ Anto Furundžija* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-17/1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 21 juillet 2000 (<http://www.un.org/icty/furundzija/appeal/jugement/index.htm>), par. 111.

¹⁴⁴⁶ *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et autres* (« Foča »), Affaire n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Chambre de première instance II, Jugement, 22 février 2001 (<http://www.un.org/icty/kunarac/trialc2/jugement/index.htm>).

¹⁴⁴⁷ *Ibidem*, par. 496.

¹⁴⁴⁸ *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et autres* (« Foča »), Affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 12 juin 2002 (<http://www.un.org/icty/kunarac/appeal/jugement/index.htm>).

¹⁴⁴⁹ *Ibidem*, par. 148.

tortionnaire¹⁴⁵⁰. La Chambre d'appel du T.P.I.Y. a ainsi contredit sa décision antérieure en s'écartant de l'arrêt *Furundžija*.

Les revirements de jurisprudence ultérieurement opérés par la Chambre d'appel du T.P.I.Y. présentent deux caractéristiques, à savoir le fait que la Chambre d'appel ne précise pas les raisons impérieuses les fondant dans l'intérêt de la justice d'une part (A) et une gestion pour le moins maladroite de sa propre jurisprudence antérieure d'autre part (B).

A-LA CHAMBRE D'APPEL DU T.P.I.Y. NE PRÉCISE PAS LES RAISONS IMPÉRIEUSES FONDANT SES REVIREMENTS DE JURISPRUDENCE DANS L'INTÉRÊT DE LA JUSTICE

La Chambre d'appel du T.P.I.Y. a opéré un important revirement de jurisprudence dans l'arrêt *Blaškić*. Sous prétexte de compléter le critère d'examen appliqué dans l'arrêt *Kupreškić*, la Chambre d'appel s'en est en réalité écartée dans l'arrêt *Blaškić*. Dans l'affaire *Kupreškić*, la Chambre d'appel du T.P.I.Y. a considéré qu'elle doit évaluer les éléments de preuve supplémentaires en complément des éléments de preuve déjà admis au dossier en première instance « pour vérifier si le jugement rendu par la Chambre de première instance peut être maintenu au vu du dossier d'appel élargi »¹⁴⁵¹ et tenir « compte des conclusions de la Chambre de première instance sur les faits dans la mesure où elles se fondent sur les éléments de preuve qui lui étaient soumis à l'époque. »¹⁴⁵² Dans l'arrêt *Blaškić*, la Chambre d'appel a cependant limité « son examen du dossier de première instance aux éléments cités dans le Jugement ou mentionnés par les parties »¹⁴⁵³ et a ignoré « les moyens de preuve présentés en réfutation par l'Accusation. »¹⁴⁵⁴ La Chambre d'appel n'a pourtant pas avancé de raisons impérieuses dans l'intérêt de la justice de s'écarter du critère d'examen bien établi dans l'arrêt *Kupreškić*.

¹⁴⁵⁰ Voir *Le Procureur c/ Mladen Naletilić et Vinko Martinović* (« Tuta et Štela »), Affaire n° IT-98-34-T, Chambre de première instance I section A, Jugement, 31 mars 2003 (<http://www.un.org/icty/naletilic/trialc/jugement/index.htm>), par. 338.

Voir également *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et autres* (« Camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje »), Affaire n° IT-98-30/1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 28 février 2005, par. 284.

¹⁴⁵¹ *Le Procureur c/ Zoran Kupreškić et autres* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-16-A, Chambre d'appel, Décision relative à l'admission de moyens de preuve supplémentaires suite à l'audience du 30 mars 2001, 30 mai 2001 (version expurgée), par. 8.

¹⁴⁵² *Idem*.

¹⁴⁵³ *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14-A, Chambre d'appel, Arrêt, 29 juillet 2004 (<http://www.un.org/icty/blaskic/appeal/jugement/index.htm>), Opinion partiellement dissidente du juge Weinberg de Roca, par. 2.

¹⁴⁵⁴ *Idem, in fine*.

La Chambre d'appel du T.P.I.Y. a de nouveau opéré deux revirements de jurisprudence dans l'arrêt *Kordić et Čerkez* rendu moins de six mois plus tard (1) et deux autres revirements de jurisprudence dans la décision rendue dans l'affaire *Žigić* et dans l'arrêt *Galić* (2).

1-Dans l'arrêt *Kordić et Čerkez*, la Chambre d'appel du T.P.I.Y. a opéré deux revirements de jurisprudence

Dans l'arrêt *Blaškić*, la Chambre d'appel a estimé nécessaire de rectifier la remarque de la Chambre de première instance au paragraphe 180 du jugement, selon laquelle : « [I]l ciblage des civils ou des objets civils est une infraction s'il n'est pas justifié par la nécessité militaire. »¹⁴⁵⁵ La Chambre d'appel a souligné « que le fait de prendre des civils pour cible est absolument prohibé en droit international coutumier. »¹⁴⁵⁶ Dans l'arrêt *Kordić et Čerkez*, la Chambre d'appel a précisé « qu'il ne saurait être dérogé à l'interdiction des attaques contre des civils et des biens de caractère civil en raison de nécessités militaires »¹⁴⁵⁷. Cette conclusion correspond exactement à celle de la Chambre de première instance I dans le jugement *Blaškić*¹⁴⁵⁸, que la Chambre d'appel avait cependant rectifiée dans l'arrêt *Blaškić*¹⁴⁵⁹. Sous prétexte de rectification, la Chambre d'appel a ainsi opéré un revirement complet de jurisprudence sans même mentionner de raisons impérieuses dans l'intérêt de la justice, alors qu'une partie contestant cette conclusion de l'arrêt *Blaškić* aurait été contrainte de faire valoir de telles raisons afin de demander à la Chambre d'appel de s'écarter de cette conclusion. La Chambre d'appel aurait au moins pu et dû se référer à l'arrêt *Blaškić* et reconnaître son revirement de jurisprudence afin que la rectification soit claire.

Toujours dans l'arrêt *Kordić et Čerkez*, la Chambre d'appel a examiné le critère relatif au cumul de déclarations de culpabilité¹⁴⁶⁰. Une majorité de trois juges, à savoir les juges Pocar, Mumba et Weinberg de Roca, ont considéré « que des raisons impérieuses [...] justifient une entorse » à la jurisprudence constante de la Chambre d'appel dans ses arrêts

¹⁴⁵⁵ *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14-A, Chambre d'appel, Arrêt, 29 juillet 2004 (<http://www.un.org/icty/blaskic/appeal/jugement/index.htm>), par. 109.

¹⁴⁵⁶ *Idem*.

¹⁴⁵⁷ *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14/2-A, Chambre d'appel, Arrêt, 17 décembre 2004 (<http://www.un.org/icty/kordic/appeal/jugement/index.htm>), par. 54.

¹⁴⁵⁸ *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14-T, Chambre de première instance I, Jugement, 3 mars 2000 (<http://www.un.org/icty/blaskic/trialc1/jugement/index.htm>), par. 180.

¹⁴⁵⁹ *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14-A, Chambre d'appel, Arrêt, 29 juillet 2004 (<http://www.un.org/icty/blaskic/appeal/jugement/index.htm>), par. 109.

¹⁴⁶⁰ *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14/2-A, Chambre d'appel, Arrêt, 17 décembre 2004 (<http://www.un.org/icty/kordic/appeal/jugement/index.htm>), par. 1039 à 1044.

Krnojelac, Vasiljević et Krstić, dans la mesure où il s'agissait « une mauvaise application » du critère applicable¹⁴⁶¹. Or le juge Pocar avait également siégé à la Chambre d'appel dans l'affaire *Krstić*, mais n'a pas annexé d'opinion dissidente relative à cette question, alors que le juge Shahabuddeen en a annexé une et que le juge Pocar aurait pu se joindre à lui. De plus, la juge Weinberg de Roca a également siégé à la Chambre d'appel dans l'affaire *Vasiljević* et n'a pas non plus annexé d'opinion dissidente relative à cette question.

La Chambre d'appel n'a pas identifié ces mystérieuses raisons impérieuses, dont elle avait pourtant fourni quelques exemples non exhaustifs dans l'arrêt *Aleksovski*. Lors de l'audience d'appel dans l'affaire *Krstić*, l'Accusation avait fait valoir des raisons impérieuses, dûment motivées, pour que la Chambre d'appel s'écarte de l'arrêt *Krnojelac*¹⁴⁶². La Chambre d'appel avait rejeté ces arguments dans l'arrêt *Krstić* et le juge Shahabuddeen avait annexé une opinion dissidente à ce sujet.

Dans l'arrêt *Kordić et Čerkez*, la Chambre d'appel a cependant considéré que ses arrêts *Krnojelac, Vasiljević et Krstić* étaient « directement en contradiction avec le raisonnement suivi » par la Chambre d'appel dans les arrêts *Jelisić, Kupreškić, Kunarac et Musema*¹⁴⁶³. La Chambre d'appel n'a cependant pas expliqué cette contradiction.

Dans l'arrêt *Kordić et Čerkez*, la Chambre d'appel a conclu que les persécutions et l'assassinat contiennent des éléments matériellement distincts. Elle a rétrospectivement suivi les réquisitions de l'Accusation dans l'affaire *Krstić*, qu'elle avait pourtant rejetées dans l'arrêt *Krstić*. Les motifs de la Chambre d'appel dans l'arrêt *Kordić et Čerkez*¹⁴⁶⁴ ressemblent à un copier-coller des réquisitions de l'Accusation lors de l'audience d'appel dans l'affaire *Krstić*¹⁴⁶⁵. Dans l'arrêt *Kordić et Čerkez*, la Chambre d'appel a également conclu que les persécutions et les autres actes inhumains contiennent des éléments matériellement distincts¹⁴⁶⁶. Cette conclusion s'écarte de l'arrêt *Krnojelac*¹⁴⁶⁷, dans lequel la Chambre

¹⁴⁶¹ *Ibidem*, par. 1040.

¹⁴⁶² *Le Procureur c/ Radislav Krstić* (« Srebrenica-Corps de la Drina »), Affaire n° IT-98-33-A, Comptes rendus d'audience, 26 novembre 2003 (<http://www.un.org/icty/transf33/031126IT.htm>), pp. 234 à 236.

¹⁴⁶³ *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14/2-A, Chambre d'appel, Arrêt, 17 décembre 2004 (<http://www.un.org/icty/kordic/appeal/jugement/index.htm>), par. 1040.

¹⁴⁶⁴ *Ibidem*, par. 1041.

¹⁴⁶⁵ *Le Procureur c/ Radislav Krstić* (« Srebrenica »), Affaire n° IT-98-33-A, Chambre d'appel, Comptes rendus d'audience, 26 novembre 2003 (<http://157.150.195.168/x/cases/krstic/trans/fr/031126IT.htm>), p. 228 à 234.

¹⁴⁶⁶ *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14/2-A, Chambre d'appel, Arrêt, 17 décembre 2004 (<http://www.un.org/icty/kordic/appeal/jugement/index.htm>), par. 1042.

¹⁴⁶⁷ *Le Procureur c/ Milorad Krnojelac* (« Foča »), Affaire n° IT-97-25-A, Chambre d'appel, Arrêt, 17 septembre 2003 (<http://157.150.195.168/x/cases/krnojelac/acjug/fr/krn-aj030917f.pdf>), par. 188.

d'appel avait examiné cette question *proprio motu*, sans que les parties aient présenté d'arguments à ce sujet. Dans l'arrêt *Kordić et Čerkez*, la Chambre d'appel a enfin conclu que les persécutions et l'emprisonnement contiennent des éléments matériellement distincts¹⁴⁶⁸, s'écartant également de l'arrêt *Krnjelac*¹⁴⁶⁹.

Les juges Schomburg et Güney ont annexé une opinion dissidente relative à la seule question du critère relatif au cumul de déclarations de culpabilité¹⁴⁷⁰. Les deux juges ont sagement averti que « [l]a Chambre d'appel ne devrait pas opérer de revirements de jurisprudence d'une affaire à l'autre simplement au gré de majorités changeantes. »¹⁴⁷¹

La Chambre d'appel a réalisé tardivement qu'elle s'était trompée sur cette question dans l'arrêt *Krstić*, bien que cette question ait été dûment développée et argumentée par l'Accusation dans le cadre de cette affaire. L'arrêt *Kordić et Čerkez* montre que la Chambre d'appel peut apparemment changer sa jurisprudence à volonté d'un arrêt à l'autre, lorsque les juges considèrent qu'ils n'ont pas suffisamment réfléchi à une position.

2-La décision rendue dans l'affaire *Žigić* et l'arrêt *Galić*

Dans l'affaire *Žigić*, la Chambre d'appel a estimé que des raisons impérieuses lui imposaient, « dans l'intérêt de la justice, de rejeter la conclusion tirée par la majorité des juges de la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Mučić* »¹⁴⁷². Par ce revirement de jurisprudence, elle a ainsi mis un terme à sa compétence pour réexaminer un jugement définitif, qui peut faire l'objet d'une procédure de révision. La Chambre d'appel avait pourtant jurisprudentiellement créé cette compétence dans l'arrêt *Mučić* relatif à la peine¹⁴⁷³. Elle a simplement fait allusion,

¹⁴⁶⁸ *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14/2-A, Chambre d'appel, Arrêt, 17 décembre 2004 (<http://www.un.org/icty/kordic/appeal/jugement/index.htm>), par. 1043.

¹⁴⁶⁹ *Le Procureur c/ Milorad Krnjelac* (« Foča »), Affaire n° IT-97-25-A, Chambre d'appel, Arrêt, 17 septembre 2003 (<http://157.150.195.168/x/cases/krnjelac/acjug/fr/krn-aj030917f.pdf>), par. 188.

¹⁴⁷⁰ *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14/2-A, Chambre d'appel, Arrêt, 17 décembre 2004 (<http://www.un.org/icty/kordic/appeal/jugement/index.htm>), Opinion dissidente présentée conjointement par les juges Schomburg et Güney relativement au cumul de déclarations de culpabilité.

¹⁴⁷¹ *Ibidem*, par. 13 *in fine*. Voir également *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14/1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 24 mars 2000 (<http://www.icty.org/x/cases/aleksovski/acjug/fr/ale-asj000324f.pdf>), déclaration du juge David Hunt, par. 8.

¹⁴⁷² *Le Procureur c/ Zoran Žigić* (« Camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje »), Affaire n° IT-98-30/1-A, Chambre d'appel, Décision relative à la demande faite par Zoran Žigić de réexaminer l'arrêt rendu par la Chambre d'appel le 28 février 2005 dans l'affaire n° IT-98-30/1-A, 26 juin 2006, note de bas de page omise, par. 9.

¹⁴⁷³ *Le Procureur c/ Zdravko Mučić et autres* (« Camp de Celebici »), Affaire n° IT-96-21-Abis, Chambre d'appel, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003 (<http://www.un.org/icty/celebici/appeal/jugement2/index.htm>), par. 48 à 60.

mais n'a pas précisé les raisons impérieuses dans l'intérêt de la justice, qui justifiaient ce revirement de jurisprudence. Le juge Shahabuddeen n'a pas manqué de le relever dans sa déclaration annexée à la décision¹⁴⁷⁴. L'exercice de cette compétence était devenu ingérable, dans la mesure où la Chambre d'appel était engorgée par les requêtes aux fins de réexamen. La Chambre d'appel aurait simplement pu et dû expliquer cette situation. Dans l'affaire *Niyitegeka*, le juge Meron a cependant qualifié ce revirement de jurisprudence d'« hasardeux », dans la mesure où il a « supprimé un important filet de sécurité » lui permettant de réexaminer « ses arrêts définitifs s'il y a lieu en vue d'éviter une erreur judiciaire manifeste. »¹⁴⁷⁵

Dans l'arrêt *Galić*, la Chambre d'appel s'est écartée de sa jurisprudence constante, en concluant qu'en théorie, les traités peuvent être appliqués, mais qu'en pratique, ils doivent également être confirmés en droit international coutumier¹⁴⁷⁶. La Chambre d'appel a rappelé la décision relative à la compétence *ratione materiae* du T.P.I.Y. rendue dans l'affaire *Tadić*¹⁴⁷⁷, aux termes de laquelle la Chambre d'appel avait conclu que les dispositions de traités clairement applicables, à savoir « tout traité qui : i) lie incontestablement les Parties à la date de la commission du crime ; et ii) ne s'oppose pas ou ne déroge pas aux normes impératives du droit international, comme dans le cas de la plupart des règles coutumières du droit international humanitaire »¹⁴⁷⁸, pouvaient être une source de droit au T.P.I.Y. La Chambre d'appel avait pourtant confirmé cette jurisprudence ancienne dans l'arrêt *Kordić et Čerkez*¹⁴⁷⁹. Une fois de plus, la Chambre d'appel ne s'est fondée sur aucune raison impérieuse dans l'intérêt de la justice pour s'écarter de cette jurisprudence constante.

¹⁴⁷⁴ *Le Procureur c/ Zoran Žigić* (« Camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje »), Affaire n° IT-98-30/1-A, Chambre d'appel, Décision relative à la demande faite par Zoran Žigić de réexaminer l'arrêt rendu par la Chambre d'appel le 28 février 2005 dans l'affaire n° IT-98-30/1-A, 26 juin 2006, déclaration du juge Shahabuddeen, par. 2 : « je ne sais pas au juste ce que sont ces 'raisons impérieuses' qui 'imposent' de 'rejeter' 'la conclusion tirée par la majorité des juges de la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Mučić*'. Une Chambre peut être en mesure d'opérer un revirement de jurisprudence. Et pourtant, tout désaccord – aussi profond soit-il – avec des décisions antérieures ne justifie pas un tel revirement ».

¹⁴⁷⁵ *Éliezer Niyitegeka c. Le Procureur*, Affaire n° ICTR-96-14-R, Chambre d'appel, Décision relative à la demande en révision, 6 mars 2007, Opinion individuelle du juge Meron, par. 4.

¹⁴⁷⁶ *Le Procureur c/ Stanislav Galić* (« Sarajevo »), Affaire n° IT-98-29-A, Chambre d'appel, Arrêt, 30 novembre 2006, par. 85.

¹⁴⁷⁷ *Ibidem*, par. 82.

¹⁴⁷⁸ *Le Procureur c/ Duško Tadić* (« Prijedor »), Affaire n° IT-94-1-A, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995 (<http://www.un.org/icty/tadic/appeal/decision-f/51002JN3.htm>), par. 143.

¹⁴⁷⁹ *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14/2-A, Chambre d'appel, Arrêt, 17 décembre 2004 (<http://www.un.org/icty/kordic/appeal/jugement/index.htm>), par. 41, 42, 59 à 66.

Bien que la Chambre d'appel du T.P.I.Y. se soit écartée de ses décisions antérieures dans toutes ces décisions¹⁴⁸⁰, elle n'a pas fourni de raisons impérieuses dans l'intérêt de la justice. Or ces revirements de jurisprudence affectent la crédibilité des Chambres d'appel¹⁴⁸¹. La volonté de s'écarter de décisions antérieures, qui entraînent des conséquences néfastes, est parfaitement louable. Il est cependant impératif que les Chambres d'appel identifient expressément la décision dont elles s'écartent afin que les parties connaissent le droit applicable.

La C.J.C.E. n'opère pas de nombreux revirements de jurisprudence. Lorsqu'elle s'écarte d'une décision antérieure, elle précise les affaires affectées afin d'éviter un degré inacceptable d'incertitude relative au droit applicable. Lorsque la C.J.C.E. refuse au contraire de s'écarter d'une décision antérieure, elle rend des motifs détaillés. Elle distingue également les décisions antérieures, dont elle ne souhaite pas simplement s'écarter. Les Chambres d'appel des juridictions pénales internationales auraient tout intérêt à s'inspirer du modèle communautaire.

B-LA GESTION MALADROITE DE SA PROPRE JURISPRUDENCE ANTÉRIEURE PAR LA CHAMBRE D'APPEL DU T.P.I.Y.

Toujours dans l'arrêt *Kordić et Čerkez*, la Chambre d'appel du T.P.I.Y. n'a pas reconnu qu'elle modifiait le droit applicable (1). Cette gestion maladroite de la jurisprudence antérieure par la Chambre d'appel du T.P.I.Y. rappelle la pratique de la C.J.C.E. avant l'an 2000 (2).

¹⁴⁸⁰ Voir *Le Procureur c/ Radislav Krstić* (« Srebrenica-Corps de la Drina »), Affaire n° IT-98-33-A, Chambre d'appel, Arrêt relatif à la demande d'injonctions, 1^{er} juillet 2003, Opinion dissidente du juge Shahabuddeen (<http://www.un.org/icty/krstic/Appeal/decision-f/030701.htm>). Le juge a estimé que cette décision s'écarte de l'arrêt relatif à la recevabilité d'une demande d'examen déposée par la République de Croatie concernant une décision d'une Chambre de première instance (injonction de produire) rendue par la Chambre d'appel du T.P.I.Y. le 29 octobre 1997 dans l'affaire *Blaškić* (n° IT-95-14-AR108bis) et qu'aucun motif impérieux ne justifie ce revirement de jurisprudence (par. 17).

Voir Hervé Ascensio et Rafaëlle Maison, « L'activité des juridictions pénales internationales (2005) », *Annuaire français de droit international*, 2005, LI, pp. 248 à 250.

¹⁴⁸¹ Rafael Nieto-Navia et Barbara Roche, « The Ambit of the Powers under Article 25 of the ICTY Statute: Three Issues of Recent Interest », Richard May et autres, *Essays on ICTY Procedure and Evidence in Honour of Gabrielle Kirk McDonald*, Kluwer Law International, The Hague, 2001, pp. 489 et 490.

1-La modification implicite du droit applicable par la Chambre d'appel du T.P.I.Y. dans
l'arrêt *Kordić et Čerkez*

Dans l'arrêt *Kordić et Čerkez*, la Chambre d'appel a modifié la jurisprudence, en ajoutant *proprio motu* une condition relative à l'élément moral pour les condamnations en application de l'article 2 du Statut du T.P.I.Y., à savoir les infractions graves aux conventions de Genève de 1949, commises lors d'un conflit armé international¹⁴⁸². Les parties n'ont pas eu l'opportunité de présenter des arguments relatifs à cet ajout. La Chambre d'appel n'a pas reconnu qu'elle modifiait le droit applicable relatif aux éléments constitutifs d'un crime et n'a fourni aucune explication sur les motifs de cet ajout.

Dans l'affaire *Martinović et Naletilić*, l'Accusation a soulevé le fait que la Chambre d'appel avait modifié le droit applicable et souligné que la Chambre d'appel n'avait pas indiqué les raisons impérieuses justifiant ce revirement de jurisprudence dans l'intérêt de la justice¹⁴⁸³. Dans l'arrêt *Martinović et Naletilić*, la Chambre d'appel a évité la question délicate de l'absence de motivation de son revirement de jurisprudence dans l'arrêt *Kordić et Čerkez*, estimé nécessaire de développer cette question et fourni des motifs qu'elle n'avait pas fournis dans l'arrêt *Kordić et Čerkez*¹⁴⁸⁴.

2-Une gestion maladroite de la jurisprudence antérieure qui rappelle la pratique de la C.J.C.E.
avant l'an 2000

Cette gestion pour le moins maladroite de sa jurisprudence antérieure rappelle la pratique de la C.J.C.E. avant l'an 2000. Dans l'arrêt *Bergaderm et Goupil c. Commission*¹⁴⁸⁵, la C.J.C.E. n'a par exemple pas reconnu qu'elle s'écartait de sa jurisprudence antérieure. Depuis le début des années 1990, la C.J.C.E. a cependant montré une volonté de plus en plus affirmée d'examiner les conséquences de ses décisions sur sa jurisprudence antérieure. Dans l'affaire *HAG II*¹⁴⁸⁶, la Cour s'est pour la première fois écartée expressément de l'une de ses décisions antérieures. L'Avocat général Jacobs a fait valoir que « *in the interests of legal certainty [...] the Court should in an appropriate case expressly overrule an earlier*

¹⁴⁸² *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14/2-A, Chambre d'appel, Arrêt, 17 décembre 2004 (<http://www.un.org/icty/kordic/appeal/jugement/index.htm>), par. 311.

¹⁴⁸³ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić et Vinko Martinović* (« Tuta et Štela »), Affaire n° IT-98-34-A, Chambre d'appel, Comptes rendus d'audience, 18 octobre 2005 (http://157.150.195.168/x/cases/naletilic_martinovic/trans/en/051018ED.htm), p. 233 à 235.

¹⁴⁸⁴ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić et Vinko Martinović* (« Tuta et Štela »), Affaire n° IT-98-34-A, Chambre d'appel, Arrêt, 3 mai 2006 (<http://www.un.org/icty/naletilic/appeal/jugement/index.htm>), par. 113.

decision »¹⁴⁸⁷. D'après lui, opérer un revirement de jurisprudence sans s'écarter du principe sous-jacent ou chercher à rationaliser la décision sur un autre fondement « *would be a recipe for confusion* ». La Cour a estimé « nécessaire de reconsidérer l'interprétation retenue dans »¹⁴⁸⁸ un arrêt antérieur précisément identifié « à la lumière de la jurisprudence qui s'est établie progressivement »¹⁴⁸⁹.

Dans l'arrêt ultérieur *Bernard Keck et Daniel Mithouard*¹⁴⁹⁰, la C.J.C.E. s'est également écartée de sa jurisprudence antérieure. Elle a cependant opéré un revirement de jurisprudence plus équivoque. La C.J.C.E. a estimé « nécessaire de réexaminer et de préciser sa jurisprudence »¹⁴⁹¹ et adopté une conclusion contraire à ce qui avait été jugé jusque-là¹⁴⁹². Comme la Chambre d'appel du T.P.I.Y. dans l'arrêt *Kordić et Čerkez*, la C.J.C.E. n'a cependant pas précisé de quelle jurisprudence antérieure elle s'écarterait, contrairement à l'arrêt *HAG II*. Le statut des décisions antérieures de la C.J.C.E. à ce sujet est par conséquent resté incertain du fait de cet arrêt. Comme la Chambre d'appel du T.P.I.Y. dans l'arrêt *Kordić et Čerkez*, la C.J.C.E. a souhaité s'écarter à juste titre de décisions antérieures entraînant des conséquences qu'elle estimait néfastes. Le fait que la C.J.C.E. et la Chambre d'appel du T.P.I.Y. n'aient pas identifié leurs jurisprudences antérieures désormais dépassées a cependant entraîné une incertitude juridique. Or comme le relève Antoine Garapon, « la règle du précédent, du *stare decisis*, [qui] a pour but de garantir une certaine sécurité juridique » et de répondre au besoin de certitude¹⁴⁹³ juridique, se trouve au fondement de la *common law*¹⁴⁹⁴. En revanche, cette règle ne se trouve pas au fondement des droits applicables aux T.P.I. et à la C.J.C.E. L'incertitude juridique créée par le fait que la Chambre d'appel du T.P.I.Y. et la C.J.C.E. n'ont pas identifié leurs jurisprudences antérieures dépassées est donc contraire à la règle du précédent et à la *common law*. Cette situation reflète l'incapacité de juridictions d'appel à expliquer clairement leurs revirements de jurisprudence.

¹⁴⁸⁵ Affaire C-352/98 P, 4 juillet 2000.

¹⁴⁸⁶ Affaire C-10/89, *CNL-Sucal c. HAG GF*, 17 octobre 1990, *Recueil de jurisprudence* 1989, p. I-03711.

¹⁴⁸⁷ Philip Moser et Katrine Sawyer (eds.), *Making Community Law*, Edward Elgar, Cheltenham, 2008, p. 229.

¹⁴⁸⁸ Affaire C-10/89, *CNL-Sucal c. HAG GF*, 17 octobre 1990, *Recueil de jurisprudence* 1989, par. 10.

¹⁴⁸⁹ *Idem*.

¹⁴⁹⁰ Affaires jointes C-267/91 et C-268/91, 24 novembre 1993, *Recueil de jurisprudence* 1993, p. I-06097.

¹⁴⁹¹ *Ibidem*, par. 14.

¹⁴⁹² *Ibidem*, par. 16 : « contrairement à ce qui a été jugé jusqu'ici ».

¹⁴⁹³ René David et Camille Jauffret-Spinosi, *Les grands systèmes de droit contemporains*, Dalloz, Paris, 11^{ème} édition, 2002, p. 282, par. 287.

¹⁴⁹⁴ Antoine Garapon et Ioannis Papadopoulos, *Juger en Amérique et en France*, Odile Jacob, Paris, novembre 2003, p. 51.

La doctrine a critiqué l'arrêt *Keck et Mithouard*, au motif qu'il représente l'un des plus spectaculaires écarts de la règle du précédent judiciaire dans l'histoire de la Cour¹⁴⁹⁵. Ces critiques ont produit leur effet. Dans l'arrêt *Cabanis-Issarte*¹⁴⁹⁶, la C.J.C.E. a clarifié qu'une décision antérieure devait être considérée comme limitée aux faits de l'espèce et que des décisions ultérieures fondées sur celle-ci ne reflétaient plus le droit applicable. Dans l'arrêt *Brown c/ Rentokil*¹⁴⁹⁷, la C.J.C.E. a expressément rendu une conclusion contraire à son arrêt *Larsson c/ Føtex Supermarked*¹⁴⁹⁸. Dans l'arrêt *Merck et autres c/ Primecrown et autres et Beecham et Europham*¹⁴⁹⁹, la C.J.C.E. a à l'inverse refusé de s'écarter de la règle énoncée dans une décision antérieure. L'avocat général irlandais Fennelly, issu d'un État doté d'un système de *common law*, a souligné qu'il était « *obvious that the Court should, as a matter of practice, follow its previous case law except where there are strong reasons for not so doing* »¹⁵⁰⁰.

En conclusion, la quantité croissante et la complexité de la jurisprudence des juridictions pénales internationales exigent que leurs Chambres d'appel confirment, distinguent et annulent les décisions des Chambres de première instance de manière transparente dans l'intérêt d'une application uniforme et cohérente du droit international humanitaire. Les Chambres d'appel des deux T.P.I. « gèrent » leurs jurisprudences d'une façon beaucoup plus similaire aux systèmes nationaux de *common law* que romano-germaniques. Cette influence juridique est positive, dans la mesure où l'approche des systèmes de *common law* participe plus à la clarté de la jurisprudence et à la stabilité du droit applicable que celle des systèmes romano-germaniques.

¹⁴⁹⁵ Takis Tridimas, *The General Principles of EU Law*, Oxford University Press, New York, Second Edition, 2006, p. 197. Voir également L. Gormley, « Reasoning renounced? The remarkable judgement in Keck and Mithouard », 1994, EBLR, pp. 63 à 66 ; Norbert Reich, « The 'November revolution' of the European Court of Justice: *Keck, Meng and Audi* Revisited », *Common Market Law Review*, 1994, Volume 31, pp. 459 à 471.

Voir également Elin Siroiney, *The Limit of Article 28 EC – the ten year development of Keck and Mithouard*, Thesis, Master of European Affairs, University of Lund, Faculty of Law, Spring of 2003 ([http://www.jur.lu.se/Internet/Biblioteket/Examensarbeten.nsf/0/B40AA681F00B2133C1256D25003B89F5/\\$File/xsmall.pdf?OpenElement](http://www.jur.lu.se/Internet/Biblioteket/Examensarbeten.nsf/0/B40AA681F00B2133C1256D25003B89F5/$File/xsmall.pdf?OpenElement)).

¹⁴⁹⁶ Affaire C-308/93, 30 avril 1996, *Recueil de jurisprudence* 1996, p. I-02097.

¹⁴⁹⁷ Affaire C-394/96, 30 juin 1998, *Recueil de jurisprudence* 1998, p. I-04185, par. 27.

¹⁴⁹⁸ Affaire C-400/95, 29 mai 1997, *Recueil de jurisprudence* 1997, p. I-02757.

¹⁴⁹⁹ Affaires jointes C-267/95 et C-268/95, 5 décembre 1996, *Recueil de jurisprudence* 1996, p. I-06285. Voir également affaire C-85/96, *Martínez Sala c/ Freistaat Bayern*, 12 mai 1998, par. 22 à 24.

¹⁵⁰⁰ [1996] ECR I-6285, 6344.

CONCLUSION

L'origine des procédures d'appel et de révision devant les juridictions pénales internationales provient des deux principaux systèmes juridiques occidentaux, à savoir les droits nationaux romano-germaniques et de *common law*. Les procédures d'appel et de révision de ces systèmes diffèrent fondamentalement en matière pénale.

Les procédures d'appel et de révision devant les juridictions pénales internationales représentent une tentative de fusion des procédures d'appel et de révision de ces deux systèmes juridiques. Comme dans les systèmes nationaux de *common law*, les procédures d'appel devant les juridictions pénales internationales sont limitées à un processus correctif, où les juges examinent les erreurs éventuellement commises par les juridictions de première instance, le degré de gravité de ces erreurs et leur influence potentielle sur le jugement contesté. Comme dans tous les systèmes juridiques nationaux romano-germaniques, les Procureurs des juridictions pénales internationales disposent du droit d'interjeter appel à l'encontre d'un acquittement. De même, ces Procureurs disposent du droit de demander la révision, comme dans tous les systèmes juridiques nationaux romano-germaniques.

S'agissant des procédures de révision, les deux T.P.I. ont subi l'influence des systèmes nationaux de *common law*, alors que les systèmes nationaux romano-germaniques ont exercé une influence prépondérante sur le Statut de Rome. La détermination des titulaires du droit de demander une révision et les motifs de révision reflètent ces influences respectives.

L'examen détaillé des procédures d'appel et de révision devant les juridictions pénales internationales met en relief les influences de systèmes juridiques nationaux particuliers. Le droit du Procureur de la Cour d'interjeter appel à l'encontre des jugements dans l'intérêt du condamné provient ainsi des systèmes juridiques allemand et suédois. Le droit d'appel des victimes, des parties civiles et des tiers affectés par la décision d'interjeter appel à l'encontre des décisions interlocutoires devant la Cour rappelle les droits d'appel des parties civiles à l'encontre des ordonnances dans la procédure pénale française. Les deux motifs d'appel devant les T.P.I., à savoir l'erreur sur un point de droit et l'erreur de fait, ainsi que les critères applicables à l'examen des allégations d'erreurs devant ces mêmes juridictions reflètent l'influence juridique des États-Unis. La délégation française a en revanche demandé avec insistance d'ajouter au Statut de Rome le nouveau motif d'appel fondé sur l'inéquité ou l'irrégularité de la procédure. Le droit des Procureurs des deux T.P.I. de demander la révision

d'une déclaration d'acquiescement reflète pour sa part l'influence du système juridique allemand.

Au-delà de la procédure pénale, l'examen attentif des procédures d'appel et de révision devant les juridictions pénales internationales met également en relief des influences juridiques nationales plus surprenantes et insoupçonnées. La mise en place des juges de la mise en état en appel devant les T.P.I. s'inspire ainsi du rôle de ces juges dans la procédure civile française.

Les États n'ont cependant pas toujours promu leur propre système juridique national. Lors des négociations du Statut de Rome, la délégation britannique a par exemple proposé d'ajouter un nouveau motif de révision – élément de preuve faux, contrefait ou falsifié – en droit international pénal provenant des droits français, belge, allemand et espagnol. Cet exemple montre que les États partagent parfois un intérêt commun et convergent, indépendamment de la nature de leur système juridique national. Ces influences juridiques nationales sont utiles, dans la mesure où elles permettent à la fois aux participants à la procédure et aux juges des Chambres d'appel de rechercher et de s'appuyer sur l'interprétation et l'application de ces dispositions dans les jurisprudences nationales pour interpréter et appliquer les dispositions internationales correspondantes.

Les Statuts, Règlements de procédure et de preuve et directives pratiques des juridictions pénales internationales ont ainsi instauré des procédures d'appel et de révision relativement équilibrées entre systèmes nationaux romano-germaniques et de *common law*. Cependant, ces procédures ont parfois dépassé la tension entre les systèmes nationaux romano-germaniques et de *common law* en prévoyant un régime original qui ne ressemble à aucun système juridique national. Tel est par exemple le cas du droit du Procureur de la Cour de demander la révision d'une condamnation dans l'intérêt du condamné. Tel est également le cas de la procédure d'examen préalable à la révision applicable devant la Cour. Ces caractéristiques procédurales atypiques posent problème, dans la mesure où les participants à la procédure et les juges des Chambres d'appel ne peuvent se fonder sur aucun précédent, aucune pratique et aucune jurisprudence au niveau national.

La jurisprudence des Chambres d'appel des juridictions pénales internationales a renforcé l'influence des systèmes nationaux de *common law* en général et des systèmes juridiques américains et britannique en particulier. Les renonciations anticipées par les

accusés à leur droit fondamental d'interjeter appel à l'encontre de la condamnation et de la peine dans les accords sur le plaidoyer reflètent ainsi l'influence d'une pratique de la procédure pénale américaine pour le moins controversée aux États-Unis mêmes. De plus, les Chambres d'appel des deux T.P.I. ont adopté la distinction de *common law* entre la *ratio decidendi* et les *obiter dicta* des décisions. Elles ont également adopté la règle du précédent judiciaire, en considérant que les Chambres de première instance sont juridiquement liées par la *ratio decidendi* de leurs décisions, comme dans les systèmes nationaux de *common law*. Cette tradition prévaut donc aux T.P.I. s'agissant de la valeur juridique des décisions des Chambres d'appel par rapport aux Chambres de première instance. Les Chambres d'appel se sont cependant auto-exclues du champ d'application de la règle du précédent judiciaire, en considérant qu'elles ne sont pas juridiquement liées par leurs propres décisions antérieures, ce qui reflète l'influence du système britannique. En pratique, la Chambre d'appel a ainsi opéré un nombre modéré de revirements de jurisprudence comparable à la Chambre des Lords. S'agissant de la forme des décisions, les opinions dissidentes sont devenues pratiquement aussi fréquentes et longues aux Chambres d'appel des juridictions pénales internationales qu'à la Cour suprême des États-Unis. L'échange par les juges de la Chambre d'appel du T.P.I.Y. d'opinions individuelles et dissidentes se répondant les unes aux autres a parfois dégénéré en opinions acrimonieuses, comme aux États-Unis.

Les juridictions pénales internationales ont ainsi opéré une synthèse inégale entre les influences des systèmes nationaux romano-germaniques et de *common law*. Il peut paraître paradoxal que les procédures d'appel des systèmes nationaux de *common law* aient davantage influencé les procédures d'appel devant les juridictions pénales internationales, alors que le droit d'appel est historiquement plus ancien dans les systèmes juridiques nationaux romano-germaniques.

Au-delà des procédures d'appel et de révision, les systèmes nationaux de *common law* tendent également à dominer les phases préalables au procès et les procédures de première instance des juridictions pénales internationales. Comme pour les procédures d'appel et de révision, cette analyse et ce constat doivent cependant être affinés, dans la mesure où ils s'appliquent de manière plus accrue aux Tribunaux qu'à la Cour¹⁵⁰¹. L'influence prédominante des systèmes nationaux de *common law* sur les procédures d'appel et de

¹⁵⁰¹ Voir Xavier Tracol, « Les pratiques du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en matière d'enquêtes, de présentation, de protection et de divulgation des preuves », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, octobre/décembre 2008, n° 4, pp. 747 à 766.

révision s'inscrit donc dans un contexte plus global relatif aux procédures applicables aux juridictions pénales internationales.

Dans l'arrêt *Blaškić*, la Chambre d'appel du T.P.I.Y. a formulé de nouveaux critères d'examen en appel, lui permettant dans certains cas de fournir sa propre évaluation de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé. Si les juges de la Chambre d'appel estiment que le jugement est entaché d'une erreur sur un point de droit découlant de l'application d'un critère juridique erroné, ils peuvent énoncer le critère applicable et examiner les constatations contestées à la lumière de celui-ci. Ce faisant, les juges corrigent non seulement une erreur sur un point de droit, mais appliquent également, s'il y a lieu, le critère juridique qui convient aux éléments de preuve versés au dossier de première instance et déterminent s'ils sont eux-mêmes convaincus, au-delà de tout doute raisonnable, du bien-fondé de la constatation contestée par l'une des deux parties avant de la confirmer éventuellement en appel¹⁵⁰².

S'agissant des procédures d'appel, la seule exception notable à ce constat général est la formulation par la Chambre d'appel du T.P.I.Y. de nouveaux critères d'examen en appel dans l'arrêt *Blaškić*. Ceux-ci impliquent en effet un nouveau procès, comme dans les systèmes nationaux romano-germaniques. Lorsqu'elle applique ces critères, la Chambre d'appel ne se comporte donc plus comme une Cour suprême interprétant le droit, qui représente le caractère distinctif du recours en appel en procédure pénale internationale¹⁵⁰³. Cette évolution jurisprudentielle transformant la nature même de la notion d'appel est par conséquent significative. Son importance ne doit cependant pas être surestimée pour les trois motifs suivants, à savoir : d'une part, ces nouveaux critères d'examen en appel n'ont atteint ni le T.P.I.R., ni la Cour ; d'autre part, leur application au T.P.I.Y. est pour l'instant restée limitée aux trois affaires *Blaškić*, *Kordić et Čerkez* et *Mrkšić et Štivančanin* ; enfin, ces critères sont controversés et contestés au sein même de la Chambre d'appel du T.P.I.Y.¹⁵⁰⁴.

¹⁵⁰² *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14-A, Chambre d'appel, Arrêt, 29 juillet 2004 (<http://www.un.org/icty/cases-f/index-f.htm>), par. 15. Voir également *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14/2-A, Chambre d'appel, Arrêt, 17 décembre 2004 (<http://www.un.org/icty/kordic/appeal/jugement/index.htm>), par. 17 et 383 à 388 ; *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et autres* (« Camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje »), Affaire n° IT-98-30/1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 28 février 2005 (<http://www.un.org/icty/kvočka/appeal/jugement/index.htm>), par. 17.

¹⁵⁰³ Salvatore Zappalà, *Human Rights in International Criminal Proceedings*, Oxford University Press, New York, 2003, p. 177.

¹⁵⁰⁴ *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić* (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14-A, Chambre d'appel, Arrêt, 29 juillet 2004 (<http://www.un.org/icty/cases-f/index-f.htm>), Opinion partiellement dissidente du juge Weinberg de Roca, par. 2, aux termes de laquelle la juge a critiqué le caractère inapproprié pour la Chambre d'appel de rejuger les faits ; *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et autres* (« Camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje »),

Les juridictions pénales internationales ont adopté des procédures d'appel et de révision pour le moins originales. Celles-ci restent conformes au droit international des droits de l'homme, qui exige un seul recours contre les condamnations et les peines, mais non un nouveau procès. Les juridictions pénales internationales appliquent principalement les procédures d'appel et de révision aux crimes les plus graves, ce qui explique en partie leur lourdeur, leur longueur et leur coût.

Les procédures d'appel et de révision devant les juridictions pénales internationales peuvent et doivent être améliorées. En premier lieu, des juges dotés d'une expérience conséquente en qualité de juges d'appel en matière pénale devraient les appliquer. Une Chambre d'appel ainsi composée permettrait de donner tort à la définition qu'en fournit le Professeur Ian Richard Scott de l'Université de Birmingham, à savoir « *[a]n appellate court is a group of people who, in the cool of the evening, undo what a better man did in the heat of the day.* »¹⁵⁰⁵ En second lieu, les motifs d'appel devraient être clarifiés et simplifiés en prévoyant quatre catégories distinctes, à savoir les erreurs de fait, les erreurs de droit (y compris les vices de procédure), les abus de pouvoir discrétionnaire et les violations du droit à un procès équitable. En troisième lieu, la mise en place d'un mécanisme de filtrage initial conforme au droit international des droits de l'homme par des collèges des Chambres d'appel de la recevabilité des motifs d'appel soulevés par les deux parties permettrait d'accélérer sensiblement les procédures d'appel. En quatrième et dernier lieu, les Chambres d'appel des juridictions pénales internationales devraient assurer une gestion plus transparente de leurs propres jurisprudences antérieures, drastiquement réduire le nombre de revirements de jurisprudence afin d'améliorer la stabilité et la clarté du droit applicable et préciser les motifs justifiant ces revirements.

Après amélioration, les procédures d'appel et de révision devant les juridictions pénales internationales peuvent servir de modèle à leurs homologues nationaux en matière criminelle. En effet, le droit international des droits de l'homme n'exige pas deux recours en matière pénale, qu'il s'agisse des procédures devant une *Court of Appeal* puis devant une Cour suprême dans les systèmes nationaux de *common law* tel le droit anglais ou des procédures devant des Cours d'appel puis de cassation dans les systèmes nationaux romano-

Affaire n° IT-98-30/1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 28 février 2005 (<http://www.un.org/icty/kvocka/appeal/judgement/index.htm>), opinion individuelle du juge Shahabuddeen.

¹⁵⁰⁵ Cité par Lord McCluskey et Paul McBribe QC, *Criminal Appeals*, Butterworths, Edinburgh, Second Edition, 2000.

germaniques¹⁵⁰⁶ tel le droit français. La priorité devrait être donnée à la prévention des erreurs commises par les juges de première instance plutôt qu'à leur correction par les juges d'appel. À l'heure des propositions de réformes des procédures d'appel¹⁵⁰⁷, la question de la création d'une voie de recours unique est posée.

Au-delà du cadre strictement national, les procédures d'appel et de révision devant les juridictions pénales internationales peuvent également servir de modèle en matière criminelle au niveau européen. Cette observation s'applique tant au niveau du Conseil de l'Europe qu'à celui plus restreint de l'Union européenne. L'article 86 1) du traité de Lisbonne prévoit l'institution d'« un Parquet européen à partir d'Eurojust ». Un auteur ayant récemment évoqué la mise en place d'une Cour pénale européenne¹⁵⁰⁸, celle-ci devra nécessairement inclure une juridiction d'appel. Les Règlements de procédure et de preuve des juridictions pénales internationales fournissent un potentiel code européen de procédure pénale applicable au moins aux crimes les plus graves, qui marie les systèmes nationaux romano-germaniques et de *common law*, tous deux présents sur le continent européen.

¹⁵⁰⁶ S'agissant du droit suisse, voir la thèse de Richard Calame, *Appel et cassation. Étude de leurs fonctions en procédure pénale*, thèse, Berne, 1993, aux termes de laquelle l'auteur a conclu que les procédures d'appel et de cassation se confondent, dans la mesure où leurs pratiques convergent.

¹⁵⁰⁷ *Criminal Procedure in Europe*, Richard Vogler et Barbara Huber eds., Duncker & Humblot, Berlin, 2008, Marc Groenhuijsen et Joep Simmelink, « Netherlands », pp. 474 à 476, par. 12.4 ; Fernando Gascón Inchausti et María Luisa Villamarín López, « Spain », pp. 643 et 644.

¹⁵⁰⁸ André Klip, *European Criminal Law*, Intersentia, Antwerp – Oxford – Portland, 2009, p. 427.

BIBLIOGRAPHIE

I-OUVRAGES

A-OUVRAGES GÉNÉRAUX

- ALLARD, Julie et GARAPON, Antoine, *Les juges dans la mondialisation*, Seuil, Paris, janvier 2005, 96 pages.
- ANAGNOSTOPOULOS, Ilias G. et MAGLIVERAS, Konstantinos D., *Criminal Law in Greece*, Kluwer Law International, The Hague-London-Boston, 2000, 216 pages.
- ANSAY, Tugrul et WALLACE, Don, Jr (sous la direction de), *Introduction to Turkish Law*, Kluwer Law International, The Hague, Fifth Edition, 2005, 244 pages.
- ARNULL, Anthony, *The European Union and its Court of Justice*, Oxford University Press, New York, Deuxième édition, 2006, 699 pages.
- ARNULL, Anthony et WINCOTT, Daniel (sous la direction de), *Accountability and Legitimacy in the European Union*, Oxford University Press, New York, 2002, 450 pages.
- BAILEY, S.H., & GUNN, M.J., *Smith & Bailey on the Modern English Legal System*, Sweet & Maxwell, London, 2^{ème} édition, 1991.
- BANTEKAS, Ilias et NASH, Susan, *International Criminal Law*, Routledge Cavendish, London and New York, Third Edition, 2007, 594 pages.
- BARELLA, Dominique, *O.P.A. sur la justice*, Les Docs, Hachette Littératures, Paris, 2007, 250 pages.
- BARTOLE, Sergio, CONFORTI, Benedetto et RAIMONDI, Guido (sous la direction de), *Commentario alla Convenzione europea per la tutela dei diritti dell'uomo e delle libertà fondamentali*, Cedam, 2001.

- BASSIOUNI, Cherif, *The Law of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia*, Transnational Publishers, Inc., Irvington-on-Hudson, New York, 1996, 1092 pages.
- BERGSMO, Morten (sous la direction de), *Human Rights and Criminal Justice for the Downtrodden*, Essays in Honour of Asbjørn Eide, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden/Boston, 2003, 825 pages.
- BOHLANDER, Michael, *The German Criminal Code*, Hart Publishing, Oxford and Portland, Oregon, 2008, 216 pages.
- BOULOC, Bernard et MATSOPOULOU, Haritini, *Droit pénal général et procédure pénale*, Sirey, Paris, 15^{ème} édition, 2004, 524 pages.
- BOURDON William, *La Cour pénale internationale*, Éditions du Seuil, Paris, mai 2000, 290 pages.
- BRADLEY Craig M. (sous la direction de), *Criminal Procedure: a Worldwide Study*, Carolina Academic Press, Durham, North Carolina, 1999, 446 pages.
- BREDIN, Jean-Denis, *L'affaire*, Fayard/Julliard, Paris, 1993, 856 pages.
- BROWN, L. Neville et KENNEDY, Tom, *The Court of Justice of the European Communities*, Sweet & Maxwell, London, Fifth Edition, 2000, 470 pages.
- CALAME, Richard, *Appel et cassation. Étude de leurs fonctions en procédure pénale*, thèse, Berne, 1993.
- CALDEIRA BRANT, Leonardo Nemer, *L'autorité de la chose jugée en droit international public*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 2003.
- CARD, Richard, CROSS, R. et JONES, P.A., *Criminal Law*, LexisNexis UK, Luton, 16^{ème} édition, août 2004, 936 pages.

- CARDOZO, Benjamin N., *Law and Literature and Other Essays and Addresses*, Harcourt, Brace and Company, New York, 1931, 190 pages.
- CARLSON, Scott N. et GISVOLD, Gregory, *Practical Guide to the International Covenant on Civil and Political Rights*, Transnational Publishers, Inc., Ardsley, New York, 2003, 256 pages.
- CARDOZO, *Law and Literature and Other Essays and Addressees*, 1931.
- CASSESE, Antonio, *International Criminal Law*, Oxford University Press, New York, Deuxième édition, 2008, 455 pages.
- CASSESE, Antonio, GAETA, Paola et JONES, John R.W.D. (sous la direction de), *The Rome Statute of the International Criminal Court: a Commentary*, Oxford University Press, New York, 2002, Volume I, 1048 pages et Volume II, 2018 pages.
- CORDERO, Franco, *Procedura penale*, Giuffrè, Milano, Septième édition, 2003, 1366 pages.
- CROSS, Rupert et HARRIS, J.W., *Precedent in English Law*, Clarendon Press, Oxford, Fourth Edition, 2004, 246 pages.
- CRYER, Robert et autres, *An Introduction to International Criminal Law and Procedure*, Cambridge University Press, New York, 2007, 477 pages.
- DAILLER, Patrick et PELLET, Alain, *Droit international public*, L.G.D.J., Paris, 7^{ème} édition, 2002, 1510 pages.
- DAVID, René et JAUFFRET SPINOSI, Camille, *Les grands systèmes de droit contemporain*, Dalloz, Paris, 11^{ème} édition, novembre 2002, 553 pages.
- DEBOVE, Frédéric et FALLETTI, François, *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, Presses Universitaires de France, Paris, 2^{ème} édition, juin 2006, 721 pages.

- DE BURCA, Grainne et WEILER, J.H.H. (sous la direction de), *The European Court of Justice*, Oxford University Press, New York, 2001, 264 pages.
- DELMAS-MARTY, Mireille (sous la direction de), *The Criminal Process and Human Rights: Toward a European Consciousness*, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht-Boston-London, 1995, 211 pages.
- DE SCHUTTER, Olivier et VAN DROOGHENBROECK, Sébastien, *Droit international des droits de l'homme devant le juge national*, Larcier, Bruxelles, 1999, 767 pages.
- DE SECONDAT, Charles-Louis, baron de la Brède et de Montesquiou dit Montesquieu, *De l'esprit des lois*, Flammarion, Paris, janvier 2001, 510 pages.
- DESPORTES, Frédéric et LE GUNEHEC, Francis, *Droit pénal général*, Économica, Paris, 9^{ème} édition, 2002.
- DOSWALD-BECK, Louise et KOLB, Robert, *Judicial Process and Human Rights*, N.P. Engel, Publisher, Kehl-Strasbourg-Arlington, Va., 2004, 405 pages.
- EASTON, Susan et PIPER, Christine, *Sentencing and Punishment*, Oxford University Press, New York, Second Edition, 2008, 514 pages.
- EBKE Werner F. & FINKIN, Matthew W. (sous la direction de), *Introduction to German Law*, Kluwer Law International, The Hague-London-Boston, 1996, 466 pages.
- EMMERSON, Ben Q.C. et ASHWORTH, Andrew Q.C. (Hon.), *Human Rights and Criminal Justice*, Sweet & Maxwell, London, 2001, 657 pages.
- EVANS, Andrew, *A Textbook on EU Law*, Hart Publishing - Oxford, 1998, 631 pages.
- FAIRGRIEVE, Duncan et MUIR WATT, Horatia, *Common Law et tradition civiliste : convergence ou concurrence ?*, Presses universitaires de France, Paris, 2006, 62 pages.
- FEENEY, Floyd et HERRMANN, Joachim, *One Case-Two Systems*, Transnational Publishers, Inc., Ardsley, New York, 2005, 463 pages.

- GARAPON, Antoine et PAPADOPOULOS, Ioannis, *Juger en Amérique et en France*, Odile Jacob, Paris, novembre 2003, 323 pages.
- GEEROMS, Sofie, *Foreign Law in Civil Litigation – A Comparative and Functional Analysis*, Oxford University Press, New York, Oxford Private International Law Series, 2004, 415 pages.
- GOMIEN, Donna, HARRIS, David et ZWAAK, Leo, *Law and practice of the European Convention on Human Rights and the European Social Charter*, Council of Europe Publishing, Strasbourg, 1996, 479 pages.
- HARRIS, David J., O' BOYLE, Michael et WARBRICK, Colin, *Law of the European Convention on Human Rights*, Butterworths, London, 1995, 753 pages.
- HATCHARD, John, HUBER, Barbara et VOGLER, Richard (sous la direction de), *Comparative Criminal Procedure*, British Institute of International and Comparative Law, Londres, 1996, 256 pages.
- HAVEMAN, Roelof, KAVRAN, Olga et NICHOLLS, Julian (sous la direction de), *Supranational Criminal Law: a System sui generis*, Intersentia, Antwerp-Oxford-New York, 2003, 370 pages.
- HENNAU, Christiane *et al.*, *Droit pénal général*, Bruylant, Bruxelles, 3^{ème} édition, 2003, 626 pages.
- HENZELIN, Marc et ROTH, Robert (publié par), *Le droit pénal à l'épreuve de l'internationalisation*, L.G.D.J., Paris, Georg, Genève, Bruylant, Bruxelles, 2002, 355 pages.
- ISAAC, Guy, *Droit communautaire général*, Masson, Paris, 4^{ème} édition, 1995, 328 pages.
- ISAAC, Guy et BLANQUET, Marc, *Droit général de l'Union européenne*, Dalloz, Paris, 9^{ème} édition, 2006, 539 pages.

- JACOBS, Francis et WHITE, R., *The European Convention on Human Rights*, Oxford University Press, New York, 3^{ème} édition, 2002.
- JOSEPH, Sarah, SCHULTZ, Jenny et CASTAN, Melissa, *The International Covenant on Civil and Political Rights*, Oxford University Press, New York, Second Edition, 2004, 985 pages.
- KADISH, Sanford H. (sous la direction générale de), *Encyclopaedia of Crime and Justice*, Joshua Dressler Ed., New York, 2nd ed., 2002.
- KAPTEYN, P.J.G. & VERLOREN VAN THEMAAT, P., *Introduction to the Law of the European Communities*, Kluwer Law International, London-The Hague-Boston, Third Edition, 1998, 1447 pages.
- KENNEDY Tom, *Learning European Law*, Sweet & Maxwell Limited, London, 1998, 416 pages.
- KIRK MCDONALD, Gabrielle et SWAAK-GOLDMAN, Olivia (sous la direction de), *Substantive and Procedural Aspects of International Criminal Law, The Experience of International and National Courts*, Volume I, Commentary, Kluwer Law International, The Hague-London-Boston, 2000, 705 pages.
- KITTICHAISAREE, Kriangsak, *International Criminal Law*, Oxford University Press, New York, 2001, 482 pages.
- KLIP, André, *European Criminal Law*, Intersentia, Antwerp – Oxford – Portland, 2009, 531 pages.
- KLIP, André et SLUITER, Göran (sous la direction de), *Annotated Leading Cases of International Criminal Tribunals*, Intersentia, Antwerp-Groningen-Oxford-Vienna, Volume II: The International Criminal Tribunal for Rwanda 1994-1999, 2001, 847 pages ; Volume III: The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia 1997-1999, 2001, 884 pages ; Volume IV: The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia 1999-2000, 2002, 899 pages ; Volume V: The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia 2000-2001, 2003, 825 pages ; Volume VI: The International

Criminal Tribunal for Rwanda 2000-2001, 2003, 693 pages ; Volume VII: The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia 2001, 2005, 810 pages ; Volume VIII: The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia 2001-2002, 2005, 1115 pages ; Volume X: The International Criminal Tribunal for Rwanda 2001-2002, 2006, 1033 pages ; Volume XI: The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia 2002-2003, 2007, 1007 pages ; Volume XII: The International Criminal Tribunal for Rwanda 2003, 2007, 1036 pages ; Volume XIII: Timor Leste. The Special Panels for Serious Crimes 2001-2003, 2008, 846 pages ; Volume XIV: The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia 2003, 2008, 912 pages ; Volume XVII: The International Criminal Tribunal for Rwanda 2003-2004, 2008, 716 pages ; Volume XVIII: The International Criminal Tribunal for Rwanda 2004, 2008, 898 pages ; Volume XXII: The International Criminal Tribunal for Rwanda 2005, 2009, 855 pages ; Volume XXIV: The International Criminal Tribunal for Rwanda 2005-2006, 2009, 1002 pages.

- KNOOPS, Geert-Jan Alexander, *An Introduction to the Law of International Criminal Tribunals*, Transnational Publishers, Inc., Ardsley, New York, 2003, 250 pages.
- LA ROSA, Anne-Marie, *Juridictions pénales internationales*, Presses Universitaires de France, Paris, 2003, 507 pages.
- LATTANZI, Flavia et SCHABAS, William A. (sous la direction de), *Essays on the Rome Statute of the International Criminal Court*, volumes I et II, Il sirenite, Ripa Fagnano Alto, 1999, 516 pages.
- LAWSON R.A. et SCHERMERS, H.G., *Leading Cases of the European Court of Human Rights*, Ars Aequi Libri-Maklu, Nimègue-Anvers, 1996, 788 pages.
- LEE, Roy S. (sous la direction de), *The International Criminal Court. The Making of the Rome Statute. Issues, Negotiations, Results*, Kluwer Law International, The Hague-London-Boston, 1999, 657 pages.
- LEE, Roy S. (sous la direction de), *The International Criminal Court. Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, Transnational Publishers, Inc., Ardsley, NY, 2001, 857 pages.

- LOPEZ, Gérard, PORTELLI, Serge et CLÉMENT, Sophie, *Les droits des victimes*, Dalloz, 2003, 391 pages.
- MATHIJSEN, P.S.R.F., *A Guide to European Union Law*, Sweet & Maxwell, London, Seventh Edition, 1999, 537 pages.
- MAY, Richard *et al.*, *Essays on ICTY Procedure and Evidence in Honour of Gabrielle Kirk McDonald*, Kluwer Law International, The Hague, 2001, 579 pages.
- McCLUSKEY, Lord John et McBRIDE, Paul, *Criminal Appeals*, Butterworths, Edinburgh, 2000, 299 pages.
- McCONVILLE, Mike et WILSON, Geoffrey (sous la direction de), *The Handbook of the Criminal Process*, Oxford University Press, Oxford, 2002, 608 pages.
- MÉGRET, Frédéric, *Le Tribunal pénal international pour le Rwanda*, CEDIN Paris I, Perspectives internationales n° 23, Pédone, Paris, septembre 2002, 249 pages.
- MERLE, Roger et VITU, André, *Traité de droit criminel*, Volume II, 4^{ème} édition, 1979, 1048 pages.
- MINEAR, Richard H., *Victor's Justice. The Tokyo War Crimes Trial*, Princeton University Press, 1971, 229 pages.
- MORRIS, Virginia et SCHARF, Michael P., *An Insider's Guide to the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia*, Transnational Publishers, Inc., Irvington-on-Hudson, New York, 1995, Volume 1, 501 pages et Volume 2, 691 pages.
- MORRIS, Virginia et SCHARF, Michael P., *The International Criminal Tribunal for Rwanda*, Volume 1, Transnational Publishers, Inc., Irvington-on-Hudson, New York, 1998, 1322 pages.
- MOSER, Philip et SAWYER, Katrine (sous la direction de), *Making Community Law*, Edward Elgar, Cheltenham, 2008, 269 pages.

- MOWBRAY, Alastair, *Cases and Materials on the European Convention on Human Rights*, Oxford University Press, New York, 2007, 1058 pages.
- NOWAK, Manfred, *U.N. Covenant on Civil and Political Rights*, N.P. Engel, Publisher, Kehl, Strasbourg, Arlington, 2nd revised edition, 2005, 1277 pages.
- O'LEARY, Síofra, *Employment Law at the European Court of Justice*, Hart Publishing, Oxford – Portland Oregon, 2002, 316 pages.
- OSNER, Nigel, QUINN, Anne et CROWN, Giles (sous la direction de), *The Royal Commission on Criminal Justice: Criminal Justice Systems in Other Jurisdictions*, HMSO, 1993, 232 pages.
- PATERSON, A.A., BATES, T. St J. N. et POUSTIE, Mark R., *The Legal System of Scotland*, W. Green/Sweet & Maxwell Ltd, Edinburgh, Fourth Edition, 1999, 483 pages.
- PETTITI, Louis-Edmond, DECAUX, Emmanuel et IMBERT, Pierre-Henri (sous la direction de), *La Convention européenne des droits de l'homme*, Économica, Paris, 2^{ème} édition, 1999, 1230 pages.
- PICTET, Jean S. (publié sous la direction de), *Commentaire de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre*, Genève, Comité international de la Croix rouge, 1958, 834 pages.
- PIQUEREZ, Gilles, *Procédure pénale suisse*, 2000.
- POLITI, Mauro et NESI, Giuseppe (sous la direction de), *The Rome Statute of the International Criminal Court*, Ashgate Dartmouth Publishing Company Limited, Burlington, 2001, 319 pages.
- PRADEL, Jean, *Procédure pénale*, Dalloz, Paris, 1997.
- PRADEL, Jean, *Manuel de procédure pénale*, Éditions Cujas, Paris, 11^{ème} édition, 2002, 890 pages.

- PRADEL, Jean, *Droit pénal comparé*, Dalloz, Paris, 3^{ème} édition, 2008, 892 pages.
- PRADEL, Jean, CORSTENS, Geert et VERMEULEN, Gert, *Droit pénal européen*, Dalloz, Paris, avril 2009, 834 pages.
- RADZINOVICZ, sir Leon, *A History of English Criminal Law and its Administration from 1750 ; The Movement for Reform, 1750-1833*, volume 1, New York, Macmillan, 1948.
- RASSAT, Michelle-Laure, *Droit pénal général*, Presses universitaires de France, Paris, 2^{ème} édition, 1999.
- REID, Karen, *A Practitioner's Guide to the European Convention on Human Rights*, Thomson, Sweet & Maxwell, 2nd Edition, 2004, 648 pages.
- RENTON, Robert Wemyss et BROWN, Henry Hilton, *Criminal Procedure*, W. Green & Son/Sweet & Maxwell, Second Edition, 1999.
- ROBERT, Christian-Nils et STRÄULI, Bernhard (sous la direction de), *Procédure pénale, droit pénal international, entraide pénale, Études en l'honneur de Dominique Poncet*, Georg, Chêne-Bourg, 1997.
- ROBERTSON, David, *Judicial Discretion in the House of Lords*, Clarendon Press, Oxford, 1998, 417 pages.
- ROBERTSON, Geoffrey, *Crimes Against Humanity*, Allen Lane, The Penguin Press, Harmondsworth, Middlesex, England, 1999, 473 pages.
- ROLAND, Henri et BOYER, Laurent, *Adages du droit français*, Litec, Paris, 1999, 1021 pages.
- ROMANO, Cesare P.R., NOLLKAEMPER, André et KLEFFNER, Jann K. (sous la direction de), *Internationalized Criminal Courts and Tribunals*, Oxford University Press, Oxford, 2004, 491 pages.

- ROXIN, Claus, *Strafverfahrensrecht*, 25^{ème} édition, 1998.
- SADAT, Leila Nadya, *The International Criminal Court and the Transformation of International Law: Justice for the New Millenium*, Transnational Publishers, Inc., Ardsley, New York, 2002, 566 pages.
- SAFFERLING, Christoph J.M., *Towards an International Criminal Procedure*, Oxford University Press, Oxford, 2001, 395 pages.
- SCHABAS, William A., *An Introduction to the International Criminal Court*, Cambridge University Press, Cambridge, Third Edition, 2007, 548 pages.
- SCHARF, Michael P., *Balkan Justice*, Carolina Academic Press, Durham, North Carolina, 1997, 340 pages.
- SEABROOKE, Stephen et SPRACK, John, *Criminal Evidence and Procedure: the Statutory Framework*, Blackstone Press Limited, London, 1996, 442 pages.
- SHAHABUDDEEN, Mohamed, *Precedent in the World Court*, Cambridge University Press, Cambridge, 2007, 268 pages.
- SLYNN, Gordon, *Introducing a European Legal Order*, Sweet & Maxwell, Londres, 1992, 200 pages.
- SPRACK, John, *Emins on Criminal Procedure*, Oxford University Press, New York, Ninth Edition, 2002, 562 pages.
- STEFANI, Gaston, LEVASSEUR, Georges et BOULOC, Bernard, *Droit pénal général*, Dalloz, Paris, 17^{ème} édition, 2000, 978 pages.
- STEFANI, Gaston, LEVASSEUR, Georges et BOULOC, Bernard, *Procédure pénale*, Dalloz, 17^{ème} édition, 2000, 978 pages.

- STRAVOS, Stephanos, *The Guarantees for Accused Persons under Article 6 of the European Convention on Human Rights*, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht, 1993, 388 pages.
- TAYLOR, Paul, *Taylor on Appeals*, Sweet & Maxwell, Londres, 2000, 1360 pages.
- TONRY, Michael et FRASE, Richard S. (sous la direction de), *Sentencing and Sanctions in Western Countries*, Oxford University Press, New York, 2001, 456 pages.
- TRECHSEL, Stefan, *Human Rights in Criminal Proceedings*, Oxford University Press, New York, 2005, 611 pages.
- TRIDIMAS, Takis, *The General Principles of EU Law*, Oxford University Press, New York, Second Edition, 2006, 591 pages.
- TRIFFTERER, Otto (sous la direction de), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observers' Notes, Article by Article*, C.H. Beck – Hart – Nomos, München, Deuxième édition, 2008, 1954 pages.
- VAN DEN WYNGAERT, Christine *et al.* (sous la direction de), *Criminal procedure systems in the European Community*, Butterworths, Londres, 1993, 408 pages.
- VAN DIJK Pieter, *The Right of the Accused to a Fair Trial under International Law*, Studie-en Informatiecentrum Mensenrechten, Special No. 1, Utrecht, 1983.
- VAN DIJK Pieter et VAN HOOFF, G.J.H., *Theory and Practice of the European Convention on Human Rights*, Kluwer Law International, The Hague – London - Boston, Third Edition, 1998, 850 pages.
- VELU, Jacques et ERGEC, Rusen, *La Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1990.
- VOGLER, Richard et HUBER, Barbara (sous la direction de), *Criminal Procedure in Europe*, Duncker & Humblot, Berlin, 2008, 656 pages.

- VOHRAH, Lal Chand *et al.* (sous la direction de), *Man's Inhumanity to Man. Essays in International Law in Honour of Antonio Cassese*, Kluwer Law International, The Hague/London/New York, 2003, 1032 pages.
- WALLER, E. et WILLIAMS, C.R., *Criminal Law Text and Materials*, Butterworths, Sydney, 1997, 871 pages.
- WEBER, Jean-François, *La Cour de cassation*, La Documentation Française, Paris, 2006, 176 pages.
- WEISSBRODT David et WOLFRUM, Rüdiger (sous la direction de), *The Right to a Fair Trial*, Springer, Berlin, Heidelberg, New York, Barcelona, Budapest, Hong-Kong, London, Milan, Paris, Santa Clara, Singapore, Tokyo, 1997, 779 pages.
- WYATT et DASHWOOD, *European Community Law*, 3rd edition, 1993.
- YOUNG, Kirsten A., *The Law and Process of the U.N. Human Rights Committee*, Transnational Publishers, Inc., Ardsley, New York, 2002, 355 pages.
- ZAHAR, Alexander et SLUITER, Göran, *International Criminal Law*, Oxford University Press, New York, 2008, 530 pages.
- ZANDER, Michael, *The Law-Making Process*, 6^{ème} édition, Cambridge University Press, Cambridge, 2004.
- ZAPPALÀ, Salvatore, *Human Rights in International Criminal Proceedings*, Oxford University Press, New York, 2003, 280 pages.

B-OUVRAGES SPÉCIALISÉS

- ACKERMAN, John E. et O'SULLIVAN, Eugene, *Practice and Procedure of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia*, Kluwer Law International, The Hague/London/Boston, 2000, 555 pages.

- ANGEVIN, Henri, « Demandes en révision », *Jurisclasseur Procédure pénale*, Éditions du Juris-Classeur, 2003, 29 pages.
- ARCHBOLD, *International Criminal Courts Practice, Procedure and Evidence*, Sweet & Maxwell, London, 2003, 1531 pages.
- CHARRIER, Jean Loup, *Code de la Convention européenne des droits de l'homme*, Litec, Paris, 2002, 383 pages.
- DAURES, Étienne, « Révision », *Répertoire pénal Dalloz*, février 2003, 12 pages.
- DUMONT, Jean, « Appel des ordonnances du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention », *Jurisclasseur Procédure pénale*, Articles 185 à 187-2 : fascicule 20, 2002.
- JONES, John R.W.D. *The Practice of the International Criminal Tribunals for the former Yugoslavia and Rwanda*, Transnational Publishers, Inc, Ardsley, NY, Second Edition, 1998, 666 pages.
- JONES, John R.W.D. et POWLES, Steven, *International Criminal Practice*, Oxford University Press, Transnational Publishers, Inc, Ardsley, NY, USA, 3rd edition, 2003, 1200 pages.
- LE GUNEHEC, Francis, « Erreur sur le droit », *Jurisclasseur droit pénal*, Éditions du Juris-Classeur, 2003, 12 pages.
- ROUJOU DE BOUBÉE, Gabriel *et al.*, *Code pénal commenté*, Dalloz, Paris, 1996, 878 pages.
- MALIBERT, Paul, « Déni de justice », *Jurisclasseur Droit pénal*, Éditions du Juris-Classeur, 2001.
- PASCHOUD, Anne-Marie, « Déni de justice », *Répertoire pénal Dalloz*, octobre 1998, 6 pages.

- TRACOL, Xavier, « Effets des décisions pénales étrangères en France », *JurisClasseur Procédure pénale*, Articles 689 à 693 : fascicule 40, 2009.
- VIRIOT-BARRIAL, Dominique, « Erreur sur le droit », *Répertoire pénal Dalloz*, février 2003, 12 pages.

C-DICTIONNAIRES JURIDIQUES

- CORNU, Gérard, *Vocabulaire juridique*, Presses universitaires de France, Paris, 8^{ème} édition, mai 2008, 986 pages.
- CURZON, L.B., *Dictionary of Law*, Financial Times, Pitman Publishing, London-San Francisco-Kuala Lumpur-Johannesburg, Fifth Edition, 1998, 414 pages.
- GARNER, Bryan A. (sous la direction de), *Black's Law Dictionary*, West Group, Saint Paul, Minnesota, 8^{ème} édition, 2004, 1810 pages.
- GIFIS, Steven H., *Dictionary of Legal Terms*, Barron's, New York, Third Edition, 1998, 546 pages.
- GUILLIEN, Raymond et VINCENT, Jean (sous la direction de), *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, Paris, 16^{ème} édition, 2007, 699 pages.
- GREENBERG, Daniel et MILLBROOK, Alexandra, *Stroud's Judicial Dictionary of Words and Phrases*, Sweet & Maxwell Limited, London, Sixth Edition, 2003, 163 pages.
- MARTIN, Elizabeth A. et LAW, Jonathan (sous la direction de), *A Dictionary of Law*, Oxford University Press, Oxford, Sixth Edition, 2006, 590 pages.
- WOODLEY, Mick (sous la direction de), *Osborn's Concise Law Dictionary*, Sweet & Maxwell, London, Tenth Edition, 2005, 466 pages.

II-ARTICLES DE REVUES ET CHAPITRES

- ADJOVI, Roland et MAZERON, Florent, « Chronique de la jurisprudence du tribunal pénal international pour le Rwanda (1995-2002) », *Annuaire africain de droit international*, 2002, Volume 10, pages 493 à 591.
- ALDER, John, « Dissents in Courts of Last Resort: Tragic Choices? », *Oxford Journal of Legal Studies*, 2000, Volume 20, n° 2, pages 221 à 246.
- ALEXIS, Althea, « The Convergence of the Common Law and Inquisitorial Systems in International Criminal Law », *Des droits de l'homme au droit international pénal*, Emmanuel Decaux, Adama Dieng et Malick Sow (sous la direction de), Martinus Nijhoff Publishers, Leiden/Boston, 2007, pages 461 à 481.
- AMODIO, Ennio et SELVAGGI, Eugenio, « An Accusatorial System in a Civil Law Country: the 1988 Italian Code of Criminal Procedure », *Temple Law Review*, Hiver 1989, volume 62, pages 1211 à 1224.
- ANGEVIN, Henri, « Mort d'un dogme : à propos de l'instauration, par la loi du 15 juin 2000, d'un second degré de juridiction en matière criminelle », *Semaine juridique*, 2000, I, page 260.
- ASCENSIO, Hervé et PELLET, Alain, « L'activité du Tribunal pénal international (1993-1995) », *Annuaire français de droit international*, 1995, pages 128 et suivantes.
- ASCENSIO, Hervé et MAISON, Rafaëlle, « L'activité des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda (1994-1997) », *Annuaire français de droit international*, 1997, XLIII, pages 368 à 402.
- ASCENSIO, Hervé et MAISON, Rafaëlle, « L'activité des Tribunaux pénaux internationaux (1998) », *Annuaire français de droit international*, 1998, XLIV, pages 370 à 411.

- ASCENSIO, Hervé et MAISON, Rafaëlle, « L'activité des Tribunaux pénaux internationaux (1999) », *Annuaire français de droit international*, 1999, n° 45, pages 285 à 325.
- ASCENSIO, Hervé et MAISON, Rafaëlle, « L'activité des Tribunaux pénaux internationaux (2001) », *Annuaire français de droit international*, 2001, XLVII, pages 241 à 281.
- ASCENSIO, Hervé et MAISON, Rafaëlle, « L'activité des juridictions pénales internationales (2003-2004) », *Annuaire français de droit international*, 2004.
- ASCENSIO, Hervé et MAISON, Rafaëlle, « L'activité des juridictions pénales internationales (2005) », *Annuaire français de droit international*, 2005, LI, pages 239 à 269.
- ASCENSIO, Hervé et MAISON, Rafaëlle, « L'activité des juridictions pénales internationales (2006-2007) », *Annuaire français de droit international*, 2007, LIII, pages 429 à 473.
- BASSIOUNI, Cherif, « Human Rights in the Context of Criminal Justice: Identifying International Procedural Protections and Equivalent Protections in National Constitutions », *Duke Journal of Comparative and International Law*, 1993, volume 3, n° 2, pages 235 à 297.
- BASSIOUNI, Cherif, « International Criminal Investigations and Prosecutions: From Versailles to Rwanda », *International Criminal Law*, Transnational Publishers, Inc., New York, Deuxième édition, 1999, Volume III.
- BEHRENS, Hans-Jörg, « Investigation, Trial and Appeal in the International Criminal Court Statute (Parts V, VI, VIII) », *European Journal of Crime, Criminal Law and Criminal Justice*, 1998, Volume 6/4, pages 429 à 441.
- BERESFORD, Stuart, « Unshackling the paper tiger – the sentencing practices of the *ad hoc* international criminal tribunals for the former Yugoslavia », *International Criminal Law Review*, 2001, volume 1, n° 1-2, pages 33 à 90.

- BERESFORD, Stuart, « Redressing the Wrongs of the International Criminal Justice System: Compensation for Persons Erroneously Detained, Prosecuted, or Convicted by the *ad hoc* Tribunals », *American Journal of International Law*, juillet 2002, volume 96, n° 3, pages 628 à 646.

- BLAKESLEY, Christopher L., « Comparing the *ad hoc* Tribunal for Crimes against Humanitarian Law in the former Yugoslavia and the Project for an International Criminal Court Prepared by the International Law Commission », *Revue internationale de droit pénal*, 1996, volume 67, pages 139 à 208.

- BLANK, Daniel P., « Plea Bargain Waivers Reconsidered: a Legal Pragmatist's Guide to Loss, Abandonment and Alienation », *Fordham Law Review*, mai 2000, volume 68, pages 2011 à 2095.

- BOHLANDER, Michaël, « International Criminal Tribunals and their Power to Punish Contempt and False Testimony », *Criminal Law Forum*, Volume 12, n° 1, Janvier 2001, pages 91 à 188.

- BOHLANDER, Michaël et FINDLAY, Mark, « The Use of Domestic Sources as a Basis for International Criminal Law Principles », *The Global Community Yearbook of International Law & Jurisprudence*, 2002 2 (I), 2, pages 3 à 26.

- BRANT, Leonardo Nemer Caldeira, « L'autorité de la chose jugée et la révision devant la Cour internationale de justice à la lumière des derniers arrêts de celle-ci (Yougoslavie c. Bosnie et El Salvador c. Honduras) », *Annuaire français de droit international*, 2003, XLIX, pages 247 à 265.

- CARCANO, Andrea, « Requests for Review in the Practice of the International Criminal Tribunals for the Former Yugoslavia and for Rwanda », *Leiden Journal of International Law*, March 2004, Volume 17, n° 1, pages 103 à 119.

- CASSESE, Antonio, « Opinion: The International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia and Human Rights », *European Human Rights Law Review*, 1997, n° 2.

- CASSESE, Antonio, « The Statute of the International Criminal Court: Some Preliminary Reflections », *European Journal of International Law*, 1999, volume 10, n° 1, pages 144 à 171.

- CASSESE, Antonio, « The Impact of the European Convention on Human Rights on the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia », *Protecting Human Rights: The European Perspective - Studies in Memory of Rolv Ryssdal*, 2000, pages 213 à 236.

- CLARK, Jennifer J., « Zero to Life: Sentencing Appeals at the International Criminal Tribunals for the Former Yugoslavia and Rwanda », *The Georgetown Law Journal*, Mai 2008, Volume 96, Issue 5, pages 1685 à 1723.

- COLE, Alison, « *Prosecutor v. Gacumbitsi*: The New Definition for Prosecuting Rape Under International Law », *International Criminal Law Review*, 2008, Volume 8, pages 55 à 86.

- COMBS, Nancy Amoury, « Copping a Plea to Genocide: the Plea Bargaining of International Crimes », *University of Pennsylvania Law Review*, n° 151, novembre 2002, pages 1 à 157.

- CONWAY, Gerard, « *Ne Bis in Idem* in International Law », *International Criminal Law Review*, 2003, Volume 3, pages 217 à 244.

- CORDIER KARNEZIS, Kristine, Annotation, « Validity and Effect of Criminal Defendant's Express Waiver of Right to Appeal as Part of Negotiated Plea Agreement », *American Law Reports*, 3d, 1979 and supp. 2003, volume 89, page 864.

- CRAWFORD, James, « The ILC's Draft Statute for an International Criminal Tribunal », *American Journal of International Law*, Volume 88, pages 140 à 152.

- CRAWFORD, James, « The ILC Adopts a Statute for an International Criminal Court », *American Journal of International Law*, Volume 89, pages 404 à 416.

- CRETA, Vincent M., « The Search for Justice in the former Yugoslavia and Beyond: Analyzing the Rights of the Accused under the Statute and the Rules of Procedure and Evidence of the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia », *Houston Journal of International Law*, 1998, Volume 20, pages 381 à 418.

- CURTIS, Charles P., « Lions Under the Throne: A Study of the Supreme Court of the United States Addressed particularly to those Laymen who know more Constitutional Law than they think they do, and to those Lawyers who know Less », *American Historical Review*, juillet 1948, Volume 53, n° 4, pages 836 à 838.

- DAMAŠKA, Mirjan, « Structures of Authority and Comparative Criminal Procedure », *Yale Law Journal*, 1974, n° 84, pages 480 à 525.

- DANNER, Allison Marston, « Constructing a Hierarchy of Crimes in International Criminal Law Sentencing », *Virginia Law Review*, mai 2001, Volume 87, pages 415 à 501.

- DENNIS, Ian, « Prosecution Appeals and Retrial for Serious Offences », *The Criminal Law Review*, août 2004, pages 619 à 638.

- DRUMBL, Mark, « PROSECUTOR V. RADISLAV KRSTIC: ICTY AUTHENTICATES GENOCIDE AT SREBRENICA AND CONVICTS FOR AIDING AND ABETTING », *Melbourne Journal of International Law*, 2004, Volume 5, pages 434 à 449.

- DRUMBL, Mark A. et GALLANT, Kenneth S., « Appeals in the Ad Hoc International Criminal Tribunals: Structure, Procedure and Recent Cases », *The Journal of Appellate Practice and Process*, Volume 3, No. 2 (Fall 2001), pages 589 à 659.

- FASSLER, Lawrence J., « The Italian Penal Procedure Code: An Adversarial System of Criminal Procedure in Continental Europe », *Columbia Journal of Transnational Law*, 1991, volume 29, pages 245 à 280.

- FERNÁNDEZ DE GURMENDI, Silvia A., et FRIMAN, Håkan, « The Rules of Procedure and Evidence of the International Criminal Court », *Yearbook of International Humanitarian Law*, 2000, Volume 3, pages 289 à 336.
- FLEMING, Mark C., « Appellate Review in the International Criminal Tribunals », *Texas International Law Journal*, Winter 2002, Volume 37, pages 111 à 154.
- GALBRAITH, Jean, « ‘New Facts’ in ICTY and ICTR Review Proceedings », *Leiden Journal of International Law*, 2008, Volume 21, pages 131 à 150.
- GORMLEY, L., « Reasoning renounced? The remarkable judgement in Keck and Mithouard », 1994, EBLR, pages 63 à 66.
- HAAZEN, Olav A., « Precedent in the Netherlands », Académie internationale de droit comparé, Utrecht, 17-22 juillet 2006.
- JACKSON, John, « Finding the Best Epistemic Fit for International Criminal Tribunals: Beyond the Adversarial-Inquisitorial Dichotomy », *Journal of International Criminal Justice*, mars 2009, volume 7, n° 1, pages 17 à 39.
- JOHNSON, Larry D., « The International Criminal Tribunal for Rwanda », *International Review of Penal Law*, 1996, Volume 67.
- JORDA, Claude et SARACCO, Marianne, « Le rôle de la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda », Apprendre à douter. Questions de droit, questions sur le droit. Études offertes à Claude Lombois, sous la direction de Jean-P. MARGUENAUD, M. MASSE et N. POULET-GIBOT LECLERC, Presses Universitaires de Limoges, Collection Droit Public, 2004.
- JØRGENSEN, Nina H.B., « The Genocide Acquittal in the *Sikirica* Case Before the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia and the Coming of Age of the Guilty Plea », *Leiden Journal of International Law*, 2002, n° 15, pages 389 à 407.

- JØRGENSEN, Nina H.B., « The Early Jurisprudence of the Special Court for Sierra Leone from the Perspective of the Rights of the Accused », *Europäische Rechtsakademie-Forum* 4/2004, pages 545 à 561.
- GAPARAYI, Idi, « The Milosevic Trial at the Halfway Stage: Judgement on the Motion for Acquittal », *Leiden Journal of International Law*, 2004, Volume 17, pages 737 à 766.
- KING, Nancy J. et O'NEILL, Michael E., « Appeal Waivers and the Future of Sentencing Policy », *Duke Law Journal*, novembre 2005, Volume 55, n° 2, pages 209 à 261.
- KINTZI, Heinrich, « Zum zulässigen Inhalt von verfahrensbeendenden Absprachen im Strafprozeß », *JR* 1998, pages 249 et 250.
- LANHAM, Krissa, « 'Elusive Abominations': Standards of Appellate Review in the ad hoc International Criminal Tribunals », *Yale Law School Student Prize Paper Series*, 2007, Paper 19, pages 1 à 79.
- LUNDQVIST, Ulf S., « Admitting and Evaluating Evidence in the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia Appeals Chamber Proceedings. A Few Remarks », *Leiden Journal of International Law*, 2002, n° 15, pages 641 à 665.
- MAFFEI, Stefano, « Negotiations 'on Evidence' and Negotiations 'on Sentence' », *Journal of International Criminal Justice*, Volume 2, n° 4, décembre 2004, pages 1050 à 1069.
- MARTINEZ, Jenny S., « Towards an International Judicial System », *Stanford Law Review*, 2003, Volume 56, pages 429 à 529.
- MCCLELLAND, Gregory A., « A Non-Adversary Approach to International Criminal Tribunals », *Suffolk Transnational Law Review*, Hiver 2002, Volume 26, pages 1 à 37.
- MERON, Theodor, « Judicial Independence and Impartiality in International Criminal Tribunals », *American Journal of International Law*, 2005, Volume 99, pages 359 à 369.

- MUNDIS, Daryl A., « The Legal Character and Status of the Rules of Procedure and Evidence of the *ad hoc* International Criminal Tribunals », *International Criminal Law Review*, Volume 1, Issues 3-4, 2001, pages 216 à 220.
- NEMITZ, Jan Christoph, « The Law of Sentencing in International Criminal Law: the Purposes of Sentencing and the Applicable Method for the Determination of the Sentence », *Yearbook of International Humanitarian Law*, 2001, volume 4, pages 87 à 127.
- NOUVEL, Yves, « Précisions sur le pouvoir du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie d'ordonner la production des preuves et la comparution des témoins : l'arrêt de la Chambre d'appel du 29 octobre 1997 dans l'affaire Blaskic », *Revue générale de droit international public*, 1998, pages 157 à 164.
- PRADEL, Jean, « « L'appel contre les arrêts d'assises : un apport heureux de la loi du 15 juin 2000 », *Dalloz*, 2001, page 1964.
- PELLA, Vespasian V., « Towards an International Criminal Court », *American Journal of International Law*, 1950, volume 44, n° 1, pages 37 à 68.
- PELLET, Alain, « Le Tribunal criminel international pour l'ex-Yougoslavie. Poudre aux yeux ou avancée décisive ? », *Revue générale de droit international public*, 1994, tome XCVIII, pages 7 à 60.
- REICH, Norbert, « The 'November revolution' of the European Court of Justice: *Keck*, *Meng* and *Audi* Revisited », *Common Market Law Review*, 1994, Volume 31, pages 459 à 471.
- RIESS, Peter, « Unwirksamkeit des Rechtsmittelverzichts im Rahmen einer verfahrensbeendenden Absprache », *NSTZ* 2000, pages 98 à 100.
- ROBERTS, Stephanie, « 'Unsafe' Convictions: Defining and Compensating Miscarriages of Justice », *Modern Law Review*, mai 2003, volume 66, n° 3, pages 441 à 451.

- SASSÒLI, Marco, « La première décision de la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : *Tadic (compétence)* », *Revue générale de droit international public*, 1996, Tome C, pages 101 à 134.
- SASSÒLI, Marco et OLSON, Laura M., « PROSECUTOR V. TADIC (JUDGEMENT). Case No. IT-94-1-A. 38 ILM 1518 (1999). International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia, Appeals Chamber, July 15, 1999 », *International Review of the Red Cross*, septembre 2000, Volume 82, n° 839, pages 733 à 769.
- SASSÒLI, Marco et OLSON, Laura M., « The judgment of the ICTY Appeals Chamber on the merits in the Tadic case », *International Review of the Red Cross*, septembre 2000, Volume 82, n° 839, pages 733 à 769.
- SCHABAS, William A., « BARAYAGWIZA V. PROSECUTOR (DECISION, AND DECISION (PROSECUTOR'S REQUEST FOR REVIEW OR RECONSIDERATION)) », *American Journal of International Law*, July 2000, Volume 94, N° 3, pages 563 à 571.
- SCHABAS, William A., « General Principles of Criminal Law in the International Criminal Court (Part III) », *European Journal of Crime, Criminal Law and Criminal Justice*, 1998, Volume 6/4, pages 400 à 428.
- SIMONEL, Laurent-Xavier, « Le juge est son précédent », *Gazette du Palais*, 10-11 décembre 1999.
- SIROINEY, Elin, The Limit of Article 28 EC – the ten year development of Keck and Mithouard, Thesis, Master of European Affairs, University of Lund, Faculty of Law, Spring of 2003 ([http://www.jur.lu.se/Internet/Biblioteket/Examensarbeten.nsf/0/B40AA681F00B2133C1256D25003B89F5/\\$File/xsmall.pdf?OpenElement](http://www.jur.lu.se/Internet/Biblioteket/Examensarbeten.nsf/0/B40AA681F00B2133C1256D25003B89F5/$File/xsmall.pdf?OpenElement)).
- SNEE, Joseph M., S.J. et PYE, A. Kenneth, « Due Process in Criminal Procedure: a Comparison of Two Systems », *Ohio State Law Journal*, Automne 1960, Volume 21, n° 4, pages 467 à 502.

- SONGER, Donald R. et SHEEHAN, Reginald S., « Who Wins on Appeal ? Upperdogs and Underdogs in the United States Courts of Appeals », *American Journal of Political Science*, Février 1992, Volume 36, n° 1, pages 235 à 258.
- STITH, Kate, « The Arc of the Pendulum: Judges, Prosecutors, and the Exercise of Discretion », *Yale Law Journal*, 117, mai 2008, pages 1420 à 1497.
- SYMONS, Louise, « The Inherent Powers of the ICTY and ICTR », *International Criminal Law Review*, 2003, Volume 3, n° 4, pages 369 à 404.
- TERMINE, Hervé, « L'appel des arrêts d'assises », *Revue de sciences criminelles et de droit pénal comparé*, 2001, Doctrine, page 83.
- THEOFANIS, Rosa, « The Doctrine of *Res Judicata* in International Criminal Law » *International Criminal Law Review*, 2003, Volume 3, pages 195 à 216.
- THOMAS, Rönna, « Wirksamkeit eines Rechtsmittelverzichts aufgrund einer unzulässigen Absprache », *JR* 2001, pages 31 à 34.
- TIEGER, Alan, « Remorse and Mitigation in the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia », *Leiden Journal of International Law*, 2003, n° 16, pages 777 à 786.
- TOCHILOVSKY, Vladimir, « Rules of Procedure for the International Criminal Court: Problems to address in light of the experience of the *ad hoc* Tribunals », *Netherlands International Law Review*, 1999, volume XLVI, n° 3, pages 343 à 360.
- TRACOL, Xavier, « The Appeals Chambers of the International Criminal Tribunals », *Criminal Law Forum*, Volume XII, n° 2, décembre 2001, pages 137 à 165.
- TRACOL, Xavier, « Le statut des correspondants de guerre et leur obligation de témoigner », *Légipresse*, janvier/février 2003, n° 198, pages 7 à 11.
- TRACOL, Xavier, « The Precedent of Appeals Chambers Decisions in the International Criminal Tribunals », *Leiden Journal of International Law*, volume 17, n° 1, mars 2004, pages 67 à 102.

- TRACOL, Xavier, « La composition de la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale », *Europäische Rechtsakademie-Forum* 4/2004, pages 581 à 593.
- TRACOL, Xavier, « Les procédures d'appel à l'encontre des décisions interlocutoires devant la Cour pénale internationale », *École d'été en droit pénal international 2005*, Université de Leiden, novembre 2007, pages 3 à 53.
- TRACOL, Xavier, « Les pratiques du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en matière d'enquêtes, de présentation, de protection et de divulgation des preuves », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, octobre/décembre 2008, n° 4, pages 747 à 766.
- VAN CLEAVE, Rachel A., « An Offer You Can't Refuse? Punishment without Trial in Italy and the United States: the Search for Truth and an Efficient Criminal Justice System », *Emory International Law Review*, 1997, n° 11, pages 419 à 428.
- VAN DEN WYNGAERT, Christine et STESENS, Guy, « The International Non Bis in Idem Principle: Resolving some of the Unanswered Questions », *International and Comparative Law Quarterly*, 1999, Volume 48, pages 779 à 804.
- VERHOEVEN, Joe, « Article 21 of the Rome Statute and the Ambiguities of Applicable Law », *Netherlands Yearbook of International Law*, 2002, Volume XXXIII, pages 3 à 12.
- WALD, Patricia M., « Ten Observations from the Bench about ICTY Trials », Open Society Fund, Bosnia and Herzegovina – Soros Foundations, International Seminar on International Humanitarian Law before ICTY and Domestic Courts, Sarajevo, 11 et 12 février 2002.
- WARBRICK, Colin, « International Criminal Court and Fair Trial », *Journal of Armed Conflict Law*, juin 1998, volume 3, n° 1, pages 45 à 64.
- WEIGEND, Thomas, « Eine Prozeßordnung für abgesprochene Urteile ? », *Neue Zeitschrift für Strafrecht*, 15 février 1999, pages 57 à 63.

- ZACHARY, Michael, « Interpretation of Problematic Federal Criminal Appeal Waivers », *Vermont Law Review*, Automne 2003, page 149.
- ZENATI, François, « La nature de la Cour de cassation », *Les Annonces de la Seine*, supplément au n° 27 du lundi 28 avril 2003.

III-RAPPORTS ET DOCUMENTS OFFICIELS

A-RAPPORTS ET DOCUMENTS OFFICIELS DE LA C.P.I.

**(tous disponibles sur le site Internet du Sédoc : <http://documents.un.org/simple.asp>,
classés par ordre chronologique)**

- Rapport du Comité *ad hoc* pour la création d'une cour criminelle internationale, Assemblée générale, Documents officiels, Cinquantième session, Supplément No 22 (A/50/22), 1995.
- Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, Volume I (Travaux du Comité préparatoire en mars-avril et août 1996), Assemblée générale, Documents officiels, Cinquante et unième session, Supplément No 22 (A/51/22), 1996.
- Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale, Volume III (Compilation des propositions), Assemblée générale, Documents officiels, Cinquante et unième session, Supplément No 22A (A/51/22), 1996.
- Résumé des travaux du Comité préparatoire au cours de la période allant du 25 mars au 12 avril 1996, Assemblée générale, A/AC.249/1, 7 mai 1996.
- Décisions prises par le Comité préparatoire à sa session qui s'est tenue du 4 au 15 août 1997, A/AC.249/1997/L.8/Rev.1, 14 août 1997.
- Décisions adoptées par le Comité préparatoire à la session qu'il a tenue du 1^{er} au 12 décembre, A/AC.249/1997/L.9/Rev.1, 18 décembre 1997.

- Rapport de la réunion intersessions tenue du 19 au 30 janvier 1998 à Zutphen (Pays-Bas), A/AC.249/1998/L. 13, 4 février 1998
(<http://www.iccnw.org/romearchive/documentsreports/ZutphenMeeting/ZutphenDocFrench.pdf>).
- Projet de Statut pour la Cour pénale internationale préparé le Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale, Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale soumis à la conférence diplomatique des plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale. Additif, Première partie. A/CONF.183/2/Add.1, 14 avril 1998
(<http://www.un.org/french/icc/prepcom.htm>).
- Proposition soumise par le Canada, A/CONF.183/C.1/WGPM/L.47, 3 juillet 1998.
- Rapport du groupe de travail sur les questions de procédure, A/CONF.183/C.1/WGPM.L.2/Add.2, 4 juillet 1998.
- Proposition présentée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord, A/CONF.183/C.1/WGPM/L.57, 6 juillet 1998.
- Rapport du Groupe de travail sur les questions de procédure, A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.3, 7 juillet 1998.
- Document de travail sur l'article 81, A/CONF.183/C.1/WGPM/L.72, 10 juillet 1998.
- Rapport du Groupe de travail sur les questions de procédure, A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.6, 11 juillet 1998.
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale, document distribué sous la cote A/CONF.183.9, 17 juillet 1998, amendé par les procès-verbaux des 10 novembre 1998, 12 juillet 1999, 30 novembre 1999, 8 mai 2000, 17 janvier 2001 et 16 janvier 2002.
- Règlement de procédure et de preuve adopté par l'Assemblée des États parties, Première session, New York, 3-10 septembre 2002, Documents officiels ICC-ASP/1/3.

- Éléments des crimes adoptés par l'Assemblée des États parties, première session, New York, 3-10 septembre 2002, Documents officiels ICC-ASP/1/3 (http://www.icc-cpi.int/library/officialjournal/Elements_des_crimes_140704-FR.pdf).
- *Annexe A : Rapport d'experts : Mesures à la disposition de la Cour pénale internationale pour réduire la longueur des procédures*, 2003 (http://www.icc-cpi.int/library/organs/otp/longeur_procedures.pdf).
- Comptes rendus de l'intervention du président Kirsch devant le Conseil des relations extérieures du 16 janvier 2004.
- Règlement de la Cour adopté par les juges de la Cour le 26 mai 2004, Cinquième session plénière, La Haye, 17-28 mai 2004, Documents officiels de la Cour pénale internationale ICC-BD/01-01-04.
- Décision portant constitution des Chambres préliminaires du 23 juin 2004, ICC-Pres-01/04 (http://www.icc-cpi.int/situations/court_decisions.html).
- N° ICC-01/04, Présidence, Décision relative à l'assignation de la situation en République démocratique du Congo à la Chambre préliminaire I, 5 juillet 2004 (<http://www2.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc183598.PDF>).
- Amendement du Règlement de la Cour, 6^{ème} Session plénière des juges, 7-9 mars 2005, RoC/Rev.01-05.
- Situation au Darfour, Soudan, N° ICC-02/05, Présidence, *Decision Assigning the Situation in Darfur, Sudan to Pre-Trial Chamber I*, 21 avril 2005 (<http://www2.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc251668.PDF>).
- Présidence, Décision portant remplacement d'un juge de la Chambre préliminaire I, 22 juin 2007 (<http://www2.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc623854.PDF>).
- N° ICC-Pres-02/08, *Urgent Decision Constituting Pre-Trial Chambers*, 24 octobre 2008 (<http://www2.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc579545.pdf>).

- Communiqué de presse ICC-CPI-20081027-PR366 relatif à la nouvelle composition des Chambres préliminaires du 27 octobre 2008 (<http://www.icc-cpi.int/Menus/Go?id=bab806c2-145c-489e-99a9-7c1bb4037597&lan=fr-FR>).
- Communiqué de presse ICC-CPI-20091911-PR399 relatif à la nouvelles composition des sections de la C.P.I. du 19 mars 2009 (<http://www.icc-cpi.int/Menus/Go?id=80f00103-20f2-4f21-94f6-7dbec080c681&lan=fr-FR>).

**B-RAPPORTS ET DOCUMENTS OFFICIELS DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES (classés par ordre chronologique)**

- Statut de la Cour internationale de justice.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Résolution de l'Assemblée générale des Nations 2200A (XXI) du 16 décembre 1966, 21 U.N. GAOR, supp. (n° 16) 52, Document des Nations Unies A/6316 (1966).
- Lettre datée du 10 février 1993, adressée au président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies, S/25266, 10 février 1993.
- Lettre datée du 16 février 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies, S/25300, 17 février 1993.
- Lettre datée du 5 avril 1993, adressée au Secrétaire général par la représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies, S/25537, 6 avril 1993.
- Lettre datée du 5 avril 1993, adressée au Secrétaire général par la représentante permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies, S/25575, 12 avril 1993.

- Rapport final établi par Monsieur Stanislav Chernichenko et Monsieur William Treat, Le droit à un procès équitable : reconnaissance actuelle et mesures nécessaires pour renforcer cette reconnaissance, E/CN.4/Sub.2/1994/24, 3 juin 1994.
- Rapport final établi par Monsieur Louis Joinet sur la question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (civils et politiques), en application de la résolution 1995/35 de la Sous-Commission, E/CN.4/Sub.2/1996/18, 20 juin 1996 (disponible sur le site Internet du Sédoc à l'adresse électronique suivante : <http://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G96/129/49/pdf/G9612949.pdf?OpenElement>).
- Lettre datée du 13 février 1996, adressée au président du Conseil de sécurité par les présidents des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, 27 juin 1996, S/1996/475.
- Assemblée générale, Rapport du Groupe d'experts chargé d'évaluer l'efficacité des activités et du fonctionnement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, 22 novembre 1999, A/54/634.
- United Nations Transitional Administration in East Timor, Regulation No. 2002/11 on the Organization of Courts in East Timor, UNTAET/REG/2000/11, 6 mars 2000.
- Conseil de sécurité, S/PV.4161, Cinquante-cinquième année, 4161^{ème} séance, mardi 20 juin 2000, à 10 heures 30.
- Résolution du Conseil de sécurité 1329 du 30 novembre 2000.
- Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, Rapport du Secrétaire général, S/2004/616, 23 août 2004.

C-RAPPORTS ET DOCUMENTS OFFICIELS DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

- Observation générale 13 (vingt et unième session) du 12 avril 1984, HRI/GEN/1/Rev.1, 29 juillet 1994, pages 16 à 20 ; Annuaire du Comité des droits de l'Homme 1983-1984,

Volume II, Documents de la dix-septième à la vingt-deuxième session (11 octobre 1982-27 juillet 1984), CCPR/4/Add.1, pages 650 et 651.

- Assemblée générale, Comité des droits de l'Homme, 66^{ème} session, 1781^{ème} réunion, CCPR/C/SR.1781 (1999).
- Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte, Observations préliminaires du Comité des droits de l'homme, Pérou, CCPR/C/79/Add.67, 25 juillet 1996.

D-RAPPORTS ET DOCUMENTS OFFICIELS DU T.P.I.Y.

1-Rapports (classés par ordre chronologique)

- Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, S/25704, 3 mai 1993.
- Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 5 de la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, S/1995/134, 13 février 1995.
- Premier rapport annuel du T.P.I.Y., A/49/342 - S/1994/1007, 29 août 1994 (<http://www.un.org/icty/rappannu-f/1994/index.htm>).
- Deuxième rapport annuel du T.P.I.Y., A/50/365, S/1995/728, 23 août 1995.
- Rapport sur le fonctionnement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie présenté par S.E. le juge Claude Jorda, Président, au nom des juges du Tribunal, La Haye, Mai 2000.
- Septième rapport annuel du Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, A/55/273-S/2000/777, 7 août 2000 (<http://www.un.org/icty/rappannu-f/2000/index.htm>).

- Huitième rapport annuel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, A/56/352-S/2001/865, 17 septembre 2001.
- Neuvième rapport annuel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, A/57/379-S/2002/985, 4 septembre 2002.
- Dixième rapport annuel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, A/58/297-S/2003/829, 20 août 2003 (<http://www.un.org/icty/rappannu-f/2003/index.htm>).
- Évaluations et rapport du juge Theodor Meron, Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, fournis au Conseil de sécurité conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534, 21 mai 2004, S/2004/420, 24 mai 2004.
- Onzième rapport annuel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, A/59/215, S/2004/627, 16 août 2004.
- Évaluations et rapport du juge Theodor Meron, Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, fournis au Conseil de sécurité conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004), S/2004/897, 23 novembre 2004.
- Évaluations et rapport du juge Theodor Meron, Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, fournis au Conseil de sécurité conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004), S/2005/343, 25 mai 2005.
- Évaluations et rapport du Juge Fausto Pocar, Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, fournis au Conseil de sécurité conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004), 30 novembre 2005, S/2005/781.
- Évaluations et rapport du Juge Fausto Pocar, Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, fournis au Conseil de sécurité conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004), 29 mai 2006.

- Treizième rapport annuel du Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, A/61/271-S/2006/666, 21 août 2006.
- Rapport du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, A/62/172-S/2007/469, 1^{er} août 2007.
- Rapport du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, A/63/210-S/2008/515, 4 août 2008 (<http://www.un.org/icty/rappannu-f/2008/AR2008.pdf>).
- Évaluation et rapport du Juge Patrick Robinson, Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, soumis au Conseil de sécurité conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004), pour la période du 15 novembre 2008 au 15 mai 2009, S/2009/252, 18 mai 2009 (http://www.icty.org/x/file/About/Reports%20and%20Publications/CompletionStrategy/completion_strategy_18may2009_fr.pdf).
- Seizième rapport annuel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, A/64/205-S/2009/394, 31 juillet 2009 (<http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N09/435/88/PDF/N0943588.pdf?OpenElement>).

2-Règlements (classés par ordre chronologique)

- Règlement de procédure et de preuve, IT/32, 14 mars 1994.
- Règlement de procédure et de preuve, IT/32/Rev. 3, 30 janvier 1995.
- Règlement de procédure et de preuve, IT/32/Rev.6, 6 octobre 1995.
- Règlement de procédure et de preuve, IT/32/Rev. 9, 25 juin et 5 juillet 1996.

- Règlement de procédure et de preuve, IT/32/Rev. 11, 25 juillet 1997.
- Règlement de procédure et de preuve, IT/32/Rev.12, 20 octobre et 12 novembre 1997.
- Règlement de procédure et de preuve, IT/32/Rev.13, 9 & 10 juillet 1998.
- Règlement de procédure et de preuve, IT/32/Rev.17, 15-17 novembre 1999.
- Règlement de procédure et de preuve, IT/32/Rev. 19, 1^{er} et 13 décembre 2000.
- Modifications du Règlement de procédure et de preuve, IT/188, 27 avril 2001.
- Règlement de procédure et de preuve, IT/32/Rev. 20, 4 mai 2001.
- Règlement de procédure et de preuve, IT/32/Rev. 22, 28 décembre 2001.
- Règlement de procédure et de preuve, IT/32/Rev. 24, 5 août 2002.
- Modifications du Règlement de procédure et de preuve, IT/199, 21 décembre 2001.
- Modifications du Règlement de procédure et de preuve, IT/213, 23 décembre 2002.
- Modifications du Règlement de procédure et de preuve, IT/238, 1^{er} août 2005.

3-Directives pratiques

- Directive pratique relative aux modalités de proposition, d'examen et de publication des modifications apportées au Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 24 janvier 2002, IT/143/Rev.2 (<http://www.un.org/icty/legaldoc-f/index.htm>).
- Directive pratique relative à la procédure de dépôt des écritures en appel devant le Tribunal international, IT/155 Rev.3, 16 septembre 2005 (<http://www.un.org/icty/legaldoc-f/index.htm>).

- Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement, IT/201, 7 mars 2002 (<http://www.un.org/icty/legaldoc-f/index.htm>).
- Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes, IT/184/Rev. 2, 16 septembre 2005 (<http://www.un.org/icty/legaldoc-f/index.htm>).

4-Documents relatifs à la composition de la Chambre d'appel

- Composition de la Chambre d'appel, IT/237, 21 juillet 2005.
- *Composition of Appeals Chamber and Trial Chambers Following Election of New President*, IT/242, 17 novembre 2005.
- Juge Fausto Pocar, président du T.P.I.Y., *Order Temporarily Assigning a Judge to the Appeals Chamber*, IT/253, 7 novembre 2007.
- IT/206, Juge Fausto Pocar, président du T.P.I.Y., *Order Temporarily Assigning a Trial Chamber Judge to the Appeals Chamber*, 12 novembre 2008.
- *Composition of the Trial Chambers and Appeals Chamber Following the Election of New President*, IT/261, 17 novembre 2008.
- IT/262, Juge Patrick Robinson, président du T.P.I.Y., *Order Withdrawing "Order Temporarily Assigning a Trial Chamber Judge to the Appeals Chamber" dated 12 November 2008*, 18 novembre 2008.
- *Composition of the Appeals Chamber*, IT/263, 11 mai 2009.

5-Allocutions

- Allocution d'Antonio Cassese, président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie à l'Assemblée générale des Nations Unies, le 19 novembre 1996, *Annuaire 1996*, pages 232 à 236.

- Allocution de S.E. Monsieur Claude Jorda, président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, devant le Conseil de sécurité, 20 juin 2000. Communiqué de presse SB/S.I.P./512-f (<http://www.un.org/icty/latest-f/index.htm>).
- Allocution de S.E. le juge Theodor Meron, président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, devant l'Assemblée générale des Nations Unies, 11 octobre 2005 (disponible sur le site Internet du T.P.I.Y. à l'adresse électronique suivante : <http://www.un.org/icty/pressreal/2005/speech/Meron-ga-10-10-2005.htm>).
- Allocution du Juge Patrick Robinson, Président du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, devant le Conseil de sécurité 4 juin 2009 (http://www.icty.org/x/file/press/pr_attachments/pr1320f_annex.pdf).

6-Communiqués de presse

- Communiqué de presse 1046 du 6 mars 2006 (<http://www.un.org/icty/latest-f/index-f.htm>).
- Communiqué de presse CT/MOW/1289f du 4 novembre 2008 (<http://www.icty.org/sid/9996>).

7-Autres documents divers

- Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Tribunal international (tel que modifié le 12 juillet 2002) (IT/125 Rév.1).
- Point presse, 26 janvier 2005 (exclusivement en anglais <http://www.un.org/icty/latest-f/index.htm>).
- *ICTY Manual on Developed Practices*, 2009 (http://www.icty.org/x/file/About/Reports%20and%20Publications/manual_developed_practices/icty_manual_on_developed_practices.pdf).

E-RAPPORTS ET DOCUMENTS OFFICIELS DU T.P.I.R.

- Statut (<http://69.94.11.53/ENGLISH/basicdocs/statute/2007.pdf>).
- Cinquième rapport annuel du T.P.I.R., A/55/435-S/2000/927, 2 octobre 2000 (<http://www.ictr.org/FRENCH/annualreports/a55/0066998f.htm>).
- Sixième rapport annuel du T.P.I.R., A/56/351-S/2001/863, 14 septembre 2001 (<http://69.94.11.53/FRENCH/annualreports/a56/351f.pdf>).
- Huitième rapport annuel du Tribunal pénal international pour le Rwanda, 11 juillet 2003, A/58/140-S/2003/707.
- Stratégie de fin de mandat du Tribunal pénal international pour le Rwanda, S/2005/336, 24 mai 2005.
- Règlement de procédure et de preuve, 14 mars 2008 (<http://69.94.11.53/ENGLISH/rules/080314/080314.pdf>).
- Modifications adoptées durant la 12^{ème} session plénière des juges, 5-6 juillet 2002 (disponibles sur le site Internet du T.P.I.R. à l'adresse électronique suivante : <http://69.94.11.53/FRENCH/rules/050702/amend12f.htm>).
- Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement, 16 septembre 2002 (http://www.ictr.org/FRENCH/basicdocs/pracdirections_f/formalreqF.htm).
- Directive pratique relative à la procédure de dépôt des écritures en appel devant le Tribunal international, 16 septembre 2002 (http://www.ictr.org/FRENCH/basicdocs/pracdirections_f/writtensubf.htm).
- Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes, 16 septembre 2002 (http://www.ictr.org/FRENCH/basicdocs/pracdirections_f/lengthF.htm).

- KERN, Heather M., Memorandum for the Office of the ICTR Prosecutor, Issue 13: Reasoned Judgments Requirement in International Criminal Law, Case Western Reserve University School of Law, International War Crimes Project, Printemps 2003.
- Déclaration de la présidente du T.P.I.R., Madame le juge Navanethem Pillay (Afrique du sud), « The Security Council enlarges the Appeals Chamber », 5 décembre 2000, Communiqué de presse n° ICTR/INFO-9-2-253.EN.
- Communiqué de presse du T.P.I.R. (en anglais) du 6 juin 2003 (<http://www.ictr.org/default.htm>).
- Communiqué de presse du T.P.I.R. ICTR/INFO-9-2-369.EN (en anglais) du 19 novembre 2003 (<http://www.ictr.org/default.htm>).
- « News from the ICTR, The Hague, Activities of the Appeals Chamber », *ICTR Newsletter*, December 2005/January 2006.

F-RAPPORTS ET DOCUMENTS OFFICIELS DE LA COUR SPÉCIALE POUR LA SIERRA LEONE

- Statut de la Cour spéciale pour la Sierra Leone.
- Règlement de procédure et de preuve.
- *Practice Direction on Filing Documents Under Rule 72 of the Rules of Procedure and Evidence before the Appeals Chamber of the Special Court for Sierra Leone*, disponible sur le site Internet de la Cour spéciale à l'adresse suivante : <http://www.sc-sl.org/filingdocuments-rule72.html>.
- *Format for Appellant's Brief*.
- *Format for Respondent's Brief*.

G-RAPPORTS ET DOCUMENTS OFFICIELS DU CONSEIL DE L'EUROPE

- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1950.
- Rapport explicatif relatif au Protocole n° 7, Conseil de l'Europe, Strasbourg 1985, disponible sur le site Internet du Conseil de l'Europe à l'adresse électronique suivante : <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Reports/Html/117.htm>
- Rapport explicatif n° 17 (disponible sur le site Internet du Conseil de l'Europe à l'adresse électronique suivante : <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Reports/Html/117.htm>).
- Rapport explicatif n° 20.

H-RAPPORTS ET DOCUMENTS OFFICIELS DES ÉTATS

Coalition Provisional Authority, The Statute of the Iraqi Special Tribunal, Issued December 10th, 2003, <http://www.cpa-iraq.org/cgi-bin>.

I-RAPPORTS ET DOCUMENTS OFFICIELS DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

- Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session, 2 mai-22 juillet 1994, Assemblée générale des Nations Unies, Documents officiels, Quarante-neuvième session, Supplément No 10 (A/49/10).
- Rapport du Groupe de travail sur un projet de Statut pour une Cour criminelle internationale, A/CN.4/L.491/Rev.2/Add.3, 18 juillet 1994.
- Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session, 6 mai-26 juillet 1996, Assemblée générale des Nations Unies, Documents officiels, Cinquante et unième session, Supplément No 10 (A/51/10).

J-RAPPORTS ET DOCUMENTS OFFICIELS DE L'ASSOCIATION DES BARREAUX AMÉRICAINS

- Code de déontologie judiciaire de l'association des Barreaux américains de 1923 : *Final Report and Proposed Canons of Judicial Ethics* (disponible à l'adresse Internet suivante : <http://heinonline.org/HOL/Page?collection=journals&handle=hein.journals>), pages 449 à 453.
- Report on the International Tribunal to adjudicate War Crimes committed in the former Yugoslavia, 8 juillet 1993.

K-RAPPORTS ET DOCUMENTS OFFICIELS DIVERS

- Projet de l'association internationale de droit pénal, *Revue internationale de droit pénal*, 1928, n° 3, pages 293 et suivantes.
- Projet de Convention des Rapporteurs de la Conférence pour la sécurité et la coopération en Europe du 9 février 1993, publié comme document officiel du Conseil de sécurité le 18 février 1993 sous la cote S/25307.
- Instituto Iberoamericano de Derecho Procesal, article 332 du *Código Procesal Penal modelo para Iberoamérica*, 1989.

L-RAPPORTS ET DOCUMENTS OFFICIELS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

- Traité instituant la Communauté européenne, *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 325 du 24 décembre 2002.
- Articles 32 et 33 du Statut de la Cour de justice des Communautés européennes.
- Articles 27 et 64 2) du Règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes.
- Article 86 1) du traité de Lisbonne.

- *Les juridictions des États membres de l'Union européenne*, Cour de justice des Communautés européennes, Luxembourg, 2009 (<http://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2008-11/qd7707226frc.pdf>), 731 pages.

M-RAPPORTS ET DOCUMENTS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

- Lawyers Committee for Human Rights, *What is a Fair Trial?*, mars 2000 (http://www.humanrightsfirst.org/pubs/descriptions/fair_trial.pdf).
- Amnesty International, *The International Criminal Court: Making the right choices – Part II: Organizing the Court and ensuring a fair trial*, AI Index: IOR 40/011/1997.
- Human Rights Watch, *Bringing Justice: the Special Court for Sierra Leone*, Septembre 2004, Volume 16, n° 8(A).

IV-JURISPRUDENCE

A-JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

1-Comité des droits de l'homme

(par ordre chronologique de l'année puis du numéro de communication)

- Communication n° 27/1978 : *Larry James Pinkney c. Canada*, Sixième rapport annuel du Comité des droits de l'Homme présenté à l'Assemblée générale, A/37/40, 22 septembre 1982, Annexe VII, pages 98 à 104 ; Annuaire du Comité des droits de l'homme 1981-1982, Volume II, Documents de la onzième à la seizième session (20 octobre 1980-30 juillet 1982), CCPR/3/Add.1, pages 394 à 399.
- Communication n° 64/1979/R.15/6, *Consuelo Salgar de Montejo c/ Colombie*, Sixième rapport annuel du Comité des droits de l'Homme présenté à l'Assemblée générale, Documents officiels : trente-septième session, Supplément N° 40 (A/37/40),

annexe XV, pages 186 à 192 ; Annuaire du Comité des droits de l'Homme 1981-1982, Volume II, Documents de la onzième à la seizième session (20 octobre 1980-30 juillet 1982), CCPR/3/Add.1, pages 420 à 422.

- Communication n° 75/1980 : *Duilio Fanali c. Italie*. 31 mars 1983. CCPR/C/18/75/1980. (Jurisprudence), Septième rapport annuel du Comité des droits de l'Homme présenté à l'Assemblée générale, Documents officiels : trente-huitième session, Supplément n° 40 (A/38/40), annexe XIII, pages 172 à 178 ; Annuaire du Comité des droits de l'Homme 1983-1984, Volume II, Documents de la dix-septième à la vingt-deuxième session (11 octobre 1982-27 juillet 1984), CCPR/4/Add.1, pages 523 à 525 ; Sélection de décisions du Comité des droits de l'Homme prises en vertu du Protocole facultatif, CCPR/C/OP/2, Volume 2, De la dix-septième à la trente-deuxième session (Octobre 1982-Avril 1988), pages 104 à 107.
- Communication n° 89/1981 : *Paavo Muhonen c. Finlande*, Rapport du Comité des droits de l'Homme, Assemblée générale, Documents officiels : quarantième session, Supplément n° 40 (A/40/40), 1985, annexe VII, pages 177 à 183 ; Sélection de décisions du Comité des droits de l'Homme prises en vertu du Protocole facultatif, CCPR/C/OP/2, Volume 2, De la dix-septième à la trente-deuxième session (Octobre 1982-Avril 1988), pages 127 à 130.
- Communications n° 210/1986 et 225/1987 : *Earl Pratt et Ivan Morgan c. Jamaïque*, 6 avril 1989, Rapport du Comité des droits de l'Homme 1989, Annexe X.F., pages 146 à 153.
- Communication n° 248/1987 : *Glenford Campbell c. Jamaïque*, CCPR/C/44/D/248/1987. (Jurisprudence), 7 avril 1992, disponible sur le site Internet du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme à l'adresse suivante : [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CCPR.C.44.D.248.1987.Fr?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CCPR.C.44.D.248.1987.Fr?Opendocument).
- Communication n° 253/1987 : *Paul Kelly c. Jamaïque*, CCPR/C/41/D/253/1987. (Jurisprudence), 10 avril 1991 ; Rapport du Comité des droits de l'Homme 1991, Annexe XI.D, disponible sur le site Internet du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme à l'adresse suivante : [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CCPR.C.41.D.253.1987.Fr?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CCPR.C.41.D.253.1987.Fr?Opendocument).

- Communication n° 282/1988 : *Leaford Smith c. Jamaïque*, CCPR/C/47/D/282/1988. (Jurisprudence), 12 mai 1993, disponible sur le site Internet du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme à l'adresse suivante : [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/4e47b31ebdc824db80256730004fdf8b?OpenDocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/4e47b31ebdc824db80256730004fdf8b?OpenDocument).

- Communication n° 283/1988 : *Aston Little c. Jamaïque*, CCPR/C/43/D/283/1988. (Jurisprudence), 19 novembre 1991 ; Rapport du Comité des droits de l'Homme 1992, Annexe IX.J, disponible sur le site Internet du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme à l'adresse suivante : [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CCPR.C.43.D.283.1988.Fr?OpenDocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CCPR.C.43.D.283.1988.Fr?OpenDocument).

- Communication n° 301/1988 : *R.M. c. Finlande*. CCPR/C/35/D/301/1988. (Jurisprudence), 27 mars 1989, disponible sur le site Internet du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme à l'adresse suivante : [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/3660555a9310b83cc1256afc00368ddb?OpenDocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/3660555a9310b83cc1256afc00368ddb?OpenDocument).

- Communication n° 320/1988 : *Victor Francis c. Jamaïque*, CCPR/C/47/D/320/1988. (Jurisprudence), 12 mai 1993, disponible sur le site Internet du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme à l'adresse suivante : [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CCPR.C.47.D.320.1988.Fr?OpenDocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CCPR.C.47.D.320.1988.Fr?OpenDocument).

- Communication n° 330/1988 : *Albert Berry c. Jamaïque*, Rapport du Comité des droits de l'homme, Volume II, Quarante-neuvième session, Supplément No 40, A/49/40, pages 22 à 33 ; CCPR/C/50/D/330/1988, 26 avril 1994, disponible sur le site Internet du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme à l'adresse suivante : [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CCPR.C.50.D.330.1988.Fr?OpenDocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CCPR.C.50.D.330.1988.Fr?OpenDocument).

- Communication n° 352/1989 : *Dennis Douglas, Errol Gentles et Lorenzo Kerr c. Jamaïque*, constatations adoptées le 19 octobre 1993, Rapport du Comité des droits de l'homme, Volume II, Quarante-neuvième session, Supplément No 40, A/49/40, pages 46 à 53 ; CCPR/C/49/D/352/1989, 3 novembre 1993, disponible sur le site Internet du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme à l'adresse suivante :

[http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/35af8456832c7ffe80256794003999a71?OpenDocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/35af8456832c7ffe80256794003999a71?OpenDocument).

- Communication n° 408/1990 : *W.J.H. c. Pays-Bas*, CCPR/C/45/D/408/1990. (Jurisprudence), 12 août 1992.

- Communications n° 422/1990, 423/1990 et 424/1990 : *Adimayo M. Aduayom et autres c. Togo*, CCPR/C/57/D/422/1990, CCPR/C/57/D/423/1990 et CCPR/C/57/D/424/1990, 19 août 1996, disponibles sur le site Internet du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme aux adresses suivantes : [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CCPR.C.57.D.422.1990.Fr?OpenDocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CCPR.C.57.D.422.1990.Fr?OpenDocument) ; [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/941f39a5d152ac54c1256b17004a5d75?OpenDocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/941f39a5d152ac54c1256b17004a5d75?OpenDocument) et [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/a17a92699dd7b00ec1256b17004a5e93?OpenDocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/a17a92699dd7b00ec1256b17004a5e93?OpenDocument), Opinions individuelles de M. Fausto Pocar.

- Communication n° 534/1993 : *H.T.B. c. Canada*, adoptée le 19 octobre 1993, Rapport du Comité des droits de l'homme, Volume II, Quarante-neuvième session, Supplément No 40, A/49/40, pages 369 à 371.

- Communication n° 536/1993 : *Francis Peter Perera c. Australie*. CCPR/C/53/D/536/1993. (Jurisprudence), 28 mars 1995 ; Rapport du Comité des droits de l'Homme 1995, Annexe XI.G, disponible sur le site Internet du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme à l'adresse suivante : <http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/0/808897ed18f219d18025679a003d1c40?OpenDocument>.

- Communication n° 588/1994 : *Errol Johnson c. Jamaïque*, CCPR/C/56/D/588/1994. (Jurisprudence), 5 août 1996 ; Rapport du Comité des droits de l'Homme 1996, Annexe VIII.W, disponible sur le site Internet du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme à l'adresse suivante : <http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/0/ff355c699e56f99f8025679a00596778?OpenDocument>.

- Communication n° 614/1995 : CCPR/C/65/D/614/1995 : *Samuel Thomas c/ Jamaïque*, 25 mai 1999, disponible sur le site Internet du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme à l'adresse électronique suivante : [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CCPR.C.65.D.614.1995.Fr?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CCPR.C.65.D.614.1995.Fr?Opendocument), Opinion individuelle (dissidente) de M. Hipólito Solari Yrigoyen..

- Communications n° 623, 624, 626 et 627/1995, CCPR/C/62/D/623/1995 (1998) : *Victor P. Domukovsky et autres c. Géorgie*, A/53/40, Volume II, Supplément ; Rapport du Comité des droits de l'Homme 1998, Annexe XI.M, 6 avril 1998, disponible sur le site Internet de l'université du Minnesota à l'adresse suivante : <http://www1.umn.edu/humanrts.hrcommittee/French/jurisprudence/623-1995.html>.

- Communication n° 662/1995 : *Peter Lumley c. Jamaïque*, CCPR/C/65/D/662/1995, 30 avril 1999, disponible sur le site Internet du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme à l'adresse suivante : [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CCPR.C.65.D.662.1995.Fr?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CCPR.C.65.D.662.1995.Fr?Opendocument), Opinion individuelle formulée par deux membres du Comité, Nisuke Ando et Maxwell Yalden (en partie dissidente).

- Communication n° 701/1996 : *Cesario Gómez Vázquez c. Espagne*, CCPR/C/69/D/701/1996 (2000) ; Rapport du Comité des droits de l'Homme 2000, Annexe IX.I, 20 juillet 2000, disponible sur le site Internet de l'université du Minnesota à l'adresse suivante : <http://www1.umn.edu/humanrts.hrcommittee/French/jurisprudence/701-1996.html>.

- Communication n° 789/1997 : *Monica Bryhn c. Norvège*. CCPR/C/67/D/789/1997. (Jurisprudence), 2 novembre 1999, disponible sur le site Internet du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme à l'adresse suivante : [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CCPR.C.67.D.789.1997.Fr?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CCPR.C.67.D.789.1997.Fr?Opendocument).

- Communication n° 802/1998 : *Andrew Rogerson c. Australie*, CCPR/C/74/D/802/1998, 3 avril 2002 (disponible sur le site Internet de l'université du Minnesota à l'adresse suivante : <http://www1.umn.edu/humanrts/hrcommittee/French/jurisprudence/802-1998.html>).

- Communication n° 806/1998 : *Eversley Thompson c. Saint-Vincent-et-les Grenadines*, Assemblée générale, 56^{ème} session, Supp. n° 40, annexes, CCPR/C/70/D/806/1998, disponible sur le site Internet de l'université du Minnesota à l'adresse suivante : <http://www1.umn.edu/humanrts.hrcommittee/French/jurisprudence/806-1998.html>, Opinion individuelle de M. David Kretzmer, cosignée par M. Abdelfattah Amor, M. Maxwell Yalden et M. Abdallah Zakhia (dissidente).

- Communication n° 836/1998 : *Kestutis Gelazauskas c/ Lituanie*, CCPR/C/77/D/836/1998 (2003), 17 mars 2003, disponible sur le site Internet de l'université du Minnesota à l'adresse suivante : <http://www1.umn.edu/humanrts/hrcommittee/French/jurisprudence/83-1998.html>.

- Communication n° 880/1999 : *Terry Irving c. Australie*, CCPR/C/74/D/880/1999, 15 avril 2002.

- Communication n° 964/2001 : *Barno Saidova c. Tadjikistan*, Rapport du Comité des droits de l'homme, A/59/40 (Volume II), pages 180 à 183.

- Communication n° 973/2001 : *Maryam Khalilova c. Tadjikistan*, CCPR/C/83/D/973/2001, 13 avril 2005.

- Communication n° 975/2001 : *Shota Ratiani c. Géorgie*, CCPR/C/84/D/975/2001, 4 août 2005.

- Communication n° 984/2001 : *Shukuru Juma c. Australie*, CCPR/C/78/D/984/2001, 28 juillet 2003, disponible sur le site Internet de l'université du Minnesota à l'adresse suivante : <http://www1.umn.edu/humanrts.hrcommittee/French/jurisprudence/984-2001.html>.

- Communication n° 986/2001 : *Joseph Semey c. Espagne*, A/50/40, Volume II, Supplément, 30 juillet 2003.

- Communication n° 1004/2001 : *Luis Pascual Estevill c. Espagne*. CCPR/C/77/D/1004/2001. (Jurisprudence), 13 mai 2003.

- Communication n° 1007/2001 : *Manuel Sineiro Fernández c. Espagne*, CCPR/C/78/D/1007/2001 (2003), A/57/40, Volume II, Supplément, 7 août 2003, disponible sur le site Internet de l'université du Minnesota à l'adresse suivante : <http://www1.umn.edu/humanrts.hrcommittee/French/jurisprudence/1007-2001.html>.
- Communication n° 1073/2002 : *Jesús Terrón c. Espagne*, CCPR/C/82/D/1073/2002, 5 novembre 2004 (disponible sur le site Internet de l'université du Minnesota à l'adresse électronique suivante : <http://www1.umn.edu/humanrts/hrcommittee/French/jurisprudence/1073-2002.html>).
- Communication n° 1095/2002 : *Bernardino Gomaríz Valera c. Espagne*, CCPR/C/84/D/1095/2002, 26 août 2005.
- Communication n° 1100/2002 : *Yuri Bandajevsky c. Bélarus*, CCPR/C/86/D/1100/2002, 18 avril 2006.
- Communication n° 1211/2003, *Luis Oliveró Capellades c. Espagne*, CCPR/C/87/D/1211/2003, 8 août 2006.
- Communication n° 1421/2005 : *Francisco Juan Larrañaga c. Philippines*, CCPR/C/87/D/1421/2005, 14 septembre 2006.

2-T.P.I.Y. (affaires classées par ordre alphabétique des noms de famille des accusés)

Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski (« Vallée de la Lašva »)

- Affaire n° IT-95-14/1-AR73, Collège de la Chambre d'appel, Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel : 1) de la décision de la Chambre de première instance aux fins d'autoriser le versement au dossier de nouveaux éléments de preuve à décharge et 2) de la décision de la Chambre de première instance rejetant la requête du Procureur aux fins de verser au dossier de nouveaux éléments de preuve en réplique, 18 décembre 1998 (<http://www.un.org/icty/aleksovski/appeal/decision-f/81218EV35911.htm>).
- Affaire n° IT-95-14/1-T, Chambre de première instance I *bis*, Jugement, 25 juin 1999.

- Affaire n° IT-95-14/1-AR73, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, 16 février 1999 (<http://www.un.org/icty/aleksovski/appeal/decision-f/90216EV39049.htm>).
- Affaire n° IT-95-14/1-A, Chambre d'appel, *Order for Detention on Remand*, 9 février 2000.
- Affaire n° IT-95-14/1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 24 mars 2000 (<http://www.icty.org/x/cases/aleksovski/acjug/fr/ale-asj000324f.pdf>) ; Déclaration du juge Hunt.
- Affaire n° IT-95-14/1-A, Mémoire de l'Accusation, 14 juillet 2000.
- Comptes rendus d'audience, 22 février 2001.
- Affaire n° IT-95-14/1-AR77, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel de la décision portant condamnation pour outrage au Tribunal interjeté par Anto Nobile, 30 mai 2001 (en anglais, <http://www.un.org/icty/aleksovski/appeal/judgement/nob-aj010530e.htm>).

Le Procureur c/ Milan Babić

- Affaire n° IT-03-72-I, Accord sur le plaidoyer, 22 janvier 2004 (http://www.un.org/icty/babic/trialc/plea_annexA.htm), (en anglais).
- Affaire n° IT-03-72-I, Accord sur le plaidoyer, 22 janvier 2004 (http://www.un.org/icty/babic/trialc/plea_annexA.htm), (en anglais).
- Affaire n° IT-03-72-S, Chambre de première instance I, Jugement portant condamnation, 29 juin 2004 (<http://www.un.org/icty/babic/trialc/judgement/index.htm>).
- Comptes rendus de l'audience d'appel du 25 avril 2005 (<http://www.un.org/icty/transe72/050425IT.htm>).

- Affaire n° IT-03-72-A, Chambre d'appel, Arrêt relatif à la sentence, 18 juillet 2005 (<http://www.un.org/icty/babic/appeal/judgement/index.htm>).

Le Procureur c/ Vidoje Blagojević (« Srebrenica-brigade de Zvornik »)

- Affaire n° IT-02-60-AR73.4, Chambre d'appel, Version publique et expurgée de l'exposé des motifs de la décision relative au recours introduit par Vidoje Blagojević aux fins de remplacer son équipe de la Défense, 7 novembre 2003.
- Affaire n° IT-02-60-R, Chambre d'appel, *Decision on Vidoje Blagojević's Request for Review*, 15 juillet 2008 (<http://www.un.org/icty/blagojevic/appeal/decision-c/080715.pdf>).

Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić (« Srebrenica-brigade de Zvornik »)

- Affaire n° IT-02-60-PT, Chambre de première instance I, section A, Décision relative à la demande de certification déposée par Vidoje Blagojević, 25 juillet 2003.
- Affaire n° IT-02-60-PT, Chambre de première instance I section A, Décision relative à la demande de certification d'un appel interlocutoire contre le jugement relatif aux demandes d'acquiescement présentées en application de l'article 98 *bis* du Règlement, 23 avril 2004.
- Affaire n° IT-02-60-PT, Chambre de première instance I, section A, Décision relative à la demande de certification de l'appel contre la décision de la Chambre de première instance relative à la requête orale de Vidoje Blagojević et à la demande de nomination d'un conseil indépendant pour cet appel interlocutoire dans le cas où la certification serait accordée, 2 septembre 2004.
- Affaire n° IT-02-60-PT, Comptes rendus d'audience, 17 janvier 2005, pages 12631 à 12657.
- Affaire n° IT-02-60-A, *Prosecution Motion for Extension of Time in which to File the Prosecution Notice of Appeal*, 2 février 2005.

- Affaire n° IT-02-60-A, *Defence Motion for Extension of Time in which to File the Defence Notice of Appeal*, 7 février 2005.
- Affaire n° IT-02-60-A, *Vidoje Blagojevic's Expedited Motion for Extension of Time in which to File his Notice of Appeal*, 16 février 2005.
- Affaire n° IT-02-60-A, Chambre d'appel, Arrêt, 9 mai 2007 (<http://www.un.org/icty/indictment/english/blajok-jud070509.pdf>), opinion partiellement dissidente du juge Shahabuddeen.

Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et autres (« Srebrenica-Brigade de Zvornik »)

- Affaire n° IT-02-53-AR65, Collège de la Chambre d'appel, Décision relative à la demande d'autorisation de faire appel de Dragan Jokić, 18 avril 2002 (<http://www.un.org/icty/blagojevic/appeal/decision-f/020418.pdf>).
- Affaire n° IT-02-53-AR65, Chambre d'appel, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Dragan Jokić, 28 mai 2002 (<http://www.un.org/icty/blagojevic/appeal/decision-f/0205xx.htm>).
- Affaire n° IT-02-60-PT, Monsieur le Président Wolfgang Schomburg, Comptes rendus d'audience, 19 juillet 2002 (disponibles sur le site Internet du Tribunal à l'adresse électronique suivante : <http://www.un.org/icty/transf60/020719RE.htm>), page 7, lignes 1 à 5.
- Affaire n° IT-02-60-AR65.2, Collège de la Chambre d'appel, Décisions relatives aux demandes d'autorisation d'interjeter appel déposées par Blagojević et Obrenović, 27 août 2002 (<http://www.un.org/icty/blagojevic/appeal/decision-f/020827.pdf>).
- Affaire n° IT-02-60-AR65 & IT-02-60-AR65.2, Chambre d'appel, Décision relative à la mise en liberté provisoire de Vidoje Blagojević et Dragan Obrenović, 3 octobre 2002 (<http://www.un.org/icty/blagojevic/appeal/decision-f/021003.pdf>).

- Affaire n° IT-02-60-PT, Chambre de première instance II, Décision relative à la requête orale aux fins de remplacement d'un Coconseil, 9 décembre 2002 (<http://www.un.org/icty/blagojevic/trialc/decision-f/021209.pdf>).
- Affaire n° IT-02-60-AR65.3 & IT-02-60-AR65.4, Collège de la Chambre d'appel, Décision relative aux demandes d'autorisation d'interjeter appel de Blagojević et Obrenović, 16 janvier 2003 (<http://www.un.org/icty/blagojevic/appeal/decision-f/030116.htm>).
- Affaire n° IT-02-60-PT, Chambre de première instance II, Décision relative aux requêtes conjointes de la Défense aux fins de certification d'un appel interlocutoire de la décision relative aux requêtes conjointes de la Défense aux fins de réexamen de la décision de la Chambre de première instance d'examiner toutes les pièces transmises à l'accusé par l'Accusation en application de l'obligation de communication, et à la demande de surseoir à l'exécution de la décision, 10 février 2003.
- Affaire n° IT-02-60-AR65.4, Chambre d'appel, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Blagojević, 17 février 2003.

Le Procureur c/ Tihomir Blaškić (« Vallée de la Lašva »)

- Affaire n° IT-95-14-AR72, Collège de la Chambre d'appel, Décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel (protection des victimes et des témoins), 14 octobre 1996.
- Affaire n° IT-95-14-PT, Chambre de première instance II, Décision relative à l'opposition de la République de Croatie quant au pouvoir du Tribunal de décerner des injonctions de produire (*Subpœnae duces tecum*), 18 juillet 1997.
- Affaire n° IT-95-14-AR108bis, Chambre d'appel, Arrêt relatif a la requête de la République de Croatie aux fins d'examen de la décision de la Chambre de première instance II rendue le 18 juillet 1997, 29 octobre 1997 (<http://www.un.org/icty/blaskic/appeal/decision-f/71029JT3.html>).

- Affaire n° IT-95-14-T, Chambre de première instance I, Jugement, 3 mars 2000 (<http://www.un.org/icty/blaskic/trialc1/jugement/index.htm>).
- Affaire n° IT-95-14-A, Chambre d'appel, Ordonnance portant désignation d'un juge de la mise en état en appel et ordonnance portant calendrier, 8 juin 2000.
- Affaire n° IT-95-14-A, Juge Florence Ndepele Mwachande Mumba, Ordonnance portant prorogation de délai, 1^{er} novembre 2001.
- Affaire n° IT-95-14-A, Juge de la mise en état en appel Fausto Pocar, Décision relative à la requête de l'appelant aux fins de prorogation du délai prévu pour le dépôt de son mémoire en réplique et d'autorisation de dépasser le nombre de pages autorisé pour ce mémoire, 26 avril 2002.
- Affaire n° IT-95-14-A, Juge de la mise en état en appel Fausto Pocar, Ordonnance relative à la notification concernant des expurgations dans le mémoire d'intimé présenté par l'Accusation, 21 juin 2002.
- Affaire n° IT-95-14-A, Juge de la mise en état en appel Fausto Pocar, Décision relative à la requête urgente de l'Accusation aux fins d'une nouvelle prorogation du délai de dépôt de sa réponse à la troisième requête de l'appelant en vertu de l'article 115, 12 juillet 2002.
- Affaire n° IT-95-14-A, Juge de la mise en état en appel Fausto Pocar, *Order*, 8 mai 2003.
- Affaire n° IT-95-14-A, Juge de la mise en état en appel Fausto Pocar, *Decision on Prosecution's Request for an Extension of Time and for Autorisation to Exceed the Page Limit for its Response to the Appellant's Fourth Rule 115 Motion*, 29 mai 2003.
- Affaire n° IT-95-14-A, Juge de la mise en état en appel Fausto Pocar, *Decision on Appellant's Request for Extension of Page Limits*, 26 juin 2003.
- Affaire n° IT-95-14-A, Chambre d'appel, *Order Affirming the Pre-Appeal Judge*, 3 octobre 2003.

- Affaire n° IT-95-14-A, Chambre d'appel, Décision relative à l'admissibilité d'éléments de preuve, 31 octobre 2003 (<http://www.un.org/icty/blaskic/appeal/decision-f/031031.htm>).
- Affaire n° IT-95-14-A, Juge de la mise en état en appel Fausto Pocar, *Decision on Appellant's Application for Extension of Page Limits for Supplementary Brief on Appeal*, 24 novembre 2003.
- Affaire n° IT- 95-14-A, Audiences du 8 au 11 décembre 2003.
- Affaire n° IT-95-14-A, Chambre d'appel, Arrêt, 29 juillet 2004 (<http://157.150.195.168/x/cases/blaskic/acjug/fr/bla-aj040729f.pdf>).
- Affaire n° IT-95-14-R, Juge Fausto Pocar, président de la Chambre d'appel, *Order of the Presiding Judge Appointing a Pre-Review Judge*, 25 octobre 2005.
- Affaire n° IT-95-14-R, Juge Fausto Pocar, Juge de la mise en état en révision, *Decision on Request for Extension of Time and Motion to Enlarge Time*, 26 octobre 2005.
- Affaire n° IT-95-14-R, Juge Fausto Pocar, Juge de la mise en état en révision, *Decision on Motion for Extension of Time*, 9 novembre 2005.
- Affaire n° IT-95-14-R, Chambre d'appel, *Decision on Prosecutor's Request for Review or Reconsideration*, 23 novembre 2006.

Le Procureur c/ Janko Bobetko

Affaire n° IT-02-62-AR54bis & IT-02-62-AR108bis, Chambre d'appel, Décision relative aux requêtes de la République de Croatie contestant la décision portant confirmation de l'acte d'accusation et le mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement, 29 novembre 2002.

Le Procureur c/ Miroslav Bralo (« Vallée de la Lašva »)

- Affaire n° IT-95-17-PT, Accord sur le plaidoyer, 18 juillet 2005 (publié sur le site Internet du T.P.I.Y. <http://www.un.org/icty/bralo/plea050719.pdf>), en anglais.
- Affaire n° IT-95-17-S, Chambre de première instance III, Jugement portant condamnation, 7 décembre 2005 (publié sur le site Internet du T.P.I.Y. uniquement en anglais : <http://www.un.org/icty/bralo/trialc/judgement/index.htm>).
- Affaire n° IT-95-17-A, Chambre d'appel, Arrêt, 2 avril 2007 (<http://www.un.org/icty/bralo/appeal/judgement/bra-aj070402-e.pdf>).

Le Procureur c/ Radoslav Brđanin (« Krajina »)

- Affaire n° IT-99-36-PT, Chambre de première instance II, Décision relative à la requête aux fins de rejeter l'acte d'accusation, 5 octobre 1999.
- Affaire n° IT-99-36-PT, Juge de la mise en état David Hunt, Nouvelle décision relative à la demande aux fins d'une ordonnance d'*habeas corpus* au nom de Radoslav Brđanin, 9 décembre 1999.
- Affaire n° IT-99-36-T, Chambre de première instance II Section A, Décision relative à la deuxième requête de l'Accusation aux fins d'enjoindre à Jonathan Randal de comparaître, 30 juin 2003 (<http://www.un.org/icty/brdjanin/trialc/decision-f/030630.htm>).
- Affaire n° IT-99-36-T, Chambre de première instance II Section A, Décision relative à la requête aux fins d'acquiescement introduite en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement, 28 novembre 2003.
- Affaire n° IT-99-36-T, Chambre de première instance II, Comptes rendus d'audience, 3 décembre 2003, page 23 122.
- Affaire n° IT-99-36-R77, Chambre de première instance II, Décision concernant la demande adressée à la Chambre de première instance en application de l'article 73 du

Règlement aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative à la demande d'acquiescement introduite en vertu de l'article 98 *bis*, rendue le 19 mars 2004, 20 avril 2004 (<http://www.un.org/icty/brdjanin/trialc/decision-f/040420.htm>).

- Affaire n° IT-99-36-A, Juge Theodor Meron, Décision relative à la demande de prorogation de délai, 4 octobre 2004.
- Affaire n° IT-99-36-A, Juge de la mise en état en appel Mohamed Shahabuddeen, Décision relative aux demandes de prorogation de délai, 9 décembre 2004.
- Affaire n° IT-99-36-A, Juge de la mise en état en appel Mohamed Shahabuddeen, Décision relative à la prorogation de délai demandée par l'Accusation pour répondre à la requête de Brđanin aux fins de rejeter le moyen 1 de l'appel de l'Accusation, 11 mars 2005.
- Affaire n° IT-99-36-A, Juge de la mise en état en appel Mohamed Shahabuddeen, Décision relative à la requête aux fins de prorogation du délai de dépôt du mémoire de l'appelant, 5 mai 2005.
- Affaire n° IT-99-36-A, Juge de la mise en état en appel Mohamed Shahabuddeen, *Decision on Association of Defence counsel's Motion for an Extension of Time*, 3 juin 2005 ; *Decision on Appellant's Motion for Extension of Time to File a Consolidated Brief and for Enlargement of Page Limit*, 22 juin 2005.
- Affaire n° IT-99-36-A, Président Fausto Pocar, *Order Replacing a Judge in a Case before the Appeals Chamber*, 22 novembre 2005.
- Affaire n° IT-99-36-A, Chambre d'appel, Arrêt, 3 avril 2007 (<http://www.un.org/icty/brdjanin/appeal/judgement/brd-aj070403-e.pdf>).

***Le Procureur c/ Radoslav Brđanin concernant les allégations formulées à l'encontre de
Milka Maglov (« Krajina »), Affaire n° IT-99-36-AR77***

Chambre de première instance II Section A, Décision relative à la demande d'acquittement introduite en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement, 19 mars 2004 (<http://www.un.org/icty/brdjanin/trialc/decision-f/040319.htm>).

Le Procureur c/ Radoslav Brđanin et Momir Talić (« Krajina »)

- Affaire n° IT-99-36-AR73, Collège de la Chambre d'appel, Décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel, 23 décembre 1999.
- Affaire n° IT-99-36-PT, Juge de la mise en état David Hunt, Décision relative aux requêtes de Momir Talić (1) aux fins de rejeter l'acte d'accusation, (2) de mise en liberté et (3) d'autorisation de déposer une réplique à la réponse de l'Accusation à la requête aux fins de mise en liberté, 1^{er} février 2000 (<http://www.un.org/icty/brdjanin/trialc/decision-f/91209MS212144.htm>).
- Affaire n° IT-99-36-AR73.2, Collège de la Chambre d'appel, Décision relative à la demande d'interjeter appel, 1^{er} mars 2000.
- Affaire n° IT-99-36-AR72.2, Collège de la Chambre d'appel, Décision relative à la demande d'interjeter appel, 16 mai 2000.
- Affaire n° IT-99-36-PT, Juge David Hunt, Décision relative à la demande de récusation d'un juge de la Chambre de première instance présentée par Momir Talić, 18 mai 2000 (disponible sur le site Internet du T.P.I.Y. à l'adresse électronique suivante : <http://www.un.org/icty/brdjanin/trialc/decision-f/000518.htm>).
- Affaire n° IT-99-36-PT, Chambre de première instance II, Décision relative à la requête de Radoslav Brđanin aux fins de mise en liberté provisoire, 25 juillet 2000 (<http://www.un.org/icty/brdjanin/trialc/decision-f/00725PR213792.htm>).

- Affaire n° IT-99-36-AR65, Collège de la Chambre d'appel, Décision relative à la requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel, 7 septembre 2000 (<http://www.un.org/icty/brdjanin/appeal/decision-f/00907PR313576.htm>).
- Affaire n° IT-99-36-PT, Chambre de première instance II, Décision relative à la deuxième requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection, 27 octobre 2000 (disponible sur le site Internet du T.P.I.Y. à l'adresse électronique suivante : <http://www.un.org/icty/brdjanin/trialc/decision-f/01027PM213939.htm>)
- Affaire n° IT-99-36-AR73.4, AR73.5 et AR73.6, Collège de la Chambre d'appel, Décision relative aux requêtes du Procureur aux fins d'autorisation d'interjeter appel des décisions de la Chambre de première instance des 27 octobre, 8 novembre et 15 novembre 2000, 22 mars 2001.
- Affaire n° IT-99-36-PT, Juge de la mise en état David Hunt, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'une audience consacrée à la requête déposée en application de l'article 66 C) du Règlement, 1^{er} juin 2001 (<http://www.un.org/icty/brdjanin/trialc/decision-f/10601DE216086.htm>).
- Affaire n° IT-99-36-AR72.4, Collège de la Chambre d'appel, Décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel, 18 janvier 2002.
- Affaire n° IT-99-36-T, Chambre de première instance II, Décision relative à la « requête aux fins de prorogation du délai prévu pour le dépôt d'une écriture et requête aux fins d'obtention du certificat visé à l'article 73 du Règlement pour la décision relative à l'article 90 H) rendue le 22 mars 2002 par la Chambre de première instance », 10 avril 2002.
- Affaire n° IT-99-36-T, Chambre de première instance II, Décision relative à la requête de Radoslav Brđanin aux fins de délivrer la certification visée à l'article 73 B) du Règlement pour la décision confidentielle rendue par la Chambre en vertu de l'article 70 du Règlement, 24 mai 2002.
- Affaire n° IT-99-36-T, Chambre de première instance II, Décision certifiant la nécessité de former appel contre la « décision relative à la requête aux fins d'annulation d'une

injonction de comparaître confidentielle » rendue par la Chambre de première instance, 19 juin 2002.

- Affaire n° IT-99-36-AR73.8, Collège de la Chambre d'appel, Décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision du juge Schomburg relative au dessaisissement d'un juge en date du 3 mai 2002, 20 juin 2002.
- Affaire n° IT-99-36-PT, Chambre de première instance II, Décision relative à la « demande de certification d'appel contre la décision relative à la disjonction d'instance » et à la « requête aux fins de prorogation du délai pour déposition du mémoire soutenant la demande de certification d'appel », 3 octobre 2002.
- Affaire n° IT-99-36-AR73.9, Chambre d'appel, Décision relative à l'appel interlocutoire, 11 décembre 2002 (<http://www.un.org/icty/brdjanin/appeal/decision-f/randall021211.htm>).

Le Procureur c/ Ivan Čermak et Mladen Markač, Affaire n° IT-03-73-AR65.1

Collège de la Chambre d'appel, Décision relative à la requête conjointe aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative à la mise en liberté provisoire, 13 octobre 2004.

Le Procureur c/ Ranko Česić (« Brčko »)

- Affaire n° IT-95-10/1, Accord sur le plaidoyer, 8 octobre 2003, publié sur le site Internet du T.P.I.Y. <http://www.un.org/icty/cesic/ces-plea03108-e.htm> (en anglais).
- Affaire n° IT-95-10/1-S, Chambre de première instance I, Jugement portant condamnation, 11 mars 2004.

Le Procureur c/ Zejnil Delalić et autres (« Camp de Čelebići »)

- Affaire n° IT-96-21-AR72.1, Collège de la Chambre d'appel, Décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel (disjonction d'instances), 14 octobre 1996 (<http://www.un.org/icty/celebici/appeal/decision-f/61014ST3.htm>).
- Affaire n° IT-96-21-AR72.2, Collège de la Chambre d'appel, Décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel (mise en liberté provisoire), 15 octobre 1996.
- Affaire n° IT-96-21-AR72.3, Collège de la Chambre d'appel, Décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel (vices de forme de l'acte d'accusation), 15 octobre 1996.
- Affaire n° IT-95-21-A, Président Antonio Cassese, *Decision of the President on the Prosecution's Motion for the Production of Notes Exchanged between Zejnil Delalić and Zdravko Mucić*, 11 novembre 1996.
- Affaire n° IT-96-21-AR72.4, Collège de la Chambre d'appel, Décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel (mise en liberté provisoire) formée par Hazim Delić, 22 novembre 1996.
- Affaire n° IT-96-21-AR72.5, Collège de la Chambre d'appel, Décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel (vices de forme de l'acte d'accusation) formée par Hazim Delić, 6 décembre 1996 (<http://www.un.org/icty/celebici/appeal/decision-f/61206AL3.htm>).
- Affaire n° IT-96-21-AR73, Collège de la Chambre d'appel, Arrêt relatif à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel en application de l'article 73 du Règlement, 16 décembre 1997.
- Affaire n° IT-96-21-T, Collège de la Chambre d'appel, Arrêt relatif à la requête du défendeur Zejnil Delalić aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision orale prononcée le 12 janvier 1998 par la Chambre de première instance exigeant la communication à l'avance de l'identité des témoins à décharge, 3 mars 1998.

- Affaire n° IT-96-21-AR73.2, Collège de la Chambre d'appel, Arrêt relatif à la requête de l'accusé Zejnil Delalić aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre de première instance en date du 19 janvier 1998 concernant la recevabilité d'éléments de preuve, 4 mars 1998.
- Affaire n° IT-96-21-AR73.4, Collège de la Chambre d'appel, Arrêt relatif à la demande de l'accusé Zejnil Delalić aux fins d'autorisation d'interjeter appel en vertu de l'article 73 du Règlement, 15 juin 1998.
- Affaire n° IT-96-21-T, Chambre de première instance, Décision relative à la demande alternative requête de Delalić aux fins d'un ajournement jusqu'au 22 juin ou demande aux fins de délivrance d'ordonnance de comparaître et demandes aux fins d'aide au gouvernement de Bosnie-Herzégovine, 22 juin 1998.
- Affaire n° IT-96-21-AR73.6 et IT-96-21-AR73.7, Collège de la Chambre d'appel, Arrêt relatif aux requêtes du Procureur aux fins d'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance du 30 juillet 1998 et de la décision du 4 août 1998, rendus par la Chambre de première instance II *quater*, 29 août 1998.
- Affaire n° IT-96-21-T, Bureau, Décision du Bureau portant sur la requête relative à l'indépendance de la justice, 4 septembre 1998 (disponible sur le site Internet du T.P.I.Y. à l'adresse électronique suivante : <http://www.un.org/icty/celebici/trialc2/decision-f/80904MSX.htm>).
- Affaire n° IT-96-21, Chambre de première instance II *quater*, Jugement, 16 novembre 1998 (<http://www.un.org/icty/celebici/trialc2/jugement/index.htm>).
- Affaire n° IT-96-21-A, Chambre d'appel, Arrêt de la Chambre d'appel relatif à la requête de l'appelant aux fins de mise en liberté provisoire, 19 février 1999 (<http://www.un.org/icty/celebici/appeal/order-f/90219PR37205.htm>) ; Opinion dissidente du juge Bennouna relative a la compétence de la Chambre d'appel pour connaître de la mise en liberté provisoire, 22 février 1999 (<http://www.un.org/icty/celebici/appeal/order-f/90222PR35340.htm>).

- Affaire n° IT-96-21-A, Opinion individuelle du juge Hunt concernant la requête d'Esad Landžo aux fins de conservation et de communication d'éléments de preuve, 22 avril 1999 (<http://www.un.org/icty/celebici/appeal/decision-f/90422PN39391.htm>).
- Ordonnance de la Chambre d'appel relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Hazim Delić, 31 mai 1999.
- Affaire n° IT-96-21-A, Chambre d'appel, Ordonnance de la Chambre d'appel relative à la requête urgente de Hazim Delić aux fins de reconsidérer le rejet de sa demande de mise en liberté provisoire, 1^{er} juin 1999.
- Affaire n° IT- 96-21-A, Mémoire d'appel incident de Zejnil Delalić, 2 juillet 1999.
- Affaire n° IT-96-21-A, Chambre d'appel, Ordonnance portant désignation d'un juge de la mise en état en appel, 12 octobre 1999.
- Ordonnance relative à la requête de Zdravko Mucić aux fins de mise en liberté provisoire, 30 décembre 1999.
- Affaire n° IT-96-21-A, Comptes rendus d'audience, 12 mai 2000 (<http://www.un.org/icty/transf21/000512cc.htm>).
- Affaire n° IT-96-21, Chambre d'appel, Ordonnance relative à des témoins proposés en appel, 19 mai 2000.
- Affaire n° IT- 96-21-A, Comptes rendus d'audience, 5 juin 2000 (<http://www.un.org/icty/transf21/000605it.htm>).
- Affaire n° IT-96-21-A, Chambre d'appel, Arrêt, 20 février 2001 (<http://157.150.195.168/x/cases/mucic/acjug/fr/del-010220.pdf>).
- Affaire n° IT-96-21-R-R119, Chambre d'appel, Décision relative à la requête en révision, 25 avril 2002 (<http://www.un.org/icty/celebici/appeal/decision-f/020425.htm>).

- Affaire n° IT-96-21-*Abis*, Chambre d'appel, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003 (<http://www.un.org/icty/celebici/appeal/jugement2/index.htm>) ; Opinion individuelle du juge Shahabuddeen.

Le Procureur c/ Rasim Delić, Affaire n° IT-04-83-T

Chambre de première instance III, *Decision on Defence Motion Requesting Certification of Trial Chamber Decision and Request for an Interim Measure*, 2 juin 2005.

Le Procureur c/ Miroslav Deronjić (« Glogova »)

- Affaire n° IT-02-61, Accord sur le plaidoyer, 29 septembre 2003 (publié sur le site Internet du T.P.I.Y. <http://www.un.org/icty/deronjic/trialc/plea/plea-030923-f.htm>).
- Affaire n° IT-02-61-S, Chambre de première instance II, Jugement portant condamnation, 30 mars 2004 (<http://www.un.org/icty/deronjic/trialc/judgement/sj-040330e.pdf>), en anglais.
- Affaire n° IT-02-61-A, Chambre d'appel, Arrêt relatif à la sentence, 20 juillet 2005 (<http://www.un.org/icty/deronjic/appeal/jugement/index.htm>).

Le Procureur c/ Dražen Erdemović (« Ferme de Pilica »)

- Affaire n° IT-96-22-A, Chambre d'appel, Arrêt, 7 octobre 1997 (<http://www.un.org/icty/erdemovic/appeal/jugement/erd-aj971007f.htm>) ; Opinion individuelle présentée conjointement par Madame le juge McDonald et Monsieur le juge Vohrah (<http://www.un.org/icty/erdemovic/appeal/jugement/erd-asojmcd971007f.htm>) ; Opinion individuelle et dissidente du juge Li (<http://www.un.org/icty/erdemovic/appeal/jugement/erd-asojli971007f.htm>) ; Opinion individuelle et dissidente de M. le juge Cassese (<http://www.un.org/icty/erdemovic/appeal/jugement/erd-adojcas971007f.htm>).
- Affaire n° IT-96-22-*Tbis*, Chambre de première instance II, Accord de marchandage judiciaire conclu entre Dražen Erdemović et le Bureau du procureur, 8 janvier 1998.

- Affaire n° IT-96-22-*Tbis*, Chambre de première instance, Jugement portant condamnation, 5 mars 1998 (<http://www.un.org/icty/erdemovic/trialc/jugement/erd-ts980305f.htm>).

Le Procureur c/ Anto Furundžija (« Vallée de la Lašva »)

- Affaire n° IT-95-17/1-AR73, Collège de la Chambre d'appel, Décision relative à la requête de l'accusé aux fins d'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance rendue par la Chambre de première instance II le 16 juillet 1998, 24 août 1998.
- Affaire n° IT-95-17/1-T, Chambre de première instance II, Jugement, 10 décembre 1998 (<http://www.un.org/icty/furundzija/trialc2/jugement/index.htm>).
- Affaire n° IT-95-17/1-A, Juge Claude Jorda, Ordonnance du président portant affectation d'un juge à la Chambre d'appel, 28 février 2000 (<http://www.un.org/icty/furundzija/appeal/order-f/00228AJ412642.htm>).
- Affaire n° IT-95-17/1-A, Juge Claude Jorda, Ordonnance du président portant affectation d'un juge à la Chambre d'appel, 1^{er} mars 2000 (<http://www.un.org/icty/furundzija/appeal/order-f/00301AJ412641.htm>).
- Affaire n° IT-95-17/1-A, Réponse de l'Accusation, 28 juin 2000.
- Affaire n° IT-95-17/1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 21 juillet 2000 (<http://www.un.org/icty/furundzija/appeal/jugement/index.htm>) ; Déclaration du juge Shahabuddeen ; Déclarations des juges Vohrah et Robinson.

Le Procureur c/ Stanislav Galić (« Sarajevo »)

- Affaire n° IT-98-29-AR72, Collège de la Chambre d'appel, Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel, 30 novembre 2001.
- Affaire n° IT-98-29-AR73, Collège de la Chambre d'appel, Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel, 14 décembre 2001.

- Affaire n° IT-98-29-T, Chambre de première instance I, section B, Certification, en vertu de l'article 73 C) du Règlement, de la nécessité d'un appel interlocutoire concernant les décisions de la Chambre de première instance relatives au versement au dossier de déclarations écrites déposées en vertu de l'article 92 *bis* C) du Règlement, 25 avril 2002.
- Affaire n° IT-98-29-AR73.2, Chambre d'appel, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté en vertu de l'article 92 *bis* C) du Règlement, 7 juin 2002.
- Affaire n° IT-98-29-T, Chambre de première instance I, section B, Décision relative à la certification visée à l'article 73 C) du Règlement, 7 juin 2002.
- Affaire n° IT-98-29-T, Chambre de première instance I, section B, Décision relative à la certification en vertu de l'article 73 B) du Règlement concernant le témoin Berko Zecević, 18 juin 2002.
- Affaire n° IT-98-29-T, Chambre de première instance I, Section B, Décision relative à la certification de l'appel en application de l'article 73 B) concernant les témoins experts Ewa Tabeau et Richard Philipps, 22 juillet 2002.
- Affaire n° IT-98-29-T, Chambre de première instance I, Section B, Décision relative à la certification en vertu de l'article 73 du Règlement concernant le témoin expert Vilmos Kovacs, 2 septembre 2002.
- Affaire n° IT-98-29-T, Chambre de première instance I, Décision relative à la demande d'acquittement de l'accusé Stanislav Galić, 3 octobre 2002.
- Affaire n° IT-98-29-T, Chambre de première instance I, section B, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de la certification d'un appel contre la décision relative à la coopération entre les parties, 13 novembre 2002.
- Affaire n° IT-98-29-A, Juge de la mise en état Florence Ndepele Mwachande Mumba Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de proroger le délai fixé pour le dépôt de sa réponse à la requête de la Défense aux fins de présentation de moyens de preuve supplémentaires déposée le 18 juin 2004, 28 juin 2004.

- Affaire n° IT-98-29-A, Juge de la mise en état Mumba, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004 (<http://157.150.195.168/x/cases/galic/acdec/fr/040716.htm>).
- Affaire n° IT-98-29-A, Chambre d'appel, *Decision on Defence Request for Provisional Release of Stanislav Galic*, 23 mars 2005.
- Affaire n° IT-98-29-A, Chambre d'appel, Arrêt, 30 novembre 2006.

***Le Procureur c/ Ante Gotovina et autres* (« Opération Storm »)**

Affaire n° IT-06-90-AR73.3

Chambre d'appel, *Decision on Joint Defence Interlocutory Appeal against Trial Chamber's Decision on Joint Defence Motion to Strike the Prosecution's Further Clarification of Identity of Victims*, 26 janvier 2009.

***Le Procureur c/ Enver Hadžihanović et Amir Kubura* (« Bosnie centrale »)**

- Affaire n° IT-01-47-PT, Chambre de première instance II, Décision relative à la « demande de certification déposée conjointement par les Conseils de la Défense concernant la “décision relative à la demande d’autorisation de modifier l’acte d’accusation modifié” datée du 18 juin 2003 », 25 juillet 2003.
- Affaire n° IT-01-47-PT, Chambre de première instance II, Décision relative à la demande de certification déposée conjointement par les Conseils de la Défense concernant la « décision relative à la requête orale conjointe aux fins de réexamen de la “décision relative à la requête urgente aux fins de la tenue d’une audience *ex parte* concernant l’allocation de ressources à la défense et son incidence sur le droit de l’accusé à un procès équitable” », datée du 18 juillet 2003, 25 juillet 2003.
- Affaire n° IT-01-47-T, Chambre de première instance II, Décision relative à la requête conjointe de la Défense aux fins de la certification de la décision concernant l’accès aux archives de la mission d’observation de l’Union européenne, rendue le 12 septembre 2003, 25 septembre 2003.

- Affaire n° IT-01-47-T, Chambre de première instance II, Décision relative au rafraîchissement de la mémoire d'un témoin et à une demande de certification d'appel, 19 décembre 2003.
- Affaire n° IT-01-47-T, Chambre de première instance II, Décision relative aux demandes d'acquittement introduites en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement, 27 septembre 2004.
- Affaire n° IT-01-47-T, Chambre de première instance II, Décision relative à la demande de certification de l'appel de la décision rendue en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement, 26 octobre 2004.
- Affaire n° IT-01-47-A, Chambre d'appel, Arrêt, 22 avril 2008.

Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et autres (« Bosnie centrale »)

- Affaire n° IT-01-47-AR73, Collège de la Chambre d'appel, Décision relative à la requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel, 1^{er} février 2002.
- Affaire n° IT-01-47-AR73, Chambre d'appel, Décision relative à l'appel interjeté contre le refus d'autoriser l'accès à des pièces confidentielles admises dans une autre affaire, 23 avril 2002.
- Affaire n° IT-01-47-AR65 et IT-01-47-AR65.2, Collège de la Chambre d'appel, Décisions relatives aux demandes aux fins d'autorisations d'interjeter appel, 5 septembre 2002.
- Affaire n° IT-01-47-PT, Chambre de première instance II, Décision relative à l'exception conjointe d'incompétence, 12 novembre 2002.
- Affaire n° IT-01-47-AR72, Collège de la Chambre d'appel, Décision relative à la validité de l'appel en application de l'article 72 E) du Règlement, 21 février 2003.
- Affaire n° IT-01-47-AR72, Chambre d'appel, Décision relative à l'exception d'incompétence (*responsabilité du supérieur hiérarchique*), 16 juillet 2003 (disponible sur le site Internet du T.P.I.Y. à l'adresse électronique suivante :

<http://www.un.org/icty/hadzihas/appeal/decision-f/030716.htm>) ; Opinion partiellement dissidente du juge Shahabuddeen ; opinion individuelle et partiellement dissidente du juge David Hunt.

Le Procureur c/ Sefer Halilović (« Grabovica-Uzdol »)

- Affaire n° IT-01-48-PT, Chambre de première instance III, Décision relative à la demande de certification, 28 janvier 2004.
- Affaire n° IT-01-48, Chambre de première instance III, Décision, 2 avril 2004.
- Affaire n° IT-01-48-AR73, Chambre d'appel, Décision, 21 juin 2004, Déclaration du juge Shahabuddeen.
- Affaire n° IT-01-48-PT, Chambre de première instance III, Décision relative à la demande de certification en vue de former un appel interlocutoire contre la « décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de modifier l'acte d'accusation », 12 janvier 2005 ; Opinion individuelle concordante du juge Iain Bonomy jointe à la décision relative à la demande de certification en vue de former un appel interlocutoire contre la « décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de modifier l'acte d'accusation », 14 janvier 2005 ; Opinion individuelle du juge O-Gon Kwon jointe à la décision de la Chambre de première instance datée du 12 janvier 2005 relative à la demande de certification en vue de former un appel interlocutoire contre la « décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de modifier l'acte d'accusation », 14 janvier 2005.
- Affaire n° IT-01-48-T, Chambre de première instance I, Section A, Décision relative à la demande de certification, 6 avril 2005.
- Affaire n° IT-01-48-T, Chambre de première instance I, section A, *Decision on Motion for Certification*, 25 juin 2005.
- Affaire n° IT-01-48-T, Chambre de première instance I, section A, *Decision on Prosecution Request for Certification for Interlocutory Appeal of « Decision on Motion for Exclusion of Statement of Accused »*, 25 juillet 2005.

- Affaire n° IT-01-48-AR73.2, Chambre d'appel, *Decision on Interlocutory Appeal Concerning Admission of Record of Interview of the Accused from the Bar Table*, 19 août 2005.
- Affaire n° IT-01-48-A, Chambre d'appel, Ordonnance portant désignation d'un juge de la mise en état en appel, 3 février 2006.
- Affaire n° IT-01-48-A, Chambre d'appel, Arrêt, 16 octobre 2007.

Le Procureur c/ Ramush Haradinaj et autres (« Kosovo »), Affaire n° IT-04-84-AR65.1

Chambre d'appel, *Decision on Motion for Clarification of the Practice Direction on Procedure for the Filing of Written Submissions in Appeal Proceedings and for Extension of Time*, 22 novembre 2005.

Le Procureur c/ Astrit Haraqija et Bajrush Morina, Affaire n° IT-04-84-R77.4-A

- Juge Patrick Robinson, président, *Order Replacing a Judge in a Case before the Appeals Chamber*, 21 avril 2009.
- Chambre d'appel, Arrêt, 23 juillet 2009.

In the Case against Florence Hartmann

- Affaire n° IT-02-54-R77.5, Juge Patrick Robinson, président, *Order Replacing Judges in a Case before a Specially Appointed Chamber*, 2 avril 2009.
- Affaire n° IT-02-54-R77.5-A, Juge Patrick Robinson, président, *Order Assigning Judges to a Case before the Appeals Chamber and Appointing a Pre-Appeal Judge*, 29 septembre 2009.

Le Procureur c/ Goran Jelisić (« Brčko »)

- Affaire n° IT-95-10, Chambre de première instance I, Accord sur les faits relatifs aux plaidoyers de culpabilité envisagés par Goran Jelisić, 9 septembre 1998.
- Décision orale du 19 octobre 1999 (<http://www.un.org/icty/jelistic/trialc1/jugement/jel-tj991019f.htm>).
- Affaire n° IT-95-10, Chambre de première instance I, Jugement, 19 octobre 1999 (<http://www.un.org/icty/jelistic/trialc1/jugement/index.htm>).
- Affaire n° IT-95-10-A, Chambre d'appel, Ordonnance, 21 mars 2000.
- Affaire n° IT-95-10-A, Chambre d'appel, Décision relative à la requête aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires, 15 novembre 2000 (<http://www.un.org/icty/jelistic/appeal/decision-f/01115AE315071.htm>).
- Affaire n° IT-95-10-A, Chambre d'appel, Arrêt, 5 juillet 2001 (<http://www.un.org/icty/brcko/appeal/jugement/index.htm>) ; Opinion partiellement dissidente du juge Shahabuddeen.
- Affaire n° IT-95-10-R, Chambre d'appel, Décision relative à la demande en révision, 2 mai 2002.

Le Procureur c/ Miodrag Jokić (« Dubrovnik »)

- Affaire n° IT-01-42-PT, Accord sur le plaidoyer du 27 août 2003 déposé conjointement (confidentiel, *ex parte*, sous scellés).
- Affaire n° IT-01-42/1-S, Chambre de première instance I, Jugement portant condamnation, 18 mars 2004.
- Affaire n° IT-01-42/1-A, *Miodrag Jokić's Notice of Appeal*, 16 avril 2004.
- *Request for Variation of Time-Limits to File a Notice of Appeal*, 23 mars 2004.

- *Renewed Request for Variation of Time-Limits to File a Notice of Appeal*, 6 avril 2004.
- Affaire n° IT-01-42/1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 30 août 2005 (<http://www.un.org/icty/jokic/appeal/judgement/index.htm>).

Le Procureur c/ Josip Jović (« Vallée de la Lašva »), Affaire n° IT-95-14 & 14/2-R77-A

Chambre d'appel, Arrêt, 15 mars 2007 (http://www.un.org/icty/blaskic/jovic_contempt/jov-jud070315c.pdf).

Le Procureur c/ Radovan Karadžić, Affaire n° IT-95-5/18-PT

Juge O-Gon Kwon, président de la Chambre de première instance III, Ordonnance fixant la composition de la Chambre de première instance, 4 septembre 2009 (<http://157.150.195.168/x/cases/karadzic/tord/fr/090904.pdf>).

Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez (« Vallée de la Lašva »)

- Affaire n° IT-95-14/2-AR108bis, Chambre d'appel, Ordonnance relative à la validité de la requête de la République de Croatie aux fins d'examen de l'ordonnance lui enjoignant de produire des documents délivrée le 4 février 1999 par la Chambre de première instance III et de la requête aux fins de suspension de l'exécution de l'ordonnance, 26 mars 1999.
- Affaire n° IT-95-14/2-AR73.3, Collège de la Chambre d'appel, Décision relative à la requête préventive de Dario Kordić aux fins d'obtenir l'autorisation d'interjeter un appel interlocutoire, 12 juillet 1999.
- Affaire n° IT-95-14/2-AR73.2, Collège de la Chambre d'appel, *Decision on Application for Leave to Appeal*, 18 août 1999.
- Affaire n° IT-95-14/2-AR73.4, Collège de la Chambre d'appel, Décision relative à la requête aux fins d'obtenir l'autorisation d'interjeter un appel interlocutoire, 23 août 1999.

- Affaire n° IT-95-14/2-AR73.5, Collège de la Chambre d'appel, Décision relative à la requête aux fins d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel et ordonnance portant calendrier, 28 mars 2000.
- Affaire n° IT-95-14/2-T, Chambre de première instance III, Décision relative aux demandes d'acquiescement de la Défense, 6 avril 2000.
- Affaire n° IT-95-14/2-AR73.6, Collège de la Chambre d'appel, Décision relative à la demande aux fins d'autorisation d'interjeter appel et à la requête aux fins d'autorisation de dépôt d'une réponse supplémentaire, 28 avril 2000.
- Affaire n° IT-95-14/2-AR73.7, Collège de la Chambre d'appel, Décision relative à la requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel, 22 septembre 2000.
- Affaire n° IT-95-14/2-AR73.8, Collège de la Chambre d'appel, Décision relative à la requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel, 5 décembre 2000.
- Affaire n° IT-95-14/2-A, Chambre d'appel, Ordonnance portant nomination d'un juge de la mise en état en appel, 9 mai 2001.
- Affaire n° IT-95-14/2-A, Juge de la mise en état en appel David Hunt, Décision relative aux requêtes aux fins de proroger le délai de dépôt des mémoires des appelants, 11 mai 2001.
- Affaire n° IT-95-14/2-A, Juge de la mise en état en appel David Hunt, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de modifier le délai de dépôt d'une réponse à une requête des appelants et autorisant le dépôt d'une nouvelle réponse, 27 juillet 2001.
- Affaire n° IT-95-14/2-A, Mémoire d'appel de l'Accusation, 9 août 2001.
- Affaire n° IT-95-14/2-A, Juge de la mise en état en appel David Hunt, Décision autorisant les mémoires de l'appelant à dépasser la limite imposée par la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes, 29 août 2001.

- Affaire n° IT-95-14/2-A, Juge de la mise en état en appel David Hunt, Décision autorisant le mémoire de l'intimé à dépasser la limite imposée par la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes et faisant droit à une prorogation du délai de dépôt du mémoire, 30 août 2001.
- Affaire n° IT-95-14/2-A, Juge de la mise en état en appel David Hunt, Décision relative à la requête de Mario Čerkez aux fins de prorogation du délai de dépôt de son mémoire de l'intimé, 11 septembre 2001.
- Affaire n° IT-95-14/2-A, Juge de la mise en état en appel David Hunt, Ordonnance portant prorogation de délai, 4 octobre 2001.
- Affaire n° IT-95-14/2-A, Juge de la mise en état en appel David Hunt, Décision autorisant le mémoire en réponse à dépasser la limite imposée par la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes, 26 septembre 2001.
- Affaire n° IT-95-14/2-A, Juge de la mise en état en appel David Hunt, Décision autorisant l'appelant, dans son mémoire en réplique, à dépasser la limite fixée par la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes, 18 octobre 2001.
- Affaire n° IT-95-14/2-A, Juge de la mise en état en appel David Hunt, Décision autorisant l'appelant Dario Kordić, dans son mémoire en réplique, à dépasser la limite fixée par la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes, 18 octobre 2001.
- Affaire n° IT-95-14/2-A, Juge de la mise en état en appel David Hunt, *Decision Authorising Response by the Prosecution Exceeding the Page Limit Imposed by the Practice Direction on the Length (sic) of Briefs and Motions and Allowing Further Time to File a Reply*, 25 octobre 2001.
- Affaire n° IT-95-14/2-A, Juge de la mise en état en appel David Hunt, *Order on Application to Exceed Page Limit*, 4 mars 2002.
- Affaire n° IT-95-14/2-A, Juge de la mise en état en appel David Hunt, *Order on Application by Dario Kordić to Exceed Page Limit*, 4 mars 2002.

- Affaire n° IT-95-14/2-A, Chambre d'appel, Décision autorisant Dario Kordić à modifier ses moyens d'appel, 9 mai 2002.
- Affaire n° IT-95-14/2-A, Juge de la mise en état en appel David Hunt, Décision relative à la demande de Dario Kordić aux fins d'autorisation de déposer un supplément à sa réplique, 22 mai 2002.
- Affaire n° IT-95-14/2-A, Juge de la mise en état en appel David Hunt, *Order on Extension of Time*, 14 juin 2002.
- Affaire n° IT-95-14/2-A, Juge de la mise en état en appel David Hunt, Décision relative à la requête aux fins de prorogation des délais, 19 juillet 2002.
- Affaire n° IT-95-14/2-A, Juge de la mise en état David Hunt, Ordonnance enjoignant à l'Accusation de déposer à nouveau son écriture *ex parte* en réponse à la requête de Kordić aux fins de communication en rapport avec le témoin « AT », 31 mars 2003 (<http://www.un.org/icty/kordic/appeal/order-f/030331.htm>).
- Affaire n° IT-95-14/2-A, Juge de la mise en état en appel David Hunt, Ordonnance relative à la demande de Čerkez aux fins d'autorisation de déposer une réplique et d'autres mesures, 16 mai 2003.
- Affaire n° IT-95-14/2-A, Chambre d'appel, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Mario Čerkez, 12 décembre 2003.
- Affaire n° IT-95-14/2-A, Juge de la mise en état en appel Wolfgang Schomburg, Ordonnance, 2 avril 2004.
- Affaire n° IT-95-4/2-A, Chambre d'appel, Arrêt, 17 décembre 2004 (http://157.150.195.168/x/cases/kordic_cerkez/acjug/fr/index.htm).

Le Procureur c/ Milan Kovačević (« Prijedor »)

- Affaire n° IT-97-24-AR73, Collège de la Chambre d'appel, Arrêt relatif à la demande d'autorisation d'interjeter appel déposée par l'Accusation, 22 avril 1998.
- Affaire n° IT-97-24-AR73, Chambre d'appel, Arrêt motivant l'ordonnance rendue le 29 mai 1998 par la Chambre d'appel, 2 juillet 1998 (<http://www.un.org/icty/kovacevic/appeal/decision-f/80702AI315642.htm>).
- Affaire n° IT-97-24-AR73(B).2, Collège de la Chambre d'appel, Arrêt relatif à la requête de la Défense aux fins d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre de première instance du 3 juillet 1998, 14 juillet 1998.

Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik (« Bosnie-Herzégovine »)

- Affaire n° IT-00-39-T, Chambre de première instance I, Décision relative à la demande de certification d'un appel interlocutoire présentée par la Défense, 15 mars 2005.
- Affaire n° IT-00-39-A, Chambre d'appel, Décision relative à la demande de Momčilo Krajišnik d'assurer lui-même sa défense, aux demandes du Conseil concernant la designation d'un *amicus curiae* et à la demande présentée par l'Accusation le 16 février 2007, 11 mai 2007, Opinion fondamentalement dissidente du juge Schomburg concernant le droit d'un accusé d'assurer lui-même sa défense (disponible sur le site Internet du T.P.I.Y. à l'adresse électronique suivante : <http://157.150.195.168/x/cases/krajisnik/acdec/fr/070511.pdf>).
- Affaire n° IT-00-39-A, Chambre d'appel, Arrêt, 17 mars 2009.

Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik et Biljana Plavšić (« Bosnie-Herzégovine »)

- Affaire n° IT-00-39 & 40-AR72, Collège de la Chambre d'appel, Décision relative à la demande d'autorisation de Biljana Plavšić d'interjeter appel de la décision de la Chambre de première instance III du 27 avril 2001, 27 juin 2001.

- Affaire n° IT-00-39 & 40-AR73.2, Collège de la Chambre d'appel, Décision relative à la notification de requête aux fins d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel, 10 août 2001.
- Affaire n° IT-00-39 & 40-AR73.3, Collège de la Chambre d'appel, Décision relative à la requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel, 18 octobre 2001.
- Affaire n° IT-00-39 & 40-AR73, Collège de la Chambre d'appel, Décision relative à la notification de requête aux fins d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel, 25 octobre 2001.
- Affaire n° IT-00-39 & 40-AR65, Collège de la Chambre d'appel, Décision relative à la requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel, 14 décembre 2001.
- Affaire n° IT-00-39 & 40-AR73.2, Chambre d'appel, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par Momčilo Krajišnik, 26 février 2002.
- Affaire n° IT-00-39 & 40-AR73.4, Collège de la Chambre d'appel, Décision relative à une demande d'autorisation d'interjeter appel, 6 mai 2002.
- Affaire n° IT-00-39 & 40-PT, Chambre de première instance III, Décision relative à la requête aux fins de certification présentée par l'Accusation en application de l'article 73 B) du Règlement, 12 juillet 2002.

Le Procureur c/ Milorad Krnojelac (« Foča-KP Dom »)

- Affaire n° IT-97-25-T, Chambre de première instance II, Jugement, 15 mars 2002.
- Affaire n° IT-97-25-A, Chambre d'appel, Ordonnance portant désignation du juge de la mise en état en appel, 6 mai 2002.
- Affaire n° IT-97-25-A, Juge de la mise en état en appel Theodor Meron, Ordonnance relative à la forme de l'acte d'appel de la Défense, 7 mai 2002.
- Affaire n° IT-97-26-A, Juge de la mise en état en appel Theodor Meron, *Order on the Filing of the Public Version of Appellate Documents*, 9 août 2002.

- Affaire n° IT-97-25-A, Mémoire du Procureur, 22 août 2002.
- Affaire n° IT-97-25-A, Chambre d'appel, *Decision on Application for Provisional Release*, 12 décembre 2002.
- Affaire n° IT-97-25-A, Chambre d'appel, *Order Replacing Pre-Appeal Judge*, 18 mars 2003.
- Affaire n° IT- 97-25-A, Comptes rendus d'audience, 14 mai 2003 (<http://www.un.org/icty/transf25/030514FE.htm>).
- Affaire n° IT-97-25-A, Chambre d'appel, Arrêt, 17 septembre 2003 (disponible sur le site Internet du T.P.I.Y. à l'adresse électronique suivante : <http://www.un.org/icty/krnjelac/appeal/jugement/index.htm>) ; Opinion individuelle du juge Shahabuddeen ; Opinion individuelle du juge Schomburg.

Le Procureur c/ Radislav Krstić (« Srebrenica-Corps de la Drina »)

- Affaire n° IT-98-33-A, Chambre d'appel, Ordonnance portant nomination d'un juge de la mise en état en appel, 28 septembre 2001.
- Affaire n° IT-98-33-A, Juge de la mise en état en appel David Hunt, 10 avril 2002.
- Affaire n° IT-98-33-A, *Prosecution Response To Defence Appeal Brief Concerning Rule 68 Violations (Confidential)*, 8 mai 2003.
- Affaire n° IT-98-33-A, Juge de la mise en état en appel David Hunt, *Order on Extension of Pages*, 12 mai 2003.
- Affaire n° IT-98-33-A, Chambre d'appel, Arrêt relatif à la demande d'injonctions, 1^{er} juillet 2003 ; Opinion dissidente du juge Shahabuddeen.
- Affaire n° IT-98-33-A, Comptes rendus d'audience, 26 novembre 2003 (disponible sur le site Internet du T.P.I.Y. à l'adresse électronique suivante : <http://www.un.org/icty/transf33/031126IT.htm>).

- Affaire n° IT-98-33-A, Chambre d'appel, Arrêt, 19 avril 2004 (disponible sur le site Internet du T.P.I.Y. à l'adresse électronique suivante : <http://www.un.org/icty/krstic/Appeal/jugement/index.htm>) ; Opinion partiellement dissidente de Monsieur le juge Shahabuddeen.

Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac (« Foča »), Affaire n° IT-96-23-I

- Comptes rendus d'audience, 9 mars 1998 (<http://www.un.org/icty/transf23/980309ci.htm>).
- Comptes rendus d'audience, 13 mars 1998 (<http://www.un.org/icty/transf23/980313ci.htm>).

***Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et Radomir Kovac (« Foča »),
Affaire n° IT-96-23-AR65***

Chambre d'appel, Ordonnance rejetant la demande d'autorisation d'interjeter appel, 25 novembre 1999.

Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et autres (« Foča »)

- Affaire n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Chambre de première instance II, Décision relative à la requête aux fins d'acquiescement, 3 juillet 2000.
- Affaire n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Chambre de première instance II, Jugement, 22 février 2001 (<http://www.un.org/icty/kunarac/trialc2/jugement/index.htm>).
- Affaire n° IT-96-23 & 23/1-A, Chambre d'appel, Ordonnance portant nomination d'un juge de la mise en état en appel, 8 juin 2001.
- Affaire n° IT-96-23&23/1-A, Juge de la mise en état en appel Mohamed Shahabuddeen, Ordonnance relative au nombre de pages, 7 septembre 2001.
- Affaire n° IT-96-23&23/1-A, Juge de la mise en état en appel Mohamed Shahabuddeen, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de prorogation de délai, notification

de dépôt de mémoires d'intimé excédant 100 pages et, le cas échéant, requête aux fins d'outrepasser le nombre limite de pages des mémoires d'intimé de l'Accusation, 3 septembre 2001.

- Affaire n° IT-96-23 & 23/1-A, Chambre d'appel, Ordonnance de la Chambre d'appel relative à la requête de Dragoljub Kunarac aux fins de mise en liberté provisoire, 16 octobre 2001.
- Affaire n° IT-96-23 & 23/1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 12 juin 2002 (disponible sur le site Internet du T.P.I.Y. à l'adresse électronique suivante : <http://www.un.org/icty/kunarac/appeal/jugement/index.htm>).

Le Procureur c/ Zoran Kupreškić et autres (« Vallée de la Lašva »)

- Affaire n° IT-95-16-T, Chambre de première instance II, Décision relative à la communication entre les parties et leurs témoins, 21 septembre 1998 (<http://www.un.org/icty/kupreskic/trialc2/decision-f/80921WG2.htm>).
- Affaire n° IT-95-16-AR73, Collège de la Chambre d'appel, Décision relative à la demande d'autorisation déposée par Vlatko Kupreškić aux fins d'interjeter appel de la décision rendue verbalement par la Chambre de première instance le 17 août 1998, 21 octobre 1998.
- Affaire n° IT-95-16-AR73.2, Collège de la Chambre d'appel, Décision relative à la requête déposée par la Défense aux fins d'interjeter appel de la décision rendue oralement le 15 janvier 1999 par la Chambre de première instance II, 4 février 1999.
- Affaire n° IT-95-16-AR73.3, Collège de la Chambre d'appel, Décision relative à la requête de la Défense de Dragan Papić en vue d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel de la décision orale du 24 février 1999, 12 mars 1999.
- Affaire n° IT-95-16-AR73.4, Collège de la Chambre d'appel, Décision relative à la requête de Drago Josipović en vue d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel de la décision orale rendue par la Chambre de première instance II le 5 mars 1999, 4 mai 1999.

- Affaire n° IT-95-16-AR65, Collège de la Chambre d'appel, Décisions relatives aux demandes d'autorisations d'interjeter appel, 18 août, 29 septembre et 1^{er} décembre 1999.
- Affaire n° IT-95-16-T, Chambre de première instance II, Jugement, 14 janvier 2000 (<http://www.un.org/icty/kupreskic/trialc2/jugement/index.htm>).
- Affaire n° IT-95-16-A, Juge Claude Jorda, Ordonnance du président portant affectation de juges à la Chambre d'appel, 14 mars 2000 (<http://www.un.org/icty/kupreskic/appeal/order-f/00314AJ412981.htm>).
- Affaire n° IT-95-16-A, Chambre d'appel, Ordonnance portant nomination d'un juge de la mise en état en appel, 16 mai 2000.
- Affaire n° IT-95-16-A, Juge Claude Jorda, Ordonnance du président portant affectation d'un juge à la Chambre d'appel, 14 mars 2001 (<http://www.un.org/icty/kupreskic/appeal/order-f/10314AJ415115.htm>).
- Affaire n° IT-95-16-A, Juge Claude Jorda, Ordonnance portant corrigendum de l'ordonnance du président du 15 mars 2001 portant affectation d'un juge à la Chambre d'appel, 21 mars 2001 (<http://www.un.org/icty/kupreskic/appeal/order-f/10321AJ415310.htm>).
- Affaire n° IT-95-16-A, Chambre d'appel, Décision relative à la requête des appelants Zoran et Mirjan Kupreškić aux fins de mise en liberté provisoire ou de disjonction d'instances, 24 avril 2001.
- Affaire n° IT-95-16-A, Chambre d'appel, Décision relative aux requêtes des appelants Drago Josipović, Zoran et Vlatko Kupreškić aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires, en vertu de l'article 115, et aux fins de constat judiciaire, en vertu de l'article 94 B), 8 mai 2001.
- Affaire n° IT-95-16-A, Chambre d'appel, Décision relative aux requêtes de Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić et Vladimir Šantić aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre d'appel datée du 29 mai 2001, 18 juin 2001.

- Affaire n° IT-95-16-A, Décision relative à la requête de Vlatko Kupreškić aux fins de mise en liberté provisoire, 29 juin 2001.
- Affaire n° IT-95-16-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Vladimir Šantić, 5 septembre 2001.
- Affaire n° IT-95-16-A, Chambre d'appel, Arrêt, 23 octobre 2001 (<http://157.150.195.168/x/cases/kupreskic/acjug/fr/Kup-011023-f.pdf>).
- Affaire n° IT-95-16-R2, Chambre d'appel, Décision relative à la demande en révision, 7 mars 2003 (<http://www.un.org/icty/kupreskic/appeal/decision-f/030307.htm>).

Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et autres

(« Camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje »)

- Affaire n° IT-98-30/1-AR73, Collège de la Chambre d'appel, Décision relative à la demande aux fins d'autorisation d'interjeter appel, 10 octobre 2000.
- Affaire n° IT-98-30/1-AR73.2, Décision relative à la requête de l'accusé Zoran Žigić aux fins d'autorisation d'interjeter appel, 27 octobre 2000.
- Affaire n° IT-98-30/1-T, Chambre de première instance I, Décision relative aux demandes d'acquiescement présentées par la Défense, 15 décembre 2000.
- Affaire n° IT-98-30/1-AR73.6, Collège de la Chambre d'appel, Décision relative à la requête de l'accusé Miroslav Kvočka aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision orale rendue le 31 mai 2001 par la Chambre de première instance I, 31 juillet 2001.
- Affaire n° IT-98-30/1-A, Juge de la mise en état en appel David Hunt, *Decision on Appellant's Request for Variance of Length of Appellant's Brief*, 22 mars 2002.
- Affaire n° IT-98-30/1-A, Chambre d'appel, Ordonnance de la Chambre d'appel relative à la demande de mise en liberté provisoire déposée par Miroslav Kvočka, 11 septembre 2002.

- Affaire n° IT-98-30/1-A, Juge de la mise en état en appel David Hunt, *Decision on Request for Extension of Time to Appeal*, 19 septembre 2002.
- Affaire n° IT-98-30/1-A, Chambre d'appel, Décision relative à la demande d'examen de la décision du Greffier de suspendre l'aide juridictionnelle accordée à Zoran Žigić, 7 février 2003.
- Affaire n° IT-98-30/1-A, Chambre d'appel, Décision relative à la requête aux fins de disjonction de l'appel interjeté par Miroslav Kvočka et à la requête de Kvočka aux fins de mise en liberté provisoire jusqu'à l'ouverture des débats en appel, 24 novembre 2003.
- Affaire n° IT-98-30/1-A, Chambre d'appel, Décision relative à la requête de Miroslav Kvočka aux fins de mise en liberté provisoire, 17 décembre 2003.
- Affaire n° IT-98-30/1-A, Chambre d'appel, Ordonnance portant modification de la décision de mise en liberté provisoire de Miroslav Kvočka aux fins de son retour au tribunal pendant les audiences d'appel, 11 mars 2004 (<http://www.un.org/icty/kvočka/appeal/order-f/040311.htm>).
- Audiences du 19 au 21 juillet 2004.
- Affaire n° IT-98-30/1-A, Chambre d'appel, Ordonnance mettant fin à la liberté provisoire de Miroslav Kvočka, 9 février 2005.
- Affaire n° IT-98-30/1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 28 février 2005 (<http://www.un.org/icty/kvočka/appeal/judgement/index.htm>) ; opinion individuelle du juge Shahabuddeen.

Le Procureur c/ Fatmir Limaj et autres (« Kosovo »)

- Affaires n° IT-03-66-AR65, IT-03-66-AR65.2 et IT-03-66-AR65.3, Collège de la Chambre d'appel, Décisions relatives aux demandes de mises en liberté provisoire de Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu, 31 octobre 2003.

- Affaire n° IT-03-66-PT, Chambre de première instance I, Décision relative à la requête de Musliu aux fins de certifier l'appel de la « décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de modifier l'acte d'accusation modifié », 25 février 2004.
- Affaire n° IT-03-66-A, Chambre d'appel, Arrêt, 27 septembre 2007, déclaration du juge Schomburg.

Le Procureur c/ Pasko Ljubičić (« Vallée de la Lašva »)

- Affaire n° IT-00-41-AR65, Collège de la Chambre d'appel, Décision rejetant la demande d'autorisation d'interjeter appel, 16 septembre 2002 (<http://www.un.org/icty/ljubivic/appeal/decision-f/16154035.htm>).
- Affaire n° IT-00-41-PT, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de la certification d'un appel contre la « décision relative à la requête de la défense aux fins de la traduction de tous les documents », rendue le 20 novembre 2002, 13 décembre 2002.
- Affaire n° IT-00-41-PT, Chambre de première instance I, Décision relative à la demande de l'accusé aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision rendue le 23 janvier 2003 par la Chambre de première instance concernant le constat judiciaire de faits admis, 3 février 2003.

Le Procureur c/ Ivica Marijačić et Markica Rebić (« Vallée de la Lašva »),

Affaire n° IT-95-14-R77.2-A

Chambre d'appel, Arrêt, 27 septembre 2006
(http://www.un.org/icty/blaskic/rebic_contempt/mar-acjud060927e.pdf).

Le Procureur c/ Milan Martić (« RSK »)

- Affaire n° IT-95-11-AR65, Collège de la Chambre d'appel, Décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel, 18 novembre 2002.

- Affaire n° IT-95-11-PT, Chambre de première instance I, Certification de l'appel envisagé contre la décision relative à la requête de la Défense aux fins d'examen de la décision du greffier de ne pas classer l'affaire, pour son degré de complexité, dans la catégorie III, *ex parte*, 27 juillet 2004.
- Affaire n° IT-95-11-A, Chambre d'appel, Arrêt, 8 octobre 2008.

Le Procureur c/ Zeljko Mejković et autres (« Camps d'Omarska et de Keraterm »)

- Affaire n° IT-02-65-AR65, Collège de la Chambre d'appel, *Decision on Application for Leave to Appeal*, 6 novembre 2002.
- Affaire n° IT-02-65, Chambre de première instance III, Accord sur le plaidoyer, 2 juin 2003 (publié sur le site Internet du T.P.I.Y. uniquement en anglais : <http://www.un.org/icty/banovic65-1/ban-plea030516-c.htm>).
- Affaire n° IT-02-65-PT, Chambre de première instance III, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de certification de la décision de la Chambre de première instance relative à la seconde requête aux fins de résoudre le conflit d'intérêts concernant Jovan Simić, 6 juillet 2004.
- Affaire n° IT-02-65-PT, Chambre de première instance III, Décision portant sur la demande de Duško Knezević aux fins de la certification d'un appel interlocutoire contre l'« ordonnance relative à la requête présentée par l'Accusation aux fins de modifier les appendices A à F de l'acte d'accusation consolidé, les résumés des déclarations de témoins relevant de l'article 65 *ter* du Règlement et les résumés des faits exposés dans le mémoire préalable au procès », 25 janvier 2005.

Le Procureur c/ Slobodan Milošević (« Kosovo », « Croatie » et « Bosnie-Herzégovine »)

- Affaire n° IT-99-37-AR73, IT-01-50-AR73 et IT-01-51-AR73, Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'autorisation d'interjeter un appel interlocutoire, 9 janvier 2002 (<http://www.un.org/icty/milosevic/appeal/decision-f/20109JD317101.htm>).

- Affaire n° IT-99-37-AR73, IT-01-50-AR73 et IT-01-51-AR73, Chambre d'appel, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de clarification ou d'une autre mesure, 25 janvier 2002 (<http://www.un.org/icty/milosevic/appeal/decision-f/20125FL317092.htm>).
- Décision relative à l'appel interlocutoire de l'Accusation contre le rejet de la demande de jonction, 1^{er} février 2002 (<http://www.un.org/icty/milosevic/appeal/decision-f/20201JD317090.htm>).
- Affaire n° IT-02-54-T, Chambre de première instance III, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admettre des déclarations écrites en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement, 21 mars 2002 (disponible sur le site Internet du T.P.I.Y. à l'adresse électronique suivante : <http://www.un.org/icty/milosevic/trialc/decision-f/020321-2.htm>), Déclaration du juge O-Gon Kwon.
- Affaires n° IT-99-37-AR73, IT-01-50-AR73 & IT-01-51-AR73, Chambre d'appel, Motifs de la décision relative à l'appel interlocutoire de l'Accusation contre le rejet de la demande de jonction, 18 avril 2002.
- Affaire n° IT-02-54-AR73, Collège de la Chambre d'appel, Motifs du refus d'autoriser l'Accusation à interjeter appel de la décision d'imposer un délai, 16 mai 2002 (<http://www.un.org/icty/milosevic/appeal/decision-f/020516.htm>).
- Affaire n° IT-02-54-T, Décision relative à la demande de certification concernant des éléments de preuve produits par un enquêteur, présentée par l'Accusation en vertu de l'article 73 B) du Règlement, 20 juin 2002.
- Affaire n° IT-02-54-T, Chambre de première instance III, Décision relative à la demande de certification concernant l'article 70 du Règlement, présentée par l'Accusation en application de l'article 73 B) du Règlement, 29 août 2002.
- Affaire n° IT-02-54-AR108*bis* & AR73.3, Chambre d'appel, *Order for Joinder of Request and Scheduling Order*, 6 septembre 2002.

- Affaire n° IT-02-54-108*bis* & AR73.3, Chambre d'appel, Version publique de la décision relative à l'interprétation et à l'application de l'article 70 du Règlement, 23 octobre 2002 (<http://www.un.org/icty/milosevic/appeal/decision-f/23102002.htm>).
- Affaire n° IT-02-54-T, Chambre de première instance III, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen de la décision de la Chambre de première instance relative à une organisation humanitaire ou de la certification d'appel contre la décision, 4 avril 2003.
- Affaire n° IT-02-54-AR73, Collège de la Chambre d'appel, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel interlocutoire, 25 avril 2002 (<http://www.un.org/icty/milosevic/appeal/decision-f/020425.pdf>).
- Affaire n° IT-02-54-T, Chambre de première instance III, Décision relative à deux requêtes de l'Accusation aux fins de certification d'appel de décisions rendues par la Chambre de première instance, 6 mai 2003.
- Affaire n° IT-02-54-T, Chambre de première instance III, Décision faisant droit à la requête des *amici curiae* aux fins de certification d'un appel interjeté contre une décision de la Chambre de première instance, 25 septembre 2003.
- Affaire n° IT-02-54-AR73.4, Chambre d'appel, Décision relative à l'appel interlocutoire formé par l'Accusation contre la décision relative à l'admissibilité de déclarations écrites présentées dans le cadre de l'exposé de ses moyens, 30 septembre 2003 (<http://www.un.org/icty/milosevic/appeal/decision-f/030930.htm>).
- Affaire n° IT-02-54-AR73.4, Chambre d'appel, Opinion individuelle du juge Hunt relative à l'admissibilité de déclarations écrites présentées par l'Accusation dans le cadre de l'exposé de ses moyens (Décision rendue par la majorité le 30 septembre 2003), 21 octobre 2003 (<http://www.un.org/icty/milosevic/appeal/decision-f/031021so.htm>).
- Affaire n° IT-02-54-AR73.5, Chambre d'appel, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par l'Accusation contre la décision relative à la requête visant à

faire dresser constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires rendue le 10 avril 2003 par la Chambre de première instance, 28 octobre 2003.

- Affaire n° IT-02-54-AR73.4, Chambre d'appel, Opinion individuelle jointe par le juge Shahabuddeen à la décision rendue par la Chambre d'appel le 30 septembre 2003 relative à l'admissibilité de déclarations écrites présentées par l'Accusation dans le cadre de l'exposé de ses moyens, 31 octobre 2003.
- Affaire n° IT-02-54-AR73.6, Chambre d'appel, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par les *amici curiae* contre l'ordonnance rendue par la Chambre de première instance concernant la préparation et la présentation des moyens à décharge, 20 janvier 2004.
- Affaire n° IT-02-54-T, Chambre de première instance III, *Decision on Motion for Judgement of Acquittal*, 16 juin 2004.
- Affaire n° IT-02-54-T, Chambre de première instance III, Ordonnance relative à la demande de certification de l'appel envisagé contre la décision de la Chambre de première instance relative à la commission d'office de conseils, 10 septembre 2004.
- Affaire n° IT-02-54-AR73.7, Chambre d'appel, Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance relative à la commission d'office des conseils de la Défense, 1^{er} novembre 2004.
- Affaire n° IT-02-54-T, Chambre de première instance III, *Decision on Assigned Counsel Request for Certification of an Interlocutory Appeal Against the Decision on Assigned Counsel Motion for Withdrawal*, 17 décembre 2004.
- Affaire n° IT-02-54-T, Chambre de première instance III, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de certification concernant la déposition du témoin à décharge Barry Lituchy, 17 mai 2005.
- Affaire n° IT-02-54-T, Chambre de première instance III, *Decision on Prosecution Motion for Certification of Trial Chamber Decision on Prosecution Motion for Voir*

Dire Proceeding, 20 juin 2005 (<http://www.un.org/icty/milosevic/trialc/decision-c/050620.htm>).

Le Procureur c/ Slobodan Milošević (« Kosovo », « Croatie » et « Bosnie-Herzégovine »),
Procédure pour outrage engagée contre Kosta Bulatović, Affaire n° IT-02-54-T-R77.4

Chambre de première instance III, Ordonnance relative à la requête de la Défense aux fins de réexamen de l'ordonnance relative à nue affaire d'outrage concernant le témoin Kosta Bulatović et à titre subsidiaire requête aux fins de certification, 3 mai 2005.

Le Procureur c/ Milan Milutinović (« Kosovo »), **Affaire n° IT-99-37-AR65.3**

Collège de la Chambre d'appel, Décision portant refus d'autoriser Milutinović à interjeter appel, 3 juillet 2003.

Le Procureur c/ Milan Milutinović et autres (« Kosovo »)

- Affaire n° IT-99-37-AR72, Collège de la Chambre d'appel, Décision relative à la validité de l'appel en application de l'article 72 E) du Règlement, 25 mars 2003.
- Affaire n° IT-99-37-AR72, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Dragoljub Ojdanić – *Entreprise criminelle commune*, 21 mai 2003 ; Opinion individuelle du juge Shahabuddeen ; Opinion individuelle du juge David Hunt relative à l'exception d'incompétence soulevée par Ojdanić – *entreprise criminelle commune*.
- Affaire n° IT-99-37-PT, Chambre de première instance III, Décision relative à la demande de la Défense aux fins de la certification d'un appel contre la décision de la Chambre de première instance relative à la requête aux fins de l'octroi de fonds supplémentaires, 16 juillet 2003.
- Affaire n° IT-99-37-AR73.2, Chambre d'appel, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant la requête aux fins de l'octroi de fonds supplémentaires, 13 novembre 2003, Opinion dissidente du juge David Hunt.

- Affaire n° IT-05-87-AR65.1, Chambre d'appel, Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance de libérer provisoirement Nebojša Pavković, 1^{er} novembre 2005 (disponible sur le site Internet du T.P.I.Y. à l'adresse électronique suivante : <http://www.un.org/icty/milutino87/appeal/decision-f/051101.htm>).

Le Procureur c/ Darko Mrđa (« Mont Vlasić »)

- Affaire n° IT-02-59, Accord sur le plaidoyer, 24 juillet 2003.
- Affaire n° IT-02-59-S, Chambre de première instance I, Jugement portant condamnation, 31 mars 2004 (disponible sur le site Internet du T.P.I.Y. à l'adresse électronique suivante : <http://www.un.org/icty/mrdja/trialc/judgement/index.htm>).

Le Procureur c/ Mile Mrkšić (« Hôpital de Vukovar »)

- Affaire n° IT-95-13/1-AR65, Collège de la Chambre d'appel, *Decision on Application for Leave to Appeal*, 24 juillet 2002.
- Affaire n° IT-95-13/1-AR65, Collège de la Chambre d'appel, Décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel, 26 août 2002.
- Affaire n° IT-95-13/1-AR65, Chambre d'appel, Décision relative à l'appel interjeté contre le rejet de la demande de mise en liberté provisoire, 8 octobre 2002.
- Affaire n° IT-95-13/1-PT, Chambre de première instance II, Décision certifiant la nécessité de former appel, 29 mai 2003.
- Affaire n° IT-95-13/1-AR73, M. le Juge Theodor Meron, président du Tribunal international, Ordonnance portant désignation d'un juge de la mise en état en appel, 24 juin 2003.

Le Procureur c/ Mile Mrkšić et Veselin Šlivančanin (« Hôpital de Vukovar »)

Affaire n° IT-95-13/1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 5 mai 2009
(<http://157.150.195.168/x/cases/mrksic/acjug/en/090505.pdf>).

Le Procureur c/ Mile Mrkšić et autres (« Hôpital de Vukovar »)

- Affaire n° IT-95-13a-AR72, Collège de la Chambre d'appel, Décision relative à la requête aux fins d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel déposée par l'accusé Slavko Dokmanović, 11 novembre 1997.
- Affaire n° IT-95-13/1-AR56.2, Collège de la Chambre d'appel, *Decision on Application for Leave to Appeal*, 19 avril 2005.

Le Procureur c/ Zdravko Mucić et autres (« Camp de Čelebići »)

Affaire n° IT-96-21-Abis, Chambre d'appel, Ordonnance portant nomination d'un juge de la mise en état en appel, 14 décembre 2001.

Le Procureur c/ Mladen Naletilić (« Tuta »), Affaire n° IT-98-34-R

Chambre d'appel, *Decision on Mladen Naletilić's Request for Review*, 19 mars 2009.

Le Procureur c/ Mladen Naletilić et Vinko Martinović (« Tuta » et « Štela »)

- Affaire n° IT-98-30-AR73, Collège de la Chambre d'appel, Décision relative à la requête de l'accusé Mladen Naletilić aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre de première instance I en date du 10 novembre 2000 et à la notification de l'accusé Vinko Martinović par laquelle il se joint à ladite requête, 31 janvier 2001.
- Affaire n° IT-98-34-AR73.3, Collège de la Chambre d'appel, Décision relative à la requête de Mladen Naletilić aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision

- rendue le 10 septembre 2001 par la Chambre de première instance I, 12 novembre 2001.
- Affaire n° IT-98-34-AR73.4, Collège de la Chambre d'appel, Décision relative à la requête de Mladen Naletilić aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision rendue le 17 septembre 2001 par la Chambre de première instance I, 12 novembre 2001.
 - Affaire n° IT-98-30-AR73.5, Collège de la Chambre d'appel, Décision relative à la demande de Mladen Naletilić aux fins d'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance et décision rendue le 1^{er} novembre 2001 par la Chambre de première instance I section A, 18 janvier 2002.
 - Affaire n° IT-98-34-T, Chambre de première instance I section A, Jugement, 31 mars 2003 (<http://www.un.org/icty/naletilic/trialc/jugement/index.htm>).
 - Affaire n° IT-98-34-A, Chambre d'appel, *Order Designating a Pre-Appeal Judge*, 25 avril 2003.
 - Affaire n° IT-98-34-A, Juge de la mise en état en appel Fausto Pocar, *Decision on Prosecution's Request for Extension of Page Limits*, 18 septembre 2003.
 - Affaire n° IT-98-34-A, Juge de la mise en état en appel Fausto Pocar, *Order*, 29 août 2003 ; Décision statuant sur la requête urgente de l'Accusation relative à des vices de forme dans le mémoire d'appel de Naletilić du 15 septembre 2003, 3 octobre 2003.
 - Comptes rendus d'audience, 18 octobre 2005 (http://157.150.195.168/x/cases/naletilic_martinovic/trans/en/051018ED.htm), pages 233 à 235.
 - Affaire n° IT-98-34-A, Chambre d'appel, Arrêt, 3 mai 2006 (disponible sur le site Internet du T.P.I.Y. seulement en anglais à l'adresse électronique suivante : http://157.150.195.168/x/cases/naletilic_martinovic/acjug/fr/060503.pdf).

Le Procureur c/ Dragan Nikolić (« Camp de Sušica »)

- Affaire n° IT-94-2-PT, Chambre de première instance II, Décision relative à l'exception d'incompétence du Tribunal soulevée par la Défense, 9 octobre 2002 (<http://www.un.org/icty/nikolic/trialc/decision-f/021009.htm>).
- Affaire n° IT-94-2-PT, Chambre de première instance II, Décision certifiant la nécessité de former contre la « décision relative à l'exception d'incompétence du Tribunal soulevée par la Défense » rendue par la Chambre de première instance, 17 janvier 2003.
- Affaire n° IT-94-02-A, Chambre d'appel, Arrêt relatif à la sentence, 4 février 2005 ; opinion partiellement dissidente du juge Shahabuddeen.

Le Procureur c/ Momir Nikolić (« Srebrenica »)

- Affaire n° IT- 02-60-PT, Chambre de première instance I, Comptes rendus d'audience, 6 mai 2003.
- Affaire n° IT-02-60, Accord sur le plaidoyer, 7 mai 2003 (publié sur le site Internet du T.P.I.Y. <http://www.un.org/icty/mnikolic/trialc/plea030507f.htm>).
- Affaire n° IT-02-60/1-S, Chambre de première instance I, section A, Jugement portant condamnation, 2 décembre 2003 (<http://www.un.org/icty/mnikolic/trialc/jugement/index.htm>).
- Affaire n° IT-02-60/1-A, Juge de la mise en état en appel Mehmet Güney, Décision relative à la requête de l'appelant aux fins de modification de l'acte d'appel, 21 octobre 2004 (<http://www.un.org/icty/mnikolic/appeal/decision-f/041021.htm>).
- Affaire n° IT-02-60/1-A, Chambre d'appel, Arrêt relatif à la sentence, 8 mars 2006 (disponible seulement en anglais sur le site Internet du T.P.I.Y. à l'adresse électronique suivante : <http://www.un.org/icty/mnikolic/appeal/judgement/index.htm>).

Momir Nikolić c/ Le Procureur (« Srebrenica »), Affaire n° IT-02-60/1-A

- Juge de la mise en état en appel Mehmet Güney, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de dépassement du nombre de pages autorisé, 20 octobre 2004.
- Juge de la mise en état en appel Mehmet Güney, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de dépassement du nombre de pages autorisé, 22 novembre 2004.
- Juge de la mise en état en appel Mehmet Güney, Décision relative à la requête présentée par l'Accusation aux fins de prorogation de délai, 11 janvier 2005.

Le Procureur c/ Dragan Obrenović (« Srebrenica »)

- Affaire n° IT-02-60-T, Accord sur le plaidoyer, 20 mai 2003 (publié sur le site Internet du T.P.I.Y. <http://www.un.org/icty/obrenovic/trialc/obr-plea030520f.htm>).
- Affaire n° IT-02-60/2, Chambre de première instance I section A, Jugement portant condamnation, 10 décembre 2003 (publié sur le site Internet du T.P.I.Y. <http://www.un.org/icty/obrenovic/trialc/jugement/index.htm>).

Le Procureur c/ Dragan Opacić, Affaire n° IT-95-7-Misc. 1

Collège de la Chambre d'appel, *Decision on Application for Leave to Appeal*, 3 juin 1997 (<http://www.un.org/icty/tadic/appeal/decision-c/70603al3.htm>).

Le Procureur c/ Naser Orić (« Srebrenica »)

- Affaire n° IT-03-68, Chambre de première instance III, Décision, 25 février 2004.
- Affaire n° IT-03-68-T, Chambre de première instance II, *Decision on Request for Certification to Appeal Trial Chamber's Decision on Defence Filings*, 4 juillet 2005.
- Affaire n° IT-03-68-AR73.2, Chambre d'appel, *Interlocutory Decision on Length of Defence Case*, 20 juillet 2005.

- Affaire n° IT-03-68-A, Chambre d'appel, Arrêt, 3 juillet 2008.

Le Procureur c/ Biljana Plavšić (« Bosnie-Herzégovine »)

- Affaire n° IT-00-39 & 40-PT, Chambre de première instance III, Accord sur le plaidoyer, 30 septembre 2002 (<http://www.un.org/icty/krajisnik/trialc/plea-300902e.pdf>).
- Affaire n° IT-00-39 & 40/1-S, Chambre de première instance III, Jugement portant condamnation, 27 février 2003 (<http://www.un.org/icty/plavsic/trialc/jugement/index.htm>).

Le Procureur c/ Jadranko Prlić et autres

- Affaire n° IT-04-74-PT, Chambre de première instance I, Certification de l'appel de la décision relative au conflit d'intérêt, révoquant le Conseil de l'accusé Stojić, 1^{er} septembre 2004.
- Affaire n° IT-04-74-AR65.1; IT-04-74-AR65.2; IT-04-74-AR65.3, Collège de la Chambre d'appel, Décision relative aux demandes de réexamen et d'éclaircissements, à une demande de mise en liberté provisoire et à des demandes d'autorisation d'interjeter appel, 8 septembre 2004.
- Affaire n° IT-04-74-AR73.2, Chambre d'appel, Ordonnance du président de la Chambre d'appel portant désignation d'un juge de la mise en état en appel, 14 juin 2006.

Le Procureur c/ Ivica Rajić (« Stupni Do »)

- Affaire n° IT-95-12-PT, Accord sur le plaidoyer, 25 octobre 2005 (publié sur le site Internet du T.P.I.Y. uniquement en anglais : <http://www.un.org/icty/rajic/plea.pdf>).
- Affaire n° IT-95-12-S, Chambre de première instance I, Jugement portant condamnation, 8 mai 2006, en anglais.

Le Procureur c/ Nikola Šainović et Dragoljub Ojdanić (« Kosovo »)

- Affaire n° IT-99-37-AR65, Collège de la Chambre d'appel, Décision portant autorisation d'interjeter appel, 16 juillet 2002.
- Affaire n° IT-99-37-AR65, Chambre d'appel, Décision relative à la mise en liberté provisoire, 30 octobre 2002 (disponible sur le site Internet du T.P.I.Y. à l'adresse électronique suivante : <http://www.un.org/icty/milutinovic/appeal/decision-f/021030index.htm>), Opinion Dissidente du juge David Hunt.
- Affaire n° IT-99-37-AR65.2, Collège de la Chambre d'appel, Décision rejetant la demande d'autorisation d'interjeter appel, 26 juin 2003 ; Décision refusant à Ojdanić l'autorisation d'interjeter appel, 27 juin 2003.

Le Procureur c/ Vojislav Šešelj, Affaire n° IT-03-67-PT

- Chambre de première instance II, Décision relative à la certification d'un appel et portant prorogation du délai prévu pour le dépôt de certaines exceptions préjudicielles, 18 novembre 2003.
- Chambre de première instance II, Décision relative à la demande de certification d'appel (Document n° 69), 24 février 2005.
- Chambre de première instance II, Décision relative à la demande de certification d'appel (Document n° 70), 24 février 2005.
- Chambre de première instance II, *Decision on Request for Certification to Appeal (Submission Number 85)*, 13 mai 2005.
- Chambre de première instance II, *Decision on Accused's Submission No. 93*, 13 mai 2005.

Le Procureur c/ Duško Sikirica et autres (« Camp de Keraterm »)

- Affaire n° IT-95-8-AR73.2, Collège de la Chambre d'appel, Décision relative à la requête de l'accusé Dragan Kolundžija aux fins d'interjeter appel de la décision de la Chambre de première instance III du 22 septembre 2000, 12 décembre 2000.
- Affaire n° IT-95-8-AR73.3, Collège de la Chambre d'appel, Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision rendue le 5 avril 2001 par la Chambre de première instance III, 9 mai 2001.
- Affaire n° IT-95-8-T, Chambre de première III, Jugement relatif aux requêtes aux fins d'acquiescement présentées par la Défense, 3 septembre 2001 (http://www.un.org/icty/sikirica/jugement/index_2.htm).
- Affaire n° IT-95-8-S, Chambre de première instance III, Jugement portant condamnation, 13 novembre 2001 (<http://www.un.org/icty/sikirica/jugement/index.htm>).

Le Procureur c/ Franko Simatović, Affaire n° IT-03-69-AR65.1

Collège de la Chambre d'appel, Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel de la décision d'accorder la mise en liberté provisoire, 30 septembre 2004.

Le Procureur c/ Blagoje Simić, Affaire n° IT-95-9-A (« Bosanski Šamac »)

- Chambre d'appel, *Decision on Defence Motion by Franko Simatović for Access to Transcripts, Exhibits, Documentary Evidence and Motions Filed by the Parties in the Simić et al. Case*, 12 avril 2005 ; opinion dissidente du juge Pocar ; opinion individuelle du juge Shahabuddeen et du juge Schomburg.
- Chambre d'appel, *Decision on Motion of Blagoje Simić for Provisional Release for a Fixed Period to Attend Memorial Services for his Mother*, 5 mai 2006.

- Chambre d'appel, Arrêt, 28 novembre 2006, Opinion dissidente du juge Shahabuddeen.

Le Procureur c/ Blagoje Simić et autres (« Bosanski Šamac »)

- Affaire n° IT-95-9-AR73, Collège de la Chambre d'appel, Décision relative à la requête de Miroslav Tadić aux fins d'être autorisé à interjeter appel de la décision sur la mise en liberté provisoire, 8 juin 1999.
- Affaire n° IT-95-9-AR73.2, Collège de la Chambre d'appel, Décision portant sur la requête de Stevan Todorović aux fins d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel de la décision orale rendue par la Chambre de première instance III le 4 mars 1999, 1^{er} juillet 1999.
- Affaire n° IT-95-9-AR73.2, Chambre d'appel, Décision relative à l'appel interjeté par Stevan Todorović contre la décision orale du 4 mars 1999 et la décision écrite du 25 mars 1999 de la Chambre de première instance III, 13 octobre 1999 (<http://www.un.org/icty/simic/appeal/decision-f/91013EV311800.htm>).
- Affaire n° IT-95-9-AR65, Collège de la Chambre d'appel, Décision relative à la requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel, 19 avril 2000.
- Affaire n° IT-95-9-AR73.3, Collège de la Chambre d'appel, Décision relative à la requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision rendue par la Chambre de première instance le 7 mars 2000, 3 mai 2000.
- Affaire n° IT-95-9-PT, Chambre de première instance III, Jugement relatif aux allégations d'outrage formulées à l'encontre d'un accusé et de son Conseil, 30 juin 2000 (<http://www.un.org/icty/simic/trialc3/jugement/index.htm>).
- Affaire n° IT-95-9-PT, Chambre de première instance III, Décision relative à la requête aux fins d'assistance judiciaire de la part de la SFOR et d'autres entités, 18 octobre 2000 (<http://www.un.org/icty/simic/trialc3/decision-f/01018JA514097.htm>).

- Affaire n° IT-95-9-AR73.5, Collège de la Chambre d'appel, Décision relative à la requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel, 27 mars 2002.
- Affaire n° IT-95-9-T, Chambre de première instance II, Motifs de la décision relative aux demandes d'acquiescement, 11 octobre 2002 (<http://www.un.org/icty/simic/trialc3/decision-f/021011.htm>).
- Affaire n° IT-95-9-T, Chambre de première instance II, Décision relative à la requête conjointe de la Défense aux fins de certification d'un appel en application de l'article 73 du Règlement (procédure de recueil des dépositions régie par l'article 71 du Règlement), Décision relative à la requête conjointe de la Défense aux fins de certification d'un appel en vertu de l'article 73 du Règlement (rapport d'expert), 28 février 2003.
- Affaire n° IT-95-9-T, Chambre de première instance II, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen par la Chambre de première instance de sa décision rendue le 2 avril 2003 concernant le contre-interrogatoire des témoins à décharge présentes en application de l'article 92 *bis* du Règlement ou, à défaut, de certification d'un appel en application de l'article 73 B) du Règlement de procédure et de preuve, 28 avril 2003.
- Affaire n° IT-95-9, Chambre d'appel, Décision relative aux appels interlocutoires interjetés par l'Accusation concernant l'utilisation de déclarations non admises en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement pour contester la crédibilité d'un témoin et pour raviver ses souvenirs, 23 mai 2003 (disponible sur le site Internet du T.P.I.Y. à l'adresse électronique suivante : <http://www.un.org/icty/simic/appeal/decision-f/030523.htm>).
- Affaire n° IT-95-9-A, Juge de la mise en état en appel Mehmet Güney, Décision relative à la requête aux fins de prorogation de délai, 5 juillet 2004.
- Affaire n° IT-95-9-A, Juge de la mise en état en appel Mehmet Güney, Ordonnance, 17 septembre 2004.

- Affaire n° IT-95-9-A, Chambre d'appel, Décision relative à la requête déposée par Blagoje Simić en application de l'article 65 I) du Règlement aux fins de mise en liberté provisoire pour une période donnée afin de lui permettre d'assister aux cérémonies organisées en mémoire de son père, 21 octobre 2004.
- Affaire n° IT-95-9-A, Chambre d'appel, Arrêt, 26 novembre 2006 (<http://www.un.org/icty/simic/appeal/judgement-c/sim-acjud061128e.pdf>), opinion dissidente du juge Shahabuddeen.

Le Procureur c/ Milan Simić

Affaire n° IT-95-9/2, Chambre de première instance II, Jugement portant condamnation, 17 octobre 2002 (<http://www.un.org/icty/msimic/trialc3/judgement/index.htm>).

Le Procureur c/ Milomir Stakić (« Prijedor »)

- Affaire n° IT-97-24-T, Chambre de première instance II, comptes rendus d'audience, 2 mai 2002, pages 2 541, lignes 23 à 25 et 2 542, lignes 1 à 14.
- Affaire n° IT-97-24-T, Chambre de première instance II, comptes rendus d'audience, 1^{er} août 2002, page 6 804, lignes 17 à 25.
- Affaire n° IT-97-24-T, Chambre de première instance II, Décision relative à la demande d'acquittement déposée en application de l'article 98 *bis* du Règlement, 31 octobre 2002.
- Affaire n° IT-97-24-T, Chambre de première instance II, Jugement, 31 juillet 2003.
- Affaire n° IT-97-24-A, Juge de la mise en état en appel Theodor Meron, Décision relative à la requête urgente de l'Accusation concernant des vices de forme dans le mémoire d'appel de Milomir Stakić, 23 février 2004.
- Affaire n° IT-97-24-A, Juge de la mise en état en appel Theodor Meron, *Decision on Prosecution Motion for an Extension of Time to File Reply Brief and for Extension of Pages*, 12 janvier 2004.

- Affaire n° IT-97-24-A, Juge de la mise en état en appel Theodor Meron, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de prorogation de délai, 26 avril 2004.
- Affaire n° IT-97-24-A, Juge de la mise en état en appel Theodor Meron, Décision relative aux requêtes de l'Accusation aux fins de dépasser le nombre de pages autorisé et de faire retirer des documents joints à la requête déposée par l'appelant en vertu de l'article 115 du Règlement, 27 mai 2004.
- Affaire n° IT-97-24-A, Chambre d'appel, Arrêt, 22 mars 2006 (<http://157.150.195.168/x/cases/stakic/acjug/fr/stakic-acjug060322f.pdf>).

Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović

- Affaire n° IT-03-69-PT, Chambre de première instance III, Ordonnance portant sur les requêtes de la défense aux fins de certification d'un appel contre l'ordonnance de sursis à la mise en liberté provisoire rendue par la Chambre de première instance, et sur la requête de la Défense aux fins d'examen, 2 septembre 2004.
- Affaire n° IT-03-69-AR73, Chambre d'appel, Décision relative aux appels interlocutoires interjetés contre la décision de surseoir à la mise en liberté provisoire rendue par la Chambre de première instance, 29 septembre 2004 (<http://www.un.org/icty/stanistic/appeal/decision-f/040929.htm>).
- Affaire n° IT-03-69-AR65.1 et IT-03-69-AR65.2, Chambre d'appel, Décision relative à la requête de l'Accusation déposée en application de l'article 115 du Règlement aux fins de présenter des moyens de preuve supplémentaires dans le cadre de son appel des décisions relatives à la mise en liberté provisoire, 11 novembre 2004 (<http://www.un.org/icty/simatovic/appeal/decision-f/041111.htm>).
- Affaire n° IT-03-69-AR65.1, Chambre d'appel, Décision relative aux requêtes de Jovica Stanišić présentées en application de l'article 115 du Règlement aux fins de l'admission de moyens de preuve supplémentaires dans le cadre de sa réponse à l'appel interjeté par l'Accusation, 3 décembre 2004.

Le Procureur c/ Mićo Stanišić et Stojan Župljanin, Affaire n° IT-08-91-PT

Juge Kevin Parker, président de la Chambre de première instance II, *Order Regarding the Composition of a Trial Chamber and Designating a Presiding Judge*, 3 septembre 2009 (http://157.150.195.168/x/cases/zupljanin_stanismic/tord/en/090903.pdf).

Le Procureur c/ Radovan Stanković (« Foča »), Affaire n° IT-96-23/2-AR11bis.1

Chambre d'appel, *Decision on Defence Application for Extension of Time to File Notice of Appeal*, 9 juin 2005 (<http://www.un.org/icty/stankovic/appeal/decision-e/050605.pdf>).

Le Procureur c/ Pavle Strugar (« Dubrovnik »)

- Affaire n° 01-42-PT, Chambre de première instance I, Décision portant rejet de la demande de certification en vue d'interjeter appel de la décision relative à la demande d'examen de la décision du greffier et de suspension de l'ensemble des délais, 18 septembre 2003.
- Affaire n° 01-42-PT, Chambre de première instance I, Décision relative à la demande de certification d'un appel de la Défense contre la décision rendue par la Chambre de première instance le 26 novembre 2003 au sujet de la requête de l'Accusation aux fins de la disjonction de l'instance et ordonnance fixant la date d'une conférence préalable au procès et celle de l'ouverture du procès de Pavle Strugar, 12 décembre 2003.
- Affaire n° 01-42-PT, Chambre de première instance II, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de certification, 17 juin 2004 (<http://www.un.org/icty/strugar/trialc1/decision-f/040617.htm>).
- Affaire n° IT-01-42-T, Chambre de première instance II, Décision relative à la demande d'acquiescement présentée par la Défense en application de l'article 98 bis du Règlement, 21 juin 2004 (<http://www.un.org/icty/strugar/trialc1/jugement/index.htm>).
- Affaire n° IT-01-42-A, Juge Fausto Pocar, président du T.P.I.Y., *Order Replacing a Judge in a Case before the Appeals Chamber*, 21 février 2008.

- Affaire n° IT-01-42-A, Chambre d'appel, Arrêt, 17 juillet 2008, opinion individuelle du juge Shahabuddeen.

Le Procureur c/ Duško Tadić (« Prijedor »)

- Affaire n° IT-94-1-AR72, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, *Recueils judiciaires*, 1994-1995, Volume I, Kluwer Law International, 1999 (<http://www.un.org/icty/tadic/appeal/decision-f/51002JN3.htm>) ; Opinion individuelle du juge Sidhwa concernant l'appel interjeté contre l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par la Défense (<http://www.un.org/icty/tadic/appeal/decision-f/5100272S4564.htm>) ; Déclaration individuelle du juge J. Deschênes relative à l'appel interjeté par la Défense contre la décision sur la compétence du Tribunal (<http://www.un.org/icty/tadic/appeal/decision-f/510027234563.htm>).
- Affaire n° IT-94-1-T, Chambre de première instance II, Jugement, 7 mai 1997.
- Affaire n° IT-94-1-T, Chambre de première instance II, Jugement relatif à la sentence, 14 juillet 1997 (<http://www.un.org/icty/tadic/trialc2/jugement/tad-ts970714f.htm>).
- Affaire n° IT-94-1-A, Mémoire d'appel incident, 12 janvier 1998.
- Affaire n° IT-94-1-A, Chambre d'appel, Décision relative à la requête de l'appelant aux fins de prorogation de délai et d'admission de moyens de preuve supplémentaires, 15 octobre 1998 (<http://www.un.org/icty/tadic/appeal/decision-f/81015EX35317.htm>).
- Affaire n° IT- 94-1-A, Comptes rendus d'audience, 20 avril 1999 (<http://www.un.org/icty/transf1/990420fe.htm>).
- Affaire n° IT-94-1-A, Mémoire de l'Accusation, 2 juillet 1999.
- Affaire n° IT-94-1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 15 juillet 1999 (<http://www.un.org/icty/tadic/appeal/judgement/index.htm>) ; Déclaration du juge Nieto-Navia ; Opinion individuelle du Juge Shahabuddeen.

- Affaire n° IT-94-1-*Tbis*-R117, Chambre de première instance II *bis*, Jugement relatif à la sentence, 11 novembre 1999 (http://www.un.org/icty/tadic/trialc2/jugement/index_3.htm).
- Affaire n° IT-94-1-A et IT-94-1-*Abis*, Chambre d'appel, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000 (http://www.un.org/icty/tadic/appeal/jugement/index_2.htm) ; Opinion individuelle du juge Shahabuddeen.
- Affaire n° IT-94-1-AR77, Chambre d'appel, Arrêt relatif aux allégations d'outrage formulées à l'encontre du précédent Conseil, Milan Vujin, 31 janvier 2000.
- Affaire n° IT-94-A-AR77, Chambre d'appel, Décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel, 25 octobre 2000.
- Affaire n° IT-94-1-A-AR77, Chambre d'appel, Arrêt confirmatif relatif aux allégations d'outrage formulées à l'encontre du précédent Conseil, Milan Vujin, 27 février 2001.
- Affaire n° IT-94-1-A-AR77, Chambre d'appel, Arrêt confirmatif relatif aux allégations d'outrage formulées à l'encontre du précédent Conseil, Milan Vujin, 27 février 2001 ; Opinion dissidente de Madame le Juge Wald concernant la déclaration de compétence (<http://www.un.org/icty/tadic/appeal/vujin-f/vuj-asojwal010227f.htm>).
- Affaire n° IT-94-1-R, Juge Claude Jorda, Ordonnance du président portant affectation de juges à la Chambre d'appel, 29 octobre 2001.
- Affaire n° IT-94-1-R, Chambre d'appel, Arrêt relatif à la demande en révision, 30 juillet 2002 (<http://www.un.org/icty/tadic/appeal/decision-f/020730.htm>).

Le Procureur c/ Stevan Todorović (« Bosanski Šamac »)

Affaire n° IT-95-9/1-S, Chambre de première instance III, Jugement portant condamnation, 31 juillet 2001 (<http://www.un.org/icty/todorovic/jugement/index.htm>).

Le Procureur c/ Mitar Vasiljević (« Višegrad »)

- Affaire n° IT-98-32-A, Juge de la mise en état en appel Mohamed Shahabuddeen, Décision relative à la requête de l'Accusation fondée sur des vices de forme de l'acte d'appel de la Défense, et concernant la requête de la Défense aux fins de prorogation des délais, 29 janvier 2003.

- Affaire n° IT-98-32-A, Chambre d'appel, Arrêt, 25 février 2004 (<http://www.un.org/icty/vasiljevic/appeal/judgement/index.htm>) ; Opinion individuelle du juge Shahabuddeen.

Le Procureur c/ Zoran Žigić (« Camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje »)

- Affaire n° IT-98-30/1-A, Chambre d'appel, Décision relative à la demande faite par Zoran Žigić de réexaminer l'arrêt rendu par la Chambre d'appel le 28 février 2005 dans l'affaire n° IT-98-30/1-A, 26 juin 2006, déclaration du juge Shahabuddeen.

- Affaire n° IT-98-30/1-R.2, Chambre d'appel, *Decision on Zoran Žigić's Request for Review Under Rule 119*, 25 août 2006 (<http://www.un.org/icty/kvocka/appeal/decision-e/060825.pdf>).

3-T.P.I.R. (classés par ordre alphabétique des noms de famille des accusés)

Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu, Affaire n° ICTR-96-4-A

- Chambre d'appel, arrêt (requête en révision), 7 septembre 2000 (disponible sur le CD-rom du T.P.I.R. « Textes fondamentaux et Jurisprudence, 1995-2000 »).

- Chambre d'appel, arrêt (requête aux fins de renvoi de l'affaire devant la Chambre de première instance I, 16 mai 2001.

- Chambre d'appel, Arrêt, 1^{er} juin 2001 ; déclaration du juge Shahabuddeen ; opinion dissidente du juge Nieto-Navia (<http://www.ictr.org/FRENCH/index.htm>).

Le Procureur c/ Ignace Bagilishema

- Affaire n° ICTR-95-1, Chambre de première instance I, Jugement, 7 juin 2001.
- Affaire n° ICTR-95-1A-A, Mémoire d'appel du Procureur (deuxième version abrégée), 19 décembre 2001.
- Affaire n° ICTR-95-1A-A, Chambre d'appel, Arrêt, 13 décembre 2002.

Le Procureur c/ Théoneste Bagosora et 28 autres accusés

- Affaire n° ICTR-98-37-I, Chambre d'appel, *Scheduling Order (Ex parte)*, 23 avril 1998 (disponible sur le CD-rom du T.P.I.R. « Textes fondamentaux et Jurisprudence, 1995-2000 »).
- Affaire n° ICTR-98-37-A, Chambre d'appel, Arrêt rendu sur la recevabilité de l'appel formé par le Procureur contre la décision d'un juge confirmateur rejetant un acte d'accusation rejetant un acte d'accusation contre Théoneste Bagosora et 28 autres accusés, 8 juin 1998 (disponible sur le CD-rom du T.P.I.R. « Textes fondamentaux et Jurisprudence, 1995-2000 »).

Le Procureur c/ Théoneste Bagosora et autres

- Affaire n° ICTR-98-41-I, Chambre d'appel, *Decision on Ntabakuze's Preliminary Motion and Motion for the Execution of the Decisions rendered on 5 October 1998 and 8 October 1999*, 20 octobre 2000 (disponible sur le CD-rom du T.P.I.R. « Textes fondamentaux et Jurisprudence, 1995-2000 »).
- Affaire n° ICTR-98-41-T, Chambre de première instance I, *Decision on Certification of Interlocutory Appeal from Decisions on Severance and Scheduling of Witnesses*, 11 septembre 2003.

- Affaire n° ICTR-98-41-T, Chambre de première instance I, *Decision on Prosecution Request for Certification on Appeal on Admission of Testimony of Witness DBY*, 2 octobre 2003.
- Affaire n° ICTR-98-41-T, Chambre de première instance I, *Certification of Appeal on Admission of Testimony of Witness DP Concerning Pre-1994 Events*, 3 novembre 2003.
- Affaire n° ICTR-98-41-T, Chambre de première instance I, *Decision on Certification of Appeal Concerning Will-Say Statements of Witnesses DBQ, DP and DA*, 5 décembre 2003.
- Affaire n° ICTR-98-41-T, Chambre de première instance I, *Decision on Certification of Appeal Concerning Admission of Written Statement of Witness XXO*, 11 décembre 2003.
- Affaire n° ICTR-98-41-T, Chambre de première instance I, *Decision on Reconsideration of Order to Reduce Witness List and on Motion for Contempt for Violation of that Order*, 1^{er} mars 2004.
- Affaire n° ICTR-98-41-T, Chambre de première instance I, *Decision on Prosecutor's Motion for Reconsideration of the Trial Chamber's "Decision on Prosecutor's Motion for Leave to Vary the Witness List Pursuant to Rule 73 bis (E)"*, 15 juin 2004.
- Affaire n° ICTR-98-41-T, Chambre de première instance I, *Decision on Prosecutor's Request for Certification under Rule 73 with Regard to Trial Chamber's « Decision on Prosecutor's Request for a Suspension of the Time-Limit »*, 14 juillet 2004.
- Affaire n° ICTR-98-41-T, Chambre de première instance I, *Decision on Motions for Judgement of Acquittal*, 2 février 2005.
- Affaire n° ICTR-98-41-T, Chambre de première instance I, *Decision on the Defence Requests for Certification of the « Decision on the Defence Motions for the*

Reinstatement of Jean Yaovi Degli as Lead Counsel for Gratien Kabiligi », 2 février 2005.

- Affaire n° ICTR-98-41-T, Chambre de première instance I, *Decision on Request for Certification of Appeal Concerning Private Representation*, 24 mars 2005.
- Affaire n° ICTR-98-41-T, Chambre de première instance I, *Decision on Kabiligi Request for Certification*, 4 mai 2005.
- Affaire n° ICTR-98-41-T, Chambre de première instance I, *Certification of Appeal Concerning Access to Protected Defence Witness Information*, 29 juillet 2005.
- Chambre d'appel, *Decision on Interlocutory Appeal Relating to Disclosure under Rule 66(B) of the Tribunal's Rules of Procedure and Evidence*, 25 septembre 2006.

Théoneste Bagosora et autres c/ Le Procureur, Affaire n° ICTR-98-41-A

Collège de la Chambre d'appel, Décision (appel interlocutoire contre le refus de réexaminer des décisions relatives à des mesures de protection et demande en déclaration d'incompétence), 2 mai 2002.

Le Procureur c/ Jean-Bosco Barayagwiza (« Procès des médias »)

- Affaire n° ICTR-97-19-AR72, Chambre d'appel, Décision et ordonnance fixant des délais de notification et/ou de dépôt, 5 février 1999 (disponible sur le CD-rom du T.P.I.R. « Textes fondamentaux et Jurisprudence, 1995-2000 »).
- Affaire n° ICTR-97-19-AR72, Chambre d'appel, Arrêt, 3 novembre 1999 (disponible sur le CD-rom du T.P.I.R. « Textes fondamentaux et Jurisprudence, 1995-2000 »).
- Affaire n° ICTR-97-19-AR72, Chambre d'appel, Arrêt (demande du Procureur en révision ou réexamen), 31 mars 2000 ; Opinion individuelle de Monsieur le juge Shahabuddeen (<http://69.94.11.53/FRENCH/index.htm>).

- Affaire n° ICTR-97-19, Chambre d'appel, Décision relative la révision et/ou réexamen, 14 septembre 2000.

Jean-Bosco Barayagwiza c/ Le Procureur (« Procès des médias »),
Affaire n° ICTR-97-19-AR72

Chambre d'appel, Décision (appels interlocutoires datés du 11 avril et du 6 juin 2000), 14 septembre 2000.

Le Procureur c/ Paul Bisengimana, Affaire n° ICTR-00-60-I

Chambre de première instance II, Décision orale sur la requête conjointe visant à l'examen d'un accord entre Paul Bisengimana et le bureau du Procureur aux fins d'un plaidoyer de culpabilité, 17 novembre 2005 (disponible sur le site Internet du T.P.I.R. : <http://65.18.216.88/FRENCH/index.htm>).

Le Procureur c/ Casimir Bizimungu, Affaire n° ICTR-99-50-A

Collège de la Chambre d'appel, *Decision on the Application to Appeal Against the Provisional Release Decision of Trial Chamber II of 4 December 2002*, 13 décembre 2002.

Le Procureur c/ Casimir Bizimungu et autres

- Affaire n° ICTR-99-50-T, Chambre de première instance II, *Decision on the Prosecutor's Request Pursuant to Rule 73(B) for Certification to Appeal an Order Denying Leave to File an Amended Indictment*, 29 octobre 2003.
- Affaire n° ICTR-99-50-T, Chambre de première instance II, *Decision on the Prosecution Motion for Certification to Appeal the Chamber's Decision of 26 January 2004*, 20 février 2004.
- Affaire n° ICTR-99-50-T, Chambre de première instance II, *Decision on the Prosecution Motion for Certification to Appeal the Chamber's Decision of 3 February 2004*, 20 février 2004.

- Affaire n° ICTR-99-50-T, Chambre de première instance II, *Decision on the Prosecution Motion for Certification to Appeal the Chamber's Decision of 5 February 2004*, 24 mars 2004.
- Affaire n° ICTR-99-50-T, Chambre de première instance II, *Decision on the Accused Mugiraneza's Motion for Certification to Appeal the Chamber's Decision of 5 February 2004*, 24 mars 2004.
- Affaire n° ICTR-99-50-T, Chambre de première instance II, *Decision on Prosper Mugiraneza's Motion Pursuant to Rule 73(B) for Certification to Appeal the Trial Chamber's Oral Decision of 20 February 2004*, 12 mai 2004.
- Affaire n° ICTR-99-50-T, Chambre de première instance II, *Decision on Bicamumpaka's Request for Certification to Appeal a Decision of 6 October 2004 on Bicamumpaka's Motion Opposing the Admissibility of the Testimony or Witnesses GFA, GKB and GAP*, 17 novembre 2004.
- Affaire n° ICTR-99-50-T, Chambre de première instance II, *Decision on Bicamumpaka's Request Pursuant to Rule 73 for Certification to Appeal the 1 December 2004 « Decision on the Motion of Bicamumpaka and Mugenzi for Disclosure of Relevant Material »*, 4 février 2005.
- Affaire n° ICTR-99-50-T, Chambre de première instance II, *Decision on Prosper Mugiraneza's Motion for Leave to Appeal from the Trial Chamber's Decision of 3 November 2004*, 24 février 2005.
- Affaire n° ICTR-99-50-T, Chambre de première instance II, *Decision on Bicamumpaka's Request Pursuant to Rule 73 for Certification to Appeal the 24 November 2004 Decision on Bicamumpaka's Urgent Motion to Declare Parts of the Testimony of Witnesses GTA and DCH Inadmissible*, 25 février 2005.
- Affaire n° ICTR-99-50-T, Chambre de première instance II, *Decision on Casimir Bizimungu Motion for Certification to Appeal from the Trial Chamber's Decision of*

3 September 2004 Concerning Rule 73 bis of the Rules and for Other Appropriate Relief, 9 mars 2005.

- Affaire n° ICTR-00-56-T, Chambre de première instance II, *Decision on Sagahutu's Request for Certification to Appeal the Decision dated 13 May 2005 Dismissing Applicant's Request for Exclusion of Witnesses LMC, DX, BB, GS, CJ, and GFO*, 9 juin 2005 (<http://www.ictr.org/ENGLISH/cases/BizimunguA/decisions/090605.htm>).
- Affaire n° ICTR-00-56-T, Chambre de première instance II, *Decision on Bizimungu's Request for Certification to Appeal the Oral Decision dated 8 June 2005*, 30 juin 2005 (<http://www.ictr.org/ENGLISH/cases/BizimunguA/decisions/300605.htm>).
- Affaire n° ICTR-00-56-T, Chambre de première instance II, *Decision on the Prosecutor's Motion for Certification to Appeal the Trial Chamber's Decisions on Protection of Defence Witnesses*, 28 septembre 2005 (<http://69.94.11.53/default.htm>).
- Affaire n° ICTR-99-50-AR73, Chambre d'appel, *Decision on Prosecution Appeal of Witness Protection Measures*, 16 novembre 2005.

Sylvestre Gacumbitsi c/ Le Procureur, Affaire n° ICTR-01-64-A

Juge Weinberg de Roca, Décision relative à la transmission des documents en français et de report de délais, 13 octobre 2004.

Le Procureur c/ Gratien Kabiligi, Affaire n° ICTR-97-34-A

Chambre d'appel, *Decision Rejecting Notice of Appeal*, 18 décembre 1998 (disponible sur le CD-rom du T.P.I.R. « Textes fondamentaux et Jurisprudence, 1995-2000 »).

Gratien Kabiligi c/ Le Procureur, Affaire n° ICTR-97-34-A

Chambre d'appel, Arrêt sur l'appel interlocutoire de la décision du 13 avril 2000 de la Chambre de première instance III, 13 novembre 2000 (disponible sur le CD-rom du T.P.I.R. « Textes fondamentaux et Jurisprudence, 1995-2000 »).

Le Procureur c/ Gratien Kabiligi et Aloys Ntabakuze

Affaire n° ICTR-97-34-I, Chambre de première instance III, *Decision on Ntabakuze's Motion Seeking to Have Rule 48 bis Declared Ultra Vires Unlawful, Contrary to the Rules of Procedure and Evidence, and Inapplicable to the Accused*, 4 mai 2000.

Le Procureur c/ Juvénal Kajelijeli, Affaire n° ICTR-98-44A-T

Chambre de première instance II, *Decision on Kajelijeli's Motion for Partial Acquittal Pursuant to Rule 98 bis*, 13 septembre 2002.

Juvénal Kajelijeli c/ Le Procureur, Affaire n° ICTR-98-44A-A

- Chambre d'appel, Arrêt, 23 mai 2005 (<http://69.94.11.53/FRENCH/index.htm>).
- Juge Florence Ndepele Mwachande Mumba, *Order on Motion for Extension of Page and Word Limit et Order on Request for Translations*, 6 septembre 2004.

Le Procureur c/ Jean Kambanda

- Affaire n° ICTR-97-23-S, Accord conclu et signé par le Procureur d'une part et l'accusé et son Conseil d'autre part, placé sous scellés.
- Chambre de première instance I, Jugement portant condamnation, 4 septembre 1998.
- Affaire n° ICTR-97-23, Chambre d'appel, Arrêt (relatif à la requête de l'appelant en admission de nouveaux moyens de preuve), 13 juin 2000.

- Affaire n° ICTR-97-23-A, Chambre d'appel, Arrêt, 19 octobre 2000 (<http://www.icttr.org/FRENCH/index.htm>).

Jean Kambanda c/ Le Procureur, Affaire n° ICTR-97-23-A

Chambre d'appel, Arrêt (relatif à la requête de l'appelant en admission de nouveaux moyens de preuve), 13 juin 2000 (disponible sur le CD-rom du T.P.I.R. « Textes fondamentaux et Jurisprudence, 1995-2000 »).

Le Procureur c/ Jean de Dieu Kamuhanda, Affaire n° ICTR-99-54A-T

Chambre de première instance II, *Decision on Kamuhanda's Motion for Partial Acquittal Pursuant to Rule 98 bis of the Rules of Procedure and Evidence*, 20 août 2002.

Jean de Dieu Kamuhanda c/ Le Procureur, Affaire n° ICTR-99-54A-A

Chambre d'appel, Arrêt, 19 septembre 2005.

Le Procureur c/ Joseph Kanyabashi

- Affaire n° ICTR-95-15-T, Chambre de première instance II, Décision sur l'exception d'incompétence soulevée par la Défense, 18 juin 1997 (disponible sur le CD-rom du T.P.I.R. « Textes fondamentaux et Jurisprudence, 1995-2000 »).
- Affaire n° ICTR-96-15-A, Chambre d'appel, Arrêt relatif à la requête de la Défense déposée aux fins d'appel interlocutoire sur la compétence de la Chambre de première instance I, 3 juin 1999 (disponible sur le CD-rom du T.P.I.R. « Textes fondamentaux et Jurisprudence, 1995-2000 »).
- Affaire n° ICTR-96-15, Chambre d'appel, Décision (requête aux fins de révision ou réexamen), 12 septembre 2000.

- Affaire n° ICTR-96-15-A, Collège de la Chambre d'appel, Arrêt relatif à la demande d'autorisation de déposer un pourvoi en appel, formée sur le fondement de l'article 65 D) du Règlement de procédure et de preuve, 13 juin 2001.

Le Procureur c/ Édouard Karemera et autres

- Affaire n° ICTR-98-44-I, Chambre de première instance III, *Certification to Appeal the Decision of 8 October 2003 Dismissing the Prosecutor's Motion to Amend the Accused's Indictment*, 21 octobre 2003.
- Affaire n° ICTR-98-44-AR73, Chambre d'appel, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision rendue le 8 octobre 2003 par la Chambre de première instance III refusant d'autoriser le dépôt d'un acte d'accusation modifié, 19 décembre 2003.
- Affaire n° ICTR-98-44-T, Chambre de première instance III, Décision relative à la demande de certification d'appel contre la *Decision on the Defence Motion for Subpoena to Witness G* du 20 octobre 2003, 17 février 2004.
- Affaire n° ICTR-98-44-T, Chambre de première instance III, *Decision on the Defence Request for Certification to Appeal the Decision on Accused Nzirorera's Motion for Inspection of Materials*, 26 février 2004.
- Affaire n° ICTR-98-44-T, Chambre de première instance III, Décision relative aux requêtes de Mathieu Ngirumpatse et de Joseph Nzirorera en certification d'appel contre la « *Decision on the Defence Motion for Declaration of a Mistrial* » du 19 février 2004, 8 mars 2004.
- Affaire n° ICTR-98-44-PT, Chambre de première instance III, Décision relative à la disjonction de l'instance d'André Rwamakuba et à la modification de l'acte d'accusation, 7 décembre 2004.
- Affaire n° ICTR-98-44-PT, Chambre de première instance III, *Decision on Joseph Nzirorera's Application for Certification to Appeal the Decision Denying his Request for Cooperation to Government of France*, 31 mars 2005.

- Affaire n° ICTR-98-44-PT, Chambre de première instance III, *Certification of Appeal concerning Judicial Notice*, 2 décembre 2005.
- Affaire n° ICTR-98-44-AR72.7, Chambre d'appel, *Decision on Prosecution Motion to Withdraw Appeal Regarding the Pleading of Joint Criminal Enterprise in a Count of Complicity in Genocide*, 25 août 2006.
- Affaire n° ICTR-98-44-AR73.14, Juge Fausto Pocar, président de la Chambre d'appel, *Order Replacing a Judge in a Case before the Appeals Chamber*, 12 novembre 2008.

Édouard Karemera c/ Le Procureur, Affaire n° ICTR-98-44-AR72.2

Collège de la Chambre d'appel, *Decision on Validity of Appeal of Preliminary Motion of Edouard Karemera Pursuant to Rule 72 of the Rules of Procedure and Evidence*, 11 juin 2004.

Édouard Karemera et Joseph Nzirorera c/ Le Procureur, Affaire n° ICTR-98-44-T

Comptes rendus d'audience, 7 avril 2004.

Édouard Karemera et autres c/ Le Procureur

- Affaire n° ICTR-98-44-AR73.17, Juge Patrick Robinson, président du T.P.I.Y., *Order Assigning Judges to a Case before the Appeals Chamber*, 6 avril 2009.
- Affaire n° ICTR-98-44-AR65, Chambre d'appel, *Decision on Matthieu Ndirumpatse's Appeal Against Trial Chamber's Decision Denying Provisional Release*, 7 avril 2009.
- Affaire n° ICTR-98-44-AR73.15, Chambre d'appel, *Decision on Joseph Nzirorera's Appeal Against a Decision of Trial Chamber III Denying the Disclosure of a Copy of the Presiding Judge's Written Assessment of a Member of the Prosecution Team*, 5 mai 2009.

- Affaire n° IT-98-44-AR73.17, Chambre d'appel, *Decision on Joseph Nzirorera's Appeal of Decision on Admission of Evidence Rebutting Adjudicated Facts*, 29 mai 2009.
- Affaire n° ICTR-98-44-AR73.16, Chambre d'appel, *Decision on Appeal Concerning the Severance of Matthieu Ndirumutse*, 19 juin 2009.

François Karera c/ Le Procureur, Affaire n° ICTR-01-74-A

Chambre d'appel, Arrêt, 2 février 2009.

Clément Kayishema et Obed Ruzindana c/ Le Procureur, Affaire n° ICTR-95-1-A

Chambre d'appel, Arrêt (requêtes des appelants aux fins d'autorisation de présenter de nouveaux moyens de preuve en appel), 26 septembre 2000 (<http://65.18.216.88/FRENCH/index.htm>).

Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana, Affaire n° ICTR-95-1-A

Chambre d'appel, Motifs de l'arrêt, 1^{er} juin 2001 (<http://www.ictr.org/FRENCH/index.htm>) ; déclaration du juge Nieto-Navia ; opinion dissidente du juge Shahabuddeen.

Le Procureur c/ Jean Mpambara, Affaire n° ICTR-01-65-A

Collège de la Chambre d'appel, Décision sur la demande en appel contre la décision du 22 octobre 2002 rendue par la Chambre de première instance I, 25 novembre 2002.

Le Procureur c/ Prosper Mugiraneza, Affaire n° ICTR-99-50-AR73

- Chambre de première instance II, *Decision on Prosper Mugiraneza's Request Pursuant to Rule 73 for Certification to Appeal Denial of his Motion to Dismiss for Violation of Article 20(4)(c) of the Statute, Demand for Speedy Trial and Appropriate Relief*, 29 octobre 2003.

- Chambre d'appel, *Decision on Prosper Muginarezwa's Interlocutory Appeal from Trial Chamber II Decision of 2 October 2003 Denying the Motion to Dismiss the Indictment, Demand Speedy Trial and for Appropriate Relief*, 27 février 2004.

Mikaeli Muhimana c/ Le Procureur, Affaire n° ICTR-95-1B-A

Chambre d'appel, Arrêt, 21 mai 2007 (<http://69.94.11.53/default.htm>), opinion conjointe partiellement dissidente des juges Shahabuddeen et Schomburg.

Le Procureur c/ Alfred Musema

Affaire n° ICTR-96-13-A, Chambre d'appel, Arrêt, 16 novembre 2001 (<http://www.ictr.org/FRENCH/index.htm>) ; déclaration du juge Shahabuddeen.

Le Procureur c/ Tharcisse Muvunyi

- Affaire n° ICTR-2000-55A-T, Chambre de première instance II, *Decision on the Prosecutor's Motion Pursuant to Rule 73(B) for Certification to Appeal the Decision Denying Leave to File an Amended Indictment and for Stay of Proceedings*, 16 mars 2005.
- Affaire n° ICTR-00-55A-AR73, Chambre d'appel, *Decision on Prosecution Interlocutory Appeal Against Trial Chamber II Decision of 23 February 2005*, 12 mai 2005.

Tharcisse Muvunyi c/ Le Procureur, Affaire n° ICTR-2000-55A-A

- Chambre d'appel, Arrêt, 29 août 2008.
- Juge Patrick Robinson, président de la Chambre d'appel du T.P.I.R., *Order Assigning Judges to a Case before the Appeals Chamber*, 22 avril 2009.

***Ferdinand Nahimana et autres c/ Le Procureur* (« Procès des médias »)**

- Affaire n° ICTR-99-52-T, Chambre de première instance I, Motifs de la décision orale rendue le 17 septembre 2002 relativement aux requêtes aux fins d'acquiescement, 25 septembre 2002.
- Affaire n° ICTR-99-52-A, Collège de la Chambre d'appel, Décision (demande aux fins d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre de première instance I en date du 5 septembre 2002 sur la requête de la défense aux fins de mise en liberté), 15 octobre 2002.
- Affaire n° ICTR-99-52-A, Juge de la mise en état en appel Inés Mónica Weinberg de Roca, *Decision on Ngeze's Motion for an Additional Extension of Time to File his Notice of Appeal and Brief*, 6 février 2004.
- Affaire n° ICTR-99-52-A, Juge de la mise en état en appel Inés Mónica Weinberg de Roca, *Decision on Ngeze's Motion for Clarification of the Schedule and Scheduling Order*, 2 mars 2004.
- Affaire n° ICTR-99-52-A, Juge de la mise en état en appel Inés Mónica Weinberg de Roca, *Order Concerning Multiple Notices of Appeal*, 3 mai 2004.
- Affaire n° ICTR-99-52-A, Juge de la mise en état en appel Inés Mónica Weinberg de Roca, *Order Concerning Filings by Hassan Ngeze*, 24 mai 2004.
- Affaire n° ICTR-99-52-A, Juge de la mise en état en appel Inés Mónica Weinberg de Roca, *Order Concerning Filings by Hassan Ngeze*, 17 septembre 2004.
- Affaire n° ICTR-99-52-A, Juge de la mise en état en appel Inés Mónica Weinberg de Roca, *Order Concerning Filing by Jean-Bosco Barayagwiza*, 4 février 2005.
- Affaire n° ICTR-99-52-A, Chambre d'appel, Décision relative à la requête de l'appelant Jean-Bosco Barayagwiza demandant l'examen de la requête de la Défense datée du 28 juillet 2000 et réparation pour abus de procédure, 23 juin 2006.

- Affaire n° ICTR-99-52-A, Chambre d'appel, Arrêt, 28 novembre 2007 (<http://69.94.11.53/FRENCH/index.htm>).

Le Procureur c/ Siméon Nchamihigo, Affaire n° ICTR-2001-63-A

Juge Fausto Pocar, président de la Chambre d'appel, *Order Replacing a Judge in a Case before the Appeals Chamber*, 12 novembre 2008.

Le Procureur c/ Elie Ndayambaje

- Affaire n° ICTR-96-8-A, Chambre d'appel, *Decision Rejecting Notice of Appeals*, 2 novembre 1999.
- Affaire n° ICTR-96-8-A, Collège de la Chambre d'appel, *Decision on Motion to Appeal Against the Provisional Release Decision of Trial Chamber II of 21 October 2002*, 10 janvier 2003.
- Affaire n° ICTR-96-8-T, Chambre de première instance II, *Decision on Elie Ndayambaje's Motion Requesting Certification to Appeal the « Decision on Ndayambaje's Confidential Motion to Have Detainee Testimony Declared Inadmissible » Issued on 25 October 2004*, 1^{er} décembre 2004.

Le Procureur c/ Elie Ndayambaje et autres, Affaire n° ICTR-98-42-T

Chambre de première instance II, *Decision on Prosecutor's Motion for Certification to Appeal the Decision of the Trial Chamber dated 30 November 2004 on the Prosecution Motion for Disclosure of Evidence of the Defence*, 4 février 2005.

Emmanuel Ndingabahizi c/ Le Procureur, Affaire n° ICTR-01-71-A

Chambre d'appel, Arrêt, 16 janvier 2007 (<http://69.94.11.53/default.htm>), opinion individuelle du juge Shahabuddeen.

Hassan Ngeze c/ Le Procureur (« Procès des médias »), Affaire n° ICTR-99-52-A

- *Defence Notice of Appeal (Pursuant to 108 of the Rules of Procedure and Evidence)*, 9 février 2004.
- Juge de la mise en état en appel Inés Mónica Weinberg de Roca, *Order Concerning Ngeze's Amended Notice of Appeal*, 5 mai 2004.

Hassan Ngeze et Ferdinand Nahimana c/ Le Procureur (« Procès des médias »),
Affaire n° ICTR-97-27-AR72 et ICTR-96-11-AR72

Chambre d'appel, Décision sur les appels interlocutoires, 5 septembre 2000 ; *Joint Separate Opinion of Judge Lala Chand Vohrah and Judge Rafael Nieto-Navia* ; Opinion individuelle du juge Shahabuddeen.

Augustín Ngirabatware c/ Le Procureur, Affaire n° ICTR-99-54-A

Chambre d'appel, *Decision on Augustin Ngirabatware's Appeal of Decisions Denying Motions to Vary Trial Date*, 12 mai 2009.

Mathieu Ngirumpatse c/ Le Procureur, Affaire n° ICTR-98-44-AR73.3

Chambre de première instance III, Décision accordant à la défense la certification d'appel contre la décision du 13 février 2004 modifiant l'acte d'accusation et la décision orale du 23 février 2004 déclarant l'acte modifié conforme à la décision du 13 février 2004, 19 mars 2004.

Eliézer Niyitegeka c/ Le Procureur

- Affaire n° ICTR-96-14-A, Chambre d'appel, Arrêt, 9 juillet 2004.
- Affaire n° ICTR-96-14-R, Chambre d'appel, Décision relative à la demande en révision, 6 mars 2007, Opinion individuelle du juge Meron.

- Affaire n° ICTR-96-14-R, Juge Patrick Robinson, président de la Chambre d'appel du T.P.I.R., *Order Assigning Judges to a Case before the Appeals Chamber*, 15 janvier 2009.
- Affaire n° ICTR-96-14-R, Chambre d'appel, *Decision on Fourth Request for Review*, 12 mars 2009.

Le Procureur c/Sylvain Nsenbimana, Affaire n° ICTR-97-29A-T

Chambre de première instance, *Decision on the Defence Motion for the Review of the Decision of 9 May 2000 and for the Scheduling of a Status Conference*, 20 novembre 2000 (<http://69.94.11.53/default.htm>).

Le Procureur c/Hormidas Nsengimana, Affaire n° ICTR-01-69-AR65

Chambre d'appel, *Decision on Application by Hormidas Nsengimana for Leave to Appeal the Trial Chamber's Decision on Provisional Release*, 23 août 2005.

Le Procureur c/Anatole Nsengiyumva, Affaire n° ICTR-96-12-A

Chambre d'appel, Arrêt d'appel relatif à la décision orale de la Chambre de première instance II rendue le 28 septembre 1998, 3 juin 1999 (disponible sur le CD-rom du T.P.I.R. « Textes fondamentaux et Jurisprudence, 1995-2000 »).

Le Procureur c/Aloys Ntabakuze

- Affaire n° ICTR-97-30-A, Chambre d'appel, *Decision Rejecting Notice of Appeal*, 18 décembre 1998.
- Affaire n° ICTR-97-30-T, Chambre de première instance I, *Decision on Certification of Interlocutory Appeal from Decisions on Severance and Scheduling of Witnesses*, 11 septembre 2003.

Le Procureur c/ André Ntagerura et autres, Affaire n° ICTR-99-46-A

Chambre d'appel, Arrêt, 7 juillet 2006 (disponible sur le site Internet du T.P.I.R. à l'adresse électronique suivante : <http://69.94.11.53/FRENCH/index.htm>).

***Le Procureur c/ Elizaphan et Gérard Ntakirutimana,
Affaires n° ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A***

Chambre d'appel, Arrêt, 13 décembre 2004.

Alphonse Ntezirayo c/ Le Procureur, Affaire n° ICTR-97-29-A

Chambre d'appel, Décision rejetant l'acte d'appel, 2 novembre 1999 (disponible sur le CD-rom du T.P.I.R. « Textes fondamentaux et Jurisprudence, 1995-2000 »).

Le Procureur c/ Bernard Ntuyahaga, Affaire n° ICTR-98-40-A

Chambre d'appel, *Decision Rejecting Notice of Appeal*, 3 juin 1999.

Bernard Ntuyahaga c/ Le Procureur, Affaire n° ICTR-98-40-A

Chambre d'appel, *Decision Rejecting Notice of Appeal*, 3 juin 1999.

Le Procureur c/ Pauline Nyiramasuhuko

- Affaire n° ICTR-97-21, Chambre d'appel, Décision (requête aux fins de révision), 16 juin 2000 (<http://69.94.11.53/FRENCH/index.htm>).
- Affaire n° ICTR-97-21-T, Chambre de première instance II, *Decision on Pauline Nyiramasuhuko's Motion Seeking Review*, 14 septembre 2001 (<http://69.94.11.53/default.htm>).
- Affaire n° ICTR-97-21-T, Chambre de première instance II, *Decision on Nyiramasuhuko's Motion for Certification to Appeal the Decision on*

- Nyiramasuhuko's Oral Motion Regarding Prosecutor's Use of Material Under Seal and Decision on Nyiramasuhuko's Urgent Motion to Forbid the Parties in the Government II Trial and any other Trial from Using the Alleged Diary of Pauline Nyiramasuhuko*, 20 mai 2004.
- Affaire n° TPIR-98-42-T, Chambre de première instance II, Décision relative aux requêtes de la Défense aux fins d'acquittement en vertu de l'article 98 *bis*, 16 décembre 2004.
 - Affaire n° ICTR-97-21-T, Chambre de première instance II, *Decision on Nyiramasuhuko's Motion for Certification to Appeal the Decision on Nyiramasuhuko's Strictly Confidential Ex Parte – Under Seal – Motion for Additional Protective Measures for Some Defence Witnesses and Reconsideration of that Decision as Regards Witness BK*, 14 avril 2005.

Pauline Nyiramasuhuko c/ Le Procureur

- Affaire n° ICTR-97-21-T, Chambre de première instance II, *Decision on Ntahobali's and Nyiramasuhuko's Motions for Certification to Appeal the « Decision on Defence Urgent Motion to Declare Parts of the Evidence of Witnesses RV and QBZ Inadmissible »*, 18 mars 2004.
- Affaire n° ICTR-97-21-T, Chambre de première instance II, *Decision on Defence Motion for Recall of Witnesses TA, QJ, TK, SJ, SU, SS, QBP, RE, FAP, SD and QY or, in Default, a Disjunction of Trial or a Stay of Proceedings against Nyiramasuhuko*, 6 mai 2004.
- Affaire n° ICTR-97-21-T, Chambre de première instance II, *Decision on Pauline Nyiramasuhuko's Motion for Certification to Appeal the Oral Decision of 24 June 2004 on the Defence Motion for Admissibility*, 15 juillet 2004.
- Affaire n° ICTR-98-42-AR73.2, Chambre d'appel, *Decision on Pauline Nyiramasuhuko's Request for Reconsideration*, 27 septembre 2004 (<http://www.ictr.org/default.htm>).

- Affaire n° ICTR-98-42-AR73.2, Chambre d'appel, *Decision on Pauline Nyiramasuhuko's Appeal on the Admissibility of Evidence*, 4 octobre 2004.

Le Procureur c/ Joseph Nzirorera, Affaire n° ICTR-98-44-A

- Collège de la Chambre d'appel, Décision, 23 février 2001.
- Collège de la Chambre d'appel, Arrêt (relatif à l'appel interlocutoire de la décision de la Chambre de première instance II du 11 septembre 2000), 4 mai 2001 (<http://65.18.216.88/FRENCH/index.htm>).
- Collège de la Chambre d'appel, Décision (appel interlocutoire contre la décision de la Chambre de première instance II du 3 octobre 2001 concernant la requête en retrait de la commission d'office de Conseils), 1^{er} février 2002.

Joseph Nzirorera c/ Le Procureur

- Affaire n° ICTR-98-44-AR72, Collège de la Chambre d'appel, *Decision Pursuant to Rule 72 of the Rules of Procedure and Evidence on Validity of Appeal of Joseph Nzirorera Regarding Chapter VII of the Charter of the United Nations*, 10 juin 2004.
- Affaire n° ICTR-98-44-AR72.3, Collège de la Chambre d'appel, *Decision on Validity of Appeal of Joseph Nzirorera Regarding Joint Criminal Enterprise Pursuant to Rule 72(E) of the Rules of the Procedure and Evidence*, 11 juin 2004.

Le Procureur c/ Joseph Nzirorera et autres

- Affaire n° ICTR-98-44-I, Chambre de première instance III, *Decision on the Defence Request for Certification to Appeal Against the Decision on the Defence Motion to Order the Government of Rwanda to Show Cause*, 23 septembre 2003.
- Affaire n° ICTR-98-44-I, Chambre de première instance III, *Decision on the Defence Motion for Reconsideration of Sanctions Imposed in Decision on the Defence Request*

for Leave to Interview Potential Prosecution Witnesses Jean Kambanda, Georges Ruggiu, and Omar Serushago, 10 octobre 2003.

- Affaire n° ICTR-98-44-I, Chambre de première instance III, *Decision Denying Defence Request for Certification to Appeal*, 20 octobre 2003.
- Affaire n° ICTR-98-44-T, Chambre de première instance III, Décision relative à la demande de certification d'appel contre la décision orale du 30 octobre 2003 portant tenue à huis clos de la conférence préalable au procès (*sic*), 15 janvier 2004.

Le Procureur c/ Georges Ruggiu

- Affaire n° ICTR-97-32-I, Accord de plaidoyer conclu par la Défense avec le Procureur et signé par l'accusé, son Conseil et le Procureur.
- Chambre de première instance I, Jugement portant condamnation, 1^{er} juin 2000.

Le Procureur c/ Emmanuel Rukundo

- Affaire n° ICTR-2001-70-AR72, Collège de la Chambre d'appel, Décision (appel contre la décision du 26 février 2003 relative aux exceptions préjudicielles), 28 avril 2003.
- Affaire n° ICTR-2001-70-I, Mémoire devant la Chambre d'appel à l'encontre de la décision du 18 août 2003.
- Affaire n° ICTR-2001-70-AR65 D), Collège de la Chambre d'appel, Décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel (mise en liberté provisoire), 18 décembre 2003.
- Affaire n° ICTR-2001-70-AR65(D), Chambre d'appel, *Decision on Appeal from the Decision of Trial Chamber III of 18 August 2003 denying Application for Provisional Release*, 8 mars 2004.

- Affaire n° ICTR-2001-70-AR65 D).2, Collège de la Chambre d'appel, Décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel (mise en liberté provisoire), 28 avril 2004.

Le Procureur c/ Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda

- Affaire n° ICTR-96-3-A, Chambre d'appel, *Decision on Appeals Against the Decisions by Trial Chamber I Rejecting the Defence Motions to Direct the Prosecutor to Investigate the Matter of False Testimony by Witnesses « E » and « CC »*, 8 juin 1998 (<http://65.18.216.88/default.htm>)
- Affaire n° ICTR-96-3-T, Chambre de première instance I, Jugement et sentence, 6 décembre 1999.

Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c/ Le Procureur

- Affaire n° ICTR-96-3-A, Chambre d'appel, Arrêt, 26 mai 2003 (<http://www.ictr.org/FRENCH/index.htm>) ; opinion séparée du président Meron et du juge Jorda ; opinion dissidente du juge Pocar ; opinion séparée du juge Shahabuddeen.
- Affaire n° ICTR-96-03-R, Chambre d'appel, Décision relative aux demandes en réexamen, en révision, en commission d'office d'un Conseil, en communication de pièces et en clarification, 8 décembre 2006 (<http://69.94.11.53/default.htm>).

Le Procureur c/ André Rwamakuba

- Affaire n° ICTR-98-44-AR72.4, Collège de la Chambre d'appel, *Decision on Validity of Appeal of André Rwamakuba Against Decision Regarding Application of Joint Criminal Enterprise to the Crime of Genocide Pursuant to Rule 72 of the Rules of Procedure and Evidence*, 23 juillet 2004.
- Affaire n° ICTR-98-44C-T, Chambre de première instance III, *Decision on Prosecution Motion for Reconsideration or, in the Alternative, Certification to Appeal Chamber's Decision Denying Request for Adjournment*, 29 septembre 2005 (<http://69.94.11.53/default.htm>).

Le Procureur c/ André Rwamakuba et autres, Affaire n° ICTR-98-44-T

- Chambre de première instance III, Décision relative aux requêtes de la Défense : aux fins d'être autorisée à faire appel des décisions rejetant ses requêtes pour contre-interroger les témoins sur des déclarations antérieures contradictoires et aux fins d'une ordonnance enjoignant aux autorités rwandaises de donner accès à certains dossiers judiciaires et de mettre à la disposition de la Défense une copie authentifiée des pièces pertinentes dans ces dossiers, 4 février 2004.
- Chambre de première instance III, Décision relative à la requête d'André Rwamakuba en certification d'appel contre la décision orale du 5 décembre 2003 limitant le contre-interrogatoire, 5 février 2004.

Le Procureur c/ Innocent Sagahutu, Affaire n° ICTR-00-56-A

Collège de la Chambre d'appel, Décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel contre la décision rejetant la demande de mise en liberté provisoire, 26 mars 2003.

Le Procureur c/ Laurent Semanza

- Affaire n° ICTR-97-20-A, Chambre d'appel, Décision (demande de révision de la décision de la Chambre d'appel du 31 mai 2000), 4 mai 2001 (<http://69.94.11.53/FRENCH/index.htm>).
- Affaire n° ICTR-97-20-T, Chambre de première instance III, *Decision on the Defence Motion for a Judgement of Acquittal in Respect of Laurent Semanza after Quashing the Counts Contained in the Third Amended Indictment (Article 98bis of the Rules of Procedure and Evidence) and Decision on the Prosecutor's Urgent Motion for Suspension of Time-Limit for Response to the Defence Motion for a Judgement of Acquittal*, 27 septembre 2001.

- Affaire n° ICTR-97-20-T, Chambre de première instance III, *Decision on Defence Motion to Reconsider Decision Denying Leave to Call Rejoinder Witnesses*, 9 mai 2002 (<http://69.94.11.53/default.htm>).
- Affaire n° ICTR-97-20-T, Chambre de première instance III, Jugement et sentence, 15 mai 2003.

Laurent Semanza c/ Le Procureur, Affaire n° ICTR-97-20-A

- Chambre d'appel, Décision, 31 mai 2000 (<http://65.18.216.88/FRENCH/index.htm>).
- Chambre d'appel, Arrêt, 20 mai 2005.

Le Procureur c/ Anathase Seromba

- Affaire n° ICTR-2001-66-I, Chambre de première instance III, Jugement, 13 décembre 2006 (<http://69.94.11.53/FRENCH/index.htm>).
- Affaire n° ICTR-2001-66-A, Juge Fausto Pocar, *Order Replacing a Judge in a Case before the Appeals Chamber*, 7 novembre 2007.

Le Procureur c/ Omar Serushago, Affaire n° ICTR-98-39-S

- Accord conclu et signé par le Procureur d'une part et l'accusé et son Conseil d'autre part, placé sous scellés.
- Chambre de première instance I, Sentence, 5 février 1999.

Omar Serushago c/ Le Procureur, Affaire n° 98-39-A

Chambre d'appel, Motifs du jugement, 6 avril 2000.

Aloys Simba c/ Le Procureur

- Affaire n° ICTR-01-76-AR72, Chambre d'appel, *Decision on Aloys Simba's Interlocutory Appeal Regarding Defects in the Form of the Indictment*, 24 mars 2004.
- Affaire n° ICTR-01-76-AR72.2, Chambre d'appel, *Decision on Interlocutory Appeal Regarding Temporal Jurisdiction*, 29 juillet 2004.

Le Procureur c/ Aloys Simba

- Affaire n° ICTR-2001-76-I, Chambre de première instance I, *Decision on Defence Request for Leave to Appeal « Decision on Defence Motion for Extension of Time » and Oral Decision*, 25 juin 2004.
- Affaire n° ICTR-2001-76-I, Chambre de première instance I, *Décision relative à la requête de l'accusé en certification d'appel contre la « Decision on Defence Motion to Disqualify Expert Witness, Alison des Forges, and to Exclude her Report »* du 14 juillet 2004, 16 août 2004.
- Affaire n° ICTR-2001-76-I, Chambre de première instance I, *Decision on Prosecutor's Request for Certification to Appeal Decision dated 14 July 2004 Denying the Admission of Testimony of an Expert Witness*, 16 août 2004.
- Affaire n° ICTR-01-76-AR72.3, Collège de la Chambre d'appel, *Decision on Validity of Appeal Pursuant to Rule 72 of the Rules of Procedure and Evidence*, 30 septembre 2004.

Protais Zigiranyirazo c/ Le Procureur

- Affaire n° ICTR-2001-73-AR73, Chambre d'appel, *Décision relative à l'appel interlocutoire de Protais Zigiranyirazo*, 30 octobre 2006.

- Affaire n° ICTR-01-73-A, Juge Patrick Robinson, président de la Chambre d'appel du T.P.I.R., *Order Replacing a Judge in a Case before the Appeals Chamber*, 5 mai 2009.

4-C.P.I.

Situation en République démocratique du Congo

- N° ICC-01/04, Chambre d'appel, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006 (http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-168_tFrench.pdf).
- N° ICC-01/04 OA4, Chambre d'appel, Décision relative à la demande d'éclaircissements présentée par le Bureau pour le conseil public pour les victimes et à la demande de prorogation de délai présentée par les représentants légaux et Ordonnance fixant une date limite pour le dépôt des demandes de participation et de réponse à ces demandes par le Bureau du conseil public pour la Défense et le Procureur, 13 février 2008 (<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-450-tFRA.pdf>).
- N° ICC-01/04, Chambre préliminaire I, Décision relative à la Demande du BPCV d'accéder au document confidentiel déposé par le Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes le 7 février 2008, 18 février 2008 (<http://www2.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc559340.pdf>).
- N° ICC-01/04 OA 4 OA 5 OA 6, Chambre d'appel, *Decision on Victim Participation in the appeal of the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 7 December 2007 and in the appeals of the Prosecutor and the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 24 December 2007*, 30 juin 2008 (<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-503-ENG.pdf>), *Partly dissenting opinion of Judge Sang-Hyun Song and reasons for dissent from the decision and orders of the Appeals Chamber of 14 February 2008 and of 29 February 2008*.

- N° ICC-01/04 OA4 OA5 OA6, Chambre d'appel, *Judgment on victim participation in the investigation stage of the proceedings in the appeal of the OPCD against the decision of Pre-Trial Chamber I of 7 December 2007 and in the appeals of the OPCD and the Prosecutor against the decision of Pre-Trial Chamber I of 24 December 2007*, 19 décembre 2008 (<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc612293.pdf>).

Situation en République démocratique du Congo dans l'affaire Le Procureur c/ M.

Thomas Lubanga Dyilo, N° ICC-01/04-01/06

- Chambre préliminaire I, *Decision on the Prosecutor's Application for Leave to Appeal*, 14 mars 2005.
- Chambre préliminaire I, Mandat d'arrêt, 10 février 2006 (<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc236258.PDF>).
- Chambre préliminaire I, Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007 (<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc247813.PDF>).
- Chambre d'appel, Décision relative au mémoire en désistement d'appel de Thomas Lubanga Dyilo, 3 juillet 2006 (disponible sur le site Internet de la Cour à l'adresse électronique suivante : <http://www2.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc287366.PDF>).
- Chambre d'appel, *Decision on the Appellant's Application for an Extension of the Time Limit for the Filing of the Document in Support of the Appeal and Order Pursuant to Regulation 28 of the Regulations of the Court*, 30 mai 2006, Opinion individuelle du juge Georghios M. Pikis (disponible sur le site Internet de la Cour à l'adresse électronique suivante : http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-129_English.pdf).
- Chambre d'appel, Décision relative à la requête du Procureur visant à la prorogation du délai et à l'augmentation du nombre de pages autorisé, 3 juillet 2006 (disponible sur le site Internet de la Cour à l'adresse électronique suivante : <http://www2.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc287367.PDF>).

- Chambre d'appel, Décision relative à la demande déposée par le conseil de M. Thomas Lubanga Dyilo tendant à la prorogation du délai de dépôt de la réponse au document déposé par l'Accusation à l'appui de l'appel, 11 juillet 2006 (disponible sur le site Internet de la Cour à l'adresse électronique suivante : <http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-190-tFrench.pdf>).
- Chambre d'appel, Décision relative à la demande de Thomas Lubanga Dyilo aux fins de renvoi à la Chambre préliminaire ou, en ordre subsidiaire, de désistement d'appel, 6 septembre 2006 (disponible sur le site Internet de la Cour à l'adresse électronique suivante : <http://www2.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc338567.PDF>).
- Décision relative à la demande d'autorisation du Procureur de répondre aux conclusions de la Défense en réponse au mémoire d'appel du Procureur, 12 septembre 2006 (http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-424_tFrench.pdf), Opinion individuelle concordante du juge Georghios M. Pikis.
- Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve », 13 octobre 2006 (<http://www2.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc553565.pdf>), Opinion dissidente du juge Georghios M. Pikis ; Opinion dissidente du juge Pikis concernant l'ordonnance rendue par la Chambre d'appel le 4 décembre 2006, 11 décembre 2006 (http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-766-tFR_French.pdf).
- Chambre d'appel, Demande et instructions de la Chambre d'appel aux participants, 13 octobre 2006 (disponible sur le site Internet de la Cour à l'adresse électronique suivante : <http://www2.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc294343.PDF>).
- Chambre d'appel, Éclaircissements de la Chambre d'appel, 19 octobre 2006 (disponible sur le site Internet de la Cour à l'adresse électronique suivante : <http://www2.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc248010.PDF>).
- N° ICC-01/04-01/06 (OA4), Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception

- d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut, 14 décembre 2006 (<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-772-tFRA.pdf>).
- N° ICC-01/04-01/06 (OA 5), Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », 14 décembre 2006 (http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-773_tFrench.pdf), Opinion individuelle de M. le juge Georghios M. Pikis.
 - Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Deuxième décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », 14 décembre 2006, Opinion individuelle du juge Georghios M. Pikis (<http://www2.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc667800.pdf>).
 - N° 01/04-01/06 OA7, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », 13 février 2007, Opinion dissidente du juge Sang-Hyun Song (<http://www2.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc287940.PDF>).
 - N° ICC-01/04-01/06 OA 8, Chambre d'appel, Motifs de la « Décision de la Chambre d'appel relative à la requête déposée le 7 février 2007 par le Conseil de Thomas Lubanga Dyilo aux fins de la modification du délai prévu à la norme 35 du Règlement de la Cour » rendue le 16 février 2007, 21 février 2007 (http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-834_tFrench.pdf).
 - N° ICC-01/04-01/06 OA8, Chambre d'appel, Décision de la Chambre d'appel relative à la requête de la Défense déposée le 20 février 2007 et intitulée « Demande de suspension de toute action ou procédure afin de permettre la désignation d'un nouveau Conseil de la Défense, 23 février 2007 (http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-838-tFR_French.pdf).

- N° ICC-01/04-01/06 OA8, Chambre d'appel, *Reasons for « Decision of the Appeals Chamber on the Defence application 'Demande de suspension de toute action ou procédure afin de permettre la désignation d'un nouveau Conseil de la Défense' filed on 20 February 2007 » issued on 23 February 2007*, 9 mars 2007 (http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-844_English.pdf).

- N° 01/04-01/06 OA8, Chambre d'appel, *Décision de la Chambre d'appel sur la demande conjointe des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 du 2 février 2007, relative aux Prescriptions et décision de la Chambre d'appel, 13 juin 2007, Opinion individuelle du juge Georghios M. Pikis, Opinion individuelle du juge Sang-Hyun Song* (http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-925-tFRA_French.pdf).

- N° ICC-01/04-01/06 OA 11, *Decision on the request of Mr. Thomas Lubanga Dyilo for suspensive effect of his appeal against the oral decision of Trial Chamber I of 18 January 2008*, Opinion dissidente du juge Pikis, 13 mai 2008 (<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1290-Anx-ENG.pdf>).

- N° 01/04-01/06 OA 9 et OA 10, *Decision, in limine, on Victim Participation in the appeals of the Prosecutor and the Defence against Trial Chamber I's Decision entitled « Decision on Victims' Participation », 16 mai 2008* (<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1335-ENG.pdf>), *Separate and partly dissenting opinion of Judge Sang-Hyun Song and reasons for dissent from the order of the Appeals Chamber of 20 March 2008*.

- N° ICC-01/04-01/06 OA 9 et OA 10, Chambre d'appel, *Decision, in limine, on Victim Participation in the appeals of the Prosecutor and the Defence against Trial Chamber I's Decision entitled « Decision on Victims' Participation », Opinion individuelle du juge Pikis, 20 mai 2008* (<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1335-Anx-ENG.pdf>).

- N° ICC-01/04-01/06 OA 9 OA 10, Chambre d'appel, *Decision on the requests of the Prosecutor and the Defence for suspensive effect of the appeals against Trial Chamber I's Decision on Victim's Participation of 18 January 2008*, 22 mai 2008 (<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1347-ENG.pdf>).

- N° ICC-01/04-01/06 OA12, Chambre d'appel, Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'effet suspensif de l'appel interjeté contre la Décision relative à la mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo, 7 juillet 2008 (<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1423-ENG.pdf>).

- N° ICC-01/04-01/06 OA 9 OA 10, Chambre d'appel, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, 11 juillet 2008 (<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc549362.PDF>), Opinion partiellement dissidente du juge G.M. Pikis ; Opinion partiellement dissidente du juge Philippe Kirsch, 23 juillet 2008 (<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc549363.pdf>).

- N° ICC-01/04-01/06 OA 11, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision rendue oralement par la Chambre préliminaire I le 18 janvier 2008, 11 juillet 2008 (<http://www2.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc548675.pdf>), Opinion partiellement dissidente du juge Georghios M. Pikis.

- N° ICC-01/04-01/06 OA 12, Chambre d'appel, Décision relative à la participation des victimes dans le cadre de l'appel, 6 août 2008 (<http://www2.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc561374.PDF>), Opinion individuelle du juge Sang-Hyun Song.

- N° ICC-01/04-01/06 OA 13, Chambre d'appel, Décision relative à la participation des victimes dans le cadre de l'appel, 6 août 2008 (<http://www2.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc561930.PDF>), Opinion individuelle du juge Sang-Hyun Song.

- N° ICC-01/04-01/06 OA 12 OA 13, *Decision on the "Prosecution's Application under Regulation 28 to provide Clarification or Additional Details which Impact on the Appeals against the Decisions to Stay the Proceedings and Release the Accused"*, 13 octobre 2008, Opinion individuelle du juge Georghios M. Pikis (<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1476-ENG.pdf>).

- N° ICC-01/04-01/06 OA 12, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre de première instance I intitulée « Décision relative à la mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo », 21 octobre 2008 (<http://www.icc->

- [cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1487-FR.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1487-FR.pdf)), Opinion dissidente du juge Georghios M. Pikis.
- N° ICC-01/04-01/06 OA 13, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative aux conséquences de la non-communication de preuves à décharge couvertes par les accords prévus par l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008, rendue par la Chambre de première instance I, 21 octobre 2008 (<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1486-FR.pdf>), Opinion individuelle du juge Georghios M. Pikis.
 - N° ICC-01/04-01/06, Présidence, *Decision replacing a judge in the Appeals Chamber*, 23 septembre 2009 (<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc746217.pdf>).
 - N° ICC-01/04-01/006 OA 15 OA 16, Chambre d'appel, *Decision on the Presiding Judge in the appeals against the "Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court"*, 6 octobre 2009 (<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc751750.pdf>).
 - N° ICC-01/04-01/06 OA 15 OA 16, Chambre d'appel, *Order on the filing of a response to victims' applications for participation in the appeals against the "Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Court"*, 9 octobre 2009 (<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc758130.pdf>).

**Situation en République démocratique du Congo
dans l'affaire *Le Procureur c/ Germain Katanga***

- N° ICC-01/04-01/07, Chambre préliminaire I, Mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga, 2 juillet 2007 (<http://www2.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc344018.PDF>).
- Chambre d'appel, N° ICC-01/04-01/07 (OA), Arrêt relative à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision

- relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », 13 mai 2008 (<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc610000.PDF>), Opinion dissidente du juge Pikis.
- N° ICC-01/04-01/07 (OA2), Arrêt relative à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », 13 mai 2008, Opinion dissidente de M. le Juge Pikis relative à l'Ordonnance du 24 janvier 2008, Opinion dissidente du Juge Pikis quant au fond (<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc634173.PDF>).
 - N° ICC-01/04-01/07 OA 5, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngujolo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger les déclarations des témoins 4 et 9 », 27 mai 2008 (<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc674747.pdf>), Opinion dissidente du juge Pikis.
 - N° ICC-01/04-01/07 (OA 3), *Judgment on the appeal of Mr. Germain Katanga against the decision of Pre-Trial Chamber I entitled « Decision on the Prosecution Request Concerning Languages »*, 27 mai 2008 (<http://www2.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc499817.PDF>), Opinion partiellement dissidente du juge G.M. Pikis.
 - N° ICC-01/04-01/07 OA 7, *Reasons for the « Decision on the Victims and Witnesses Unit's considerations on the system of witness protection and the practice of preventive relocation » and Prosecution's request for leave to file a response to the Victims and Witnesses Unit's considerations on the system of witness protection and the practice of preventive relocation »*, 11 juillet 2008 (<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-07-675-ENG.pdf>), Opinion dissidente du juge G.M. Pikis.

Situation en République démocratique du Congo
dans l'affaire Le Procureur c/ Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

- N° ICC-01/04-01/07 (OA5), Chambre d'appel, Arrêt, *Judgment on the appeal of Mr Mathieu Ngudjolo against the decision of Pre-Trial Chamber I entitled "Decision on the Prosecution Request for Authorisation to Redact Statements of Witnesses 4 and 9"*, 27 mai 2008, Opinion dissidente du juge Pikis.
- N° ICC-01/04-01/07 OA 4, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo Chui le 27 mars 2008 contre la décision de la Chambre préliminaire I relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'appelant, 9 juin 2008 (<http://www2.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc656331.pdf>).
- N° ICC-01/04-01/07 OA 4, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté contre la décision de jonction des affaires concernant Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui rendue le 10 mars 2008 par la Chambre préliminaire, 9 juin 2008 (<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-07-573-tFRA.pdf>).
- N° ICC-01/04-01/07, Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008 (<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc586737.pdf>).
- N° ICC-01/04-01/07 OA 7, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges, à la réinstallation préventive et à la communication en application de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement rendue par la Chambre préliminaire I, 26 novembre 2008, Opinion dissidente du juge Georghios M. Pikis et du juge Daniel David Ntanda Nsereko (<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc626481.pdf>).
- N° ICC-01/04-01/07, Présidence, *Decision replacing judges in the Appeals Chamber*, 3 juillet 2009 (<http://www2.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc706044.pdf>).
- N° ICC-01/04-01/07 OA 8, Chambre d'appel, *Judgment on the Appeal of Mr. Germain Katanga against the Oral Decision of Trial Chamber II of 12 June 2009 on*

the Admissibility of the Case, 25 septembre 2009 (<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc746819.pdf>).

Situation en Ouganda dans l'affaire Le Procureur c/ Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen

- N° ICC-02/04-01/05 OA, Chambre d'appel, *Decision of the Appeals Chamber on the Unsealing of Documents*, 4 février 2008 (<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-266-ENG.pdf>), Opinion individuelle du juge Georghios M. Pikis.
- N° ICC-02/04-01/05 OA2, Chambre d'appel, *Decision on the participation of victims in the appeal*, 27 octobre 2008 (<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc580159.pdf>), Opinion individuelle du juge Sang-Hyun Song ; Opinion dissidente du juge Georghios M. Pikis.
- N° ICC-02/04 OA et ICC-02/04-01/05 OA2, Chambre d'appel, *Judgment on the appeals of the Defence against the decisions entitled "Decisions on victims' application for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06, a/0082/06, a/0084/06 to a/0089/06, a/0091/06 to a/0097/06, a/0099/06, a/0100/06, a/102/06 to a/104/06, a/111/06, a/113/06 to a/117/06, a/120/06, a/121/06 and a/123/06 to a/127/06" of Pre-Trial Chamber II*, 23 février 2009, Opinion dissidente du juge Georghios M. Pikis (<http://www2.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc635580.pdf>).
- N° ICC-02/04-01/05 OA 3, Chambre d'appel, *Judgment on the appeal of the Defence against the "Decision on the admissibility of the case under article 19 (1) of the Statute" of 10 March 2009*, 16 septembre 2009 (<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc743635.pdf>).

Situation en République centrafricaine Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo,

- N° ICC-01/05-01/08 OA, Chambre d'appel, *Judgment on the appeal of Mr. Jean-Pierre Bemba Gombo against the decision of Pre-Trial III entitled "Decision on application for interim release"*, 16 décembre 2008, Opinion dissidente du juge Georghios M. Pikis (<http://www2.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc610448.pdf>).
- N° ICC-01/05-01/08 OA 2, Chambre d'appel, *Decision on the Request of the Prosecutor for Suspensive Effect*, 3 septembre 2009 (<http://www2.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc736575.pdf>).

Situation au Darfour, Sudan

- N° ICC-02/05 OA OA2 OA3, Chambre d'appel, *Decision on Victim Participation in the Appeal of the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 3 December 2007 and in the Appeals of the Prosecutor and the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 3 December 2007*, 18 juin 2008 (<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-05-138-ENG.pdf>), *Partly Dissenting Opinion of Judge Sang-Hyun Song and reasons for dissent from decision and orders of the Appeals Chamber of 29 January 2008*.
- N° ICC-02/05 OA OA2 OA3, Chambre d'appel, *Judgment on victim participation in the investigation stage of the proceedings in the appeal of the OPCD against the decision of Pre-Trial Chamber I of 3 December 2007 and in the appeals of the OPCD and the Prosecutor against the decision of Pre-Trial Chamber I of 6 December 2007*, 2 février 2009 (<http://www2.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc625413.pdf>).

5-Cour spéciale pour la Sierra Leone (affaires classées par ordre alphabétique des noms de famille des accusés)

Le Procureur c/ Morris Kallon

Affaire n° SCSL-2003-07, Chambre d'appel, *Decision on Application by the Redress Trust, Lawyers Committee for Human Rights and the International Commission of Jurists for Leave to File Amicus Curiae Brief and to Present Oral Submissions*, 1^{er} novembre 2003.

Le Procureur c/ Sam Hinga Norman, Morris Kallon et Augustine Gbao

Affaires n° SCSL-2003-08-PT, SCSL-2003-07-PT et SCSL-2003-09-PT, Chambre d'appel, *Decision on the Applications for a Stay of Proceedings and Denial of Right to Appeal*, 4 novembre 2003 ; *Separate Opinion of Judge King*.

***Le Procureur c/ Samuel Hinga Norman, Moinina Fofana et Allieu Kondewa (« CDF »),
Affaire n° SCSL-2004-14-T, Chambre d'appel***

- *Decision on Prosecution Appeal Against the Trial Chamber's Decision of 2 August 2004 Refusing Leave to File an Interlocutory Appeal*, 17 janvier 2005.
- *Decision on Interlocutory Appeals Against Trial Chamber Decision Refusing to Subpoena the President of Sierra Leone*, 11 septembre 2006 (disponible sur le site Internet de la Cour spéciale à l'adresse électronique suivante : <http://www.scs-sl.org/Documents/SCSL-04-14-T-688.pdf>).

Procureur c/ Issa Hassan Sesay

Affaire n° SCSL-2004-15-AR 15, Chambre d'appel, *Decision on Defence Motion Seeking the Disqualification of Justice Robertson from the Appeals Chamber*, 13 mars 2004 ((disponible sur le site Internet de la Cour spéciale à l'adresse électronique suivante : <http://www.scs-sl.org/Documents/SCSL-04-15-PT-058.pdf>).

6-Cour internationale de justice

- Affaire Cameroun septentrional : *Recueil de la Cour internationale de justice* 1963, page 29.
- Affaire *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, exceptions préliminaires, C.I.J., Recueil 1964, page 6 et suivantes.
- Affaire des essais nucléaires : *Recueil de la Cour internationale de justice* 1974, page 260.
- Affaire relative à la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria* (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires, C.I.J., Recueil 1998.

7-Commission et Cour européennes des droits de l'homme (par ordre alphabétique des noms patronymiques des requérants)

- *Altieri c/ France, Chypre et Suisse*, Requête 28140/95.
- Arrêt *Andersson c. Suède*, 1991, série A, n° 212-B.
- Arrêt *Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne* du 6 décembre 1988, Série A, n° 46.
- Affaire *Berger c. France*, Requête n° 48221/99, Deuxième section, Arrêt, 3 décembre 2002.
- *Botten c. Norvège*, requête n° 16206/90.
- Arrêt *Colozza c. Italie* du 12 février 1985, Série A, n° 89.
- *Cossey c/ Royaume-Uni* (1990), Série A, n° 184.
- *CPH c/ Suède*, Requête 20959/92.

- Commission européenne des droits de l'homme, 18 décembre 1980, requête n° 8603/79, décision *Crociani et a. c/ Italie* : DR 22/147 ; *Crociani et autres c. Italie*, requêtes n° 8603/79, 8722/79, 8723/79 et 8729/79.
- *De Lorenzo c/ Italie*, Requête 69264/01.
- *Demel c. Autriche*, Requête 24208/94.
- *Deperrois c/ France*, Requête 48203/99.
- Arrêt *Deweer c. Belgique* du 27 février 1980, Série A, n° 35.
- Arrêt *Ekkabatani c. Suède*, 1988, série A, n° 134.
- *Eliazer c. Pays-Bas*, Requête n° 38055/97, Arrêt, 16 octobre 2001.
- *EM c/ Norvège*, Requête 20087/92.
- *Emmanuello c. Italie*, Requête 35791/97.
- *Feldmann c. France*, Requête 53426/99.
- *Guala c/ France*, Requête 64117/00.
- Arrêt *Håkansson c. Suède* de 1990, Série A, n° 171 ; opinion dissidente du juge Walsh.
- *Hannak c. Autriche*, Requête 70883/01.
- *Haser c/ Suisse*, Requête 33050/96.
- *Hauser c. Autriche*, Requête 26808/95.
- *Horst c. Autriche*, Requête 25809/94.

- *Howarth c. Royaume-Uni*, requête n° 38081/97.
- *HS c/ Autriche*, Requête 26510/95.
- *Hubner c. Autriche*, Requête 34311/96.
- *IH, MeH, RH et MuH c. Autriche*, Requête 42780/98.
- *Jakobsen c. Danemark*, requête n° 22015/93.
- *Affaire Krombach c. France*, Requête n° 229731/96, Arrêt, 13 février 2001.
- *Affaire Kudla c. Pologne* (26 octobre 2000).
- *Kwiatkowska c. Italie*, Requête 52868/99.
- *Lannto c. Finlande*, requête n° 27665/95.
- *Loewenguth c/ France* (décision), Requête 53183/99.
- *Mariani c/ France*, Requête 43640/98.
- *Näss c/ Suède*, Requête 18066/91.
- *Arrêt Neumeister c. Autriche* du 7 mai 1974, Série A, n° 17.
- *Nielsen c. Danemark*, requête n° 19028/91.
- *NW c. Luxembourg*, Requête 19715/92.
- *Arrêt Ocolan c. Turquie* du 17 juin 2003.

- *Pardo c. France* (révision de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 20 septembre 1993), 10 juillet 1996, Série A, n° 261-B.
- *Partouche c. France*, requête n° 25906/94.
- Arrêt *Pauger c. Autriche* du 28 mai 1997, Recueil, 1997-III, pages 881 et suivantes.
- Affaire *Pellegrin c. France* (8 décembre 1999).
- *Pesti et Frodl c. Autriche* (décision), Requêtes 27618/95 et 27619/95.
- *Peterson Sarpsborg AS et autres c/ Norvège*, Requête 25944/94.
- Arrêt *Pfeifer et Plankl c. Autriche* du 22 avril 1998, Série A, n° 227.
- *Poulsen c/ Danemark*, Requête 32092/96.
- Arrêt *Sadak et autres c. Turquie* du 17 juillet 2001, n° 29900/96 ; 29901/96 ; n° 29902/96 et n° 29903/96.
- Arrêt *Schuler-Zraggen c. Suisse*, 1993, Série A, n° 263.
- *Sinowatz c. Autriche*, Requête 18962/91.
- *Stepinska c. France*, décision partielle sur la recevabilité, 24 juin 2003.
- *T. c. Luxembourg*, n° 19715/92 , 15 E.H.R.R. CD 107 (1992).
- Arrêt *Toth c/ Autriche* du 12 décembre 1991.
- *Waridel c. Luxembourg*, Requête 39765/98.
- *Weh et Weh c. Autriche*, Requête 38544/97.

- Arrêt *Zumtobel c. Autriche*, 1993, Série A, n° 268-A.

8-Cour de justice des Communautés européennes (classée par ordre chronologique)

- Affaire 9/61, *Pays-Bas c. Haute autorité*, 12 janvier 1962, *Recueil de jurisprudence*, page 00413.
- Affaire 112/76, *Manzoni c/ FNROM*, 13 octobre 1977, *Recueil de jurisprudence 1977*, page 01647.
- Affaire 152/84, *Marshall I*, 26 février 1986, *Recueil de jurisprudence 1986*, page 00723.
- Affaire 80/86, *Kolpinghuis Nijmegen*, 8 octobre 1987, *Recueil de jurisprudence 1987*, page 03969.
- Affaire 302/87, *Parlement c. Conseil* (« Comitologie »), 27 septembre 1988, *Recueil de jurisprudence 1988*, page 05615.
- Affaire C-221/88, *Busseni*, 22 février 1990, *Recueil de jurisprudence 1990*, page I-00495.
- Affaire C-70/88, *Parlement c. Conseil* (« Règlement Tchernobyl »), 22 mai 1990, *Recueil de jurisprudence 1990*, page I-02041.
- Arrêt *HAG II*, affaire C-10/89, *CNL-Sucal c. HAG GF*, 17 octobre 1990, *Recueil de jurisprudence 1989*, page I-03711.
- Affaire C-358/89, *Extramet Industrie c. Conseil*, 16 mai 1991, *Recueil de jurisprudence 1991*, page I-02501.
- Arrêt *Bernard Keck et Daniel Mithouard*, affaires jointes C-267/91 et C-268/91, 24 novembre 1993, *Recueil de jurisprudence 1993*, page I-06097.

- Affaire C-91/92, *Faccini Dori c/ Recreb*, 14 juillet 1994, *Recueil de jurisprudence* 1994, page I-03325.
- Arrêt *Cabanis-Issarte*, affaire C-308/93, 30 avril 1996, *Recueil de jurisprudence* 1996, page I-02097.
- Arrêt *Merck et autres c/ Primecrown et autres et Beecham et Europham*, affaires jointes C-267/95 et C-268/95, 5 décembre 1996, *Recueil de jurisprudence* 1996, page I-06285.
- Affaire C-328/95, *Familiapress c. Bauer Verlag*, 1997.
- Arrêt *Larsson c/ Føtex Supermarked*, affaire C-400/95, 29 mai 1997, *Recueil de jurisprudence* 1997, page I-02757.
- Affaire C-85/96, *Martínez Sala c/ Freistaat Bayern*, 12 mai 1998.
- Arrêt *Brown c/ Rentokil*, affaire C-394/96, 30 juin 1998, *Recueil de jurisprudence* 1998, page I-04185.
- Arrêt *Bergaderm et Goupil c. Commission*, affaire C-352/98 P, 4 juillet 2000.
- Affaires jointes C-327/01 à C-403/01, *Pfeiffer et autres c/ Deutsches Rotes Kreuz*, 5 octobre 2004, *Journal Officiel de l'Union européenne* C 300 du 4 décembre 2004, pages 2 et 3.
- Arrêt *Rosmarie Kapferer c/ Schlank & Schick GmbH*, Affaire C-234/04, 16 mars 2006.

9-Cour interamericaine des droits de l'homme

Affaire *Juan Carlos Abella c. Argentine*, requête n° 11.137, rapport n° 55/97, 18 novembre 1997, disponible sur Internet uniquement en anglais à l'adresse suivante : <http://www.cidh.oas.org/annualrep/97eng/Argentina11137.htm>

10-Commission africaine des droits de l'homme

Affaire *Association africaine du Malawi et autres c. Mauritanie* : Communications n° 54/91, 61/91, 98/93, 164/97 à 196/97 et 210/98, 11 mai 2000, disponible uniquement en anglais sur le site Internet de l'université du Minnesota (<http://www1.umn.edu/humanrts/africa/comcases/54-91.html>).

11-Tribunal militaire international de Nuremberg

Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international de Nuremberg, Nuremberg, 14 novembre 1945-1 octobre 1946.

B-JURISPRUDENCES NATIONALES

1-France (classée par ordre chronologique)

- Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 23 novembre 1876, *Dalloz* 1877.1.284.
- Arrêt Dreyfus de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 3 juin 1899.
- Arrêt Dreyfus des Chambres réunies de la Cour de cassation du 12 juillet 1906.
- Arrêts de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 30 mars 1949, *Bulletin criminel*, n° 87, *Revue de science criminelle*, 1950, p. 214, observations Patin.
- Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 1^{er} décembre 1964 : *Bulletin criminel*, n° 318.

- Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 8 avril 1967, *Gazette du Palais* 1967. 2. 40.
- Arrêts de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 23 décembre 1969 : *Bulletin criminel* n° 362 ; 9 janvier 1973 : *Bulletin criminel* n° 9 ; 15 février 1983 : *Bulletin criminel* n° 54.
- Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 19 décembre 1990, *Bulletin criminel*, n° 443.
- Décision de la Commission de révision du 24 mars 1994, *Bulletin criminel*, n° 115.
- Décision de la Commission de révision du 5 mai 1994, *Bulletin* n° 171.
- Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 27 mars 1996 : *Bulletin criminel* n° 136 ; *Revue de science criminelle*, 1997, page 101, observations de Bernard Bouloc.
- Décision de la Commission de révision du 17 novembre 1997 : *Bulletin criminel*, n° 387.
- Arrêt de la Commission de révision du 16 novembre 1998, *Bulletin criminel*, n° 299.
- Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 23 juin 1999, *Bulletin criminel*, n° 147.
- Arrêt Patrick Dils de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 3 avril 2001, *Dalloz*, 2001, p. 2227, note Defferrard.
- Arrêts de la Chambre mixte de la Cour de cassation du 22 avril 2002 : pourvois n° 00-20.547, 00-20.398 et 00-19.742, 00-19.639.

- Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 20 novembre 2002 : *Bulletin criminel*, n° 209 ; *Gazette du Palais* des 22 et 23 novembre 2002, page 6.
- Arrêt de la Commission de révision du 16 décembre 2002, *Bulletin criminel*, n° 2.
- Arrêt Myriam X n° 4255 de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 16 septembre 2003.
- Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 11 mai 2004 : *Bulletin criminel*, n° 113 et 117.
- Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 12 mai 2004 : *Bulletin criminel*, n° 121.
- Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 27 mai 2004 : *Bulletin criminel*, n° 140.
- Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 23 juin 2004 : *Bulletin criminel*, n° 169.
- Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 2 février 2005, *Bulletin criminel*, n° 39.
- Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 12 avril 2005 : *Bulletin criminel*, n° 123.
- Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 1^{er} juin 2005 : *Bulletin criminel*, n° 170.
- Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 21 juin 2005 : *Bulletin criminel*, n° 184.
- Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 13 septembre 2005 : *Bulletin criminel*, n° 224.

- Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 22 novembre 2005 : *Bulletin criminel*, n° 307.
- Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 6 décembre 2005 : *Bulletin criminel*, n° 314.
- Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 7 décembre 2005 : *Bulletin criminel*, n° 327.
- Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 4 janvier 2006 : *Bulletin criminel*, n° 1.
- Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 26 avril 2006 : *Bulletin criminel*, n° 113.
- Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 23 mai 2006 : *Bulletin criminel*, n° 140.
- Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 6 septembre 2006 : *Bulletin criminel*, n° 208.
- Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 20 septembre 2006 : *Bulletin criminel*, n° 232.
- Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 25 octobre 2006 : *Bulletin criminel*, n° 253.
- Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 7 novembre 2006 : *Bulletin criminel*, n° 275.
- Arrêt *Seznec* de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 14 décembre 2006 : *Bulletin criminel* 2006, n° 315.

- Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 21 mars 2007 : *Bulletin criminel*, n° 90.
- Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 13 juin 2007 : *Bulletin criminel*, n° 160.
- Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 27 juin 2007 : *Bulletin criminel*, n° 181.
- Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 21 novembre 2007 : pourvoi n° 07-81.659.
- Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 8 janvier 2008 : pourvoi n° 07-81.725.

2-Angleterre et Pays de Galle

(classée par ordre alphabétique du nom patronymique des parties)

- *Cassell & Co., Ltd v. Broome* [1972] AC 1027.
- *Fitzleet Estates Ltd. v. Cherry (Inspector of Taxes)*, [1977] 3 All ER 996, 999.
- *Secretary of State for Defence v. Guardian Newspapers* [1984] 3 All England Reports 601 ; opinion dissidente de Lord Scarman.
- *R. v. Gunawardena* [1990] 91 Cr App R 55 [Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles].
- *Harman v. Home Office* [1982] 1 All England Reports 523 ; opinion dissidente de Lord Scarman.
- *Reynolds v. Times Newspapers* [1999] 4 All England Reports 609 ; opinion dissidente de Lord Steyn et de Lord Hope.

- *Rookes v. Barnard* [1964] AC 1129.
- *Westbury C., A.-G. v. Sillem*, 33 L.J. Ex. 209; 10 H.L. Cas. 704.

3-Écosse

Catherine Dyer v. John Watson Paul Burrows, 29 janvier 2002, 2002 S.C.C.R. 220.

4-États-Unis (classée par ordre alphabétique du nom patronymique des parties)

- *United States v Abreo* (1994, CA5 Tex) 30 F3d 29.
- *U.S. v. Aguilar-Muniz*, 156 F.3d 974 (9th Cir. 1998).
- *United States v Allison* (1995, CA6 Mich) 59 F3d 43.
- *United States v. Attar*, 38 F.3d 727 (4th Circ. 1994).
- *Bello v New York* (1995, WD NY) 886 F Supp 1048.
- *U.S. v. Benitez-Zapata*, 131 F.3d 1444 (11th Cir. 1997).
- *Berggren v. Mutual Life Ins. Co.*, Cour suprême du Massachussets, Arrêt, 10 octobre 1918.
- *Booker*, 543 U.S., 226, 244, 260, 262.
- Arrêt *Brady v. United States* de la Cour suprême des États-Unis : 397 U.S. 742, 90 S. Ct. 1463 [1970].
- *United States v Buchanan* (1995, CA9 Nev) 59 F3d 914, 95 CDOS 5219, 95 Daily Journal DAR 8943, (US) 64 USLW 3332.
- *U.S. v. Buchanan*, 131 F.3d 1005 (11th Cir. 1997).

- United States v Bushert (1993, CA11 Fla) 997 F2d 1343, 7 FLW Fed C 679.
- U.S. v. Capaldi, 134 F.3d 307 (5th Cir. 1998), 118 S. Ct. 2073, 141 L. Ed. 2d 149 (U.S. 1998).
- Cour suprême, *Chapman v. California* [1967] 386 US 18.
- *Cobbledick v. US*, 60 S Ct 540 (1940) [Cour suprême des États-Unis].
- U.S. v. Cockerham, 237 F.3d 1179 (10th Cir. 2001).
- United States v DeSantiago-Martinez (1994, CA9 Cal) 38 F3d 394, 94 CDOS 7866, 94 Daily Journal DAR 14544.
- U.S. v. Djelevic, 161 F.3d 104 (2d Cir. 1998).
- *Firestone Tire & Rubber Co v. Risjord* 101 S Ct 669 (1981) [Cour suprême des États-Unis].
- Cour suprême, *Arizona v. Fulminate* [1991] 499 US 279.
- U.S. v. Gomez-Perez, 215, F. 3d 215 C.A.2 (N.Y.) 2000.
- Goodman, 165 F.3d 169, 174 (2d. Cir. 1999).
- Guzman v. U.S., 89 F. Supp. 2d 401 (W.D.N.Y. 2000).
- U.S. v. Hernandez, 134 F.3d 1435 (10th Cir. 1998).
- United States v His Law (1996, CA8 SD) 85 F3d 379.
- *House v. Bell*, 126 S. Ct. 2064, 2076 (2006).

- Hunter v. U.S., 160 F.3d 1109, 1998 FED App. 340P (6th Cir. 1998).
- United States v. Jacobson, 15 F.3d 19 (2d Cir. 1994).
- U.S. v. Jemison, 237 F.3d 911 (7th Cir. 2001).
- United States v. Johnson, 992 F. Supp. 437, 439.
- Koon v. United States, 518 U.S. 81, 99-1000 (1996).
- United States v Kuhl (1993, SD Cal) 816 F Supp 623, 93 Daily Journal DAR 3218.
- United States v. Marin, 961 F.2d 493, 496 (4th Cir. 1992).
- United States v. Martinez-Rios, 143 F.3d 662, 668-69 (2d Cir. 1998).
- United States v. Melancon, 972 F.2d 566, 567-68 (5th Cir. 1992).
- United States v Michlin (1994, CA9 Nev) 34 F3d 896, 94 CDOS 6919, 94 Daily Journal DAR 12714.
- United States v Navarro-Botello (1990, CA9 Cal) 912 F2d 318.
- Ortega v United States (1995, SD NY) 897 F Supp 771.
- *Planned Parenthood of Southeastern Pennsylvannia et al. v. Casey*, 505 U.S. 833, 854 (1992).
- United States v Portillo (1994, CA5 Tex) 18 F3d 290.
- United States v. Raynor, 989 F. Supp. 43, 44.
- United States v Robertson (1995, CA9 Cal) 52 F3d 789, 95 Daily Journal DAR 4716.

- United States v. Rosa, 123 F.3d 94, 98 (2d Cir. 1997).
- *Sanabria v. U.S.*, 437 United States Supreme Court Reports, page 54, 98 S. Ct. 2170, 57 L.Ed.2d 43 (1978).
- United States v Schmidt (1995, CA7 Ill) 47 F3d 188.
- U.S. v. Schuman, 127 F.3d 815 (9th Cir. 1997).
- Spann v. State, 704 N.W.2d 486, 494-95 (Minn. 2005).
- United States v. Wiggins, 905 F.2d 51, 52-53 (4th Cir. 1990).
- U.S. v. Williams, 160 F.3d 450 (8th Cir. 1998).
- U.S. v. Woolley, 123 F.3d 627 (7th Cir. 1997).
- Cour suprême, In re Yamashita, 327 U.S. 1 (1946).
- Yemitan, 70 F.3d, 748.

5-Canada

- Guide du Service fédéral des poursuites
(<http://www.justice.gc.ca/fr/dept/pub/fps/fpd/ch23.html>).
- S.C. 1923, ch. 41.
- *Cullen c. The King* (1949), 94 C.C.C. 337, page 340 (C.S.C.)
- *R. v. Govedarov, Popovic & Askov* (1974), 16C.C.C., 3 O.R. (2d) 238 (C.A.Ont.).
- *R. v. Hill* 1975 CarswellOnt 314.

- R. v. Kempton 1980 CarswellAlta 33.
- R. v. Mills 1986 Carswell Ont 11652 CR (3d) 1, [1986] 1 SCR 863, 26 CCC (3d) 481 [Cour suprême du Canada].
- R. v. Finta, 1994 CarswellOnt 1154 [Cour suprême du Canada].

6-Australie

- Itamua [2000] NSW CCA 503.
- Neal v. The Queen [1982] HCA 55.
- *Queensland v. Commonwealth* (1977) 16 ALR 487.
- Cour suprême de Nouvelles Galles du sud, *Common Law Division, Criminal*, décision *R. v. Wai Hung Anthony Lo*, 21 juillet 2000, NSWSC 714, Judge Barr J.

7-Allemagne

- *Amtliche Sammlung der Entscheidungen des Bundesgerichtshofes in Strafsachen* (BGHSt), volume 43, page 195.
- BGH NJW 1998, page 86.
- BGHSt, volume 45, page 227.
- Gerichtsverfassungsgesetz (GVG), 12 septembre 1950, BGBl. 1950, pages 455, 512 et 513 (disponible à l'adresse électronique suivante : <http://www.gesetze-im-internet.de/bundesrecht/gvg/gesamt.pdf>)

V-DROITS NATIONAUX

A-DROIT FRANÇAIS

- Articles 122-3 et 434-7-1 du code pénal, Dalloz, 102^{ème} édition, 2005.
- Articles 2-5, 85 à 91, 371 à 375-2, 380-1, 418 à 426, 506, 569, 572, 591 et suivants, 622 à 626 du code de procédure pénale, Dalloz, 47^{ème} édition, 2006 ; Litec, Quatorzième édition, 2002.

B-DROIT BELGE

Articles 211 *bis*, 408 et 443-2 du code de l'instruction criminelle (http://www.juridat.be/cgi_loi/legislation.pl).

C-DROITS ANGLAIS, GALLOIS ET ÉCOSSAIS

- Paragraphe 13 du *Criminal Appeal Act* de 1995.
- Section 36(1) et Section 36(7) du *Criminal Justice (United Kingdom) Act* 1988.
- Ss 9(11), 9(3) et 7 du *Criminal Justice Act* d'Angleterre et du Pays de Galles de 1987.
- Sections 29, 31, 35 54 à 56 du *Criminal Procedure and Investigations Act* d'Angleterre et du Pays de Galles de 1996.
- Section 123.-(1), 123.-(2) et 123.-(5) du *Criminal Procedure (Scotland) Act* 1995.
- Practice Statement (Judicial Precedent) [1966] 1 W.L.R. 1234.

D-DROIT AUSTRALIEN

- Section 7 1) a) du *Criminal Appeal Act* 1912.

- Section 450A, Crimes Act 1958 [Victoria], section 5A, Criminal Appeal Act 1912 [New South Wales], ss 350-1, Criminal Law Consolidation Act 1935 [South Australia].
- Règlement de la Cour suprême de Nouvelle Galles-du-sud, 1970, section 51.21.

E-DROIT ALLEMAND

- Article 79 alinéa premier de la loi sur la Cour constitutionnelle fédérale.
- Paragraphes 305, 316, 328, 331, 338, 343, 359, 374 à 406h du *Strafprozeßordnung* (code de procédure pénale).
- PFEIFFER, Gerd (sous la direction de), *Karlsruher Kommentar zur Strafprozeßordnung*, C.H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung, Cinquième édition, 2003, 2584 pages.

F-DROIT ITALIEN

- Articles 448-2, 593, 595 alinéa second et 604 à 606, 609, 630 a et 632 du code de procédure pénale.
- Loi n° 203 du 12 juillet 1991, *Journal officiel* n° 162 du 12 juillet 1991 (disponible sur le site Internet du ministère de la Justice à l'adresse électronique suivante : http://www.giustizia.it/cassazione/leggi/l203_91.html).

G-DROIT PORTUGAIS

Articles 372 n 1, e. 2 et 425, n 1, e. 2 et 437 et suivants du code de procédure pénale.

H-DROIT JAPONAIS

Article 411 du code de procédure pénale.

I-DROIT ESPAGNOL

Articles 954-1, 954-4 et 960 de la *Ley de Enjuiciamiento Criminal* de 1999.

J-DROIT AMERICAIN

- Article 32 des règles fédérales de procédure pénale.
- Publ. L. No. 108-21, § 401(d), 117 Stat., 670.

VI-ARTICLES DE PRESSE

- BRAMMERTZ, Serge, entretien avec le Groupe de travail pour le droit des victimes, *Bulletin*, n° 1, septembre 2004, page 2.
- BRIQUEMONT, Lieutenant Général er Francis, « L’interminable procès de Milosevic », *La Libre Belgique*, 30 août 2004 (http://www.lalibre.be/article.phtml?id=11&subid=118&art_id=181350).
- GUIBERT, Nathalie, « Les appels de verdicts de cours d’assises relèvent du pari », *Le Monde*, 11 août 2005.
- HOFNUNG, Thomas, « Dictateurs : la fin de l’impunité », entretien avec Claude Jorda, *Politique internationale*, n° 94.
- POCAR, Fausto, « Interview: Tribunal president on court’s completion strategy » (http://www.iwpr.net/index.php?apc_state=henptri&s=o&o=tribunal_jfp_int.html).
- ROBERT-DIARD, Pascale, « Les leçons du procès d’Outreau », *Le Monde dossiers & documents*, n° 349, janvier 2006, 3 les clés de l’info, page 1.
- ROSENFELD, Emmanuel, « L’affaire Viguière, absurde caricature de la loi. L’appel du procureur est une piètre revanche qui n’est pas digne de la justice », *Le Monde*, vendredi 8 mai 2009, page 16.

- SCHOMBURG, Wolfgang, entretien avec le *Staff Council* du T.P.I.Y.
- TRACOL, Xavier, « References to the Vienna Convention on the Law of Treaties in the Case-Law of the Two International Criminal Tribunals », *Judicial Supplement*, n° 31, janvier/février/mars 2002, page 11, disponible sur le site Internet du T.P.I.Y. à l'adresse suivante : <http://www.un.org/icty/Supplement/supp31-c/index.htm>.
- WENNERSTRAND, Sofia, « La Présidence promeut le principe d'une seule et même Cour' », *Le moniteur de la Cour Pénale Internationale*, avril 2005, page 4.
- « La famille Seznec veut saisir la Cour européenne des droits de l'homme », *Le Monde*, 14 décembre 2006.
- « L'acquitté Jacques Viguier rappelé devant les assises », *Libération*, 4 mai 2009.

LISTE DES SIGLES

C.I.J.	:	Cour internationale de justice
C.J.C.E.	:	Cour de justice des Communautés européennes
C.P.I.	:	Cour pénale internationale
O.N.U.	:	Organisation des Nations Unies
T.M.I.	:	Tribunaux militaires internationaux
T.P.I.	:	Tribunaux pénaux internationaux
T.P.I.R.	:	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
T.P.I.Y.	:	Tribunal pénal international pour le Rwanda

**

*

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION..... 6

PREMIÈRE PARTIE : LES STATUTS, RÉGLEMENTS DE PROCÉDURE ET DE PREUVE ET DIRECTIVES PRATIQUES DES JURIDICTIONS PÉNALES INTERNATIONALES ONT INSTAURÉ DES PROCÉDURES D'APPEL ET DE RÉVISION ÉQUILIBRÉES 21

TITRE I : LES PROCÉDURES D'APPEL DEVANT LES JURIDICTIONS PÉNALES INTERNATIONALES ONT SUBI DES INFLUENCES SUBSTANTIELLES DES SYSTÈMES NATIONAUX DE *COMMON LAW* ET LIMITÉE DES SYSTÈMES NATIONAUX ROMANO-GERMANIQUES..... 22

CHAPITRE I : L'INFLUENCE LIMITÉE DES SYSTÈMES JURIDIQUES ROMANO-GERMANIQUES SUR LES PROCÉDURES D'APPEL..... 23

SECTION I : LE RÔLE DU PROCUREUR..... 23

§ 1: LE DROIT DU PROCUREUR D'INTERJETER APPEL À L'ENCONTRE DES DÉCLARATIONS D'ACQUITTEMENT..... 23

A-DANS LES SYSTÈMES JURIDIQUES NATIONAUX 23

1-Une distinction claire 23

2-Un propos à nuancer 26

B-DANS LES JURIDICTIONS PÉNALES INTERNATIONALES 30

1-Les dispositions applicables et leur interprétation 30

2-Les critiques et leur bien-fondé..... 35

§ 2 : LE DROIT DU PROCUREUR D'INTERJETER APPEL À L'ENCONTRE DES JUGEMENTS DANS L'INTÉRÊT DU CONDAMNÉ..... 38

A-QUESTIONS THÉORIQUES..... 38

1-Un droit connu des systèmes juridiques allemand et suédois 38

2-Le rôle du Procureur de la Cour dans la procédure..... 39

B-DIFFICULTÉS PRATIQUES..... 40

1-La position délicate du Procureur 41

2-Un Procureur « schizophrène » 43

SECTION II : LE RÔLE DES JUGES, DES VICTIMES, DES PARTIES CIVILES ET DES TIERS AFFECTÉS PAR LA DÉCISION..... 44

§ 1 : LES VICTIMES, PARTIES CIVILES ET TIERS AFFECTÉS PAR LA DÉCISION EN TANT QUE TITULAIRES DU DROIT D'INTERJETER APPEL À L'ENCONTRE DES DÉCISIONS INTERLOCUTOIRES 44

A-UNE INNOVATION DU STATUT DE ROME	44
1-Les représentants légaux des victimes	44
2-La situation particulière des États	45
B-UN DROIT D'APPEL CONNU DE LA PROCÉDURE PÉNALE FRANÇAISE.....	47
1-La participation des victimes dans les procédures pénales de première instance des systèmes juridiques français et allemand.....	47
2-Les droits d'appel spécifiques des parties civiles existent dans la procédure pénale française	47
§ 2 : LES JUGES DE LA MISE EN ETAT EN APPEL : UNE LOINTAINE INFLUENCE JURIDIQUE FRANCAISE.....	48
A-LA SITUATION AU T.P.I.R.....	51
1-Une disposition spécifique du Règlement relative au juge de la mise en état en appel	51
2-Des compétences étendues mais attribuées par une autorité incompétente	52
B-LA SITUATION AU T.P.I.Y.....	54
1-Les dispositions applicables.....	54
2-L'accélération des procédures d'appel ?.....	57
CHAPITRE II : L'INFLUENCE SUBSTANTIELLE DES SYSTÈMES NATIONAUX DE <i>COMMON LAW</i> SUR LES PROCÉDURES D'APPEL DEVANT LES JURIDICTIONS PÉNALES INTERNATIONALES.....	63
SECTION I: LES MOTIFS D'APPEL REFLÈTENT LA NATURE CORRECTIVE DE LA PROCÉDURE D'APPEL, ALORS QUE LES NIVEAUX DE PREUVE EXIGÉS EN APPEL MONTRENT LA GRADUATION DES DIFFÉRENTS RÉGIMES DE VÉRITÉ JUDICIAIRE.....	63
§ 1 : LES MOTIFS D'APPEL.....	63
A-LES QUATRE MOTIFS D'APPEL QUI PEUVENT ÊTRE INVOQUÉS PAR LA PERSONNE DÉCLARÉE COUPABLE ET LE PROCUREUR	68
1-Les erreurs.....	68
a) L'erreur de droit et le vice de procédure	70
b) L'erreur de fait.....	80
2-La disproportion entre la peine et le crime.....	81
B-TOUTE CIRCONSTANCE DE NATURE À COMPROMETTRE L'ÉQUITÉ OU LA RÉGULARITÉ DE LA PROCÉDURE OU DE LA DÉCISION.....	85
1-Un nouveau motif d'appel en droit international pénal ajouté à la demande de la délégation française	86
2-La jurisprudence des deux T.P.I. accepte les motifs d'appel fondés sur le caractère inéquitable de la procédure de première instance	87
§ 2 : LES NIVEAUX DE PREUVE, LE CHAMP DE L'EXAMEN ET LES CRITÈRES APPLICABLES À L'EXAMEN DES ALLÉGATIONS D'ERREURS.....	91
A-LES EXIGENCES DE FORME ET LA RECEVABILITÉ DES MOTIFS D'APPEL PRÉSENTÉS PAR LES PARTIES.....	91

1-Les exigences de forme relatives à la recevabilité des motifs d'appel aux T.P.I.....	92
2-Un mécanisme de filtrage de la recevabilité des motifs d'appel soulevés par les deux parties serait conforme aux droits international et européen des droits de l'homme.....	94
B-LES DIFFÉRENTS CRITÈRES APPLICABLES À L'EXAMEN DES MOTIFS D'APPEL.....	98
1-Les différents critères applicables à l'examen des allégations d'erreurs	98
a) Le critère applicable à l'examen des erreurs sur un point de droit et des vices de procédure.....	99
b) Le critère applicable à l'examen des erreurs de fait.....	103
2- Tout autre motif de nature à compromettre l'équité ou la régularité de la procédure ou de la décision et disproportion entre la peine prononcée et le crime.....	107
SECTION II : LES OPINIONS INDIVIDUELLES ET DISSIDENTES DES JUGES DES CHAMBRES D'APPEL.....	112
§ 1 : LES OPINIONS INDIVIDUELLES ET DISSIDENTES DANS LES SYSTEMES JURIDIQUES NATIONAUX ET SUPRANATIONAUX	112
A-LES OPINIONS DISSIDENTES DANS LES SYSTÈMES JURIDIQUES NATIONAUX.....	113
1-Les opinions dissidentes dans les systèmes de <i>common law</i>	113
2-Les opinions dissidentes dans les systèmes juridiques romano-germaniques.....	114
B-LES OPINIONS INDIVIDUELLES ET DISSIDENTES DANS LES SYSTÈMES JURIDIQUES SUPRANATIONAUX	116
§ 2 : LES OPINIONS INDIVIDUELLES ET DISSIDENTES DES JUGES D'APPEL DANS LES JURIDICTIONS PÉNALES INTERNATIONALES	119
A-LES OPINIONS INDIVIDUELLES ET DISSIDENTES NON LIMITÉES AUX QUESTIONS DE DROIT AUX T.P.I.	119
1-Les opinions dissidentes, expressions d'un profond désaccord	120
2- La codification des opinions individuelles dans les modifications du Règlement.....	121
B-LES OPINIONS INDIVIDUELLES ET DISSIDENTES LIMITÉES AUX QUESTIONS DE DROIT À LA COUR	122
1-Les laborieuses négociations du Statut de Rome	122
2-Le compromis retenu	124
TITRE II : LES PROCÉDURES DE RÉVISION DEVANT LES JURIDICTIONS PÉNALES INTERNATIONALES SONT PRINCIPALEMENT INFLUENCÉES PAR LES SYSTÈMES JURIDIQUES NATIONAUX ROMANO-GERMANIQUES	126
CHAPITRE I : LA REQUÊTE AUX FINS DE RÉVISION	132
SECTION I : LES TITULAIRES DU DROIT DE DEMANDER UNE RÉVISION REFLÈTENT L'INFLUENCE DES SYSTÈMES JURIDIQUES NATIONAUX ROMANO-GERMANIQUES ...	132
§ 1 : LE CONDAMNÉ ET LES MEMBRES DE SA FAMILLE PROCHE.....	132
A-LE DROIT APPLICABLE AUX T.P.I. RESSEMBLE AUX SYSTÈMES NATIONAUX DE <i>COMMON LAW</i>	132

B-LA SITUATION À LA COUR RESSEMBLE AUX SYSTÈMES JURIDIQUES ROMANO-GERMANIQUES.....	133
§ 2 : LE PROCUREUR.....	133
A-LE DROIT APPLICABLE AUX T.P.I. CORRESPOND AUX DROITS APPLICABLES DANS LES SYSTÈMES JURIDIQUES NATIONAUX ROMANO-GERMANIQUES	133
B-LE DROIT APPLICABLE À LA COUR N'EST FONDÉ SUR AUCUN SYSTÈME JURIDIQUE NATIONAL	134
SECTION II : LES DÉCISIONS SUSCEPTIBLES DE RÉVISION	135
§ 1 : DÉCISIONS DÉFINITIVES.....	135
A-SEULES LES DÉCISIONS DÉFINITIVES PEUVENT ÊTRE RÉVISÉES À LA COUR, COMME DANS TOUS LES SYSTÈMES JURIDIQUES NATIONAUX	135
B-LES DÉCISIONS INTERLOCUTOIRES METTANT FIN À L'AFFAIRE PEUVENT ÉGALEMENT ÊTRE RÉVISÉES AUX T.P.I., CONTRAIREMENT AUX DROITS APPLICABLES DANS LES SYSTÈMES NATIONAUX DE <i>COMMON LAW</i>	136
§ 2 : LA QUESTION DE LA RECEVABILITÉ DES DEMANDES DE RÉVISION DES DÉCLARATIONS D'ACQUITTEMENT.....	139
A-LE PROCUREUR DE LA COUR NE PEUT DEMANDER LA RÉVISION D'UNE DÉCLARATION D'ACQUITTEMENT, CONTRAIREMENT AUX PROCUREURS DES T.P.I.	139
1-Le Procureur de la Cour ne peut demander la révision d'une déclaration d'acquiescement	139
2-Les Procureurs des T.P.I. peuvent demander la révision d'une déclaration d'acquiescement.....	140
B-LES PROCUREURS NE PEUVENT DEMANDER LA RÉVISION D'UNE DÉCLARATION D'ACQUITTEMENT DANS LA PLUPART DES SYSTÈMES JURIDIQUES NATIONAUX.....	142
1-L'impossibilité pour le Procureur de la Cour de demander la révision d'une déclaration d'acquiescement correspond à la situation dans la plupart des systèmes juridiques nationaux	142
2-Le droit des Procureurs des T.P.I. de demander la révision d'une déclaration d'acquiescement reflète l'influence du droit allemand	143
SECTION III : LES MOTIFS DE RÉVISION	145
§ 1 : LA DÉCOUVERTE D'UN FAIT NOUVEAU	149
A-LA NATURE DU FAIT NOUVEAU	152
1-Distinction entre fait nouveau et moyen de preuve supplémentaire en appel.....	152
2-Une définition de la notion de fait nouveau devenue plus stricte que dans les systèmes nationaux romano-germaniques et de <i>common law</i>	155
B-LA DILIGENCE DE LA PARTIE QUI DEMANDE LA RÉVISION.....	160
C-LE CARACTÈRE DÉCISIF DU FAIT NOUVEAU SUR L'ISSUE DE LA PROCÉDURE.....	165
§ 2 : LES DEUX NOUVEAUX MOTIFS DE RÉVISION AJOUTÉS DANS LE STATUT DE ROME : ÉLÉMENT DE PREUVE FAUX, CONTREFAIT OU FALSIFIÉ ; ET FAUTE LOURDE DES JUGES QUI ONT PRONONCÉ LE JUGEMENT CONTESTÉ	167
A-ÉLÉMENT DE PREUVE FAUX, CONTREFAIT OU FALSIFIÉ.....	168

1-Un nouveau motif de révision en droit international pénal proposé par le Royaume-Uni.....	168
2-Les conséquences éventuelles de la découverte d'un tel élément de preuve	169
B-UN OU PLUSIEURS JUGES ONT COMMIS UN ACTE CONSTITUANT UNE FAUTE LOURDE OU UN MANQUEMENT À LEURS DEVOIRS.....	170
1-Un nouveau motif de révision énoncé dans le Statut de Rome	171
2-Un motif de révision précisé par le Règlement de procédure et de preuve.....	172
CHAPITRE II : L'EXERCICE DE LA DEMANDE EN RÉVISION.....	174
SECTION I : L'EXAMEN DE LA RECEVABILITÉ.....	175
§ 1 : DÉLAI DE PRESCRIPTION.....	175
A-LE STATUT DE ROME NE PRÉVOIT AUCUN DÉLAI, CONTRAIREMENT AUX RÈGLEMENTS DES T.P.I.	175
B-LE DÉLAI DE PRESCRIPTION DES T.P.I. EST CONFORME À LEURS STATUTS	176
§ 2 : LA PROCÉDURE D'EXAMEN PRÉALABLE	178
A-L' AUTORITÉ RESPONSABLE DE L'EXAMEN PRÉALABLE.....	179
B-LA PROCÉDURE DEVANT LA CHAMBRE D'APPEL DE LA COUR	182
C-LA DÉCISION DE LA CHAMBRE D'APPEL DE LA COUR.....	184
SECTION II : L'EXAMEN AU FOND.....	185
§ 1 : LA PROCÉDURE AU FOND	185
§ 2 : LA DÉCISION AU FOND	185
A-LE REJET DE LA DEMANDE.....	186
B-L' ANNULATION DE LA DÉCISION.....	186
1-L'annulation avec renvoi de l'examen de l'affaire à une Chambre de première instance	187
2-La Chambre d'appel peut statuer elle-même sur l'affaire.....	189
DEUXIEME PARTIE : LE RENFORCEMENT EN PRATIQUE DE LA PRÉDOMINANCE DES INFLUENCES NATIONALES DE <i>COMMON LAW</i> SUR LA PROCÉDURE D'APPEL	193
TITRE I : LA COMPOSITION DES CHAMBRES D'APPEL DES JURIDICTIONS PÉNALES INTERNATIONALES.....	194
CHAPITRE I : LES CRITÈRES D'AFFECTATION DES JUGES AUX CHAMBRES D'APPEL DES JURIDICTIONS PÉNALES INTERNATIONALES NE SONT FONDÉS SUR AUCUN SYSTÈME JURIDIQUE NATIONAL	198
SECTION I : LA DÉTERMINATION DE LA COMPOSITION DES CHAMBRES D'APPEL DES JURIDICTIONS PÉNALES INTERNATIONALES RENFORCE LES POUVOIRS DE SON PRÉSIDENT ET DES JUGES	200
§ 1 : LE PRÉSIDENT DU T.P.I.Y. EST COMPÉTENT POUR AFFECTER LES JUGES AUX CHAMBRES D'APPEL DES T.P.I.	200
A-UN PROCESSUS CONSULTATIF QUI S'AJOUTE AU RÔLE AMBIGU DU PRÉSIDENT DU T.P.I.Y.....	200

B-LE PRÉSIDENT DU T.P.I.Y. DÉTERMINE LES CRITÈRES D’AFFECTATION ET AFFECTE LES JUGES AUX CHAMBRES D’APPEL DANS L’EXERCICE DE SON POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.....	202
§ 2 : L’AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR AFFECTER LES JUGES À LA CHAMBRE D’APPEL DE LA COUR	204
A-UNE DÉCISION LAISSÉE AUX JUGES	204
B-UNE RESPONSABILITÉ QUI DEVRAIT RELEVER DES ÉTATS	206
§ 1 : LES ENSEIGNEMENTS À TIRER DE L’EXPÉRIENCE DES T.P.I.	208
A-L’ÉVOLUTION DE LA NATURE DES APPELS AUX T.P.I.....	208
B-LA « PROMOTION » DES JUGES DES CHAMBRES PRÉLIMINAIRES ET DE PREMIÈRE INSTANCE À LA CHAMBRE D’APPEL.....	209
§ 2 : LA PRÉDOMINANCE NUMÉRIQUE DES SPÉCIALISTES DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES SPÉCIALISTES DU DROIT PÉNAL À LA COUR, MAIS NON AUX T.P.I.	210
A-LE SYSTÈME RETENU.....	210
B-LES RISQUES INHÉRENTS AU SYSTÈME RETENU	211
CHAPITRE II : LE MANQUE DE STABILITÉ DE LA COMPOSITION DES CHAMBRES D’APPEL DES JURIDICTIONS PÉNALES INTERNATIONALES NE CORRESPOND PAS AUX SYSTÈMES JURIDIQUES HIÉRARCHIQUES	214
SECTION I : LES DIFFICULTÉS ENGENDRÉES PAR LE PRINCIPE DE ROULEMENT DES JUGES ENTRE LES CHAMBRES DE PREMIÈRE INSTANCE ET LES CHAMBRES D’APPEL.....	214
§ 1 : UN COMPROMIS CRITIQUÉ AU SEIN MÊME DE L’O.N.U.	214
A-LE COMPROMIS RETENU	214
B-LES CRITIQUES DU GROUPE D’EXPERTS.....	216
§ 2 : LES CRITIQUES UNIVERSITAIRES ET LEUR BIEN-FONDÉ	218
A-LES CRITIQUES UNIVERSITAIRES	218
B-LE BIEN-FONDÉ DE CERTAINES CRITIQUES UNIVERSITAIRES	219
SECTION II : LES SOLUTIONS MISES EN ŒUVRE POUR RÉGLER LES DIFFICULTÉS ENGENDRÉES PAR LE PRINCIPE DE ROULEMENT DES JUGES	220
§ 1 : LES RÉFORMES ENTREPRISES AUX T.P.I. ET LEURS LIMITES	220
A-LES RÉFORMES ENTREPRISES.....	220
B-LES LIMITES DES RÉFORMES ENTREPRISES.....	223
§ 2 : L’INTERDICTION DU PRINCIPE DE ROULEMENT DES JUGES ENTRE LES CHAMBRES PRÉLIMINAIRES ET DE PREMIÈRE INSTANCE ET LA CHAMBRE D’APPEL DE LA COUR.....	226
A-LE REJET DU PRINCIPE DE ROULEMENT DES JUGES ENTRE LES CHAMBRES DE PREMIÈRE INSTANCE ET LA CHAMBRE D’APPEL DANS LE STATUT DE ROME	226
B-L’APPLICATION PAR LA PRÉSIDENTE DE DISPOSITIONS PRÉVOYANT UN ÉCHANGE DE JUGES ENTRE LA SECTION DES APPELS ET LES AUTRES SECTIONS A RENFORCÉ L’INFLUENCE DE LA <i>COMMON LAW</i> À LA CHAMBRE D’APPEL	227

1-Les juges ont repris dans le Règlement de la Cour l'idée de séparation non hermétique proposée par la Commission de droit international dans son projet de Statut	227
2-La nomination par la présidence du juge Daniel David Ntanda Nsereko à la Chambre d'appel a renforcé l'influence des systèmes nationaux de <i>common law</i>	228
TITRE II: LA JURISPRUDENCE DES CHAMBRES D'APPEL A RENFORCÉ LA PRÉDOMINANCE DES INFLUENCES NATIONALES DE <i>COMMON LAW</i> SUR LA PROCÉDURE D'APPEL	232
CHAPITRE I: LA VALEUR JURIDIQUE DU DROIT DE LA PERSONNE DÉCLARÉE COUPABLE D'INTERJETER APPEL DE LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ OU DE LA CONDAMNATION.....	233
SECTION I : LA RENONCIATION ANTICIPÉE PAR LA PERSONNE DÉCLARÉE COUPABLE À SON DROIT FONDAMENTAL D'INTERJETER APPEL DE LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ OU DE LA CONDAMNATION DANS LES ACCORDS SUR LE PLAIDOYER CONCLUS AVEC LE PROCUREUR DU T.P.I.Y	237
§ 1 : LES CRITÈRES APPLICABLES AUX T.P.I. AFIN DE DÉTERMINER LA VALIDITÉ JURIDIQUE DE LA RENONCIATION À L'EXERCICE D'UN DROIT FONDAMENTAL REFLÈTENT L'INFLUENCE JURIDIQUE AMÉRICAINE.....	239
A-DES CRITÈRES CONFORMES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR SUPRÊME AMÉRICAINE.....	239
1-Des critères tout d'abord apparus dans la jurisprudence du T.P.I.Y.....	239
2-Des critères conformes à la jurisprudence de la Cour suprême américaine codifiés dans les Règlements des deux T.P.I.....	241
B-DES CRITÈRES DE DÉTERMINATION DE LA VALIDITÉ JURIDIQUE DE LA RENONCIATION ANTICIPÉE PAR SON TITULAIRE À L'EXERCICE D'UN DROIT FONDAMENTAL APPLIQUÉS EN PRATIQUE.....	242
§ 2 : LES JURIDICTIONS FÉDÉRALES AMÉRICAINES D'APPEL CONSIDÈRENT LA RENONCIATION DES ACCUSÉS À LEUR DROIT D'APPEL COMME JURIDIQUEMENT VALIDE, ALORS QUE CETTE QUESTION DEMEURE NON RÉSOLUE AUX T.P.I.	243
A-LES JURIDICTIONS FÉDÉRALES AMÉRICAINES APPLIQUENT À LA RENONCIATION PAR LES ACCUSÉS À LEUR DROIT D'APPEL DES CRITÈRES DE VALIDITÉ SIMILAIRES.....	244
1-La validité juridique conditionnelle de la renonciation par les accusés au droit d'appel.....	244
2-La contestation jurisprudentielle et doctrinale de la valeur juridique des renoncements par les accusés à leur droit d'appel	246
B-UNE QUESTION NON RÉSOLUE AUX T.P.I.....	248
1-La renonciation anticipée par une personne déclarée coupable à son droit fondamental d'interjeter appel d'une déclaration de culpabilité et d'une condamnation semble juridiquement invalide.....	248

2-Les motifs de l’insertion par les parties de la renonciation anticipée par la personne déclarée coupable à l’exercice de son droit fondamental d’interjeter appel d’une déclaration de culpabilité et d’une condamnation	249
SECTION II : LE VIDE JURIDIQUE DU STATUT DE ROME LAISSE ENTIÈRE LA QUESTION DE LA VALIDITÉ DE LA RENONCIATION ANTICIPÉE PAR LA PERSONNE DÉCLARÉE COUPABLE À SON DROIT FONDAMENTAL D’INTERJETER APPEL DE LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ ET DE LA CONDAMNATION	250
§ 1 : LE STATUT DE ROME LAISSE LA PORTE OUVERTE AUX ACCORDS SUR LE PLAIDOYER	250
A-L’ARTICLE 65 DU STATUT DE ROME ENVISAGE IMPLICITEMENT LES ACCORDS SUR LE PLAIDOYER	251
1-L’article 65 5) du Statut de Rome présuppose l’existence de négociations entre le Procureur et la Défense.....	251
2-Au T.P.I.Y., le premier accord sur le plaidoyer a été conclu en dépit d’une déclaration de principe contraire.....	252
B-LES ACCORDS SUR LE PLAIDOYER POURRAIENT APPARAÎTRE DANS LA PRATIQUE DE LA COUR	253
1-Les accords sur le plaidoyer sont tout d’abord apparus dans la pratique du T.P.I.Y.	253
2-Les juges des deux T.P.I. ont ensuite prévu un encadrement réglementaire aux pratiques antérieures	253
§ 2 : LA COUR POURRA ÉGALEMENT S’APPUYER SUR LES PRÉCÉDENTS OFFERTS PAR LES JURISPRUDENCES DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L’HOMME ET DE LA COUR FÉDÉRALE ALLEMANDE.....	254
A-LA JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L’HOMME ET LES RÉGLEMENTS DES DEUX T.P.I. CONVERGENT SUR LA QUESTION GÉNÉRALE DE LA RENONCIATION À L’EXERCICE D’UN DROIT FONDAMENTAL	254
1-Un accusé ayant plaidé coupable peut interjeter appel de sa peine.....	255
2-La Cour européenne des droits de l’homme reconnaît la validité de la renonciation anticipée à un droit fondamental	255
B-UNE JURISPRUDENCE NATIONALE ISOLÉE	256
1-Une jurisprudence bien établie.....	256
2-Un raisonnement critiquable	257
CHAPITRE II : LA FORME ET LA VALEUR JURIDIQUE DES DÉCISIONS DES CHAMBRES D’APPEL DES JURIDICTIONS PÉNALES INTERNATIONALES.....	259
SECTION I : L’USAGE ABUSIF DES OPINIONS INDIVIDUELLES ET DISSIDENTES DANS LES JURIDICTIONS PÉNALES INTERNATIONALES	259
§ 1 : LA FRÉQUENCE DES OPINIONS INDIVIDUELLES ET DISSIDENTES DANS LES JURIDICTIONS PÉNALES INTERNATIONALES	259

A-UN TAUX DE DISSIDENCE PROCHE DE CELUI DE LA COUR SUPRÊME DES ÉTATS-UNIS.....	259
1-Des opinions dissidentes longues et fréquentes	260
2-Les « auteurs professionnels » d’opinions	262
B-DES ARRÊTS RÉDUITS AU PLUS PETIT DÉNOMINATEUR COMMUN ENTRE LES JUGES	267
2-Des motifs renvoyés dans les opinions	268
§ 2 : L’ÉCHANGE PAR LES JUGES DES CHAMBRES D’APPEL D’OPINIONS INDIVIDUELLES ET DISSIDENTES SE RÉPONDANT LES UNES AUX AUTRES	269
A-LA PRATIQUE DES OPINIONS DISSIDENTES ACRIMONIEUSES, COURANTE AUX ÉTATS-UNIS.....	269
1-Les divergences publiques entre les juges Hunt et Shahabuddeen dans l’affaire <i>Milošević</i>	271
2-Un ton déplacé	272
B-LE PHÉNOMÈNE DES OPINIONS DISSIDENTES PERSISTANTES.....	273
1-De la persistance au prophétisme.....	273
2-Comme au Royaume-Uni, les opinions dissidentes ont provoqué peu de revirements jurisprudentiels aux T.P.I.	274
SECTION II : LA VALEUR JURIDIQUE DES DÉCISIONS DES CHAMBRES D’APPEL : LA RÈGLE DU PRÉCÉDENT JUDICIAIRE OU PRINCIPE <i>STARE DECISIS</i>	275
§ 1 : LES CHAMBRES D’APPEL DES DEUX T.P.I. ONT SÉLECTIVEMENT ADOPTÉ LA RÈGLE DU PRÉCÉDENT JUDICIAIRE	280
A-LES CHAMBRES D’APPEL DES DEUX T.P.I. NE SONT PAS JURIDIQUEMENT LIÉES PAR LEURS PROPRES DÉCISIONS ANTÉRIEURES, CE QUI REFLÈTE L’INFLUENCE DU SYSTÈME BRITANNIQUE	280
1-Dans l’arrêt <i>Aleksovski</i> , la Chambre d’appel du T.P.I.Y. a adopté des règles similaires à la déclaration solennelle du Lord chancelier de 1966	283
2-L’opinion individuelle annexée par le juge Shahabuddeen à la décision rendue par la Chambre d’appel du T.P.I.R. dans l’affaire <i>Semanza</i> souligne la fragilité des règles adoptées par les deux T.P.I.	286
B-LES CHAMBRES DE PREMIÈRE INSTANCE DES DEUX T.P.I. SONT JURIDIQUEMENT LIÉES PAR LA <i>RATIO DECIDENDI</i> DES DÉCISIONS DES CHAMBRES D’APPEL, CE QUI REFLÈTE L’INFLUENCE DES SYSTÈMES NATIONAUX DE <i>COMMON LAW</i>	289
1-La Chambre d’appel du T.P.I.Y. a adopté la distinction de <i>common law</i> entre la <i>ratio decidendi</i> et les <i>obiter dicta</i>	290
2-La tradition de <i>common law</i> prévaut aux T.P.I. s’agissant de la valeur juridique des décisions des Chambres d’appel par rapport aux Chambres de première instance	293
§ 2 : COMME LA CHAMBRE DES LORDS DEPUIS 1966, LA CHAMBRE D’APPEL DU T.P.I.Y. A OPÉRÉ UN NOMBRE MODÉRÉ DE REVIREMENTS DE JURISPRUDENCE.....	294

A-LA CHAMBRE D'APPEL DU T.P.I.Y. NE PRÉCISE PAS LES RAISONS IMPÉRIEUSES FONDANT SES REVIREMENTS DE JURISPRUDENCE DANS L'INTÉRÊT DE LA JUSTICE	298
1-Dans l'arrêt <i>Kordić et Čerkez</i> , la Chambre d'appel du T.P.I.Y. a opéré deux revirements de jurisprudence	299
2-La décision rendue dans l'affaire <i>Žigić</i> et l'arrêt <i>Galić</i>	301
B-LA GESTION MALADROITE DE SA PROPRE JURISPRUDENCE ANTÉRIEURE PAR LA CHAMBRE D'APPEL DU T.P.I.Y.	303
1-La modification implicite du droit applicable par la Chambre d'appel du T.P.I.Y. dans l'arrêt <i>Kordić et Čerkez</i>	304
2-Une gestion maladroite de la jurisprudence antérieure qui rappelle la pratique de la C.J.C.E. avant l'an 2000.....	304
<u>CONCLUSION.....</u>	307
<u>BIBLIOGRAPHIE.....</u>	313